KE
72
C361
22-2
350-510

350.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 350.

Loi modifiant la Loi sur les aveugles.

Première lecture, le 18 avril 1955.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52181 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 350.

Loi modifiant la Loi sur les aveugles.

S.R., c. 17.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur les aveugles*, chapitre 17 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

«(ii) a atteint l'âge de dix-huit ans, et»

(2) Les sous -alinéas (i), (ii), (iii) et (iv) de l'alinéa *c)* du paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) une personne non mariée, sans enfant ou enfants à charge, et dont le revenu, allocation comprise, n'excède pas neuf cent soixante dollars par année, ou

(ii) une personne non mariée, avec un ou plusieurs enfants à charge, et dont le revenu, allocation comprise, n'excède pas onze cent soixante dollars par année, ou

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, allocation comprise, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas quinze cent soixante dollars par année, ou

(iv) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle, lorsque le revenu total, allocation comprise, du bénéficiaire et de son conjoint est d'au plus seize cent quatre-vingts dollars par année.»

NOTES EXPLICATIVES.

La *Loi sur les aveugles* déclare actuellement que les bénéficiaires doivent avoir atteint l'âge de vingt et un ans. Le présent bill a pour but d'abaisser l'âge minimum à dix-huit ans. Il est aussi projeté de porter de $840 à $960 le maximum admis pour les revenus annuels des bénéficiaires, dans le cas des personnes non mariées, sans enfant ou enfants à charge; de $1,040 à $1,160, dans le cas d'une personne non mariée, avec un ou plusieurs enfants à charge; de $1,320 à $1,560, dans le cas d'un bénéficiaire marié et vivant avec son conjoint; enfin, de $1,440 à $1,680 dans le cas d'un bénéficiaire marié et vivant avec son conjoint aveugle.

1. Article 3 (2) *a)* (ii).
Cette disposition abaisse de 21 ans à 18 ans l'âge des bénéficiaires admissibles.

2. Article 3 (2) *c)* (i).
On porterait ainsi de $840 à $960 le maximum admis pour le revenu annuel d'un bénéficiaire non marié, sans enfant ou enfants à charge.

3. Article 3 (2) *c)* (ii).
Cette disposition portera de $1,040 à $1,160 le maximum admis pour le revenu annuel d'un bénéficiaire non marié, avec un ou plusieurs enfants à charge.

4. Article 3 (2) *c)* (iii).
La modification portera de $1,320 à $1,560 le maximum admis pour le revenu annuel total, dans le cas d'un bénéficiaire marié et vivant avec son conjoint.

5. Article 3 (2) *c)* (iv).
Il s'agit ici de porter de $1,440 à $1,680 le maximum admis pour le revenu annuel total, relativement à une personne mariée et vivant avec son conjoint aveugle.

6. Article 7 *c)* (ii).
Cette disposition abaisse de 21 ans à 18 ans l'âge des bénéficiaires admissibles, tels que les définissent les conventions conclues avec les provinces.

2. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c)* de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(ii) si un bénéficiaire, durant les mille quatre-vingt-quinze derniers jours de sa présence au Canada avant d'atteindre l'âge de dix-huit ans, ou avant de présenter une demande d'allocation, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, était présent dans la province pour un plus grand nombre de jours qu'en toute autre, la province remboursera toute autre province qui verse l'allocation à concurrence de vingt-cinq pour cent du montant de l'allocation,»

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 350.

Loi modifiant la Loi sur les aveugles.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52183 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 350.

Loi modifiant la Loi sur les aveugles.

S.R., c. 17.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur les aveugles*, chapitre 17 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

«(ii) a atteint l'âge de dix-huit ans, et»

(2) Les sous-alinéas (i), (ii), (iii) et (iv) de l'alinéa *c)* du paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) une personne non mariée, sans enfant ou enfants à charge, et dont le revenu, allocation comprise, n'excède pas neuf cent soixante dollars par année, ou

(ii) une personne non mariée, avec un ou plusieurs enfants à charge, et dont le revenu, allocation comprise, n'excède pas onze cent soixante dollars par année, ou

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, allocation comprise, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas quinze cent soixante dollars par année, ou

(iv) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle, lorsque le revenu total, allocation comprise, du bénéficiaire et de son conjoint est d'au plus seize cent quatre-vingts dollars par année.»

NOTES EXPLICATIVES.

La *Loi sur les aveugles* déclare actuellement que les bénéficiaires doivent avoir atteint l'âge de vingt et un ans. Le présent bill a pour but d'abaisser l'âge minimum à dix-huit ans. Il est aussi projeté de porter de $840 à $960 le maximum admis pour les revenus annuels des bénéficiaires, dans le cas des personnes non mariées, sans enfant ou enfants à charge; de $1,040 à $1,160, dans le cas d'une personne non mariée, avec un ou plusieurs enfants à charge; de $1,320 à $1,560, dans le cas d'un bénéficiaire marié et vivant avec son conjoint; enfin, de $1,440 à $1,680 dans le cas d'un bénéficiaire marié et vivant avec son conjoint aveugle.

1. Article 3 (2) *a)* (ii).
Cette disposition abaisse de 21 ans à 18 ans l'âge des bénéficiaires admissibles.

2. Article 3 (2) *c)* (i).
On porterait ainsi de $840 à $960 le maximum admis pour le revenu annuel d'un bénéficiaire non marié, sans enfant ou enfants à charge.

3. Article 3 (2) *c)* (ii).
Cette disposition portera de $1,040 à $1,160 le maximum admis pour le revenu annuel d'un bénéficiaire non marié, avec un ou plusieurs enfants à charge.

4. Article 3 (2) *c)* (iii).
La modification portera de $1,320 à $1,560 le maximum admis pour le revenu annuel total, dans le cas d'un bénéficiaire marié et vivant avec son conjoint.

5. Article 3 (2) *c)* (iv).
Il s'agit ici de porter de $1,440 à $1,680 le maximum admis pour le revenu annuel total, relativement à une personne mariée et vivant avec son conjoint aveugle.

6. Article 7 *c)* (ii).
Cette disposition abaisse de 21 ans à 18 ans l'âge des bénéficiaires admissibles, tels que les définissent les conventions conclues avec les provinces.

2. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c)* de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(ii) si un bénéficiaire, durant les mille quatre-vingt-quinze derniers jours de sa présence au Canada avant d'atteindre l'âge de dix-huit ans, ou avant de présenter une demande d'allocation, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, était présent dans la province pour un plus grand nombre de jours qu'en toute autre, la province remboursera toute autre province qui verse l'allocation à concurrence de vingt-cinq pour cent du montant de l'allocation,»

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 351.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada.

Première lecture, le 26 avril 1955.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
99722 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 351.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada.*

INTERPRÉTATION.*

Définitions:

«Chemins de fer du gouvernement canadien»

2. Dans la présente loi,

a) l'expression «Chemins de fer du gouvernement canadien» signifie

(i) les lignes de chemin de fer ou leurs parties,

(ii) les biens, ouvrages ou intérêts, et

(iii) les pouvoirs, droits ou privilèges

dont la gestion et l'exploitation sont confiées à la Compagnie du National aux termes de quelque arrêté en conseil subsistant et édicté selon l'article 11 du chapitre 13 des Statuts de 1919, l'article 19 du chapitre 172 des Statuts revisés du Canada (1927), l'article 18 du chapitre 40 des Statuts revisés du Canada (1952) ou l'article 19 de la présente loi, et, sauf exclusion expresse, comprend tous les biens, ouvrages, intérêts, pouvoirs, droits et privilèges accessoires à ceux qui sont ainsi confiés et communément employés, exploités et possédés à leur égard; *b)*

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour but de réunir en une seule loi les diverses dispositions législatives concernant les Chemins de fer nationaux du Canada.

Voici la portée générale des modifications aux textes existants:

1. Le bill renferme l'autorisation d'exploiter un réseau de télécommunication. Ces pouvoirs sont actuellement détenus par des filiales des Chemins de fer nationaux du Canada.
2. Il permet aux fonctionnaires et employés des Chemins de fer nationaux d'agir comme administrateurs de compagnies partiellement possédées.
3. Le bill permettrait à la Compagnie du National de construire des lignes courtes sans l'autorisation expresse du Parlement.
4. Il contient des règles de procédure quant à l'extinction des chartes de sociétés constituantes.
5. Il renferme aussi des dispositions permettant à la Compagnie de mettre en service des véhicules à moteur.

Dans les présentes notes explicatives, la *Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada* est appelée «Loi sur les CFN»; la *Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien* est appelée «Loi sur le NC-PC».

1. Article 1 de la Loi sur les CFN.

2.

a) Article 2 *a)* de la Loi sur les CFN.

«Chemins de fer nationaux»

b) l'expression «Chemins de fer nationaux» comprend les Chemins de fer du gouvernement canadien, les Chemins de fer nationaux du Canada et toutes les compagnies, hors du Canada, mentionnées ou visées dans la première annexe; *f)*

«Chemins de fer nationaux du Canada»

c) l'expression «Chemins de fer nationaux du Canada» comprend

(i) la Compagnie du National,

(ii) toutes les compagnies, au Canada, mentionnées ou visées dans la première annexe, et toute compagnie formée par la réunion ou fusion de deux ou plusieurs de ces compagnies, et

(iii) toutes les compagnies, au Canada, que contrôle directement ou indirectement la Compagnie du National et que le gouverneur en conseil déclare comprises dans les Chemins de fer nationaux du Canada; *c)*

«Commission»

d) «Commission» désigne la Commission des transports du Canada; *a)*

«Compagnie du National»

e) «Compagnie du National» désigne la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada continuée par la présente loi; *e)*

«Sa Majesté»

f) «Sa Majesté» désigne Sa Majesté du chef du Canada; *d)*

«télécommunication»

g) «télécommunication» signifie toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images ou sons, ou de renseignements de toute nature par fil, par radio, par un procédé visuel ou un autre procédé électromagnétique. *g)*

Organisation.

Continuation de la corporation existante.

3. La compagnie constituée en corporation sous le nom de *Canadian National Railway Company* par le chapitre 13 des Statuts de 1919, la compagnie formée par la fusion de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ainsi que la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada mentionnée au chapitre 33 des Statuts de 1932-1933, sont par les présentes déclarées être et avoir été une seule et même compagnie, laquelle est par les présentes continuée sous le nom de Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Capital social.

4. (1) Le capital social de la Compagnie du National se compose des actions que spécifie la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada.*

b) Article 3 *e)* de la Loi sur le NC-PC.

c) Article 2 *b)* de la Loi sur les CFN.

d) Nouveau.

e) Article 3 *d)* de la Loi sur le NC-PC.

f) Article 2 *e)* de la Loi sur les CFN.

g) Nouveau.

3. Nouveau.

4. Article 5 de la Loi sur les CFN.

Droit de propriété.

(2) A moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, tout le capital social de la Compagnie du National doit être émis au ministre des Finances et par lui détenu en trust pour Sa Majesté.

Siège.

5. Le siège de la Compagnie du National est à l'endroit du Canada que détermine le gouverneur en conseil.

Conseil d'administration.

6. (1) Sous réserve de la présente loi, la direction et le contrôle de la Compagnie du National et de son entreprise sont attribués à un conseil d'administration.

Nombre des membres.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie du National se compose de sept administrateurs.

Durée des fonctions.

(3) Chaque administrateur est nommé par le gouverneur en conseil pour une durée d'au plus trois ans, mais un administrateur peut toujours être révoqué pour une raison suffisante.

Expiration de la durée des fonctions.

(4) Un administrateur dont le mandat est expiré demeure administrateur jusqu'à la nomination de son successeur, et il peut être nommé de nouveau.

Qualités requises.

(5) La propriété d'actions n'est pas indispensable pour habiliter un administrateur.

Président du conseil d'administration *(chairman)*.

(6) Le gouverneur en conseil peut nommer un des administrateurs de la Compagnie du National au poste de président du conseil d'administration *(chairman)*. Le président dudit conseil doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions et, sauf les dispositions de l'article 11, ne doit pas être fonctionnaire d'une compagnie autre qu'une compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux ou une compagnie que Sa Majesté possède ou contrôle directement ou indirectement par propriété d'actions ou d'autre manière, ni, après sa nomination comme président du conseil d'administration, devenir administrateur d'une compagnie mentionnée en premier lieu, autrement que par réélection.

Président de la Compagnie du National.

7. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, les administrateurs doivent nommer un président de la Compagnie du National, qui peut être le président du conseil d'administration *(chairman)*, ou une personne autre que l'un des administrateurs. Le président de ladite compagnie reste en fonction durant le bon plaisir des administrateurs.

Pouvoirs.

(2) Le président de la Compagnie du National est le principal fonctionnaire administratif des Chemins de fer nationaux. Il est investi des pouvoirs, de l'autorité et des attributions qui peuvent être spécifiés par quelque règlement exécutif *(by-law)* ou résolution des administrateurs que le gouverneur en conseil a approuvé.

Autres compagnies constituantes.

(3) Le président de la Compagnie du National est le président de chaque autre compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada.

5. Article 6 de la Loi sur les CFN.

6.

(1) Article 8 (1) de la Loi sur le NC-PC.

(2) Article 4(1) de la Loi sur le NC-PC.

(3) Article 6(6) de la Loi sur le NC-PC, et article 4(1) de la Loi sur les CFN.

(4) Article 6(4) et (7) de la Loi sur le NC-PC.

(5) Article 3(2) de la Loi sur les CFN.

(6) Article 4(3) de la Loi sur le NC-PC.

7.

(1) Article 10(1) de la Loi sur le NC-PC.

(2) Article 10(2) de la Loi sur le NC-PC.

(3) Article 10(3) de la Loi sur le NC-PC.

Traitements.

8. (1) Sauf les dispositions du présent article, le président de la compagnie ou un administrateur ne reçoit aucun traitement, aucune rémunération ni d'autres émoluments d'une compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux.

Administrateurs.

(2) Un administrateur peut recevoir de la Compagnie du National une somme fixée par le gouverneur en conseil. Le président du conseil d'administration *(chairman)*, s'il n'est pas le président de la compagnie, peut en outre recevoir de la Compagnie du National un traitement ou une autre rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Président.

(3) Le président de la compagnie peut recevoir de la Compagnie du National un traitement ou autre rémunération qu'approuve le gouverneur en conseil.

Dépenses.

(4) Le président de la compagnie et un administrateur peuvent toucher le montant des dépenses régulièrement effectuées pendant qu'ils s'occupent des affaires des Chemins de fer nationaux.

Pension.

(5) Durant son mandat, un administrateur n'a pas le droit de recevoir ni de toucher une pension d'une compagnie de chemin de fer.

Responsabilité des administrateurs.

9. (1) Aucun administrateur de la Compagnie du National n'est, à l'égard de ses fonctions ou d'un acte accompli ou dont l'accomplissement a été omis, par lui, dans l'exercice de ses fonctions,

a) personnellement responsable envers un actionnaire, administrateur, fonctionnaire ou employé d'une compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux ou envers quelque autre personne, ni,

b) sauf avec l'approbation du gouverneur en conseil, assujéti à une peine pécuniaire prévue par quelque statut.

Droits à pension.

(2) Sauf les dispositions de l'article 8, la nomination d'un fonctionnaire ou employé des Chemins de fer nationaux au poste d'administrateur de la Compagnie du National n'atteint aucun droit, privilège ou avantage auquel il peut être admis en vertu de quelque loi ou règlement sur la pension, relatif aux Chemins de fer nationaux, et, à toutes fins de pension, il est réputé fonctionnaire ou employé au sens d'une telle loi ou d'un tel règlement.

Réunions.

10. (1) Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues aux temps et lieux fixés par règlement exécutif ou déterminés par le président du conseil *(chairman)*.

Quorum.

(2) Quatre administrateurs constituent un quorum.

Pouvoirs.

(3) A toute réunion régulièrement convoquée où tous les administrateurs ne sont pas présents mais où il existe un quorum, les administrateurs présents sont compétents pour exercer tous les pouvoirs dévolus au conseil d'administration, et l'action d'une majorité des administrateurs présents est censée être l'action du conseil d'administration.

8.

(1) Articles 5(2) et 10(4) de la Loi sur le NC-PC.

(2) Article 5(1) et (2) de la Loi sur le NC-PC.

(3) Article 10(1) de la Loi sur le NC-PC.

(4) Articles 5(2) et 10(4) de la Loi sur le NC-PC.

(5) Article 5(1) de la Loi sur le NC-PC.

9.

(1) Article 8 de la Loi sur les CFN.

(2) Article 4(4) de la Loi sur le NC-PC.

10.

(1) Article 11(1) de la Loi sur le NC-PC.

(2) Article 6(9) de la Loi sur le NC-PC.

(3) Article 11(2) de la Loi sur le NC-PC.

Vacance.

(4) Une vacance au conseil d'administration ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres administrateurs.

Absence.

(5) Si le président du conseil d'administration est absent ou incapable d'agir ou si le poste est vacant, les autres administrateurs peuvent élire un des leurs pour faire fonction de président du conseil pendant cette absence, incapacité ou vacance. Le président suppléant est également, pendant cette même période, président suppléant du conseil d'administration de chaque autre compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada, et il peut recevoir de la Compagnie du National la rémunération supplémentaire, s'il en existe, qu'approuve le gouverneur en conseil.

Comité exécutif.

(6) Les règlements exécutifs de la Compagnie du National peuvent établir un comité exécutif du conseil d'administration, lequel comité exercera les pouvoirs que lesdits règlements pourront spécifier.

Conseils d'administration de compagnies constituantes.

11. (1) Nonobstant toute loi ou charte, toutes lettres patentes ou tout arrêté en conseil, les administrateurs et le président du conseil d'administration *(chairman)* de la Compagnie du National sont respectivement les administrateurs et le président du conseil d'administration de chaque autre compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada, et, relativement à ces compagnies, ils possèdent les mêmes pouvoirs, droits, privilèges et immunités et sont assujétis aux mêmes devoirs, responsabilités et restrictions qu'en ce qui concerne la Compagnie du National.

Conseils d'administration de compagnies partiellement contrôlées.

(2) Lorsque la propriété, l'intérêt ou le droit d'exploitation ou le contrôle de la Compagnie du National ou de tout élément des Chemins de fer nationaux est seulement partiel à l'égard d'une compagnie au Canada, le conseil d'administration de la Compagnie du National doit élire les administrateurs de cette compagnie parmi les administrateurs, fonctionnaires ou employés de la Compagnie du National, d'après le nombre que le conseil d'administration de la Compagnie du National est admis à élire au conseil d'administration de cette compagnie.

Pouvoirs.

(3) Chaque fonctionnaire ou employé de la Compagnie du National, élu au conseil d'administration de quelque compagnie en vertu du paragraphe (2), possède tous les pouvoirs, droits, privilèges et immunités, et est assujéti à tous les devoirs, responsabilités et restrictions que prévoit la présente loi relativement aux administrateurs de la Compagnie du National, mais le conseil d'administration de la Compagnie du National peut révoquer ce fonctionnaire ou employé du conseil d'administration de cette compagnie et l'y remplacer, à toute époque, sans avis et sans indiquer de motif.

(4) Article 6(8) de la Loi sur le NC-PC.

(5) Article 6(10) de la Loi sur le NC-PC.

(6) Article 9 de la Loi sur les CFN.

11.

(1) Article 8(3) et (4) de la Loi sur le NC-PC.

(2) Nouveau.

(3) Nouveau.

Comment se donne l'approbation des actionnaires.

12. Lorsque les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*, ou de quelque autre statut ou loi, exigent l'approbation, la sanction ou la confirmation par les actionnaires, à l'égard de toute compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada, ladite approbation, sanction ou confirmation peut être donnée par le gouverneur en conseil.

Emploi du nom.

13. La Compagnie du National peut se servir du nom «Chemins de fer nationaux du Canada» comme désignation collective ou descriptive de toutes les lignes ou de tous les ouvrages de chemins de fer compris dans les Chemins de fer nationaux.

Changement de nom.

14. (1) Le gouverneur en conseil peut changer, en tout autre nom, le nom d'une compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada, ou de toute autre compagnie dont les biens ou l'intérêt prépondérant dans les actions sont attribués à Sa Majesté ou détenus par Sa Majesté.

Adjonction de compagnies constituantes.

(2) Le gouverneur en conseil peut déclarer comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada toute compagnie, au Canada, que la Compagnie du National contrôle directement ou indirectement.

APPLICATION D'AUTRES LOIS.

Loi sur les chemins de fer.

Loi sur les expropriations.

15. Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les chemins de fer de l'État* ou de toute autre loi, les prescriptions de la *Loi sur les chemins de fer* concernant la construction, l'entretien et l'exploitation d'un chemin de fer, sauf les articles 169 à 246, s'appliquent à tout chemin de fer du gouvernement canadien qui, sans l'adoption de la présente loi, serait assujéti à la *Loi sur les chemins de fer de l'État*, mais seulement pour la période durant laquelle la gestion et l'exploitation de ce chemin de fer sont confiées à la Compagnie du National. Toutes les dispositions de la *Loi sur les expropriations* et toute la procédure judiciaire relative aux questions qui relèvent de la *Loi sur les expropriations* s'appliquent, au cours de ladite période, à ce chemin de fer du gouvernement canadien, de la même manière que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Loi sur les chemins de fer.

16. Toutes les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* s'appliquent à la Compagnie du National, sauf

a) les articles 105 à 112, 169 à 180, 183 à 190, 192 à 195, 197 à 205 et 207 à 246, et

b) telles autres prescriptions qui sont incompatibles avec la présente loi ou la *Loi sur les expropriations*, rendues applicables à la Compagnie du National par la présente loi.

12. Article 9 de la Loi sur le NC-PC.

13. Article 11 de la Loi sur les CFN.

14.

(1) Article 12 de la Loi sur les CFN.

(2) Article 2*b*) de la Loi sur les CFN.

15. Article 15 de la Loi sur les CFN.

16. Article 16(1) de la Loi sur les CFN.

Loi sur les expropriations.

17. (1) La *Loi sur les expropriations* s'applique, *mutatis mutandis*, à la Compagnie du National, sous réserve de ce qui suit:

a) tout plan déposé en vertu de la *Loi sur les expropriations* peut être signé par le ministre des Transports, au nom de la Compagnie du National, ou par le président ou tout vice-président de la Compagnie du National; il n'est pas nécessaire de déposer une description;

b) le terrain figurant sur chaque plan ainsi déposé est dès lors attribué à la Compagnie du National, à moins que le plan n'indique que le terrain exproprié est requis pour un temps limité seulement, ou qu'un droit ou un intérêt limité dans ce bien est exproprié, auquel cas, le droit de possession pendant ce temps limité ou pour ce droit ou intérêt limité est attribué à la Compagnie du National dès le dépôt du plan;

c) sous réserve de l'alinéa *d)*, l'indemnité payable à l'égard de tous terrains pris par la Compagnie du National, ou des intérêts dans ces terrains, doit être déterminée en conformité de la *Loi sur les expropriations*, et, à cette fin, la Cour de l'Échiquier a juridiction dans toutes les causes concernant une semblable expropriation ou prise de possession, ou en résultant, et elle peut édicter des règles et règlements sur l'introduction de procédures judiciaires par la Compagnie du National ou contre elle, et la conduite de ces procédures;

d) nonobstant l'article 16, dans tous les cas où l'offre de la Compagnie du National n'excède pas deux mille cinq cents dollars, l'indemnité peut être déterminée d'après la *Loi sur les chemins de fer*, un avis d'expropriation étant donné en premier lieu à la partie adverse; et

e) le montant de tout jugement accordant une indemnité est payable par la Compagnie du National.

Terrains requis pour les compagnies constituantes.

(2) En vertu des dispositions de la présente loi, la Compagnie du National peut acquérir les terrains, ou des intérêts dans les terrains, requis par toute compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada, pour le compte de cette compagnie.

OUVRAGES À L'AVANTAGE GÉNÉRAL DU CANADA.

Ouvrages à l'avantage général du Canada.

18. (1) Sont par les présentes déclarés être à l'avantage général du Canada les ouvrages de chemin de fer ou autres ouvrages de transport de chaque compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada et constituée en corporation aux termes ou en vertu de la législation du Canada.

17. Article 16(2) et (3) de la Loi sur les CFN.

18. Article 7 de la Loi sur le NC-PC.

Idem.

(2) Sont par les présentes déclarés être à l'avantage général du Canada les ouvrages de chaque compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada, mais non constituée en corporation aux termes ou en vertu de la législation du Canada.

Continuation des compagnies constituantes.

(3) Les compagnies constituées en corporation par le paragraphe (2) de l'article 7 de la *Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien* sont continuées par les présentes, et ces compagnies sont assujéties à la présenté loi pour toutes leurs affaires.

GESTION DES AUTRES LIGNES.

Lignes de chemin de fer, etc., confiées à la Compagnie du National.

19. (1) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, confier à la Compagnie du National la gestion et l'exploitation de

a) toutes lignes de chemin de fer ou leurs parties, et tous biens ou ouvrages d'une nature quelconque, ou intérêts y afférents, et tous pouvoirs, droits ou privilèges sur des chemins de fer, biens ou ouvrages, ou à leur égard, ou intérêts y afférents, qui peuvent être attribués à Sa Majesté ou possédés, contrôlés ou occupés par Sa Majesté, ou

b) toute partie d'une chose dont fait mention l'alinéa *a)* ou tout droit ou intérêt en l'espèce,

aux termes et sous réserve des règlements et conditions que le gouverneur en conseil peut décider.

Durée.

(2) La gestion et l'exploitation de toute chose confiée à la Compagnie du National en vertu du paragraphe (1) se continuent suivant le bon plaisir du gouverneur en conseil et sont sujettes à cessation ou modification, en totalité ou en partie, par le gouverneur en conseil.

Rapport au Parlement.

(3) Tout arrêté du gouverneur en conseil établi aux termes du présent article doit être soumis au Parlement dans les dix jours de la date de cet arrêté ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans un délai de dix jours après l'ouverture de la session suivante.

Transfert du capital social d'autres compagnies de chemin de fer.

20. Si Sa Majesté possède le capital social entier ou l'intérêt prépondérant dans le capital social d'une compagnie de chemin de fer, ou de toute autre compagnie ayant des pouvoirs ou biens corporatifs qui peuvent être pertinemment exercés ou exploités par la Compagnie du National, le gouverneur en conseil peut transférer ou faire transférer ce capital social, ou toute partie de ce capital, à la Compagnie du National, ou il peut, par fondés de pouvoirs ou autrement, permettre à la Compagnie du National, ou à toute personne désignée par le gouverneur en conseil, d'exercer les pouvoirs de votation à toute assemblée d'actionnaires, aux termes et conditions que le gouverneur en conseil détermine.

19. Article 18 de la Loi sur les CFN.

20. Article 19 de la Loi sur les CFN.

ATTRIBUTIONS.

Emploi de ports canadiens.

21. Le conseil d'administration doit ordonner et prescrire que toutes marchandises provenant du Canada, destinées à l'exportation par mer et consignées pour être transportées par les Chemins de fer nationaux, du point d'origine ou entre ce point et la mer, seront, à moins que les expéditeurs de ces marchandises n'aient indiqué un autre acheminement particulier, exportées par la voie de ports maritimes canadiens.

Construction et exploitation de lignes de chemin de fer.

22. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil et sur tout tracé sanctionné par le ministre des Transports, la Compagnie du National peut construire, maintenir et exploiter des lignes, embranchements et prolongements de chemins de fer,

a) si la ligne, l'embranchement ou le prolongement n'excède pas six milles de longueur, et

b) dans tout autre cas, si le Parlement a autorisé, quant à la construction de cette ligne, de cet embranchement ou de ce prolongement, la dépense nécessaire ou la garantie d'une émission de valeurs de la Compagnie du National.

Plans déposés auprès de la Commission.

(2) Un exemplaire de chaque plan et profil concernant un chemin de fer achevé, doit être déposé au bureau de la Commission.

Mise en commun des lignes.

23. (1) Une compagnie ou un chemin de fer compris dans les Chemins de fer nationaux a le droit de faire circuler ses trains sur les voies de toute autre compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux.

Contrats en vue d'une fusion, etc.

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil et sur la recommandation du ministre des Transports, des contrats pour un ou plusieurs des objets spécifiés au paragraphe (3) peuvent être conclus

a) entre deux ou plusieurs compagnies comprises dans les Chemins de fer nationaux, et

b) entre une compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux et une compagnie que le gouverneur en conseil agrée ou désigne à cette fin.

Objets des contrats.

(3) Les objets pour lesquels il peut être conclu des contrats aux termes du paragraphe (2) sont les suivants:

a) la fusion;

b) l'achat, la vente ou la location du chemin de fer ou de l'entreprise, en totalité ou en partie, de l'une ou l'autre des parties au contrat;

c) les objets que spécifie l'article 156 de la *Loi sur les chemins de fer*, sauf les droits de circulation lorsque ces droits existent par ailleurs en vertu du paragraphe (1);

21. Article 14(2) de la Loi sur le NC-PC.

22. Article 20 de la Loi sur les CFN.

L'alinéa *a)* du paragraphe (1) relatif aux lignes d'au plus six milles de longueur est nouveau.

23. Article 23 de la Loi sur les CFN, article 14 du chapitre 11 des Statuts du Canada de 1928 et article 10 du chapitre 32 des Statuts du Canada de 1929.

d) la passation de contrats d'intérêt à demi; et

e) l'octroi, par l'une des parties à l'autre, de droits et privilèges, sous forme de copropriété ou d'exploitation commune d'une compagnie ou d'une entreprise, en totalité ou en partie, ou d'autre façon, en ce qui concerne les lignes, voies, facilités de terminus et dépendances de l'une ou l'autre partie.

Durée. (4) Tout contrat conclu pour l'un des objets mentionnés aux alinéas *c)*, *d)* et *e)* du paragraphe (3) peut l'être pour une période déterminée ou à perpétuité.

Capacité. (5) Une compagnie agréée ou désignée aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe (2) a le pouvoir ou la capacité de conclure le contrat.

Application de la *Loi sur les chemins de fer*. (6) Les articles 154 et 155 de la *Loi sur les chemins de fer* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tout contrat en vue d'une fusion, conclu sous le régime du paragraphe (2), sauf que, si la Compagnie du National est partie à un contrat en vue d'une fusion, conclu d'après le paragraphe (2), la compagnie qui fait l'objet de la fusion est la Compagnie du National.

Exemplaire des contrats à déposer au Secrétariat d'État. (7) Un exemplaire de tout contrat conclu pour l'un des objets mentionnés aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe (3) doit être produit au bureau du Secrétaire d'État du Canada. Dès lors, ce contrat entrera en vigueur et prendra effet.

Au bureau de la Commission. (8) Un exemplaire de contrat conclu pour l'un des objets mentionnés aux alinéas *c)*, *d)* et *e)* du paragraphe (3), doit être déposé au bureau de la Commission.

Aucune demande à la Commission n'est nécessaire. (9) Aucune demande à la Commission ou recommandation de celle-ci n'est nécessaire à l'égard d'un contrat conclu selon le paragraphe (2).

Aucune fusion avec les compagnies comprises dans le Pacifique-Canadien. (10) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la fusion d'une compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux avec une compagnie comprise dans les Chemins de fer du Pacifique, suivant la définition qu'en donne la *Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien*, ni comme autorisant les gestion et contrôle unifiés du réseau ferroviaire faisant partie des Chemins de fer nationaux et du réseau ferroviaire faisant partie des Chemins de fer du Pacifique selon ladite définition.

Liquidation. **24.** Sur la recommandation du ministre des Transports, le gouverneur en conseil peut déclarer qu'une compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada, autre que la Compagnie du National, a cessé d'exister; et, dès qu'une telle déclaration a été faite, tous les biens, pouvoirs, droits, obligations et engagements de cette compagnie qui existaient à la date d'effet de la déclaration sont réputés avoir été, à compter du jour en question, les biens, pouvoirs, droits, obligations et engagements de la Compagnie du National ou de telle autre compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada que désigne le gouverneur en conseil.

24. Nouveau.

Opérations de messagerie.

25. (1) La Compagnie du National peut faire les opérations qu'effectuent ordinairement les compagnies de messagerie, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le maniement de mandats de messagerie ou d'autres modes de transmission ou de manutention d'espèces, titres ou autres articles de valeur.

Conditions.

(2) Tous les effets de messagerie manutentionnés par la Compagnie du National doivent être transportés ou traités par la Compagnie du National aux mêmes conditions, relativement à la responsabilité de la Compagnie du National ou autrement, que celles que la Commission approuve, à l'occasion, au sujet d'effets semblables lorsqu'ils sont manutentionnés par des compagnies de messagerie, sous réserve des modifications auxdites conditions qui peuvent être nécessaires en vue de la manutention des effets par une compagnie de chemin de fer plutôt que par une compagnie de messagerie.

Moyens de télécommunication.

26. (1) La Compagnie du National peut établir, construire ou acquérir par achat, bail ou autrement, et peut maintenir et exploiter des facilités, réseaux et services de télécommunication au Canada et ailleurs.

Entreprise de télécommunication publique.

(2) La Compagnie du National peut exploiter une entreprise de télécommunication publique et peut conclure des ententes avec d'autres compagnies de télécommunication ou avec Sa Majesté pour l'échange et la transmission de messages ou pour le maintien ou le fonctionnement, en tout ou en partie, des réseaux de télécommunication des diverses compagnies ou de Sa Majesté.

Véhicules à moteur.

27. La Compagnie du National et toute autre compagnie de chemin de fer comprise dans les Chemins de fer nationaux peuvent, en liaison avec les services ferroviaires sous leur gestion ou contrôle, ou en remplacement de ces services, acheter, vendre ou louer des véhicules à moteur de toutes sortes et maintenir et mettre en service des véhicules à moteur sur des grandes routes au Canada ou ailleurs pour le transport du trafic, et elles peuvent exiger des redevances à cette fin.

Navires à vapeur.

28. La Compagnie du National peut construire, acheter, louer ou autrement acquérir, noliser, posséder, maintenir, exploiter et gérer des navires, navires à moteur, navires à vapeur, remorqueurs, transbordeurs de voitures, dragues, péniches, barges, bateaux et embarcations de toutes sortes, aux présentes appelés navires, et elle peut les vendre ou en disposer autrement. Elle a droit d'imposer un prix de passage et du fret pour le trafic transporté à bord desdits navires.

25. Article 24 de la Loi sur les CFN.

26. Nouveau.

27. Nouveau.

28. Cet article correspond à l'article 12 de l'*Acte du Grand Tronc de chemin de fer, 1888*, chapitre 58 des Statuts du Canada de 1888.

Quais, entrepôts, etc.

29. La Compagnie du National peut acheter, louer ou autrement acquérir ou établir, détenir, employer, avoir à sa disposition et exploiter, tant au Canada qu'aux autres endroits jugés utiles, et soit au nom de la Compagnie du National, soit au nom de toute autre compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux, tels terrains, lots d'eau, quais, docks, chantiers, cales, entrepôts, élévateurs, hôtels, bureaux et autres bâtiments qu'elle peut estimer nécessaires et commodes pour les fins des Chemins de fer nationaux, et elle peut passer des contrats concernant leur usage et vendre lesdits biens ou en disposer de quelque autre façon. Elle peut exercer l'activité de propriétaire d'entrepôts et de quais et exiger un quayage et d'autres droits pour l'emploi de tous biens de ce genre.

FINANCES.

Pouvoir d'acquérir des valeurs ou de consentir ou recevoir des avances.

30. La Compagnie du National peut acquérir toutes valeurs émises par toute autre compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux, leur consentir des avances ou recevoir des avances de leur part, et peut accepter ou donner des garanties pour ces avances; la Compagnie du National peut aussi emprunter sur ses billets ou valeurs, ou les billets ou valeurs de toute autre compagnie semblable, soit pour son propre avantage, soit pour l'avantage de cette autre compagnie ou autrement.

Pouvoir d'acquérir des valeurs d'autres compagnies.

31. La Compagnie du National peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, acquérir, détenir, garantir, nantir et aliéner des actions de capital, des obligations, billets, valeurs ou autres obligations contractuelles quelconques d'une compagnie de chemin de fer, ou d'une compagnie de transport, de navigation, de tête de ligne, de télécommunication, de messagerie, d'hôtel, d'électricité, d'énergie, ou d'une autre compagnie autorisée à faire des opérations se rattachant au fonctionnement d'un chemin de fer, ou des opérations qui, de l'avis du conseil d'administration, peuvent être faites dans l'intérêt de la Compagnie du National.

75% d'émissions pour matériel lorsqu'une dépense de 25% est autorisée.

32. Lorsque le Parlement a pourvu à des dépenses pour matériel jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent du coût de ce matériel, la Compagnie du National peut effectuer une ou plusieurs émissions, gagées sur le matériel, pour les soixante-quinze pour cent qui restent de ce coût, ou prendre des dispositions en vue d'émissions ainsi gagées. Chaque fois qu'il est pris des arrangements avec un fiduciaire pour une semblable émission et que le fiduciaire l'effectue, la Compagnie du National peut garantir le paiement du principal et de l'intérêt y afférents.

29. Cet article correspond à l'article 3 de la *Loi du Grand Tronc, 1906-1907*, chapitre 89 des Statuts du Canada de 1907.

30. Article 25 de la Loi sur les CFN.

31. Article 26 de la Loi sur les CFN.

32. Article 29 de la Loi sur les CFN.

Enregistrement d'hypothèques.

33. Les articles 139 et 140 de la *Loi sur les chemins de fer*, relatifs au dépôt et à l'enregistrement des hypothèques et des actes touchant, de quelque façon, les hypothèques, s'appliquent aux hypothèques ou aux actes les touchant, jusqu'à présent ou désormais souscrits par quelque compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada pour garantir une émission d'obligations ou autres valeurs. Des copies de ces hypothèques ou actes, visées par notaire, peuvent être déposées ou enregistrées, sous le régime des présentes, au lieu des documents originaux.

Conventions portant réparation des dommages qu'ont subis les immeubles hypothéqués, par suite d'incendie ou autre accident, et indemnisation des fiduciaires.

34. (1) Le gouverneur en conseil peut faire souscrire, par Sa Majesté ou en son nom, des conventions portant l'engagement ou la garantie que toute compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux réparera ou compensera une perte ou un dommage qu'ont subi les immeubles hypothéqués compris dans une hypothèque ou un acte de fiducie (ci-après appelé «cette hypothèque»), à quelque époque souscrit par une semblable compagnie, occasionné par un incendie ou autre accident contre lequel ladite compagnie a accepté, dans cette hypothèque, de s'assurer, et indemnisant le ou les fiduciaires de cette hypothèque de toutes conséquences résultant du défaut,

a) de la part de ladite compagnie, d'observer cette convention de s'assurer, et,

b) de la part de ce ou ces fiduciaires, de prendre des mesures à cet égard.

Détails sujets à approbation.

(2) Les époques auxquelles on doit souscrire toute convention prévue par le paragraphe (1), la manière de la souscrire, sa forme et ses conditions, et la personne qui peut la signer au nom de Sa Majesté, doivent être celles que le gouverneur en conseil agrée ou détermine.

Année financière.

35. Nonobstant toute disposition de la *Loi d'interprétation* ou de toute autre loi, l'année financière relative aux Chemins de fer nationaux est l'année civile, à moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement.

Excédent ou déficit.

36. (1) L'excédent ou le déficit des Chemins de fer du gouvernement canadien doit être inclus dans l'excédent ou le déficit, selon le cas, des Chemins de fer nationaux et est censé en faire partie.

Exemption.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux Chemins de fer du gouvernement canadien que désigne le gouverneur en conseil.

Budget annuel.

37. (1) Le conseil d'administration a le contrôle du budget annuel des Chemins de fer nationaux, et il doit soumettre ledit budget au ministre des Transports.

33. Article 30 de la Loi sur les CFN.

34. Article 31 de la Loi sur les CFN.

35. Nouveau.

Cet article correspond à l'article 79 de la *Loi sur l'administration financière.*

36. Article 8 de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada.*

37. Article 12 de la Loi sur le NC-PC.

Présentation au Parlement.

(2) Le ministre des Transports doit, chaque année, présenter au Parlement le budget des Chemins de fer nationaux approuvé par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre des Finances.

Contenu.

(3) Le budget annuel des Chemins de fer nationaux doit comprendre des estimations des montants requis

a) pour combler les déficits au titre du revenu;

b) pour faire face aux dépenses de capital;

c) pour rembourser ou retirer les titres arrivant à échéance; et

d) en vue d'un capital de roulement additionnel.

Déficits.

(4) Les déficits au titre du revenu des Chemins de fer nationaux ne doivent pas être consolidés (*funded*).

Distraction de fonds.

(5) Les montants que le Parlement affecte aux dépenses du capital ne doivent pas être distraits pour couvrir les déficits d'exploitation sans l'autorisation expresse du Parlement.

Vérification continue des comptes par des vérificateurs indépendants.

38. (1) Une vérification continue des comptes des Chemins de fer nationaux doit être opérée par des vérificateurs indépendants, nommés chaque année par le Parlement, qui doivent présenter un rapport annuel au Parlement sur leur vérification.

Rapport au Parlement.

(2) Le rapport des vérificateurs doit signaler toutes affaires qui, à leur avis, exigent considération ou remédiement.

Rémunération.

(3) La Compagnie du National doit verser aux vérificateurs les montants que le gouverneur en conseil approuve.

Rapport annuel au Parlement.

39. (1) Le conseil d'administration doit présenter au Parlement un rapport annuel indiquant le résultat de ses opérations, les montants dépensés sur le compte de capital relativement aux Chemins de fer nationaux et les autres données qui lui paraissent d'un intérêt public ou nécessaires pour renseigner le Parlement sur toute situation existant à l'époque de ce rapport, ou que le gouverneur en conseil peut requérir à l'occasion.

Contenu du rapport au Parlement.

(2) Le rapport doit renfermer une section distincte fournissant, d'une manière sommaire, des renseignements sur:

a) les résultats obtenus et les économies réalisées par application de la *Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien* pendant l'année financière précédente des Chemins de fer nationaux;

b) les projets de coopération approuvés au cours de l'année précédente par la Compagnie du National et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, mais non encore terminés;

38. Article 13 de la Loi sur le NC-PC.

39. Articles 14 et 15 de la Loi sur le NC-PC.

c) les projets de coopération approuvés dans l'année précédente par la Compagnie du National et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, mais non poursuivis, et les raisons pertinentes;

d) les projets de coopération étudiés pendant l'année précédente par la Compagnie du National et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, mais non approuvés, ainsi que les raisons pertinentes;

e) les projets de coopération que la Compagnie du National et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique sont à étudier, de même que les autres éclaircissements que les administrateurs estiment d'intérêt public ou nécessaires pour renseigner le Parlement quant à la situation existant au moment de ce rapport, ou que le gouverneur en conseil peut requérir à l'occasion; et

f) une estimation de la valeur annuelle des mesures de coopération continues, telles que la mise en commun de trains, eu égard aux conditions du trafic et au coût des opérations ferroviaires régnant à l'époque du rapport.

Rapports au Parlement.

40. Les rapports annuels du conseil d'administration et des vérificateurs, respectivement, sont soumis au Parlement par l'entremise du ministre des Transports.

Signatures de fonctionnaires.

41. (1) Tout certificat gagé sur le matériel, ou toute obligation sous une forme intérimaire ou définitive, jusqu'ici ou désormais émis par la Compagnie du National en conformité d'une loi relative à la Compagnie du National, peut être souscrit pour le compte de la Compagnie du National en étant signé par le président ou un vice-président et contresigné par le secrétaire ou un secrétaire adjoint, et tout coupon attaché à un tel certificat gagé sur le matériel ou à une telle obligation doit porter la signature du président, d'un vice-président, du secrétaire, d'un secrétaire adjoint ou du trésorier.

Fac-similés des signatures.

(2) Les signatures des fonctionnaires mentionnés au paragraphe (1) peuvent être gravées ou lithographiées ou en être des fac-similés mécaniquement reproduits d'autre manière, et lesdites signatures, reproduites et autres, des fonctionnaires en question, faites avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, sont, à toutes fins, valides et lient la Compagnie du National, que les personnes dont les signatures apparaissent ainsi aient été ou non le président, un vice-président, le secrétaire, un secrétaire adjoint ou le trésorier de la Compagnie du National, selon le cas, à la date de l'émission des certificats gagés sur le matériel, des obligations ou des coupons.

40. Article 16 de la Loi sur le NC-PC.

41. Article 11 de la *Loi de 1954 sur le financement et la garantie des chemins de fer nationaux du Canada.*

Signature de la garantie donnée par Sa Majesté.

42. Si le principal et l'intérêt des valeurs sont garantis par Sa Majesté, selon quelque loi concernant la Compagnie du National, une mention au recto de ces valeurs, attestant cette garantie et portant le fac-similé gravé ou lithographié de la signature, ou le fac-similé de la signature mécaniquement reproduit d'autre manière, d'une personne désignée par le gouverneur en conseil, est valide et lie Sa Majesté, à toutes fins, en ce qui regarde l'existence et la validité de cette garantie.

Système de pension pour la Compagnie du National.

43. (1) La Compagnie du National peut, au profit de ses fonctionnaires et employés, ainsi qu'au profit des personnes à leur charge ou autres représentants, prévoir, établir et soutenir une ou plusieurs caisses, ou un ou plusieurs systèmes, aux fins de pension, d'assurance contre les accidents, la maladie ou la mort, ou pour d'autres objets.

Autres compagnies et chemins de fer.

(2) Toute prestation relevant d'une caisse ou d'un système établi selon le paragraphe (1) peut être rendue accessible aux fonctionnaires et employés de tout chemin de fer ou de toute compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux ou contrôlée par la Compagnie du National, aux conditions que les administrateurs déterminent.

Règles et règlements.

(3) Les administrateurs peuvent édicter des règles et règlements en vue de la gestion, de l'administration et de l'emploi appropriés et efficaces de toute caisse ou de tout système établi par application du présent article.

Le système existant demeure.

(4) Le système de pension établi conformément à la *Loi des pensions des chemins de fer nationaux du Canada*, chapitre 89 des Statuts de 1907, telle que l'a modifiée le chapitre 4 des Statuts de 1907, et existant à l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenu par les présentes, et il est censé avoir été établi en exécution du présent article.

PROCÉDURE.

Actions, poursuites ou autres procédures.

Appel.

44. (1) Peuvent, au nom de la Compagnie du National, être intentées, et entendues par un juge ou des juges d'un tribunal de juridiction compétente au Canada, avec le même droit d'appel que celui qui existe envers un juge siégeant en cour, en vertu des règles de cour y applicables, des actions, poursuites ou autres procédures par ou contre la Compagnie du National, relativement à son entreprise ou à l'exploitation ou à la gestion des Chemins de fer du gouvernement canadien.

Défense.

(2) Tout moyen de défense dont disposent les corporations respectives, y compris Sa Majesté, dont l'entreprise a donné lieu à une action, peut être invoqué par la Compagnie du National et les frais subis, relativement à une action

42. Article 12 de la *Loi de 1954 sur le financement et la garantie des chemins de fer nationaux du Canada.*

43. *Loi concernant les pensions des chemins de fer nationaux du Canada* (chapitre 89 de 1907), modifiée par le chapitre 14 de 1929.

44. Article 32 de la Loi sur les CFN.

intentée ou à un jugement rendu contre la Compagnie du National au sujet de son exploitation ou de sa gestion de lignes de chemin de fer ou propriétés, autres que ses propres lignes de chemin de fer ou propriétés, peuvent être imputés à la corporation dont l'entreprise a donné lieu à cette action, et en être recouvrés.

Juridiction de la cour.

(3) Tout tribunal compétent, selon les lois ou statuts édictés en l'espèce, pour connaître d'une cause d'action, poursuite ou autre procédure survenant entre simples particuliers, est, relativement à toute cause semblable d'action, poursuite ou autre procédure par ou contre la Compagnie du National, un tribunal de juridiction compétente aux termes du présent article.

RAPPORT.

Enquête et rapport concernant les Chemins de fer nationaux.

45. Le ministre des Transports peut désigner une personne pour faire une enquête et un rapport sur toutes questions ou choses concernant ou intéressant les Chemins de fer nationaux ou leurs ouvrages et entreprises, ou la charger de faire une telle enquête et un tel rapport. Toute personne ainsi désignée ou chargée peut, pour les fins et au sujet de cette enquête ou de ce rapport, accomplir toutes les choses et exercer tous les pouvoirs qu'énonce ou que mentionne l'article 71 de la *Loi sur les chemins de fer*.

Les nominations, etc., demeurent valides.

46. Toutes les nominations, désignations et règles, tous les règlements, règlements exécutifs et ordres, y compris les arrêtés du gouverneur en conseil, établis en vertu de quelque disposition abrogée par la présente loi, demeurent valables et valides jusqu'à leur révocation, modification, changement ou remplacement.

ABROGATION.

Abrogation.

47. Les lois mentionnées à la Seconde Annexe sont abrogées dans la mesure y indiquée.

45. Article 33 de la Loi sur les CFN.

46. Nouveau.

47. Nouveau.

PREMIÈRE ANNEXE.

Partie I.

COMPAGNIES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DU *CANADIAN NORTHERN*.

The Canadian Northern Railway Company
et
Canadian National Express Company.
Canadian National Realties, Limited.
Canadian National Telegraph Company.
Canadian National Transfer Company.
The Canadian Northern Alberta Railway Company.
Canadian Northern Consolidated Railways.
The Canadian Northern Ontario Railway Company.
The Canadian Northern Quebec Railway Company.
The Canadian Northern Railway Express Company, Limited.
Canadian Northern Steamships, Limited.
Canadian Northern System Terminals (Limited).
The Dalhousie Navigation Company, Limited.
Duluth, Rainy Lake & Winnipeg Railway Company.
Duluth, Winnipeg and Pacific Railroad Company.
Duluth, Winnipeg and Pacific Railway Company.
The Great North Western Telegraph Company of Canada.
The Lake Superior Terminals Company Limited.
The Minnesota and Manitoba Railroad Company.
The Minnesota and Ontario Bridge Company.
Mount Royal Tunnel and Terminal Company, Limited.
The Niagara, St. Catharines and Toronto Navigation Company (Limited).
The Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Company.
The Northern Consolidated Holding Company Limited.
La Compagnie du chemin de fer de Québec au lac St-Jean.
St. Boniface Western Land Company.
The Winnipeg Land Company Limited.

Partie II.

COMPAGNIES ANTÉRIEUREMENT COMPRISES DANS LE RÉSEAU DE «CHEMIN DE FER DU GRAND TRONC».

Atlantic and St. Lawrence Railroad Company.
Canadian National Steamship Company Limited.
The Central Counties Railway Company.
Central Vermont Railway, Inc.

Central Vermont Transportation Company.
The Champlain and St. Lawrence Railroad Company.
Grand Trunk-Milwaukee Car Ferry Company.
The Grand Trunk, Pacific Branch Lines Company.
The Grand Trunk Pacific Development Company, Limited.
The Grand Trunk Pacific Railway Company.
The Grand Trunk Pacific Saskatchewan Railway Company.
Grand Trunk Pacific Terminal Elevator Company, (Limited).
Grand Trunk Western Railroad Company.
International Bridge Company.
Compagnie du chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud.
The Montreal and Vermont Junction Railway Company.
The Montreal Warehousing Company.
The Oshawa Railway Company.
The Pembroke Southern Railway Company.
St. Clair Tunnel Company.
Compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly.
The Thousand Islands Railway Company.
The United States and Canada Rail Road Company.
Vermont and Province Line Railroad Company.

Partie III.

AUTRES COMPAGNIES.

Chemins de fer nationaux du Canada (France).
Trust des titres des chemins de fer nationaux du Canada.
Canadian National Rolling Stock Limited.
Canadian National Transportation, Limited.
The Centmont Corporation.
Central Vermont Transit Corporation.
Consolidated Land Corporation.
Industrial Land Company.
Manitoba Northern Railway Company.
Montreal Fruit & Produce Terminal Company, Limited.
The Montreal Stock Yards Company.
Muskegon Railway and Navigation Company.
National Terminals of Canada, Limited.
Prince George, Limited.
Prince Rupert, Limited.

SECONDE ANNEXE.

Année	Chapitre	Titre	Étendue de l'abrogation
1852	37	Loi constituant en corporation la Compagnie du Grand Tronc du Canada	Article 3.
1907	89	Loi concernant les pensions des chemins de fer nationaux du Canada	En entier.
1919	13	Loi des chemins de fer nationaux du Canada (1919)	En entier.
1920	39	Loi des chemins de fer nationaux du Canada (1920)	Article 1.
1923	6	Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada (1923)	En entier.
1923	7	Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada (1923)	En entier.
1923	37	Loi de garantie des chemins de fer nationaux du Canada (1923).	En entier.
1924	13	Loi de garantie des chemins de fer nationaux du Canada (1924)..	En entier.
1926-27	28	Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada (1919)	En entier.
S.R.C. (1927)	172	Loi des chemins de fer nationaux du Canada	En entier.
1928	11	Loi des charges sur le revenu du *Canadian Northern* (1928)	Article 14.
1928	13	Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada..	En entier.
1929	4	Loi modifiant la Loi du Grand-Tronc, 1906-1907, relativement aux pensions	En entier.
1929	10	Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada..	En entier.
1929	32	Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer nationaux du Canada de St-Walburg, dans la province de la Saskatchewan, à Bonnyville, dans la province d'Alberta.	Article 10.
1931	6	Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada..	En entier.
1933	33	Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien (1933)	Partie I.
1936	25	Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien (1936)...	Article 3.
1940-41	12	Loi de financement et de garantie des chemins de fer nationaux du Canada (1941)	Article 12.
1951 (2e sess.)	8	Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien (1933)	En entier.
1952	36	Loi de 1952 sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada	Article 8.
S.R.C. (1952)	39	Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien	Partie I.
S.R.C. (1952)	40	Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada	En entier.
S.R.C. (1952)	311	Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada	Article 8.
1953-54	50	Loi de 1954 sur le financement et la garantie des chemins de fer nationaux du Canada	Articles 11 et 12.

351.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 351.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
99724 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 351.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada.*

INTERPRÉTATION.*

Définitions:

«Chemins de fer du gouvernement canadien»

2. Dans la présente loi,

a) l'expression «Chemins de fer du gouvernement canadien» signifie

(i) les lignes de chemin de fer ou leurs parties,

(ii) les biens, ouvrages ou intérêts, et

(iii) les pouvoirs, droits ou privilèges

dont la gestion et l'exploitation sont confiées à la Compagnie du National aux termes de quelque arrêté en conseil subsistant et édicté selon l'article 11 du chapitre 13 des Statuts de 1919, l'article 19 du chapitre 172 des Statuts revisés du Canada (1927), l'article 18 du chapitre 40 des Statuts revisés du Canada (1952) ou l'article 19 de la présente loi, et, sauf exclusion expresse, comprend tous les biens, ouvrages, intérêts, pouvoirs, droits et privilèges accessoires à ceux qui sont ainsi confiés et communément employés, exploités et possédés à leur égard; *b)*

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour but de réunir en une seule loi les diverses dispositions législatives concernant les Chemins de fer nationaux du Canada.

Voici la portée générale des modifications aux textes existants:

1. Le bill renferme l'autorisation d'exploiter un réseau de télécommunication. Ces pouvoirs sont actuellement détenus par des filiales des Chemins de fer nationaux du Canada.
2. Il permet aux fonctionnaires et employés des Chemins de fer nationaux d'agir comme administrateurs de compagnies partiellement possédées.
3. Le bill permettrait à la Compagnie du National de construire des lignes courtes sans l'autorisation expresse du Parlement.
4. Il contient des règles de procédure quant à l'extinction des chartes de sociétés constituantes.
5. Il renferme aussi des dispositions permettant à la Compagnie de mettre en service des véhicules à moteur.

Dans les présentes notes explicatives, la *Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada* est appelée «Loi sur les CFN»; la *Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien* est appelée «Loi sur le NC-PC».

1. Article 1 de la Loi sur les CFN.

2.

a) Article 2 *a)* de la Loi sur les CFN.

«Chemins de fer nationaux»

b) l'expression «Chemins de fer nationaux» comprend les Chemins de fer du gouvernement canadien, les Chemins de fer nationaux du Canada et toutes les compagnies, hors du Canada, mentionnées ou visées dans la Première Annexe; *f)*

«Chemins de fer nationaux du Canada»

c) l'expression «Chemins de fer nationaux du Canada» comprend

(i) la Compagnie du National,

(ii) toutes les compagnies, au Canada, mentionnées ou visées dans la Première Annexe, et toute compagnie formée par la réunion ou fusion de deux ou plusieurs de ces compagnies, et

(iii) toutes les compagnies, au Canada, que contrôle directement ou indirectement la Compagnie du National et que le gouverneur en conseil déclare comprises dans les Chemins de fer nationaux du Canada; *c)*

«Commission»

d) «Commission» désigne la Commission des transports du Canada; *a)*

«Compagnie du National»

e) «Compagnie du National» désigne la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada continuée par la présente loi; *e)*

«Sa Majesté»

f) «Sa Majesté» désigne Sa Majesté du chef du Canada; *d)*

«télécommunication»

g) «télécommunication» signifie toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images ou sons, ou de renseignements de toute nature par fil, par radio, par un procédé visuel ou un autre procédé électromagnétique. *g)*

Organisation.

Continuation de la corporation existante.

3. La compagnie constituée en corporation sous le nom de *Canadian National Railway Company* par le chapitre 13 des Statuts de 1919, la compagnie formée par la fusion de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ainsi que la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada mentionnée au chapitre 33 des Statuts de 1932-1933, sont par les présentes déclarées être et avoir été une seule et même compagnie, laquelle est par les présentes continuée sous le nom de Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Capital social.

4. (1) Le capital social de la Compagnie du National se compose des actions que spécifie la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada.*

Droit de propriété.

(2) A moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, tout le capital social de la Compagnie du National doit être émis au ministre des Finances et par lui détenu en trust pour Sa Majesté.

b) Article 3 *e)* de la Loi sur le NC-PC.

c) Article 2 *b)* de la Loi sur les CFN.

d) Nouveau.

e) Article 3 *d)* de la Loi sur le NC-PC.

f) Article 2 *e)* de la Loi sur les CFN.

g) Nouveau.

3. Nouveau.

4. Article 5 de la Loi sur les CFN.

Siège.

5. Le siège de la Compagnie du National est à l'endroit du Canada que détermine le gouverneur en conseil.

Conseil d'administration.

6. (1) Sous réserve de la présente loi, la direction et le contrôle de la Compagnie du National et de son entreprise sont attribués à un conseil d'administration.

Nombre des membres.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie du National se compose de sept administrateurs. Chacun d'eux doit être citoyen canadien.

Durée des fonctions.

(3) Chaque administrateur est nommé par le gouverneur en conseil pour une durée d'au plus trois ans, mais un administrateur peut toujours être révoqué pour une raison suffisante.

Expiration de la durée des fonctions

(4) Un administrateur dont le mandat est expiré demeure administrateur jusqu'à la nomination de son successeur, et il peut être nommé de nouveau.

Qualités requises.

(5) La propriété d'actions n'est pas indispensable pour habiliter un administrateur.

Président du conseil d'administration *(chairman)*.

(6) Le gouverneur en conseil peut nommer un des administrateurs de la Compagnie du National au poste de président du conseil d'administration *(chairman)*. Le président dudit conseil doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions et, sauf les dispositions de l'article 11, ne doit pas être fonctionnaire d'une compagnie autre qu'une compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux ou une compagnie que Sa Majesté possède ou contrôle directement ou indirectement par propriété d'actions ou d'autre manière, ni, après sa nomination comme président du conseil d'administration, devenir administrateur d'une compagnie mentionnée en premier lieu, autrement que par réélection.

Président de la Compagnie du National.

7. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, les administrateurs doivent nommer un président de la Compagnie du National, qui peut être le président du conseil d'administration *(chairman)*, ou une personne autre que l'un des administrateurs. Le président de ladite compagnie reste en fonction durant le bon plaisir des administrateurs.

Pouvoirs.

(2) Le président de la Compagnie du National est le principal fonctionnaire administratif des Chemins de fer nationaux. Il est investi des pouvoirs, de l'autorité et des attributions qui peuvent être spécifiés par quelque règlement exécutif *(by-law)* ou résolution des administrateurs que le gouverneur en conseil a approuvé.

Autres compagnies constituantes.

(3) Le président de la Compagnie du National est le président de chaque autre compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada.

5. Article 6 de la Loi sur les CFN.

6.

(1) Article 8 (1) de la Loi sur le NC-PC.

(2) Article 4(1) de la Loi sur le NC-PC.

(3) Article 6(6) de la Loi sur le NC-PC, et article 4(1) de la Loi sur les CFN.

(4) Article 6(4) et (7) de la Loi sur le NC-PC.

(5) Article 3(2) de la Loi sur les CFN.

(6) Article 4(3) de la Loi sur le NC-PC.

7.

(1) Article 10(1) de la Loi sur le NC-PC.

(2) Article 10(2) de la Loi sur le NC-PC.

(3) Article 10(3) de la Loi sur le NC-PC.

Traitements.

8. (1) Sauf les dispositions du présent article, le président de la compagnie ou un administrateur ne reçoit aucun traitement, aucune rémunération ni d'autres émoluments d'une compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux.

Administrateurs.

(2) Un administrateur peut recevoir de la Compagnie du National une somme fixée par le gouverneur en conseil. Le président du conseil d'administration *(chairman)*, s'il n'est pas le président de la compagnie, peut en outre recevoir de la Compagnie du National un traitement ou une autre rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Président.

(3) Le président de la compagnie peut recevoir de la Compagnie du National un traitement ou autre rémunération qu'approuve le gouverneur en conseil.

Dépenses.

(4) Le président de la compagnie et un administrateur peuvent toucher le montant des dépenses régulièrement effectuées pendant qu'ils s'occupent des affaires des Chemins de fer nationaux.

Pension.

(5) Durant son mandat, un administrateur n'a pas le droit de recevoir ni de toucher une pension d'une compagnie de chemin de fer.

Responsabilité des administrateurs.

9. (1) Aucun administrateur de la Compagnie du National n'est, à l'égard de ses fonctions ou d'un acte accompli ou dont l'accomplissement a été omis, par lui, dans l'exercice de ses fonctions,

a) personnellement responsable envers un actionnaire, administrateur, fonctionnaire ou employé d'une compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux ou envers quelque autre personne, ni,

b) sauf avec l'approbation du gouverneur en conseil, assujéti à une peine pécuniaire prévue par quelque statut.

Droits à pension.

(2) Sauf les dispositions de l'article 8, la nomination d'un fonctionnaire ou employé des Chemins de fer nationaux au poste d'administrateur de la Compagnie du National n'atteint aucun droit, privilège ou avantage auquel il peut être admis en vertu de quelque loi ou règlement sur la pension, relatif aux Chemins de fer nationaux, et, à toutes fins de pension, il est réputé fonctionnaire ou employé au sens d'une telle loi ou d'un tel règlement.

Réunions.

10. (1) Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues aux temps et lieux fixés par règlement exécutif ou déterminés par le président du conseil *(chairman)*.

Quorum.

(2) Quatre administrateurs constituent un quorum.

Pouvoirs.

(3) A toute réunion régulièrement convoquée où tous les administrateurs ne sont pas présents mais où il existe un quorum, les administrateurs présents sont compétents pour exercer tous les pouvoirs dévolus au conseil d'administration, et l'action d'une majorité des administrateurs présents est censée être l'action du conseil d'administration.

8.

(1) Articles 5(2) et 10(4) de la Loi sur le NC-PC.

(2) Article 5(1) et (2) de la Loi sur le NC-PC.

(3) Article 10(1) de la Loi sur le NC-PC.

(4) Articles 5(2) et 10(4) de la Loi sur le NC-PC.

(5) Article 5(1) de la Loi sur le NC-PC.

9.

(1) Article 8 de la Loi sur les CFN.

(2) Article 4(4) de la Loi sur le NC-PC.

10.

(1) Article 11(1) de la Loi sur le NC-PC.

(2) Article 6(9) de la Loi sur le NC-PC.

(3) Article 11(2) de la Loi sur le NC-PC.

Vacance.

(4) Une vacance au conseil d'administration ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres administrateurs.

Absence.

(5) Si le président du conseil d'administration est absent ou incapable d'agir ou si le poste est vacant, les autres administrateurs peuvent élire un des leurs pour faire fonction de président du conseil pendant cette absence, incapacité ou vacance. Le président suppléant est également, pendant cette même période, président suppléant du conseil d'administration de chaque autre compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada, et il peut recevoir de la Compagnie du National la rémunération supplémentaire, s'il en existe, qu'approuve le gouverneur en conseil.

Comité exécutif.

(6) Les règlements exécutifs de la Compagnie du National peuvent établir un comité exécutif du conseil d'administration, lequel comité exercera les pouvoirs que lesdits règlements pourront spécifier.

Conseils d'administration de compagnies constituantes.

11. (1) Nonobstant toute loi ou charte, toutes lettres patentes ou tout arrêté en conseil, les administrateurs et le président du conseil d'administration *(chairman)* de la Compagnie du National sont respectivement les administrateurs et le président du conseil d'administration de chaque autre compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada, et, relativement à ces compagnies, ils possèdent les mêmes pouvoirs, droits, privilèges et immunités et sont assujétis aux mêmes devoirs, responsabilités et restrictions qu'en ce qui concerne la Compagnie du National.

Conseils d'administration de compagnies partiellement contrôlées.

(2) Lorsque la propriété, l'intérêt ou le droit d'exploitation ou le contrôle de la Compagnie du National ou de tout élément des Chemins de fer nationaux est seulement partiel à l'égard d'une compagnie au Canada, le conseil d'administration de la Compagnie du National doit élire les administrateurs de cette compagnie parmi les administrateurs, fonctionnaires ou employés de la Compagnie du National, d'après le nombre que le conseil d'administration de la Compagnie du National est admis à élire au conseil d'administration de cette compagnie.

Pouvoirs.

(3) Chaque fonctionnaire ou employé de la Compagnie du National, élu au conseil d'administration de quelque compagnie en vertu du paragraphe (2), possède tous les pouvoirs, droits, privilèges et immunités, et est assujéti à tous les devoirs, responsabilités et restrictions que prévoit la présente loi relativement aux administrateurs de la Compagnie du National, mais le conseil d'administration de la Compagnie du National peut révoquer ce fonctionnaire ou employé du conseil d'administration de cette compagnie et l'y remplacer, à toute époque, sans avis et sans indiquer de motif.

(4) Article 6(8) de la Loi sur le NC-PC.

(5) Article 6(10) de la Loi sur le NC-PC.

(6) Article 9 de la Loi sur les CFN.

11.

(1) Article 8(3) et (4) de la Loi sur le NC-PC.

(2) Nouveau.

(3) Nouveau.

Comment se donne l'approbation des actionnaires.

12. Lorsque les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*, ou de quelque autre statut ou loi, exigent l'approbation, la sanction ou la confirmation par les actionnaires, à l'égard de toute compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada, ladite approbation, sanction ou confirmation peut être donnée par le gouverneur en conseil.

Emploi du nom.

13. La Compagnie du National peut se servir du nom «Chemins de fer nationaux du Canada» comme désignation collective ou descriptive de toutes les lignes ou de tous les ouvrages de chemins de fer compris dans les Chemins de fer nationaux.

Changement de nom.

14. (1) Le gouverneur en conseil peut changer, en tout autre nom, le nom d'une compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada, ou de toute autre compagnie dont les biens ou l'intérêt prépondérant dans les actions sont attribués à Sa Majesté ou détenus par Sa Majesté.

Adjonction de compagnies constituantes.

(2) Le gouverneur en conseil peut déclarer comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada toute compagnie, au Canada, que la Compagnie du National contrôle directement ou indirectement.

APPLICATION D'AUTRES LOIS.

Loi sur les chemins de fer.

Loi sur les expropriations.

15. Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les chemins de fer de l'État* ou de toute autre loi, les prescriptions de la *Loi sur les chemins de fer* concernant la construction, l'entretien et l'exploitation d'un chemin de fer, sauf les articles 169 à 246, s'appliquent à tout chemin de fer du gouvernement canadien qui, sans l'adoption de la présente loi, serait assujéti à la *Loi sur les chemins de fer de l'État*, mais seulement pour la période durant laquelle la gestion et l'exploitation de ce chemin de fer sont confiées à la Compagnie du National. Toutes les dispositions de la *Loi sur les expropriations* et toute la procédure judiciaire relative aux questions qui relèvent de la *Loi sur les expropriations* s'appliquent, au cours de ladite période, à ce chemin de fer du gouvernement canadien, de la même manière que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Loi sur les chemins de fer.

16. Toutes les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* s'appliquent à la Compagnie du National, sauf

a) les articles 105 à 112, 169 à 180, 183 à 190, 192 à 195, 202 à 205 et 207 à 246, et

b) telles autres prescriptions qui sont incompatibles avec la présente loi ou la *Loi sur les expropriations*, rendues applicables à la Compagnie du National par la présente loi.

12. Article 9 de la Loi sur le NC-PC.

13. Article 11 de la Loi sur les CFN.

14.

(1) Article 12 de la Loi sur les CFN.

(2) Article 2*b*) de la Loi sur les CFN.

15. Article 15 de la Loi sur les CFN.

16. Article 16(1) de la Loi sur les CFN.

Loi sur les expropriations.

17. (1) La *Loi sur les expropriations* s'applique, *mutatis mutandis*, à la Compagnie du National, sous réserve de ce qui suit:

a) tout plan déposé en vertu de la *Loi sur les expropriations* peut être signé par le ministre des Transports, au nom de la Compagnie du National, ou par le président ou tout vice-président de la Compagnie du National; il n'est pas nécessaire de déposer une description;

b) le terrain figurant sur chaque plan ainsi déposé est dès lors attribué à la Compagnie du National, à moins que le plan n'indique que le terrain exproprié est requis pour un temps limité seulement, ou qu'un droit ou un intérêt limité dans ce bien est exproprié, auquel cas, le droit de possession pendant ce temps limité ou pour ce droit ou intérêt limité est attribué à la Compagnie du National dès le dépôt du plan;

c) sous réserve de l'alinéa *d)*, l'indemnité payable à l'égard de tous terrains pris par la Compagnie du National, ou des intérêts dans ces terrains, doit être déterminée en conformité de la *Loi sur les expropriations*, et, à cette fin, la Cour de l'Échiquier a juridiction dans toutes les causes concernant une semblable expropriation ou prise de possession, ou en résultant, et elle peut édicter des règles et règlements sur l'introduction de procédures judiciaires par la Compagnie du National ou contre elle, et la conduite de ces procédures;

d) nonobstant l'article 16, dans tous les cas où l'offre de la Compagnie du National n'excède pas deux mille cinq cents dollars, l'indemnité peut être déterminée d'après la *Loi sur les chemins de fer*, un avis d'expropriation étant donné en premier lieu à la partie adverse; et

e) le montant de tout jugement accordant une indemnité est payable par la Compagnie du National.

Terrains requis pour les compagnies constituantes.

(2) En vertu des dispositions de la présente loi, la Compagnie du National peut acquérir les terrains, ou des intérêts dans les terrains, requis par toute compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada, pour le compte de cette compagnie.

OUVRAGES À L'AVANTAGE GÉNÉRAL DU CANADA.

Ouvrages à l'avantage général du Canada.

18. (1) Sont par les présentes déclarés être à l'avantage général du Canada les ouvrages de chemin de fer ou autres ouvrages de transport, au Canada, de la Compagnie du National et de chaque compagnie mentionnée ou visée dans la Partie I ou la Partie II de la Première Annexe, et de chaque compagnie formée par la réunion ou fusion de deux ou plusieurs de ces compagnies.

17. Article 16(2) et (3) de la Loi sur les CFN.

18. Article 7 de la Loi sur le NC-PC.

Continuation des compagnies constituantes.

(2) Les compagnies constituées en corporation par le paragraphe (2) de l'article 7 de la *Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien* sont continuées par les présentes, et ces compagnies sont assujéties à la présente loi pour toutes leurs affaires.

«ouvrages de chemin de fer ou autres ouvrages de transport».

(3) Aux fins du présent article, l'expression «ouvrages de chemin de fer ou autres ouvrages de transport» ne comprend aucun ouvrage mis en service sous le régime de l'article 27.

GESTION DES AUTRES LIGNES.

Lignes de chemin de fer, etc., confiées à la Compagnie du National.

19. (1) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, confier à la Compagnie du National la gestion et l'exploitation de

a) toutes lignes de chemin de fer ou leurs parties, et tous biens ou ouvrages d'une nature quelconque, ou intérêts y afférents, et tous pouvoirs, droits ou privilèges sur des chemins de fer, biens ou ouvrages, ou à leur égard, ou intérêts y afférents, qui peuvent être attribués à Sa Majesté ou possédés, contrôlés ou occupés par Sa Majesté, ou

b) toute partie d'une chose dont fait mention l'alinéa *a)* ou tout droit ou intérêt en l'espèce,

aux termes et sous réserve des règlements et conditions que le gouverneur en conseil peut décider.

Durée.

(2) La gestion et l'exploitation de toute chose confiée à la Compagnie du National en vertu du paragraphe (1) se continuent suivant le bon plaisir du gouverneur en conseil et sont sujettes à cessation ou modification, en totalité ou en partie, par le gouverneur en conseil.

Rapport au Parlement.

(3) Tout arrêté du gouverneur en conseil établi aux termes du présent article doit être soumis au Parlement dans les dix jours de la date de cet arrêté ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans un délai de dix jours après l'ouverture de la session suivante.

Transfert du capital social d'autres compagnies de chemin de fer.

20. Si Sa Majesté possède le capital social entier ou l'intérêt prépondérant dans le capital social d'une compagnie de chemin de fer, ou de toute autre compagnie ayant des pouvoirs ou biens corporatifs qui peuvent être pertinemment exercés ou exploités par la Compagnie du National, le gouverneur en conseil peut transférer ou faire transférer ce capital social, ou toute partie de ce capital, à la Compagnie du National, ou il peut, par fondés de pouvoirs ou autrement, permettre à la Compagnie du National, ou à toute personne désignée par le gouverneur en conseil, d'exercer les pouvoirs de votation à toute assemblée d'actionnaires, aux termes et conditions que le gouverneur en conseil détermine.

19. Article 18 de la Loi sur les CFN.

20. Article 19 de la Loi sur les CFN.

ATTRIBUTIONS.

Emploi de ports canadiens.

21. Le conseil d'administration doit donner des instructions, établir des dispositions et agir de telle sorte que toutes marchandises destinées à l'exportation par mer et consignées à l'intérieur du Canada pour transport aux Chemins de fer nationaux, au point d'origine ou entre ce point et la mer, soient, à moins que les expéditeurs desdites marchandises n'aient indiqué un autre acheminement particulier, exportées par la voie des ports maritimes canadiens.

Construction et exploitation de lignes de chemin de fer.

22. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil et sur tout tracé sanctionné par le ministre des Transports, la Compagnie du National peut construire, maintenir et exploiter des lignes, embranchements et prolongements de chemins de fer,

a) si la ligne, l'embranchement ou le prolongement n'excède pas six milles de longueur, et

b) dans tout autre cas, si le Parlement a autorisé, quant à la construction de cette ligne, de cet embranchement ou de ce prolongement, la dépense nécessaire ou la garantie d'une émission de valeurs de la Compagnie du National.

Plans déposés auprès de la Commission.

(2) Un exemplaire de chaque plan et profil concernant un chemin de fer achevé, doit être déposé au bureau de la Commission.

Mise en commun des lignes.

23. (1) Une compagnie ou un chemin de fer compris dans les Chemins de fer nationaux a le droit de faire circuler ses trains sur les voies de toute autre compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux.

Contrats en vue d'une fusion, etc.

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil et sur la recommandation du ministre des Transports, des contrats pour un ou plusieurs des objets spécifiés au paragraphe (3) peuvent être conclus

a) entre deux ou plusieurs compagnies comprises dans les Chemins de fer nationaux, et

b) entre une compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux et une compagnie que le gouverneur en conseil agrée ou désigne à cette fin.

Objets des contrats.

(3) Les objets pour lesquels il peut être conclu des contrats aux termes du paragraphe (2) sont les suivants:

a) la fusion;

b) l'achat, la vente ou la location du chemin de fer ou de l'entreprise, en totalité ou en partie, de l'une ou l'autre des parties au contrat;

c) les objets que spécifie l'article 156 de la *Loi sur les chemins de fer*, sauf les droits de circulation lorsque ces droits existent par ailleurs en vertu du paragraphe (1);

21. Article 14(2) de la Loi sur le NC-PC.

22. Article 20 de la Loi sur les CFN.

L'alinéa *a)* du paragraphe (1) relatif aux lignes d'au plus six milles de longueur est nouveau.

23. Article 23 de la Loi sur les CFN, article 14 du chapitre 11 des Statuts du Canada de 1928 et article 10 du chapitre 32 des Statuts du Canada de 1929.

d) la passation de contrats d'intérêt à demi; et

e) l'octroi, par l'une des parties à l'autre, de droits et privilèges, sous forme de copropriété ou d'exploitation commune d'une compagnie ou d'une entreprise, en totalité ou en partie, ou d'autre façon, en ce qui concerne les lignes, voies, facilités de terminus et dépendances de l'une ou l'autre partie.

Durée.

(4) Tout contrat conclu pour l'un des objets mentionnés aux alinéas *c)*, *d)* et *e)* du paragraphe (3) peut l'être pour une période déterminée ou à perpétuité.

Capacité.

(5) Une compagnie agréée ou désignée aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe (2) a le pouvoir ou la capacité de conclure le contrat.

Application de la *Loi sur les chemins de fer.*

(6) Les articles 154 et 155 de la *Loi sur les chemins de fer* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tout contrat en vue d'une fusion, conclu sous le régime du paragraphe (2), sauf que, si la Compagnie du National est partie à un contrat en vue d'une fusion, conclu d'après le paragraphe (2), la compagnie qui fait l'objet de la fusion est la Compagnie du National.

Exemplaire des contrats à déposer au Secrétariat d'État.

(7) Un exemplaire de tout contrat conclu pour l'un des objets mentionnés aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe (3) doit être produit au bureau du Secrétaire d'État du Canada. Dès lors, ce contrat entrera en vigueur et prendra effet.

Au bureau de la Commission.

(8) Un exemplaire de contrat conclu pour l'un des objets mentionnés aux alinéas *c)*, *d)* et *e)* du paragraphe (3), doit être déposé au bureau de la Commission.

Aucune demande à la Commission n'est nécessaire.

(9) Aucune demande à la Commission ou recommandation de celle-ci n'est nécessaire à l'égard d'un contrat conclu selon le paragraphe (2).

Aucune fusion avec les compagnies comprises dans le Pacifique-Canadien.

(10) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la fusion d'une compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux avec une compagnie comprise dans les Chemins de fer du Pacifique, suivant la définition qu'en donne la *Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien*, ni comme autorisant les gestion et contrôle unifiés du réseau ferroviaire faisant partie des Chemins de fer nationaux et du réseau ferroviaire faisant partie des Chemins de fer du Pacifique selon ladite définition.

Liquidation

24. Sur la recommandation du ministre des Transports, le gouverneur en conseil peut déclarer qu'une compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada, autre que la Compagnie du National, a cessé d'exister; et, dès qu'une telle déclaration a été faite, tous les biens, pouvoirs, droits, obligations et engagements de cette compagnie qui existaient à la date d'effet de la déclaration sont réputés avoir été, à compter du jour en question, les biens, pouvoirs, droits, obligations et engagements de la Compagnie du National ou de telle autre compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada que désigne le gouverneur en conseil.

24. Nouveau.

Opérations de messagerie.

25. (1) La Compagnie du National peut faire les opérations qu'effectuent ordinairement les compagnies de messagerie, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le maniement de mandats de messagerie ou d'autres modes de transmission ou de manutention d'espèces, titres ou autres articles de valeur.

Conditions.

(2) Tous les effets de messagerie manutentionnés par la Compagnie du National doivent être transportés ou traités par la Compagnie du National aux mêmes conditions, relativement à la responsabilité de la Compagnie du National ou autrement, que celles que la Commission approuve, à l'occasion, au sujet d'effets semblables lorsqu'ils sont manutentionnés par des compagnies de messagerie, sous réserve des modifications auxdites conditions qui peuvent être nécessaires en vue de la manutention des effets par une compagnie de chemin de fer plutôt que par une compagnie de messagerie.

Moyens de télécommunication.

26. (1) La Compagnie du National peut établir, construire ou acquérir par achat, bail ou autrement, et peut maintenir et exploiter des facilités, réseaux et services de télécommunication au Canada et ailleurs.

Entreprise de télécommunication publique.

(2) La Compagnie du National peut exploiter une entreprise de télécommunication publique et peut conclure des ententes avec d'autres compagnies de télécommunication ou avec Sa Majesté pour l'échange et la transmission de messages ou pour le maintien ou le fonctionnement, en tout ou en partie, des réseaux de télécommunication des diverses compagnies ou de Sa Majesté.

Véhicules à moteur.

27. La Compagnie du National et toute autre compagnie de chemin de fer comprise dans les Chemins de fer nationaux peuvent, en liaison avec les services ferroviaires sous leur gestion ou contrôle, ou en remplacement de ceux-ci, acheter, vendre, louer ou mettre en service des véhicules à moteur de toutes sortes pour le transport du trafic.

Navires à vapeur.

28. La Compagnie du National peut construire, acheter, louer ou autrement acquérir, noliser, posséder, maintenir, exploiter et gérer des navires, navires à moteur, navires à vapeur, remorqueurs, transbordeurs de voitures, dragues, péniches, barges, bateaux et embarcations de toutes sortes, aux présentes appelés navires, et elle peut les vendre ou en disposer autrement. Elle a droit d'imposer un prix de passage et du fret pour le trafic transporté à bord desdits navires.

25. Article 24 de la Loi sur les CFN.

26. Nouveau.

27. Nouveau.

28. Cet article correspond à l'article 12 de l'*Acte du Grand Tronc de chemin de fer, 1888*, chapitre 58 des Statuts du Canada de 1888.

Quais, entrepôts, etc.

29. La Compagnie du National peut acheter, louer ou autrement acquérir ou établir, détenir, employer, avoir à sa disposition et exploiter, tant au Canada qu'aux autres endroits jugés utiles, et soit au nom de la Compagnie du National, soit au nom de toute autre compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux, tels terrains, lots d'eau, quais, docks, chantiers, cales, entrepôts, élévateurs, hôtels, bureaux et autres bâtiments qu'elle peut estimer nécessaires et commodes pour les fins des Chemins de fer nationaux, et elle peut passer des contrats concernant leur usage et vendre lesdits biens ou en disposer de quelque autre façon. Elle peut exercer l'activité de propriétaire d'entrepôts et de quais et exiger un quayage et d'autres droits pour l'emploi de tous biens de ce genre.

FINANCES.

Pouvoir d'acquérir des valeurs ou de consentir ou recevoir des avances.

30. La Compagnie du National peut acquérir toutes valeurs émises par toute autre compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux, leur consentir des avances ou recevoir des avances de leur part, et peut accepter ou donner des garanties pour ces avances; la Compagnie du National peut aussi emprunter sur ses billets ou valeurs, ou les billets ou valeurs de toute autre compagnie semblable, soit pour son propre avantage, soit pour l'avantage de cette autre compagnie ou autrement.

Pouvoir d'acquérir des valeurs d'autres compagnies.

31. La Compagnie du National peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, acquérir, détenir, garantir, nantir et aliéner des actions de capital, des obligations, billets, valeurs ou autres obligations contractuelles quelconques d'une compagnie de chemin de fer, ou d'une compagnie de transport, de navigation, de tête de ligne, de télécommunication, de messagerie, d'hôtel, d'électricité ou d'énergie, ou de toute autre compagnie autorisée à faire des opérations se rattachant au fonctionnement d'un chemin de fer, ou des opérations qui, de l'avis du conseil d'administration, peuvent être faites dans l'intérêt de la Compagnie du National.

75% d'émissions pour matériel lorsqu'une dépense de 25% est autorisée.

32. Lorsque le Parlement a pourvu à des dépenses pour matériel jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent du coût de ce matériel, la Compagnie du National peut effectuer une ou plusieurs émissions, gagées sur le matériel, pour les soixante-quinze pour cent qui restent de ce coût, ou prendre des dispositions en vue d'émissions ainsi gagées. Chaque fois qu'il est pris des arrangements avec un fiduciaire pour une semblable émission et que le fiduciaire l'effectue, la Compagnie du National peut garantir le paiement du principal et de l'intérêt y afférents.

29. Cet article correspond à l'article 3 de la *Loi du Grand Tronc, 1906-1907*, chapitre 89 des Statuts du Canada de 1907.

30. Article 25 de la Loi sur les CFN.

31. Article 26 de la Loi sur les CFN.

32. Article 29 de la Loi sur les CFN.

Enregistrement d'hypothèques.

33. Les articles 139 et 140 de la *Loi sur les chemins de fer*, relatifs au dépôt et à l'enregistrement des hypothèques et des actes touchant, de quelque façon, les hypothèques, s'appliquent aux hypothèques ou aux actes les touchant, jusqu'à présent ou désormais souscrits par quelque compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada pour garantir une émission d'obligations ou autres valeurs. Des copies de ces hypothèques ou actes, visées par notaire, peuvent être déposées ou enregistrées, sous le régime des présentes, au lieu des documents originaux.

Conventions portant réparation des dommages qu'ont subis les immeubles hypothéqués, par suite d'incendie ou autre accident, et indemnisation des fiduciaires.

34. (1) Le gouverneur en conseil peut faire souscrire, par Sa Majesté ou en son nom, des conventions portant l'engagement ou la garantie que toute compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux réparera ou compensera une perte ou un dommage qu'ont subi les immeubles hypothéqués compris dans une hypothèque ou un acte de fiducie (ci-après appelé «cette hypothèque»), à quelque époque souscrit par une semblable compagnie, occasionné par un incendie ou autre accident contre lequel ladite compagnie a accepté, dans cette hypothèque, de s'assurer, et indemnisant le ou les fiduciaires de cette hypothèque de toutes conséquences résultant du défaut,

a) de la part de ladite compagnie, d'observer cette convention de s'assurer, et,

b) de la part de ce ou ces fiduciaires, de prendre des mesures à cet égard.

Détails sujets à approbation.

(2) Les époques auxquelles on doit souscrire toute convention prévue par le paragraphe (1), la manière de la souscrire, sa forme et ses conditions, et la personne qui peut la signer au nom de Sa Majesté, doivent être celles que le gouverneur en conseil agrée ou détermine.

Année financière.

35. Nonobstant toute disposition de la *Loi d'interprétation* ou de toute autre loi, l'année financière relative aux Chemins de fer nationaux est l'année civile, à moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement.

Excédent ou déficit.

36. (1) L'excédent ou le déficit des Chemins de fer du gouvernement canadien doit être inclus dans l'excédent ou le déficit, selon le cas, des Chemins de fer nationaux et est censé en faire partie.

Exemption.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux Chemins de fer du gouvernement canadien que désigne le gouverneur en conseil.

Budget annuel.

37. (1) Le conseil d'administration a le contrôle du budget annuel des Chemins de fer nationaux, et il doit soumettre ledit budget au ministre des Transports.

33. Article 30 de la Loi sur les CFN.

34. Article 31 de la Loi sur les CFN.

35. Nouveau.

Cet article correspond à l'article 79 de la *Loi sur l'administration financière.*

36. Article 8 de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada.*

37. Article 12 de la Loi sur le NC-PC.

Présentation au Parlement.

(2) Le ministre des Transports doit, chaque année, présenter au Parlement le budget des Chemins de fer nationaux approuvé par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre des Finances.

Contenu.

(3) Le budget annuel des Chemins de fer nationaux doit comprendre des estimations des montants requis

a) pour combler les déficits au titre du revenu;

b) pour faire face aux dépenses de capital;

c) pour rembourser ou retirer les titres arrivant à échéance; et

d) en vue d'un capital de roulement additionnel.

Déficits.

(4) Les déficits au titre du revenu des Chemins de fer nationaux ne doivent pas être consolidés (*funded*).

Distraction de fonds.

(5) Les montants que le Parlement affecte aux dépenses du capital ne doivent pas être distraits pour couvrir les déficits d'exploitation sans l'autorisation expresse du Parlement.

Vérification continue des comptes par des vérificateurs indépendants.

38. (1) Une vérification continue des comptes des Chemins de fer nationaux doit être opérée par des vérificateurs indépendants, nommés chaque année par le Parlement, qui doivent présenter un rapport annuel au Parlement sur leur vérification.

Rapport au Parlement.

(2) Le rapport des vérificateurs doit signaler toutes affaires qui, à leur avis, exigent considération ou remédiement.

Rémunération.

(3) La Compagnie du National doit verser aux vérificateurs les montants que le gouverneur en conseil approuve.

Rapport annuel au Parlement.

39. (1) Le conseil d'administration doit présenter au Parlement un rapport annuel indiquant le résultat de ses opérations, les montants dépensés sur le compte de capital relativement aux Chemins de fer nationaux et les autres données qui lui paraissent d'un intérêt public ou nécessaires pour renseigner le Parlement sur toute situation existant à l'époque de ce rapport, ou que le gouverneur en conseil peut requérir à l'occasion.

Contenu du rapport au Parlement.

(2) Le rapport doit renfermer une section distincte fournissant, d'une manière sommaire, des renseignements sur:

a) les résultats obtenus et les économies réalisées par application de la *Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien* pendant l'année financière précédente des Chemins de fer nationaux;

b) les projets de coopération approuvés au cours de l'année précédente par la Compagnie du National et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, mais non encore terminés;

38. Article 13 de la Loi sur le NC-PC.

39. Articles 14 et 15 de la Loi sur le NC-PC.

c) les projets de coopération approuvés dans l'année précédente par la Compagnie du National et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, mais non poursuivis, et les raisons pertinentes;

d) les projets de coopération étudiés pendant l'année précédente par la Compagnie du National et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, mais non approuvés, ainsi que les raisons pertinentes;

e) les projets de coopération que la Compagnie du National et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique sont à étudier, de même que les autres éclaircissements que les administrateurs estiment d'intérêt public ou nécessaires pour renseigner le Parlement quant à la situation existant au moment de ce rapport, ou que le gouverneur en conseil peut requérir à l'occasion; et

f) une estimation de la valeur annuelle des mesures de coopération continues, telles que la mise en commun de trains, eu égard aux conditions du trafic et au coût des opérations ferroviaires régnant à l'époque du rapport.

Rapports au Parlement.

40. Les rapports annuels du conseil d'administration et des vérificateurs, respectivement, sont soumis au Parlement par l'entremise du ministre des Transports.

Signatures de fonctionnaires.

41. (1) Tout certificat gagé sur le matériel, ou toute obligation sous une forme intérimaire ou définitive, jusqu'ici ou désormais émis par la Compagnie du National en conformité d'une loi relative à la Compagnie du National, peut être souscrit pour le compte de la Compagnie du National en étant signé par le président ou un vice-président et contresigné par le secrétaire ou un secrétaire adjoint, et tout coupon attaché à un tel certificat gagé sur le matériel ou à une telle obligation doit porter la signature du président, d'un vice-président, du secrétaire, d'un secrétaire adjoint ou du trésorier.

Fac-similés des signatures.

(2) Les signatures des fonctionnaires mentionnés au paragraphe (1) peuvent être gravées ou lithographiées ou en être des fac-similés mécaniquement reproduits d'autre manière, et lesdites signatures, reproduites et autres, des fonctionnaires en question, faites avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, sont, à toutes fins, valides et lient la Compagnie du National, que les personnes dont les signatures apparaissent ainsi aient été ou non le président, un vice-président, le secrétaire, un secrétaire adjoint ou le trésorier de la Compagnie du National, selon le cas, à la date de l'émission des certificats gagés sur le matériel, des obligations ou des coupons.

40. Article 16 de la Loi sur le NC-PC.

41. Article 11 de la *Loi de 1954 sur le financement et la garantie des chemins de fer nationaux du Canada.*

Signature de la garantie donnée par Sa Majesté.

42. Si le principal et l'intérêt des valeurs sont garantis par Sa Majesté, selon quelque loi concernant la Compagnie du National, une mention au recto de ces valeurs, attestant cette garantie et portant le fac-similé gravé ou lithographié de la signature, ou le fac-similé de la signature mécaniquement reproduit d'autre manière, d'une personne désignée par le gouverneur en conseil, est valide et lie Sa Majesté, à toutes fins, en ce qui regarde l'existence et la validité de cette garantie.

Système de pension pour la Compagnie du National.

43. (1) La Compagnie du National peut, au profit de ses fonctionnaires et employés, ainsi qu'au profit des personnes à leur charge ou autres représentants, prévoir, établir et soutenir une ou plusieurs caisses, ou un ou plusieurs systèmes, aux fins de pension, d'assurance contre les accidents, la maladie ou la mort, ou pour d'autres objets.

Autres compagnies et chemins de fer.

(2) Toute prestation relevant d'une caisse ou d'un système établi selon le paragraphe (1) peut être rendue accessible aux fonctionnaires et employés de tout chemin de fer ou de toute compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux ou contrôlée par la Compagnie du National, aux conditions que les administrateurs déterminent.

Règles et règlements.

(3) Les administrateurs peuvent édicter des règles et règlements en vue de la gestion, de l'administration et de l'emploi appropriés et efficaces de toute caisse ou de tout système établi par application du présent article.

Le système existant demeure.

(4) Le système de pension établi conformément à la *Loi des pensions des chemins de fer nationaux du Canada*, chapitre 89 des Statuts de 1907, telle que l'a modifiée le chapitre 4 des Statuts de 1907, et existant à l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenu par les présentes, et il est censé avoir été établi en exécution du présent article.

PROCÉDURE.

Actions, poursuites ou autres procédures.

Appel.

44. (1) Peuvent, au nom de la Compagnie du National, être intentées, et entendues par un juge ou des juges d'un tribunal de juridiction compétente au Canada, avec le même droit d'appel que celui qui existe envers un juge siégeant en cour, en vertu des règles de cour y applicables, des actions, poursuites ou autres procédures par ou contre la Compagnie du National, relativement à son entreprise ou à l'exploitation ou à la gestion des Chemins de fer du gouvernement canadien.

Défense.

(2) Tout moyen de défense dont disposent les corporations respectives, y compris Sa Majesté, dont l'entreprise a donné lieu à une action, peut être invoqué par la Compagnie du National et les frais subis, relativement à une action

42. Article 12 de la *Loi de 1954 sur le financement et la garantie des chemins de fer nationaux du Canada.*

43. *Loi concernant les pensions des chemins de fer nationaux du Canada* (chapitre 89 de 1907), modifiée par le chapitre 14 de 1929.

44. Article 32 de la Loi sur les CFN.

intentée ou à un jugement rendu contre la Compagnie du National au sujet de son exploitation ou de sa gestion de lignes de chemin de fer ou propriétés, autres que ses propres lignes de chemin de fer ou propriétés, peuvent être imputés à la corporation dont l'entreprise a donné lieu à cette action, et en être recouvrés.

Juridiction de la cour.

(3) Tout tribunal compétent, selon les lois ou statuts édictés en l'espèce, pour connaître d'une cause d'action, poursuite ou autre procédure survenant entre simples particuliers, est, relativement à toute cause semblable d'action, poursuite ou autre procédure par ou contre la Compagnie du National, un tribunal de juridiction compétente aux termes du présent article.

RAPPORT.

Enquête et rapport concernant les Chemins de fer nationaux.

45. Le ministre des Transports peut désigner une personne pour faire une enquête et un rapport sur toutes questions ou choses concernant ou intéressant les Chemins de fer nationaux ou leurs ouvrages et entreprises, ou la charger de faire une telle enquête et un tel rapport. Toute personne ainsi désignée ou chargée peut, pour les fins et au sujet de cette enquête ou de ce rapport, accomplir toutes les choses et exercer tous les pouvoirs qu'énonce ou que mentionne l'article 71 de la *Loi sur les chemins de fer*.

Les nominations, etc., demeurent valides.

46. Toutes les nominations, désignations et règles, tous les règlements, règlements exécutifs et ordres, y compris les arrêtés du gouverneur en conseil, établis en vertu de quelque disposition abrogée par la présente loi, demeurent valables et valides jusqu'à leur révocation, modification, changement ou remplacement.

ABROGATION.

Abrogation.

47. Les lois mentionnées à la Seconde Annexe sont abrogées dans la mesure y indiquée.

45. Article 33 de la Loi sur les CFN.

46. Nouveau.

47. Nouveau.

PREMIÈRE ANNEXE.

Partie I.

COMPAGNIES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DU *CANADIAN NORTHERN*.

The Canadian Northern Railway Company
et
Canadian National Express Company.
Canadian National Realties, Limited.
Canadian National Telegraph Company.
Canadian National Transfer Company.
The Canadian Northern Alberta Railway Company.
Canadian Northern Consolidated Railways.
The Canadian Northern Ontario Railway Company.
The Canadian Northern Quebec Railway Company.
The Canadian Northern Railway Express Company, Limited.
Canadian Northern Steamships, Limited.
Canadian Northern System Terminals (Limited).
The Dalhousie Navigation Company, Limited.
Duluth, Rainy Lake & Winnipeg Railway Company.
Duluth, Winnipeg and Pacific Railroad Company.
Duluth, Winnipeg and Pacific Railway Company.
The Great North Western Telegraph Company of Canada.
The Lake Superior Terminals Company Limited.
The Minnesota and Manitoba Railroad Company.
The Minnesota and Ontario Bridge Company.
Mount Royal Tunnel and Terminal Company, Limited.
The Niagara, St. Catharines and Toronto Navigation Company (Limited).
The Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Company.
The Northern Consolidated Holding Company Limited.
La Compagnie du chemin de fer de Québec au lac St-Jean.
St. Boniface Western Land Company.
The Winnipeg Land Company Limited.

Partie II.

COMPAGNIES ANTÉRIEUREMENT COMPRISES DANS LE RÉSEAU DE «CHEMIN DE FER DU GRAND TRONC».

Atlantic and St. Lawrence Railroad Company.
Canadian National Steamship Company Limited.
The Central Counties Railway Company.
Central Vermont Railway, Inc.

Central Vermont Transportation Company.
The Champlain and St. Lawrence Railroad Company.
Grand Trunk-Milwaukee Car Ferry Company.
The Grand Trunk, Pacific Branch Lines Company.
The Grand Trunk Pacific Development Company, Limited.
The Grand Trunk Pacific Railway Company.
The Grand Trunk Pacific Saskatchewan Railway Company.
Grand Trunk Pacific Terminal Elevator Company, (Limited).
Grand Trunk Western Railroad Company.
International Bridge Company.
Compagnie du chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud.
The Montreal and Vermont Junction Railway Company.
The Montreal Warehousing Company.
The Oshawa Railway Company.
The Pembroke Southern Railway Company.
St. Clair Tunnel Company.
Compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly.
The Thousand Islands Railway Company.
The United States and Canada Rail Road Company.
Vermont and Province Line Railroad Company.

Partie III.

AUTRES COMPAGNIES.

Chemins de fer nationaux du Canada (France).
Trust des titres des Chemins de fer nationaux du Canada.
Canadian National Rolling Stock Limited.
Canadian National Transportation, Limited.
The Centmont Corporation.
Central Vermont Transit Corporation.
Consolidated Land Corporation.
Industrial Land Company.
Manitoba Northern Railway Company.
Montreal Fruit & Produce Terminal Company, Limited.
The Montreal Stock Yards Company.
Muskegon Railway and Navigation Company.
National Terminals of Canada, Limited.
Prince George, Limited.
Prince Rupert, Limited.

SECONDE ANNEXE.

Année	Chapitre	Titre	Étendue de l'abrogation
1852	37	Loi constituant en corporation la Compagnie du Grand Tronc du Canada	Article 3.
1907	89	Loi concernant les pensions des chemins de fer nationaux du Canada	En entier.
1919	13	Loi des chemins de fer nationaux du Canada (1919)	En entier.
1920	39	Loi des chemins de fer nationaux du Canada (1920)	Article 1.
1923	6	Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada (1923)	En entier.
1923	7	Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada (1923)	En entier.
1923	37	Loi de garantie des chemins de fer nationaux du Canada (1923).	En entier.
1924	13	Loi de garantie des chemins de fer nationaux du Canada (1924)..	En entier.
1926-27	28	Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada (1919)	En entier.
S.R.C. (1927)	172	Loi des chemins de fer nationaux du Canada	En entier.
1928	11	Loi des charges sur le revenu du *Canadian Northern* (1928)	Article 14.
1928	13	Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada..	En entier.
1929	4	Loi modifiant la Loi du Grand-Tronc, 1906–1907, relativement aux pensions	En entier.
1929	10	Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada..	En entier.
1929	32	Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer nationaux du Canada de St-Walburg, dans la province de la Saskatchewan, à Bonnyville, dans la province d'Alberta.	Article 10.
1931	6	Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada..	En entier.
1933	33	Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien (1933)	Partie I.
1936	25	Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien (1936)...	Article 3.
1940-41	12	Loi de financement et de garantie des chemins de fer nationaux du Canada (1941)	Article 12.
1951 (2e sess.)	8	Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien (1933)	En entier.
1952	36	Loi de 1952 sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada	Article 8.
S.R.C. (1952)	39	Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien	Partie I.
S.R.C. (1952)	40	Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada	En entier.
S.R.C. (1952)	311	Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada	Article 8.
1953-54	50	Loi de 1954 sur le financement et la garantie des chemins de fer nationaux du Canada	Articles 11 et 12.

352.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 352.

Loi concernant l'inspection des viandes et des produits de viande faisant l'objet d'un commerce international et interprovincial.

Première lecture, le 9 mai 1955.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
56877 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 352.

Loi concernant l'inspection des viandes et des produits de viande faisant l'objet d'un commerce international et interprovincial.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'inspection des viandes.*

INTERPRÉTATION*.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«animal»
a) «animal» comprend un oiseau; *a)*

«endroit»
b) «endroit» comprend tout véhicule, navire, wagon de chemin de fer ou aéronef; *e)*

«inspecteur»
c) «inspecteur» signifie une personne nommée ou désignée comme inspecteur selon l'article 7; *b)*

«Ministre»
d) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture; *d)*

«prescrit»
e) «prescrit» ou «requis» signifie prescrit par règlement du gouverneur en conseil; *f)*

«produit de viande»
f) «produit de viande» signifie
(i) un animal abattu,
(ii) le produit ou sous-produit d'un animal abattu, ou
(iii) un produit alimentaire renfermant tout produit ou sous-produit mentionné au sous-alinéa (ii),
prescrit comme étant un produit de viande aux fins de la présente loi. *c)*

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill renferme la substance des dispositions de la *Loi sur les viandes et conserves alimentaires*, chapitre 177 des Statuts revisés du Canada (1952), relatives à l'inspection des viandes. Cette dernière traite de l'inspection des abattoirs, des animaux destinés à l'abattage, des produits de viande et d'autres produits alimentaires contenant de la viande. On y traite aussi des normes, du classement et de l'inspection des conserves alimentaires, y compris le poisson.

Les dispositions de la loi relatives à l'inspection des viandes sont conçues aux fins de l'hygiène et de la santé. Elles n'ont aucun rapport avec celles qui visent les classes et les normes de qualité.

En conséquence, il est proposé de pourvoir à l'inspection des viandes au moyen d'une loi distincte. Ce bill ne diffère pas sensiblement des dispositions de la *Loi sur les viandes et conserves alimentaires* concernant l'inspection des viandes.

Quand les règlements requis auront été édictés aux termes de la nouvelle législation, les règlements correspondants établis selon la *Loi sur les viandes et conserves alimentaires* pourront être révoqués.

EXPORTATION ET MOUVEMENT COMMERCIAL ENTRE LES PROVINCES.

Exportation et mouvement commercial interprovincial de produits de viande.

3. (1) Nul ne doit exporter du Canada, ni envoyer ou transporter d'une province à une autre, un produit de viande, sauf

a) si le produit de viande a été préparé dans un établissement qui

(i) observait les conditions prescrites, et

(ii) était enregistré et exploité de la manière prescrite;

b) si l'animal d'où l'on a obtenu le produit

(i) a été abattu de la manière prescrite, et

(ii) a été inspecté comme il est prescrit, avant et après l'abattage;

c) si le produit de viande est empaqueté et marqué ainsi qu'il est prescrit; et

d) si le produit de viande est conforme aux normes prescrites.

Importations.

(2) Nul ne doit importer au Canada un produit de viande, sauf

a) si le produit de viande est empaqueté et marqué comme il est prescrit,

b) si l'importateur a obtenu, et qu'il fournisse, la preuve prescrite que le produit de viande est conforme aux normes requises, et

c) si les produits de viande de la catégorie ou espèce importée sont, d'après les lois du pays d'origine, sujets à inspection de la manière prescrite.

RÈGLEMENTS.

Transport des produits de viande.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour interdire le transport d'un produit de viande à une destination hors de la province où il a été reçu, sauf

a) si la preuve prescrite que le produit répond aux exigences de la présente loi et des règlements a été obtenue et fournie comme il est prescrit, et

b) si le produit de viande est identifié de la manière prescrite comme un produit de viande satisfaisant aux exigences de la présente loi et des règlements.

(2) Nul ne doit transporter, ni recevoir pour transport, un produit de viande contrairement à un règlement établi en vertu du présent article.

Règlements.

5. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut en édicter

a) pourvoyant à l'enregistrement d'établissements et prescrivant des droits d'enregistrement;

b) concernant l'exploitation d'établissements;

c) prévoyant l'inspection d'établissements, d'animaux et de produits de viande, et prescrivant des droits à cet égard;

d) prescrivant des normes pour toute catégorie de produits de viande;

e) concernant l'empaquetage et le marquage des produits de viande, comme de leurs récipients;

f) visant l'inspection des produits de viande au cours de la préparation;

g) pour exempter toute personne ou tout produit de viande de l'application de l'ensemble ou de l'une quelconque des dispositions de la présente loi;

h) prescrivant la catégorie ou espèce de produits de viande qui sont malsains ou impropres à la consommation, aux fins de la présente loi; et

i) pour stipuler tout ce qui doit être prescrit selon la présente loi.

APPLICATION.

Inspecteurs et personnel.

6. (1) Sont nommés ou employés, sous le régime des dispositions de la *Loi sur le service civil*, les inspecteurs et autres personnes nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi.

Idem.

(2) Le Ministre peut désigner toute personne comme inspecteur pour les objets de la présente loi.

Pouvoirs de l'inspecteur.

7. (1) Un inspecteur peut, en tout temps,

a) pénétrer dans un endroit où, d'après ce qu'il croit raisonnablement, se trouvent des produits de viande ou autres objets visés par la présente loi, et peut ouvrir tout emballage ou contenant y découvert qui, d'après ce qu'il a lieu de croire, contient un produit de viande, et examiner tout semblable produit ou autre objet découvert dans un tel endroit et en prélever des échantillons, et

b) exiger de toute personne qu'elle produise, aux fins d'inspection ou pour en obtenir des copies ou extraits, tout livre, connaissement, police de chargement ou autre document ou papier ayant trait à l'application de la présente loi ou des règlements.

Certificat de nomination.

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat prescrit de sa nomination ou désignation et, en pénétrant dans tout endroit prévu au paragraphe (1), doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui en a la charge.

Aide à l'inspecteur.

(3) Le propriétaire ou la personne ayant la charge de quelque endroit décrit au paragraphe (1), comme toute personne s'y trouvant, doit prêter à l'inspecteur toute aide raisonnable en son pouvoir pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi, et doit lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir relativement à l'application de la présente loi ou des règlements.

Saisie.

8. (1) Quand un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la présente loi a été violée, il peut saisir les produits de viande et autres objets au moyen ou à l'égard desquels il croit raisonnablement que la violation a été commise.

Rétention.

(2) Les produits de viande et autres objets saisis en conformité du paragraphe (1) ne doivent pas être retenus

a) après que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, de l'avis de l'inspecteur, ou

b) après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la saisie, ou après la période plus longue qui peut être prescrite à l'égard d'un produit de viande ou autre objet,

à moins que des procédures n'aient été précédemment intentées à l'égard de la violation, auquel cas les produits de viande et les autres objets peuvent être retenus jusqu'à la conclusion définitive des procédures.

Confiscation.

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une violation de la présente loi, chaque produit de viande ou autre objet au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise est, sur la déclaration de culpabilité, en sus de toute peine infligée, acquis à Sa Majesté, que la confiscation soit ordonnée ou non par la déclaration de culpabilité.

Vente de produits malsains.

(4) Nul ne doit vendre ni avoir en sa possession pour la vente un produit de viande qui est malsain ou impropre à la consommation.

Règlements.

(5) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) concernant la rétention des choses saisies en vertu du présent article et la préservation ou protection de toutes choses ainsi retenues;

b) prévoyant la destination des choses confisquées selon le présent article; et

c) concernant la manière dont doivent être marqués ou traités les produits de viande malsains ou impropres à la consommation, ou la manière dont il doit en être disposé.

Fait de gêner un inspecteur.

9. (1) Nul ne doit gêner ni entraver un inspecteur ou autre fonctionnaire dans l'accomplissement de ses devoirs ou fonctions aux termes de la présente loi.

Fausses déclarations.

(2) Nul ne doit faire une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur ou autre fonctionnaire occupé à remplir les devoirs ou fonctions que lui assigne la présente loi.

Infraction.

10. (1) Toute personne qui a violé une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi en vertu du paragraphe (5) de l'article 8, ou dont l'employé ou agent a violé une telle disposition, est coupable d'infraction et encourt

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, ou

b) après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Infraction commise par un agent ou employé.

(2) Dans des poursuites pour violation de la présente loi, le fait d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou agent de l'accusé, que l'employé ou l'agent soit identifié ou non, ou qu'il ait été poursuivi ou non pour l'infraction, constitue une preuve suffisante de l'infraction.

Preuve.

11. La preuve qu'un produit de viande ou un emballage renfermant un produit de viande portait

a) un nom et une adresse donnés comme étant ceux de la personne qui l'avait empaqueté ou préparé, ou

b) un numéro enregistré ou une marque de nom enregistrée donnés comme étant le numéro enregistré ou la marque de nom enregistrée de l'établissement où il avait été empaqueté ou préparé,

constitue une preuve *prima facie*, dans des poursuites pour violation de la présente loi, que le produit de viande a été empaqueté ou préparé, et que le produit de viande, l'emballage ou le contenant a été marqué par la personne dont le nom ou l'adresse figuraient sur le produit de viande, l'emballage ou le contenant, ou par la personne exploitant l'établissement dont le numéro enregistré ou la marque de nom enregistrée paraissait sur l'emballage ou le contenant, selon le cas.

Jugement des infractions.

12. Une plainte ou dénonciation à l'égard d'une infraction visée par la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou par un ou des juges de paix, si l'accusé réside ou exerce une entreprise dans sa ou leur juridiction territoriale, bien que le sujet de la plainte ou dénonciation n'ait pas pris naissance dans la juridiction territoriale en question.

Entrée en vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 352.

Loi concernant l'inspection des viandes et des produits de viande faisant l'objet d'un commerce international et interprovincial.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
56879 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 352.

Loi concernant l'inspection des viandes et des produits de viande faisant l'objet d'un commerce international et interprovincial.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'inspection des viandes.*

INTERPRÉTATION*.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«animal» *a)* «animal» comprend un oiseau; *a)*

«endroit» *b)* «endroit» comprend tout véhicule, navire, wagon de chemin de fer ou aéronef; *e)*

«inspecteur» *c)* «inspecteur» signifie une personne nommée ou désignée comme inspecteur selon l'article 6; *b)*

«Ministre» *d)* «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture; *d)*

«prescrit» *e)* «prescrit» ou «requis» signifie prescrit par règlement du gouverneur en conseil; *f)*

«produit de viande» *f)* «produit de viande» signifie

(i) un animal abattu,

(ii) le produit ou sous-produit d'un animal abattu, ou

(iii) un produit alimentaire renfermant tout produit ou sous-produit mentionné au sous-alinéa (ii),

prescrit comme étant un produit de viande aux fins de la présente loi. *c)*

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Notes explicatives.

Ce bill renferme la substance des dispositions de la *Loi sur les viandes et conserves alimentaires*, chapitre 177 des Statuts revisés du Canada (1952), relatives à l'inspection des viandes. Cette dernière traite de l'inspection des abattoirs, des animaux destinés à l'abattage, des produits de viande et d'autres produits alimentaires contenant de la viande. On y traite aussi des normes, du classement et de l'inspection des conserves alimentaires, y compris le poisson.

Les dispositions de la loi relatives à l'inspection des viandes sont conçues aux fins de l'hygiène et de la santé. Elles n'ont aucun rapport avec celles qui visent les classes et les normes de qualité.

En conséquence, il est proposé de pourvoir à l'inspection des viandes au moyen d'une loi distincte. Ce bill ne diffère pas sensiblement des dispositions de la *Loi sur les viandes et conserves alimentaires* concernant l'inspection des viandes.

Quand les règlements requis auront été édictés aux termes de la nouvelle législation, les règlements correspondants établis selon la *Loi sur les viandes et conserves alimentaires* pourront être révoqués.

EXPORTATION ET MOUVEMENT COMMERCIAL ENTRE LES PROVINCES.

Exportation et mouvement commercial interprovincial de produits de viande.

3. (1) Nul ne doit exporter du Canada, ni envoyer ou transporter d'une province à une autre, un produit de viande, sauf

a) si le produit de viande a été préparé dans un établissement qui

(i) observait les conditions prescrites, et

(ii) était enregistré et exploité de la manière prescrite;

b) si l'animal d'où l'on a obtenu le produit

(i) a été abattu de la manière prescrite, et

(ii) a été inspecté comme il est prescrit, avant et après l'abattage;

c) si le produit de viande est empaqueté et marqué ainsi qu'il est prescrit; et

d) si le produit de viande est conforme aux normes prescrites.

Importations.

(2) Nul ne doit importer au Canada un produit de viande, sauf

a) si le produit de viande est empaqueté et marqué comme il est prescrit,

b) si l'importateur a obtenu, et qu'il fournisse, la preuve prescrite que le produit de viande est conforme aux normes requises, et

c) si les produits de viande de la catégorie ou espèce importée sont, d'après les lois du pays d'origine, sujets à inspection de la manière prescrite.

RÈGLEMENTS.

Transport des produits de viande.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour interdire le transport d'un produit de viande à une destination hors de la province où il a été reçu, sauf

a) si la preuve prescrite que le produit répond aux exigences de la présente loi et des règlements a été obtenue et fournie comme il est prescrit, et

b) si le produit de viande est identifié de la manière prescrite comme un produit de viande satisfaisant aux exigences de la présente loi et des règlements.

(2) Nul ne doit transporter, ni recevoir pour transport, un produit de viande contrairement à un règlement établi en vertu du présent article.

Règlements.

5. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut en édicter

a) pourvoyant à l'enregistrement d'établissements et prescrivant des droits d'enregistrement;

b) concernant l'exploitation d'établissements;

c) prévoyant l'inspection d'établissements, d'animaux et de produits de viande, et prescrivant des droits à cet égard;

d) prescrivant des normes pour toute catégorie de produits de viande;

e) concernant l'empaquetage et le marquage des produits de viande, comme de leurs récipients;

f) visant l'inspection des produits de viande au cours de la préparation;

g) pour exempter toute personne ou tout produit de viande de l'application de l'ensemble ou de l'une quelconque des dispositions de la présente loi; et

h) pour stipuler tout ce qui doit être prescrit selon la présente loi.

APPLICATION.

Inspecteurs et personnel.

6. (1) Sont nommés ou employés, sous le régime des dispositions de la *Loi sur le service civil*, les inspecteurs et autres personnes nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi.

Idem.

(2) Le Ministre peut désigner toute personne comme inspecteur pour les objets de la présente loi.

Pouvoirs de l'inspecteur.

7. (1) Un inspecteur peut, en tout temps,

a) pénétrer dans un endroit où, d'après ce qu'il croit raisonnablement, se trouvent des produits de viande ou autres objets visés par la présente loi, et peut ouvrir tout emballage ou contenant y découvert qui, d'après ce qu'il a lieu de croire, contient un produit de viande, et examiner tout semblable produit ou autre objet découvert dans un tel endroit et en prélever des échantillons, et

b) exiger de toute personne qu'elle produise, aux fins d'inspection ou pour en obtenir des copies ou extraits, tout livre, connaissement, police de chargement ou autre document ou papier ayant trait à l'application de la présente loi ou des règlements.

Certificat de nomination.

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat prescrit de sa nomination ou désignation et, en pénétrant dans tout endroit prévu au paragraphe (1), doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui en a la charge.

Aide à l'inspecteur.

(3) Le propriétaire ou la personne ayant la charge de quelque endroit décrit au paragraphe (1), comme toute personne s'y trouvant, doit prêter à l'inspecteur toute aide raisonnable en son pouvoir pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi, et doit lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir relativement à l'application de la présente loi ou des règlements.

Saisie.

8. (1) Quand un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la présente loi a été violée, il peut saisir les produits de viande et autres objets au moyen ou à l'égard desquels il croit raisonnablement que la violation a été commise.

Rétention.

(2) Les produits de viande et autres objets saisis en conformité du paragraphe (1) ne doivent pas être retenus

a) après que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, de l'avis de l'inspecteur, ou

b) après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la saisie, ou après la période plus longue qui peut être prescrite à l'égard d'un produit de viande ou autre objet,

à moins que des procédures n'aient été précédemment intentées à l'égard de la violation, auquel cas les produits de viande et autres objets peuvent être retenus jusqu'à la conclusion définitive des procédures.

Confiscation.

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une violation de la présente loi, chaque produit de viande ou autre objet au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise est, sur la déclaration de culpabilité, en sus de toute peine infligée, acquis à Sa Majesté, que la confiscation soit ordonnée ou non par la déclaration de culpabilité.

Règlements.

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) concernant la rétention des choses saisies en vertu du présent article et visant la préservation ou protection de toutes choses ainsi retenues; et

b) concernant la destination des choses confisquées selon le présent article.

Fait de gêner un inspecteur.

9. (1) Nul ne doit gêner ni entraver un inspecteur ou autre fonctionnaire dans l'accomplissement de ses devoirs ou fonctions aux termes de la présente loi.

Fausses déclarations.

(2) Nul ne doit faire une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur ou autre fonctionnaire occupé à remplir les devoirs ou fonctions que lui assigne la présente loi.

Infraction.

10. (1) Toute personne qui a violé une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi en vertu du paragraphe (5) de l'article 8, ou dont l'employé ou agent a violé une telle disposition, est coupable d'infraction et encourt

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, ou

b) après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Infraction commise par un agent ou employé.

(2) Dans des poursuites pour violation de la présente loi, le fait d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou agent de l'accusé, que l'employé ou l'agent soit identifié ou non, ou qu'il ait été poursuivi ou non pour l'infraction, constitue une preuve suffisante de l'infraction.

Preuve.

11. La preuve qu'un produit de viande ou un emballage renfermant un produit de viande portait

a) un nom et une adresse donnés comme étant ceux de la personne qui l'avait empaqueté ou préparé, ou

b) un numéro enregistré ou une marque de nom enregistrée donnés comme étant le numéro enregistré ou la marque de nom enregistrée de l'établissement où il avait été empaqueté ou préparé,

constitue une preuve *prima facie*, dans des poursuites pour violation de la présente loi, que le produit de viande a été empaqueté ou préparé, et que le produit de viande, l'emballage ou le contenant a été marqué par la personne dont le nom ou l'adresse figuraient sur le produit de viande, l'emballage ou le contenant, ou par la personne exploitant l'établissement dont le numéro enregistré ou la marque de nom enregistrée paraissait sur l'emballage ou le contenant, selon le cas.

Jugement des infractions.

12. Une plainte ou dénonciation à l'égard d'une infraction visée par la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou par un ou des juges de paix, si l'accusé réside ou exerce une entreprise dans sa ou leur juridiction territoriale, bien que le sujet de la plainte ou dénonciation n'ait pas pris naissance dans la juridiction territoriale en question.

Entrée en vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 379.

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes.

Première lecture, le 16 mai 1955.

M. KNOWLES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

58047

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 379.

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes.

S. R., cc. 249, 310, art. 5; 1953-1954, cc. 10, 13, art. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 14 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes*, chapitre 249 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Les administrateurs de compagnies ne peuvent être ministres de la Couronne.

«(2) Une personne qui est membre du conseil d'administration d'une compagnie constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* ou de quelque autre loi générale publique du Canada, ou constituée par une loi privée ou locale du Canada, n'est admissible ni au Conseil privé de la Reine pour le Canada ni au poste de ministre de la Couronne.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1955.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de modifier l'article 14 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes*, en y ajoutant un paragraphe d'après lequel aucun membre du conseil d'administration d'une compagnie canadienne ne sera admissible au poste de ministre de la Couronne.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 410.

Loi modifiant la Loi sur les douanes.

Première lecture, le 24 mai 1955.

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53547

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 410.

Loi modifiant la Loi sur les douanes.

S.R., c. 58; 1953-1954, c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 18 de la *Loi sur les douanes*, chapitre 58 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Obligation de se présenter et de répondre aux questions pertinentes.

«**18.** Toute personne ayant la charge d'un véhicule, autre qu'une voiture de chemin de fer, arrivant au Canada, comme toute personne arrivant au Canada à pied ou autrement, doit

a) se rendre au bureau de douane le plus rapproché de l'endroit où elle est arrivée au Canada, ou au poste du préposé le plus rapproché de cet endroit si ce poste en est plus rapproché qu'un bureau de douane;

b) avant d'en effectuer le déchargement ou d'en disposer de quelque façon, faire connaître par écrit au receveur ou préposé compétent, à ce bureau de douane ou à ce poste, tous les effets dont elle a la charge ou garde ou dans le véhicule, et les garnitures, équipements et accessoires du véhicule, et tous animaux qui le traînent ainsi que leurs harnais et attelages, de même que la quantité et les valeurs des effets, équipements, accessoires, harnais et attelages en question; et

c) sur-le-champ répondre véridiquement à telles questions, relatives aux articles mentionnés dans l'alinéa *b)*, que lui pose le receveur ou préposé compétent et faire à ce sujet une déclaration en bonne forme ainsi que l'exige la loi.»

1953-1954, c. 3.

2. (1) Le paragraphe (6) de l'article 35 de ladite loi est renuméroté comme paragraphe (12).

(2) Les paragraphes (1) à (5) de l'article 35 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Évaluation pour les droits.

«**35.** (1) Lorsqu'un droit *ad valorem* est imposé sur des effets importés au Canada, la valeur imposable doit être déterminée en conformité des dispositions du présent article.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte de l'article 18:

«**18.** (1) Les personnes suivantes, savoir:

a) la personne ayant la direction de tout véhicule autre qu'une voiture de chemin de fer, arrivant par terre en quelque endroit du Canada et contenant des effets, que des droits soient ou non exigibles sur ces effets;

b) la personne ayant la direction de ce véhicule arrivant ainsi avec des marchandises ou non, si ce véhicule ou ses garnitures, équipements ou accessoires, ou les animaux qui le traînent, ou leurs harnais ou attelages, sont passibles de droits; et

c) toute personne arrivant ainsi au Canada d'un port ou lieu situé hors du Canada, à pied ou autrement, et ayant avec elle, ou sous sa garde, des effets, que ces effets soient ou non passibles de droits;

doivent se rendre, avant de les décharger ou d'en disposer de quelque manière, au bureau de douane le plus rapproché de l'endroit où elles ont traversé la frontière, ou au poste du préposé le plus rapproché de cet endroit, si ce poste en est plus rapproché qu'aucun bureau de douane, et y faire une déclaration, par écrit, au receveur ou préposé compétent, indiquant le contenu de tout et de chaque caisse et colis de ces effets, ainsi que leur quantité et valeur.

(2) Cette personne doit aussi répondre alors véridiquement concernant ces effets ou colis, ce véhicule, ces garnitures, équipements et accessoires, ces animaux, ainsi que leurs harnais et attelages, à toutes les questions qui lui sont posées par le receveur ou autre préposé compétent, et doit, là et alors, faire à ce sujet une déclaration régulière conformément aux dispositions de la loi à cet égard.»

La modification a pour but d'obliger toute personne à se présenter et à répondre aux questions sur les effets dont il s'agit.

2. Voici le texte actuel des paragraphes (1) à (5) de l'article 35 de la *Loi sur les douanes:*

«**35.** (1) Lorsqu'un droit *ad valorem* est imposé sur des effets importés au Canada, la valeur imposable doit être la juste valeur marchande de ces effets ou des effets semblables, lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure dans le cours ordinaire du commerce, dans des conditions de pleine concurrence, en quantités semblables et dans des conditions de vente comparables, à l'époque où le vendeur de l'extérieur a exporté ces effets à l'acheteur au Canada et à l'endroit d'où ils ont été ainsi exportés, ou, sauf dispositions contraires de la présente loi, le prix auquel le vendeur de l'extérieur a vendu les effets à l'acheteur au Canada, à l'exclusion de tous les frais y afférents après leur expédition de l'endroit d'où ils ont été exportés directement au Canada, selon le plus élevé des deux montants.

(2) Si la juste valeur marchande d'effets quelconques ne peut pas être déterminée selon le paragraphe (1), leur valeur imposable doit être l'équivalent constatable de cette valeur le plus rapproché.

(3) Si la juste valeur marchande ou l'équivalent de cette valeur ne peut pas être constaté, la valeur imposable doit être le coût réel de production d'effets semblables à la date de l'expédition vers le Canada, avec un supplément raisonnable pour l'administration, les frais de vente et le profit.

(4) La valeur imposable ne doit pas comprendre le montant d'une taxe intérieure applicable dans le pays d'origine ou d'exportation et dont les effets importés ont été exemptés ou ont été ou seront dégrevés au moyen d'un remboursement ou d'un drawback.

(5) Le gouverneur en conseil peut ordonner que, dans l'estimation de la valeur imposable de marchandises de toute sorte importées au Canada en provenance d'un pays mentionné dans l'ordonnance, il sera fait abstraction, en totalité ou en partie, des droits d'entrée du pays d'exportation.

(6) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsque le prix courant d'effets fabriqués, dans le pays d'exportation, par suite de l'avance de la saison ou de la période d'organisation du marché, a fléchi à des niveaux qui ne reflètent pas, selon le Ministre, leur prix normal, la valeur imposable doit être le montant déterminé et déclaré par le Ministre comme étant le prix moyen, pondéré quant à la quantité, auquel les effets similaires ou semblables se vendaient pour consommation dans le pays d'exportation durant une période raisonnable, d'au plus six mois, précédant immédiatement la date d'expédition des effets au Canada.»

Juste valeur marchande d'effets similaires.

(2) La valeur imposable doit être la juste valeur marchande, à l'époque où les effets ont été expédiés au Canada et à l'endroit d'où ils l'ont été, d'effets similaires lorsqu'ils sont vendus en quantité similaire pour la consommation intérieure, selon la pratique ordinaire du commerce, dans des conditions de pleine concurrence et dans des conditions de vente comparables.

Idem.

(3) Lorsque la valeur imposable ne peut être déterminée en vertu du paragraphe (2) parce que des effets similaires ne sont pas vendus dans des conditions de vente comparables, la valeur imposable doit être la juste valeur marchande, à l'époque où les effets ont été expédiés au Canada et à l'endroit d'où ils l'ont été, d'effets similaires lorsqu'ils sont vendus en quantités similaires pour la consommation intérieure, selon la pratique ordinaire du commerce, dans des conditions de pleine concurrence.

Effets semblables.

(4) Lorsque des effets similaires ne sont pas vendus de la manière décrite au paragraphe (2) ou (3), la valeur imposable doit être la juste valeur marchande, à l'époque où les effets ont été expédiés au Canada et à l'endroit d'où ils l'ont été, d'effets semblables lorsqu'ils sont vendus en quantités similaires pour la consommation intérieure, selon la pratique ordinaire du commerce, dans des conditions de pleine concurrence et dans des conditions de vente comparables.

Idem.

(5) Lorsque des effets similaires ne sont pas vendus de la manière décrite au paragraphe (2) ou (3) et que la valeur imposable ne peut pas être déterminée comme le prévoit le paragraphe (4), parce que des effets semblables ne sont pas vendus dans des conditions de vente comparables, la valeur imposable doit être la juste valeur marchande, à l'époque où les effets ont été expédiés au Canada et à l'endroit d'où ils l'ont été, d'effets semblables lorsqu'ils sont vendus en quantités similaires pour la consommation intérieure, selon la pratique ordinaire du commerce, dans des conditions de pleine concurrence.

Cas spéciaux.

(6) Lorsque la valeur imposable ne peut être déterminée selon les paragraphes précédents parce que

a) des effets similaires ou semblables ne sont pas vendus pour l'usage ou la consommation dans le pays d'exportation, ou

b) qu'il n'existe pas de marché établi dans le pays d'exportation pour des effets similaires ou semblables,

la valeur imposable des effets doit être la valeur que le Ministre détermine.

Coût de production.

(7) Lorsque la valeur imposable ne peut être déterminée en vertu des paragraphes précédents, la valeur imposable doit être le coût réel de production d'effets similaires ou semblables à la date de l'expédition vers le Canada, avec un supplément raisonnable pour les frais d'administration, les frais de vente et le profit.

L'objet principal de la modification projetée est de définir plus clairement les cas que vise le paragraphe (2) actuel de l'article 35. La règle primordiale pour l'établissement de la valeur imposable, contenue dans le paragraphe (1) actuel, est reportée aux nouveaux paragraphes (2), (4) et (8) projetés; le paragraphe (3) de l'article actuel, qui prévoit une valeur artificielle basée sur le coût de production, est reporté au nouveau paragraphe (7) projeté. Les nouveaux paragraphes (3), (5) et (6) projetés sont destinés à établir des règles pratiques pour la détermination de «l'équivalent constatable le plus rapproché», que mentionne le paragraphe (2) actuel.

Valeur minimum.

(8) Lorsque la valeur imposable déterminée selon les paragraphes précédents est inférieure au montant auquel les effets ont été vendus par le vendeur de l'extérieur à l'acheteur se trouvant au Canada, non compris les droits sur lesdits effets après leur expédition de l'endroit d'où ils ont été exportés directement au Canada, la valeur imposable doit être le montant en question.

Taxe étrangère exclue.

(9) La valeur imposable d'effets importés ne doit pas comprendre le montant d'une taxe intérieure imposée sur les effets dans le pays d'origine ou d'exportation et de laquelle les effets ont été exemptés ou ont été ou seront dégrevés au moyen d'un remboursement ou d'un drawback.

Droits d'entrée de pays étranger.

(10) Le gouverneur en conseil peut ordonner que, dans l'estimation de la valeur imposable de marchandises de toute sorte importées au Canada d'un pays spécifié dans l'ordonnance, il sera fait abstraction, en totalité ou en partie, des droits d'entrée du pays d'exportation.

Prix pour des services.

(11) Nonobstant les paragraphes précédents, quand le Ministre est d'avis que la valeur imposable de tous effets, déterminée en conformité des paragraphes précédents, comprend un montant qui représente un prix pour des services, le Ministre peut réduire la valeur imposable ainsi déterminée, du montant qu'il considère comme un prix raisonnable pour de tels services.»

3. L'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Classification ou estimation définitive.

«**43.** (1) Sous réserve du présent article, une détermination de la classification tarifaire ou une estimation de la valeur imposable d'effets quelconques, faite au moment de leur déclaration en douane, est définitive et péremptoire, à moins que l'importateur, dans les soixante jours de la date de déclaration en douane, ne fasse une demande écrite, selon la forme et de la manière prescrites, à un appréciateur fédéral des douanes en vue d'une nouvelle détermination ou estimation.

Nouvel examen par l'appréciateur fédéral des douanes.

(2) Un appréciateur fédéral des douanes peut déterminer de nouveau la classification tarifaire ou établir de nouveau l'estimation de la valeur imposable d'effets quelconques, faite au moment de leur déclaration en douane,

a) conformément à une demande prévue par le paragraphe (1), ou

b) en tout autre cas où il juge opportun de le faire, dans les deux ans de la date de déclaration en douane.

Nouvel examen par le sous-ministre.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), une décision d'un appréciateur fédéral des douanes prévue par le présent article est définitive et péremptoire, à moins que l'importateur, dans les trente jours de la date de la décision, ne fasse une demande écrite au sous-ministre, selon la forme et de la manière prescrites, en vue d'une nouvelle détermination ou estimation.

3. L'article 43 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**43.** (1) Si, lors ou à l'égard d'une déclaration en douane, il apparaît à un appréciateur fédéral des douanes que des effets ont été erronément classifiés ou évalués, ou que la déclaration en douane d'après un taux ou une évaluation erronée en a été permise par quelque appréciateur ou receveur agissant comme tel, ou qu'une disposition précédente de la présente loi concernant la classification ou la valeur à laquelle des effets doivent être déclarés pour les droits n'a pas été remplie, cet appréciateur peut faire une nouvelle estimation ou évaluation, et prescrire une déclaration modifiée et le paiement d'un supplément de droits, sur ces effets, ou un remboursement de la totalité ou d'une partie des droits acquittés, selon les exigences de l'espèce, sous réserve d'une revision par le sous-ministre.

(2) Le sous-ministre peut reviser la décision d'un appréciateur relativement à la classification tarifaire de tous effets ou à leur valeur imposable.»

L'amendement revisera la procédure relative aux appels de décisions rendues par les appréciateurs des douanes.

Nouvelle détermination ou estimation.

(4) Le sous-ministre peut déterminer de nouveau la classification tarifaire, ou établir de nouveau l'estimation de la valeur imposable, d'effets quelconques

a) en conformité d'une demande prévue par le paragraphe (3),

b) à toute époque, si l'importateur a fait une fausse représentation ou commis quelque fraude en faisant la déclaration en douane de ces effets,

c) à toute époque, pour donner suite à une décision de la Commission du tarif, de la Cour de l'Échiquier du Canada ou de la Cour suprême du Canada en ce qui regarde ces effets, et

d) en tout autre cas où il juge opportun de le faire, dans les deux ans de la date de déclaration en douane de ces effets.

Effet de la nouvelle détermination ou estimation.

(5) Lorsque la classification tarifaire d'effets a été déterminée de nouveau, ou que la valeur imposable d'effets a été estimée de nouveau, en vertu du présent article,

a) l'importateur doit payer tout droit ou toute taxe additionnelle exigible à l'égard des effets, ou

b) il doit être versé un remboursement de la totalité ou d'une partie des droits ou taxes payés à l'égard des effets,

conformément à la nouvelle détermination ou estimation.

Définition: «prescrit»

(6) Au présent article, l'expression «prescrit» signifie prescrit par les règlements du gouverneur en conseil.»

4. L'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 44 de ladite loi et les sept premiers mots qui suivent ledit alinéa sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*c)* sur la question de savoir si quelque drawback de droits douaniers est payable ou sur le taux d'un tel drawback,

peut appeler de la décision à»

5. Le paragraphe (1) de l'article 47 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

La facture doit indiquer la juste valeur marchande.

«**47.** (1) Toute facture délivrée selon la présente loi ou quelque règlement doit indiquer, en la monnaie du pays d'exportation, la juste valeur marchande des effets qu'elle vise, déterminée en conformité de l'article 35, et indiquer le prix réel auquel le vendeur a vendu ces effets à l'acheteur; et, dans le calcul de la valeur imposable des effets en monnaie canadienne, le taux du change doit être celui que la Banque du Canada peut déclarer à l'occasion.»

6. Le paragraphe (2) de l'article 104 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Obligation quant aux droits ou aux droits additionnels.

«(2) Lorsque des marchandises sont vendues ou autrement aliénées et que des droits ou des droits additionnels deviennent payables à leur égard en vertu du paragraphe (1), la personne qui a acheté ou autrement acquis les marchan-

4. L'article 44 (1) *c)* se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**44.** (1) Une personne qui se croit lésée par une décision du sous-ministre,

.....

c) sur la question de savoir si quelque drawback de droits douaniers est payable *aux termes de l'article 11 du Tarif des douanes* ou sur le taux de drawback ainsi payable,

peut appeler de la décision *de* la Commission du tarif..... ».

La modification prévoit un appel *à* la Commission du tarif des décisions du ministère concernant les drawbacks à l'exportation, aussi bien que des décisions visant les drawbacks à la consommation intérieure.

5. Voici la teneur actuelle du paragraphe (1) de l'article 47:

«**47.** (1) Toute facture délivrée selon la présente loi ou quelque règlement doit indiquer, en la monnaie du pays d'exportation, la juste valeur marchande des effets par elle visés, *lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure dans le cours ordinaire du commerce, dans des conditions de pleine concurrence, en quantités semblables et dans des conditions de vente comparables à l'époque où ces effets ont été exportés directement au Canada et à l'endroit d'où ils ont été ainsi exportés*, et indiquer le prix réel auquel le vendeur a vendu ces effets à l'acheteur; et, dans le calcul de la valeur imposable des effets en monnaie canadienne, le taux du change doit être celui que la Banque du Canada peut déclarer à l'occasion. »

La modification projetée découle du remaniement de l'article 35.

6. L'article 104 se lit actuellement comme suit:

«**104.** (1) Lorsque des marchandises ont été importées libres de droit ou à un taux de droit inférieur à celui dont elles seraient autrement frappées,

a) soit comme étant destinées à l'usage d'une personne admise, en vertu de la loi, à importer des marchandises pour son propre usage, libres de droit ou à un taux de droit réduit,

dises et la personne qui a vendu ou autrement aliéné les marchandises sont, à compter du moment de la vente ou autre aliénation, conjointement et solidairement passibles des droits ou droits additionnels et doivent aussitôt signaler la vente ou autre aliénation et payer lesdits droits ou droits additionnels au receveur le plus rapproché.

Idem.

(3) Lorsque des marchandises sont détournées à un usage autre que celui pour lequel elles ont été importées et que des droits ou des droits additionnels deviennent exigibles à leur égard selon le paragraphe (1), la personne qui a affecté les marchandises à un autre usage est, à compter du moment de l'affectation, passible des droits ou des droits additionnels, et elle doit aussitôt signaler cette affectation et payer ces droits ou ces droits additionnels au receveur le plus rapproché.

Peine.

(4) Toute personne qui omet de se conformer au paragraphe (2) ou (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. »

7. L'article 112 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Rembourse-ments.

«**112.** Sous réserve des articles 111 et 113, aucun remboursement de paiement ou de plus-payé de droit ou taxes, attribuable à une cause autre qu'une classification tarifaire erronée ou une estimation erronée de valeur, ne doit être opéré à moins qu'une demande à cette fin ne soit présentée dans les deux ans de la date du paiement ou du plus-payé. »

8. (1) Le paragraphe (2) de l'article 166 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Quiconque réclame un intérêt dans un navire, etc., peut demander à un juge de rendre une ordonnance.

«(2) Lorsqu'un navire, un véhicule, une marchandise ou chose a été saisie comme confisquée aux termes de la présente loi, toute personne (autre que la personne accusée d'une infraction qui a entraîné une telle saisie ou la personne en la possession de qui le navire, le véhicule, la marchandise ou la chose se trouvait au moment de la saisie) qui réclame un intérêt y afférent à titre de propriétaire, créancier hypothécaire, détenteur de privilège ou détenteur de tout semblable intérêt peut, dans les soixante jours qui suivent cette saisie, par avis écrit demander à un juge de rendre une ordonnance déclarant son intérêt. »

(2) Le paragraphe (6) de l'article 166 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Appel.

«(6) Le réclamant ou la Couronne peut interjeter appel, à la cour d'appel, de l'ordonnance d'un juge rendue aux termes du présent article, et l'appel doit être soutenu et entendu, et il doit en être décidé, selon la procédure ordinaire régissant les appels des ordonnances ou jugements d'un juge, à la cour d'appel. »

b) soit comme étant destinées à un emploi spécifique;

et que ces marchandises sont vendues ou autrement aliénées à une personne qui n'a droit à aucune exemption, ou qu'elles sont affectées à une autre fin que celle pour laquelle elles ont été importées, elles deviennent passibles et sont frappées des droits ou des droits additionnels, qui sont exigibles sur des marchandises semblables lors de leur importation, et, si ces droits ou les droits additionnels ne sont pas acquittés, les marchandises en question sont susceptibles de confiscation et peuvent être saisies et traitées en conséquence.

(2) *Une personne qui achète ou autrement acquiert des marchandises tombant sous le coup de l'alinéa a) du paragraphe (1), et n'a droit à aucune exemption, et une personne qui affecte des marchandises relevant de l'alinéa b) du paragraphe (1) à un autre usage que celui pour lequel elles ont été importées, doivent les déclarer au receveur le plus rapproché et acquitter les droits ou les droits additionnels exigibles.* »

La modification stipule que l'importateur, aussi bien que la personne qui acquiert les marchandises, sera responsable des droits applicables. Elle stipule aussi des peines pour l'omission de faire rapport.

7. Voici le texte actuel de l'article 112:

«**112.** (1) Lorsqu'il est établi, par une décision du sous-ministre, un ordre ou une conclusion de la Commission du tarif ou un jugement d'une cour de juridiction compétente, qu'une somme d'argent, prise à compte comme droit, a été payée selon une interprétation erronée de la loi, aucun remboursement n'est effectué à moins qu'une demande, par écrit, n'ait été faite dans les douze mois qui suivent la date du paiement, et, sous réserve des articles 111 et 113, dans tout autre cas de paiement en trop de droits ou de paiement de droits par erreur, aucun remboursement n'est effectué à moins qu'une demande n'ait été faite dans les deux ans qui suivent la date du paiement.

(2) Une requête écrite en vue d'une revision d'une classification tarifaire, un appel à la Commission du tarif ou l'ouverture de procédures légales pour recouvrer un paiement en trop de droits ou un paiement de droits fait par erreur, est réputée une demande écrite aux fins du paragraphe (1).

(3) Rien au paragraphe (1) ou (2) ne touche ni ne porte préjudice à un remboursement en conformité d'une demande pendante le 20 juin 1951. »

L'amendement résulte des modifications projetées à l'article 43.

8. (1) Le paragraphe (2) de l'article 166 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«(2) Lorsqu'un navire, un véhicule, une marchandise ou chose a été saisie comme confisquée aux termes de la présente loi, toute personne (autre que la personne accusée d'une infraction qui a entraîné une telle saisie ou la personne en la possession de qui le navire, le véhicule, la marchandise ou la chose se trouvait au moment de la saisie) qui réclame un intérêt y afférent à titre de propriétaire, créancier hypothécaire, détenteur de privilège ou détenteur de tout semblable intérêt peut, dans les trente jours qui suivent la saisie, par avis écrit, demander à un juge de rendre une ordonnance déclarant son intérêt. »

La modification porterait le délai de trente à soixante jours.

(2) Le paragraphe (6) est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(6) Le réclamant ou la Couronne peut interjeter appel, à la cour d'appel, de l'ordonnance d'un juge rendue aux termes du paragraphe (5), et l'appel doit être soutenu et entendu; et il doit en être décidé, selon la procédure ordinaire régissant les appels des ordonnances ou jugements d'un juge, portés en cour d'appel. »

La modification a pour objet de rendre cette disposition applicable à toutes les décisions.

9. Le paragraphe (1) de l'article 178 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Articles acquis juridiquement pour défaut de faire rapport.

«**178.** (1) Lorsque la personne ayant la charge ou garde de quelque article mentionné à l'alinéa *b)* de l'article 18 a omis de se conformer à l'une des exigences dudit article, tous les articles mentionnés à l'alinéa *b)* susdit et dont ladite personne a la charge ou garde, sont acquis juridiquement et peuvent être saisis et traités en conséquence.»

9. Voici la teneur actuelle du paragraphe (1) de l'article 178:

«**178.** (1) Les articles suivants savoir:

a) tout véhicule contenant des effets, autre qu'un wagon de chemin de fer, qui arrive par terre en quelque endroit du Canada, que des droits soient ou non exigibles sur ces effets;

b) tout semblable véhicule à son arrivée, si ce véhicule ou ses garnitures, équipements ou accessoires, ou les animaux qui le traînent, ou leur harnais ou attirail sont frappés de droits; et

c) tous effets apportés au Canada, sous le soin ou la garde d'une personne qui arrive au Canada à pied ou autrement;

sont confisqués, et peuvent être saisis et traités en conséquence, si avant le déchargement ou une aliénation quelconque du véhicule ou des effets, la personne qui en a la direction ou le soin

(i) ne vient pas au bureau de douane le plus rapproché de l'endroit où elle a traversé la frontière, ou au poste du préposé le plus rapproché de cet endroit, si ce poste en est plus rapproché qu'un bureau de douane, pour y faire une déclaration par écrit au receveur ou au préposé compétent, énonçant le contenu de tous les colis et caisses de chacun d'eux, ainsi que leurs quantités et leur valeur;

(ii) ne répond pas alors véridiquement à toutes questions concernant les effets ou les colis, et le véhicule, ses garnitures, équipements et accessoires, que lui pose ledit receveur ou préposé compétent; et

(iii) là et alors, ne fait pas une déclaration conforme aux dispositions de la loi à cet égard.»

La modification est corrélative aux amendements projetés à l'article 18.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 410.

Loi modifiant la Loi sur les douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 31 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53549

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 410.

Loi modifiant la Loi sur les douanes.

S.R., c. 58; 1953-1954, c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 18 de la *Loi sur les douanes*, chapitre 58 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Obligation de se présenter et de répondre aux questions pertinentes.

«**18.** Toute personne ayant la charge d'un véhicule, autre qu'une voiture de chemin de fer, arrivant au Canada, comme toute personne arrivant au Canada à pied ou autrement, doit

a) se rendre au bureau de douane le plus rapproché de l'endroit où elle est arrivée au Canada, ou au poste du préposé le plus rapproché de cet endroit si ce poste en est plus rapproché qu'un bureau de douane;

b) avant d'en effectuer le déchargement ou d'en disposer de quelque façon, faire connaître par écrit au receveur ou préposé compétent, à ce bureau de douane ou à ce poste, tous les effets dont elle a la charge ou garde ou dans le véhicule, et les garnitures, équipements et accessoires du véhicule, et tous animaux qui le traînent ainsi que leurs harnais et attelages, de même que la quantité et les valeurs des effets, équipements, accessoires, harnais et attelages en question; et

c) sur-le-champ répondre véridiquement à telles questions, relatives aux articles mentionnés dans l'alinéa *b)*, que lui pose le receveur ou préposé compétent et faire à ce sujet une déclaration en bonne forme ainsi que l'exige la loi.»

1953-1954, c. 3.

2. (1) Le paragraphe (6) de l'article 35 de ladite loi est renuméroté comme paragraphe (12).

(2) Les paragraphes (1) à (5) de l'article 35 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Évaluation pour les droits.

«**35.** (1) Lorsqu'un droit *ad valorem* est imposé sur des effets importés au Canada, la valeur imposable doit être déterminée en conformité des dispositions du présent article.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte de l'article 18:

«**18.** (1) Les personnes suivantes, savoir:

a) la personne ayant la direction de tout véhicule autre qu'une voiture de chemin de fer, arrivant par terre en quelque endroit du Canada et contenant des effets, que des droits soient ou non exigibles sur ces effets;

b) la personne ayant la direction de ce véhicule arrivant ainsi avec des marchandises ou non, si ce véhicule ou ses garnitures, équipements ou accessoires, ou les animaux qui le traînent, ou leurs harnais ou attelages, sont passibles de droits; et

c) toute personne arrivant ainsi au Canada d'un port ou lieu situé hors du Canada, à pied ou autrement, et ayant avec elle, ou sous sa garde, des effets, que ces effets soient ou non passibles de droits;

doivent se rendre, avant de les décharger ou d'en disposer de quelque manière, au bureau de douane le plus rapproché de l'endroit où elles ont traversé la frontière, ou au poste du préposé le plus rapproché de cet endroit, si ce poste en est plus rapproché qu'aucun bureau de douane, et y faire une déclaration, par écrit, au receveur ou préposé compétent, indiquant le contenu de tout et de chaque caisse et colis de ces effets, ainsi que leur quantité et valeur.

(2) Cette personne doit aussi répondre alors véridiquement concernant ces effets ou colis, ce véhicule, ces garnitures, équipements et accessoires, ces animaux, ainsi que leurs harnais et attelages, à toutes les questions qui lui sont posées par le receveur ou autre préposé compétent, et doit, là et alors, faire à ce sujet une déclaration régulière conformément aux dispositions de la loi à cet égard.»

La modification a pour but d'obliger toute personne à se présenter et à répondre aux questions sur les effets dont il s'agit.

2. Voici le texte actuel des paragraphes (1) à (5) de l'article 35 de la *Loi sur les douanes:*

«**35.** (1) Lorsqu'un droit *ad valorem* est imposé sur des effets importés au Canada, la valeur imposable doit être la juste valeur marchande de ces effets ou des effets semblables, lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure dans le cours ordinaire du commerce, dans des conditions de pleine concurrence, en quantités semblables et dans des conditions de vente comparables, à l'époque où le vendeur de l'extérieur a exporté ces effets à l'acheteur au Canada et à l'endroit d'où ils ont été ainsi exportés, ou, sauf dispositions contraires de la présente loi, le prix auquel le vendeur de l'extérieur a vendu les effets à l'acheteur au Canada, à l'exclusion de tous les frais y afférents après leur expédition de l'endroit d'où ils ont été exportés directement au Canada, selon le plus élevé des deux montants.

(2) Si la juste valeur marchande d'effets quelconques ne peut pas être déterminée selon le paragraphe (1), leur valeur imposable doit être l'équivalent constatable de cette valeur le plus rapproché.

(3) Si la juste valeur marchande ou l'équivalent de cette valeur ne peut pas être constaté, la valeur imposable doit être le coût réel de production d'effets semblables à la date de l'expédition vers le Canada, avec un supplément raisonnable pour l'administration, les frais de vente et le profit.

(4) La valeur imposable ne doit pas comprendre le montant d'une taxe intérieure applicable dans le pays d'origine ou d'exportation et dont les effets importés ont été exemptés ou ont été ou seront dégrevés au moyen d'un remboursement ou d'un drawback.

(5) Le gouverneur en conseil peut ordonner que, dans l'estimation de la valeur imposable de marchandises de toute sorte importées au Canada en provenance d'un pays mentionné dans l'ordonnance, il sera fait abstraction, en totalité ou en partie, des droits d'entrée du pays d'exportation.

(6) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsque le prix courant d'effets fabriqués, dans le pays d'exportation, par suite de l'avance de la saison ou de la période d'organisation du marché, a fléchi à des niveaux qui ne reflètent pas, selon le Ministre, leur prix normal, la valeur imposable doit être le montant déterminé et déclaré par le Ministre comme étant le prix moyen, pondéré quant à la quantité, auquel les effets similaires ou semblables se vendaient pour consommation dans le pays d'exportation durant une période raisonnable, d'au plus six mois, précédant immédiatement la date d'expédition des effets au Canada.»

Juste valeur marchande d'effets similaires.

(2) La valeur imposable doit être la juste valeur marchande, à l'époque où les effets ont été expédiés au Canada et à l'endroit d'où ils l'ont été, d'effets similaires lorsqu'ils sont vendus en quantité similaire pour la consommation intérieure, selon la pratique ordinaire du commerce, dans des conditions de pleine concurrence et dans des conditions de vente comparables.

Idem.

(3) Lorsque la valeur imposable ne peut être déterminée en vertu du paragraphe (2) parce que des effets similaires ne sont pas vendus dans des conditions de vente comparables, la valeur imposable doit être la juste valeur marchande, à l'époque où les effets ont été expédiés au Canada et à l'endroit d'où ils l'ont été, d'effets similaires lorsqu'ils sont vendus en quantités similaires pour la consommation intérieure, selon la pratique ordinaire du commerce, dans des conditions de pleine concurrence.

Effets semblables.

(4) Lorsque des effets similaires ne sont pas vendus de la manière décrite au paragraphe (2) ou (3), la valeur imposable doit être la juste valeur marchande, à l'époque où les effets ont été expédiés au Canada et à l'endroit d'où ils l'ont été, d'effets semblables lorsqu'ils sont vendus en quantités similaires pour la consommation intérieure, selon la pratique ordinaire du commerce, dans des conditions de pleine concurrence et dans des conditions de vente comparables.

Idem.

(5) Lorsque des effets similaires ne sont pas vendus de la manière décrite au paragraphe (2) ou (3) et que la valeur imposable ne peut pas être déterminée comme le prévoit le paragraphe (4), parce que des effets semblables ne sont pas vendus dans des conditions de vente comparables, la valeur imposable doit être la juste valeur marchande, à l'époque où les effets ont été expédiés au Canada et à l'endroit d'où ils l'ont été, d'effets semblables lorsqu'ils sont vendus en quantités similaires pour la consommation intérieure, selon la pratique ordinaire du commerce, dans des conditions de pleine concurrence.

Cas spéciaux.

(6) Lorsque la valeur imposable ne peut être déterminée selon les paragraphes précédents parce que

a) des effets similaires ou semblables ne sont pas vendus pour l'usage ou la consommation dans le pays d'exportation, ou

b) qu'il n'existe pas de marché établi dans le pays d'exportation pour des effets similaires ou semblables,

la valeur imposable des effets doit être la valeur que le Ministre détermine.

Coût de production.

(7) Lorsque la valeur imposable ne peut être déterminée en vertu des paragraphes précédents, la valeur imposable doit être le coût réel de production d'effets similaires ou semblables à la date de l'expédition vers le Canada, avec un supplément raisonnable pour les frais d'administration, les frais de vente et le profit.

L'objet principal de la modification projetée est de définir plus clairement les cas que vise le paragraphe (2) actuel de l'article 35. La règle primordiale pour l'établissement de la valeur imposable, contenue dans le paragraphe (1) actuel, est reportée aux nouveaux paragraphes (2), (4) et (8) projetés; le paragraphe (3) de l'article actuel, qui prévoit une valeur artificielle basée sur le coût de production, est reporté au nouveau paragraphe (7) projeté. Les nouveaux paragraphes (3), (5) et (6) projetés sont destinés à établir des règles pratiques pour la détermination de «l'équivalent constatable le plus rapproché», que mentionne le paragraphe (2) actuel.

Valeur minimum.

(8) Lorsque la valeur imposable déterminée selon les paragraphes précédents est inférieure au montant auquel les effets ont été vendus par le vendeur de l'extérieur à l'acheteur se trouvant au Canada, non compris les droits sur lesdits effets après leur expédition de l'endroit d'où ils ont été exportés directement au Canada, la valeur imposable doit être le montant en question.

Taxe étrangère exclue.

(9) La valeur imposable d'effets importés ne doit pas comprendre le montant d'une taxe intérieure imposée sur les effets dans le pays d'origine ou d'exportation et de laquelle les effets ont été exemptés ou ont été ou seront dégrevés au moyen d'un remboursement ou d'un drawback.

Droits d'entrée de pays étranger.

(10) Le gouverneur en conseil peut ordonner que, dans l'estimation de la valeur imposable de marchandises de toute sorte importées au Canada d'un pays spécifié dans l'ordonnance, il sera fait abstraction, en totalité ou en partie, des droits d'entrée du pays d'exportation.

Prix pour des services.

(11) Nonobstant les paragraphes précédents, quand le Ministre est d'avis que la valeur imposable de tous effets, déterminée en conformité des paragraphes précédents, comprend un montant qui représente un prix pour des services, le Ministre peut réduire la valeur imposable ainsi déterminée, du montant qu'il considère comme un prix raisonnable pour de tels services.»

3. L'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Classification ou estimation définitive.

«**43.** (1) Sous réserve du présent article, une détermination de la classification tarifaire ou une estimation de la valeur imposable d'effets quelconques, faite au moment de leur déclaration en douane, est définitive et péremptoire, à moins que l'importateur, dans les soixante jours de la date de déclaration en douane, ne fasse une demande écrite, selon la forme et de la manière prescrites, à un appréciateur fédéral des douanes en vue d'une nouvelle détermination ou estimation.

Nouvel examen par l'appréciateur fédéral des douanes.

(2) Un appréciateur fédéral des douanes peut déterminer de nouveau la classification tarifaire ou établir de nouveau l'estimation de la valeur imposable d'effets quelconques, faite au moment de leur déclaration en douane,

a) conformément à une demande prévue par le paragraphe (1), ou

b) en tout autre cas où il juge opportun de le faire, dans les deux ans de la date de déclaration en douane.

Nouvel examen par le sous-ministre.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), une décision d'un appréciateur fédéral des douanes prévue par le présent article est définitive et péremptoire, à moins que l'importateur, dans les trente jours de la date de la décision, ne fasse une demande écrite au sous-ministre, selon la forme et de la manière prescrites, en vue d'une nouvelle détermination ou estimation.

3. L'article 43 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**43.** (1) Si, lors ou à l'égard d'une déclaration en douane, il apparaît à un appréciateur fédéral des douanes que des effets ont été erronément classifiés ou évalués, ou que la déclaration en douane d'après un taux ou une évaluation erronée en a été permise par quelque appréciateur ou receveur agissant comme tel, ou qu'une disposition précédente de la présente loi concernant la classification ou la valeur à laquelle des effets doivent être déclarés pour les droits n'a pas été remplie, cet appréciateur peut faire une nouvelle estimation ou évaluation, et prescrire une déclaration modifiée et le paiement d'un supplément de droits, sur ces effets, ou un remboursement de la totalité ou d'une partie des droits acquittés, selon les exigences de l'espèce, sous réserve d'une revision par le sous-ministre.

(2) Le sous-ministre peut reviser la décision d'un appréciateur relativement à la classification tarifaire de tous effets ou à leur valeur imposable.»

L'amendement revisera la procédure relative aux appels de décisions rendues par les appréciateurs des douanes.

Nouvelle détermination ou estimation.

(4) Le sous-ministre peut déterminer de nouveau la classification tarifaire, ou établir de nouveau l'estimation de la valeur imposable, d'effets quelconques

a) en conformité d'une demande prévue par le paragraphe (3),

b) à toute époque, si l'importateur a fait une fausse représentation ou commis quelque fraude en faisant la déclaration en douane de ces effets,

c) à toute époque, pour donner suite à une décision de la Commission du tarif, de la Cour de l'Échiquier du Canada ou de la Cour suprême du Canada en ce qui regarde ces effets, et

d) en tout autre cas où il juge opportun de le faire, dans les deux ans de la date de déclaration en douane de ces effets.

Effet de la nouvelle détermination ou estimation.

(5) Lorsque la classification tarifaire d'effets a été déterminée de nouveau, ou que la valeur imposable d'effets a été estimée de nouveau, en vertu du présent article,

a) l'importateur doit payer tout droit ou toute taxe additionnelle exigible à l'égard des effets, ou

b) il doit être versé un remboursement de la totalité ou d'une partie des droits ou taxes payés à l'égard des effets,

conformément à la nouvelle détermination ou estimation.

Définition: «prescrit»

(6) Au présent article, l'expression «prescrit» signifie prescrit par les règlements du gouverneur en conseil.»

4. L'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 44 de ladite loi et les sept premiers mots qui suivent ledit alinéa sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*c)* sur la question de savoir si quelque drawback de droits douaniers est payable ou sur le taux d'un tel drawback,

peut appeler de la décision à»

5. Le paragraphe (1) de l'article 47 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

La facture doit indiquer la juste valeur marchande.

«**47.** (1) Toute facture délivrée selon la présente loi ou quelque règlement doit indiquer, en la monnaie du pays d'exportation, la juste valeur marchande des effets qu'elle vise, déterminée en conformité de l'article 35, et indiquer le prix réel auquel le vendeur a vendu ces effets à l'acheteur; et, dans le calcul de la valeur imposable des effets en monnaie canadienne, le taux du change doit être celui que la Banque du Canada peut déclarer à l'occasion.»

6. Le paragraphe (2) de l'article 104 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Obligation quant aux droits ou aux droits additionnels.

«(2) Lorsque des marchandises sont vendues ou autrement aliénées et que des droits ou des droits additionnels deviennent payables à leur égard en vertu du paragraphe (1), la personne qui a acheté ou autrement acquis les marchan-

4. L'article 44 (1) *c)* se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**44.** (1) Une personne qui se croit lésée par une décision du sous-ministre,

.....

c) sur la question de savoir si quelque drawback de droits douaniers est payable *aux termes de l'article 11 du Tarif des douanes* ou sur le taux de drawback ainsi payable,

peut en appeler de la décision *de* la Commission du tarif..... ».

La modification prévoit un appel *à* la Commission du tarif des décisions du ministère concernant les drawbacks à l'exportation, aussi bien que des décisions visant les drawbacks à la consommation intérieure.

5. Voici la teneur actuelle du paragraphe (1) de l'article 47:

«**47.** (1) Toute facture délivrée selon la présente loi ou quelque règlement doit indiquer, en la monnaie du pays d'exportation, la juste valeur marchande des effets par elle visés, *lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure dans le cours ordinaire du commerce, dans des conditions de pleine concurrence, en quantités semblables et dans des conditions de vente comparables à l'époque où ces effets ont été exportés directement au Canada et à l'endroit d'où ils ont été ainsi exportés*, et indiquer le prix réel auquel le vendeur a vendu ces effets à l'acheteur; et, dans le calcul de la valeur imposable des effets en monnaie canadienne, le taux du change doit être celui que la Banque du Canada peut déclarer à l'occasion. »

La modification projetée découle du remaniement de l'article 35.

6. L'article 104 se lit actuellement comme suit:

«**104.** (1) Lorsque des marchandises ont été importées libres de droit ou à un taux de droit inférieur à celui dont elles seraient autrement frappées,

a) soit comme étant destinées à l'usage d'une personne admise, en vertu de la loi, à importer des marchandises pour son propre usage, libres de droit ou à un taux de droit réduit,

dises et la personne qui a vendu ou autrement aliéné les marchandises sont, à compter du moment de la vente ou autre aliénation, conjointement et solidairement passibles des droits ou droits additionnels et doivent aussitôt signaler la vente ou autre aliénation et payer lesdits droits ou droits additionnels au receveur le plus rapproché.

Idem.

(3) Lorsque des marchandises sont détournées à un usage autre que celui pour lequel elles ont été importées et que des droits ou des droits additionnels deviennent exigibles à leur égard selon le paragraphe (1), la personne qui a affecté les marchandises à un autre usage est, à compter du moment de l'affectation, passible des droits ou des droits additionnels, et elle doit aussitôt signaler cette affectation et payer ces droits ou ces droits additionnels au receveur le plus rapproché.

Peine.

(4) Toute personne qui omet de se conformer au paragraphe (2) ou (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. »

7. L'article 112 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Remboursements.

« **112.** Sous réserve des articles 111 et 113, aucun remboursement de paiement ou de plus-payé de droit ou taxes, attribuable à une cause autre qu'une classification tarifaire erronée ou une estimation erronée de valeur, ne doit être opéré à moins qu'une demande à cette fin ne soit présentée dans les deux ans de la date du paiement ou du plus-payé. »

8. (1) Le paragraphe (2) de l'article 166 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Quiconque réclame un intérêt dans un navire, etc., peut demander à un juge de rendre une ordonnance.

« (2) Lorsqu'un navire, un véhicule, une marchandise ou chose a été saisie comme confisquée aux termes de la présente loi, toute personne (autre que la personne accusée d'une infraction qui a entraîné une telle saisie ou la personne en la possession de qui le navire, le véhicule, la marchandise ou la chose se trouvait au moment de la saisie) qui réclame un intérêt y afférent à titre de propriétaire, créancier hypothécaire, détenteur de privilège ou détenteur de tout semblable intérêt peut, dans les soixante jours qui suivent cette saisie, par avis écrit demander à un juge de rendre une ordonnance déclarant son intérêt. »

(2) Le paragraphe (6) de l'article 166 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Appel.

« (6) Le réclamant ou la Couronne peut interjeter appel, à la cour d'appel, de l'ordonnance d'un juge rendue aux termes du présent article, et l'appel doit être soutenu et entendu, et il doit en être décidé, selon la procédure ordinaire régissant les appels des ordonnances ou jugements d'un juge, à la cour d'appel. »

b) soit comme étant destinées à un emploi spécifique;

et que ces marchandises sont vendues ou autrement aliénées à une personne qui n'a droit à aucune exemption, ou qu'elles sont affectées à une autre fin que celle pour laquelle elles ont été importées, elles deviennent passibles et sont frappées des droits ou des droits additionnels, qui sont exigibles sur des marchandises semblables lors de leur importation, et, si ces droits ou les droits additionnels ne sont pas acquittés, les marchandises en question sont susceptibles de confiscation et peuvent être saisies et traitées en conséquence.

(2) *Une personne qui achète ou autrement acquiert des marchandises tombant sous le coup de l'alinéa a) du paragraphe (1), et n'a droit à aucune exemption, et une personne qui affecte des marchandises relevant de l'alinéa b) du paragraphe (1) à un autre usage que celui pour lequel elles ont été importées, doivent les déclarer au receveur le plus rapproché et acquitter les droits ou les droits additionnels exigibles.* »

La modification stipule que l'importateur, aussi bien que la personne qui acquiert les marchandises, sera responsable des droits applicables. Elle stipule aussi des peines pour l'omission de faire rapport.

7. Voici le texte actuel de l'article 112:

«**112.** (1) Lorsqu'il est établi, par une décision du sous-ministre, un ordre ou une conclusion de la Commission du tarif ou un jugement d'une cour de juridiction compétente, qu'une somme d'argent, prise à compte comme droit, a été payée selon une interprétation erronée de la loi, aucun remboursement n'est effectué à moins qu'une demande, par écrit, n'ait été faite dans les douze mois qui suivent la date du paiement, et, sous réserve des articles 111 et 113, dans tout autre cas de paiement en trop de droits ou de paiement de droits par erreur, aucun remboursement n'est effectué à moins qu'une demande n'ait été faite dans les deux ans qui suivent la date du paiement.

(2) Une requête écrite en vue d'une revision d'une classification tarifaire, un appel à la Commission du tarif ou l'ouverture de procédures légales pour recouvrer un paiement en trop de droits ou un paiement de droits fait par erreur, est réputée une demande écrite aux fins du paragraphe (1).

(3) Rien au paragraphe (1) ou (2) ne touche ni ne porte préjudice à un remboursement en conformité d'une demande pendante le 20 juin 1951. »

L'amendement résulte des modifications projetées à l'article 43.

8. (1) Le paragraphe (2) de l'article 166 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«(2) Lorsqu'un navire, un véhicule, une marchandise ou chose a été saisie comme confisquée aux termes de la présente loi, toute personne (autre que la personne accusée d'une infraction qui a entraîné une telle saisie ou la personne en la possession de qui le navire, le véhicule, la marchandise ou la chose se trouvait au moment de la saisie) qui réclame un intérêt y afférent à titre de propriétaire, créancier hypothécaire, détenteur de privilège ou détenteur de tout semblable intérêt peut, dans les trente jours qui suivent la saisie, par avis écrit, demander à un juge de rendre une ordonnance déclarant son intérêt. »

La modification porterait le délai de trente à soixante jours.

(2) Le paragraphe (6) est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(6) Le réclamant ou la Couronne peut interjeter appel, à la cour d'appel, de l'ordonnance d'un juge rendue aux termes du paragraphe (5), et l'appel doit être soutenu et entendu; et il doit en être décidé, selon la procédure ordinaire régissant les appels des ordonnances ou jugements d'un juge, portés en cour d'appel. »

La modification a pour objet de rendre cette disposition applicable à toutes les décisions.

9. Le paragraphe (1) de l'article 178 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Articles acquis juridiquement pour défaut de faire rapport.

«**178.** (1) Lorsque la personne ayant la charge ou garde de quelque article mentionné à l'alinéa *b)* de l'article 18 a omis de se conformer à l'une des exigences dudit article, tous les articles mentionnés à l'alinéa *b)* susdit et dont ladite personne a la charge ou garde, sont acquis juridiquement et peuvent être saisis et traités en conséquence.»

9. Voici la teneur actuelle du paragraphe (1) de l'article 178:

«**178.** (1) Les articles suivants savoir:

a) tout véhicule contenant des effets, autre qu'un wagon de chemin de fer, qui arrive par terre en quelque endroit du Canada, que des droits soient ou non exigibles sur ces effets;

b) tout semblable véhicule à son arrivée, si ce véhicule ou ses garnitures, équipements ou accessoires, ou les animaux qui le traînent, ou leur harnais ou attirail sont frappés de droits; et

c) tous effets apportés au Canada, sous le soin ou la garde d'une personne qui arrive au Canada à pied ou autrement;

sont confisqués, et peuvent être saisis et traités en conséquence, si avant le déchargement ou une aliénation quelconque du véhicule ou des effets, la personne qui en a la direction ou le soin

(i) ne vient pas au bureau de douane le plus rapproché de l'endroit où elle a traversé la frontière, ou au poste du préposé le plus rapproché de cet endroit, si ce poste en est plus rapproché qu'un bureau de douane, pour y faire une déclaration par écrit au receveur ou au préposé compétent, énonçant le contenu de tous les colis et caisses de chacun d'eux, ainsi que leurs quantités et leur valeur;

(ii) ne répond pas alors véridiquement à toutes questions concernant les effets ou les colis, et le véhicule, ses garnitures, équipements et accessoires, que lui pose ledit receveur ou préposé compétent; et

(iii) là et alors, ne fait pas une déclaration conforme aux dispositions de la loi à cet égard.»

La modification est corrélative aux amendements projetés à l'article 18.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 411.

Loi établissant des normes nationales pour les produits agricoles et réglementant le commerce international et interprovincial de ces produits.

Première lecture, le 24 mai 1955.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
56889 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 411.

Loi établissant des normes nationales pour les produits agricoles et réglementant le commerce international et interprovincial de ces produits.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.*

INTERPRÉTATION*.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«analyste» *a)* «analyste» signifie un analyste désigné aux fins de la *Loi sur les aliments et drogues* ou un analyste employé sous l'autorité du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province et ayant qualité pour faire des analyses à des fins publiques; *b)*

«emballage» ou «contenant» *b)* «emballage» ou «contenant» signifie une enveloppe ou un récipient, intérieur ou extérieur, employé pour contenir, emballer, empaqueter ou recouvrir un produit agricole; *h)*

«endroit» *c)* «endroit» comprend tout véhicule, navire, wagon de chemin de fer ou aéronef; *i)*

«inspecteur» *d)* «inspecteur» signifie une personne nommée ou désignée au poste d'inspecteur selon l'article 7; *f)*

«Ministre» *e)* «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture; *g)*

«nom de qualité» *f)* «nom de qualité» comprend toute marque, description ou désignation d'une qualité ou classe; *d)*

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Notes explicatives.

Plusieurs lois prescrivent actuellement des normes nationales et des critères de classement pour divers produits agricoles. En voici les principales:

Loi sur les produits laitiers du Canada, S.R.C. (1952), ch. 22;

Loi sur les fruits, les légumes et le miel, S.R.C. (1952), ch. 126;

Loi sur les animaux de ferme et leurs produits, S.R.C. (1952), ch. 167;

Loi sur l'industrie des produits de l'érable, S.R.C. (1952), ch. 172;

Loi sur les viandes et conserves alimentaires, S.R.C. (1952), ch. 177.

Le bill a pour objet de réunir en une seule loi les dispositions relatives aux normes et au classement de tous les produits agricoles visés par les lois susdites.

Le bill s'inspire de la *Loi sur les produits laitiers du Canada* et permet d'établir, en substance, les mêmes règlements que ceux qui relèvent aujourd'hui des lois susdites. A mesure qu'on édictera des règlements sur certains produits déterminés, en vertu de la nouvelle loi, les règlements correspondants prévus par les lois actuelles seront révoqués, et finalement, lorsque tous les règlements actuels auront été remplacés, les lois présentes pourront être soumises au Parlement pour modification ou abrogation.

«préposé au classement»

g) «préposé au classement» signifie une personne nommée ou désignée au poste de préposé au classement en conformité de l'article 7; *e)*

«prescrit» ou «requis»

h) «prescrit» ou «requis» signifie prescrit par un règlement du gouverneur en conseil; *j)*

«produit agricole»

i) «produit agricole» signifie le bétail (y compris les animaux à fourrure élevés en captivité), les œufs, les volailles, le lait, les légumes, les fruits, le miel et le sirop d'érable, ainsi que leurs produits; *a)*

«qualité» ou «classe»

j) «qualité» ou «classe» comprend la norme. *c)*

PARTIE I.

NORMES.

Règlements.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements établissant des qualités ainsi que des noms de qualité appropriés pour toute catégorie de produits agricoles et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut, par ces règlements,

a) prescrire les conditions auxquelles les produits agricoles peuvent être classés ou inspectés selon la présente Partie et le mode de ce classement ou de cette inspection;

b) sans restreindre la généralité de l'alinéa *a)*, exiger, comme condition du classement ou de l'inspection d'un produit agricole sous le régime de la présente Partie, qu'il ait été préparé et classé dans un établissement qui, au moment de la préparation ou du classement du produit

(i) se conformait aux conditions prescrites, et

(ii) était enregistré d'une façon prescrite,

et à l'égard duquel les droits d'enregistrement prescrits étaient acquittés;

c) prescrire les droits qui peuvent être exigés pour le classement ou l'inspection de produits agricoles; et

d) prescrire le volume, les dimensions et autres caractéristiques des emballages ou contenants dans lesquels un produit agricole doit être empaqueté et la manière dont il doit être empaqueté et marqué comme condition d'application ou emploi du nom d'une qualité ainsi établie.

Interdictions.

(2) Nul ne doit

a) vendre, offrir en vente ou avoir en sa possession pour la vente un produit agricole sous un nom de qualité établi en vertu du paragraphe (1) ou sous un nom de qualité ou une autre désignation ressemblant à un nom de qualité ainsi établi au point d'être vraisemblablement confondu avec ce nom, ou

b) appliquer à un produit agricole ou à un emballage renfermant un produit agricole un nom de qualité établi en vertu du paragraphe (1) ou un nom de qualité ou autre désignation ressemblant à un nom de qualité ainsi établi au point d'être vraisemblablement confondu avec ce nom,

sauf si le produit agricole répond aux exigences prescrites pour la qualité, a été classé et inspecté comme l'exigent les règlements, et est empaqueté et marqué de la manière prescrite.

PARTIE II.

Commerce international et interprovincial.

Exportation et trafic interprovincial.

4. Sauf les dispositions des règlements du gouverneur en conseil, nul ne doit exporter du Canada, ni envoyer ou transporter d'une province à une autre, un produit agricole d'une catégorie pour laquelle des qualités ont été établies en vertu de la Partie I, à moins que le produit n'ait été classé et inspecté par application de ladite Partie et ne soit empaqueté et marqué conformément aux règlements édictés selon ladite Partie.

Règlements.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue d'interdire

a) l'importation au Canada,

b) l'exportation du Canada, ou

c) l'envoi ou le transport d'une province à une autre,

d'un produit agricole de quelque catégorie, à moins qu'il ne soit conforme aux exigences prescrites, qu'il n'ait été préparé suivant les conditions prescrites et ne soit empaqueté et marqué de la manière prescrite.

Transport de produits agricoles.

(2) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue d'interdire le transport, à une destination hors de la province où il a été reçu, d'un produit agricole d'une catégorie pour laquelle des qualités ont été établies en vertu de la Partie I, ou d'une catégorie pour laquelle des exigences ont été prescrites aux termes du présent article, sauf

a) si une preuve requise, portant que le produit répond aux exigences de la présente loi et des règlements, a été obtenue et fournie ainsi qu'il est prescrit, et

b) si le produit est identifié de la manière prescrite comme produit agricole satisfaisant aux exigences de la présente loi et des règlements.

Interdictions.

(3) Nul ne doit

a) importer au Canada,

b) exporter du Canada,

c) envoyer ou transporter d'une province à une autre, ni

d) transporter ou recevoir aux fins de transport un produit agricole contrairement à un règlement prévu par le présent article.

Permis de faire le commerce d'un produit agricole.

6. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue d'autoriser des marchands, par permis, à faire le commerce d'un produit agricole expédié d'un endroit hors de la province dans laquelle ce marchand exerce des affaires, ou à destination d'un tel endroit, et prévoyant la délivrance, la révocation et la suspension de permis, y compris la fixation de droits pour la délivrance de ceux-ci.

Interdiction de commercer sans permis.

(2) Un marchand que les règlements établis en vertu du paragraphe (1) astreignent à obtenir un permis pour faire le commerce d'un produit agricole, de quelque façon que ce soit, ne peut ainsi faire le commerce d'un tel produit à moins d'y avoir été autorisé par permis.

Définition: «marchand»

(3) Aux fins du présent article, l'expression «marchand» désigne une personne qui

a) fait des opérations consistant à vendre un produit agricole prescrit,

b) négocie des expéditions, ventes ou achats d'un produit agricole prescrit pour un vendeur ou acheteur, ou au nom d'un vendeur ou acheteur, ou

c) reçoit ou manutentionne, en vue de l'achat ou de la vente, un produit agricole prescrit, à la commission.

PARTIE III.

Application.

Inspecteurs et personnel.

7. (1) Sont nommés ou employés, sous le régime des dispositions de la *Loi sur le service civil*, les inspecteurs, préposés au classement et autres personnes nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi.

Idem.

(2) Le Ministre peut désigner toute personne comme inspecteur ou préposé au classement pour les objets de la présente loi.

Règlements.

8. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des fins et l'exécution des dispositions de la présente loi, ainsi que pour prescrire tout ce qui doit être stipulé selon la présente loi.

Pouvoirs de l'inspecteur.

9. (1) Un inspecteur peut, en tout temps,

a) pénétrer dans un endroit où, d'après ce qu'il croit raisonnablement, se trouvent des produits agricoles ou autres objets visés par la présente loi, et peut ouvrir tout emballage y découvert qui, d'après ce qu'il a lieu de croire, contient un produit agricole et examiner tout semblable produit ou autre objet découvert dans un tel endroit et en prélever des échantillons, et

b) exiger de toute personne qu'elle produise, aux fins d'inspection ou pour en obtenir des copies ou extraits, tout livre, connaissement, police de chargement ou autre document ou papier ayant trait à l'application de la présente loi ou des règlements.

Certificat de nomination.

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat prescrit de sa nomination ou désignation et, en pénétrant dans tout endroit prévu au paragraphe (1), doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui en a la charge.

Aide à l'inspecteur.

(3) Le propriétaire ou la personne ayant la charge de quelque endroit décrit au paragraphe (1), comme toute personne s'y trouvant, doit prêter à l'inspecteur toute aide raisonnable en son pouvoir pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi, et doit lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir relativement à l'application de la présente loi et des règlements.

Saisie.

10. (1) Quand un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la présente loi ou les règlements ont été violés, il peut saisir les produits agricoles et autres objets au moyen ou à l'égard desquels il croit raisonnablement que la violation a été commise.

Rétention.

(2) Les produits agricoles et autres objets saisis en conformité du paragraphe (1) ne doivent pas être retenus

a) après que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, de l'avis de l'inspecteur, ou

b) après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la saisie, ou après la période plus longue qui peut être prescrite à l'égard d'un produit agricole ou autre objet,

à moins que des procédures n'aient été précédemment intentées à l'égard de la violation, auquel cas les produits agricoles et autres objets peuvent être retenus jusqu'à la conclusion définitive des procédures.

Confiscation.

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une violation de la présente loi, chaque produit agricole ou autre objet au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise est, sur la déclaration de culpabilité, en sus de toute peine infligée, acquis à Sa Majesté, que la confiscation soit ordonnée ou non par la déclaration de culpabilité.

Règlements.

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) concernant la rétention des choses saisies en vertu du présent article et la préservation ou protection de toutes choses ainsi retenues; et

b) prévoyant la destination des choses confisquées selon le présent article.

Fait de gêner un inspecteur.

11. (1) Nul ne doit gêner ni entraver un inspecteur ou autre fonctionnaire dans l'accomplissement de ses devoirs ou fonctions aux termes de la présente loi.

Fausses déclarations.

(2) Nul ne doit faire une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur ou autre fonctionnaire occupé à remplir les devoirs ou fonctions que lui assigne la présente loi.

Fait d'endommager et de manutentionner négligemment des produits pendant l'expédition.

12. (1) Nul ne doit, au cours de l'expédition d'un produit agricole qui a été empaqueté, marqué ou classé aux termes de la présente loi,

a) volontairement ou négligemment endommager le produit agricole, ni

b) manutentionner le produit d'une manière

(i) susceptible d'en affaiblir la qualité, ou

(ii) susceptible de ne pas le rendre conforme aux exigences prescrites par la présente loi à l'égard de la qualité y applicable.

Définition: «au cours de l'expédition»

(2) Aux fins du présent article, l'expression «au cours de l'expédition» comprend le chargement et le déchargement, ainsi que toutes les opérations préparatoires au chargement, à l'expédition ou au déchargement.

Infraction.

13. (1) Toute personne qui a violé une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi en vertu du paragraphe (4) de l'article 10, ou dont l'employé ou agent a violé une telle disposition, est coupable d'infraction et encourt

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, ou

b) après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Infraction commise par un agent ou employé.

(2) Dans des poursuites pour violation de la présente loi, le fait d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou agent de l'accusé, que l'employé ou l'agent soit identifié ou non ou qu'il ait été poursuivi ou non pour l'infraction, constitue une preuve suffisante de l'infraction.

Preuve.

14. La preuve qu'un produit agricole ou un emballage renfermant un produit agricole portait

a) un nom et une adresse donnés comme étant ceux de la personne qui l'avait empaqueté ou préparé, ou

b) un numéro enregistré ou une marque de nom enregistrée donnés comme étant le numéro enregistré ou la marque de nom enregistrée de l'établissement où il avait été empaqueté ou préparé,

constitue une preuve *prima facie*, dans des poursuites pour violation de la présente loi, que le produit a été empaqueté ou préparé, et que le produit, l'emballage ou le contenant a été marqué par la personne dont le nom ou l'adresse

figuraient sur le produit, l'emballage ou le contenant, ou par la personne exploitant l'établissement dont le numéro enregistré ou la marque de nom enregistrée paraissait sur l'emballage ou le contenant, selon le cas.

Certificat d'un analyste.

15. (1) Le certificat d'un analyste déclarant qu'il a examiné la composition d'un échantillon de produit agricole ou autre objet que lui a soumis un inspecteur, et indiquant le résultat de son examen, constitue une preuve *prima facie*, dans des poursuites pour violation de la présente loi, de la déclaration contenue dans le certificat.

Certificat du préposé au classement.

(2) Le certificat d'un préposé au classement quant à la qualité d'un produit agricole est une preuve *prima facie*, dans des poursuites pour violation de la présente loi, de la qualité du produit au moment où, d'après le certificat, le produit a été classé et durant la période pour laquelle le certificat est valide, d'après ce qui est exprimé.

Admissibilité.

(3) Dans des poursuites pour violation de la présente loi, un document donné comme étant le certificat d'un analyste ou d'un préposé au classement doit être reçu en preuve, sans établissement de la signature de la personne par qui le document est présenté comme ayant été signé et sans établissement de son caractère officiel.

Jugement des infractions.

16. Une plainte ou dénonciation à l'égard d'une infraction visée par la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou par un ou des juges de paix, si l'accusé réside ou exerce une entreprise dans sa ou leur juridiction territoriale, bien que le sujet de la plainte ou de la dénonciation n'ait pas pris naissance dans la juridiction territoriale en question.

Entrée en vigueur.

17. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 411.

Loi établissant des normes nationales pour les produits agricoles et réglementant le commerce international et interprovincial de ces produits.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

56891

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 411.

Loi établissant des normes nationales pour les produits agricoles et réglementant le commerce international et interprovincial de ces produits.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.*

INTERPRÉTATION*.

Définitions

2. Dans la présente loi, l'expression

«analyste»
a) «analyste» signifie un analyste désigné aux fins de la *Loi sur les aliments et drogues* ou un analyste employé sous l'autorité du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province et ayant qualité pour faire des analyses à des fins publiques; *b)*

«emballage» ou «contenant»
b) «emballage» ou «contenant» signifie une enveloppe ou un récipient, intérieur ou extérieur, employé pour contenir, emballer, empaqueter ou recouvrir un produit agricole; *h)*

«endroit»
c) «endroit» comprend tout véhicule, navire, wagon de chemin de fer ou aéronef; *i)*

«inspecteur»
d) «inspecteur» signifie une personne nommée ou désignée au poste d'inspecteur selon l'article 7; *f)*

«Ministre»
e) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture; *g)*

«nom de qualité»
f) «nom de qualité» comprend toute marque, description ou désignation d'une qualité ou classe; *d)*

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

NOTES EXPLICATIVES.

Plusieurs lois prescrivent actuellement des normes nationales et des critères de classement pour divers produits agricoles. En voici les principales:

Loi sur les produits laitiers du Canada, S.R.C. (1952), ch. 22;

Loi sur les fruits, les légumes et le miel, S.R.C. (1952), ch. 126;

Loi sur les animaux de ferme et leurs produits, S.R.C. (1952), ch. 167;

Loi sur l'industrie des produits de l'érable, S.R.C. (1952), ch. 172;

Loi sur les viandes et conserves alimentaires, S.R.C. (1952), ch. 177.

Le bill a pour objet de réunir en une seule loi les dispositions relatives aux normes et au classement de tous les produits agricoles visés par les lois susdites.

Le bill s'inspire de la *Loi sur les produits laitiers du Canada* et permet d'établir, en substance, les mêmes règlements que ceux qui relèvent aujourd'hui des lois susdites. A mesure qu'on édictera des règlements sur certains produits déterminés, en vertu de la nouvelle loi, les règlements correspondants prévus par les lois actuelles seront révoqués, et finalement, lorsque tous les règlements actuels auront été remplacés, les lois présentes pourront être soumises au Parlement pour modification ou abrogation.

«préposé au classement»

g) «préposé au classement» signifie une personne nommée ou désignée au poste de préposé au classement en conformité de l'article 7; *e)*

«prescrit» ou «requis»

h) «prescrit» ou «requis» signifie prescrit par un règlement du gouverneur en conseil; *j)*

«produit agricole»

i) «produit agricole» signifie le bétail (y compris les animaux à fourrure élevés en captivité), les œufs, les volailles, le lait, les légumes, les fruits, le miel et le sirop d'érable, ainsi que leurs produits; *a)*

«qualité» ou «classe»

j) «qualité» ou «classe» comprend la norme. *c)*

PARTIE I.

Normes.

Règlements.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements établissant des qualités ainsi que des noms de qualité appropriés pour toute catégorie de produits agricoles et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut, par ces règlements,

a) prescrire les conditions auxquelles les produits agricoles peuvent être classés ou inspectés selon la présente Partie et le mode de ce classement ou de cette inspection;

b) sans restreindre la généralité de l'alinéa *a)*, exiger, comme condition du classement ou de l'inspection d'un produit agricole sous le régime de la présente Partie, qu'il ait été préparé et classé dans un établissement qui, au moment de la préparation ou du classement du produit

(i) se conformait aux conditions prescrites, et

(ii) était enregistré d'une façon prescrite,

et à l'égard duquel les droits d'enregistrement prescrits étaient acquittés;

c) prescrire les droits qui peuvent être exigés pour le classement ou l'inspection de produits agricoles; et

d) prescrire le volume, les dimensions et autres caractéristiques des emballages ou contenants dans lesquels un produit agricole doit être empaqueté et la manière dont il doit être empaqueté et marqué comme condition d'application ou emploi du nom d'une qualité ainsi établie.

Interdictions.

(2) Nul ne doit

a) vendre, offrir en vente ou avoir en sa possession pour la vente un produit agricole sous un nom de qualité établi en vertu du paragraphe (1) ou sous un nom de qualité ou une autre désignation ressemblant à un nom de qualité ainsi établi au point d'être vraisemblablement confondu avec ce nom, ou

b) appliquer à un produit agricole ou à un emballage renfermant un produit agricole un nom de qualité établi en vertu du paragraphe (1) ou un nom de qualité ou autre désignation ressemblant à un nom de qualité ainsi établi au point d'être vraisemblablement confondu avec ce nom,

sauf si le produit agricole répond aux exigences prescrites pour la qualité, a été classé et inspecté comme l'exigent les règlements, et est empaqueté et marqué de la manière prescrite.

PARTIE II.

Commerce international et interprovincial.

Exportation et trafic interprovincial.

4. Sauf les dispositions des règlements du gouverneur en conseil, nul ne doit exporter du Canada, ni envoyer ou transporter d'une province à une autre, un produit agricole d'une catégorie pour laquelle des qualités ont été établies en vertu de la Partie I, à moins que le produit n'ait été classé et inspecté par application de ladite Partie et ne soit empaqueté et marqué conformément aux règlements édictés selon ladite Partie.

Règlements.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue d'interdire

a) l'importation au Canada,

b) l'exportation du Canada, ou

c) l'envoi ou le transport d'une province à une autre,

d'un produit agricole de quelque catégorie, à moins qu'il ne soit conforme aux exigences prescrites, qu'il n'ait été préparé suivant les conditions prescrites et ne soit empaqueté et marqué de la manière prescrite.

Transport de produits agricoles.

(2) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue d'interdire le transport, à une destination hors de la province où il a été reçu, d'un produit agricole d'une catégorie pour laquelle des qualités ont été établies en vertu de la Partie I, ou d'une catégorie pour laquelle des exigences ont été prescrites aux termes du présent article, sauf

a) si une preuve requise, portant que le produit répond aux exigences de la présente loi et des règlements, a été obtenue et fournie ainsi qu'il est prescrit, et

b) si le produit est identifié de la manière prescrite comme produit agricole satisfaisant aux exigences de la présente loi et des règlements.

Interdictions.

(3) Nul ne doit

a) importer au Canada,

b) exporter du Canada,

c) envoyer ou transporter d'une province à une autre, ni

d) transporter ou recevoir aux fins de transport, un produit agricole contrairement à un règlement prévu par le présent article.

Permis de faire le commerce d'un produit agricole.

6. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue d'autoriser des marchands, par permis, à faire le commerce d'un produit agricole expédié d'un endroit hors de la province dans laquelle ce marchand exerce des affaires, ou à destination d'un tel endroit, et prévoyant la délivrance, la révocation et la suspension de permis, y compris la fixation de droits pour la délivrance de ceux-ci.

Interdiction de commercer sans permis.

(2) Un marchand que les règlements établis en vertu du paragraphe (1) astreignent à obtenir un permis pour faire le commerce d'un produit agricole, de quelque façon que ce soit, ne peut ainsi faire le commerce d'un tel produit à moins d'y avoir été autorisé par permis.

Définition: «marchand»

(3) Aux fins du présent article, l'expression «marchand» désigne une personne qui

a) fait des opérations consistant à vendre un produit agricole prescrit,

b) négocie des expéditions, ventes ou achats d'un produit agricole prescrit pour un vendeur ou acheteur, ou au nom d'un vendeur ou acheteur, ou

c) reçoit ou manutentionne, en vue de l'achat ou de la vente, un produit agricole prescrit, à la commission.

PARTIE III.

Application.

Inspecteurs et personnel.

7. (1) Sont nommés ou employés, sous le régime des dispositions de la *Loi sur le service civil*, les inspecteurs, préposés au classement et autres personnes nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi.

Idem.

(2) Le Ministre peut désigner toute personne comme inspecteur ou préposé au classement pour les objets de la présente loi.

Règlements.

8. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des fins et l'exécution des dispositions de la présente loi, ainsi que pour prescrire tout ce qui doit être stipulé selon la présente loi.

Pouvoirs de l'inspecteur.

9. (1) Un inspecteur peut, en tout temps,

a) pénétrer dans un endroit où, d'après ce qu'il croit raisonnablement, se trouvent des produits agricoles ou autres objets visés par la présente loi, et peut ouvrir tout emballage y découvert qui, d'après ce qu'il a lieu de croire, contient un produit agricole et examiner tout semblable produit ou autre objet découvert dans un tel endroit et en prélever des échantillons, et

b) exiger de toute personne qu'elle produise, aux fins d'inspection ou pour en obtenir des copies ou extraits, tout livre, connaissement, police de chargement ou autre document ou papier ayant trait à l'application de la présente loi ou des règlements.

Certificat de nomination.

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat prescrit de sa nomination ou désignation et, en pénétrant dans tout endroit prévu au paragraphe (1), doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui en a la charge.

Aide à l'inspecteur.

(3) Le propriétaire ou la personne ayant la charge de quelque endroit décrit au paragraphe (1), comme toute personne s'y trouvant, doit prêter à l'inspecteur toute aide raisonnable en son pouvoir pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi, et doit lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir relativement à l'application de la présente loi et des règlements.

Saisie.

10. (1) Quand un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la présente loi ou les règlements ont été violés, il peut saisir les produits agricoles et autres objets au moyen ou à l'égard desquels il croit raisonnablement que la violation a été commise.

Rétention.

(2) Les produits agricoles et autres objets saisis en conformité du paragraphe (1) ne doivent pas être retenus

a) après que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, de l'avis de l'inspecteur, ou

b) après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la saisie, ou après la période plus longue qui peut être prescrite à l'égard d'un produit agricole ou autre objet,

à moins que des procédures n'aient été précédemment intentées à l'égard de la violation, auquel cas les produits agricoles et autres objets peuvent être retenus jusqu'à la conclusion définitive des procédures.

Confiscation.

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une violation de la présente loi, chaque produit agricole ou autre objet au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise est, sur la déclaration de culpabilité, en sus de toute peine infligée, acquis à Sa Majesté, que la confiscation soit ordonnée ou non par la déclaration de culpabilité.

Règlements.

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) concernant la rétention des choses saisies en vertu du présent article et la préservation ou protection de toutes choses ainsi retenues; et

b) prévoyant la destination des choses confisquées selon le présent article.

Fait de gêner un inspecteur.

11. (1) Nul ne doit gêner ni entraver un inspecteur ou autre fonctionnaire dans l'accomplissement de ses devoirs ou fonctions aux termes de la présente loi.

Fausses déclarations.

(2) Nul ne doit faire une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur ou autre fonctionnaire occupé à remplir les devoirs ou fonctions que lui assigne la présente loi.

Fait d'endommager et de manutentionner négligemment des produits pendant l'expédition.

12. (1) Nul ne doit, au cours de l'expédition d'un produit agricole qui a été empaqueté, marqué ou classé aux termes de la présente loi,

a) volontairement ou négligemment endommager le produit agricole, ni

b) manutentionner le produit d'une manière

(i) susceptible d'en affaiblir la qualité, ou

(ii) susceptible de ne pas le rendre conforme aux exigences prescrites par la présente loi à l'égard de la qualité y applicable.

Définition: «au cours de l'expédition»

(2) Aux fins du présent article, l'expression «au cours de l'expédition» comprend le chargement et le déchargement, ainsi que toutes les opérations préparatoires au chargement, à l'expédition ou au déchargement.

Infraction.

13. (1) Toute personne qui a violé une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi en vertu du paragraphe (4) de l'article 10, ou dont l'employé ou agent a violé une telle disposition, est coupable d'infraction et encourt

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, ou

b) après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Infraction commise par un agent ou employé.

(2) Dans des poursuites pour violation de la présente loi, le fait d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou agent de l'accusé, que l'employé ou l'agent soit identifié ou non ou qu'il ait été poursuivi ou non pour l'infraction, constitue une preuve suffisante de l'infraction.

Preuve.

14. La preuve qu'un produit agricole ou un emballage renfermant un produit agricole portait

a) un nom et une adresse donnés comme étant ceux de la personne qui l'avait empaqueté ou préparé, ou

b) un numéro enregistré ou une marque de nom enregistrée donnés comme étant le numéro enregistré ou la marque de nom enregistrée de l'établissement où il avait été empaqueté ou préparé,

constitue une preuve *prima facie*, dans des poursuites pour violation de la présente loi, que le produit a été empaqueté ou préparé, et que le produit, l'emballage ou le contenant a été marqué par la personne dont le nom ou l'adresse

figuraient sur le produit, l'emballage ou le contenant, ou par la personne exploitant l'établissement dont le numéro enregistré ou la marque de nom enregistrée paraissait sur l'emballage ou le contenant, selon le cas.

Certificat d'un analyste.

15. (1) Le certificat d'un analyste déclarant qu'il a examiné la composition d'un échantillon de produit agricole ou autre objet que lui a soumis un inspecteur, et indiquant le résultat de son examen, constitue une preuve *prima facie*, dans des poursuites pour violation de la présente loi, de la déclaration contenue dans le certificat.

Certificat du préposé au classement.

(2) Le certificat d'un préposé au classement quant à la qualité d'un produit agricole est une preuve *prima facie*, dans des poursuites pour violation de la présente loi, de la qualité du produit au moment où, d'après le certificat, le produit a été classé et durant la période pour laquelle le certificat est valide, d'après ce qui est exprimé.

Admissibilité.

(3) Dans des poursuites pour violation de la présente loi, un document donné comme étant le certificat d'un analyste ou d'un préposé au classement doit être reçu en preuve, sans établissement de la signature de la personne par qui le document est présenté comme ayant été signé et sans établissement de son caractère officiel.

Jugement des infractions.

16. Une plainte ou dénonciation à l'égard d'une infraction visée par la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou par un ou des juges de paix, si l'accusé réside ou exerce une entreprise dans sa ou leur juridiction territoriale, bien que le sujet de la plainte ou de la dénonciation n'ait pas pris naissance dans la juridiction territoriale en question.

Entrée en vigueur.

17. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 413.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1956.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

58306

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 413.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1956.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Vincent Massey, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1956, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1955.*

$257,705,895.34 accordés pour 1955-1956.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux cent cinquante-sept millions, sept cent cinq mille huit cent quatre-vingt-quinze dollars trente-quatre cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1955 jusqu'au 31 mars 1956, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du montant de chacun des articles à voter, énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1956, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$3,122,487.50 accordés pour 1955-1956.

3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article 2 de la présente loi, une somme n'excédant pas en tout trois millions cent vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-sept dollars cinquante cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1955 jusqu'au 31 mars 1956, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du montant des articles à voter, indiqués dans l'annexe de la présente loi.

Compte à rendre.

S.R., c. 116.

4. Il doit être rendu compte des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi, dans les comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

ANNEXE.

D'après le budget principal de 1955-1956. Le montant accordé par les présentes est de $3,122,487.50, soit le douzième du montant des divers articles du Budget des dépenses contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1956, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	COMMISSION GÉOLOGIQUE DU CANADA		
	Études géologiques—		
216	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité consultatif national des recherches en sciences géologiques, un montant de $1,875 à titre de part du Canada dans les frais du comité des ressources minérales et de la géologie, Londres, et un montant de $25,000 comme subvention en matière de recherches géologiques poursuivies dans des universités canadiennes	2,394,637	
	DIVISION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE		
	Levés topographiques, y compris les dépenses de la Commission canadienne des noms géographiques—		
219	Administration, fonctionnement et entretien	1,592,065	
	Service hydrographique du Canada—		
221	Administration, fonctionnement et entretien, y compris un montant de $4,200 à titre de contribution annuelle du Canada au Bureau international d'hydrographie	2,830,784	
223	Service géodésique du Canada—Administration, fonctionnement et entretien	554,938	
224	Commission de la frontière internationale	61,081	
	DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE		
229	Division de la géographie—Administration, fonctionnement et entretien, y compris une subvention de $250 à l'Association canadienne des géographes	300,345	
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES PRESTATIONS		
520	Allocations aux anciens combattants	29,736,000	
			*37,469,850

*Total net: $3,122,487.50.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 415.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada.

Première lecture, le 1er juin 1955.

Le Secrétaire d'État.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

57594

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 415.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., cc. 23, 306, 334, art. 8, 9; 1952-1953, c. 24, art. 7.

1. (1) Le paragraphe (14) de l'article 2 de la version française de la *Loi électorale du Canada*, chapitre 23 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

"Heures du jour."

«(14) «heures du jour» et toutes les autres mentions de l'heure dans la présente loi ont trait à l'heure solaire;»

(2) L'alinéa *b)* du paragraphe (15) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* relativement à tout endroit ou territoire compris dans un district judiciaire, autre que le district judiciaire de Québec ou de Montréal, en la province de Québec, pour lequel un juge de la Cour supérieure a été nommé, le juge ainsi nommé, ou, s'il y en a plus d'un, le juge *senior*;»

S.R., cc. 23, 334, art. 9.

(3) Le paragraphe (15) de l'article 2 de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *d)* et de tous les mots qui suivent l'alinéa *e)*, par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *e)*, ainsi que par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*f)* relativement à tout endroit ou territoire du Canada où il n'y a aucun juge, ainsi que le définissent les alinéas *a)* à *e)*, ou dans lequel il existe ou se produit une vacance au poste d'un tel juge, ou dans lequel ce juge est incapable d'agir pour cause de maladie ou d'absence de son district judiciaire, le juge qui exerce la juridiction d'un semblable juge, et, s'il y a plus d'un juge exerçant une telle juridiction, le juge *senior*, et, si aucun juge n'exerce cette juridiction, tout juge désigné à cette fin par le ministre de la Justice.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1. (1) Cette disposition a pour but d'éclaircir la version française du paragraphe (14) de l'article 2. Ce paragraphe est ainsi conçu à l'heure actuelle:

«(14) «heures du jour» et toutes les autres mentions de l'heure dans la présente loi ont trait à l'heure *normale;* »

(2) Cette disposition stipule que le juge nommé pour un district judiciaire de la province de Québec, autre que les districts judiciaires de Québec et de Montréal, sera le juge qui s'y trouve défini. L'alinéa *b)* actuel du paragraphe (15) de l'article 2 déclare:

«*b)* relativement à tout endroit ou territoire compris dans *les* districts judiciaires *de Saint-François et des Trois-Rivières*, province de Québec, *le juge résidant de la Cour supérieure*, »

(3) On prévoit ici un moyen différent de nommer un juge suppléant lorsque le juge défini aux alinéas précédents du paragraphe (15) de l'article 2 n'est pas disponible. Le texte qui suit l'alinéa *e)*, dont on propose le retranchement, est ainsi conçu à l'heure actuelle:

«*et s'il n'existe aucun semblable juge dans quelque endroit ou territoire du Canada ou si le juge est incapable d'agir, signifie le juge désigné à cette fin par le gouverneur en conseil;* »

S.R., c.306.

2. Le paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Rang, pouvoirs, traitement et durée des fonctions du directeur général des élections.

«**4.** (1) Le directeur général des élections a le rang et tous les pouvoirs d'un sous-chef de ministère, et doit communiquer avec le gouverneur en conseil par l'intermédiaire du secrétaire d'État du Canada, se consacrer exclusivement à l'accomplissement des fonctions de sa charge et toucher un traitement annuel de treize mille cinq cents dollars; il est admis comme contributeur, aux termes de la *Loi sur la pension du service public*, et a droit à tous les avantages prévus par cette loi, mais, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, alors qu'il devra obligatoirement se retirer, il n'est amovible que pour cause, de la même manière qu'un juge de la Cour suprême du Canada.»

3. Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Revision des limites des arrondissements de votation.

«**11.** (1) Les arrondissements de votation doivent être ceux qui étaient établis lors de la dernière élection générale, à moins que l'officier rapporteur ne considère qu'une revision de leurs limites s'impose, et, en pareil cas, il doit tenir compte des arrondissements de votation établis par les autorités municipales et provinciales, ainsi que des particularités géographiques et autres qui peuvent influer sur la commodité des électeurs pour déposer leur vote au bureau de votation approprié, lequel doit être établi par l'officier rapporteur en un local convenable de l'arrondissement de votation, ou selon qu'il est prescrit au paragraphe (6) ou (7) de l'article 31. Si cette revision devient nécessaire, l'officier rapporteur est tenu, lorsqu'il en est requis par le directeur général des élections et sous réserve des dispositions précitées, de réassigner et définir les limites des arrondissements de votation de son district électoral afin que chaque arrondissement de votation puisse, lorsque la chose est possible, contenir approximativement trois cent cinquante électeurs.»

Abrogation et attribution d'une nouvelle lettre.

4. (1) Le paragraphe (2) de l'article 14 de ladite loi est modifié par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *g)*, par l'abrogation de l'alinéa *h)* et par l'attribution de la lettre indicatrice *h)* à l'alinéa *i)*.

(2) Le paragraphe (6) de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Conditions de résidence requises des membres des forces canadiennes.

«(6) Un électeur des forces canadiennes, tel que le définit le paragraphe 20 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, a le droit de voter,

Article 2. Cette modification a pour objet d'augmenter le traitement du directeur général des élections.

Article 3. Disposition corrélative à la modification proposée par l'article 11 du bill. Voici le texte actuel de l'article 11 (1):

«**11.** (1) Les arrondissements de votation doivent être ceux qui étaient établis lors de la dernière élection générale, à moins que l'officier rapporteur ne considère qu'une revision de leurs limites s'impose, et, en pareil cas, il doit tenir compte des arrondissements de votation établis par les autorités municipales et provinciales, ainsi que des particularités géographiques et autres qui peuvent influer sur la commodité des électeurs pour déposer leur vote au bureau de votation approprié, lequel doit être établi par l'officier rapporteur en un local convenable de l'arrondissement de votation, ou selon qu'il est prescrit au paragraphe (6) de l'article 31. Si cette revision devient nécessaire, l'officier rapporteur est tenu, lorsqu'il en est requis par le directeur général des élections et sous réserve des dispositions précitées, de réassigner et définir les limites des arrondissements de votation de son district électoral afin que chaque arrondissement de scrutin puisse, lorsque la chose est possible, contenir approximativement trois cent cinquante électeurs. »

Article 4. (1) L'alinéa *h)* du paragraphe (2) de l'article 14 est abrogé, vu que la seule province possédant une législation du genre y mentionné l'a maintenant abolie. Voici le texte actuel de l'alinéa *h)* du paragraphe (2) de l'article 14:

«*h) dans une province, toute personne exemptée ou ayant droit à l'exemption, ou qui, sur production d'un certificat, aurait pu avoir ou aurait maintenant droit à l'exemption du service militaire par suite de l'arrêté en conseil du 6 décembre 1898, parce que le port des armes répugne à ses croyances religieuses, et qui, en vertu de la loi de ladite province, est inhabile à voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative de cette province; et* »

(2) Disposition corrélative au changement de mots proposé par l'article 40 du bill. L'article 14 (6) décrète présentement ce qui suit:

«*(6) Un électeur des forces canadiennes, tel que le définit le paragraphe 20 des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit de résidence ordinaire de cet électeur, ainsi que le prescrit le paragraphe 22 desdits règlements.* »

a) lors d'une élection partielle, seulement à l'endroit de sa résidence ordinaire ainsi que l'indique la déclaration par lui faite aux termes du paragraphe 22 desdits règlements, et,

b) à une élection générale, seulement d'après la procédure énoncée dans ces règlements, ou, s'il n'a pas voté selon cette procédure, à l'endroit de sa résidence ordinaire ainsi que l'indique la déclaration par lui faite aux termes du paragraphe 22 desdits règlements.»

5. Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 15 de ladite loi qui se trouve à la suite de l'alinéa *c)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*d)* les personnes employées, par intermittence ou pour la durée ou une partie de l'élection, à des fins publicitaires quelconques, ou en qualité de commis, sténographes ou messagers pour le compte d'un candidat, le nombre total de personnes employées sous le régime du présent alinéa ne devant pas excéder un pour chaque groupe de cinq cents électeurs dans le district électoral. L'agent officiel doit communiquer les nom, adresse et occupation de chaque personne employée selon le présent alinéa, par écrit, à l'officier rapporteur; celui-ci doit, à son tour, les transmettre au sous-officier rapporteur du bureau de votation approprié.»

6. Le paragraphe (5) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Membres des forces canadiennes.

«(5) Un électeur des forces canadiennes, tel que le définit le paragraphe 20 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est censé continuer de résider ordinairement à l'endroit de sa résidence ordinaire ainsi que l'indique la déclaration par lui faite selon le paragraphe 22 desdits règlements.»

7. (1) Toute la partie du paragraphe (5) de l'article 17 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Impression des listes préliminaires des arrondissements urbains et ruraux.

«(5) Chaque fois que la chose est possible, l'officier rapporteur doit faire imprimer les listes préliminaires, tant pour les arrondissements urbains que ruraux, à une imprimerie située dans ou près son district électoral, et il doit en faire terminer l'impression au plus tard le mercredi vingt-sixième jour avant le jour du scrutin. Les listes préliminaires des

Article 5. La dernière partie du paragraphe (3) de l'article 15 était conçue dans des termes qui laissaient planer un doute sur la question de savoir si cette disposition visait les personnes mentionnées aux alinéas *a)* à *d)* du paragraphe (3) ou les personnes mentionnées à l'alinéa *d)* seulement. La Commission de revision des statuts l'a interprétée comme s'appliquant aux personnes mentionnées dans les alinéas *a)* à *d)*. Cette modification établit clairement que ladite partie du paragraphe (3) ne s'applique qu'aux personnes mentionnées dans l'alinéa *d)*. Voici la teneur actuelle de la partie de l'article 15 (3) qui suit l'alinéa *c)*:

> «*d)* les personnes employées, par intermittence ou pour la durée ou une partie de l'élection, pour des fins publicitaires quelconques, ou en qualité de commis, sténographes ou messagers pour le compte d'un candidat, *mais* le nombre total de personnes employées sous le régime *des dispositions du* présent alinéa ne *doit* pas excéder un pour chaque groupe de cinq cents électeurs dans le district électoral.
> *Les nom, adresse et occupation de chacune de ces personnes ainsi employées doivent être communiqués par écrit à l'officier rapporteur, qui doit à son tour les transmettre au sous-officier rapporteur du bureau de votation approprié.* »

Article 6. Cette disposition découle du changement de terminologie proposé par l'article 40 du bill. Le paragraphe (5) de l'article 16 déclare présentement ce qui suit:

> «(5) Un électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est censé continuer de résider ordinairement à l'endroit de sa résidence ordinaire tel que le *prescrit* le paragraphe 22 *desdits* règlements. »

Article 7. (1) Les mots «au recto» ont été retranchés. Les nom et adresse de l'imprimeur, ainsi que le certificat mentionné, ne peuvent pas toujours apparaître au recto des listes préliminaires imprimées des électeurs. La partie de l'article 17 (5) qui précède l'alinéa *a)* est ainsi conçue à l'heure actuelle:

> «(5) Chaque fois qu'il est possible, l'officier rapporteur doit faire imprimer les listes préliminaires, tant pour les arrondissements urbains que ruraux, à une imprimerie située dans ou près son district électoral, et il doit en faire terminer l'impression au plus tard le mercredi vingt-sixième jour avant le jour du scrutin. Les listes préliminaires des électeurs doivent être imprimées conformément aux modèles de formules fournis par le directeur général des élections. La liste préliminaire des électeurs de chaque arrondissement de votation imprimée par l'officier rapporteur doit porter *au recto* le nom et l'adresse de l'imprimeur et un certificat de l'officier rapporteur attestant que cet imprimé énonce fidèlement tous les noms, adresses et occupations des électeurs, tels qu'ils sont dressés par l'énumérateur ou les énumérateurs de l'arrondissement de votation auquel se rapporte ladite liste; les noms doivent être disposés sur les listes comme il suit: »

électeurs doivent être imprimées conformément aux modèles de formules fournis par le directeur général des élections. La liste préliminaire des électeurs de chaque arrondissement de votation imprimée par l'officier rapporteur doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et un certificat de l'officier rapporteur attestant que cet imprimé énonce fidèlement tous les noms, adresses et occupations des électeurs, tels qu'ils sont dressés par l'énumérateur ou les énumérateurs de l'arrondissement de votation auquel se rapporte ladite liste; les noms doivent être disposés sur les listes comme il suit:»

(2) L'article 17 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (5), du paragraphe suivant:

Reproduction de listes préliminaires lorsque l'officier rapporteur est incapable de les faire imprimer.

«(5a) Lorsque, faute de facilités d'imprimerie ou faute de temps, ou pour quelque autre raison, un officier rapporteur est incapable de faire imprimer, conformément aux prescriptions de la présente loi, la liste préliminaire des électeurs d'un arrondissement de votation, il doit, chaque fois que la chose est possible et avec l'approbation préalable du directeur général des élections, faire reproduire cette liste par quelque autre moyen, et, aux fins de la présente loi, une liste préliminaire ainsi reproduite est censée, sauf dans les paragraphes (6) à (8), être imprimée; la liste préliminaire de chaque arrondissement de votation, reproduite par l'officier rapporteur en vertu du présent paragraphe, doit porter un certificat de l'officier rapporteur attestant que cette reproduction énonce fidèlement tous les noms, adresses et occupations des électeurs, tels qu'ils sont dressés par l'énumérateur ou les énumérateurs de l'arrondissement de votation auquel cette liste se rattache; la disposition des noms sur les listes doit être la même que celle que prévoient, pour les listes préliminaires imprimées, les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe (5); si une liste préliminaire est reproduite en conformité du présent paragraphe, l'officier rapporteur doit en fournir deux copies au directeur général des élections et à chaque candidat.»

(3) La règle (17) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«*Règle (17).* Pour chaque arrondissement urbain, le juge, tel qu'il est défini au paragraphe (15) de l'article 2, est l'officier reviseur d'office.»

(4) La règle (20) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

(2) Cette nouvelle disposition prévoit des méthodes subsidiaires de production de listes préliminaires d'électeurs lorsque, pour les motifs indiqués, l'officier rapporteur est incapable de faire imprimer ces listes.

(3) Cette disposition résulte du changement proposé par le paragraphe (3) de l'article 1er du bill. Voici la teneur actuelle de la règle (17):

«*Règle (17)*. Pour chaque arrondissement urbain, le juge, tel qu'il est défini au paragraphe (15) de l'article 2, est l'officier reviseur d'office. *S'il existe ou survient une vacance dans la charge d'officier reviseur d'office, un autre juge du même district, s'il en est, devient ou est nommé immédiatement officier reviseur d'office; s'il n'y en a pas ou si nul n'est nommé, le gouverneur en conseil peut désigner une personne pour agir comme substitut de l'officier reviseur d'office en attendant la nomination ou la désignation d'un nouveau juge.* »

(4) Il s'agit d'autoriser le directeur général des élections à charger les officiers rapporteurs de compléter la plus grande partie possible des travaux préliminaires, avant l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection. La règle (20) se lit présentement comme il suit:

«*Règle (20)*. Lorsque le directeur général des élections l'en requiert, l'officier rapporteur doit grouper les arrondissements urbains compris dans son district électoral en districts de revision, chacun contenant le nombre d'arrondissements urbains que le directeur général des élections peut prescrire, et il doit préparer les descriptions desdits districts de revision.»

(5) Les règles (23) et (24) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«*Règle (23)*. Dès la réception de la notification mentionnée à la règle (22), l'officier rapporteur doit, au plus tard le jeudi vingt-cinquième jour avant le jour de l'élection, faire imprimer un avis de revision, selon la formule nº 14, donnant la liste des numéros d'arrondissements de votation compris dans chaque district de revision qu'il a établi, indiquant le nom de l'officier reviseur nommé pour chaque district de revision ainsi établi, mentionnant le bureau de revision où cet officier reviseur siégera pour la revision des listes électorales et spécifiant les jours et heures où ce bureau de revision restera ouvert. Au moins quatre jours avant le premier jour fixé pour les séances de revision, l'officier rapporteur doit faire afficher deux copies dudit avis, en des endroits bien en vue, dans chaque arrondissement urbain que renferme son district électoral. Immédiatement après l'impression de l'avis de revision selon la formule nº 14, l'officier rapporteur doit en transmettre ou remettre cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral et, à la discrétion de l'officier rapporteur, à chaque autre personne raisonnablement susceptible d'être ainsi mise en présentation ou à son représentant.

Règle (24). Avant dix heures du matin, le jour de l'ouverture des séances de revision, l'officier reviseur de chaque district de revision doit faire afficher cinq copies supplémentaires de l'avis mentionné à la règle (23) à l'extérieur et à proximité du bureau de revision où il fera la revision des listes. L'officier reviseur doit s'assurer que ces dernières copies sont remplacées comme l'exigent les circonstances, afin que le nombre spécifié de copies puissent rester dûment affichées durant les jours de séances de revision.»

(6) Les règles (26) à (28) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«*Règle (20). Dès qu'il le peut convenablement après avoir reçu l'avis de l'émission d'un bref d'élection dans son district électoral*, l'officier rapporteur doit grouper les arrondissements urbains compris dans son district électoral en districts de revision, chacun contenant le nombre d'arrondissements urbains que le directeur général des élections peut prescrire, et il doit préparer les descriptions *des limites* desdits districts de revision. »

(5) La modification qu'il s'agit d'apporter à la règle (23) a pour objet d'abréger l'avis de revision imprimé, en éliminant la description des limites des districts de revision. Le changement projeté pour la règle (24) découle de celui que propose le paragraphe (6) de l'article 7 du bill. Voici le texte actuel des règles (23) et (24):

«*Règle (23)*. Dès la réception d'une *telle* notification, l'officier rapporteur doit, au plus tard le jeudi vingt-cinquième jour avant le jour de l'élection, faire imprimer un avis de revision, selon la formule n° 14, *décrivant les limites de* chaque district de revision qu'il a établi, donnant le nom de l'officier reviseur nommé pour chaque district de revision ainsi établi, mentionnant le bureau de revision où cet officier reviseur siégera pour la revision des listes électorales et indiquant les jours et heures où ce bureau de revision restera ouvert. *Ledit avis doit aussi indiquer les jours et heures avant le premier jour des séances de revision, et l'adresse à laquelle chaque officier reviseur se tiendra pour compléter les affidavits d'opposition selon la formule n° 15.* Au moins quatre jours avant le premier jour fixé pour les séances de revision, l'officier rapporteur doit faire afficher deux copies dudit avis, en des endroits bien en vue, dans chaque arrondissement urbain que renferme son district électoral. Immédiatement après l'impression de l'avis de revision selon la formule n° 14, l'officier rapporteur doit en transmettre ou remettre cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral et, à la discrétion de l'officier rapporteur, à chaque autre personne raisonnablement susceptible d'être ainsi officiellement mise en présentation ou à son représentant.

Règle (24). Avant dix heures du matin, le jour de l'ouverture des séances de revision, l'officier reviseur de chaque district de revision doit faire afficher cinq copies supplémentaires de l'avis *précité* à l'extérieur et à proximité du bureau de revision où il fera la revision des listes. L'officier reviseur doit s'assurer que ces dernières copies sont remplacées comme l'exigent les circonstances, afin que le nombre spécifié de copies puissent rester dûment affichées durant les *trois* jours de séances de revision. »

(6) En modifiant ainsi la règle (26), on accordera aux électeurs urbains et aux candidats plus de temps pour examiner les listes électorales, avant la tenue des séances de revision, en vue de la production des avis d'opposition sous serment. Les changements projetés pour les règles (27) et (28) résultent de la modification que propose la règle (26). Les règles (26) à (28) se lisent présentement comme il suit:

«*Règle (26)*. Les séances des officiers reviseurs pour la revision des listes électorales doivent se tenir les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, et, sous réserve de la règle (36), le mardi treizième jour avant le jour de l'élection. Ces séances doivent s'ouvrir à dix heures du matin les jours susdits et se continuer pendant au moins une heure et le temps nécessaire par la suite pour expédier les affaires en état. De plus, chacun de ces jours, chaque officier reviseur doit siéger, pour la revision des listes électorales, à son bureau de revision, de sept heures à dix heures, le soir; si l'un de ces jours est un jour férié, tel que le définit la *Loi d'interprétation*, la date fixée pour l'ouverture ou la continuation des séances de revision peut être retardée en conséquence.

Règle (27). Aux séances de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, l'officier reviseur a le pouvoir d'entendre et de juger

a) les demandes personnelles présentées par des électeurs dont les noms ont été omis de la liste préliminaire;

b) les demandes sous serment présentées par des agents, suivant les formules nos 17 et 18, pour le compte de personnes revendiquant le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale officielle, en conformité de la règle (33); et

c) les demandes verbales pour la correction de noms ou de détails concernant des électeurs sur la liste préliminaire.

Règle (28). Durant les séances de revision tenues les jeudi et vendredi, dix-huitième et dix-septième jours avant le jour de l'élection, si un électeur dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs dressée à l'égard d'une élection en cours, pour l'un des arrondissements de votation compris dans un district de revision déterminé, souscrit un affidavit d'opposition selon la formule no 15, devant l'officier reviseur nommé pour ce district de revision, alléguant l'inhabilité à voter, lors de l'élection en cours, d'une personne dont le nom figure sur l'une desdites listes préliminaires, l'officier reviseur doit, au plus tard le vendredi dix-septième jour avant le jour de l'élection, transmettre, sous pli recommandé, à la personne dont la mention sur cette liste préliminaire fait l'objet d'une opposition, à son adresse donnée

«*Règle (26). Les séances des officiers reviseurs pour la revision des listes électorales doivent s'ouvrir à dix heures du matin, les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, et elles se continuent pendant au moins une heure et le temps nécessaire par la suite pour expédier les affaires en état. Toutefois, si l'un de ces jours est un jour férié, tel que le définit la* Loi d'interprétation, *la date fixée pour l'ouverture ou la continuation des séances de revision peut être retardée en conséquence. De plus, pendant chacun des trois jours fixés pour les séances de revision, l'officier reviseur doit siéger continûment, pour la revision des listes électorales, à son bureau de revision de sept heures jusqu'à dix heures du soir chacun de ces trois jours.*

Règle (27). Aux séances de revision, l'officier reviseur a le pouvoir d'entendre et de juger

a) les demandes personnelles présentées par des électeurs dont les noms ont été omis de la liste préliminaire;

b) les demandes sous serment présentées par des agents suivant les formules nos 17 et 18, pour le compte de personnes revendiquant le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale, en conformité de la règle (33);

c) les demandes orales pour la correction de noms ou de détails concernant des électeurs sur la liste préliminaire; *et*

d) toute opposition faite sous serment, selon la formule n° 15, au maintien d'un nom sur la liste préliminaire des électeurs, dont il a lui-même donné avis à l'électeur intéressé, suivant la formule n° 16, en conformité de la règle (28).

Règle (28). Pendant *les trois jours qui précèdent immédiatement la première date fixée* pour les séances de revision, si un électeur dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs dressée à l'égard d'une élection en cours, pour l'un des arrondissements de votation compris dans un district de revision déterminé, souscrit un affidavit d'opposition selon la formule n° 15, devant l'officier reviseur nommé pour ce district de revision, alléguant l'inhabilité à voter, lors de l'élection en cours, d'une personne dont le nom figure sur l'une desdites listes préliminaires, l'officier reviseur doit, au plus tard *le jour qui précède immédiatement la première date fixée pour les séances de revision*, transmettre, sous pli recommandé, à la personne dont la mention sur cette liste préliminaire fait l'objet d'une opposition, à son adresse donnée sur ladite liste préliminaire et aussi à l'autre adresse, s'il en existe, indiquée dans l'affidavit, un avis à la personne visée par l'opposition, selon la formule n° 16, informant la personne mentionnée dans l'affidavit qu'elle peut se présenter, en personne ou par représentant, devant ledit officier reviseur, pendant ses séances de revision, pour établir son droit, s'il en est, au maintien de son nom sur la liste préliminaire. Avec chaque copie de cet avis, l'officier reviseur doit transmettre une copie de l'affidavit d'opposition y relatif. *Chacun des trois jours qui précèdent immédiatement la première date fixée pour les séances de revision, l'officier reviseur doit se tenir disponible durant au moins trois heures l'après-midi ou le soir de ces trois jours, à l'adresse donnée dans l'avis de revision selon la formule n° 14, pour compléter, au besoin, les affidavits d'opposition et les avis aux personnes visées par des oppositions, ainsi que pour expédier aux personnes intéressées des copies de ces affidavits et avis.*»

sur ladite liste préliminaire et aussi à l'autre adresse, s'il en existe, indiquée dans l'affidavit, un avis à la personne visée par l'opposition, selon la formule nº 16, informant la personne mentionnée dans l'affidavit qu'elle peut se présenter, en personne ou par représentant, devant ledit officier reviseur, pendant ses séances de revision le mardi treizième jour avant le jour de l'élection, pour établir son droit, s'il en est, au maintien de son nom sur cette liste préliminaire. Avec chaque copie de cet avis, l'officier reviseur doit transmettre une copie de l'affidavit d'opposition y relatif.»

(7) Les règles (32) et (33) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«*Règle (32)*. Toute personne qui revendique le droit de se faire inscrire comme électeur dans un district de revision peut demander personnellement, sans avis préalable, devant l'officier reviseur de faire inscrire son nom sur la liste électorale officielle appropriée aux séances de l'officier reviseur de ce district de revision, tenues les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, et si cette personne répond, d'une manière satisfaisante pour l'officier reviseur, à toutes les questions pertinentes que ce dernier juge utile et nécessaire de lui poser, l'officier reviseur inscrit sur ses feuilles de registre le nom du requérant et les détails qui le concernent comme demande d'inscription acceptée sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside ordinairement cette personne.

Règle (33). Si une personne qui revendique le droit à l'inscription comme électeur est absente, l'officier reviseur peut, tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, aux séances de revision qu'il tient les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, à titre de demande d'inscription faite par un agent, de tout électeur qui se présente devant lui et dont le nom figure sur la liste préliminaire imprimée de l'un des arrondissements de votation compris dans le district électoral où est situé le district de revision de l'officier reviseur, une demande de cet électeur faite sous serment, selon la formule nº 17, produisant une demande rédigée conformément à la formule nº 18, signée par la personne qui désire se faire inscrire comme électeur. Si la personne

(7) Disposition corrélative à la modification que l'article 7 (6) du bill apporte à la règle (26). Voici le texte actuel des règles (32) et (33):

«*Règle (32)*. Toute personne qui revendique le droit de se faire inscrire comme électeur dans un district de revision peut demander personnellement, sans avis préalable, devant l'officier reviseur de faire inscrire son nom sur la liste électorale appropriée à *toute* séance de l'officier reviseur de ce district de revision, et si cette personne répond, d'une manière satisfaisante pour l'officier reviseur, à toutes les questions pertinentes que ce dernier juge utile et nécessaire de lui poser, l'officier reviseur inscrit sur son registre le nom du requérant et les détails qui le concernent comme demande d'inscription acceptée sur la liste électorale de l'arrondissement de votation *où* réside cette personne.

Règle (33). Si une personne qui revendique le droit à l'inscription comme électeur est absente, l'officier reviseur peut, tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, à *toute* séance de revision qu'il tient, à titre de demande d'inscription faite par un agent, de tout électeur qui se présente devant lui et dont le nom figure sur la liste préliminaire imprimée de l'un des arrondissements de votation compris dans le district électoral où est situé le district de revision de l'officier reviseur, une demande de cet électeur faite sous serment, selon la formule n° 17, produisant une demande rédigée conformément à la formule n° 18, signée par la personne qui désire se faire inscrire comme électeur. Si la personne est alors temporairement absente de l'endroit de sa résidence ordinaire, un parent, un allié ou son patron peut faire une demande sous serment selon la formule alternative n° 18, et en pareil cas l'officier reviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de qui la demande est faite a les qualités requises pour voter, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur ses feuilles de registre à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation *où* réside ordinairement cette personne. Les deux demandes doivent être imprimées sur la même feuille et maintenues ensemble.»

est alors temporairement absente de l'endroit de sa résidence ordinaire, un parent, un allié ou son patron peut faire une demande sous serment selon la formule alternative nº 18, et en pareil cas l'officier reviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de qui la demande est faite a les qualités requises pour voter, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur ses feuilles de registre à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside ordinairement cette personne. Les deux demandes doivent être imprimées sur la même feuille et maintenues ensemble.»

(8) La règle (36) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«*Règle (36)*. Quand, aux termes de la règle (28), il a été fait quelque opposition sous serment selon la formule nº 15 au maintien du nom d'une personne sur la liste préliminaire et que l'officier reviseur a donné à cette personne l'avis selon la formule nº 16, prévu par ladite règle concernant l'opposition, l'officier reviseur doit tenir des séances de revision le mardi treizième jour avant le jour de l'élection; durant ses séances de revision ce jour-là, l'officier reviseur a juridiction pour entendre et décider toutes semblables oppositions dont il a ainsi donné avis, et il doit les entendre et décider; si l'officier reviseur n'a donné aucun avis de ce genre, il ne doit pas tenir de séance de revision le mardi susmentionné.»

8. Les lignes un et deux du paragraphe (1) de l'article 18 de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

Proclamation par l'officier rapporteur.

«**18.** (1) Dans les deux jours qui suivent la réception du bref d'élection ou dans les six jours après que le»

9. Le paragraphe (3) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Jour des présentations.

«(3) Le jour de la clôture des présentations (en la présente loi appelé jour des présentations) dans les districts électoraux spécifiés à la quatrième annexe doit être le lundi vingt-huitième jour avant le jour du scrutin et, dans tous les autres districts électoraux, le lundi vingt et unième jour avant le jour du scrutin.»

10. Le paragraphe (2) de l'article 23 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Avis et proclamation de nouveaux jours des présentations et de l'élection.

«(2) L'avis du nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, qui doit être d'au plus un mois à compter du décès du candidat dont le décès est la cause de la fixation de ce nouveau jour, et d'au moins vingt jours de sa publication, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prescrite par l'article 18.

(8) Cette disposition découle de la modification proposée pour la règle (26) par l'article 7 (6) du bill. La règle (36) déclare présentement:

«*Règle (36). Durant ses séances de revision, l'officier reviseur doit entendre et décider toutes les oppositions faites devant lui sous serment en vertu de la règle (28) et dont il a donné régulièrement avis en conformité de ladite règle.* »

Article 8. On prolonge ici le délai prévu pour l'impression et la distribution de la proclamation. Les deux premières lignes de l'article en question sont ci-après reproduites dans leur teneur actuelle:

«**18.** (1) Dans les deux jours qui suivent la réception du bref d'élection ou dans les *deux* jours après que le »

Article 9. Disposition corrélative à la modification proposée par l'article 37 du bill. Voici le texte actuel de l'article 21 (3):

«(3) Le jour de la clôture des présentations (en la présente loi appelé jour des présentations) dans les districts électoraux spécifiés à la quatrième annexe doit être le lundi vingt-huitième jour avant le jour du scrutin et, dans tous les autres districts électoraux, le lundi *quatorzième* jour avant le jour du scrutin. »

Article 10. Cette disposition découle de la modification proposée par l'article 9 du bill. Le paragraphe (2) de l'article 23 se lit présentement comme il suit:

«(2) L'avis du nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, qui doit être d'au plus un mois à compter du décès de *ce* candidat et d'au moins vingt jours de sa publication, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prescrite par l'article 18. Cette proclamation doit aussi fixer un autre jour pour l'élection, lequel jour doit être, pour les districts électoraux mentionnés à la quatrième annexe, le lundi vingt-huitième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, et, pour tous les autres districts électoraux, le lundi *quatorzième* jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats. »

Cette proclamation doit aussi fixer un autre jour pour l'élection, lequel jour doit être, pour les districts électoraux mentionnés à la quatrième annexe, le lundi vingt-huitième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, et, pour tous les autres districts électoraux, le lundi vingt et unième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats.»

11. Le paragraphe (6) de l'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par les suivants:

Lieu central de votation.

«(6) L'officier rapporteur peut, avec la permission préalable, et doit, sur les instructions du directeur général des élections, établir un lieu central de votation où les bureaux de votation de l'un ou de la totalité des arrondissements de votation de toute localité peuvent être centralisés, mais aucun lieu central de votation ainsi établi ne doit comprendre plus de dix arrondissements de votation, sauf si la pratique habituelle dans une localité consiste à établir un lieu central de votation pour les élections municipales ou provinciales et si, de l'avis du directeur général des élections, il est opportun de suivre cette pratique lors d'une élection prévue par la présente loi, et, après l'établissement d'un lieu central de votation aux termes du présent paragraphe, toutes les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer comme si chaque bureau de votation, à ce lieu central de votation, était dans les limites de l'arrondissement de votation du district électoral auquel il appartient.

Bureau de votation dans un arrondissement de votation adjacent.

(7) Chaque fois que l'officier rapporteur est incapable d'obtenir un local approprié qui servirait de bureau de votation dans les limites d'un arrondissement de votation, il peut, avec la permission préalable du directeur général des élections, établir ce bureau de votation dans un arrondissement de votation adjacent, et, dès l'établissement d'un semblable bureau de votation, toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent comme si ce bureau de votation se trouvait dans les limites de l'arrondissement de votation auquel il appartient.»

12. Le paragraphe (4) de l'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Les agents peuvent s'absenter du bureau.

«(4) Les agents des candidats ou les électeurs représentant les candidats peuvent, en tout temps avant la fermeture du scrutin, s'absenter du bureau de votation et y revenir.»

13. Le paragraphe (4) de l'article 49 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Article 11. Le changement projeté au paragraphe (6) de l'article 31 accorde au directeur général des élections le pouvoir de permettre, à certaines conditions, l'établissement de lieux centraux de votation dans toute localité. Voici le texte actuel du paragraphe (6) de l'article 31:

«(6) L'officier rapporteur peut, avec la permission préalable, et doit, sur les instructions du directeur général des élections, établir *en toute cité ou ville d'une population d'au plus dix mille âmes*, un lieu central de votation *où* les bureaux de votation de l'un ou de la totalité des arrondissements de votation *de cette cité ou ville* peuvent être centralisés, et après l'établissement *dudit* lieu central de votation, toutes les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer comme si chaque bureau de votation, à ce lieu central de votation, était dans l'arrondissement de votation du district électoral auquel il appartient. »

Le nouveau paragraphe (7) de l'article 31 confère au directeur général des élections le pouvoir de permettre l'établissement d'un bureau de votation en dehors des limites de l'arrondissement de votation pour lequel il est établi.

Article 12. Les agents des candidats ne pouvaient retourner à un bureau de votation pendant l'heure qui précédait la fermeture du scrutin. La modification projetée leur permettra de revenir en tout temps avant la fermeture du scrutin. Voici le texte actuel du paragraphe (4) de l'article 34:

«(4) Les agents des candidats ou les électeurs représentant les candidats peuvent, jusqu'à *une heure avant* la fermeture du scrutin, s'absenter du bureau de votation et y revenir. »

Article 13. La modification projetée réduit à deux jours la période de huit jours prévue dans ce paragraphe. Le paragraphe (4) de l'article 49 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

Drapeaux, rubans ou cocardes interdits.

«(4) Nul ne doit fournir ni procurer, à ou pour qui que ce soit, un drapeau, un ruban, un insigne ou une cocarde du même genre dans le but de les faire porter ou utiliser par une personne dans un district électoral le jour de l'élection ou du scrutin, ou dans les deux jours qui le précèdent, ou tant que dure cette élection, comme insigne de parti, pour en faire reconnaître le porteur comme partisan d'un candidat ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat; et nul ne doit porter ni utiliser un drapeau, un ruban, un insigne ou autre cocarde comme insigne de parti dans un district électoral le jour de ladite élection ou dudit scrutin, ni dans les deux jours qui le précèdent.»

14. Le paragraphe (10) de l'article 50 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

La boîte du scrutin, le relevé préliminaire du scrutin et le compte doivent être remis à l'officier rapporteur.

«(10) Avec la boîte du scrutin, le sous-officier rapporteur doit transmettre ou remettre à l'officier rapporteur, dans l'enveloppe fournie à cette fin,

a) le relevé préliminaire du scrutin, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections, et

b) le compte du bureau de votation rempli et signé par le sous-officer rapporteur.»

15. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 54 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Requête pour recomptage par un juge.

«**54.** (1) Si, dans les quatre jours qui suivent la date à laquelle l'officier rapporteur a déclaré le nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-officier rapporteur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier rapporteur a mal additionné les votes, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de cent dollars en monnaie légale ou en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada, en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, ce juge doit fixer un temps pour recompter lesdits votes, lequel temps, sous réserve du paragraphe (3), doit être compris dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit.

«(4) Nul ne doit fournir ni procurer à ou pour qui que ce soit un drapeau, un ruban, un insigne ou une cocarde du même genre dans le but de les faire porter ou utiliser par une personne dans un district électoral le jour de l'élection ou du scrutin, ou dans les *huit* jours qui le précèdent, ou tant que dure cette élection, comme insigne de parti, pour en faire reconnaître le porteur comme partisan d'un candidat ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat; et nul ne doit porter ni utiliser un drapeau, un ruban, un insigne ou autre cocarde comme insigne de parti dans un district électoral le jour de ladite élection ou dudit scrutin, ni dans les *huit* jours qui le précèdent. »

Article 14. Ce changement rendra le paragraphe (10) de l'article 50 conforme au paragraphe (9) du même article et simplifiera la procédure relative aux comptes des bureaux de votation. Le paragraphe (10) de l'article 50 porte présentement ce qui suit:

«(10) Avec la boîte du scrutin, le sous-officier rapporteur doit transmettre ou remettre à l'officier rapporteur, dans l'enveloppe fournie à cette fin, *la clef de cette boîte du scrutin*, le relevé préliminaire du scrutin, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections et le compte du bureau de votation *que l'officier rapporteur lui a fourni en blanc, et qu'il fait d'abord remplir et signer par les employés de son bureau de votation ayant droit à des honoraires, et par le locateur de ce bureau, le cas échéant. Si, en exécution du paragraphe (11), la boîte du scrutin est renvoyée à l'officier rapporteur, franche de port et recommandée, l'enveloppe contenant la clef de la boîte du scrutin, le relevé préliminaire du scrutin et le compte du bureau de votation doivent être renvoyés en même temps et de la même manière.* »

Article 15. (1) Il s'agit ici d'élucider le texte. (2) Cette disposition résulte du changement proposé par le paragraphe (3) de l'article 1er du bill. Voici la teneur actuelle des paragraphes (1) et (2) de l'article 54:

«**54.** (1) Si, dans les quatre jours qui suivent la date à laquelle l'officier rapporteur a déclaré le nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-officier rapporteur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier rapporteur a mal additionné les votes, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de cent dollars en monnaie légale ou en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada, en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, *ledit* juge doit fixer un moment dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit pour recompter lesdits votes.

Expression «le juge».

(2) Le juge auquel s'adressent les requêtes prévues au présent article est le juge défini au paragraphe (15) de l'article 2, dans le district judiciaire duquel est situé l'endroit où l'addition officielle des votes a été faite, ou le juge agissant pour ce dernier aux termes de l'alinéa *f)* dudit paragraphe ou un juge désigné par le ministre de la Justice en vertu de cet alinéa, et tout juge autorisé à agir par le présent article peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire.»

16. L'article 59 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Les documents ou papiers d'élection font foi lorsqu'ils sont certifiés par le directeur général des élections.

«(2a) Lorsqu'une cour supérieure ou un de ses juges a ordonné la production de tous documents d'élection ou papiers d'élection, le directeur général des élections, sauf si la cour ou le juge en ordonne autrement, n'est pas obligé de comparaître personnellement pour la production de ces documents ou papiers, mais il suffit que le directeur général des élections certifie ces documents ou papiers et les transmette par poste recommandée au greffier ou registraire de la cour, lequel greffier ou registraire doit, quand les documents ont servi aux fins de la cour ou du juge, les retourner par poste recommandée au directeur général des élections. Ces documents ou papiers donnés comme étant certifiés par le directeur général des élections font foi sans autre preuve.»

17. (1) L'alinéa *a)* du paragraphe (4) de l'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a)* par un candidat, à même ses propres deniers, de ses dépenses personnelles d'un montant total d'au plus deux mille dollars; ni»

(2) Le paragraphe (15) de l'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Dépenses personnelles du candidat limitées à $2,000.

«(15) Le candidat peut payer les dépenses personnelles qu'il a faites par suite ou au sujet de ladite élection, ou s'y rattachant, jusqu'à concurrence d'une somme de deux mille dollars; mais toutes autres dépenses personnelles qu'il a ainsi faites sont payées par son agent officiel.»

18. L'article 87 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Aucun privilège de ne pas répondre.

«**87.** (1) Sous réserve du présent article, nul n'est exempté, en raison de quelque privilège, de répondre aux questions qui lui sont posées dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un autre tribunal, concernant ou touchant une élection ou la conduite de quelque personne à une élection, ou à cet égard.

(2) Le juge auquel s'adressent les requêtes prévues au présent article est le juge défini au paragraphe (15) de l'article 2, dans le district judiciaire duquel est situé l'endroit *où* l'addition officielle des votes a été faite, et tout juge autorisé à agir en vertu du présent article peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire. »

Article 16. Cette nouvelle disposition permettra la production de documents ou papiers d'élection devant les tribunaux sans que le directeur général des élections soit tenu de s'y présenter.

Article 17. La modification projetée porte de mille à deux mille dollars le montant qu'un candidat peut payer personnellement.

(1) Voici le texte actuel de l'alinéa *a)* du paragraphe (4) de l'article 62:

«*a)* par un candidat, à même ses propres deniers, de ses dépenses personnelles d'un montant total d'au plus *mille* dollars; ni »

(2) Le paragraphe (15) de l'article 62 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(15) Le candidat peut payer les dépenses personnelles qu'il a faites par suite ou au sujet de ladite élection, ou s'y rattachant, jusqu'à concurrence d'une somme de *mille* dollars; mais toutes autres dépenses personnelles qu'il a ainsi faites sont payées par son agent officiel. »

Article 18. La disposition rend le texte plus clair. Voici la teneur de l'article 87 actuel:

«**87.** *Nul n'est exempté ,en raison de quelque privilège, de répondre aux questions qui lui sont posées dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un autre tribunal, concernant ou touchant une élection ou la conduite de quelque personne à cette élection, ou à cet égard, sauf que nul électeur n'est tenu de déclarer pour qui il a voté à une élection; mais nulle réponse donnée par une personne qui réclame le droit d'être exemptée de répondre, en raison d'un privilège, ne doit être alléguée à son préjudice dans une procédure criminelle intentée contre elle, à moins que ce ne soit un acte d'accusation de parjure, si le juge, le commissaire, ou le président du tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour cette raison et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques, à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal.* »

Exception.

(2) Le témoignage d'un électeur portant indication de la personne pour qui il a voté à une élection n'est pas admissible en preuve dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un tribunal quelconque, concernant ou touchant une élection ou la conduite de quelque personne à une élection, ou à cet égard.

Idem.

(3) Nulle réponse donnée par une personne qui réclame le droit d'être exemptée de répondre, en raison d'un privilège, ne doit être alléguée à son préjudice dans une procédure criminelle intentée contre elle, à moins que ce ne soit un acte d'accusation de parjure, si le juge, le commissaire ou le président du tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour cette raison et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques, à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal.»

19. L'alinéa *b)* du paragraphe (3) de l'article 94 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* s'il est informé et croit qu'au total quinze votes seront déposés dans le cas de l'établissement d'un bureau provisoire de votation en une cité, une ville, un township, un village ou une municipalité ayant une population de cinq cents âmes ou plus, selon que la détermine le dernier recensement effectué d'après les articles 16 et 17 de la *Loi sur la statistique*, il peut ajouter le nom de cet endroit.»

20. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 100 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Qui ne doit pas être nommé officier d'élection.

«**100.** (1) Sous réserve du présent article, aucune des personnes désignées ci-après ne doit être nommée officier d'élection, savoir:»

(2) L'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 100 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c)* les députés à la Chambre des Communes ou à l'Assemblée législative d'une province du Canada, ou les membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon;»

(3) L'alinéa *e)* du paragraphe (1) de l'article 100 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*e)* les juges des cours supérieures, de juridiction civile ou criminelle, les juges de toute cour de comté ou de district, ou d'une cour de faillite, et tout juge de district de la Cour de l'Échiquier, juridiction d'amirauté, et, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, les magistrats de police;»

Article 19. La modification envisagée permettra au directeur général des élections d'autoriser l'établissement de bureaux provisoires de votation dans des endroits autres que des cités, villes ou villages constitués en corporation. L'alinéa *b)* du paragraphe (3) de l'article 94 se lit présentement comme il suit:

«*b)* s'il est informé et croit qu'au total quinze votes seront déposés dans le cas de l'établissement d'un bureau provisoire de votation en un village, une ville ou une cité *constituée en corporation* et ayant une population de cinq cents âmes ou plus, selon que la détermine le dernier recensement effectué d'après les articles 16 et 17 de la *Loi sur la statistique*, il peut ajouter le nom de cet endroit.»

Article 20. (1) et (4). La modification tend à permettre aux ministres, prêtres ou ecclésiastiques de toute croyance ou de tout culte religieux d'être nommés officiers d'élection dans les districts électoraux mentionnés à la quatrième annexe de la *Loi électorale du Canada.* La disposition actuelle se lit ainsi qu'il suit:

«**100.** (1) *Sauf le juge auquel la présente loi confère des pouvoirs spécifiques et son droit d'exercer ces pouvoirs*, nulle des personnes *désignées* ci-après ne doit être nommée officier d'élection, savoir:»

(2) et (3). Il s'agit ici de décréter que ni les membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest ni les magistrats de police de ces territoires ne pourront être nommés officiers d'élection. Les alinéas *c)* et *e)* du paragraphe (1) de l'article 100 sont ainsi conçus, à l'heure actuelle:

«*c)* les députés à la Chambre des Communes ou à l'Assemblée législative d'une province du Canada, ou les membres du Conseil *du territoire* du Yukon;»

«*e)* les juges des cours supérieures, de juridiction civile ou criminelle, les juges de toute cour de comté ou de district, ou d'une cour de faillite, tout juge de district de la Cour de l'Échiquier, juridiction d'amirauté, et, dans le territoire du Yukon, les magistrats de police.»

(4) L'article 100 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Exceptions.

«(3) L'alinéa *d)* du paragraphe (1) ne s'applique pas dans les districts électoraux mentionnés à la quatrième annexe, et l'alinéa *e)* dudit paragraphe ne doit pas s'interpréter comme interdisant à un juge d'exercer quelque pouvoir à lui conféré par la présente loi, ou comme l'en empêchant.»

21. Le paragraphe (1) de l'article 109 de ladite loi est modifié par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *a)*, par l'abrogation des alinéas *b)*, *c)* et *d)* et leur remplacement par l'alinéa suivant:

«*b)* les jours de séances, pour la revision des listes électorales des arrondissements urbains, seront les jeudi, vendredi et samedi, onzième, dixième et neuvième jours avant le jour de l'élection, et, sous réserve de la règle (36) de l'annexe A de l'article 17, le mardi sixième jour avant le jour de l'élection.»

22. L'article 114 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Qualités requises pour être électeur.

«(4) Les qualités requises pour être électeur, aux élections des territoires du Nord-Ouest, doivent être celles qui sont établies conformément à l'article 9 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* et en vigueur six mois avant le jour du scrutin pour ces élections.»

23. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

Les élections du territoire du Yukon sont tenues conformément à la présente loi.

«**115.** (1) Les élections des membres du Conseil du territoire du Yukon (dans le présent article appelées «élections du territoire du Yukon») doivent être conduites conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve du présent article et des adaptations et modifications que le directeur général des élections, avec l'approbation du commissaire du territoire du Yukon, prescrit comme nécessaires, en raison des conditions qui existent dans le territoire du Yukon, pour conduire les élections du territoire du Yukon d'une manière efficace.

Procédure.

(2) La procédure prescrite par l'article 109 doit être suivie dans la confection, la revision et la distribution de la liste électorale pour les élections du territoire du Yukon.

Articles qui ne s'appliquent pas.

(3) Les articles 14, 16, 19 et 20 ne s'appliquent pas aux élections du territoire du Yukon.

Qualités requises pour être électeur.

(4) Les qualités requises pour être électeur, aux élections du territoire du Yukon, doivent être celles qui sont établies conformément à l'article 14 de la *Loi sur le Yukon* et en vigueur six mois avant le jour du scrutin pour ces élections.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Article 21. Cette disposition découle du changement proposé par l'article 7 du bill. Voici la teneur actuelle des alinéas *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe (1) de l'article 109:

«*b)* les jours de séances, pour la revision des listes électorales des arrondissements urbains, seront les jeudi, vendredi et samedi, onzième, dixième et neuvième jours avant le jour du scrutin;

c) les listes électorales des arrondissements urbains ne doivent pas être réimprimées après que l'officier reviseur les a revisées; et

d) la liste électorale officielle d'un arrondissement urbain doit consister dans la liste préliminaire des électeurs, dressée et imprimée conformément à la présente loi, avec une copie du relevé des changements et additions attestée par l'officier reviseur ou l'officier rapporteur.»

Article 22. Le paragraphe (4) de l'article 114 n'existe plus. Les qualités requises pour être électeur dans les territoires du Nord-Ouest seront maintenant régies par le paragraphe (4), tel qu'il apparaît dans la modification.

Article 23. Ce nouvel article stipule que les élections des membres du Conseil du territoire du Yukon ont lieu conformément aux dispositions de la *Loi électorale du Canada.*

Définition: «accessoires d'élection».

24. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

«**116.** (1) Dans le présent article, l'expression «accessoires d'élection» comprend les instructions, formules, registres, cahiers-index, bulletins de vote, cahiers du scrutin et exemplaires de lois ou règlements, ou de leurs extraits, ainsi que toutes autres fournitures.

Emploi d'accessoires d'élection autorisé par une loi sur les élections à l'égard d'élections partielles et d'élections dans les territoires du N.-O. ou dans le territoire du Yukon tenues après la revision de cette loi.

(2) Tous accessoires d'élection autorisés ou prescrits aux fins ou à l'égard d'une élection partielle, d'élections des territoires du Nord-Ouest ou d'élections du territoire du Yukon, par quelque loi prévoyant l'élection de députés à la Chambre des Communes peuvent, en remplacement des accessoires d'élection qu'autorise ou que prescrit toute revision de cette loi, servir aux fins ou à l'égard de toute élection partielle, d'élections des territoires du Nord-Ouest ou d'élections du territoire du Yukon, tenues avant les premières élections générales postérieures à l'entrée en application de cette loi revisée; et les renvois, dans les accessoires d'élection employés de cette manière, à quelque loi, règlement, règle, annexe ou formule, ou à toute partie ou disposition de ces textes, doivent s'interpréter comme étant une référence à la loi, au règlement, à la règle, annexe ou formule, ou à la partie ou disposition correspondante de ces textes en vigueur lors de l'entrée en application de cette loi revisée.»

25. Les formules nos 5 et 6 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

Article 24. Ce nouvel article prévoit l'emploi des accessoires d'élection existants, à une élection partielle ou à des élections dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon, susceptibles d'être tenues après toute remise en application de la *Loi électorale du Canada*, telle que la revision des Statuts du Canada.

Article 25. Le changement proposé ne porte que sur la terminologie. Les formules numéros 5 et 6 se lisent présentement comme il suit:

«FORMULE N° 5.

COMMISSION D'UN ÉNUMÉRATEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 1, et annexe B, règle 1.)

A *(insérer le nom de l'énumérateur)*, dont l'adresse est *(insérer l'adresse)*.

Sachez que, conformément à la *Loi électorale du Canada*, je, soussigné, en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d....., vous nomme par les présentes énumérateur de l'arrondissement de votation n°.....dudit district électoral, afin de dresser une liste des électeurs habiles à voter à l'élection en cours dans ledit arrondissement de votation.

Donné sous mon seing, à....., ce..... jour d.....19....

.....
Officier rapporteur.

FORMULE N° 6.

SERMENT D'OFFICE D'UN ÉNUMÉRATEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 1, et annexe B, règle 3.)

Je, soussigné, nommé énumérateur pour l'arrondissement de votation n°.....du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai fidèlement en madite qualité d'énumérateur, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
Énumérateur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR L'ÉNUMÉRATEUR.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le.....jour d.....19...., l'énumérateur susmentionné a souscrit devant moi le serment (*ou* fait l'affirmation) d'office énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....
Officier rapporteur ou maître de poste (ou selon le cas).»

«FORMULE N° 5.

COMMISSION D'UN ÉNUMÉRATEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 1, et annexe B, règle 1.)

A *(insérer le nom de l'énumérateur)*, *dont l'occupation est (insérer l'occupation)* et dont l'adresse est *(insérer l'adresse)*.

Sachez que, conformément *aux dispositions de l'article 17* de la *Loi électorale du Canada*, je, soussigné, en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral de..... vous nomme par les présentes énumérateur de l'arrondissement de votation n°.....*dans* ledit district électoral, afin de dresser une liste des électeurs habiles à voter *dans ledit* arrondissement de votation, *en conformité des dispositions dudit article 17 de la Loi électorale du Canada.*

Donné sous mon seing à.....ce.....

jour d.....19....

.....

Officier rapporteur.

FORMULE N° 6.

SERMENT D'UN ÉNUMÉRATEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 1, et annexe B, règle 3.)

Je, soussigné, *(insérer le nom de l'énumérateur)*, nommé énumérateur pour l'arrondissement de votation n°.....*dans* le district électoral d.....jure (*ou* affirme) *solennellement* que j'agirai fidèlement en madite qualité d'énumérateur, sans partialité, crainte, faveur ni affection *et, à tous égards, selon la loi.* Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Énumérateur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT PAR L'ÉNUMÉRATEUR.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le.....jour d.....19...., l'énumérateur susmentionné a *prêté et* souscrit devant moi le serment (*ou* fait l'affirmation) énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....

Officier rapporteur
(ou *selon le cas.*)»

26. La formule nº 14 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE Nº 14.

AVIS DE REVISION.

(Art. 17, annexe A, règle 23.)

District électoral d.....

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que des séances pour la revision des listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans le district électoral susmentionné, auront lieu chacun des trois jours suivants, savoir: jeudi, vendredi et samedi les ....., ... et..... jours d.....19...., *(Insérer les dates des 18e, 17e et 16e jours avant le jour de l'élection)* alors que les listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans chacun des districts de revision suivants seront revisées par les officiers reviseurs ci-dessous mentionnés, aux endroits spécifiés plus bas:

CITÉ (*ou* VILLE) D.....

POUR LE DISTRICT DE REVISION Nº 1, comprenant les arrondissements de votation nos.....du district électoral susmentionné, les séances de revision auront lieu à (*Insérer l'emplacement exact du bureau de revision*) devant (*Insérer au long le nom de l'officier reviseur*) qui a été nommé officier reviseur.

(Procéder comme ci-dessus pour tout autre district de revision.)

DE PLUS, AVIS EST DONNÉ que, durant les séances de revision tenues les jeudi et vendredi susdits, tout électeur habile à voter dans l'un des districts de revision susmentionnés peut, devant l'officier reviseur de ce district de revision, souscrire un affidavit contestant l'habilité à voter de toute autre personne dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs de l'un des arrondissements de votation compris dans ce district de revision;

Que, durant les séances de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi susdits, l'officier reviseur statuera sur les catégories suivantes de demandes:

a) Les demandes personnelles d'inscription faites verbalement, sans avis préalable, par des électeurs dont les noms ont été omis des listes préliminaires des électeurs, en conformité de la règle (32) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada;*

Article 26. Cette disposition découle des changements proposés par les paragraphes (4), (5) et (6) de l'article 7 du bill. Voici la teneur actuelle de la formule n° 14:

«FORMULE N° 14.

AVIS DE REVISION.

(Art. 17, annexe A, règle 23.)

District électoral d.....

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que les séances de revision des listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans le district électoral susmentionné, auront lieu chacun des trois jours suivants, savoir: jeudi, vendredi, et samedi les .....,..... et..... jours d.....19...., *(Insérer les dates des 18e, 17e, et 16e jours avant le jour de l'élection)* alors que les listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans chacun des districts de revision suivants seront revisées par les officiers reviseurs ci-dessous mentionnés, aux endroits spécifiés plus bas:

CITÉ (*ou* VILLE) D.....

POUR LE DISTRICT DE REVISION N° 1, comprenant les arrondissements urbains n^{os} .....du district électoral susmentionné, *inclus dans une zone décrite comme suit: (Insérer la description de la zone comprise dans le district de revision)*, les séances de revision auront lieu à *(Insérer l'emplacement exact du bureau de revision)* *devant (Insérer au long le nom de l'officier reviseur)* qui a été nommé officier reviseur *et dont l'adresse est (Insérer l'adresse de l'officier reviseur), où il peut être trouvé entre les heures de.....et de .....de l'après-midi, les lundi, mardi et mercredi, les .....,..... et.....jours de.... 19....., (Insérer les dates des trois jours précédant immédiatement le premier jour des séances de revision) pour compléter les affidavits d'opposition selon la formule n° 15 de la Loi électorale du Canada.*

(Procéder comme ci-dessus pour tout autre district de revision.)

DE PLUS, AVIS EST DONNÉ que *durant les trois jours précédant immédiatement le premier jour fixé* pour les séances de revision susdites, tout électeur habile à voter dans l'un des districts de revision susmentionnés, peut, devant l'officier reviseur de ce district de revision, souscrire un affidavit contestant l'habilité à voter de toute autre personne dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs de l'un des arrondissements compris dans ce district de revision;

Qu'à *l'une quelconque des* séances de revision susdites, l'officier reviseur statuera sur les catégories suivantes de demandes *et d'oppositions:*

a) Les demandes personnelles d'inscription faites verbalement sans avis préalable par des électeurs dont les noms ont été omis des listes préliminaires, en conformité de la règle (32) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada;*

b) Les demandes faites sous serment par des agents suivant les formules nos 17 et 18 de ladite loi pour le compte de personnes qui réclament le droit à l'inclusion de leurs noms dans les listes électorales officielles, en conformité de la règle (33) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi; et

c) Les demandes verbales pour la correction de noms d'électeurs ou de détails qui les concernent figurant sur les listes préliminaires des électeurs, faites sans avis préalable en conformité de la règle (35) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi;

QUE chacune des séances de revision s'ouvrira à dix heures du matin et se continuera pendant au moins une heure et pendant le temps qui peut être nécessaire par la suite pour expédier les affaires en état;

QUE, de plus, les susdits jeudi, vendredi et samedi fixés pour les séances de revision, chaque officier reviseur siégera à son bureau de revision, de sept heures à dix heures du soir chacun de ces jours;

ET QUE les listes préliminaires des électeurs dressées par les énumérateurs urbains, à reviser comme il est susdit, pourront être examinées, pendant des heures raisonnables, dans mon bureau situé à *(Insérer l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur).*

AVIS EST DE PLUS DONNÉ QUE, si un électeur habile à voter dans un des districts de revision susmentionnés a, devant l'officier reviseur de ce district de revision, souscrit un affidavit contestant l'habilité à voter d'une autre personne dont le nom apparaît sur la liste préliminaire des électeurs pour l'un des arrondissements de votation compris dans ce district de revision, d'autres séances de revision seront tenues mardi le..... jour d.....19...., *(Insérer la date du treizième jour avant le jour de l'élection)* au même endroit et aux mêmes heures que les séances de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi susmentionnés, et que durant les séances de revision tenues le mardi susdit, l'officier reviseur statuera sur les oppositions, faites au moyen d'affidavits selon la formule n° 15 de ladite loi, au maintien de noms sur les listes préliminaires des électeurs, et dont l'officier reviseur a donné avis selon la formule n° 16 de ladite loi aux personnes intéressées, conformément à la règle (28) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi.

Donné sous mon seing, à....., ce.....

jour d.....19.....

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)
Officier rapporteur.»

b) Les demandes faites sous serment par des agents suivant les formules nos 17 et 18 de ladite loi pour le compte de personnes qui réclament le droit à l'inclusion de leurs noms dans les listes électorales officielles, en conformité de la règle (33) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi;

c) Les demandes verbales pour la correction de noms d'électeurs ou de détails qui les concernent figurant sur les listes préliminaires, faites sans avis préalable en conformité de la règle (35) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi; *et*

d) *Les oppositions faites au moyen d'affidavits, suivant la formule nº 15 de ladite loi, au maintien de noms sur les listes préliminaires, au sujet desquelles l'officier reviseur a donné avis, suivant la formule nº 16 de ladite loi, aux personnes intéressées, en conformité de la règle (28) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi;*

QUE chacune des séances de revision s'ouvrira à dix heures du matin et se continuera pendant au moins une heure et pendant le temps qui peut être nécessaire par la suite pour expédier les affaires en état;

QUE, de plus, les susdits jeudi, vendredi et samedi fixés pour les séances de revision, chaque officier reviseur siégera continûment à son bureau de revision de sept heures à dix heures du soir chacun de ces trois jours;

ET QUE les listes préliminaires des électeurs dressées par les énumérateurs urbains, à reviser comme il est susdit, pourront être examinées, pendant des heures raisonnables, dans mon bureau situé à *(Insérer l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur).*

Donné sous mon seing à....., ce.....

jour d..... 19....

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)
Officier rapporteur.»

27. Les formules nos 16 et 17 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«FORMULE N° 16.

AVIS À LA PERSONNE VISÉE PAR L'OPPOSITION.

(Art. 17, annexe A, règle 28.)

District électoral d.....

District de revision n°.....

A *(mentionner les nom, adresse et occupation de la personne visée par l'opposition, tels qu'ils figurent sur la liste préliminaire des électeurs, envoyer aussi une copie de l'avis et de l'affidavit a une autre adresse, s'il en est, indiquée dans le paragraphe 3 de l'affidavit d'opposition ci-joint).*

Avis vous est donné que l'affidavit d'opposition, ci-joint, au maintien de votre nom sur la liste préliminaire des électeurs pour l'un des arrondissements urbains compris dans le district de revision susdit, a été souscrit devant moi et qu'il sera statué sur cet affidavit d'opposition pendant mes séances de revision qui se tiendront au numéro.... de la rue.....en la cité (*ou* ville) d.....mardi le..... .....jour d.....19...., *(Insérer la date du 13e jour avant le jour de l'élection)* où je me tiendrai de dix heures à onze heures du matin et de sept heures à dix heures du soir;

Et que vous pouvez vous présenter devant moi, en personne ou par un représentant, durant l'une des séances de revision susdites pour établir votre droit, s'il en est, de faire maintenir votre nom sur ladite liste préliminaire.

Le présent avis est donné conformément à la règle (28) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada.*

Daté à....., ce.....jour d.....19.....

.....

Officier reviseur.

Article 27. Le changement projeté à la formule nº 16 découle de celui qu'a proposé le paragraphe (6) de l'article 7 du bill. La modification envisagée pour la formule nº 17 rendra celle-ci conforme à la règle (33) de l'annexe A de l'article 17. Voici le texte actuel des formules nºs 16 et 17:

«FORMULE Nº 16.

AVIS À LA PERSONNE VISÉE PAR L'OPPOSITION.

(Art. 17, annexe A, règle 28.)

District électoral d.....

District de revision nº.....

A *(mentionner les nom, adresse et occupation de la personne visée par l'opposition, tels qu'ils figurent sur la liste préliminaire des électeurs, envoyer aussi une copie de l'avis et de l'affidavit à une autre adresse, s'il en est, indiquée dans le paragraphe 3 de l'affidavit d'opposition ci-joint.)*

Avis vous est donné que l'affidavit d'opposition, ci-joint, au maintien de votre nom sur la liste préliminaire des électeurs pour l'un des arrondissements urbains compris dans le district de revision susdit, a été souscrit devant moi et qu'il sera statué sur cet affidavit d'opposition pendant mes séances de revision qui se tiendront au numéro..... de la rue.....en la cité (*ou* ville) d.....
les .....,.....
et.....*jours d*.....19...., où je me tiendrai de dix heures jusqu'à onze heures du matin et *aussi* de sept heures jusqu'à dix heures du soir *chacun de ces trois jours;*

Et que vous pouvez vous présenter devant moi, en personne ou par un représentant, durant l'une des séances de revision susdites pour établir votre droit, s'il en est, de faire maintenir votre nom sur ladite liste préliminaire.

Le présent avis est donné conformément à la règle (28) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada.*

Daté à....., ce.....jour d.....19....

.....
(Officier reviseur.)

FORMULE N° 17.

DEMANDE SOUS SERMENT QUE DOIT PRÉSENTER L'AGENT D'UN ÉLECTEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 33.)

District électoral d.....

A l'officier reviseur du district de revision n°..... compris dans le district électoral précité.

Je, soussigné, *(Insérer le nom, l'adresse et l'occupation de l'agent)*, jure *(ou* affirme solennellement):

1. Que je suis un électeur habile à voter dans le district électoral susmentionné et que mon nom figure régulièrement sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation n°..... dudit district électoral;

2. Qu'en conformité des dispositions de la règle (33) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada*, je demande par les présentes l'inscription du nom de *(Insérer au long le nom, l'adresse et l'occupation, en lettres majuscules, le nom de famille en premier lieu, de la personne pour le compte de qui cette demande est faite)* sur la liste électorale officielle pour l'arrondissement urbain n°..... compris dans le district de revision précité;

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne pour le compte de qui cette demande est faite, tels qu'ils sont énoncés dans la demande ci-jointe, selon la formule n° 18, sont, au mieux de ma connaissance et croyance, exactement énoncés;

4. Que ladite demande ci-jointe, selon la formule n° 18, est signée de la main de la personne pour le compte de qui cette demande est faite (ou, par suite de son absence temporaire de l'endroit de sa résidence ordinaire, la demande alternative imprimée au verso de ladite formule n° 18, a été dûment attestée sous serment (*ou* affirmée) par un parent par les liens du sang ou du mariage ou le patron de ladite personne).

Serment prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à....., ce.....jour d..... 19....

.....
*Officier reviseur (*ou *selon le cas)*

.....
(Signature du déposant)"

FORMULE N° 17.

DEMANDE SOUS SERMENT QUE DOIT PRÉSENTER L'AGENT D'UN ÉLECTEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 33)

District électoral d.....

A l'officier reviseur du district de revision n°.....

Je, soussigné, *(Insérer le nom, l'adresse et l'occupation de l'agent)* jure (*ou* affirme solennellement):

1. Que je suis un électeur habile à voter dans le district électoral susmentionné et que mon nom figure régulièrement sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement *urbain* n°..... dudit district électoral;

2. Qu'en conformité des dispositions de la règle (33) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada*, je demande par les présentes l'inscription du nom de *(Insérer au long le nom, l'adresse et l'occupation, en lettres majuscules, le nom de famille en premier lieu, de la personne pour le compte de qui cette demande est faite)* sur la liste électorale officielle pour l'arrondissement urbain n°..... compris dans le district de revision précité;

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne pour le compte de qui cette demande est faite, tels qu'ils sont énoncés dans la demande ci-jointe, selon la formule n° 18, sont, au mieux de ma connaissance et croyance, correctement énoncés;

4. Que ladite demande ci-jointe, selon la formule n° 18, est signée de la main de la personne pour le compte de qui cette demande est faite (ou, par suite de son absence temporaire de l'endroit de sa résidence ordinaire, la demande alternative imprimée au verso de ladite formule n° 18, a été dûment attestée sous serment (*ou* affirmée) par un parent par les liens du sang ou du mariage ou le patron de ladite personne).

Serment prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à.....

ce..... jour d.....

19.....

.....

Officier reviseur (ou *selon le cas*)

.....

(Signature du déposant.)»

28. La formule nº 19 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE Nº 19.

RELEVÉ DES CHANGEMENTS ET ADDITIONS APPORTÉS PAR L'OFFICIER REVISEUR À UNE LISTE PRÉLIMINAIRE URBAINE DES ÉLECTEURS. (Art. 17, annexe A, règle 40.)

District électoral d.....
Arrondissement de votation nº.....
District de revision nº.....

Les noms suivants ont été ajoutés à la liste préliminaire urbaine des électeurs:

Nom de la rue (ou *selon le cas*)	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Observations

Les inscriptions suivantes sur la liste préliminaire urbaine des électeurs ont été corrigées de manière à se lire ainsi:

Nom de la rue (ou *selon le cas*)	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste électorale

Ont été retranchés les noms suivants de la liste préliminaire urbaine des électeurs:

Nom de la rue (ou *selon le cas*)	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste électorale

CERTIFICAT.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est un relevé exact de tous les changements et additions qui ont été apportés, au cours de la revision, à la liste préliminaire urbaine des électeurs de l'arrondissement de votation susmentionné.

Daté à....., ce.....

jour d.....19...

.....

Officier reviseur.»

Article 28. Il s'agit ici d'éclaircir la formule n° 19, dont voici le texte actuel:

«*Formule n° 19.*

Relevé des changements et additions apportés par l'officier reviseur à la liste préliminaire des électeurs d'un arrondissement urbain. (Art. 17, annexe A, règle 41.)

Arrondissement de votation n° .....
District électoral d.....
District de revision n°.....

Ont été retranchés les noms suivants de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement susmentionné:

Nom de la rue (ou, selon le cas)	*Numéro de rue*	*Numéro d'appartement*	*Nom de l'électeur (Nom de famille en premier lieu)*	*Occupation*	*Numéro d'ordre*

Les noms suivants ont été ajoutés à la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain susmentionné:

Nom de la rue (ou, selon le cas)	*Numéro de rue*	*Numéro d'appartement*	*Nom de l'électeur (Nom de famille en premier lieu)*	*Occupation*	*Observations*

Les inscriptions suivantes sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain susmentionné, ont été corrigées de manière à se lire ainsi:

Nom de la rue (ou, selon le cas)	*Numéro de rue*	*Numéro d'appartement*	*Nom de l'électeur (Nom de famille en premier lieu)*	*Occupation*	*Numéro d'ordre*

CERTIFICAT.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est un relevé exact de tous les changements et additions qui ont été apportés, au cours de la revision, à la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain susmentionné.

Daté à....., ce.....
jour d.....19....

.....
Officier reviseur.»

29. La formule n° 22 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 22.

AVIS DE L'ÉNUMÉRATION RURALE.

(Art. 17, annexe B, règle 3.)

District électoral d.....

Arrondissement rural n°.....,.....

(insérer le nom, s'il en est)

Comprenant:

(Dans l'espace ci-dessus, l'énumérateur rural insérera la description complète des limites de son arrondissement de votation.)

Avis est par les présentes donné que le soussigné a été nommé énumérateur de l'arrondissement rural susmentionné, qu'il est sur le point de préparer une liste préliminaire des électeurs habiles à y voter à l'élection générale en cours, et qu'il complétera ladite liste préliminaire samedi le.....

(insérer la date du samedi quarante-quatrième jour

.....jour d.....19....

avant le jour du scrutin)

Et que, depuis dix heures du matin jusqu'à dix heures du soir jeudi le.....jour d.....

(insérer la date du jeudi dix-huitième jour avant

.....19....,

le jour du scrutin)

il sera présent et restera à.....

(insérer une description de l'endroit où l'énumérateur a l'intention de se tenir)

pour que puisse l'y trouver quiconque désire signaler une erreur dans une inscription apparaissant sur ladite liste préliminaire ou montrer que cette liste ne renferme pas le nom d'un électeur habile à voter dans l'arrondissement rural susmentionné à l'élection générale en cours ou qu'elle contient le nom d'une personne qui n'est pas ainsi habile à voter.

Et que, pour que les personnes intéressées puissent consulter ladite liste préliminaire, une copie de cette liste sera, dès son achèvement, affichée à l'endroit ci-dessus mentionné et restera ainsi affichée tant que toutes les modifications appropriées n'auront pas été effectuées sur ladite liste.

Et que, après dix heures du soir le jeudi ci-dessus mentionné, aucune autre modification ne sera effectuée, et une copie de ladite liste préliminaire ainsi qu'une copie du relevé des changements et additions constitueront la liste électorale officielle devant servir à la votation, à l'élection générale en cours, dans l'arrondissement rural susdit.

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

.....

Énumérateur rural.»

Article 29. Cette disposition a pour but de mettre la formule d'accord avec la règle (3) de l'annexe B de l'article 17. En outre, la modification éclaircit le texte et remplace certains termes. Voici la teneur actuelle de la formule nº 22:

«FORMULE Nº 22.

AVIS DE L'ÉNUMÉRATION RURALE *des électeurs.*

(Art. 17, annexe B, règle 3.)

District électoral d.....

Arrondissement rural nº.....

Avis *public* est par les présentes donné que le soussigné a été nommé énumérateur de l'arrondissement rural susmentionné *et* qu'il est sur le point de préparer *une* liste préliminaire des électeurs habiles *à* y voter lors d'une élection, et qu'il complétera ladite liste préliminaire des électeurs le samedi.....

(insérer la date du samedi

jour d.....19....

quarante-quatrième jour avant le jour du scrutin)

Et que, à partir de dix heures du matin jusqu'à dix heures du *soir* du *mardi*.....jour du mois d.....

(insérer la date du mardi treizième jour avant le jour du scrutin)

.....19....,

il sera présent et restera à.....

.....

(insérer une description exacte de l'endroit où l'énumérateur a l'intention de se tenir)

pour que puisse l'y trouver quiconque désire signaler une erreur dans une inscription *sur* la liste préliminaire ou montrer que cette liste ne renferme pas le nom d'*une personne résidant* dans l'arrondissement de votation précité qui est habile à voter à l'élection en cours ou qu'elle contient le nom d'une personne inhabile à voter.

Et que, pour que les personnes *qui désirent consulter la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation susmentionné* puissent en prendre connaissance, une copie de cette liste sera, dès *son* achèvement, affichée à l'endroit ci-dessus mentionné et restera ainsi affichée tant que toutes les *corrections* appropriées n'auront pas été effectuées dans la liste.

Et que, après dix heures *du soir* du *mardi* ci-dessus mentionné, aucune autre *correction ni addition* ne sera effectuée, et la liste préliminaire *des électeurs* ainsi que le relevé des changements et additions certifiés par moi, constitueront la liste électorale officielle devant servir à la votation, à l'élection en cours, dans l'arrondissement de votation *susmentionné.*

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

.....

Énumérateur.»

30. La formule n° 31 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 31.

COMMISSION D'UN SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR. (Art. 26.)

A *(insérer le nom du sous-officier rapporteur)*, dont l'adresse est *(insérer l'adresse)*.

Sachez qu'en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d....., je vous nomme par les présentes sous-officier rapporteur du bureau de votation n°..... dudit district électoral, qui a été établi à *(décrire l'emplacement du bureau de votation)*;

Que vous avez l'autorisation et l'obligation d'ouvrir le scrutin audit bureau de votation, le.....jour d..... 19...., à huit heures du matin, et de tenir ledit bureau ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi du même jour et d'y recevoir au scrutin les votes des électeurs habiles à voter, audit bureau de votation, selon la procédure indiquée dans les Instructions aux sous-officiers rapporteurs publiées par le directeur général des élections;

Et que, après avoir compté les votes déposés en faveur des divers candidats et accompli tous les autres devoirs nécessaires, vous êtes tenu de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin, scellée au moyen d'un sceau métallique spécial, ne renfermant que deux enveloppes, l'une contenant le relevé officiel du scrutin et l'autre le cahier du scrutin, les bulletins de vote—inutilisés, gâtés, rejetés et comptés pour chaque candidat—chaque lot dans sa propre enveloppe, avec la liste électorale officielle et les autres documents utilisés pour la prise des votes.

Donné sous mon seing, à.....,

ce..... jour d.....19....

.....

Officier rapporteur.»

Article 30. La terminologie seule est modifiée. La formule nº 31 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«*Formule nº 31.*

Commission du sous-officier rapporteur. (Art. 26.)

A (insérer le nom du sous-officier rapporteur), dont l'occupation est (insérer l'occupation) et dont l'adresse est (insérer l'adresse).

Sachez qu'en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d.....,
je vous nomme par les présentes sous-officier rapporteur du bureau de votation nº.....dudit district électoral, pour y recevoir les votes des électeurs au scrutin, suivant la loi, au bureau de votation qui sera par vous ouvert et tenu à cette fin; et vous avez par les présentes l'autorisation et l'obligation d'ouvrir et de tenir le scrutin audit bureau de votation à cette élection, le .....jour d.....19..,
à huit heures du matin, à (décrire ici l'emplacement du bureau de votation), et là de tenir ledit bureau ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi et de recevoir à ce bureau, au scrutin, de la manière prévue par la loi, les votes des électeurs habiles à voter audit bureau de votation; et, après avoir compté les votes donnés en faveur des divers candidats et accompli tous les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin scellée de votre sceau, en y déposant deux enveloppes, l'une contenant le relevé du scrutin et l'autre, le cahier du scrutin, les bulletins de vote—inutilisés, gâtés, rejetés et comptés pour chaque candidat—chaque lot dans sa propre enveloppe, la liste électorale et autres documents utilisés au scrutin, et tous autres papiers requis par la loi.

Donné sous mon seing, à.....

ce..... jour d.....

en l'année 19....

.....

Officier rapporteur.»

31. La formule n° 40 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 40.

CAHIER DU SCRUTIN. (Art. 36 (6).)

Numéro d'ordre donné à chaque électeur lorsqu'il demande un bulletin de vote	Détails sur l'électeur			
	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation *(Ne pas insérer d'occupation s'il s'agit d'une femme dont la désignation, sur la liste officielle, apparaît sans mention d'occupation)*	Adresse postale	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste officielle
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Numéros des formules de serment, s'il en est, que l'électeur est requis de prêter	Constatation que le serment a été prêté ou refusé. (Si le serment a été prêté, insérer «Assermenté» ou «Affirmation faite»; s'il y a eu refus, insérer «A refusé de prêter serment» ou «A refusé de faire l'affirmation» ou «A refusé de répondre»)	Détails sur la personne qui, *dans un arrondissement rural seulement*, en vertu de l'article 46, répond d'un électeur dont le nom n'est pas sur la liste officielle		
		Nom	Numéro d'ordre de l'électeur répondant sur la liste officielle	Constatation que le serment (Formule n° 50) a été prêté. (S'il est prêté, insérer «Assermenté»)
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Constatation que l'électeur a voté — *(Lorsque le bulletin de vote est déposé dans la boîte du scrutin, insérer «A voté»)*	Observations
.....	.....
.....	.....

Article 31. La modification a pour objet d'éclaircir la formule n° 40 actuelle, ainsi conçue:

«FORMULE N° 40.»

CAHIER DU SCRUTIN. (Art. 36 (6).)

Numéro d'ordre donné à chaque électeur lorsqu'il demande un bulletin	Détails sur l'électeur			
	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu.)*	Occupation	Adresse postale	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste *électorale*
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Numéros des formules de serment, s'il en est, que l'électeur est requis de prêter.	Constatation que le serment a été prêté ou refusé. (Si le serment a été prêté, insérer «Assermenté»; s'il a été refusé, insérer «A refusé de prêter serment»).	Détails sur la personne qui, *dans un arrondissement rural seulement*, en vertu de l'article 46, répond d'un électeur dont le nom n'est pas sur la liste.		
		Nom	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste *électorale*	Constatation que le serment (Formule *49*) a été prêté. (S'il est prêté, insérer «Assermenté»).
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Constatation que l'électeur a voté — *(Lorsque le bulletin est déposé dans la boîte du scrutin, insérer «A voté»).*	Observations.
.....	.....
.....	.....

32. Les formules nos 56 et 57 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«FORMULE N° 56.

SERMENT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR À LA CLÔTURE DU SCRUTIN. (Art. 50 (7).)

Je, soussigné, nommé sous-officier rapporteur du bureau de votation n°.....du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) qu'au mieux de ma connaissance et croyance, le cahier du scrutin employé audit bureau de votation a été tenu d'une manière exacte; que j'ai fidèlement compté les votes déposés pour chaque candidat; que j'ai fidèlement rempli tous mes autres devoirs de sous-officier rapporteur; et que le relevé officiel du scrutin, le cahier du scrutin, les bulletins de vote et les autres documents nécessaires seront exactement préparés et placés dans la boîte du scrutin, afin que ladite boîte du scrutin, préalablement fermée et scellée au moyen d'un sceau métallique spécial, puisse être transmise régulièrement à l'officier rapporteur du district électoral ci-dessus mentionné. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Sous-officier rapporteur.

SERMENT prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à.....,

ce.....jour d.....19....

.....

Greffier du scrutin
(ou selon le cas).

Article 32. Modifications aux termes seulement. Voici le texte actuel des formules nos 56 et 57:

«FORMULE N° 56.

SERMENT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR *après* LA CLÔTURE DU SCRUTIN. (Art. 50 (7).)

Je, soussigné, sous-officier rapporteur du bureau de votation n°.....du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) qu'au mieux de ma connaissance et croyance, *ce* cahier du scrutin *pour* ledit bureau de votation, *sous ma surveillance*, a été *ainsi* tenu d'une manière exacte; *que le nombre total des votants inscrits dans ce cahier est de*..... *et qu'il contient un état vrai et exact des votes donnés audit bureau de votation de cet arrondissement, ainsi qu'ils ont été reçus à ce bureau de votation;* que j'ai fidèlement compté les suffrages *attribués* à chaque candidat, *de la manière prescrite par la loi;* que j'ai rempli tous les devoirs *que la loi m'impose* et que le relevé du scrutin, le cahier du scrutin, *les paquets* de bulletins de vote et les autres documents *que la loi m'oblige de transmettre à l'officier rapporteur*, seront *fidèlement et exactement* préparés et déposés *dans* la boîte du scrutin, *comme le sera ce serment* (*ou* cette affirmation), afin que ladite boîte du scrutin, préalablement et *soigneusement* scellée de *mon* sceau, *soit transmise à l'officier rapporteur aux termes de la loi.*

.....

Sous-officier rapporteur.

SERMENT prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à....., ce.....jour d.....19....

.....

Greffier du scrutin
(ou *selon le cas*).

FORMULE N° 57.

SERMENT DU GREFFIER DU SCRUTIN À LA CLÔTURE DU SCRUTIN.
(Art. 50 (7).)

Je, soussigné, nommé greffier du scrutin du bureau de votation n°..... du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) que le cahier du scrutin employé audit bureau de votation a été tenu au mieux de mon habileté; que le nombre total d'électeurs y inscrits comme ayant voté à la présente élection est de.....; que ledit cahier du scrutin contient un état vrai et exact de la prise des votes audit bureau de votation; et que j'ai rempli fidèlement tous mes autres devoirs de greffier du scrutin. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
Greffier du scrutin.

SERMENT prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à....., ce.....jour d.....19....

.....
Sous-officier rapporteur
(ou *selon le cas*).

FORMULE N° 57.

SERMENT DU GREFFIER DU SCRUTIN *après* LA CLÔTURE DU SCRUTIN.

(Art. 50 (7).)

Je, soussigné, greffier du scrutin au bureau de votation n°..... du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) que *ce* cahier du scrutin *dudit* bureau de votation, *tenu sous la surveillance de*....., *qui y a agi*
(insérer le nom du S.-O.R.)
en qualité de sous-officier rapporteur, a été *ainsi* tenu *par moi, sous sa surveillance comme il est susdit, d'une manière exacte et* au mieux de mon *habileté et de mon jugement*; que le nombre total des *votants inscrits* dans ce cahier du scrutin est de....., *et* qu'*au mieux de ma connaissance et croyance*, il contient un état vrai et exact des votes *donnés audit* bureau de votation, *tel que les votes y ont été reçus par ledit sous-officier rapporteur*, et que j'ai rempli fidèlement tous mes autres devoirs comme greffier du scrutin *aux termes de la loi.*

.....
Greffier du scrutin.

SERMENT prêté (*ou* affirmation faite) devant moi à.....,

ce.....jour d....., *en l'année* 19.....

.....
Sous-officier rapporteur
(ou *selon le cas*).»

33. La formule nº 66 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE Nº 66.

CERTIFICAT DE VOTE À UN BUREAU PROVISOIRE ET AFFIRMATION D'IDENTITÉ. (Art. 96.)

CERTIFICAT.

Je certifie par les présentes que *(insérer les nom et prénoms de l'électeur requérant)*, dont l'occupation indiquée sur la liste électorale officielle est *(insérer l'occupation)*, dont l'adresse y indiquée est *(insérer l'adresse)*, et dont la signature paraît ci-après au-dessus de la mienne, a personnellement comparu devant moi et établi à ma satisfaction:

(1) Qu'il est maintenant employé *(insérer* "par la compagnie de chemin de fer.....en qualité de....." *ou* "à bord du navire connu sous le nom de..... en qualité de....." *ou* "par.....en qualité de voyageur de commerce" *ou* "en qualité de pêcheur", *ou selon le cas)*, et

(2) Qu'en raison de la nature de sondit emploi et dans l'exercice de cet emploi il est nécessairement absent de temps à autre de l'endroit de sa résidence ordinaire, et

(3) Qu'il a raison de croire qu'il sera ainsi absent, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste électorale duquel figure son nom et qu'il sera vraisemblablement dans l'impossibilité d'y voter ce jour-là, ou qu'il est membre des forces de réserve des forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada et que, par suite de l'exécution de fonctions ou d'exercices d'entraînement dans lesdites forces ou ladite gendarmerie, il a raison de croire qu'il sera nécessairement absent, ce jour du scrutin, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste électorale duquel figure son nom, et qu'il sera vraisemblablement incapable d'y voter ce jour-là, et

(4) Qu'il est celui que l'on entend désigner par l'inscription du nom, de l'occupation et de l'adresse ci-dessus mentionnés qui se trouvent sur la liste officielle des électeurs habiles à voter à l'élection en cours dans l'arrondissement de votation nº....., dans le district électoral d.....

Je certifie en conséquence qu'il a le droit de voter à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électoral, aux conditions prescrites par la *Loi électorale du Canada* et les Instructions aux sous-officiers rapporteurs publiées par le directeur général des élections.

Daté à....., ce.....jour d.....19....

.....

(Signature de l'électeur requérant)

.....

Officier rapporteur (ou selon le cas).

Article 33. La modification rend la formule conforme aux dispositions de l'article 96 (5). Elle change aussi les termes employés. La formule nº 66 se lit actuellement comme il suit:

«FORMULE Nº 66.

CERTIFICAT DE BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION ET AFFIRMATION D'IDENTITÉ. (Art. 96.)

CERTIFICAT.

Je certifie par les présentes que *(insérer les nom et prénoms de l'électeur requérant)*, dont l'occupation indiquée *sur* la liste électorale officielle est *(insérer l'occupation)*, dont l'adresse *ainsi* indiquée est *(insérer l'adresse)*, et dont la signature paraît ci-après au-dessus de la mienne, a personnellement comparu devant moi et établi à ma satisfaction:

(1) Qu'il est maintenant employé *(insérer* "par la compagnie de chemin de fer.....en qualité de....." *ou* "à bord du navire connu sous le nom de..... en qualité de....." *ou* "par.....en qualité de voyageur de commerce", *ou selon le cas)*, et

(2) Qu'en raison de la nature de sondit emploi et dans l'exercice de cet emploi, il est nécessairement absent de temps à autre du lieu ordinaire de sa résidence, et

(3) Qu'il a raison de croire qu'il sera ainsi absent, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste électorale duquel figure son nom, et qu'il sera probablement dans l'impossibilité d'y voter ce jour-là, ou qu'il est membre des forces de réserve des forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada et que, par suite de l'exécution de fonctions ou d'exercices d'entraînement dans lesdites forces ou ladite gendarmerie, il a raison de croire qu'il sera nécessairement absent, ce jour du scrutin, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste électorale duquel figure son nom, et qu'il sera vraisemblablement incapable d'y voter ce jour-là, et

(4) Qu'il est celui que l'on entend désigner par l'inscription du nom, de l'occupation et de l'adresse ci-dessus mentionnés qui se trouvent sur la liste officielle des électeurs habiles à voter à *la présente* élection dans l'arrondissement de votation nº ....., dans le district électoral d.....

Je certifie en conséquence qu'il a le droit de voter à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électoral, aux conditions prescrites par la *Loi électorale du Canada.*

Daté à....., ce.....jour d.....19....

.....
(Signature du requérant.)

.....
Officier rapporteur
(ou *selon le cas.*)

AFFIRMATION D'IDENTITÉ ET DÉCLARATION.

Je déclare par les présentes être la personne décrite dans le certificat qui précède, que tous les faits y énoncés, relativement à mon emploi et à mon absence anticipée de l'endroit de ma résidence ordinaire le jour ordinaire du scrutin, sont véridiques, et je crois sincèrement être la personne visée par l'inscription sur la liste électorale officielle dont les détails sont énoncés dans le certificat ci-dessus.

Je sais qu'après avoir présenté ce certificat à un bureau provisoire de votation, je n'ai pas le droit de voter le jour ordinaire du scrutin à un bureau de votation ordinaire.

. . . . . .

(Signature de l'électeur requérant.)

DÉTAILS QUE DOIT NOTER LE GREFFIER DU SCRUTIN AU BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

Numéro d'ordre donné à l'électeur lorsqu'il demande un bulletin de vote	NUMÉRO DE FORMULE DU SERMENT VERBAL OU DE L'AFFIDAVIT, S'IL EN EST, QUE L'ÉLECTEUR EST REQUIS DE PRÊTER	CONSTATATION QUE LE SERMENT A ÉTÉ PRÊTÉ OU REFUSÉ (Si le serment a été prêté, insérer "Assermenté" ou "Affirmation faite"; s'il y a eu refus, insérer "A refusé de prêter serment" ou "A refusé de faire l'affirmation" ou "A refusé de répondre")	CONSTATATION QUE L'ÉLECTEUR A VOTÉ Lorsque le bulletin de vote est déposé dans la boîte du scrutin, insérer "A voté"	OBSERVATIONS

AFFIRMATION D'IDENTITÉ ET DÉCLARATION.

Je déclare par les présentes être la personne décrite dans le certificat qui précède, que tous les faits y énoncés, relativement à mon emploi et à mon absence anticipée, de *ma résidence* le jour du scrutin, sont véridiques, et je crois sincèrement être la personne visée par l'inscription sur la liste électorale officielle dont les détails sont énoncés dans le certificat ci-dessus.

Je sais qu'après avoir présenté ce certificat à un *bureau* provisoire *de votation*, je n'ai pas le droit de voter le jour du scrutin à un *bureau de votation* ordinaire.

.....

(*Signature du votant.*)

34. Le préambule des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, à la troisième annexe de ladite loi, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Pour permettre aux électeurs des forces canadiennes, et aux électeurs anciens combattants qui reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires dans certains hôpitaux ou institutions, d'exercer leur droit de vote à une élection générale.»

35. (1) L'alinéa *g)* du paragraphe 4 de la version française desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«Heures du jour.»

«*g)* «heures du jour» et les autres mentions de l'heure dans les présents règlements se rapportent à l'heure solaire;»

(2) L'alinéa *j)* du paragraphe 4 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«Enveloppe extérieure.»

«*j)* «enveloppe extérieure» signifie l'enveloppe fournie pour la transmission d'un bulletin de vote (une fois le bulletin marqué et inclus dans l'enveloppe intérieure) d'un électeur des forces canadiennes ou un électeur ancien combattant à l'officier rapporteur spécial approprié, enveloppe qui a été imprimée comme il suit: au recto, les prénoms et nom de famille et l'adresse postale dudit officier rapporteur spécial, et au verso, la déclaration en blanc selon la formule nº 7, la formule nº 7A ou la formule nº 12;»

36. Les alinéas *e)* et *f)* du paragraphe 12 desdits règlements sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*e)* obtenir des divers officiers de liaison les listes prévues au paragraphe 26;

f) obtenir des officiers de liaison une liste du nom, du grade et du numéro de chaque sous-officier rapporteur désigné par chaque officier commandant pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, suivant les dispositions du paragraphe 30;»

Article 34. Changement rectificatif. Voici le texte du préambule actuel:

«Pour permettre aux électeurs canadiens *faisant partie du service de défense* et aux anciens combattants qui reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires dans certains hôpitaux ou institutions, d'exercer leur droit de vote à une élection générale. »

Article 35. (1) Cette disposition a pour but d'éclaircir la version française de l'alinéa *g)* du paragraphe 4, dont voici le texte actuel:

«*g)* «heures du jour» et les autres mentions de l'heure dans les présents règlements se rapportent à l'heure *normale;* »

(2) La modification est une conséquence du nouveau sous-paragraphe (1a) du paragraphe 33 des règlements, énoncé à l'article 47 (1). Elle prévoit l'impression de la nouvelle formule 7A sur l'enveloppe extérieure. Voici le texte actuel de l'alinéa *j)* du paragraphe 4:

«*j)* «enveloppe extérieure» signifie l'enveloppe fournie pour la transmission *par la poste* d'un bulletin de vote (une fois le bulletin marqué et inclus dans l'enveloppe intérieure, *expression définie ci-dessus)* d'un électeur des forces canadiennes ou un électeur ancien combattant à l'officier rapporteur spécial approprié, enveloppe qui a été imprimée comme suit: au recto, les prénoms et nom de famille et l'adresse postale dudit officier rapporteur spécial, et au verso, la déclaration en blanc selon la formule nº 7 ou la formule nº 12; »

Article 36. (i) Paragraphe 12*e).* Cette disposition résulte de la modification apportée au paragraphe 26. Voici la teneur actuelle du paragraphe 12*e):*

«*e)* obtenir *une* liste indiquant *les noms, les grades et les numéros des électeurs des forces canadiennes,* des divers officiers de liaison, *suivant les prescriptions* du paragraphe 26; »

(ii) Paragraphe 12 *f).* L'article 52 du chapitre 3 des Statuts de 1951 (2e Session) prescrivait le remplacement, par l'expression «sous-officier rapporteur», des expressions «officier breveté» et «officier breveté désigné» en divers endroits de la loi et des formules. Pendant la revision des statuts, il fut nécessaire d'opérer la substitution dans la refonte de la *Loi électorale du Canada,* mais il se présenta des difficultés à cause surtout du contexte varié dans lequel apparaissaient les expressions «officier breveté» et «officier breveté désigné». En conséquence, il n'a pas été donné effet, dans les Statuts revisés, aux amendements prescrits par l'article 52 de la loi modificatrice de 1951, exactement comme on les avait envisagés en 1951. Le paragraphe 12 *f)* se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«*f)* obtenir des officiers de liaison une liste du nom, du grade et du numéro de chaque officier *breveté* désigné par chaque officier commandant pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, suivant les *prescriptions* du paragraphe 30; »

37. Le paragraphe 15 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Liste des prénoms et noms de famille, etc., des candidats.

«**15.** Aussitôt que possible après la clôture de la présentation des candidats à l'élection générale, présentation qui a lieu le vingt et unième jour avant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre à chaque officier rapporteur spécial un nombre suffisant d'exemplaires d'une liste imprimée des prénoms et noms de famille des candidats officiellement présentés dans chaque district électoral. Sur cette liste doivent être insérées, après les prénoms et nom de famille de chaque candidat, les lettres distinctives servant habituellement à indiquer ses affiliations politiques. Ces lettres distinctives doivent être déterminées d'après les meilleures sources de renseignements à la disposition du directeur général des élections.»

38. Le paragraphe 17 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Cahiers de cartes-clefs géographiques, etc.

«**17.** Les cahiers de cartes-clefs géographiques, mentionnés au paragraphe 14, doivent être employés par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants qui ont le droit de voter dans les grands centres du Canada, pour leur permettre de déterminer exactement le district électoral où ils sont habiles à voter à l'élection générale; les cahiers d'extraits du Guide postal canadien doivent être employés pour la même fin par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants qui ont le droit de voter en d'autres endroits du Canada.»

39. Lesdits règlements sont de plus modifiés par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe 20, des paragraphes suivants:

Les épouses des membres des forces canadiennes hors du Canada sont réputées des électeurs des forces canadiennes.

«**20**A. L'épouse d'un électeur des forces canadiennes, défini au paragraphe 20, qui

a) a vingt et un ans révolus,

b) est un citoyen canadien ou autre sujet britannique,

c) réside avec son mari alors que celui-ci est en service hors du Canada, et

d) n'est pas un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20,

est réputée un électeur des forces canadiennes et a droit de voter à une élection générale selon la procédure indiquée dans les présents règlements.

Incapacités.

20B. Nonobstant les dispositions des présents règlements, un électeur des forces canadiennes qui purge une peine comme détenu dans une prison militaire, une caserne de détention ou quelque autre institution pénale pour la perpétration d'une infraction ou qui est frappé d'une incapacité prévue à l'article 14 de la *Loi électorale du Canada*, est inhabile à voter selon la procédure indiquée dans les présents règlements.»

Article 37. La modification accorde un plus long délai pour l'accomplissement des prescriptions de ce paragraphe et du paragraphe 19 des règlements. Le paragraphe 15 actuel est ainsi conçu:

«**15.** Aussitôt que possible après la clôture de la présentation des candidats à l'élection générale, présentation qui a lieu le *quatorzième* jour avant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre à chaque officier rapporteur spécial un nombre suffisant d'exemplaires d'une liste imprimée des prénoms et noms de famille des candidats officiellement présentés dans chaque district électoral. Sur cette liste doivent être insérées, après les prénoms et nom de famille de chaque candidat, les lettres distinctives servant habituellement à indiquer ses affiliations politiques. Ces lettres distinctives doivent être déterminées d'après les meilleures sources de renseignements à la disposition du directeur général des élections.»

Article 38. La modification élucide le paragraphe 17, dont voici le texte actuel:

«**17.** Les cahiers de cartes-clefs géographiques, mentionnés au paragraphe 14, doivent être employés par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants *venant* des grands centres du Canada, pour leur permettre de déterminer exactement le district électoral où ils sont habiles à voter à l'élection générale; les cahiers d'extraits du Guide postal canadien doivent être employés pour la même fin par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants *venant* d'autres endroits du Canada.»

Article 39. Le nouveau paragraphe 20A a pour objet de permettre à l'épouse d'un membre des forces canadiennes (qui est électeur des forces canadiennes) résidant avec son mari alors qu'il est en service hors du Canada, de voter selon la procédure établie dans les règlements. Le nouveau paragraphe 20B a pour but de préciser qu'un électeur des forces canadiennes purgeant une peine, étant détenu ou emprisonné, ou frappé de quelque incapacité prévue à l'article 14 de la loi, se trouve inhabile à voter selon la procédure indiquée dans les règlements.

40. Le paragraphe 21 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Un électeur des forces canadiennes, suivant la définition du par. 20, doit établir des déclarations de résidence ordinaire.

«**21.** (1) Nonobstant le paragraphe 20, un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée audit paragraphe, n'a pas droit de voter selon la procédure indiquée dans les présents règlements, sauf

a) s'il établit une déclaration de résidence ordinaire ainsi que le prévoit le paragraphe 22 ou le sous-paragraphe (1) du paragraphe 33, et

b) s'il spécifie, dans une déclaration selon la formule n° 7, le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, tel que l'a indiqué l'électeur dans la déclaration mentionnée à l'alinéa *a)*.

Un électeur des forces canadiennes, suivant la définition du par. 20A, doit remplir une déclaration de résidence ordinaire.

(2) Nonobstant le paragraphe 20A, une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée audit paragraphe, n'a pas droit de voter selon la procédure indiquée dans les présents règlements, sauf

a) si son mari a établi une déclaration de résidence ordinaire, comme le prévoit le paragraphe 22 ou le sous-paragraphe (1) du paragraphe 33, et

b) si elle spécifie, dans une déclaration selon la formule n° 7A, le nom de l'endroit de résidence ordinaire de son mari, ainsi que ce dernier l'a indiqué dans la déclaration mentionnée à l'alinéa *a)*.

Le vote d'un électeur des forces canadiennes doit être attribué à l'endroit de sa résidence.

(3) Un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20, ne doit attribuer son vote qu'au district électoral où l'endroit de sa résidence ordinaire est situé, tel que l'indique la déclaration faite par cet électeur aux termes du paragraphe 22 ou du sous-paragraphe (1) du paragraphe 33, et une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20A, ne doit attribuer son vote qu'au district électoral où l'endroit de la résidence ordinaire de son mari est situé, ainsi que ce dernier l'a indiqué dans cette déclaration.»

41. (1) Est abrogé le sous-paragraphe (1) du paragraphe 22 desdits règlements.

(2) Les sous-paragraphes (3) à (7) du paragraphe 22 desdits règlements sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces régulières.

«(3) Après le 21 décembre 1951,

a) chaque personne doit, dès son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes, établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où était situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement; et

Article 40. Cet article tend à établir clairement qu'un membre des forces canadiennes qui est électeur des forces canadiennes doit faire une déclaration sur l'endroit de résidence ordinaire avant que lui ou son épouse ait le droit de voter selon les règlements, et que le vote dudit électeur ou de son épouse doit être attribué au district électoral où est situé cet endroit de résidence ordinaire. Le paragraphe 21 est ainsi rédigé, à l'heure actuelle:

«**21.** *Pour avoir droit de voter en vertu des présents règlements, un électeur des forces canadiennes doit spécifier, dans la déclaration selon la formule nº 7, le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, d'après la définition du paragraphe 22, et son vote sera attribué seulement au district électoral où cet endroit de résidence ordinaire est situé.* »

Article 41. (1) Disposition corrélative. Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 22 n'est plus nécessaire, car tous les paragraphes pertinents renvoient maintenant à la résidence, telle qu'elle apparaît dans la déclaration de résidence ordinaire. Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 22 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**22.** (**1**) *Aux fins des présents règlements, l'endroit de résidence ordinaire d'un membre des forces canadiennes est censé être l'endroit de résidence ordinaire qu'il est tenu d'indiquer dans les déclarations prévues au présent paragraphe.* »

(2) Voir la note (ii) de l'article 36. Le paragraphe 22 (4) *b)* est nouveau. Il permet aux membres des forces régulières des forces canadiennes mentionnés dans le sous-paragraphe (2) et qui n'ont rempli aucune déclaration de résidence ordinaire, d'établir une déclaration au mois de décembre de toute année. Voici le texte actuel des sous-paragraphes (3) à (7) du paragraphe 22:

«(3) Après le 21 décembre 1951,

a) chaque personne doit, dès son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes, établir, en double exemplaire, devant un *sous-officier rapporteur*, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où était situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement;

b) une personne sans endroit de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes doit établir, aussitôt que l'une ou plusieurs des dispositions du sous-paragraphe (2) deviennent applicables à son cas, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 15, devant un officier breveté.

Changement de la résidence ordinaire et déclaration de la résidence ordinaire lorsqu'elle n'a pas été auparavant établie.

(4) Un membre des forces régulières peut, au cours du mois de décembre de toute année, mais à nulle autre époque,

a) sauf lorsqu'il est aussi membre des forces du service actif des forces canadiennes, changer l'endroit de sa résidence ordinaire pour la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada mentionné dans l'alinéa *a)*, *b)* ou *c)* du sous-paragraphe (2), en établissant, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de changement de résidence ordinaire selon la formule n° 17, et,

b) s'il a omis d'établir une déclaration de résidence ordinaire mentionnée au sous-paragraphe (2) ou (3), établir une semblable déclaration de résidence ordinaire selon la formule n° 15 ou la formule n° 16.

Résidence ordinaire d'un membre des forces de réserve en service à plein temps.

(5) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui n'est pas en activité de service et qui, à toute époque au cours de la période commençant à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale et se terminant le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, est à l'instruction ou en service à plein temps, doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 18, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où était situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette période d'instruction ou de service à plein temps.

Résidence ordinaire d'un membre des forces de réserve en activité de service.

(6) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui est mis en activité de service et qui, pendant une période courante d'instruction ou de service à plein temps, n'a pas établi une déclaration de résidence ordinaire en conformité du sous-paragraphe (5), doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 18, indiquant,

a) dans le cas d'un membre à l'instruction ou en service à plein temps, l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette instruction ou de ce service à plein temps; ou,

b) dans le cas d'un membre qui n'est pas à l'instruction ou en service à plein temps, l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant d'être mis en activité de service.

b) une personne sans endroit de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes doit établir, aussitôt que l'une ou plusieurs des dispositions du sous-paragraphe (2) deviennent applicables à son cas, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 15, devant un *sous-officier rapporteur*.

(4) Sauf lorsqu'il est aussi membre des forces du service actif des forces canadiennes, un membre des forces régulières peut, au cours du mois de décembre de toute année et à nulle autre époque, changer l'endroit de sa résidence ordinaire pour la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada mentionné à l'alinéa a), b) ou c) du sous-paragraphe (2) en établissant, en double exemplaire, devant un sous-officier rapporteur, une déclaration de changement de résidence ordinaire, selon la formule nº 17.

(5) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui n'est pas en activité de service et qui, à toute époque au cours de la période commençant à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale et se terminant le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, est à l'instruction ou en service à plein temps, doit établir, en double exemplaire, devant un *sous-officier rapporteur*, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 18, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada *où est* situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette période d'instruction ou de service à plein temps.

(6) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui est mis en activité de service et qui, pendant une période courante d'instruction ou de service à plein temps, n'a pas établi une déclaration de résidence ordinaire en conformité du sous-paragraphe (5), doit établir, en double exemplaire, devant un *sous-officier rapporteur*, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 18, indiquant,

a) dans le cas d'un membre à l'instruction ou en service à plein temps, l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette instruction ou de ce service à plein temps; ou,

b) dans le cas d'un membre qui n'est pas à l'instruction ou en service à plein temps, l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant d'être mis en activité de service.

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces du service actif.

(7) Lors de son enrôlement dans les forces du service actif des forces canadiennes, chaque personne qui n'est pas membre des forces régulières ou des forces de réserve doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement dans les forces du service actif.»

42. Le paragraphe 23 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Vote des électeurs des forces canadiennes.

«**23.** Un électeur des forces canadiennes défini au paragraphe 20 ne pourra voter à une élection générale qu'en conformité de la procédure prescrite par les présents règlements; toutefois, si tel électeur se trouve, le jour du scrutin, à l'endroit de sa résidence ordinaire selon que l'indique la déclaration faite par l'électeur aux termes du paragraphe 22, il pourra dans ce cas voter comme un électeur civil, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 39.»

43. Le sous-paragraphe (3) du paragraphe 24 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Devoirs de l'officier de liaison.

«(3) L'officier de liaison désigné pour chacun des trois services devra, dès la réception de l'avis de sa nomination, se mettre en communication avec l'officier commandant de chaque unité stationné dans le territoire de votation, et le mettre au courant de tous les renseignements non compris dans les présents règlements, requis pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes à l'élection générale. Durant la période qui s'écoulera entre l'émission des brefs ordonnant l'élection générale et le jour du scrutin, l'officier de liaison devra collaborer avec l'officier rapporteur spécial, les divers officiers commandants et les sous-officiers rapporteurs désignés suivant le paragraphe 29, en vue de la prise des votes des électeurs des forces canadiennes.»

44. (1) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 25 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Publication de l'avis d'une élection générale.

«**25.** (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après avoir été avisé par l'officier de liaison qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, publier, comme partie des ordres quotidiens, un avis selon la formule n° 5, informant tous les électeurs des forces canadiennes sous son commandement qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant la date fixée comme jour du scrutin. Ce dernier avis doit aussi mentionner que chaque

(7) Lors de son enrôlement dans les forces du service actif des forces canadiennes, chaque personne, qui n'est pas membre des forces régulières ou des forces de réserve, doit établir, en double exemplaire, devant un *sous-officier rapporteur*, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement dans les forces du service actif. »

Article 42. La modification élucide le texte du paragraphe 23 que voici:

«**23.** Tout électeur des forces canadiennes, selon les définitions du paragraphe 20, ne pourra voter à une élection générale qu'en conformité de la procédure prescrite par les présents règlements; toutefois, si tel électeur se trouve, le jour du scrutin, *dans* l'endroit de sa résidence ordinaire selon *la définition* du paragraphe 22, il pourra dans ce cas voter comme un électeur civil, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 39. »

Article 43. La modification précise les devoirs d'un officier de liaison. Le paragraphe 24 (3) se lit actuellement comme il suit:

«(3) L'officier de liaison désigné pour chacun des trois services devra immédiatement se mettre en communication avec l'officier commandant de chaque unité stationnée dans le territoire de votation, et le mettre au courant de tous les renseignements requis pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes à l'élection générale. Durant la période qui s'écoulera entre l'émission des brefs ordonnant l'élection générale et le jour du scrutin, l'officier de liaison devra collaborer avec l'officier rapporteur spécial et les divers officiers commandants en vue de la prise des votes des électeurs des forces canadiennes. »

Article 44. (1) La modification permettra aux officiers commandants de fixer les trois heures pour voter à n'importe quelle période de la journée. Pour faire suite à l'article 39, il est stipulé que l'officier commandant d'une unité doit rendre les facilités des lieux de votation de son unité disponibles pour les épouses des membres des forces canadiennes ayant qualité pour voter à titre d'électeurs des forces canadiennes, selon l'article 39. Le paragraphe 25 (1) actuel est ainsi conçu:

«**25.** (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après en avoir été avisé par l'officier de liaison, publier, comme partie des ordres du jour, un avis selon la formule nº 5, informant tous les électeurs des forces canadiennes sous son commandement, qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant la date fixée comme jour du scrutin. L'avis doit aussi mentionner que

électeur des forces canadiennes peut déposer son vote devant tout sous-officier rapporteur désigné à cette fin par l'officier commandant pendant les heures que l'officier commandant peut indiquer, d'au moins trois par jour, durant les six jours compris entre le lundi septième jour avant le jour du scrutin et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement. L'officier commandant doit accorder aux électeurs des forces canadiennes attachés à son unité ainsi qu'aux épouses de ces électeurs qui sont électeurs des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20A, toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présents règlements.»

(2) Toute la partie du sous-paragraphe (2) du paragraphe 25 desdits règlements qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Avis des jours, heures et lieux de votation.

«(2) Pendant au moins trois jours avant la période fixée pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes, comme le prévoit le sous-paragraphe (1), et chacun des jours où ladite prise des votes a lieu, chaque officier commandant doit faire publier dans les ordres quotidiens, avec les modifications nécessaires, un avis indiquant»

1952-1953, c. 24, art. 7.

45. Les paragraphes 26 à 29 desdits règlements sont abrogés et remplacés par les suivants:

Liste des noms, etc., des électeurs des forces canadiennes.

«**26.** Dans les deux semaines qui suivent la publication d'un avis, selon la formule n° 5, dans les ordres quotidiens, chaque officier commandant doir fournir, à l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation approprié, par l'intermédiaire de l'officier de liaison, une liste

a) des noms, grades, numéros et, dans le cas de ceux qui ont établi les déclarations prévues par le paragraphe 22, des endroits de résidence ordinaire, comme les indiquent ces déclarations, des électeurs des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20, attachés à son unité; et

b) des noms des personnes qui sont électeurs des forces canadiennes, selon la définition donnée au paragraphe 20A, ayant épousé des électeurs des forces canadiennes décrits à l'alinéa *a)*, ainsi que des noms, grades, numéros et, dans le cas de celles dont les maris ont établi les déclarations prévues au paragraphe 22, des endroits de résidence ordinaire, comme les indiquent lesdites déclarations de leurs maris.

L'officier commandant doit aussi fournir au sous-officier rapporteur une copie de cette liste pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes décrits aux alinéas *a)* et *b)*. Cette liste et les déclarations mentionnées au para-

chaque électeur des forces canadiennes peut déposer son vote devant tout sous-officier rapporteur désigné à cette fin par l'officier commandant, pendant les heures que l'officier commandant peut indiquer, d'au moins trois par jour *entre neuf heures du matin et dix heures du soir*, durant les six jours compris entre le lundi septième jour avant le jour du scrutin, et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement. L'officier commandant doit accorder aux électeurs des forces canadiennes attachés à son unité toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présents règlements. »

(2) La modification dispense l'officier commandant de publier des ordres quotidiens un jour où l'on n'en publie pas d'ordinaire, sauf s'il s'agit d'un jour de scrutin. Toute la partie du paragraphe 25 (2) qui précède l'alinéa *a)* se lit actuellement comme il suit:

«(2) Au moins *deux* jours avant la période fixée pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes, comme le *prescrit* le sous-paragraphe (1), et chaque jour par la suite, *jusqu'au samedi qui précède le jour du scrutin*, chaque officier commandant doit faire publier dans les ordres courants, avec les modifications nécessaires, un avis indiquant »

Article 45. La modification du paragraphe 26 des règlements découle de l'article 39. Elle prévoit la préparation de listes des épouses de membres des forces canadiennes résidant hors du Canada avec leurs maris qui sont admissibles à voter selon les règlements, en conformité de l'article 39. La modification impose aussi aux officiers commandants l'obligation de porter, sur les listes dressées dans leurs unités, les noms de tous les électeurs des forces canadiennes, même si certains n'ont pas établi leur déclaration de résidence ordinaire. Voici le texte actuel du paragraphe 26:

«26. Dans les deux semaines qui suivent la publication d'un avis, selon la formule nº 5, dans les ordres du jour, chaque officier commandant doit fournir, à l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation approprié, par l'intermédiaire de l'officier de liaison, une liste des noms, grades, numéros et endroits de résidence ordinaire, selon que le *prescrit* le paragraphe 22, des électeurs des forces canadiennes postés dans l'unité sous son commandement. L'officier commandant doit aussi fournir au sous-officier rapporteur une copie de cette liste pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes *postés dans l'unité sous son commandement.* Cette liste et les déclarations mentionnées au paragraphe 22 doivent être disponibles, en tout temps raisonnable au cours d'une élection, pour examen par tout candidat officiellement mis en présentation ou par son représentant accrédité, et il doit être permis à ces personnes d'en tirer des extraits. »

La modification apportée au sous-paragraphe (1) du paragraphe 27 résulte de l'article 39. Elle permet à une épouse qui a qualité pour voter comme électeur des forces canadiennes, et dont le mari subit un traitement dans un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence, de voter soit audit hôpital ou à ladite institution, soit à l'unité où son mari avait droit de voter avant son admission à l'hôpital ou à l'institution. Le sous-paragraphe

graphe 22 doivent être disponibles, en tout temps raisonnable au cours d'une élection, pour examen par tout candidat officiellement mis en présentation ou par son représentant accrédité, et il doit être permis à ces personnes d'en tirer des extraits.

Electeurs des forces canadiennes hospitalisés, etc..

27. (1) Tout électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20, qui subit un traitement dans un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence, durant la période prescrite par le sous-paragraphe (1) de paragraphe 25 pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes à une élection générale, est censé être un membre de l'unité sous le commandement de l'officier qui dirige l'hôpital ou l'institution de convalescence. Une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20A, dont le mari se trouve dans un semblable hôpital ou institution peut voter à l'endroit où son mari le peut ou à l'endroit où il l'aurait pu avant d'aller dans cet hôpital ou institution.

Vote des électeurs alités des forces canadiennes.

(2) Chaque fois qu'il le juge opportun, le sous-officier rapporteur autorisé par les présents règlements à prendre les votes dans un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence doit, avec l'approbation de l'officier commandant cet hôpital ou cette institution, aller de chambre en chambre prendre les votes des électeurs alités des forces canadiennes.

Lorsque aucun sous-officier rapporteur n'est nommé pour un hôpital militaire, etc.

(3) Si aucun sous-officier rapporteur n'est spécifiquement nommé pour un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence, le sous-officier rapporteur nommé pour l'unité à laquelle appartient un tel hôpital ou une telle institution, peut prendre les votes des électeurs des forces canadiennes retenus dans l'hôpital ou institution dont il s'agit.

Distribution des accessoires par l'officier commandant.

28. Sur réception des accessoires mentionnés au paragraphe 19, l'officier commandant doit immédiatement distribuer ceux-ci en quantité suffisante à chaque sous-officier rapporteur qu'il a désigné pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes; l'officier commandant doit également faire afficher, sur les tableaux d'affichage de son unité et en d'autres endroits bien en vue, des exemplaires de la liste imprimée des prénoms et noms de famille des candidats.

Affichage de la liste des noms des candidats.

Devant qui le vote des électeurs des forces canadiennes est déposé.

29. Le vote de chaque électeur des forces canadiennes doit être déposé devant un électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20, désigné par un officier commandant pour remplir les fonctions de sous-officier rapporteur.»

(2) projeté permettra à un sous-officier rapporteur d'aller de chambre en chambre prendre les votes des électeurs des forces canadiennes dans les hôpitaux militaires ou institutions militaires de convalescence. Le nouveau sous-paragraphe (3) dudit paragraphe a pour but de garantir que le vote sera pris dans tous les hôpitaux militaires ou institutions militaires de convalescence. Voici le texte actuel du paragraphe 27:

«**27.** Tout électeur des forces canadiennes qui se trouve dans un hôpital ou une institution de convalescence militaire, durant la période prescrite par le sous-paragraphe (1) du paragraphe 25 pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes à l'élection générale, est censé être un membre de l'unité sous le commandement de l'officier qui dirige l'hôpital ou l'institution de convalescence.»

Paragraphe 28. Voir la note (ii) de l'article 36. Le paragraphe 28 actuel déclare:

«**28.** Sur *réception des* accessoires mentionnés au paragraphe 19, l'officier commandant doit immédiatement distribuer ceux-ci en quantité suffisante à chaque officier *breveté* qu'il a désigné pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes; l'officier commandant doit également faire afficher, sur les tableaux d'affichage de son unité et en d'autres endroits bien en vue, des exemplaires de la liste imprimée des prénoms et noms de famille des candidats.»

La modification apportée au paragraphe 29 stipule que seul un membre des forces canadiennes qui est électeur des forces canadiennes, peut agir à titre de sous-officier rapporteur pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes. Le texte actuel du paragraphe 29 est ainsi conçu:

«**29.** Le vote de chaque électeur des forces canadiennes doit être déposé devant un électeur des forces canadiennes désigné par un officier commandant pour remplir les fonctions de sous-officier rapporteur.»

46. Les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 32 desdits règlements sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Représentant d'un groupe politique.

« **32.** (1) Tout citoyen canadien, autre qu'un membre des forces canadiennes, peut, sur remise, au sous-officier rapporteur qui prend les votes des électeurs des forces canadiennes, d'une déclaration, selon la formule nº 10, complétée et signée par un candidat à une élection générale, agir, lors de la prise de ces votes, comme représentant du groupe politique auquel appartient le candidat. »

1952-1953, c. 24, art. 7.

47. (1) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 desdits règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déclaration de l'électeur des forces canadiennes, défini au paragraphe 20.

« **33.** (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20, le sous-officier rapporteur devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule nº 7, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le numéro de cet électeur des forces canadiennes, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus (sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 20), qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, de sa résidence ordinaire, tel qu'il apparaît dans la déclaration par lui faite en vertu du paragraphe 22, ou, quand aucune déclaration de ce genre ne semble avoir été faite, il doit souscrire une déclaration selon la formule nº 16, s'il est membre des forces régulières, ou selon la formule nº 18, s'il est membre des forces de réserve, devant un officier breveté ou un sous-officier rapporteur, et l'endroit de résidence ordinaire à déclarer dans la formule nº 7 doit être l'endroit de résidence ordinaire indiqué dans la formule nº 16 ou la formule nº 18. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration selon la formule nº 7. Le sous-officier rapporteur doit faire signer la déclaration par cet électeur des forces canadiennes, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration.

Article 46. Cette disposition permet à un candidat, lors d'une élection générale, de désigner tout citoyen canadien, autre qu'un membre des forces canadiennes, pour agir comme représentant du groupe politique auquel le candidat appartient, dans un lieu de votation militaire, au Canada ou en dehors de ce pays. Les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 32 se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«**32.** (1) Toute *personne habile à voter comme électeur civil à l'élection générale*, peut, sur *remise* d'une déclaration, complétée et signée par *elle-même*, selon la formule n° 10, au sous-officier rapporteur qui prend les votes des électeurs des forces canadiennes, agir comme représentant d'un parti politique lors de la prise de ces votes.

(2) En tout lieu de votation ou un électeur civil ne peut pas agir comme représentant d'un parti politique, tel qu'il est prévu au sous-paragraphe (1), un électeur des forces canadiennes peut, avec l'approbation de l'officier commandant, agir comme tel.»

Article 47. (1) La modification apportée au sous-paragraphe (1) stipule que la formule n° 18 constitue la déclaration de résidence ordinaire à l'égard d'un membre des forces de réserve. Le nouveau sous-paragraphe (1a) découle de l'article 39 et indique la procédure de votation que doit suivre un électeur des forces canadiennes qui est l'épouse d'un membre de ces forces. Le paragraphe 33 (1) est ainsi conçu à l'heure actuelle:

«**33.** (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur des forces canadiennes, le sous-officier rapporteur devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 7, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le numéro de l'électeur des forces canadiennes, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus (sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 20), qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, de sa résidence ordinaire, tel qu'il apparaît dans la déclaration par lui faite en vertu du paragraphe 22, ou, si aucune déclaration de ce genre ne semble avoir été faite, il doit souscrire une déclaration selon la formule n° 16, et le lieu de résidence ordinaire à déclarer dans la formule n° 7 doit être le lieu de résidence ordinaire indiqué *dans ladite* formule n° 16. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration selon la formule n° 7. Le sous-officier rapporteur doit faire signer la déclaration par l'électeur des forces canadiennes, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration.»

Déclaration de l'électeur des forces canadiennes, défini au paragraphe 20A.

(1a) Avant de remettre un bulletin de vote à une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20A, le sous-officier rapporteur devant qui le vote doit être déposé, est tenu d'exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule nº 7A, ladite déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom de cette personne qui est électeur des forces canadiennes, ainsi que le nom, le grade et le numéro de son mari, que l'électeur en question est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus, qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, de la résidence ordinaire de son mari, tel qu'il apparaît dans la déclaration par lui faite en vertu du paragraphe 22 ou du sous-paragraphe (1) du présent paragraphe. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration selon la formule nº 7A. Le sous-officier rapporteur doit faire signer cette déclaration par l'électeur des forces canadiennes susdit, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration.»

1952-1953, c. 24, art. 7.

(2) Le sous-paragraphe (6) du paragraphe 33 desdits règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Production des déclarations.

«(6) L'original de chaque déclaration de résidence ordinaire établie selon le présent paragraphe doit être envoyé et produit au quartier général compétent, et le double doit être conservé dans l'unité avec le dossier militaire du déclarant.»

18. Le paragraphe 34 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Mode de votation par l'électeur des forces canadiennes.

«**34.** Après qu'un électeur des forces canadiennes a rempli et signé une déclaration selon la formule nº 7 ou la formule nº 7A et après que le sous-officier rapporteur a rempli et signé le certificat imprimé au-dessous de la déclaration, suivant les prescriptions du sous-paragraphe (1) ou (1a) du paragraphe 33, le sous-officier rapporteur doit remettre un bulletin de vote audit électeur, qui vote secrètement en inscrivant sur le bulletin de vote, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, et plie ensuite le bulletin de vote ainsi marqué. Le sous-officier rapporteur doit alors remettre à l'électeur des forces canadiennes une

(2) Cette modification est une conséquence de celles que propose l'article 47 (1). Voici ce que déclare le paragraphe 33 (6) actuel:

«(6) L'original de chaque *formule nº 16* remplie selon le présent paragraphe doit être envoyé et produit au quartier général compétent, et le double doit être conservé dans l'unité avec le dossier militaire du déclarant.»

Article 48. La modification est une conséquence du sous-paragraphe (1a) projeté du paragraphe 33 des règlements, énoncé à l'article 47 (1). Le paragraphe 34 actuel est ainsi conçu:

«**34.** Après que l'électeur des forces canadiennes a rempli et signé la déclaration, et après que le sous-officier rapporteur a rempli et signé le certificat imprimé au-dessous de la déclaration, suivant les prescriptions du sous-paragraphe (1) du paragraphe 33, le sous-officier rapporteur doit remettre un bulletin de vote audit électeur, qui vote secrètement en inscrivant sur le bulletin de vote, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, et plie ensuite le bulletin de vote ainsi marqué. Le sous-officier rapporteur doit alors remettre à l'électeur des forces canadiennes une enveloppe intérieure; cet électeur doit placer le bulletin de vote, ainsi plié, dans l'enveloppe intérieure, sceller cette dernière et la remettre au sous-officier rapporteur qui, sous les yeux de l'électeur des forces canadiennes, doit la placer immédiatement dans l'enveloppe extérieure adressée à l'officier rapporteur spécial, sceller l'enveloppe extérieure et la remettre à l'électeur des forces canadiennes.»

enveloppe intérieure; cet électeur doit placer le bulletin de vote, ainsi plié, dans l'enveloppe intérieure, sceller cette dernière et la remettre au sous-officier rapporteur qui, sous les yeux de l'électeur des forces canadiennes, doit la placer immédiatement dans l'enveloppe extérieure adressée à l'officier rapporteur spécial, sceller l'enveloppe extérieure et la remettre à l'électeur des forces canadiennes.»

49. (1) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 35 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Traitement des enveloppes extérieures complétées.

«**35.** (1) Lorsque, d'après le paragraphe 34, le sous-officier rapporteur devant qui le vote d'un électeur des forces canadiennes a été déposé, remet à l'électeur des forces canadiennes l'enveloppe extérieure renfermant le bulletin de vote, l'électeur des forces canadiennes doit immédiatement l'expédier, par la poste ordinaire ou au moyen des autres facilités disponibles et expéditives, à l'officier rapporteur spécial dont le nom et l'adresse sont imprimés au recto de l'enveloppe extérieure.»

(2) Le sous-paragraphe (4) du paragraphe 35 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Facilités postales.

«(4) Chaque officier commandant doit, lorsque la chose est possible, veiller à ce que le lieu de votation établi pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes soit situé tout près d'un bureau de poste, d'une boîte aux lettres ou d'un autre récipient destiné au courrier. Le sous-officier rapporteur, devant qui le vote d'un électeur des forces canadiennes a été déposé, doit indiquer à cet électeur le bureau de poste, la boîte aux lettres ou l'autre récipient destiné au courrier, qui est le plus rapproché et d'où les enveloppes extérieures peuvent être expédiées à l'officier rapporteur spécial.»

50. Le paragraphe 39 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Electeur des forces canadiennes votant comme civil.

«**39.** (1) Un membre des forces canadiennes

a) qui a établi une déclaration de résidence ordinaire comme le prévoit le paragraphe 22, et

b) qui n'a pas voté selon la procédure énoncée dans les présents règlements,

peut déposer son vote à l'endroit de sa résidence ordinaire qu'indique ladite déclaration, de la manière prescrite pour les électeurs civils par la *Loi électorale du Canada;* mais rien au présent sous-paragraphe n'est censé donner à un électeur des forces canadiennes le droit de voter dans un arrondissement urbain, à moins que son nom n'apparaisse sur la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation.

Article 49. (1) et (2). Les modifications faciliteront la transmission des enveloppes extérieures contenant les bulletins de vote. Actuellement, les sous-paragraphes (1) et (4) du paragraphe 35 se lisent ainsi qu'il suit:

«**35.** (1) Le sous-officier rapporteur devant qui le vote d'un électeur des forces canadiennes a été déposé, *doit, selon les prescriptions du* paragraphe 34, *remettre* à l'électeur des forces canadiennes l'enveloppe extérieure renfermant le bulletin de vote, et *cet électeur* doit immédiatement l'expédier, par la poste ordinaire ou par tout autre service *postal* disponible et expéditif, à l'officier rapporteur spécial dont le nom et l'adresse sont imprimés au recto de l'enveloppe extérieure. »

«(4) Chaque officier commandant doit, lorsque la chose est possible, veiller à ce que les lieux de votation établis pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes soient situés tout près d'un bureau de poste *ou* d'une boîte aux lettres. Le sous-officier rapporteur, devant qui le vote d'un électeur des forces canadiennes a été déposé, doit indiquer à cet électeur le bureau de poste *ou* la boîte aux lettres les plus rapprochés où peuvent être déposées les enveloppes extérieures à transmettre à l'officier rapporteur spécial. »

Article 50. (1) Il s'agit ici d'élucider le texte. (2) Cette modification est une conséquence de l'article 39. Elle autorise l'épouse qui est un électeur des forces canadiennes et accompagne son mari absent, en service ou congé, de son unité, à voter en tout lieu de votation militaire avec son mari. Voici le texte actuel du paragraphe 39:

«39. (1) Un électeur des forces canadiennes qui n'a pas voté de la manière prescrite par les présents règlements et qui se trouve dans l'endroit de sa résidence ordinaire le jour du scrutin, peut déposer son vote de la manière prescrite pour les électeurs civils par la Loi électorale du Canada. En pareil cas, cependant, dans les arrondissements urbains, le nom de l'électeur des forces canadiennes doit figurer sur la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation.

Vote des électeurs des forces canadiennes qui sont en service, en congé ou en permission.

(2) Un électeur des forces canadiennes, selon la définition qu'en donne le paragraphe 20, qui est absent de son unité, en service, en congé ou en permission, durant la période de votation prescrite par le sous-paragraphe (1) du paragraphe 25, peut, sur production d'une preuve documentaire établissant qu'il est en service, en congé ou en permission, déposer son vote ailleurs, devant tout sous-officier rapporteur, quand celui-ci est effectivement occupé à la prise des votes, et une personne qui est électeur des forces canadiennes, selon la définition donnée au paragraphe 20A, accompagnant son mari pendant une semblable absence peut, sur production d'une preuve documentaire de son identité, déposer son vote au même endroit que son mari.»

51. La rubrique qui précède le paragraphe 41 desdits règlements est abrogée et remplacée par la suivante:

«PROCÉDURE À SUIVRE, À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE, POUR LA PRISE DES VOTES D'ANCIENS COMBATTANTS DE LA GUERRE DE 1914-1918 ET DE LA GUERRE QUI A COMMENCÉ LE 10 SEPTEMBRE 1939, ET D'ANCIENS COMBATTANTS AYANT ÉTÉ EN ACTIVITÉ DE SERVICE APRÈS LE 9 SEPTEMBRE 1950, LESQUELS REÇOIVENT UN TRAITEMENT OU DES SOINS DOMICILIAIRES DANS CERTAINS HÔPITAUX OU INSTITUTIONS.»

52. Le paragraphe 65 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Application de certains paragraphes et de certaines formules.

«**65.** Les paragraphes 20 à 40 et les formules nos 5, 7, 9, 10 et 14 à 18 ne s'appliquent pas à la prise des votes des électeurs anciens combattants.»

53. Les alinéas *d)* et *e)* du paragraphe 84 desdits règlements sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*d)* fait quelque fausse énonciation dans la déclaration, selon la formule n° 7 ou la formule n° 7A, qu'il ou qu'elle signe devant un sous-officier rapporteur ou, dans le cas d'un électeur ancien combattant, selon la formule n° 12 signée par lui devant deux sous-officiers rapporteurs spéciaux; ou

e) fait une fausse déclaration quant à sa résidence ordinaire, en remplissant les prescriptions du paragraphe 22 ou du sous-paragraphe (1) du paragraphe 33;»

(2) Un électeur des forces canadiennes qui est absent de son unité, en service, en congé ou en permission, durant la période de votation prescrite par le sous-paragraphe (1) du paragraphe 25, *et qui n'a pas déjà voté à l'élection générale*, peut, sur production de preuve documentaire établissant qu'il est en service, en congé ou en permission, déposer son vote ailleurs, devant tout sous-officier rapporteur, quand cette personne est effectivement occupée à la prise *de ces* votes. »

Article 51. Changement rectificatif. La rubrique actuelle se lit ainsi qu'il suit:

«PROCÉDURE À SUIVRE, À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE, POUR LA PRISE DES VOTES D'ANCIENS COMBATTANTS DE LA GUERRE DE 1914-1918 ET DE LA GUERRE QUI A COMMENCÉ LE 10 SEPTEMBRE 1939, LESQUELS REÇOIVENT UN TRAITEMENT OU DES SOINS DOMICILIAIRES DANS CERTAINS HÔPITAUX OU INSTITUTIONS. »

Article 52. Changement rectificatif. Voici le texte actuel du paragraphe 65:

«**65.** Les paragraphes 20 à 40 et les formules nos 5, 7, 9 *et* 10 ne s'appliquent pas à l'égard de la prise des votes des électeurs anciens combattants. »

Article 53. La modification projetée à l'alinéa *d)* est une conséquence du nouveau sous-paragraphe (1a) du paragraphe 33 des règlements, énoncé à l'article 47 (1). Elle étend l'application des dispositions actuelles visant les fausses déclarations à une déclaration contenue dans la nouvelle formule nº 7A des règlements. La modification apportée à l'alinéa *e)* résulte de celles que propose l'article 47 (1). Voici le texte actuel des alinéas *d)* et *e)* du paragraphe 84:

«*d)* fait quelque fausse énonciation dans la déclaration, selon la formule nº 7, qu'il signe devant un sous-officier rapporteur ou, dans le cas d'un électeur ancien combattant, selon la formule nº 12 signée par lui devant deux sous-officiers rapporteurs spéciaux; ou

e) fait une fausse déclaration quant à sa résidence ordinaire, en remplissant les prescriptions du paragraphe 22; »

54. Le paragraphe 87 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Procédure en cas de retrait d'un candidat.

«**87.** Lorsqu'un candidat se retire pendant la période comprise entre le jour de la présentation et trois jours avant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit, par les moyens les plus expéditifs, notifier ce fait à chacun des officiers rapporteurs spéciaux. L'officier rapporteur spécial doit immédiatement en aviser tout officier commandant posté dans son territoire de votation et chaque sous-officier rapporteur spécial nommé pour prendre les votes des électeurs anciens combattants dans ce territoire de votation. L'officier commandant doit, autant que possible, en aviser chaque sous-officier rapporteur désigné par lui pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, et le sous-officier rapporteur ou les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent, lorsque les électeurs des forces canadiennes ou les électeurs anciens combattants intéressés demandent à voter, leur faire connaître le nom du candidat qui s'est retiré. Sont nuls et non avenus tous les votes déposés par les électeurs des forces canadiennes ou par les électeurs anciens combattants en faveur d'un candidat qui s'est retiré.»

Article 54. Voir la note (ii) de l'article 36. Le paragraphe 87 actuel est ainsi conçu:

«87. Lorsqu'un candidat *se retire* pendant la période comprise entre le jour de la présentation et trois jours avant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit, par les moyens les plus expéditifs, notifier ce fait à chacun des officiers rapporteurs spéciaux. L'officier rapporteur spécial doit immédiatement en aviser tout officier commandant posté dans son territoire de votation et chaque sous-officier rapporteur spécial nommé pour prendre les votes des électeurs anciens combattants dans ce territoire de votation. L'officier commandant doit, autant que possible, en aviser chaque officier *breveté* désigné par lui pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, et chaque officier *breveté* ou les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent, lorsque les électeurs des forces canadiennes ou les électeurs anciens combattants intéressés demandent à voter, leur faire connaître le nom du candidat qui s'est retiré. Tous les votes déposés par les électeurs des forces canadiennes ou par les électeurs anciens combattants en faveur d'un candidat qui se sera retiré, seront nuls et non avenus. »

55. La formule n° 5 desdits règlements est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 5.

AVIS AUX ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES PORTANT QU'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE A ÉTÉ ORDONNÉE AU CANADA.

(Par. 25.)

Avis est par les présentes donné qu'il a été émis des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale au Canada, et que la date fixée comme jour du scrutin est.....
le.....jour d.....19..

Avis est également donné qu'en vertu des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, tous les électeurs des forces canadiennes, définis au paragraphe 20 desdits règlements,* et les épouses desdits électeurs des forces canadiennes résidant avec leurs maris hors du Canada,* ont le droit de voter à cette élection générale, sur demande à tout sous-officier rapporteur désigné aux fins de recueillir ces votes;

Que la votation des électeurs des forces canadiennes aura lieu chacun des six jours compris entre lundi, le.....jour d.....19...., et samedi, le.....
jour d.....19....., ces deux jours compris;

Et qu'un avis indiquant l'emplacement exact de chaque lieu de votation établi dans l'unité qui est sous mon commandement, ainsi que les heures de votation chaque jour dans chacun de ces lieux de votation, sera publié dans les ordres quotidiens, durant toute la période de votation susmentionnée.

Donné sous mon seing, à....., ce.....

jour d.....19....

.....
Officier commandant.

* Note: Rayer les mots entre astérisques lorsque l'unité est postée au Canada.»

Article 55. La modification est une conséquence de l'article 39. Elle change la formule de l'avis que doivent publier les officiers commandants d'unités hors du Canada à l'égard d'une élection générale, de façon que ledit avis porte une mention des épouses d'électeurs des forces canadiennes ayant qualité pour voter selon les règlements. La formule n° 5 actuelle est ainsi rédigée:

«FORMULE N° 5.

AVIS AUX ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES PORTANT QU'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE A ÉTÉ ORDONNÉE AU CANADA.
(Par. 25.)

Avis est par les présentes donné qu'il a été émis des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale au Canada, et que la date fixée comme jour du scrutin est.....
le.....jour d.....19....

Avis est également donné qu'en vertu des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, tous les électeurs des forces canadiennes, définis au paragraphe 20 desdits règlements, ont le droit de voter à cette élection générale, sur demande à tout sous-officier rapporteur désigné aux fins de recueillir ces votes;

Que la votation des électeurs des forces canadiennes aura lieu chacun des six jours compris entre lundi, le.....jour d.....19....., et samedi, le.....
jour d.....19....., ces deux jours compris;

Et qu'un avis indiquant l'emplacement exact de chaque lieu de votation établi dans l'unité qui est sous mon commandement, ainsi que les heures de votation chaque jour dans chacun de ces lieux de votation, sera publié dans les ordres courants, durant toute la période de votation susmentionnée.

.....

Donné sous mon seing, à....., ce.....

jour d.....19....

.....
Officier commandant.»

56. (1) La formule n° 7 desdits règlements est modifiée par le retranchement de la rubrique suivante:

«FORMULE N° 7.

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Par. 33.)»

et son remplacement par ce qui suit:

«FORMULE N° 7.

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES, SUIVANT LA DÉFINITION DONNÉE AU PARAGRAPHE 20 DES *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Par. 33.)»

(2) Le paragraphe 7 de la formule n° 7 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, comme l'indique la déclaration que j'ai faite en exécution du paragraphe 22 ou du sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est.....

.....

(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit

.....

du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....

(Insérer ici le nom du district électoral.)

.....

(Insérer ici le nom de la province.)»

Article 56. (1) La modification découle des articles 39 et 47 (1). Elle rend la formule n° 7 applicable aux seuls électeurs des forces canadiennes qui sont membres de ces forces.

(2) La modification est corrélative aux changements projetés à l'article 47 (1). Le paragraphe 7 de la formule n° 7 actuelle est ainsi conçu:

«7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon qu'il *est prescrit* au paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est.....

.....

(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada,

.....

avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....

(Insérer ici le nom du district électoral.)

.....

(Insérer ici le nom de la province.)

57. Lesdits règlements sont de plus modifiés par l'insertion, immédiatement après la formule n° 7, de la formule suivante:

«FORMULE N° 7A.

DÉCLARATION À FAIRE PAR UNE PERSONNE QUI EST ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES, SUIVANT LA DÉFINITION DONNÉE AU PARAGRAPHE 20A DES *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, AVANT D'ÊTRE ADMISE À VOTER. (Par. 33.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

1. Que mon nom est.....
(Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.)
2. Que le nom de mon mari est.....
(Insérer le nom du mari au long—Nom de
.....
famille en dernier lieu.)
3. Que son grade est.....
4. Que son numéro est.....
5. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.
6. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.
7. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.
8. Que l'endroit de la résidence ordinaire de mon mari au Canada, ainsi qu'il l'a indiqué dans la déclaration établie selon le paragraphe 22 ou le sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est.....
.....
(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit
.....
du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)
.....
(Insérer ici le nom du district électoral.)
.....
(Insérer ici le nom de la province.)

Je déclare par les présentes que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....
jour d.....19.....

.....
Signature de l'épouse de l'électeur des forces canadiennes.

CERTIFICAT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je certifie par les présentes que l'électeur des forces canadiennes susmentionné a, ce jour, fait devant moi la déclaration énoncée ci-dessus.

.....
Signature du sous-officier rapporteur.

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Article 57. Cette modification est une conséquence des articles 39 et 47 (1). La nouvelle formule n° 7A constitue la formule de la déclaration que doit faire, au moment de voter, l'épouse d'un électeur des forces canadiennes qui a droit de voter selon les règlements.

58. (1) Le paragraphe 1 de la formule n° 9 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«1. Un électeur des forces canadiennes (y compris l'épouse d'un électeur des forces canadiennes qui réside avec son mari hors du Canada)* a le droit de voter pour le candidat de son choix, qui a été présenté officiellement dans le district électoral où est situé l'endroit de résidence ordinaire dudit électeur (ou de son mari)*, comme l'indique la déclaration faite par lui (ou par son mari)* aux termes du paragraphe 22 ou du sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

* Rayer les mots entre parenthèses lorsque l'unité est postée au Canada.

(2) Le paragraphe 11 de la formule n° 9 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«11. L'électeur des forces canadiennes déposera alors l'enveloppe extérieure, une fois complétée, au plus proche bureau de poste ou dans la boîte aux lettres la plus rapprochée, ou au moyen des autres facilités disponibles et expéditives.»

59. La formule n° 10 desdits règlements est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 10.

DÉCLARATION NOMMANT UN REPRÉSENTANT D'UN GROUPE POLITIQUE.

(Par. 32.)

Au sous-officier rapporteur désigné pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, à.....

Conformément aux dispositions du paragraphe 32 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, je déclare par les présentes que.....est nommé pour représenter les intérêts du groupe politique..... .....durant la prise des votes des électeurs des forces canadiennes dans le lieu de votation susmentionné.

Donné sous mon seing, à.....,

ce.....jour d.....19.....

.....

Candidat dans le district électoral

d.....»

Article 58. (1) Cette disposition découle des articles 39 et 40. La formule n° 9 (Carte d'instructions) mentionnera dorénavant l'épouse d'un électeur des forces canadiennes qui a droit de voter selon les règlements. Voici le texte actuel du paragraphe 1 de la formule n° 9:

«1. Un électeur des forces canadiennes a le droit de voter pour le candidat de son choix qui a été présenté officiellement dans le district électoral où est situé l'endroit de résidence ordinaire dudit électeur, tel qu'il *est prescrit au* paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.* »

(2) Cette modification est une conséquence de celle qui est projetée à l'article 49. Le paragraphe 11 actuel de la formule n° 9 se lit ainsi qu'il suit:

«11. L'électeur des forces canadiennes déposera ensuite l'enveloppe extérieure complétée au bureau de poste le plus rapproché, dans la boîte aux lettres la plus rapprochée ou la postera au moyen des autres facilités disponibles et expéditives. »

Article 59. Disposition corrélative à l'article 46. Voir aussi la note (ii) de l'article 36. Voici le texte actuel de la formule n° 10:

«FORMULE N° 10.

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT D'UN *PARTI* POLITIQUE.
(Par. 32.)

A *l'officier breveté* désigné pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, à.....

Conformément aux dispositions du paragraphe 32 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, je déclare par les présentes que *je suis habile à voter à l'élection générale actuellement en cours au Canada, et que j'ai entrepris* de représenter les intérêts du *parti* politique.....durant la prise des votes des électeurs des forces canadiennes, dans *ce* lieu de votation.

Donné sous mon seing, à.....

ce.....jour d.....19....

.....
Représentant. »

60. Les formules nos 14 à 18 desdits règlements sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«FORMULE Nº 14.

AFFIDAVIT SUR L'HABILITÉ À VOTER. (Par. 33(3).)

Je, soussigné, jure (*ou* affirme solennellement)

1. Que mon nom est.....
(Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.)

*2. Que le nom de mon mari est.....
(Insérer le nom du mari au long—Nom de
.....
famille en dernier lieu.)

3. Que mon (son) grade est.....
4. Que mon (son) numéro est.....
5. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.
†6. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.
7. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.
8. Que l'endroit de ma résidence ordinaire (de résidence ordinaire de mon mari) au Canada, ainsi que l'indique la déclaration établie par moi (lui) selon le paragraphe 22 ou le sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est

.....
(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit

.....
du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....
(Insérer ici le nom du district électoral.)

.....
(Insérer ici le nom de la province.)

Fait sous serment (*ou* affirmé)
devant moi, à.....,
ce..... jour d.....
19.....

.....
Sous-officier rapporteur.

.....
Signature de l'électeur des forces canadiennes.

* Rayer cette ligne, sauf dans le cas d'une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20A des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

† Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 20 (2) des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

Article 60. Formule n° 14. Cette modification résulte de l'article 39. Elle adapte la formule en ajoutant un affidavit sur l'habilité à voter, par une épouse qui est un électeur des forces canadiennes. Voici le texte actuel de la formule n° 14:

«FORMULE N° 14.

AFFIDAVIT SUR L'HABILITÉ À VOTER. (Par. 33 (3).)

Je, soussigné, jure (*ou* affirme solennellement)

1. Que mon nom est.....
(Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.)
2. Que mon grade est.....
3. Que mon numéro est.....
4. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.

*5. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.
7. Que le lieu de ma résidence ordinaire au Canada, selon que le *prescrit le* paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est

.....
(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada,

.....
avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....
(Insérer ici le nom du district électoral.)

.....
(Insérer ici le nom de la province.)

Fait sous serment (*ou* affirmé) devant moi à.....

ce.....jour d.....

19.....

.....
(Sous-officier rapporteur.)

.....
(Signature de l'électeur des forces canadiennes.)

* Biffer si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 20 (2) des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*»

FORMULE N° 15.

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE. (Par. 22(2), (3) *b*), (4) *b*).)

(Applicable aux seuls membres des forces régulières enrôlés le ou avant le 21 juin 1952.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est....., que j'ai....ans, que mon grade est ..... et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon qu'il est prescrit au paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est

.....

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du

.....

Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d.....19.....

.....

Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ.

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature de l'officier breveté.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Formule n° 15. La modification résulte de l'amendement proposé par l'article 41. Voir aussi la note (ii) de l'article 36. La formule n° 15 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«FORMULE N° 15.

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE. (Par. 22 (2), (3)*b*).

(Applicable aux seuls membres des forces régulières enrôlés à la date ou avant *la date d'effet du présent paragraphe.*)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est....., que j'ai....ans, que mon grade est....., et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon qu'il est prescrit au paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est

.....

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le

.....

numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

.....

Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DU *sous-officier rapporteur.*

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature du sous-officier rapporteur.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)»

FORMULE N° 16.

S.R.,c.23; 1952-1953,c.24, art. 7.

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE LORS DE L'ENRÔLEMENT.

(Par. 22(3) *a)*, (4) *b)* et (7) et par. 33 (1)).

(Applicable aux membres des forces régulières lors de leur enrôlement après le 21 juin 1952, aux personnes lors de leur enrôlement dans les forces du service actif et aux personnes tenues de remplir la présente formule en vertu du paragraphe 33 (1).)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est ....., que j'ai ..... ans, que mon grade est ..... et que mon numéro est .....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, immédiatement avant la date de mon enrôlement, selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, était .....

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit

.....

du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à ....., ce .....

jour d ..... 19 .....

.....

Signature du membre des forces régulières ou des forces du service actif.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ OU DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je certifie par les présentes que le susdit membre des forces régulières ou des forces du service actif des forces canadiennes a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature de l'officier breveté ou du sous-officier rapporteur.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité)

Formule n° 16. Cette modification est une conséquence de celles que proposent les articles 41 et 47 du bill. Voici le texte actuel de la formule n° 16:

«FORMULE N° 16

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE LORS DE L'ENRÔLEMENT

(Par. 22 (3) *a)* et (6) et par. 33 (1)

(Applicable aux membres des forces régulières lors de leur enrôlement après le 21 juin 1952, aux personnes lors de leur enrôlement dans les forces du service actif et aux personnes tenues de remplir la présente formule en vertu du paragraphe 33 (1))

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

Que mon nom est.....,
que j'ai.....ans, que mon grade est.....,
et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, immédiatement avant la date de mon enrôlement, selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, était.....

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada, avec la rue

.....

et le numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

.....

Signature du membre des forces régulières ou des forces du service actif.

CERTIFICAT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je certifie par les présentes que le susdit membre des forces régulières ou des forces du service actif des forces canadiennes a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature du sous-officier rapporteur.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)»

FORMULE N° 17.

DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ORDINAIRE.
(Par. 22 (4) *a*).)

(Applicable aux seuls membres des forces régulières qui ne sont pas membres d'une des forces du service actif.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est.....,
que j'ai.....ans, que mon grade est.....
et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est maintenant.....

.....

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du

.....

Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d.....19.....

.....

Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ.

Je certifie par les présentes que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

(Signature de l'officier breveté).

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Formule n° 17. Voir la note (ii) de l'article 36. La formule n° 17 se lit actuellement comme il suit:

«FORMULE N° 17.

DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ORDINAIRE. (Par. 22 (4).)

(Applicable aux seuls membres des forces régulières qui ne sont pas membres d'une des forces du service actif.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est....., que j'ai.....ans, que mon grade est....., et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est maintenant.....
(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le

.....
numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

.....
Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DU *sous-officier rapporteur.*

Je certifie par les présentes que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....
(Signature du sous-officier rapporteur.)

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)»

FORMULE N° 18.

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE. (Par. 22(5) et (6) et par. 33(1).)

(Applicable aux membres des forces de réserve à l'instruction ou en service à plein temps, n'étant pas en activité de service durant la période ouverte à la date où une élection générale est ordonnée, ou lorsqu'ils sont mis en activité de service, et aux personnes tenues de remplir la présente formule en conformité du paragraphe 33(1).)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est.....,
que j'ai.....ans, que mon grade est.....
et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada immédiatement avant:

le commencement de la période continue courante de mon instruction ou service à plein temps / et activité de service

OU

la date où j'ai été mis en activité de service et qui n'a pas été immédiatement précédée d'une période d'instruction ou de service à plein temps,

selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes* est.....
.....
(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du
.....
Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....
jour d.....19.....

.....
Signature du membre des forces de réserve.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ OU DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le membre des forces de réserve des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....
Signature de l'officier breveté ou du sous-officier rapporteur.

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)»

Formule n° 18. Cette modification découle de celle que propose l'article 47 du bill. La formule n° 18 est ainsi conçue à l'heure actuelle.

«FORMULE N° 18.

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE. (Par. 22 (5) (6).)

(Applicable aux membres des forces de réserve à l'instruction ou en service à plein temps, n'étant pas en activité de service durant la période ouverte à la date où une élection générale est ordonnée, ou lorsqu'ils sont mis en activité de service.

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est.....,
que j'ai.....ans, que mon grade est.....,
et que mon numéro est.....
QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada immédiatement avant le commencement de la période continue courante de mon instruction ou service à plein temps/et activité de service

OU

la date où j'ai été mis en activité de service et qui n'a pas été immédiatement précédée d'une période d'instruction ou de service à plein temps,
selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est.....
(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le
.....
numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....jour
d.....19....

.....
Signature du membre des forces de réserve.

CERTIFICAT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le membre des forces de réserve des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....
Signature du sous-officier rapporteur.

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)»

415.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 415.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

57596

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 415.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., cc. 23, 306, 334, art. 8, 9; 1952-1953, c. 24, art. 7.

1. (1) Le paragraphe (14) de l'article 2 de la version française de la *Loi électorale du Canada*, chapitre 23 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

"Heures du jour."

«(14) «heures du jour» et toutes les autres mentions de l'heure dans la présente loi ont trait à l'heure solaire;»

(2) L'alinéa *b)* du paragraphe (15) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* relativement à tout endroit ou territoire compris dans un district judiciaire, autre que le district judiciaire de Québec ou de Montréal, en la province de Québec, pour lequel un juge de la Cour supérieure a été nommé, le juge ainsi nommé, ou, s'il y en a plus d'un, le juge *senior*;»

S.R., cc. 23, 334, art. 9.

(3) Le paragraphe (15) de l'article 2 de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *d)* et de tous les mots qui suivent l'alinéa *e)*, par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *e)*, ainsi que par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*f)* relativement à tout endroit ou territoire du Canada où il n'y a aucun juge, ainsi que le définissent les alinéas *a)* à *e)*, ou dans lequel il existe ou se produit une vacance au poste d'un tel juge, ou dans lequel ce juge est incapable d'agir pour cause de maladie ou d'absence de son district judiciaire, le juge qui exerce la juridiction d'un semblable juge, et, s'il y a plus d'un juge exerçant une telle juridiction, le juge *senior*, et, si aucun juge n'exerce cette juridiction, tout juge désigné à cette fin par le ministre de la Justice.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1. (1) Cette disposition a pour but d'éclaircir la version française du paragraphe (14) de l'article 2. Ce paragraphe est ainsi conçu à l'heure actuelle:

«(14) «heures du jour» et toutes les autres mentions de l'heure dans la présente loi ont trait à l'heure *normale;*»

(2) Cette disposition stipule que le juge nommé pour un district judiciaire de la province de Québec, autre que les districts judiciaires de Québec et de Montréal, sera le juge qui s'y trouve défini. L'alinéa *b)* actuel du paragraphe (15) de l'article 2 déclare:

«*b)* relativement à tout endroit ou territoire compris dans *les* districts judiciaires *de Saint-François et des Trois-Rivières*, province de Québec, *le juge résidant de la Cour supérieure,*»

(3) On prévoit ici un moyen différent de nommer un juge suppléant lorsque le juge défini aux alinéas précédents du paragraphe (15) de l'article 2 n'est pas disponible. Le texte qui suit l'alinéa *e)*, dont on propose le retranchement, est ainsi conçu à l'heure actuelle:

«*et s'il n'existe aucun semblable juge dans quelque endroit ou territoire du Canada ou si le juge est incapable d'agir, signifie le juge désigné à cette fin par le gouverneur en conseil;*»

S.R., c.306.

2. Le paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Rang, pouvoirs, traitement et durée des fonctions du directeur général des élections.

«**4.** (1) Le directeur général des élections a le rang et tous les pouvoirs d'un sous-chef de ministère, et doit communiquer avec le gouverneur en conseil par l'intermédiaire du secrétaire d'État du Canada, se consacrer exclusivement à l'accomplissement des fonctions de sa charge et toucher un traitement annuel de treize mille cinq cents dollars; il est admis comme contributeur, aux termes de la *Loi sur la pension du service public*, et a droit à tous les avantages prévus par cette loi, mais, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, alors qu'il devra obligatoirement se retirer, il n'est amovible que pour cause, de la même manière qu'un juge de la Cour suprême du Canada.»

3. Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Revision des limites des arrondissements de votation.

«**11.** (1) Les arrondissements de votation doivent être ceux qui étaient établis lors de la dernière élection générale, à moins que l'officier rapporteur ne considère qu'une revision de leurs limites s'impose, et, en pareil cas, il doit tenir compte des arrondissements de votation établis par les autorités municipales et provinciales, ainsi que des particularités géographiques et autres qui peuvent influer sur la commodité des électeurs pour déposer leur vote au bureau de votation approprié, lequel doit être établi par l'officier rapporteur en un local convenable de l'arrondissement de votation, ou selon qu'il est prescrit au paragraphe (6) ou (7) de l'article 31. Si cette revision devient nécessaire, l'officier rapporteur est tenu, lorsqu'il en est requis par le directeur général des élections et sous réserve des dispositions précitées, de réassigner et définir les limites des arrondissements de votation de son district électoral afin que chaque arrondissement de votation puisse, lorsque la chose est possible, contenir approximativement trois cent cinquante électeurs.»

Abrogation et attribution d'une nouvelle lettre.

4. (1) Le paragraphe (2) de l'article 14 de ladite loi est modifié par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *g)*, par l'abrogation de l'alinéa *h)* et par l'attribution de la lettre indicatrice *h)* à l'alinéa *i)*.

(2) Le paragraphe (6) de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Conditions de résidence requises des membres des forces canadiennes.

«(6) Un électeur des forces canadiennes, tel que le définit le paragraphe 20 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, a le droit de voter,

Article 2. Cette modification a pour objet d'augmenter le traitement du directeur général des élections.

Article 3. Disposition corrélative à la modification proposée par l'article 10 du bill. Voici le texte actuel de l'article 11 (1):

«**11.** (1) Les arrondissements de votation doivent être ceux qui étaient établis lors de la dernière élection générale, à moins que l'officier rapporteur ne considère qu'une revision de leurs limites s'impose, et, en pareil cas, il doit tenir compte des arrondissements de votation établis par les autorités municipales et provinciales, ainsi que des particularités géographiques et autres qui peuvent influer sur la commodité des électeurs pour déposer leur vote au bureau de votation approprié, lequel doit être établi par l'officier rapporteur en un local convenable de l'arrondissement de votation, ou selon qu'il est prescrit au paragraphe (6) de l'article 31. Si cette revision devient nécessaire, l'officier rapporteur est tenu, lorsqu'il en est requis par le directeur général des élections et sous réserve des dispositions précitées, de réassigner et définir les limites des arrondissements de votation de son district électoral afin que chaque arrondissement de scrutin puisse, lorsque la chose est possible, contenir approximativement trois cent cinquante électeurs. »

Article 4. (1) L'alinéa *h)* du paragraphe (2) de l'article 14 est abrogé, vu que la seule province possédant une législation du genre y mentionné l'a maintenant abolie. Voici le texte actuel de l'alinéa *h)* du paragraphe (2) de l'article 14:

«*h) dans une province, toute personne exemptée ou ayant droit à l'exemption, ou qui, sur production d'un certificat, aurait pu avoir ou aurait maintenant droit à l'exemption du service militaire par suite de l'arrêté en conseil du 6 décembre 1898, parce que le port des armes répugne à ses croyances religieuses, et qui, en vertu de la loi de ladite province, est inhabile à voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative de cette province; et* »

(2) Disposition corrélative au changement de mots proposé par l'article 38 du bill. L'article 14 (6) décrète présentement ce qui suit:

«*(6) Un électeur des forces canadiennes, tel que le définit le paragraphe 20 des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit de résidence ordinaire de cet électeur, ainsi que le prescrit le paragraphe 22 desdits règlements.* »

a) lors d'une élection partielle, seulement à l'endroit de sa résidence ordinaire ainsi que l'indique la déclaration par lui faite aux termes du paragraphe 22 desdits règlements, et,

b) à une élection générale, seulement d'après la procédure énoncée dans ces règlements, ou, s'il n'a pas voté selon cette procédure, à l'endroit de sa résidence ordinaire ainsi que l'indique la déclaration par lui faite aux termes du paragraphe 22 desdits règlements.»

5. Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 15 de ladite loi qui se trouve à la suite de l'alinéa *c)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*d)* les personnes employées, par intermittence ou pour la durée ou une partie de l'élection, à des fins publicitaires quelconques, ou en qualité de commis, sténographes ou messagers pour le compte d'un candidat, le nombre total de personnes employées sous le régime du présent alinéa ne devant pas excéder un pour chaque groupe de cinq cents électeurs dans le district électoral. L'agent officiel doit communiquer les nom, adresse et occupation de chaque personne employée selon le présent alinéa, par écrit, à l'officier rapporteur; celui-ci doit, à son tour, les transmettre au sous-officier rapporteur du bureau de votation approprié.»

6. Le paragraphe (5) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Membres des forces canadiennes.

«(5) Un électeur des forces canadiennes, tel que le définit le paragraphe 20 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est censé continuer de résider ordinairement à l'endroit de sa résidence ordinaire ainsi que l'indique la déclaration par lui faite selon le paragraphe 22 desdits règlements.»

7. (1) Toute la partie du paragraphe (5) de l'article 17 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Impression des listes préliminaires des arrondissements urbains et ruraux.

«(5) Chaque fois que la chose est possible, l'officier rapporteur doit faire imprimer les listes préliminaires, tant pour les arrondissements urbains que ruraux, à une imprimerie située dans ou près son district électoral, et il doit en faire terminer l'impression au plus tard le mercredi vingt-sixième jour avant le jour du scrutin. Les listes préliminaires des

Article 5. La dernière partie du paragraphe (3) de l'article 15 était conçue dans des termes qui laissaient planer un doute sur la question de savoir si cette disposition visait les personnes mentionnées aux alinéas *a)* à *d)* du paragraphe (3) ou les personnes mentionnées à l'alinéa *d)* seulement. La Commission de revision des statuts l'a interprétée comme s'appliquant aux personnes mentionnées dans les alinéas *a)* à *d)*. Cette modification établit clairement que ladite partie du paragraphe (3) ne s'applique qu'aux personnes mentionnées dans l'alinéa *d)*. Voici la teneur actuelle de la partie de l'article 15 (3) qui suit l'alinéa *c)*:

«*d)* les personnes employées, par intermittence ou pour la durée ou une partie de l'élection, pour des fins publicitaires quelconques, ou en qualité de commis, sténographes ou messagers pour le compte d'un candidat, *mais* le nombre total de personnes employées sous le régime *des dispositions du* présent alinéa ne *doit* pas excéder un pour chaque groupe de cinq cents électeurs dans le district électoral.

Les nom, adresse et occupation de chacune de ces personnes ainsi employées doivent être communiqués par écrit à l'officier rapporteur, qui doit à son tour les transmettre au sous-officier rapporteur du bureau de votation approprié.»

Article 6. Cette disposition découle du changement de terminologie proposé par l'article 38 du bill. Le paragraphe (5) de l'article 16 déclare présentement ce qui suit:

«(5) Un électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est censé continuer de résider ordinairement à l'endroit de sa résidence ordinaire tel que le *prescrit* le paragraphe 22 *desdits* règlements.»

Article 7. (1) Les mots «au recto» ont été retranchés. Les nom et adresse de l'imprimeur, ainsi que le certificat mentionné, ne peuvent pas toujours apparaître au recto des listes préliminaires imprimées des électeurs. La partie de l'article 17 (5) qui précède l'alinéa *a)* est ainsi conçue à l'heure actuelle:

«(5) Chaque fois qu'il est possible, l'officier rapporteur doit faire imprimer les listes préliminaires, tant pour les arrondissements urbains que ruraux, à une imprimerie située dans ou près son district électoral, et il doit en faire terminer l'impression au plus tard le mercredi vingt-sixième jour avant le jour du scrutin. Les listes préliminaires des électeurs doivent être imprimées conformément aux modèles de formules fournis par le directeur général des élections. La liste préliminaire des électeurs de chaque arrondissement de votation imprimée par l'officier rapporteur doit porter *au recto* le nom et l'adresse de l'imprimeur et un certificat de l'officier rapporteur attestant que cet imprimé énonce fidèlement tous les noms, adresses et occupations des électeurs, tels qu'ils sont dressés par l'énumérateur ou les énumérateurs de l'arrondissement de votation auquel se rapporte ladite liste; les noms doivent être disposés sur les listes comme il suit:»

électeurs doivent être imprimées conformément aux modèles de formules fournis par le directeur général des élections. La liste préliminaire des électeurs de chaque arrondissement de votation imprimée par l'officier rapporteur doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et un certificat de l'officier rapporteur attestant que cet imprimé énonce fidèlement tous les noms, adresses et occupations des électeurs, tels qu'ils sont dressés par l'énumérateur ou les énumérateurs de l'arrondissement de votation auquel se rapporte ladite liste; les noms doivent être disposés sur les listes comme il suit:»

(2) L'article 17 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (5), du paragraphe suivant:

Reproduction de listes préliminaires lorsque l'officier rapporteur est incapable de les faire imprimer.

«(5a) Lorsque, faute de facilités d'imprimerie ou faute de temps, ou pour quelque autre raison, un officier rapporteur est incapable de faire imprimer, conformément aux prescriptions de la présente loi, la liste préliminaire des électeurs d'un arrondissement de votation, il doit, chaque fois que la chose est possible et avec l'approbation préalable du directeur général des élections, faire reproduire cette liste par quelque autre moyen, et, aux fins de la présente loi, une liste préliminaire ainsi reproduite est censée, sauf dans les paragraphes (6) à (8), être imprimée; la liste préliminaire de chaque arrondissement de votation, reproduite par l'officier rapporteur en vertu du présent paragraphe, doit porter un certificat de l'officier rapporteur attestant que cette reproduction énonce fidèlement tous les noms, adresses et occupations des électeurs, tels qu'ils sont dressés par l'énumérateur ou les énumérateurs de l'arrondissement de votation auquel cette liste se rattache; la disposition des noms sur les listes doit être la même que celle que prévoient, pour les listes préliminaires imprimées, les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe (5); si une liste préliminaire est reproduite en conformité du présent paragraphe, l'officier rapporteur doit en fournir deux copies au directeur général des élections et à chaque candidat.»

(3) La règle (17) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«*Règle (17).* Pour chaque arrondissement urbain, le juge, tel qu'il est défini au paragraphe (15) de l'article 2, est l'officier reviseur d'office.»

(4) La règle (20) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

(2) Cette nouvelle disposition prévoit des méthodes subsidiaires de production de listes préliminaires d'électeurs lorsque, pour les motifs indiqués, l'officier rapporteur est incapable de faire imprimer ces listes.

(3) Cette disposition résulte du changement proposé par le paragraphe (3) de l'article 1er du bill. Voici la teneur actuelle de la règle (17):

«*Règle (17)*. Pour chaque arrondissement urbain, le juge, tel qu'il est défini au paragraphe (15) de l'article 2, est l'officier reviseur d'office. *S'il existe ou survient une vacance dans la charge d'officier reviseur d'office, un autre juge du même district, s'il en est, devient ou est nommé immédiatement officier reviseur d'office; s'il n'y en a pas ou si nul n'est nommé, le gouverneur en conseil peut désigner une personne pour agir comme substitut de l'officier reviseur d'office en attendant la nomination ou la désignation d'un nouveau juge.*»

(4) Il s'agit d'autoriser le directeur général des élections à charger les officiers rapporteurs de compléter la plus grande partie possible des travaux préliminaires, avant l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection. La règle (20) se lit présentement comme il suit:

«*Règle (20)*. Lorsque le directeur général des élections l'en requiert, l'officier rapporteur doit grouper les arrondissements urbains compris dans son district électoral en districts de revision, chacun contenant le nombre d'arrondissements urbains que le directeur général des élections peut prescrire, et il doit préparer les descriptions desdits districts de revision.»

(5) Les règles (23) et (24) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«*Règle (23)*. Dès la réception de la notification mentionnée à la règle (22), l'officier rapporteur doit, au plus tard le jeudi vingt-cinquième jour avant le jour de l'élection, faire imprimer un avis de revision, selon la formule nº 14, donnant la liste des numéros d'arrondissements de votation compris dans chaque district de revision qu'il a établi, indiquant le nom de l'officier reviseur nommé pour chaque district de revision ainsi établi, mentionnant le bureau de revision où cet officier reviseur siégera pour la revision des listes électorales et spécifiant les jours et heures où ce bureau de revision restera ouvert. Au moins quatre jours avant le premier jour fixé pour les séances de revision, l'officier rapporteur doit faire afficher deux copies dudit avis, en des endroits bien en vue, dans chaque arrondissement urbain que renferme son district électoral. Immédiatement après l'impression de l'avis de revision selon la formule nº 14, l'officier rapporteur doit en transmettre ou remettre cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral et, à la discrétion de l'officier rapporteur, à chaque autre personne raisonnablement susceptible d'être ainsi mise en présentation ou à son représentant.

Règle (24). Avant dix heures du matin, le jour de l'ouverture des séances de revision, l'officier reviseur de chaque district de revision doit faire afficher cinq copies supplémentaires de l'avis mentionné à la règle (23) à l'extérieur et à proximité du bureau de revision où il fera la revision des listes. L'officier reviseur doit s'assurer que ces dernières copies sont remplacées comme l'exigent les circonstances, afin que le nombre spécifié de copies puissent rester dûment affichées durant les jours de séances de revision.»

(6) Les règles (26) à (28) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«*Règle (20). Dès qu'il le peut convenablement après avoir reçu l'avis de l'émission d'un bref d'élection dans son district électoral*, l'officier rapporteur doit grouper les arrondissements urbains compris dans son district électoral en districts de revision, chacun contenant le nombre d'arrondissements urbains que le directeur général des élections peut prescrire, et il doit préparer les descriptions *des limites* desdits districts de revision. »

(5) La modification qu'il s'agit d'apporter à la règle (23) a pour objet d'abréger l'avis de revision imprimé, en éliminant la description des limites des districts de revision. Le changement projeté pour la règle (24) découle de celui que propose le paragraphe (6) de l'article 7 du bill. Voici le texte actuel des règles (23) et (24):

«*Règle (23)*. Dès la réception d'une *telle* notification, l'officier rapporteur doit, au plus tard le jeudi vingt-cinquième jour avant le jour de l'élection, faire imprimer un avis de revision, selon la formule n° 14, *décrivant les limites de* chaque district de revision qu'il a établi, donnant le nom de l'officier reviseur nommé pour chaque district de revision ainsi établi, mentionnant le bureau de revision où cet officier reviseur siégera pour la revision des listes électorales et indiquant les jours et heures où ce bureau de revision restera ouvert. *Ledit avis doit aussi indiquer les jours et heures avant le premier jour des séances de revision, et l'adresse à laquelle chaque officier reviseur se tiendra pour compléter les affidavits d'opposition selon la formule n° 15.* Au moins quatre jours avant le premier jour fixé pour les séances de revision, l'officier rapporteur doit faire afficher deux copies dudit avis, en des endroits bien en vue, dans chaque arrondissement urbain que renferme son district électoral. Immédiatement après l'impression de l'avis de revision selon la formule n° 14, l'officier rapporteur doit en transmettre ou remettre cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral et, à la discrétion de l'officier rapporteur, à chaque autre personne raisonnablement susceptible d'être ainsi officiellement mise en présentation ou à son représentant.

Règle (24). Avant dix heures du matin, le jour de l'ouverture des séances de revision, l'officier reviseur de chaque district de revision doit faire afficher cinq copies supplémentaires de l'avis *précité* à l'extérieur et à proximité du bureau de revision où il fera la revision des listes. L'officier reviseur doit s'assurer que ces dernières copies sont remplacées comme l'exigent les circonstances, afin que le nombre spécifié de copies puissent rester dûment affichées durant les *trois* jours de séances de revision. »

(6) En modifiant ainsi la règle (26), on accordera aux électeurs urbains et aux candidats plus de temps pour examiner les listes électorales, avant la tenue des séances de revision, en vue de la production des avis d'opposition sous serment. Les changements projetés pour les règles (27) et (28) résultent de la modification que propose la règle (26). Les règles (26) à (28) se lisent présentement comme il suit:

«*Règle (26)*. Les séances des officiers reviseurs pour la revision des listes électorales doivent se tenir les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, et, sous réserve de la règle (36), le mardi treizième jour avant le jour de l'élection. Ces séances doivent s'ouvrir à dix heures du matin les jours susdits et se continuer pendant au moins une heure et le temps nécessaire par la suite pour expédier les affaires en état. De plus, chacun de ces jours, chaque officier reviseur doit siéger, pour la revision des listes électorales, à son bureau de revision, de sept heures à dix heures, le soir; si l'un de ces jours est un jour férié, tel que le définit la *Loi d'interprétation*, la date fixée pour l'ouverture ou la continuation des séances de revision peut être retardée en conséquence.

Règle (27). Aux séances de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, l'officier reviseur a le pouvoir d'entendre et de juger

a) les demandes personnelles présentées par des électeurs dont les noms ont été omis de la liste préliminaire;

b) les demandes sous serment présentées par des agents, suivant les formules nos 17 et 18, pour le compte de personnes revendiquant le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale officielle, en conformité de la règle (33); et

c) les demandes verbales pour la correction de noms ou de détails concernant des électeurs sur la liste préliminaire.

Règle (28). Durant les séances de revision tenues les jeudi et vendredi, dix-huitième et dix-septième jours avant le jour de l'élection, si un électeur dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs dressée à l'égard d'une élection en cours, pour l'un des arrondissements de votation compris dans un district de revision déterminé, souscrit un affidavit d'opposition selon la formule no 15, devant l'officier reviseur nommé pour ce district de revision, alléguant l'inhabilité à voter, lors de l'élection en cours, d'une personne dont le nom figure sur l'une desdites listes préliminaires, l'officier reviseur doit, au plus tard le vendredi dix-septième jour avant le jour de l'élection, transmettre, sous pli recommandé, à la personne dont la mention sur cette liste préliminaire fait l'objet d'une opposition, à son adresse donnée

«*Règle (26). Les séances des officiers reviseurs pour la revision des listes électorales doivent s'ouvrir à dix heures du matin, les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, et elles se continuent pendant au moins une heure et le temps nécessaire par la suite pour expédier les affaires en état. Toutefois, si l'un de ces jours est un jour férié, tel que le définit la* Loi d'interprétation, *la date fixée pour l'ouverture ou la continuation des séances de revision peut être retardée en conséquence. De plus, pendant chacun des trois jours fixés pour les séances de revision, l'officier reviseur doit siéger continûment, pour la revision des listes électorales, à son bureau de revision de sept heures jusqu'à dix heures du soir chacun de ces trois jours.*

Règle (27). Aux séances de revision, l'officier reviseur a le pouvoir d'entendre et de juger

a) les demandes personnelles présentées par des électeurs dont les noms ont été omis de la liste préliminaire;

b) les demandes sous serment présentées par des agents suivant les formules n^{os} 17 et 18, pour le compte de personnes revendiquant le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale, en conformité de la règle (33);

c) les demandes orales pour la correction de noms ou de détails concernant des électeurs sur la liste préliminaire; *et*

d) toute opposition faite sous serment, selon la formule n° 15, au maintien d'un nom sur la liste préliminaire des électeurs, dont il a lui-même donné avis à l'électeur intéressé, suivant la formule n° 16, en conformité de la règle (28).

Règle (28). Pendant *les trois jours qui précèdent immédiatement la première date fixée* pour les séances de revision, si un électeur dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs dressée à l'égard d'une élection en cours, pour l'un des arrondissements de votation compris dans un district de revision déterminé, souscrit un affidavit d'opposition selon la formule n° 15, devant l'officier reviseur nommé pour ce district de revision, alléguant l'inhabilité à voter, lors de l'élection en cours, d'une personne dont le nom figure sur l'une desdites listes préliminaires, l'officier reviseur doit, au plus tard *le jour qui précède immédiatement la première date fixée pour les séances de revision*, transmettre, sous pli recommandé, à la personne dont la mention sur cette liste préliminaire fait l'objet d'une opposition, à son adresse donnée sur ladite liste préliminaire et aussi à l'autre adresse, s'il en existe, indiquée dans l'affidavit, un avis à la personne visée par l'opposition, selon la formule n° 16, informant la personne mentionnée dans l'affidavit qu'elle peut se présenter, en personne ou par représentant, devant ledit officier reviseur, pendant ses séances de revision, pour établir son droit, s'il en est, au maintien de son nom sur la liste préliminaire. Avec chaque copie de cet avis, l'officier reviseur doit transmettre une copie de l'affidavit d'opposition y relatif. *Chacun des trois jours qui précèdent immédiatement la première date fixée pour les séances de revision, l'officier reviseur doit se tenir disponible durant au moins trois heures l'après-midi ou le soir de ces trois jours, à l'adresse donnée dans l'avis de revision selon la formule n° 14, pour compléter, au besoin, les affidavits d'opposition et les avis aux personnes visées par des oppositions, ainsi que pour expédier aux personnes intéressées des copies de ces affidavits et avis.*»

sur ladite liste préliminaire et aussi à l'autre adresse, s'il en existe, indiquée dans l'affidavit, un avis à la personne visée par l'opposition, selon la formule nº 16, informant la personne mentionnée dans l'affidavit qu'elle peut se présenter, en personne ou par représentant, devant ledit officier reviseur, pendant ses séances de revision le mardi treizième jour avant le jour de l'élection, pour établir son droit, s'il en est, au maintien de son nom sur cette liste préliminaire. Avec chaque copie de cet avis, l'officier reviseur doit transmettre une copie de l'affidavit d'opposition y relatif.»

(7) Les règles (32) et (33) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«*Règle (32)*. Toute personne qui revendique le droit de se faire inscrire comme électeur dans un district de revision peut demander personnellement, sans avis préalable, devant l'officier reviseur de faire inscrire son nom sur la liste électorale officielle appropriée aux séances de l'officier reviseur de ce district de revision, tenues les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, et si cette personne répond, d'une manière satisfaisante pour l'officier reviseur, à toutes les questions pertinentes que ce dernier juge utile et nécessaire de lui poser, l'officier reviseur inscrit sur ses feuilles de registre le nom du requérant et les détails qui le concernent comme demande d'inscription acceptée sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside ordinairement cette personne.

Règle (33). Si une personne qui revendique le droit à l'inscription comme électeur est absente, l'officier reviseur peut, tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, aux séances de revision qu'il tient les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, à titre de demande d'inscription faite par un agent, de tout électeur qui se présente devant lui et dont le nom figure sur la liste préliminaire imprimée de l'un des arrondissements de votation compris dans le district électoral où est situé le district de revision de l'officier reviseur, une demande de cet électeur faite sous serment, selon la formule nº 17, produisant une demande rédigée conformément à la formule nº 18, signée par la personne qui désire se faire inscrire comme électeur. Si la personne

(7) Disposition corrélative à la modification que l'article 7 (6) du bill apporte à la règle (26). Voici le texte actuel des règles (32) et (33):

«*Règle (32)*. Toute personne qui revendique le droit de se faire inscrire comme électeur dans un district de revision peut demander personnellement, sans avis préalable, devant l'officier reviseur de faire inscrire son nom sur la liste électorale appropriée à *toute* séance de l'officier reviseur de ce district de revision, et si cette personne répond, d'une manière satisfaisante pour l'officier reviseur, à toutes les questions pertinentes que ce dernier juge utile et nécessaire de lui poser, l'officier reviseur inscrit sur son registre le nom du requérant et les détails qui le concernent comme demande d'inscription acceptée sur la liste électorale de l'arrondissement de votation *où* réside cette personne.

Règle (33). Si une personne qui revendique le droit à l'inscription comme électeur est absente, l'officier reviseur peut, tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, à *toute* séance de revision qu'il tient, à titre de demande d'inscription faite par un agent, de tout électeur qui se présente devant lui et dont le nom figure sur la liste préliminaire imprimée de l'un des arrondissements de votation compris dans le district électoral où est situé le district de revision de l'officier reviseur, une demande de cet électeur faite sous serment, selon la formule n° 17, produisant une demande rédigée conformément à la formule n° 18, signée par la personne qui désire se faire inscrire comme électeur. Si la personne est alors temporairement absente de l'endroit de sa résidence ordinaire, un parent, un allié ou son patron peut faire une demande sous serment selon la formule alternative n° 18, et en pareil cas l'officier reviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de qui la demande est faite a les qualités requises pour voter, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur ses feuilles de registre à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation *où* réside ordinairement cette personne. Les deux demandes doivent être imprimées sur la même feuille et maintenues ensemble.»

est alors temporairement absente de l'endroit de sa résidence ordinaire, un parent, un allié ou son patron peut faire une demande sous serment selon la formule alternative nº 18, et en pareil cas l'officier reviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de qui la demande est faite a les qualités requises pour voter, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur ses feuilles de registre à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside ordinairement cette personne. Les deux demandes doivent être imprimées sur la même feuille et maintenues ensemble.»

(8) La règle (36) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«*Règle (36)*. Quand, aux termes de la règle (28), il a été fait quelque opposition sous serment selon la formule nº 15 au maintien du nom d'une personne sur la liste préliminaire et que l'officier reviseur a donné à cette personne l'avis selon la formule nº 16, prévu par ladite règle concernant l'opposition, l'officier reviseur doit tenir des séances de revision le mardi treizième jour avant le jour de l'élection; durant ses séances de revision ce jour-là, l'officier reviseur a juridiction pour entendre et décider toutes semblables oppositions dont il a ainsi donné avis, et il doit les entendre et décider; si l'officier reviseur n'a donné aucun avis de ce genre, il ne doit pas tenir de séance de revision le mardi susmentionné.»

8. Les lignes un et deux du paragraphe (1) de l'article 18 de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

Proclamation par l'officier rapporteur.

«**18.** (1) Dans les deux jours qui suivent la réception du bref d'élection ou dans les six jours après que le»

9. Le paragraphe (2) de l'article 23 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Avis et proclamation de nouveaux jours des présentations et de l'élection.

«(2) L'avis du nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, qui doit être d'au plus un mois à compter du décès du candidat dont le décès est la cause de la fixation de ce nouveau jour, et d'au moins vingt jours de sa publication, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prescrite par l'article 18.

(8) Cette disposition découle de la modification proposée pour la règle (26) par l'article 7 (6) du bill. La règle (36) déclare présentement:

«*Règle (36). Durant ses séances de revision, l'officier reviseur doit entendre et décider toutes les oppositions faites devant lui sous serment en vertu de la règle (28) et dont il a donné régulièrement avis en conformité de ladite règle.*»

Article 8. On prolonge ici le délai prévu pour l'impression et la distribution de la proclamation. Les deux premières lignes de l'article en question sont ci-après reproduites dans leur teneur actuelle:

«18. (1) Dans les deux jours qui suivent la réception du bref d'élection ou dans les *deux* jours après que le»

Article 9. Le paragraphe (2) de l'article 23 se lit présentement comme il suit:

«(2) L'avis du nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, qui doit être d'au plus un mois à compter du décès de *ce* candidat et d'au moins vingt jours de sa publication, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prescrite par l'article 18. Cette proclamation doit aussi fixer un autre jour pour l'élection, lequel jour doit être, pour les districts électoraux mentionnés à la quatrième annexe, le lundi vingt-huitième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, et, pour tous les autres districts électoraux, le lundi quatorzième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats.»

Cette proclamation doit aussi fixer un autre jour pour l'élection, lequel jour doit être, pour les districts électoraux mentionnés à la quatrième annexe, le lundi vingt-huitième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, et, pour tous les autres districts électoraux, le lundi quatorzième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats.»

10. Le paragraphe (6) de l'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par les suivants:

Lieu central de votation.

«(6) L'officier rapporteur peut, avec la permission préalable, et doit, sur les instructions du directeur général des élections, établir un lieu central de votation où les bureaux de votation de l'un ou de la totalité des arrondissements de votation de toute localité peuvent être centralisés, mais aucun lieu central de votation ainsi établi ne doit comprendre plus de dix arrondissements de votation, sauf si la pratique habituelle dans une localité consiste à établir un lieu central de votation pour les élections municipales ou provinciales et si, de l'avis du directeur général des élections, il est opportun de suivre cette pratique lors d'une élection prévue par la présente loi, et, après l'établissement d'un lieu central de votation aux termes du présent paragraphe, toutes les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer comme si chaque bureau de votation, à ce lieu central de votation, était dans les limites de l'arrondissement de votation du district électoral auquel il appartient.

Bureau de votation dans un arrondissement de votation adjacent.

(7) Chaque fois que l'officier rapporteur est incapable d'obtenir un local approprié qui servirait de bureau de votation dans les limites d'un arrondissement de votation, il peut, avec la permission préalable du directeur général des élections, établir ce bureau de votation dans un arrondissement de votation adjacent, et, dès l'établissement d'un semblable bureau de votation, toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent comme si ce bureau de votation se trouvait dans les limites de l'arrondissement de votation auquel il appartient.»

11. Le paragraphe (4) de l'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Les agents peuvent s'absenter du bureau.

«(4) Les agents des candidats ou les électeurs représentant les candidats peuvent, en tout temps avant la fermeture du scrutin, s'absenter du bureau de votation et y revenir.»

12. Le paragraphe (4) de l'article 49 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Article 10. Le changement projeté au paragraphe (6) de l'article 31 accorde au directeur général des élections le pouvoir de permettre, à certaines conditions, l'établissement de lieux centraux de votation dans toute localité. Voici le texte actuel du paragraphe (6) de l'article 31:

«(6) L'officier rapporteur peut, avec la permission préalable, et doit, sur les instructions du directeur général des élections, établir *en toute cité ou ville d'une population d'au plus dix mille âmes*, un lieu central de votation *où* les bureaux de votation de l'un ou de la totalité des arrondissements de votation *de cette cité ou ville* peuvent être centralisés, et après l'établissement *dudit* lieu central de votation, toutes les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer comme si chaque bureau de votation, à ce lieu central de votation, était dans l'arrondissement de votation du district électoral auquel il appartient.»

Le nouveau paragraphe (7) de l'article 31 confère au directeur général des élections le pouvoir de permettre l'établissement d'un bureau de votation en dehors des limites de l'arrondissement de votation pour lequel il est établi.

Article 11. Les agents des candidats ne pouvaient retourner à un bureau de votation pendant l'heure qui précédait la fermeture du scrutin. La modification projetée leur permettra de revenir en tout temps avant la fermeture du scrutin. Voici le texte actuel du paragraphe (4) de l'article 34:

«(4) Les agents des candidats ou les électeurs représentant les candidats peuvent, jusqu'à *une heure avant* la fermeture du scrutin, s'absenter du bureau de votation et y revenir.»

Article 12. La modification projetée réduit à deux jours la période de huit jours prévue dans ce paragraphe. Le paragraphe (4) de l'article 49 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

Drapeaux, rubans ou cocardes interdits.

«(4) Nul ne doit fournir ni procurer, à ou pour qui que ce soit, un drapeau, un ruban, un insigne ou une cocarde du même genre dans le but de les faire porter ou utiliser par une personne dans un district électoral le jour de l'élection ou du scrutin, ou dans les deux jours qui le précèdent, ou tant que dure cette élection, comme insigne de parti, pour en faire reconnaître le porteur comme partisan d'un candidat ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat; et nul ne doit porter ni utiliser un drapeau, un ruban, un insigne ou autre cocarde comme insigne de parti dans un district électoral le jour de ladite élection ou dudit scrutin, ni dans les deux jours qui le précèdent.»

13. Le paragraphe (10) de l'article 50 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

La boîte du scrutin, le relevé préliminaire du scrutin et le compte doivent être remis à l'officier rapporteur.

«(10) Avec la boîte du scrutin, le sous-officier rapporteur doit transmettre ou remettre à l'officier rapporteur, dans l'enveloppe fournie à cette fin,

a) le relevé préliminaire du scrutin, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections, et

b) le compte du bureau de votation rempli et signé par le sous-officer rapporteur.»

14. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 54 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Requête pour recomptage par un juge.

«**54.** (1) Si, dans les quatre jours qui suivent la date à laquelle l'officier rapporteur a déclaré le nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-officier rapporteur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier rapporteur a mal additionné les votes, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de cent dollars en monnaie légale ou en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada, en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, ce juge doit fixer un temps pour recompter lesdits votes, lequel temps, sous réserve du paragraphe (3), doit être compris dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit.

«(4) Nul ne doit fournir ni procurer à ou pour qui que ce soit un drapeau, un ruban, un insigne ou une cocarde du même genre dans le but de les faire porter ou utiliser par une personne dans un district électoral le jour de l'élection ou du scrutin, ou dans les *huit* jours qui le précèdent, ou tant que dure cette élection, comme insigne de parti, pour en faire reconnaître le porteur comme partisan d'un candidat ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat; et nul ne doit porter ni utiliser un drapeau, un ruban, un insigne ou autre cocarde comme insigne de parti dans un district électoral le jour de ladite élection ou dudit scrutin, ni dans les *huit* jours qui le précèdent. »

Article 13. Ce changement rendra le paragraphe (10) de l'article 50 conforme au paragraphe (9) du même article et simplifiera la procédure relative aux comptes des bureaux de votation. Le paragraphe (10) de l'article 50 porte présentement ce qui suit:

«(10) Avec la boîte du scrutin, le sous-officier rapporteur doit transmettre ou remettre à l'officier rapporteur, dans l'enveloppe fournie à cette fin, *la clef de cette boîte du scrutin*, le relevé préliminaire du scrutin, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections et le compte du bureau de votation *que l'officier rapporteur lui a fourni en blanc, et qu'il fait d'abord remplir et signer par les employés de son bureau de votation ayant droit à des honoraires, et par le locateur de ce bureau, le cas échéant. Si, en exécution du paragraphe* (11), *la boîte du scrutin est renvoyée à l'officier rapporteur, franche de port et recommandée, l'enveloppe contenant la clef de la boîte du scrutin, le relevé préliminaire du scrutin et le compte du bureau de votation doivent être renvoyés en même temps et de la même manière.* »

Article 14. (1) Il s'agit ici d'élucider le texte. (2) Cette disposition résulte du changement proposé par le paragraphe (3) de l'article 1er du bill. Voici la teneur actuelle des paragraphes (1) et (2) de l'article 54:

«**54.** (1) Si, dans les quatre jours qui suivent la date à laquelle l'officier rapporteur a déclaré le nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-officier rapporteur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier rapporteur a mal additionné les votes, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de cent dollars en monnaie légale ou en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada, en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, *ledit* juge doit fixer un moment dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit pour recompter lesdits votes.

Expression «le juge ».

(2) Le juge auquel s'adressent les requêtes prévues au présent article est le juge défini au paragraphe (15) de l'article 2, dans le district judiciaire duquel est situé l'endroit où l'addition officielle des votes a été faite, ou le juge agissant pour ce dernier aux termes de l'alinéa *f)* dudit paragraphe ou un juge désigné par le ministre de la Justice en vertu de cet alinéa, et tout juge autorisé à agir par le présent article peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire. »

15. L'article 59 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Les documents ou papiers d'élection font foi lorsqu'ils sont certifiés par le directeur général des élections.

«(2a) Lorsqu'une cour supérieure ou un de ses juges a ordonné la production de tous documents d'élection ou papiers d'élection, le directeur général des élections, sauf si la cour ou le juge en ordonne autrement, n'est pas obligé de comparaître personnellement pour la production de ces documents ou papiers, mais il suffit que le directeur général des élections certifie ces documents ou papiers et les transmette par poste recommandée au greffier ou registraire de la cour, lequel greffier ou registraire doit, quand les documents ont servi aux fins de la cour ou du juge, les retourner par poste recommandée au directeur général des élections. Ces documents ou papiers donnés comme étant certifiés par le directeur général des élections font foi sans autre preuve. »

16. (1) L'alinéa *a)* du paragraphe (4) de l'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a)* par un candidat, à même ses propres deniers, de ses dépenses personnelles d'un montant total d'au plus deux mille dollars; ni»

(2) Le paragraphe (15) de l'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Dépenses personnelles du candidat limitées à $2,000.

«(15) Le candidat peut payer les dépenses personnelles qu'il a faites par suite ou au sujet de ladite élection, ou s'y rattachant, jusqu'à concurrence d'une somme de deux mille dollars; mais toutes autres dépenses personnelles qu'il a ainsi faites sont payées par son agent officiel. »

17. L'article 87 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Aucun privilège de ne pas répondre.

«**87.** (1) Sous réserve du présent article, nul n'est exempté, en raison de quelque privilège, de répondre aux questions qui lui sont posées dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un autre tribunal, concernant ou touchant une élection ou la conduite de quelque personne à une élection, ou à cet égard.

(2) Le juge auquel s'adressent les requêtes prévues au présent article est le juge défini au paragraphe (15) de l'article 2, dans le district judiciaire duquel est situé l'endroit *où* l'addition officielle des votes a été faite, et tout juge autorisé à agir en vertu du présent article peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire. »

Article 15. Cette nouvelle disposition permettra la production de documents ou papiers d'élection devant les tribunaux sans que le directeur général des élections soit tenu de s'y présenter.

Article 16. La modification projetée porte de mille à deux mille dollars le montant qu'un candidat peut payer personnellement.

(1) Voici le texte actuel de l'alinéa *a)* du paragraphe (4) de l'article 62:

«*a)* par un candidat, à même ses propres deniers, de ses dépenses personnelles d'un montant total d'au plus *mille* dollars; ni »

(2) Le paragraphe (15) de l'article 62 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(15) Le candidat peut payer les dépenses personnelles qu'il a faites par suite ou au sujet de ladite élection, ou s'y rattachant, jusqu'à concurrence d'une somme de *mille* dollars; mais toutes autres dépenses personnelles qu'il a ainsi faites sont payées par son agent officiel. »

Article 17. La disposition rend le texte plus clair. Voici la teneur de l'article 87 actuel:

«87. *Nul n'est exempté ,en raison de quelque privilège, de répondre aux questions qui lui sont posées dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un autre tribunal, concernant ou touchant une élection ou la conduite de quelque personne à cette élection, ou à cet égard, sauf que nul électeur n'est tenu de déclarer pour qui il a voté à une élection; mais nulle réponse donnée par une personne qui réclame le droit d'être exemptée de répondre, en raison d'un privilège, ne doit être alléguée à son préjudice dans une procédure criminelle intentée contre elle, à moins que ce ne soit un acte d'accusation de parjure, si le juge, le commissaire, ou le président du tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour cette raison et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques, à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal.* »

Exception.

(2) Le témoignage d'un électeur portant indication de la personne pour qui il a voté à une élection n'est pas admissible en preuve dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un tribunal quelconque, concernant ou touchant une élection ou la conduite de quelque personne à une élection, ou à cet égard.

Idem.

(3) Nulle réponse donnée par une personne qui réclame le droit d'être exemptée de répondre, en raison d'un privilège, ne doit être alléguée à son préjudice dans une procédure criminelle intentée contre elle, à moins que ce ne soit un acte d'accusation de parjure, si le juge, le commissaire ou le président du tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour cette raison et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques, à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal.»

18. L'alinéa *b)* du paragraphe (3) de l'article 94 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* s'il est informé et croit qu'au total quinze votes seront déposés dans le cas de l'établissement d'un bureau provisoire de votation en une cité, une ville, un township, un village ou une municipalité ayant une population de cinq cents âmes ou plus, selon que la détermine le dernier recensement effectué d'après les articles 16 et 17 de la *Loi sur la statistique*, il peut ajouter le nom de cet endroit.»

19. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 100 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Qui ne doit pas être nommé officier d'élection.

«**100.** (1) Sous réserve du présent article, aucune des personnes désignées ci-après ne doit être nommée officier d'élection, savoir:»

(2) L'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 100 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c)* les députés à la Chambre des Communes ou à l'Assemblée législative d'une province du Canada, ou les membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon;»

(3) L'alinéa *e)* du paragraphe (1) de l'article 100 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*e)* les juges des cours supérieures, de juridiction civile ou criminelle, les juges de toute cour de comté ou de district, ou d'une cour de faillite, et tout juge de district de la Cour de l'Échiquier, juridiction d'amirauté, et, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, les magistrats de police;»

Article 18. La modification envisagée permettra au directeur général des élections d'autoriser l'établissement de bureaux provisoires de votation dans des endroits autres que des cités, villes ou villages constitués en corporation. L'alinéa *b)* du paragraphe (3) de l'article 94 se lit présentement comme il suit:

«*b)* s'il est informé et croit qu'au total quinze votes seront déposés dans le cas de l'établissement d'un bureau provisoire de votation en un village, une ville ou une cité *constituée en corporation* et ayant une population de cinq cents âmes ou plus, selon que la détermine le dernier recensement effectué d'après les articles 16 et 17 de la *Loi sur la statistique*, il peut ajouter le nom de cet endroit.»

Article 19. (1) et (4). La modification tend à permettre aux ministres, prêtres ou ecclésiastiques de toute croyance ou de tout culte religieux d'être nommés officiers d'élection dans les districts électoraux mentionnés à la quatrième annexe de la *Loi électorale du Canada.* La disposition actuelle se lit ainsi qu'il suit:

«**100.** (1) *Sauf le juge auquel la présente loi confère des pouvoirs spécifiques et son droit d'exercer ces pouvoirs*, nulle des personnes *désignées* ci-après ne doit être nommée officier d'élection, savoir:»

(2) et (3). Il s'agit ici de décréter que ni les membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest ni les magistrats de police de ces territoires ne pourront être nommés officiers d'élection. Les alinéas *c)* et *e)* du paragraphe (1) de l'article 100 sont ainsi conçus, à l'heure actuelle:

«*c)* les députés à la Chambre des Communes ou à l'Assemblée législative d'une province du Canada, ou les membres du Conseil *du territoire* du Yukon;»

«*e)* les juges des cours supérieures, de juridiction civile ou criminelle, les juges de toute cour de comté ou de district, ou d'une cour de faillite, tout juge de district de la Cour de l'Échiquier, juridiction d'amirauté, et, dans le territoire du Yukon, les magistrats de police·»

(4) L'article 100 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Exceptions.

«(3) L'alinéa *d)* du paragraphe (1) ne s'applique pas dans les districts électoraux mentionnés à la quatrième annexe, et l'alinéa *e)* dudit paragraphe ne doit pas s'interpréter comme interdisant à un juge d'exercer quelque pouvoir à lui conféré par la présente loi, ou comme l'en empêchant.»

20. Le paragraphe (1) de l'article 109 de ladite loi est modifié par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *a)*, par l'abrogation des alinéas *b)*, *c)* et *d)* et leur remplacement par l'alinéa suivant:

«*b)* les jours de séances, pour la revision des listes électorales des arrondissements urbains, seront les jeudi, vendredi et samedi, onzième, dixième et neuvième jours avant le jour de l'élection, et, sous réserve de la règle (36) de l'annexe A de l'article 17, le mardi sixième jour avant le jour de l'élection.»

21. L'article 114 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Qualités requises pour être électeur.

«(4) Les qualités requises pour être électeur, aux élections des territoires du Nord-Ouest, doivent être celles qui sont établies conformément à l'article 9 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* et en vigueur six mois avant le jour du scrutin pour ces élections.»

22. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

Les élections du territoire du Yukon sont tenues conformément à la présente loi.

«**115.** (1) Les élections des membres du Conseil du territoire du Yukon (dans le présent article appelées «élections du territoire du Yukon») doivent être conduites conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve du présent article et des adaptations et modifications que le directeur général des élections, avec l'approbation du commissaire du territoire du Yukon, prescrit comme nécessaires, en raison des conditions qui existent dans le territoire du Yukon, pour conduire les élections du territoire du Yukon d'une manière efficace.

Procédure.

(2) La procédure prescrite par l'article 109 doit être suivie dans la confection, la revision et la distribution de la liste électorale pour les élections du territoire du Yukon.

Articles qui ne s'appliquent pas.

(3) Les articles 14, 16, 19 et 20 ne s'appliquent pas aux élections du territoire du Yukon.

Qualités requises pour être électeur.

(4) Les qualités requises pour être électeur, aux élections du territoire du Yukon, doivent être celles qui sont établies conformément à l'article 14 de la *Loi sur le Yukon* et en vigueur six mois avant le jour du scrutin pour ces élections.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Article 20. Cette disposition découle du changement proposé par l'article 7 du bill. Voici la teneur actuelle des alinéas *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe (1) de l'article 109:

«*b)* les jours de séances, pour la revision des listes électorales des arrondissements urbains, seront les jeudi, vendredi et samedi, onzième, dixième et neuvième jours avant le jour du scrutin;

c) *les listes électorales des arrondissements urbains ne doivent pas être réimprimées après que l'officier reviseur les a revisées; et*

d) *la liste électorale officielle d'un arrondissement urbain doit consister dans la liste préliminaire des électeurs, dressée et imprimée conformément à la présente loi, avec une copie du relevé des changements et additions attestée par l'officier reviseur ou l'officier rapporteur.* »

Article 21. Le paragraphe (4) de l'article 114 n'existe plus. Les qualités requises pour être électeur dans les territoires du Nord-Ouest seront maintenant régies par le paragraphe (4), tel qu'il apparaît dans la modification.

Article 22. Ce nouvel article stipule que les élections des membres du Conseil du territoire du Yukon ont lieu conformément aux dispositions de la *Loi électorale du Canada.*

Définition: «accessoires d'élection».

23. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

«**116.** (1) Dans le présent article, l'expression «accessoires d'élection» comprend les instructions, formules, registres, cahiers-index, bulletins de vote, cahiers du scrutin et exemplaires de lois ou règlements, ou de leurs extraits, ainsi que toutes autres fournitures.

Emploi d'accessoires d'élection autorisé par une loi sur les élections à l'égard d'élections partielles et d'élections dans les territoires du N.-O. ou dans le territoire du Yukon tenues après la revision de cette loi.

(2) Tous accessoires d'élection autorisés ou prescrits aux fins ou à l'égard d'une élection partielle, d'élections des territoires du Nord-Ouest ou d'élections du territoire du Yukon, par quelque loi prévoyant l'élection de députés à la Chambre des Communes peuvent, en remplacement des accessoires d'élection qu'autorise ou que prescrit toute revision de cette loi, servir aux fins ou à l'égard de toute élection partielle, d'élections des territoires du Nord-Ouest ou d'élections du territoire du Yukon, tenues avant les premières élections générales postérieures à l'entrée en application de cette loi revisée; et les renvois, dans les accessoires d'élection employés de cette manière, à quelque loi, règlement, règle, annexe ou formule, ou à toute partie ou disposition de ces textes, doivent s'interpréter comme étant une référence à la loi, au règlement, à la règle, annexe ou formule, ou à la partie ou disposition correspondante de ces textes en vigueur lors de l'entrée en application de cette loi revisée.»

24. Les formules nos 5 et 6 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

Article 23. Ce nouvel article prévoit l'emploi des accessoires d'élection existants, à une élection partielle ou à des élections dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon, susceptibles d'être tenues après toute remise en application de la *Loi électorale du Canada*, telle que la revision des Statuts du Canada.

Article 24. Le changement proposé ne porte que sur la terminologie. Les formules numéros 5 et 6 se lisent présentement comme il suit:

«FORMULE N° 5.

COMMISSION D'UN ÉNUMÉRATEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 1, et annexe B, règle 1.)

A *(insérer le nom de l'énumérateur)*, dont l'adresse est *(insérer l'adresse)*.

Sachez que, conformément à la *Loi électorale du Canada*, je, soussigné, en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d....., vous nomme par les présentes énumérateur de l'arrondissement de votation n°.....dudit district électoral, afin de dresser une liste des électeurs habiles à voter à l'élection en cours dans ledit arrondissement de votation.

Donné sous mon seing, à....., ce.....

jour d.....19....

.....

Officier rapporteur.

FORMULE N° 6.

SERMENT D'OFFICE D'UN ÉNUMÉRATEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 1, et annexe B, règle 3.)

Je, soussigné, nommé énumérateur pour l'arrondissement de votation n°.....du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai fidèlement en madite qualité d'énumérateur, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Énumérateur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR L'ÉNUMÉRATEUR.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le.....jour d.....19...., l'énumérateur susmentionné a souscrit devant moi le serment (*ou* fait l'affirmation) d'office énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....

Officier rapporteur ou maître de poste (ou selon le cas).»

«FORMULE N° 5.

COMMISSION D'UN ÉNUMÉRATEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 1, et annexe B, règle 1.)

A *(insérer le nom de l'énumérateur), dont l'occupation est (insérer l'occupation) et* dont l'adresse est *(insérer l'adresse).*

Sachez que, conformément *aux dispositions de l'article 17* de la *Loi électorale du Canada,* je, soussigné, en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral de..... vous nomme par les présentes énumérateur de l'arrondissement de votation n°.....*dans* ledit district électoral, afin de dresser une liste des électeurs habiles à voter *dans ledit* arrondissement de votation, *en conformité des dispositions dudit article 17 de la Loi électorale du Canada.*

Donné sous mon seing à.....ce.....

jour d.....19....

.....

Officier rapporteur.

FORMULE N° 6.

SERMENT D'UN ÉNUMÉRATEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 1, et annexe B, règle 3.)

Je, soussigné, *(insérer le nom de l'énumérateur),* nommé énumérateur pour l'arrondissement de votation n°.....*dans* le district électoral d.....jure (*ou* affirme) *solennellement* que j'agirai fidèlement en madite qualité d'énumérateur, sans partialité, crainte, faveur ni affection *et, à tous égards, selon la loi.* Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Énumérateur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT PAR L'ÉNUMÉRATEUR.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le.....jour d.....19...., l'énumérateur susmentionné a *prêté et* souscrit devant moi le serment (*ou* fait l'affirmation) énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....

Officier rapporteur
(ou *selon le cas.*)»

25. La formule nº 14 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE Nº 14.

AVIS DE REVISION.

(Art. 17, annexe A, règle 23.)

District électoral d.....

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que des séances pour la revision des listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans le district électoral susmentionné, auront lieu chacun des trois jours suivants, savoir: jeudi, vendredi et samedi les ....., ... et..... jours d.....19...., *(Insérer les dates des 18e, 17e et 16e jours avant le jour de l'élection)* alors que les listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans chacun des districts de revision suivants seront revisées par les officiers reviseurs ci-dessous mentionnés, aux endroits spécifiés plus bas:

CITÉ (*ou* VILLE) D.....

POUR LE DISTRICT DE REVISION Nº 1, comprenant les arrondissements de votation nos.....du district électoral susmentionné, les séances de revision auront lieu à (*Insérer l'emplacement exact du bureau de revision*) devant (*Insérer au long le nom de l'officier reviseur*) qui a été nommé officier reviseur.

(Procéder comme ci-dessus pour tout autre district de revision.)

DE PLUS, AVIS EST DONNÉ que, durant les séances de revision tenues les jeudi et vendredi susdits, tout électeur habile à voter dans l'un des districts de revision susmentionnés peut, devant l'officier reviseur de ce district de revision, souscrire un affidavit contestant l'habilité à voter de toute autre personne dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs de l'un des arrondissements de votation compris dans ce district de revision;

Que, durant les séances de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi susdits, l'officier reviseur statuera sur les catégories suivantes de demandes:

a) Les demandes personnelles d'inscription faites verbalement, sans avis préalable, par des électeurs dont les noms ont été omis des listes préliminaires des électeurs, en conformité de la règle (32) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada;*

Article 25. Cette disposition découle des changements proposés par les paragraphes (4), (5) et (6) de l'article 7 du bill. Voici la teneur actuelle de la formule n° 14:

«FORMULE N° 14.

AVIS DE REVISION.

(Art. 17, annexe A, règle 23.)

District électoral d.....

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que les séances de revision des listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans le district électoral susmentionné, auront lieu chacun des trois jours suivants, savoir: jeudi, vendredi, et samedi les ....., ... et ..... jours d..... 19...., *(Insérer les dates des 18e, 17e, et 16e jours avant le jour de l'élection)* alors que les listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans chacun des districts de revision suivants seront revisées par les officiers reviseurs ci-dessous mentionnés, aux endroits spécifiés plus bas:

CITÉ (*ou* VILLE) D.....

POUR LE DISTRICT DE REVISION N° 1, comprenant les arrondissements urbains n^os^ .....du district électoral susmentionné, *inclus dans une zone décrite comme suit: (Insérer la description de la zone comprise dans le district de revision)*, les séances de revision auront lieu à *(Insérer l'emplacement exact du bureau de revision) devant (Insérer au long le nom de l'officier reviseur)* qui a été nommé officier reviseur *et dont l'adresse est (Insérer l'adresse de l'officier reviseur), où il peut être trouvé entre les heures de.....et de .....de l'après-midi, les lundi, mardi et mercredi, les ....., ... et .....jours de.... 19....., (Insérer les dates des trois jours précédant immédiatement le premier jour des séances de revision) pour compléter les affidavits d'opposition selon la formule n° 15 de la Loi électorale du Canada.*

(Procéder comme ci-dessus pour tout autre district de revision.)

DE PLUS, AVIS EST DONNÉ que *durant les trois jours précédant immédiatement le premier jour fixé* pour les séances de revision susdites, tout électeur habile à voter dans l'un des districts de revision susmentionnés, peut, devant l'officier reviseur de ce district de revision, souscrire un affidavit contestant l'habilité à voter de toute autre personne dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs de l'un des arrondissements compris dans ce district de revision;

Qu'à *l'une quelconque des* séances de revision susdites, l'officier reviseur statuera sur les catégories suivantes de demandes *et d'oppositions:*

a) Les demandes personnelles d'inscription faites verbalement sans avis préalable par des électeurs dont les noms ont été omis des listes préliminaires, en conformité de la règle (32) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada;*

b) Les demandes faites sous serment par des agents suivant les formules nos 17 et 18 de ladite loi pour le compte de personnes qui réclament le droit à l'inclusion de leurs noms dans les listes électorales officielles, en conformité de la règle (33) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi; et

c) Les demandes verbales pour la correction de noms d'électeurs ou de détails qui les concernent figurant sur les listes préliminaires des électeurs, faites sans avis préalable en conformité de la règle (35) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi;

QUE chacune des séances de revision s'ouvrira à dix heures du matin et se continuera pendant au moins une heure et pendant le temps qui peut être nécessaire par la suite pour expédier les affaires en état;

QUE, de plus, les susdits jeudi, vendredi et samedi fixés pour les séances de revision, chaque officier reviseur siégera à son bureau de revision, de sept heures à dix heures du soir chacun de ces jours;

ET QUE les listes préliminaires des électeurs dressées par les énumérateurs urbains, à reviser comme il est susdit, pourront être examinées, pendant des heures raisonnables, dans mon bureau situé à *(Insérer l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur)*.

AVIS EST DE PLUS DONNÉ QUE, si un électeur habile à voter dans un des districts de revision susmentionnés a, devant l'officier reviseur de ce district de revision, souscrit un affidavit contestant l'habilité à voter d'une autre personne dont le nom apparaît sur la liste préliminaire des électeurs pour l'un des arrondissements de votation compris dans ce district de revision, d'autres séances de revision seront tenues mardi le..... jour d.....19...., *(Insérer la date du treizième jour avant le jour de l'élection)* au même endroit et aux mêmes heures que les séances de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi susmentionnés, et que durant les séances de revision tenues le mardi susdit, l'officier reviseur statuera sur les oppositions, faites au moyen d'affidavits selon la formule no 15 de ladite loi, au maintien de noms sur les listes préliminaires des électeurs, et dont l'officier reviseur a donné avis selon la formule no 16 de ladite loi aux personnes intéressées, conformément à la règle (28) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi.

Donné sous mon seing, à....., ce.....

jour d.....19.....

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)
Officier rapporteur.»

b) Les demandes faites sous serment par des agents suivant les formules nos 17 et 18 de ladite loi pour le compte de personnes qui réclament le droit à l'inclusion de leurs noms dans les listes électorales officielles, en conformité de la règle (33) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi;

c) Les demandes verbales pour la correction de noms d'électeurs ou de détails qui les concernent figurant sur les listes préliminaires, faites sans avis préalable en conformité de la règle (35) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi; *et*

d) Les oppositions faites au moyen d'affidavits, suivant la formule nº 15 de ladite loi, au maintien de noms sur les listes préliminaires, au sujet desquelles l'officier reviseur a donné avis, suivant la formule nº 16 de ladite loi, aux personnes intéressées, en conformité de la règle (28) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi;

QUE chacune des séances de revision s'ouvrira à dix heures du matin et se continuera pendant au moins une heure et pendant le temps qui peut être nécessaire par la suite pour expédier les affaires en état;

QUE, de plus, les susdits jeudi, vendredi et samedi fixés pour les séances de revision, chaque officier reviseur siégera continûment à son bureau de revision de sept heures à dix heures du soir chacun de ces trois jours;

ET QUE les listes préliminaires des électeurs dressées par les énumérateurs urbains, à reviser comme il est susdit, pourront être examinées, pendant des heures raisonnables, dans mon bureau situé à *(Insérer l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur).*

Donné sous mon seing à....., ce.....

jour d..... 19....

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)
Officier rapporteur.»

26. Les formules nos 16 et 17 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«FORMULE N° 16.

AVIS À LA PERSONNE VISÉE PAR L'OPPOSITION.

(Art. 17, annexe A, règle 28.)

District électoral d.....

District de revision n°.....

A *(mentionner les nom, adresse et occupation de la personne visée par l'opposition, tels qu'ils figurent sur la liste préliminaire des électeurs, envoyer aussi une copie de l'avis et de l'affidavit à une autre adresse, s'il en est, indiquée dans le paragraphe 3 de l'affidavit d'opposition ci-joint).*

Avis vous est donné que l'affidavit d'opposition, ci-joint, au maintien de votre nom sur la liste préliminaire des électeurs pour l'un des arrondissements urbains compris dans le district de revision susdit, a été souscrit devant moi et qu'il sera statué sur cet affidavit d'opposition pendant mes séances de revision qui se tiendront au numéro.... de la rue.....en la cité (*ou* ville) d.....mardi le..... .....jour d.....19...., *(Insérer la date du 13e jour avant le jour de l'élection)* où je me tiendrai de dix heures à onze heures du matin et de sept heures à dix heures du soir;

Et que vous pouvez vous présenter devant moi, en personne ou par un représentant, durant l'une des séances de revision susdites pour établir votre droit, s'il en est, de faire maintenir votre nom sur ladite liste préliminaire.

Le présent avis est donné conformément à la règle (28) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada.*

Daté à....., ce.....jour d.....19.....

.....

Officier reviseur.

Article 26. Le changement projeté à la formule nº 16 découle de celui qu'a proposé le paragraphe (6) de l'article 7 du bill. La modification envisagée pour la formule nº 17 rendra celle-ci conforme à la règle (33) de l'annexe A de l'article 17. Voici le texte actuel des formules nºs 16 et 17:

«FORMULE Nº 16.

AVIS À LA PERSONNE VISÉE PAR L'OPPOSITION.

(Art. 17, annexe A, règle 28.)

District électoral d.....

District de revision nº.....

A *(mentionner les nom, adresse et occupation de la personne visée par l'opposition, tels qu'ils figurent sur la liste préliminaire des électeurs, envoyer aussi une copie de l'avis et de l'affidavit à une autre adresse, s'il en est, indiquée dans le paragraphe 3 de l'affidavit d'opposition ci-joint.)*

Avis vous est donné que l'affidavit d'opposition, ci-joint, au maintien de votre nom sur la liste préliminaire des électeurs pour l'un des arrondissements urbains compris dans le district de revision susdit, a été souscrit devant moi et qu'il sera statué sur cet affidavit d'opposition pendant mes séances de revision qui se tiendront au numéro..... de la rue.....en la cité (*ou* ville) d.....
les .....,.....
et.....*jours d*.....19...., où je me tiendrai de dix heures jusqu'à onze heures du matin et *aussi* de sept heures jusqu'à dix heures du soir *chacun de ces trois jours;*

Et que vous pouvez vous présenter devant moi, en personne ou par un représentant, durant l'une des séances de revision susdites pour établir votre droit, s'il en est, de faire maintenir votre nom sur ladite liste préliminaire.

Le présent avis est donné conformément à la règle (28) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada.*

Daté à....., ce.....jour d.....19....

.....
(Officier reviseur.)

FORMULE N° 17.

DEMANDE SOUS SERMENT QUE DOIT PRÉSENTER L'AGENT D'UN ÉLECTEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 33.)

District électoral d.....

A l'officier reviseur du district de revision n°..... compris dans le district électoral précité.

Je, soussigné, *(Insérer le nom, l'adresse et l'occupation de l'agent)*, jure *(ou* affirme solennellement):

1. Que je suis un électeur habile à voter dans le district électoral susmentionné et que mon nom figure régulièrement sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation n°..... dudit district électoral;

2. Qu'en conformité des dispositions de la règle (33) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada*, je demande par les présentes l'inscription du nom de *(Insérer au long le nom, l'adresse et l'occupation, en lettres majuscules, le nom de famille en premier lieu, de la personne pour le compte de qui cette demande est faite)* sur la liste électorale officielle pour l'arrondissement urbain n°..... compris dans le district de revision précité;

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne pour le compte de qui cette demande est faite, tels qu'ils sont énoncés dans la demande ci-jointe, selon la formule n° 18, sont, au mieux de ma connaissance et croyance, exactement énoncés;

4. Que ladite demande ci-jointe, selon la formule n° 18, est signée de la main de la personne pour le compte de qui cette demande est faite (ou, par suite de son absence temporaire de l'endroit de sa résidence ordinaire, la demande alternative imprimée au verso de ladite formule n° 18, a été dûment attestée sous serment (*ou* affirmée) par un parent par les liens du sang ou du mariage ou le patron de ladite personne).

Serment prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à....., ce.....jour d..... 19....

.....
*Officier reviseur (*ou *selon le cas)*

.....
(Signature du déposant)"

FORMULE N° 17.

DEMANDE SOUS SERMENT QUE DOIT PRÉSENTER L'AGENT D'UN ÉLECTEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 33)

District électoral d.....

A l'officier reviseur du district de revision n°.....

Je, soussigné, *(Insérer le nom, l'adresse et l'occupation de l'agent)* jure (*ou* affirme solennellement) :

1. Que je suis un électeur habile à voter dans le district électoral susmentionné et que mon nom figure régulièrement sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement *urbain* n°..... dudit district électoral;

2. Qu'en conformité des dispositions de la règle (33) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada*, je demande par les présentes l'inscription du nom de *(Insérer au long le nom, l'adresse et l'occupation, en lettres majuscules, le nom de famille en premier lieu, de la personne pour le compte de qui cette demande est faite)* sur la liste électorale officielle pour l'arrondissement urbain n°..... compris dans le district de revision précité;

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne pour le compte de qui cette demande est faite, tels qu'ils sont énoncés dans la demande ci-jointe, selon la formule n° 18, sont, au mieux de ma connaissance et croyance, correctement énoncés;

4. Que ladite demande ci-jointe, selon la formule n° 18, est signée de la main de la personne pour le compte de qui cette demande est faite (ou, par suite de son absence temporaire de l'endroit de sa résidence ordinaire, la demande alternative imprimée au verso de ladite formule n° 18, a été dûment attestée sous serment (*ou* affirmée) par un parent par les liens du sang ou du mariage ou le patron de ladite personne).

Serment prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à.....

ce..... jour d.....

19.....

.....

Officier reviseur (ou *selon le cas*)

.....

(Signature du déposant.)»

27. La formule n° 19 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 19.

RELEVÉ DES CHANGEMENTS ET ADDITIONS APPORTÉS PAR L'OFFICIER REVISEUR À UNE LISTE PRÉLIMINAIRE URBAINE DES ÉLECTEURS. (Art. 17, annexe A, règle 40.)

District électoral d.....
Arrondissement de votation n°.....
District de revision n°.....

Les noms suivants ont été ajoutés à la liste préliminaire urbaine des électeurs:

Nom de la rue (ou *selon le cas*)	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Observations

Les inscriptions suivantes sur la liste préliminaire urbaine des électeurs ont été corrigées de manière à se lire ainsi:

Nom de la rue (ou *selon le cas*)	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste électorale

Ont été retranchés les noms suivants de la liste préliminaire urbaine des électeurs:

Nom de la rue (ou *selon le cas*)	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste électorale

CERTIFICAT.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est un relevé exact de tous les changements et additions qui ont été apportés, au cours de la revision, à la liste préliminaire urbaine des électeurs de l'arrondissement de votation susmentionné.

Daté à....., ce.....

jour d.....19...

.....

Officier reviseur.»

Article 27. Il s'agit ici d'éclaircir la formule n° 19, dont voici le texte actuel:

«*Formule n° 19.*

Relevé des changements et additions apportés par l'officier reviseur à la liste préliminaire des électeurs d'un arrondissement urbain. (Art. 17, annexe A, règle 41.)

Arrondissement de votation n° .....
District électoral d.....
District de revision n°.....

Ont été retranchés les noms suivants de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement susmentionné:

Nom de la rue (ou, selon le cas)	*Numéro de rue*	*Numéro d'appartement*	*Nom de l'électeur (Nom de famille en premier lieu)*	*Occupation*	*Numéro d'ordre*

Les noms suivants ont été ajoutés à la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain susmentionné:

Nom de la rue (ou, selon le cas)	*Numéro de rue*	*Numéro d'appartement*	*Nom de l'électeur (Nom de famille en premier lieu)*	*Occupation*	*Observations*

Les inscriptions suivantes sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain susmentionné, ont été corrigées de manière à se lire ainsi:

Nom de la rue (ou, selon le cas)	*Numéro de rue*	*Numéro d'appartement*	*Nom de l'électeur (Nom de famille en premier lieu)*	*Occupation*	*Numéro d'ordre*

CERTIFICAT.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est un relevé exact de tous les changements et additions qui ont été apportés, au cours de la revision, à la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain susmentionné.

Daté à....., ce.....
jour d.....19....

.....
Officier reviseur.»

28. La formule n° 22 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 22.

AVIS DE L'ÉNUMÉRATION RURALE.

(Art. 17, annexe B, règle 3.)

District électoral d.....

Arrondissement rural n°....., ...

(insérer le nom, s'il en est)

Comprenant:

(Dans l'espace ci-dessus, l'énumérateur rural insérera la description complète des limites de son arrondissement de votation.)

Avis est par les présentes donné que le soussigné a été nommé énumérateur de l'arrondissement rural susmentionné, qu'il est sur le point de préparer une liste préliminaire des électeurs habiles à y voter à l'élection générale en cours, et qu'il complétera ladite liste préliminaire samedi le.....

(insérer la date du samedi quarante-quatrième jour

.....jour d.....19....

avant le jour du scrutin)

Et que, depuis dix heures du matin jusqu'à dix heures du soir jeudi le.....jour d.....

(insérer la date du jeudi dix-huitième jour avant

.....19....,

le jour du scrutin)

il sera présent et restera à.....

(insérer une description de l'endroit où l'énumérateur a l'intention de se tenir)

pour que puisse l'y trouver quiconque désire signaler une erreur dans une inscription apparaissant sur ladite liste préliminaire ou montrer que cette liste ne renferme pas le nom d'un électeur habile à voter dans l'arrondissement rural susmentionné à l'élection générale en cours ou qu'elle contient le nom d'une personne qui n'est pas ainsi habile à voter.

Et que, pour que les personnes intéressées puissent consulter ladite liste préliminaire, une copie de cette liste sera, dès son achèvement, affichée à l'endroit ci-dessus mentionné et restera ainsi affichée tant que toutes les modifications appropriées n'auront pas été effectuées sur ladite liste.

Et que, après dix heures du soir le jeudi ci-dessus mentionné, aucune autre modification ne sera effectuée, et une copie de ladite liste préliminaire ainsi qu'une copie du relevé des changements et additions constitueront la liste électorale officielle devant servir à la votation, à l'élection générale en cours, dans l'arrondissement rural susdit.

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

.....

Énumérateur rural.»

Article 28. Cette disposition a pour but de mettre la formule d'accord avec la règle (3) de l'annexe B de l'article 17. En outre, la modification éclaircit le texte et remplace certains termes. Voici la teneur actuelle de la formule nº 22:

«FORMULE Nº 22.

AVIS DE L'ÉNUMÉRATION RURALE *des électeurs.*

(Art. 17, annexe B, règle 3.)

District électoral d.....

Arrondissement rural nº.....

Avis *public* est par les présentes donné que le soussigné a été nommé énumérateur de l'arrondissement rural susmentionné *et* qu'il est sur le point de préparer *une* liste préliminaire des électeurs habiles *à* y voter lors d'une élection, et qu'il complétera ladite liste préliminaire des électeurs le samedi.....

(insérer la date du samedi

jour d.....19....

quarante-quatrième jour avant le jour du scrutin)

Et que, à partir de dix heures du matin jusqu'à dix heures du *soir* du *mardi*.....jour du mois d.....

(insérer la date du mardi treizième jour avant le jour du scrutin)

.....19....,

il sera présent et restera à.....

.....

(insérer une description exacte de l'endroit où l'énumérateur a l'intention de se tenir)

pour que puisse l'y trouver quiconque désire signaler une erreur dans une inscription *sur* la liste préliminaire ou montrer que cette liste ne renferme pas le nom d'*une personne résidant* dans l'arrondissement de votation précité qui est habile à voter à l'élection en cours ou qu'elle contient le nom d'une personne inhabile à voter.

Et que, pour que les personnes *qui désirent consulter la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation susmentionné* puissent en prendre connaissance, une copie de cette liste sera, dès *son* achèvement, affichée à l'endroit ci-dessus mentionné et restera ainsi affichée tant que toutes les *corrections* appropriées n'auront pas été effectuées dans la liste.

Et que, après dix heures *du soir* du *mardi* ci-dessus mentionné, aucune autre *correction ni addition* ne sera effectuée, et la liste préliminaire *des électeurs* ainsi que le relevé des changements et additions certifiés par moi, constitueront la liste électorale officielle devant servir à la votation, à l'élection en cours, dans l'arrondissement de votation *susmentionné.*

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

.....

Énumérateur.»

29. La formule n° 31 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 31.

COMMISSION D'UN SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR. (Art. 26.)

A *(insérer le nom du sous-officier rapporteur)*, dont l'adresse est *(insérer l'adresse)*.

Sachez qu'en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d....., je vous nomme par les présentes sous-officier rapporteur du bureau de votation n°..... dudit district électoral, qui a été établi à *(décrire l'emplacement du bureau de votation)*;

Que vous avez l'autorisation et l'obligation d'ouvrir le scrutin audit bureau de votation, le.....jour d..... 19...., à huit heures du matin, et de tenir ledit bureau ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi du même jour et d'y recevoir au scrutin les votes des électeurs habiles à voter, audit bureau de votation, selon la procédure indiquée dans les Instructions aux sous-officiers rapporteurs publiées par le directeur général des élections;

Et que, après avoir compté les votes déposés en faveur des divers candidats et accompli tous les autres devoirs nécessaires, vous êtes tenu de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin, scellée au moyen d'un sceau métallique spécial, ne renfermant que deux enveloppes, l'une contenant le relevé officiel du scrutin et l'autre le cahier du scrutin, les bulletins de vote—inutilisés, gâtés, rejetés et comptés pour chaque candidat—chaque lot dans sa propre enveloppe, avec la liste électorale officielle et les autres documents utilisés pour la prise des votes.

Donné sous mon seing, à.....,

ce..... jour d.....19....

.....

Officier rapporteur.»

Article 29. La terminologie seule est modifiée. La formule nº 31 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«*Formule nº 31.*

Commission du sous-officier rapporteur. (Art. 26.)

A (insérer le nom du sous-officier rapporteur), dont l'occupation est (insérer l'occupation) et dont l'adresse est (insérer l'adresse).

Sachez qu'en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d.....,
je vous nomme par les présentes sous-officier rapporteur du bureau de votation nº.....dudit district électoral, pour y recevoir les votes des électeurs au scrutin, suivant la loi, au bureau de votation qui sera par vous ouvert et tenu à cette fin; et vous avez par les présentes l'autorisation et l'obligation d'ouvrir et de tenir le scrutin audit bureau de votation à cette élection, le .....jour d.....19..,
à huit heures du matin, à (décrire ici l'emplacement du bureau de votation), et là de tenir ledit bureau ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi et de recevoir à ce bureau, au scrutin, de la manière prévue par la loi, les votes des électeurs habiles à voter audit bureau de votation; et, après avoir compté les votes donnés en faveur des divers candidats et accompli tous les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin scellée de votre sceau, en y déposant deux enveloppes, l'une contenant le relevé du scrutin et l'autre, le cahier du scrutin, les bulletins de vote—inutilisés, gâtés, rejetés et comptés pour chaque candidat—chaque lot dans sa propre enveloppe, la liste électorale et autres documents utilisés au scrutin, et tous autres papiers requis par la loi.

Donné sous mon seing, à.....

ce..... jour d.....

en l'année 19....

.....

Officier rapporteur.»

30. La formule n° 40 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 40.

CAHIER DU SCRUTIN. (Art. 36 (6).)

Numéro d'ordre donné à chaque électeur lorsqu'il demande un bulletin de vote	Détails sur l'électeur			
	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation *(Ne pas insérer d'occupation s'il s'agit d'une femme dont la désignation, sur la liste officielle, apparaît sans mention d'occupation)*	Adresse postale	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste officielle
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Numéros des formules de serment, s'il en est, que l'électeur est requis de prêter	Constatation que le serment a été prêté ou refusé. (Si le serment a été prêté, insérer «Assermenté» ou «Affirmation faite»; s'il y a eu refus, insérer «A refusé de prêter serment» ou «A refusé de faire l'affirmation» ou «A refusé de répondre»)	Détails sur la personne qui, *dans un arrondissement rural seulement*, en vertu de l'article 46, répond d'un électeur dont le nom n'est pas sur la liste officielle		
		Nom	Numéro d'ordre de l'électeur répondant sur la liste officielle	Constatation que le serment (Formule n° 50) a été prêté. (S'il est prêté, insérer «Assermenté»)
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Constatation que l'électeur a voté — *(Lorsque le bulletin de vote est déposé dans la boîte du scrutin, insérer «A voté»)*	Observations
.....	.....
.....	.....

Article 30. La modification a pour objet d'éclaircir la formule n° 40 actuelle, ainsi conçue:

«FORMULE N° 40.

CAHIER DU SCRUTIN. (Art. 36 (6).)

Numéro d'ordre donné à chaque électeur lorsqu'il demande un bulletin	Détails sur l'électeur			
	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu.)*	Occupation	Adresse postale	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste *électorale*
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Numéros des formules de serment, s'il en est, que l'électeur est requis de prêter.	Constatation que le serment a été prêté ou refusé. (Si le serment a été prêté, insérer «Assermenté»; s'il a été refusé, insérer «A refusé de prêter serment»).	Détails sur la personne qui, *dans un arrondissement rural seulement*, en vertu de l'article 46, répond d'un électeur dont le nom n'est pas sur la liste.		
		Nom	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste *électorale*	Constatation que le serment (Formule *49*) a été prêté. (S'il est prêté, insérer «Assermenté»).
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Constatation que l'électeur a voté — *(Lorsque le bulletin est déposé dans la boîte du scrutin, insérer «A voté»).*	Observations.
.....	.....
.....	.....

31. Les formules nos 56 et 57 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«FORMULE N° 56.

SERMENT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR À LA CLÔTURE DU SCRUTIN. (Art. 50 (7).)

Je, soussigné, nommé sous-officier rapporteur du bureau de votation n°.....du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) qu'au mieux de ma connaissance et croyance, le cahier du scrutin employé audit bureau de votation a été tenu d'une manière exacte; que j'ai fidèlement compté les votes déposés pour chaque candidat; que j'ai fidèlement rempli tous mes autres devoirs de sous-officier rapporteur; et que le relevé officiel du scrutin, le cahier du scrutin, les bulletins de vote et les autres documents nécessaires seront exactement préparés et placés dans la boîte du scrutin, afin que ladite boîte du scrutin, préalablement fermée et scellée au moyen d'un sceau métallique spécial, puisse être transmise régulièrement à l'officier rapporteur du district électoral ci-dessus mentionné. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Sous-officier rapporteur.

SERMENT prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à.....,

ce.....jour d.....19....

.....

Greffier du scrutin
(ou selon le cas).

Article 31. Modifications aux termes seulement. Voici le texte actuel des formules nos 56 et 57:

«FORMULE N° 56.

SERMENT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR *après* LA CLÔTURE DU SCRUTIN. (Art. 50 (7).)

Je, soussigné, sous-officier rapporteur du bureau de votation n°.....du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) qu'au mieux de ma connaissance et croyance, *ce* cahier du scrutin *pour* ledit bureau de votation, *sous ma surveillance*, a été *ainsi* tenu d'une manière exacte; *que le nombre total des votants inscrits dans ce cahier est de*..... *et qu'il contient un état vrai et exact des votes donnés audit bureau de votation de cet arrondissement, ainsi qu'ils ont été reçus à ce bureau de votation;* que j'ai fidèlement compté les suffrages *attribués* à chaque candidat, *de la manière prescrite par la loi;* que j'ai rempli tous les devoirs *que la loi m'impose* et que le relevé du scrutin, le cahier du scrutin, *les paquets* de bulletins de vote et les autres documents *que la loi m'oblige de transmettre à l'officier rapporteur*, seront *fidèlement et exactement* préparés et déposés *dans* la boîte du scrutin, *comme le sera ce serment* (*ou* cette affirmation), afin que ladite boîte du scrutin, préalablement et *soigneusement* scellée de *mon* sceau, *soit transmise à l'officier rapporteur aux termes de la loi.*

.....

Sous-officier rapporteur.

SERMENT prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à....., ce.....jour d.....19....

.....

Greffier du scrutin
(ou *selon le cas*).

FORMULE N° 57.

SERMENT DU GREFFIER DU SCRUTIN À LA CLÔTURE DU SCRUTIN.
(Art. 50 (7).)

Je, soussigné, nommé greffier du scrutin du bureau de votation n°..... du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) que le cahier du scrutin employé audit bureau de votation a été tenu au mieux de mon habileté; que le nombre total d'électeurs y inscrits comme ayant voté à la présente élection est de.....; que ledit cahier du scrutin contient un état vrai et exact de la prise des votes audit bureau de votation; et que j'ai rempli fidèlement tous mes autres devoirs de greffier du scrutin. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
Greffier du scrutin.

SERMENT prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à.....,

ce.....jour d.....19....

.....
Sous-officier rapporteur
(ou selon le cas).

FORMULE N° 57.

SERMENT DU GREFFIER DU SCRUTIN *après* LA CLÔTURE DU SCRUTIN.

(Art. 50 (7).)

Je, soussigné, greffier du scrutin au bureau de votation n°..... du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) que *ce* cahier du scrutin *dudit* bureau de votation, *tenu sous la surveillance de*....., *qui y a agi*

(insérer le nom du S.-O.R.)

en qualité de sous-officier rapporteur, a été *ainsi* tenu *par moi, sous sa surveillance comme il est susdit, d'une manière exacte et* au mieux de mon *habileté et de mon jugement*; que le nombre total des *votants inscrits* dans ce cahier du scrutin est de....., *et* qu'*au mieux de ma connaissance et croyance,* il contient un état vrai et exact des votes *donnés audit* bureau de votation, *tel que les votes y ont été reçus par ledit sous-officier rapporteur*, et que j'ai rempli fidèlement tous mes autres devoirs comme greffier du scrutin *aux termes de la loi.*

.....

Greffier du scrutin.

SERMENT prêté (*ou* affirmation faite) devant moi à.....;

ce.....jour d....., *en l'année* 19.....

.....

Sous-officier rapporteur
(ou *selon le cas*).»

32. La formule n° 66 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 66.

CERTIFICAT DE VOTE À UN BUREAU PROVISOIRE ET AFFIRMATION D'IDENTITÉ. (Art. 96.)

CERTIFICAT.

Je certifie par les présentes que *(insérer les nom et prénoms de l'électeur requérant)*, dont l'occupation indiquée sur la liste électorale officielle est *(insérer l'occupation)*, dont l'adresse y indiquée est *(insérer l'adresse)*, et dont la signature paraît ci-après au-dessus de la mienne, a personnellement comparu devant moi et établi à ma satisfaction:

(1) Qu'il est maintenant employé *(insérer* "par la compagnie de chemin de fer.....en qualité de....." *ou* "à bord du navire connu sous le nom de..... en qualité de....." *ou* "par.....en qualité de voyageur de commerce" *ou* "en qualité de pêcheur", *ou selon le cas)*, et

(2) Qu'en raison de la nature de sondit emploi et dans l'exercice de cet emploi il est nécessairement absent de temps à autre de l'endroit de sa résidence ordinaire, et

(3) Qu'il a raison de croire qu'il sera ainsi absent, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste électorale duquel figure son nom et qu'il sera vraisemblablement dans l'impossibilité d'y voter ce jour-là, ou qu'il est membre des forces de réserve des forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada et que, par suite de l'exécution de fonctions ou d'exercices d'entraînement dans lesdites forces ou ladite gendarmerie, il a raison de croire qu'il sera nécessairement absent, ce jour du scrutin, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste électorale duquel figure son nom, et qu'il sera vraisemblablement incapable d'y voter ce jour-là, et

(4) Qu'il est celui que l'on entend désigner par l'inscription du nom, de l'occupation et de l'adresse ci-dessus mentionnés qui se trouvent sur la liste officielle des électeurs habiles à voter à l'élection en cours dans l'arrondissement de votation n°....., dans le district électoral d.....

Je certifie en conséquence qu'il a le droit de voter à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électoral, aux conditions prescrites par la *Loi électorale du Canada* et les Instructions aux sous-officiers rapporteurs publiées par le directeur général des élections.

Daté à....., ce.....jour d.....19....

.....

(Signature de l'électeur requérant)

.....

Officier rapporteur (ou selon le cas).

Article 32. La modification rend la formule conforme aux dispositions de l'article 96 (5). Elle change aussi les termes employés. La formule nº 66 se lit actuellement comme il suit:

«FORMULE Nº 66.

CERTIFICAT DE BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION ET AFFIRMATION D'IDENTITÉ. (Art. 96.)

CERTIFICAT.

Je certifie par les présentes que *(insérer les nom et prénoms de l'électeur requérant)*, dont l'occupation indiquée *sur* la liste électorale officielle est *(insérer l'occupation)*, dont l'adresse *ainsi* indiquée est *(insérer l'adresse)*, et dont la signature paraît ci-après au-dessus de la mienne, a personnellement comparu devant moi et établi à ma satisfaction:

(1) Qu'il est maintenant employé *(insérer* "par la compagnie de chemin de fer.....en qualité de....." *ou* "à bord du navire connu sous le nom de..... en qualité de....." *ou* "par.....en qualité de voyageur de commerce", *ou selon le cas)*, et

(2) Qu'en raison de la nature de sondit emploi et dans l'exercice de cet emploi, il est nécessairement absent de temps à autre du lieu ordinaire de sa résidence, et

(3) Qu'il a raison de croire qu'il sera ainsi absent, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste électorale duquel figure son nom, et qu'il sera probablement dans l'impossibilité d'y voter ce jour-là, ou qu'il est membre des forces de réserve des forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada et que, par suite de l'exécution de fonctions ou d'exercices d'entraînement dans lesdites forces ou ladite gendarmerie, il a raison de croire qu'il sera nécessairement absent, ce jour du scrutin, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste électorale duquel figure son nom, et qu'il sera vraisemblablement incapable d'y voter ce jour-là, et

(4) Qu'il est celui que l'on entend désigner par l'inscription du nom, de l'occupation et de l'adresse ci-dessus mentionnés qui se trouvent sur la liste officielle des électeurs habiles à voter à *la présente* élection dans l'arrondissement de votation nº ....., dans le district électoral d.....

Je certifie en conséquence qu'il a le droit de voter à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électoral, aux conditions prescrites par la *Loi électorale du Canada.*

Daté à....., ce.....jour d.....19....

.....
(Signature du requérant.)

.....
Officier rapporteur
(ou *selon le cas.*)

AFFIRMATION D'IDENTITÉ ET DÉCLARATION.

Je déclare par les présentes être la personne décrite dans le certificat qui précède, que tous les faits y énoncés, relativement à mon emploi et à mon absence anticipée de l'endroit de ma résidence ordinaire le jour ordinaire du scrutin, sont véridiques, et je crois sincèrement être la personne visée par l'inscription sur la liste électorale officielle dont les détails sont énoncés dans le certificat ci-dessus.

Je sais qu'après avoir présenté ce certificat à un bureau provisoire de votation, je n'ai pas le droit de voter le jour ordinaire du scrutin à un bureau de votation ordinaire.

. . . . . .

(Signature de l'électeur requérant.)

DÉTAILS QUE DOIT NOTER LE GREFFIER DU SCRUTIN AU BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

Numéro d'ordre donné à l'électeur lorsqu'il demande un bulletin de vote	NUMÉRO DE FORMULE DU SERMENT VERBAL OU DE L'AFFIDAVIT, S'IL EN EST, QUE L'ÉLECTEUR EST REQUIS DE PRÊTER	CONSTATATION QUE LE SERMENT A ÉTÉ PRÊTÉ OU REFUSÉ (Si le serment a été prêté, insérer "Assermenté" ou "Affirmation faite"; s'il y a eu refus, insérer "A refusé de prêter serment" ou "A refusé de faire l'affirmation" ou "A refusé de répondre")	CONSTATATION QUE L'ÉLECTEUR A VOTÉ Lorsque le bulletin de vote est déposé dans la boîte du scrutin, insérer "A voté"	OBSERVATIONS

AFFIRMATION D'IDENTITÉ ET DÉCLARATION.

Je déclare par les présentes être la personne décrite dans le certificat qui précède, que tous les faits y énoncés, relativement à mon emploi et à mon absence anticipée, de *ma résidence* le jour du scrutin, sont véridiques, et je crois sincèrement être la personne visée par l'inscription sur la liste électorale officielle dont les détails sont énoncés dans le certificat ci-dessus.

Je sais qu'après avoir présenté ce certificat à un *bureau* provisoire *de votation*, je n'ai pas le droit de voter le jour du scrutin à un *bureau de votation* ordinaire.

.....

(*Signature du votant.*)

33. Le préambule des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, à la troisième annexe de ladite loi, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Pour permettre aux électeurs des forces canadiennes, et aux électeurs anciens combattants qui reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires dans certains hôpitaux ou institutions, d'exercer leur droit de vote à une élection générale.»

34. (1) L'alinéa *g)* du paragraphe 4 de la version française desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«Heures du jour.»

«*g)* «heures du jour» et les autres mentions de l'heure dans les présents règlements se rapportent à l'heure solaire;»

(2) L'alinéa *j)* du paragraphe 4 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«Enveloppe extérieure.»

«*j)* «enveloppe extérieure» signifie l'enveloppe fournie pour la transmission d'un bulletin de vote (une fois le bulletin marqué et inclus dans l'enveloppe intérieure) d'un électeur des forces canadiennes ou un électeur ancien combattant à l'officier rapporteur spécial approprié, enveloppe qui a été imprimée comme il suit: au recto, les prénoms et nom de famille et l'adresse postale dudit officier rapporteur spécial, et au verso, la déclaration en blanc selon la formule nº 7, la formule nº 7A ou la formule nº 12;»

35. Les alinéas *e)* et *f)* du paragraphe 12 desdits règlements sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*e)* obtenir des divers officiers de liaison les listes prévues au paragraphe 26;

f) obtenir des officiers de liaison une liste du nom, du grade et du numéro de chaque sous-officier rapporteur désigné par chaque officier commandant pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, suivant les dispositions du paragraphe 30;»

Article 33. Changement rectificatif. Voici le texte du préambule actuel:

«Pour permettre aux électeurs canadiens *faisant partie du service de défense* et aux anciens combattants qui reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires dans certains hôpitaux ou institutions, d'exercer leur droit de vote à une élection générale. »

Article 34. (1) Cette disposition a pour but d'éclaircir la version française de l'alinéa *g)* du paragraphe 4, dont voici le texte actuel:

«*g)* «heures du jour» et les autres mentions de l'heure dans les présents règlements se rapportent à l'heure *normale;* »

(2) La modification est une conséquence du nouveau sous-paragraphe (1a) du paragraphe 33 des règlements, énoncé à l'article 45 (1). Elle prévoit l'impression de la nouvelle formule 7A sur l'enveloppe extérieure. Voici le texte actuel de l'alinéa *j)* du paragraphe 4:

«*j)* «enveloppe extérieure» signifie l'enveloppe fournie pour la transmission *par la poste* d'un bulletin de vote (une fois le bulletin marqué et inclus dans l'enveloppe intérieure, *expression définie ci-dessus)* d'un électeur des forces canadiennes ou un électeur ancien combattant à l'officier rapporteur spécial approprié, enveloppe qui a été imprimée comme suit: au recto, les prénoms et nom de famille et l'adresse postale dudit officier rapporteur spécial, et au verso, la déclaration en blanc selon la formule nº 7 ou la formule nº 12; »

Article 35. (i) Paragraphe 12*e).* Cette disposition résulte de la modification apportée au paragraphe 26. Voici la teneur actuelle du paragraphe 12*e)*:

«*e)* obtenir *une* liste indiquant *les noms, les grades et les numéros des électeurs des forces canadiennes,* des divers officiers de liaison, *suivant les prescriptions* du paragraphe 26; »

(ii) Paragraphe 12 *f).* L'article 52 du chapitre 3 des Statuts de 1951 (2e Session) prescrivait le remplacement, par l'expression «sous-officier rapporteur», des expressions «officier breveté» et «officier breveté désigné» en divers endroits de la loi et des formules. Pendant la revision des statuts, il fut nécessaire d'opérer la substitution dans la refonte de la *Loi électorale du Canada,* mais il se présenta des difficultés à cause surtout du contexte varié dans lequel apparaissaient les expressions «officier breveté» et «officier breveté désigné». En conséquence, il n'a pas été donné effet, dans les Statuts revisés, aux amendements prescrits par l'article 52 de la loi modificatrice de 1951, exactement comme on les avait envisagés en 1951. Le paragraphe 12 *f)* se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«*f)* obtenir des officiers de liaison une liste du nom, du grade et du numéro de chaque officier *breveté* désigné par chaque officier commandant pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, suivant les *prescriptions* du paragraphe 30; »

36. Le paragraphe 17 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Cahiers de cartes-clefs géographiques, etc.

«**17.** Les cahiers de cartes-clefs géographiques, mentionnés au paragraphe 14, doivent être employés par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants qui ont le droit de voter dans les grands centres du Canada, pour leur permettre de déterminer exactement le district électoral où ils sont habiles à voter à l'élection générale; les cahiers d'extraits du Guide postal canadien doivent être employés pour la même fin par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants qui ont le droit de voter en d'autres endroits du Canada.»

37. Lesdits règlements sont de plus modifiés par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe 20, des paragraphes suivants:

Les épouses des membres des forces canadiennes hors du Canada sont réputées des électeurs des forces canadiennes.

«**20**A. L'épouse d'un électeur des forces canadiennes, défini au paragraphe 20, qui

a) a vingt et un ans révolus,

b) est un citoyen canadien ou autre sujet britannique,

c) réside avec son mari alors que celui-ci est en service hors du Canada, et

d) n'est pas un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20,

est réputée un électeur des forces canadiennes et a droit de voter à une élection générale selon la procédure indiquée dans les présents règlements.

Incapacités.

20B. Nonobstant les dispositions des présents règlements, un électeur des forces canadiennes qui purge une peine comme détenu dans une prison militaire, une caserne de détention ou quelque autre institution pénale pour la perpétration d'une infraction ou qui est frappé d'une incapacité prévue à l'article 14 de la *Loi électorale du Canada*, est inhabile à voter selon la procédure indiquée dans les présents règlements.»

Article 36. La modification élucide le paragraphe 17, dont voici le texte actuel:

«17. Les cahiers de cartes-clefs géographiques, mentionnés au paragraphe 14, doivent être employés par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants *venant* des grands centres du Canada, pour leur permettre de déterminer exactement le district électoral où ils sont habiles à voter à l'élection générale; les cahiers d'extraits du Guide postal canadien doivent être employés pour la même fin par les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants *venant* d'autres endroits du Canada.»

Article 37. Le nouveau paragraphe 20A a pour objet de permettre à l'épouse d'un membre des forces canadiennes (qui est électeur des forces canadiennes) résidant avec son mari alors qu'il est en service hors du Canada, de voter selon la procédure établie dans les règlements. Le nouveau paragraphe 20B a pour but de préciser qu'un électeur des forces canadiennes purgeant une peine, étant détenu ou emprisonné, ou frappé de quelque incapacité prévue à l'article 14 de la loi, se trouve inhabile à voter selon la procédure indiquée dans les règlements.

38. Le paragraphe 21 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Un électeur des forces canadiennes, suivant la définition du par. 20, doit établir des déclarations de résidence ordinaire.

«**21.** (1) Nonobstant le paragraphe 20, un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée audit paragraphe, n'a pas droit de voter selon la procédure indiquée dans les présents règlements, sauf

a) s'il établit une déclaration de résidence ordinaire ainsi que le prévoit le paragraphe 22 ou le sous-paragraphe (1) du paragraphe 33, et

b) s'il spécifie, dans une déclaration selon la formule n° 7, le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, tel que l'a indiqué l'électeur dans la déclaration mentionnée à l'alinéa *a)*.

Un électeur des forces canadiennes, suivant la définition du par. 20A, doit remplir une déclaration de résidence ordinaire.

(2) Nonobstant le paragraphe 20A, une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée audit paragraphe, n'a pas droit de voter selon la procédure indiquée dans les présents règlements, sauf

a) si son mari a établi une déclaration de résidence ordinaire, comme le prévoit le paragraphe 22 ou le sous-paragraphe (1) du paragraphe 33, et

b) si elle spécifie, dans une déclaration selon la formule n° 7A, le nom de l'endroit de résidence ordinaire de son mari, ainsi que ce dernier l'a indiqué dans la déclaration mentionnée à l'alinéa *a)*.

Le vote d'un électeur des forces canadiennes doit être attribué à l'endroit de sa résidence.

(3) Un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20, ne doit attribuer son vote qu'au district électoral où l'endroit de sa résidence ordinaire est situé, tel que l'indique la déclaration faite par cet électeur aux termes du paragraphe 22 ou du sous-paragraphe (1) du paragraphe 33, et une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20A, ne doit attribuer son vote qu'au district électoral où l'endroit de la résidence ordinaire de son mari est situé, ainsi que ce dernier l'a indiqué dans cette déclaration.»

39. (1) Est abrogé le sous-paragraphe (1) du paragraphe 22 desdits règlements.

(2) Les sous-paragraphes (3) à (7) du paragraphe 22 desdits règlements sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces régulières.

«(3) Après le 21 décembre 1951,

a) chaque personne doit, dès son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes, établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où était situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement; et

Article 38. Cet article tend à établir clairement qu'un membre des forces canadiennes qui est électeur des forces canadiennes doit faire une déclaration sur l'endroit de résidence ordinaire avant que lui ou son épouse ait le droit de voter selon les règlements, et que le vote dudit électeur ou de son épouse doit être attribué au district électoral où est situé cet endroit de résidence ordinaire. Le paragraphe 21 est ainsi rédigé, à l'heure actuelle:

«**21.** *Pour avoir droit de voter en vertu des présents règlements, un électeur des forces canadiennes doit spécifier, dans la déclaration selon la formule nº 7, le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, d'après la définition du paragraphe 22, et son vote sera attribué seulement au district électoral où cet endroit de résidence ordinaire est situé.* »

Article 39. (1) Disposition corrélative. Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 22 n'est plus nécessaire, car tous les paragraphes pertinents renvoient maintenant à la résidence, telle qu'elle apparaît dans la déclaration de résidence ordinaire. Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 22 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**22.** (**1**) *Aux fins des présents règlements, l'endroit de résidence ordinaire d'un membre des forces canadiennes est censé être l'endroit de résidence ordinaire qu'il est tenu d'indiquer dans les déclarations prévues au présent paragraphe.* »

(2) Voir la note (ii) de l'article 35. Le paragraphe 22 (4) *b)* est nouveau. Il permet aux membres des forces régulières des forces canadiennes mentionnés dans le sous-paragraphe (2) et qui n'ont rempli aucune déclaration de résidence ordinaire, d'établir une déclaration au mois de décembre de toute année. Voici le texte actuel des sous-paragraphes (3) à (7) du paragraphe 22:

«(3) Après le 21 décembre 1951,

a) chaque personne doit, dès son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes, établir, en double exemplaire, devant un *sous-officier rapporteur*, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où était situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement;

b) une personne sans endroit de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes doit établir, aussitôt que l'une ou plusieurs des dispositions du sous-paragraphe (2) deviennent applicables à son cas, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 15, devant un officier breveté.

Changement de la résidence ordinaire et déclaration de la résidence ordinaire lorsqu'elle n'a pas été auparavant établie.

(4) Un membre des forces régulières peut, au cours du mois de décembre de toute année, mais à nulle autre époque,

a) sauf lorsqu'il est aussi membre des forces du service actif des forces canadiennes, changer l'endroit de sa résidence ordinaire pour la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada mentionné dans l'alinéa *a)*, *b)* ou *c)* du sous-paragraphe (2), en établissant, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de changement de résidence ordinaire selon la formule n° 17, et,

b) s'il a omis d'établir une déclaration de résidence ordinaire mentionnée au sous-paragraphe (2) ou (3), établir une semblable déclaration de résidence ordinaire selon la formule n° 15 ou la formule n° 16.

Résidence ordinaire d'un membre des forces de réserve en service à plein temps.

(5) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui n'est pas en activité de service et qui, à toute époque au cours de la période commençant à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale et se terminant le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, est à l'instruction ou en service à plein temps, doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 18, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où était situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette période d'instruction ou de service à plein temps.

Résidence ordinaire d'un membre des forces de réserve en activité de service.

(6) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui est mis en activité de service et qui, pendant une période courante d'instruction ou de service à plein temps, n'a pas établi une déclaration de résidence ordinaire en conformité du sous-paragraphe (5), doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 18, indiquant,

a) dans le cas d'un membre à l'instruction ou en service à plein temps, l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette instruction ou de ce service à plein temps; ou,

b) dans le cas d'un membre qui n'est pas à l'instruction ou en service à plein temps, l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant d'être mis en activité de service.

b) une personne sans endroit de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes doit établir, aussitôt que l'une ou plusieurs des dispositions du sous-paragraphe (2) deviennent applicables à son cas, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 15, devant un *sous-officier rapporteur*.

(4) Sauf lorsqu'il est aussi membre des forces du service actif des forces canadiennes, un membre des forces régulières peut, au cours du mois de décembre de toute année et à nulle autre époque, changer l'endroit de sa résidence ordinaire pour la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada mentionné à l'alinéa a), b) ou c) du sous-paragraphe (2) en établissant, en double exemplaire, devant un sous-officier rapporteur, une déclaration de changement de résidence ordinaire, selon la formule nº 17.

(5) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui n'est pas en activité de service et qui, à toute époque au cours de la période commençant à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale et se terminant le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, est à l'instruction ou en service à plein temps, doit établir, en double exemplaire, devant un *sous-officier rapporteur*, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 18, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada *où est* situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette période d'instruction ou de service à plein temps.

(6) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui est mis en activité de service et qui, pendant une période courante d'instruction ou de service à plein temps, n'a pas établi une déclaration de résidence ordinaire en conformité du sous-paragraphe (5), doit établir, en double exemplaire, devant un *sous-officier rapporteur*, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 18, indiquant,

a) dans le cas d'un membre à l'instruction ou en service à plein temps, l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette instruction ou de ce service à plein temps; ou,

b) dans le cas d'un membre qui n'est pas à l'instruction ou en service à plein temps, l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant d'être mis en activité de service.

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces du service actif.

(7) Lors de son enrôlement dans les forces du service actif des forces canadiennes, chaque personne qui n'est pas membre des forces régulières ou des forces de réserve doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement dans les forces du service actif.»

40. Le paragraphe 23 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Vote des électeurs des forces canadiennes.

«**23.** Un électeur des forces canadiennes défini au paragraphe 20 ne pourra voter à une élection générale qu'en conformité de la procédure prescrite par les présents règlements; toutefois, si tel électeur se trouve, le jour du scrutin, à l'endroit de sa résidence ordinaire selon que l'indique la déclaration faite par l'électeur aux termes du paragraphe 22, il pourra dans ce cas voter comme un électeur civil, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 39.»

41. Le sous-paragraphe (3) du paragraphe 24 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Devoirs de l'officier de liaison.

«(3) L'officier de liaison désigné pour chacun des trois services devra, dès la réception de l'avis de sa nomination, se mettre en communication avec l'officier commandant de chaque unité stationné dans le territoire de votation, et le mettre au courant de tous les renseignements non compris dans les présents règlements, requis pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes à l'élection générale. Durant la période qui s'écoulera entre l'émission des brefs ordonnant l'élection générale et le jour du scrutin, l'officier de liaison devra collaborer avec l'officier rapporteur spécial, les divers officiers commandants et les sous-officiers rapporteurs désignés suivant le paragraphe 29, en vue de la prise des votes des électeurs des forces canadiennes.»

42. (1) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 25 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Publication de l'avis d'une élection générale.

«**25.** (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après avoir été avisé par l'officier de liaison qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, publier, comme partie des ordres quotidiens, un avis selon la formule n° 5, informant tous les électeurs des forces canadiennes sous son commandement qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant la date fixée comme jour du scrutin. Ce dernier avis doit aussi mentionner que chaque

(7) Lors de son enrôlement dans les forces du service actif des forces canadiennes, chaque personne, qui n'est pas membre des forces régulières ou des forces de réserve, doit établir, en double exemplaire, devant un *sous-officier rapporteur*, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement dans les forces du service actif. »

Article 40. La modification élucide le texte du paragraphe 23 que voici:

«**23.** Tout électeur des forces canadiennes, selon les définitions du paragraphe 20, ne pourra voter à une élection générale qu'en conformité de la procédure prescrite par les présents règlements; toutefois, si tel électeur se trouve, le jour du scrutin, *dans* l'endroit de sa résidence ordinaire selon *la définition* du paragraphe 22, il pourra dans ce cas voter comme un électeur civil, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 39. »

Article 41. La modification précise les devoirs d'un officier de liaison. Le paragraphe 24*(3) se lit actuellement comme il suit:

«(3) L'officier de liaison désigné pour chacun des trois services devra immédiatement se mettre en communication avec l'officier commandant de chaque unité stationnée dans le territoire de votation, et le mettre au courant de tous les renseignements requis pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes à l'élection générale. Durant la période qui s'écoulera entre l'émission des brefs ordonnant l'élection générale et le jour du scrutin, l'officier de liaison devra collaborer avec l'officier rapporteur spécial et les divers officiers commandants en vue de la prise des votes des électeurs des forces canadiennes. »

Article 42. (1) La modification permettra aux officiers commandants de fixer les trois heures pour voter à n'importe quelle période de la journée. Pour faire suite à l'article 37, il est stipulé que l'officier commandant d'une unité doit rendre les facilités des lieux de votation de son unité disponibles pour les épouses des membres des forces canadiennes ayant qualité pour voter à titre d'électeurs des forces canadiennes, selon l'article 37. Le paragraphe 25 (1) actuel est ainsi conçu:

«**25.** (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après en avoir été avisé par l'officier de liaison, publier, comme partie des ordres du jour, un avis selon la formule nº 5, informant tous les électeurs des forces canadiennes sous son commandement, qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant la date fixée comme jour du scrutin. L'avis doit aussi mentionner que

électeur des forces canadiennes peut déposer son vote devant tout sous-officier rapporteur désigné à cette fin par l'officier commandant pendant les heures que l'officier commandant peut indiquer, d'au moins trois par jour, durant les six jours compris entre le lundi septième jour avant le jour du scrutin et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement. L'officier commandant doit accorder aux électeurs des forces canadiennes attachés à son unité ainsi qu'aux épouses de ces électeurs qui sont électeurs des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20A, toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présents règlements.»

(2) Toute la partie du sous-paragraphe (2) du paragraphe 25 desdits règlements qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Avis des jours, heures et lieux de votation.

«(2) Pendant au moins trois jours avant la période fixée pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes, comme le prévoit le sous-paragraphe (1), et chacun des jours où ladite prise des votes a lieu, chaque officier commandant doit faire publier dans les ordres quotidiens, avec les modifications nécessaires, un avis indiquant»

1952-1953, c. 24, art. 7.

13. Les paragraphes 26 à 29 desdits règlements sont abrogés et remplacés par les suivants:

Liste des noms, etc., des électeurs des forces canadiennes

«**26.** Dans les deux semaines qui suivent la publication d'un avis, selon la formule nº 5, dans les ordres quotidiens, chaque officier commandant doir fournir, à l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation approprié, par l'intermédiaire de l'officier de liaison, une liste

a) des noms, grades, numéros et, dans le cas de ceux qui ont établi les déclarations prévues par le paragraphe 22, des endroits de résidence ordinaire, comme les indiquent ces déclarations, des électeurs des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20, attachés à son unité; et

b) des noms des personnes qui sont électeurs des forces canadiennes, selon la définition donnée au paragraphe 20A, ayant épousé des électeurs des forces canadiennes décrits à l'alinéa *a)*, ainsi que des noms, grades, numéros et, dans le cas de celles dont les maris ont établi les déclarations prévues au paragraphe 22, des endroits de résidence ordinaire, comme les indiquent lesdites déclarations de leurs maris.

L'officier commandant doit aussi fournir au sous-officier rapporteur une copie de cette liste pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes décrits aux alinéas *a)* et *b)*. Cette liste et les déclarations mentionnées au para-

chaque électeur des forces canadiennes peut déposer son vote devant tout sous-officier rapporteur désigné à cette fin par l'officier commandant, pendant les heures que l'officier commandant peut indiquer, d'au moins trois par jour *entre neuf heures du matin et dix heures du soir*, durant les six jours compris entre le lundi septième jour avant le jour du scrutin, et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement. L'officier commandant doit accorder aux électeurs des forces canadiennes attachés à son unité toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présents règlements. »

(2) La modification dispense l'officier commandant de publier des ordres quotidiens un jour où l'on n'en publie pas d'ordinaire, sauf s'il s'agit d'un jour de scrutin. Toute la partie du paragraphe 25 (2) qui précède l'alinéa *a)* se lit actuellement comme il suit:

«(2) Au moins *deux* jours avant la période fixée pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes, comme le *prescrit* le sous-paragraphe (1), et chaque jour par la suite, *jusqu'au samedi qui précède le jour du scrutin*, chaque officier commandant doit faire publier dans les ordres courants, avec les modifications nécessaires, un avis indiquant »

Article 43. La modification du paragraphe 26 des règlements découle de l'article 37. Elle prévoit la préparation de listes des épouses de membres des forces canadiennes résidant hors du Canada avec leurs maris qui sont admissibles à voter selon les règlements, en conformité de l'article 37. La modification impose aussi aux officiers commandants l'obligation de porter, sur les listes dressées dans leurs unités, les noms de tous les électeurs des forces canadiennes, même si certains n'ont pas établi leur déclaration de résidence ordinaire. Voici le texte actuel du paragraphe 26:

«26. Dans les deux semaines qui suivent la publication d'un avis, selon la formule nº 5, dans les ordres du jour, chaque officier commandant doit fournir, à l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation approprié, par l'intermédiaire de l'officier de liaison, une liste des noms, grades, numéros et endroits de résidence ordinaire, selon que le *prescrit* le paragraphe 22, des électeurs des forces canadiennes postés dans l'unité sous son commandement. L'officier commandant doit aussi fournir au sous-officier rapporteur une copie de cette liste pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes *postés dans l'unité sous son commandement*. Cette liste et les déclarations mentionnées au paragraphe 22 doivent être disponibles, en tout temps raisonnable au cours d'une élection, pour examen par tout candidat officiellement mis en présentation ou par son représentant accrédité, et il doit être permis à ces personnes d'en tirer des extraits. »

La modification apportée au sous-paragraphe (1) du paragraphe 27 résulte de l'article 37. Elle permet à une épouse qui a qualité pour voter comme électeur des forces canadiennes, et dont le mari subit un traitement dans un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence, de voter soit audit hôpital ou à ladite institution, soit à l'unité où son mari avait droit de voter avant son admission à l'hôpital ou à l'institution. Le sous-paragraphe

graphe 22 doivent être disponibles, en tout temps raisonnable au cours d'une élection, pour examen par tout candidat officiellement mis en présentation ou par son représentant accrédité, et il doit être permis à ces personnes d'en tirer des extraits.

Electeurs des forces canadiennes hospitalisés, etc..

27. (1) Tout électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20, qui subit un traitement dans un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence, durant la période prescrite par le sous-paragraphe (1) de paragraphe 25 pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes à une élection générale, est censé être un membre de l'unité sous le commandement de l'officier qui dirige l'hôpital ou l'institution de convalescence. Une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20A, dont le mari se trouve dans un semblable hôpital ou institution peut voter à l'endroit où son mari le peut ou à l'endroit où il l'aurait pu avant d'aller dans cet hôpital ou institution.

Vote des électeurs alités des forces canadiennes.

(2) Chaque fois qu'il le juge opportun, le sous-officier rapporteur autorisé par les présents règlements à prendre les votes dans un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence doit, avec l'approbation de l'officier commandant cet hôpital ou cette institution, aller de chambre en chambre prendre les votes des électeurs alités des forces canadiennes.

Lorsque aucun sous-officier rapporteur n'est nommé pour un hôpital militaire, etc.

(3) Si aucun sous-officier rapporteur n'est spécifiquement nommé pour un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence, le sous-officier rapporteur nommé pour l'unité à laquelle appartient un tel hôpital ou une telle institution, peut prendre les votes des électeurs des forces canadiennes retenus dans l'hôpital ou institution dont il s'agit.

Distribution des accessoires par l'officier commandant.

28. Sur réception des accessoires mentionnés au paragraphe 19, l'officier commandant doit immédiatement distribuer ceux-ci en quantité suffisante à chaque sous-officier rapporteur qu'il a désigné pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes; l'officier commandant doit également faire afficher, sur les tableaux d'affichage de son unité et en d'autres endroits bien en vue, des exemplaires de la liste imprimée des prénoms et noms de famille des candidats.

Affichage de la liste des noms des candidats.

Devant qui le vote des électeurs des forces canadiennes est déposé.

29. Le vote de chaque électeur des forces canadiennes doit être déposé devant un électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20, désigné par un officier commandant pour remplir les fonctions de sous-officier rapporteur.»

(2) projeté permettra à un sous-officier rapporteur d'aller de chambre en chambre prendre les votes des électeurs des forces canadiennes dans les hôpitaux militaires ou institutions militaires de convalescence. Le nouveau sous-paragraphe (3) dudit paragraphe a pour but de garantir que le vote sera pris dans tous les hôpitaux militaires ou institutions militaires de convalescence. Voici le texte actuel du paragraphe 27:

«**27.** Tout électeur des forces canadiennes qui se trouve dans un hôpital ou une institution de convalescence militaire, durant la période prescrite par le sous-paragraphe (1) du paragraphe 25 pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes à l'élection générale, est censé être un membre de l'unité sous le commandement de l'officier qui dirige l'hôpital ou l'institution de convalescence.»

Paragraphe 28. Voir la note (ii) de l'article 35. Le paragraphe 28 actuel déclare:

«**28.** Sur *réception des* accessoires mentionnés au paragraphe 19, l'officier commandant doit immédiatement distribuer ceux-ci en quantité suffisante à chaque officier *breveté* qu'il a désigné pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes; l'officier commandant doit également faire afficher, sur les tableaux d'affichage de son unité et en d'autres endroits bien en vue, des exemplaires de la liste imprimée des prénoms et noms de famille des candidats.»

La modification apportée au paragraphe 29 stipule que seul un membre des forces canadiennes qui est électeur des forces canadiennes, peut agir à titre de sous-officier rapporteur pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes. Le texte actuel du paragraphe 29 est ainsi conçu:

«**29.** Le vote de chaque électeur des forces canadiennes doit être déposé devant un électeur des forces canadiennes désigné par un officier commandant pour remplir les fonctions de sous-officier rapporteur.»

44. Les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 32 desdits règlements sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Représentant d'un groupe politique.

« **32.** (1) Tout citoyen canadien, autre qu'un membre des forces canadiennes, peut, sur remise, au sous-officier rapporteur qui prend les votes des électeurs des forces canadiennes, d'une déclaration, selon la formule nº 10, complétée et signée par un candidat à une élection générale, agir, lors de la prise de ces votes, comme représentant du groupe politique auquel appartient le candidat. »

1952-1953, c. 24, art. 7.

45. (1) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 desdits règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déclaration de l'électeur des forces canadiennes, défini au paragraphe 20.

« **33.** (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20, le sous-officier rapporteur devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule nº 7, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le numéro de cet électeur des forces canadiennes, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus (sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 20), qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, de sa résidence ordinaire, tel qu'il apparaît dans la déclaration par lui faite en vertu du paragraphe 22, ou, quand aucune déclaration de ce genre ne semble avoir été faite, il doit souscrire une déclaration selon la formule nº 16, s'il est membre des forces régulières, ou selon la formule nº 18, s'il est membre des forces de réserve, devant un officier breveté ou un sous-officier rapporteur, et l'endroit de résidence ordinaire à déclarer dans la formule nº 7 doit être l'endroit de résidence ordinaire indiqué dans la formule nº 16 ou la formule nº 18. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration selon la formule nº 7. Le sous-officier rapporteur doit faire signer la déclaration par cet électeur des forces canadiennes, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration.

Article 44. Cette disposition permet à un candidat, lors d'une élection générale, de désigner tout citoyen canadien, autre qu'un membre des forces canadiennes, pour agir comme représentant du groupe politique auquel le candidat appartient, dans un lieu de votation militaire, au Canada ou en dehors de ce pays. Les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 32 se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«**32.** (1) Toute *personne habile à voter comme électeur civil à l'élection générale*, peut, sur *remise* d'une déclaration, complétée et signée par *elle-même*, selon la formule n° 10, au sous-officier rapporteur qui prend les votes des électeurs des forces canadiennes, agir comme représentant d'un parti politique lors de la prise de ces votes.

(2) En tout lieu de votation ou un électeur civil ne peut pas agir comme représentant d'un parti politique, tel qu'il est prévu au sous-paragraphe (1), un électeur des forces canadiennes peut, avec l'approbation de l'officier commandant, agir comme tel. »

Article 45. (1) La modification apportée au sous-paragraphe (1) stipule que la formule n° 18 constitue la déclaration de résidence ordinaire à l'égard d'un membre des forces de réserve. Le nouveau sous-paragraphe (1a) découle de l'article 37 et indique la procédure de votation que doit suivre un électeur des forces canadiennes qui est l'épouse d'un membre de ces forces. Le paragraphe 33 (1) est ainsi conçu à l'heure actuelle:

«**33.** (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur des forces canadiennes, le sous-officier rapporteur devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 7, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le numéro de l'électeur des forces canadiennes, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus (sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 20), qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, de sa résidence ordinaire, tel qu'il apparaît dans la déclaration par lui faite en vertu du paragraphe 22, ou, si aucune déclaration de ce genre ne semble avoir été faite, il doit souscrire une déclaration selon la formule n° 16, et le lieu de résidence ordinaire à déclarer dans la formule n° 7 doit être le lieu de résidence ordinaire indiqué *dans ladite* formule n° 16. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration selon la formule n° 7. Le sous-officier rapporteur doit faire signer la déclaration par l'électeur des forces canadiennes, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration. »

Déclaration de l'électeur des forces canadiennes, défini au paragraphe 20A.

(1a) Avant de remettre un bulletin de vote à une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20A, le sous-officier rapporteur devant qui le vote doit être déposé, est tenu d'exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule nº 7A, ladite déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom de cette personne qui est électeur des forces canadiennes, ainsi que le nom, le grade et le numéro de son mari, que l'électeur en question est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus, qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, de la résidence ordinaire de son mari, tel qu'il apparaît dans la déclaration par lui faite en vertu du paragraphe 22 ou du sous-paragraphe (1) du présent paragraphe. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration selon la formule nº 7A. Le sous-officier rapporteur doit faire signer cette déclaration par l'électeur des forces canadiennes susdit, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration.»

1952-1953, c. 24, art. 7.

(2) Le sous-paragraphe (6) du paragraphe 33 desdits règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Production des déclarations.

«(6) L'original de chaque déclaration de résidence ordinaire établie selon le présent paragraphe doit être envoyé et produit au quartier général compétent, et le double doit être conservé dans l'unité avec le dossier militaire du déclarant.»

46. Le paragraphe 34 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Mode de votation par l'électeur des forces canadiennes.

«**34.** Après qu'un électeur des forces canadiennes a rempli et signé une déclaration selon la formule nº 7 ou la formule nº 7A et après que le sous-officier rapporteur a rempli et signé le certificat imprimé au-dessous de la déclaration, suivant les prescriptions du sous-paragraphe (1) ou (1a) du paragraphe 33, le sous-officier rapporteur doit remettre un bulletin de vote audit électeur, qui votè secrètement en inscrivant sur le bulletin de vote, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, et plie ensuite le bulletin de vote ainsi marqué. Le sous-officier rapporteur doit alors remettre à l'électeur des forces canadiennes une

(2) Cette modification est une conséquence de celles que propose l'article 45 (1). Voici ce que déclare le paragraphe 33 (6) actuel:

«(6) L'original de chaque *formule nº 16* remplie selon le présent paragraphe doit être envoyé et produit au quartier général compétent, et le double doit être conservé dans l'unité avec le dossier militaire du déclarant.»

Article 46. La modification est une conséquence du sous-paragraphe (1a) projeté du paragraphe 33 des règlements, énoncé à l'article 45 (1). Le paragraphe 34 actuel est ainsi conçu:

«34. Après que l'électeur des forces canadiennes a rempli et signé la déclaration, et après que le sous-officier rapporteur a rempli et signé le certificat imprimé au-dessous de la déclaration, suivant les prescriptions du sous-paragraphe (1) du paragraphe 33, le sous-officier rapporteur doit remettre un bulletin de vote audit électeur, qui vote secrètement en inscrivant sur le bulletin de vote, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, et plie ensuite le bulletin de vote ainsi marqué. Le sous-officier rapporteur doit alors remettre à l'électeur des forces canadiennes une enveloppe intérieure; cet électeur doit placer le bulletin de vote, ainsi plié, dans l'enveloppe intérieure, sceller cette dernière et la remettre au sous-officier rapporteur qui, sous les yeux de l'électeur des forces canadiennes, doit la placer immédiatement dans l'enveloppe extérieure adressée à l'officier rapporteur spécial, sceller l'enveloppe extérieure et la remettre à l'électeur des forces canadiennes.»

enveloppe intérieure; cet électeur doit placer le bulletin de vote, ainsi plié, dans l'enveloppe intérieure, sceller cette dernière et la remettre au sous-officier rapporteur qui, sous les yeux de l'électeur des forces canadiennes, doit la placer immédiatement dans l'enveloppe extérieure adressée à l'officier rapporteur spécial, sceller l'enveloppe extérieure et la remettre à l'électeur des forces canadiennes.»

47. (1) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 35 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Traitement des enveloppes extérieures complétées.

«**35.** (1) Lorsque, d'après le paragraphe 34, le sous-officier rapporteur devant qui le vote d'un électeur des forces canadiennes a été déposé, remet à l'électeur des forces canadiennes l'enveloppe extérieure renfermant le bulletin de vote, l'électeur des forces canadiennes doit immédiatement l'expédier, par la poste ordinaire ou au moyen des autres facilités disponibles et expéditives, à l'officier rapporteur spécial dont le nom et l'adresse sont imprimés au recto de l'enveloppe extérieure.»

(2) Le sous-paragraphe (4) du paragraphe 35 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Facilités postales.

«(4) Chaque officier commandant doit, lorsque la chose est possible, veiller à ce que le lieu de votation établi pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes soit situé tout près d'un bureau de poste, d'une boîte aux lettres ou d'un autre récipient destiné au courrier. Le sous-officier rapporteur, devant qui le vote d'un électeur des forces canadiennes a été déposé, doit indiquer à cet électeur le bureau de poste, la boîte aux lettres ou l'autre récipient destiné au courrier, qui est le plus rapproché et d'où les enveloppes extérieures peuvent être expédiées à l'officier rapporteur spécial.»

48. Le paragraphe 39 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Electeur des forces canadiennes votant comme civil.

«**39.** (1) Un membre des forces canadiennes

a) qui a établi une déclaration de résidence ordinaire comme le prévoit le paragraphe 22, et

b) qui n'a pas voté selon la procédure énoncée dans les présents règlements,

peut déposer son vote à l'endroit de sa résidence ordinaire qu'indique ladite déclaration, de la manière prescrite pour les électeurs civils par la *Loi électorale du Canada;* mais rien au présent sous-paragraphe n'est censé donner à un électeur des forces canadiennes le droit de voter dans un arrondissement urbain, à moins que son nom n'apparaisse sur la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation.

Article 47. (1) et (2). Les modifications faciliteront la transmission des enveloppes extérieures contenant les bulletins de vote. Actuellement, les sous-paragraphes (1) et (4) du paragraphe 35 se lisent ainsi qu'il suit:

«**35.** (1) Le sous-officier rapporteur devant qui le vote d'un électeur des forces canadiennes a été déposé, *doit, selon les prescriptions du* paragraphe 34, *remettre* à l'électeur des forces canadiennes l'enveloppe extérieure renfermant le bulletin de vote, et *cet électeur* doit immédiatement l'expédier, par la poste ordinaire ou par tout autre service *postal* disponible et expéditif, à l'officier rapporteur spécial dont le nom et l'adresse sont imprimés au recto de l'enveloppe extérieure. »

«(4) Chaque officier commandant doit, lorsque la chose est possible, veiller à ce que les lieux de votation établis pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes soient situés tout près d'un bureau de poste *ou* d'une boîte aux lettres. Le sous-officier rapporteur, devant qui le vote d'un électeur des forces canadiennes a été déposé, doit indiquer à cet électeur le bureau de poste *ou* la boîte aux lettres les plus rapprochés où peuvent être déposées les enveloppes extérieures à transmettre à l'officier rapporteur spécial. »

Article 48. (1) Il s'agit ici d'élucider le texte. (2) Cette modification est une conséquence de l'article 37. Elle autorise l'épouse qui est un électeur des forces canadiennes et accompagne son mari absent, en service ou congé, de son unité, à voter en tout lieu de votation militaire avec son mari. Voici le texte actuel du paragraphe 39:

«39. (1) Un électeur des forces canadiennes qui n'a pas voté de la manière prescrite par les présents règlements et qui se trouve dans l'endroit de sa résidence ordinaire le jour du scrutin, peut déposer son vote de la manière prescrite pour les électeurs civils par la Loi électorale du Canada. En pareil cas, cependant, dans les arrondissements urbains, le nom de l'électeur des forces canadiennes doit figurer sur la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation.

Vote des électeurs des forces canadiennes qui sont en service, en congé ou en permission.

(2) Un électeur des forces canadiennes, selon la définition qu'en donne le paragraphe 20, qui est absent de son unité, en service, en congé ou en permission, durant la période de votation prescrite par le sous-paragraphe (1) du paragraphe 25, peut, sur production d'une preuve documentaire établissant qu'il est en service, en congé ou en permission, déposer son vote ailleurs, devant tout sous-officier rapporteur, quand celui-ci est effectivement occupé à la prise des votes, et une personne qui est électeur des forces canadiennes, selon la définition donnée au paragraphe 20A, accompagnant son mari pendant une semblable absence peut, sur production d'une preuve documentaire de son identité, déposer son vote au même endroit que son mari.»

49. La rubrique qui précède le paragraphe 41 desdits règlements est abrogée et remplacée par la suivante:

«PROCÉDURE À SUIVRE, À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE, POUR LA PRISE DES VOTES D'ANCIENS COMBATTANTS DE LA GUERRE DE 1914-1918 ET DE LA GUERRE QUI A COMMENCÉ LE 10 SEPTEMBRE 1939, ET D'ANCIENS COMBATTANTS AYANT ÉTÉ EN ACTIVITÉ DE SERVICE APRÈS LE 9 SEPTEMBRE 1950, LESQUELS REÇOIVENT UN TRAITEMENT OU DES SOINS DOMICILIAIRES DANS CERTAINS HÔPITAUX OU INSTITUTIONS.»

50. Le paragraphe 65 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Application de certains paragraphes et de certaines formules.

«**65.** Les paragraphes 20 à 40 et les formules nos 5, 7, 9, 10 et 14 à 18 ne s'appliquent pas à la prise des votes des électeurs anciens combattants.»

51. Les alinéas *d)* et *e)* du paragraphe 84 desdits règlements sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*d)* fait quelque fausse énonciation dans la déclaration, selon la formule nº 7 ou la formule nº 7A, qu'il ou qu'elle signe devant un sous-officier rapporteur ou, dans le cas d'un électeur ancien combattant, selon la formule nº 12 signée par lui devant deux sous-officiers rapporteurs spéciaux; ou

e) fait une fausse déclaration quant à sa résidence ordinaire, en remplissant les prescriptions du paragraphe 22 ou du sous-paragraphe (1) du paragraphe 33;»

(2) Un électeur des forces canadiennes qui est absent de son unité, en service, en congé ou en permission, durant la période de votation prescrite par le sous-paragraphe (1) du paragraphe 25, *et qui n'a pas déjà voté à l'élection générale*, peut, sur production de preuve documentaire établissant qu'il est en service, en congé ou en permission, déposer son vote ailleurs, devant tout sous-officier rapporteur, quand cette personne est effectivement occupée à la prise *de ces* votes. »

Article 49. Changement rectificatif. La rubrique actuelle se lit ainsi qu'il suit:

«PROCÉDURE À SUIVRE, À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE, POUR LA PRISE DES VOTES D'ANCIENS COMBATTANTS DE LA GUERRE DE 1914-1918 ET DE LA GUERRE QUI A COMMENCÉ LE 10 SEPTEMBRE 1939, LESQUELS REÇOIVENT UN TRAITEMENT OU DES SOINS DOMICILIAIRES DANS CERTAINS HÔPITAUX OU INSTITUTIONS. »

Article 50. Changement rectificatif. Voici le texte actuel du paragraphe 65:

«**65.** Les paragraphes 20 à 40 et les formules nos 5, 7, 9 *et* 10 ne s'appliquent pas à l'égard de la prise des votes des électeurs anciens combattants. »

Article 51. La modification projetée à l'alinéa *d)* est une conséquence du nouveau sous-paragraphe (1a) du paragraphe 33 des règlements, énoncé à l'article 45 (1). Elle étend l'application des dispositions actuelles visant les fausses déclarations à une déclaration contenue dans la nouvelle formule nº 7A des règlements. La modification apportée à l'alinéa *e)* résulte de celles que propose l'article 45 (1). Voici le texte actuel des alinéas *d)* et *e)* du paragraphe 84:

«*d)* fait quelque fausse énonciation dans la déclaration, selon la formule nº 7, qu'il signe devant un sous-officier rapporteur ou, dans le cas d'un électeur ancien combattant, selon la formule nº 12 signée par lui devant deux sous-officiers rapporteurs spéciaux; ou

e) fait une fausse déclaration quant à sa résidence ordinaire, en remplissant les prescriptions du paragraphe 22; »

52. Le paragraphe 87 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Procédure en cas de retrait d'un candidat.

«**87.** Lorsqu'un candidat se retire pendant la période comprise entre le jour de la présentation et trois jours avant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit, par les moyens les plus expéditifs, notifier ce fait à chacun des officiers rapporteurs spéciaux. L'officier rapporteur spécial doit immédiatement en aviser tout officier commandant posté dans son territoire de votation et chaque sous-officier rapporteur spécial nommé pour prendre les votes des électeurs anciens combattants dans ce territoire de votation. L'officier commandant doit, autant que possible, en aviser chaque sous-officier rapporteur désigné par lui pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, et le sous-officier rapporteur ou les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent, lorsque les électeurs des forces canadiennes ou les électeurs anciens combattants intéressés demandent à voter, leur faire connaître le nom du candidat qui s'est retiré. Sont nuls et non avenus tous les votes déposés par les électeurs des forces canadiennes ou par les électeurs anciens combattants en faveur d'un candidat qui s'est retiré.»

Article 52. Voir la note (ii) de l'article 35. Le paragraphe 87 actuel est ainsi conçu:

«**87.** Lorsqu'un candidat *se retire* pendant la période comprise entre le jour de la présentation et trois jours avant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit, par les moyens les plus expéditifs, notifier ce fait à chacun des officiers rapporteurs spéciaux. L'officier rapporteur spécial doit immédiatement en aviser tout officier commandant posté dans son territoire de votation et chaque sous-officier rapporteur spécial nommé pour prendre les votes des électeurs anciens combattants dans ce territoire de votation. L'officier commandant doit, autant que possible, en aviser chaque officier *breveté* désigné par lui pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, et chaque officier *breveté* ou les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent, lorsque les électeurs des forces canadiennes ou les électeurs anciens combattants intéressés demandent à voter, leur faire connaître le nom du candidat qui s'est retiré. Tous les votes déposés par les électeurs des forces canadiennes ou par les électeurs anciens combattants en faveur d'un candidat qui se sera retiré, seront nuls et non avenus. »

53. La formule n° 5 desdits règlements est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 5.

AVIS AUX ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES PORTANT QU'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE A ÉTÉ ORDONNÉE AU CANADA.

(Par. 25.)

Avis est par les présentes donné qu'il a été émis des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale au Canada, et que la date fixée comme jour du scrutin est..... le.....jour d.....19..

Avis est également donné qu'en vertu des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, tous les électeurs des forces canadiennes, définis au paragraphe 20 desdits règlements,* et les épouses desdits électeurs des forces canadiennes résidant avec leurs maris hors du Canada,* ont le droit de voter à cette élection générale, sur demande à tout sous-officier rapporteur désigné aux fins de recueillir ces votes;

Que la votation des électeurs des forces canadiennes aura lieu chacun des six jours compris entre lundi, le.....jour d.....19...., et samedi, le..... jour d.....19....., ces deux jours compris;

Et qu'un avis indiquant l'emplacement exact de chaque lieu de votation établi dans l'unité qui est sous mon commandement, ainsi que les heures de votation chaque jour dans chacun de ces lieux de votation, sera publié dans les ordres quotidiens, durant toute la période de votation susmentionnée.

Donné sous mon seing, à....., ce..... jour d.....19....

.....
Officier commandant.

* Note: Rayer les mots entre astérisques lorsque l'unité est postée au Canada.»

Article 53. La modification est une conséquence de l'article 37. Elle change la formule de l'avis que doivent publier les officiers commandants d'unités hors du Canada à l'égard d'une élection générale, de façon que ledit avis porte une mention des épouses d'électeurs des forces canadiennes ayant qualité pour voter selon les règlements. La formule n° 5 actuelle est ainsi rédigée:

«FORMULE N° 5.

AVIS AUX ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES PORTANT QU'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE A ÉTÉ ORDONNÉE AU CANADA.
(Par. 25.)

Avis est par les présentes donné qu'il a été émis des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale au Canada, et que la date fixée comme jour du scrutin est.....
le.....jour d.....19....

Avis est également donné qu'en vertu des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, tous les électeurs des forces canadiennes, définis au paragraphe 20 desdits règlements, ont le droit de voter à cette élection générale, sur demande à tout sous-officier rapporteur désigné aux fins de recueillir ces votes;

Que la votation des électeurs des forces canadiennes aura lieu chacun des six jours compris entre lundi, le.....jour d.....19....., et samedi, le.....
jour d.....19....., ces deux jours compris;

Et qu'un avis indiquant l'emplacement exact de chaque lieu de votation établi dans l'unité qui est sous mon commandement, ainsi que les heures de votation chaque jour dans chacun de ces lieux de votation, sera publié dans les ordres courants, durant toute la période de votation susmentionnée.

Donné sous mon seing, à....., ce.....

jour d.....19....

.....
Officier commandant.»

54. (1) La formule n° 7 desdits règlements est modifiée par le retranchement de la rubrique suivante:

«FORMULE N° 7.

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Par. 33.)»

et son remplacement par ce qui suit:

«FORMULE N° 7.

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES, SUIVANT LA DÉFINITION DONNÉE AU PARAGRAPHE 20 DES *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Par. 33.)»

(2) Le paragraphe 7 de la formule n° 7 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, comme l'indique la déclaration que j'ai faite en exécution du paragraphe 22 ou du sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est.....

.....

(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit

.....

du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....

(Insérer ici le nom du district électoral.)

.....

(Insérer ici le nom de la province.)»

Article 54. (1) La modification découle des articles 37 et 45 (1). Elle rend la formule n° 7 applicable aux seuls électeurs des forces canadiennes qui sont membres de ces forces.

(2) La modification est corrélative aux changements projetés à l'article 45 (1). Le paragraphe 7 de la formule n° 7 actuelle est ainsi conçu:

«7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon qu'il *est prescrit* au paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est.....

.....

(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada,

.....

avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....

(Insérer ici le nom du district électoral.)

.....

(Insérer ici le nom de la province.)

55. Lesdits règlements sont de plus modifiés par l'insertion, immédiatement après la formule n° 7, de la formule suivante:

«FORMULE N° 7A.

DÉCLARATION À FAIRE PAR UNE PERSONNE QUI EST ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES, SUIVANT LA DÉFINITION DONNÉE AU PARAGRAPHE 20A DES *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, AVANT D'ÊTRE ADMISE À VOTER. (Par. 33.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

1. Que mon nom est.....
(Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.)
2. Que le nom de mon mari est.....
(Insérer le nom du mari au long—Nom de
.....
famille en dernier lieu.)
3. Que son grade est.....
4. Que son numéro est.....
5. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.
6. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.
7. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.
8. Que l'endroit de la résidence ordinaire de mon mari au Canada, ainsi qu'il l'a indiqué dans la déclaration établie selon le paragraphe 22 ou le sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est.....
.....
(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit
.....
du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)
.....
(Insérer ici le nom du district électoral.)
.....
(Insérer ici le nom de la province.)

Je déclare par les présentes que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....
jour d.....19.....

.....
Signature de l'épouse de l'électeur des forces canadiennes.

CERTIFICAT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je certifie par les présentes que l'électeur des forces canadiennes susmentionné a, ce jour, fait devant moi la déclaration énoncée ci-dessus.

.....
Signature du sous-officier rapporteur.

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Article 55. Cette modification est une conséquence des articles 37 et 45 (1). La nouvelle formule n° 7A constitue la formule de la déclaration que doit faire, au moment de voter, l'épouse d'un électeur des forces canadiennes qui a droit de voter selon les règlements.

56. (1) Le paragraphe 1 de la formule n° 9 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«1. Un électeur des forces canadiennes (y compris l'épouse d'un électeur des forces canadiennes qui réside avec son mari hors du Canada)* a le droit de voter pour le candidat de son choix, qui a été présenté officiellement dans le district électoral où est situé l'endroit de résidence ordinaire dudit électeur (ou de son mari)*, comme l'indique la déclaration faite par lui (ou par son mari)* aux termes du paragraphe 22 ou du sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

* Rayer les mots entre parenthèses lorsque l'unité est postée au Canada.

(2) Le paragraphe 11 de la formule n° 9 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«11. L'électeur des forces canadiennes déposera alors l'enveloppe extérieure, une fois complétée, au plus proche bureau de poste ou dans la boîte aux lettres la plus rapprochée, ou au moyen des autres facilités disponibles et expéditives.»

57. La formule n° 10 desdits règlements est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 10.

DÉCLARATION NOMMANT UN REPRÉSENTANT D'UN GROUPE POLITIQUE.
(Par. 32.)

Au sous-officier rapporteur désigné pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, à.....

Conformément aux dispositions du paragraphe 32 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, je déclare par les présentes que.....est nommé pour représenter les intérêts du groupe politique..... .....durant la prise des votes des électeurs des forces canadiennes dans le lieu de votation susmentionné.

Donné sous mon seing, à.....,

ce.....jour d.....19.....

.....

Candidat dans le district électoral

d.....»

Article 56. (1) Cette disposition découle des articles 37 et 38. La formule n° 9 (Carte d'instructions) mentionnera dorénavant l'épouse d'un électeur des forces canadiennes qui a droit de voter selon les règlements. Voici le texte actuel du paragraphe 1 de la formule n° 9:

«1. Un électeur des forces canadiennes a le droit de voter pour le candidat de son choix qui a été présenté officiellement dans le district électoral où est situé l'endroit de résidence ordinaire dudit électeur, tel qu'il *est prescrit au* paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.* »

(2) Cette modification est une conséquence de celle qui est projetée à l'article 47. Le paragraphe 11 actuel de la formule n° 9 se lit ainsi qu'il suit:

«11. L'électeur des forces canadiennes déposera ensuite l'enveloppe extérieure complétée au bureau de poste le plus rapproché, dans la boîte aux lettres la plus rapprochée ou la postera au moyen des autres facilités disponibles et expéditives. »

Article 57. Disposition corrélative à l'article 44. Voir aussi la note (ii) de l'article 35. Voici le texte actuel de la formule n° 10:

«FORMULE N° 10.

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT D'UN *PARTI* POLITIQUE.
(Par. 32.)

A *l'officier breveté* désigné pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, à.....

Conformément aux dispositions du paragraphe 32 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes,* je déclare par les présentes que *je suis habile à voter à l'élection générale actuellement en cours au Canada, et que j'ai entrepris* de représenter les intérêts du *parti* politique.....durant la prise des votes des électeurs des forces canadiennes, dans *ce* lieu de votation.

Donné sous mon seing, à.....

ce.....jour d.....19....

.....
Représentant. »

58. Les formules n[os] 14 à 18 desdits règlements sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«FORMULE N° 14.

AFFIDAVIT SUR L'HABILITÉ À VOTER. (Par. 33(3).)

Je, soussigné, jure (*ou* affirme solennellement)

1. Que mon nom est.....
(Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.)

*2. Que le nom de mon mari est.....
(Insérer le nom du mari au long—Nom de
.....
famille en dernier lieu.)

3. Que mon (son) grade est.....
4. Que mon (son) numéro est.....
5. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.

†6. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

7. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.
8. Que l'endroit de ma résidence ordinaire (de résidence ordinaire de mon mari) au Canada, ainsi que l'indique la déclaration établie par moi (lui) selon le paragraphe 22 ou le sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est

.....
(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit
.....
du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)
.....
(Insérer ici le nom du district électoral.)
.....
(Insérer ici le nom de la province.)

Fait sous serment (*ou* affirmé)
devant moi, à.....,
ce..... jour d.....
19.....

.....
Sous-officier rapporteur.

.....
Signature de l'électeur des forces canadiennes.

* Rayer cette ligne, sauf dans le cas d'une personne qui est électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20A des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

† Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 20 (2) des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

Article 58. Formule n° 14. Cette modification résulte de l'article 37. Elle adapte la formule en ajoutant un affidavit sur l'habilité à voter, par une épouse qui est un électeur des forces canadiennes. Voici le texte actuel de la formule n° 14:

«FORMULE N° 14.

AFFIDAVIT SUR L'HABILITÉ À VOTER. (Par. 33 (3).)

Je, soussigné, jure (*ou* affirme solennellement)

1. Que mon nom est.....
(Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.)
2. Que mon grade est.....
3. Que mon numéro est.....
4. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.

*5. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.
7. Que le lieu de ma résidence ordinaire au Canada, selon que le *prescrit le* paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes,* est

.....
(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada

.....
avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....
(Insérer ici le nom du district électoral.)

.....
(Insérer ici le nom de la province.)

Fait sous serment (*ou* affirmé) devant moi à.....

ce.....jour d.....

19.....

.....
(Sous-officier rapporteur.)

.....
(Signature de l'électeur des forces canadiennes.)

* Biffer si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 20 (2) des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*»

FORMULE N° 15.

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE. (Par. 22(2), (3) *b*), (4) *b*).)

(Applicable aux seuls membres des forces régulières enrôlés le ou avant le 21 juin 1952.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est....., que j'ai....ans, que mon grade est ..... et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon qu'il est prescrit au paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est

.....

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du

.....

Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d.....19.....

.....

Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ.

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature de l'officier breveté.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Formule n° 15. La modification résulte de l'amendement proposé par l'article 39. Voir aussi la note (ii) de l'article 35. La formule n° 15 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«FORMULE N° 15.

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE. (Par. 22 (2), (3)*b*).

(Applicable aux seuls membres des forces régulières enrôlés à la date ou avant *la date d'effet du présent paragraphe.*)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est....., que j'ai....ans, que mon grade est....., et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon qu'il est prescrit au paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est

.....

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le

.....

numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

.....

Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DU *sous-officier rapporteur.*

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature du sous-officier rapporteur.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)»

FORMULE N° 16.

S.R.,c.23; 1952-1953,c.24, art. 7.

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE LORS DE L'ENRÔLEMENT.

(Par. 22(3) *a)*, (4) *b)* et (7) et par. 33 (1)).

(Applicable aux membres des forces régulières lors de leur enrôlement après le 21 juin 1952, aux personnes lors de leur enrôlement dans les forces du service actif et aux personnes tenues de remplir la présente formule en vertu du paragraphe 33 (1).)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est....., que j'ai.....ans, que mon grade est..... et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, immédiatement avant la date de mon enrôlement, selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, était.....

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit

.....

du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d.....19.....

.....

Signature du membre des forces régulières ou des forces du service actif.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ OU DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je certifie par les présentes que le susdit membre des forces régulières ou des forces du service actif des forces canadiennes a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature de l'officier breveté ou du sous-officier rapporteur.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité)

Formule n° 16. Cette modification est une conséquence de celles que proposent les articles 39 et 45 du bill. Voici le texte actuel de la formule n° 16:

«FORMULE N° 16

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE LORS DE L'ENRÔLEMENT

(Par. 22 (3) *a)* et (6) et par. 33 (1)

(Applicable aux membres des forces régulières lors de leur enrôlement après le 21 juin 1952, aux personnes lors de leur enrôlement dans les forces du service actif et aux personnes tenues de remplir la présente formule en vertu du paragraphe 33 (1))

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

Que mon nom est.....,
que j'ai.....ans, que mon grade est.....,
et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, immédiatement avant la date de mon enrôlement, selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, était.....

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada, avec la rue

.....

et le numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

.....

Signature du membre des forces régulières ou des forces du service actif.

CERTIFICAT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je certifie par les présentes que le susdit membre des forces régulières ou des forces du service actif des forces canadiennes a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature du sous-officier rapporteur.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)»

FORMULE N° 17.

DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ORDINAIRE.
(Par. 22 (4) *a*).)

(Applicable aux seuls membres des forces régulières qui ne sont pas membres d'une des forces du service actif.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est....., que j'ai.....ans, que mon grade est..... et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est maintenant.....

.....

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du

.....

Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d.....19.....

.....

Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ.

Je certifie par les présentes que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

(Signature de l'officier breveté).

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Formule n° 17. Voir la note (ii) de l'article 35. La formule n° 17 se lit actuellement comme il suit:

«FORMULE N° 17.

DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ORDINAIRE. (Par. 22 (4).)

(Applicable aux seuls membres des forces régulières qui ne sont pas membres d'une des forces du service actif.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est....., que j'ai.....ans, que mon grade est....., et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est maintenant.....
(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le

.....
numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

.....
Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DU *sous-officier rapporteur.*

Je certifie par les présentes que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....
(Signature du sous-officier rapporteur.)

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)»

FORMULE N° 18.

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE. (Par. 22(5) et (6) et par. 33(1).)

(Applicable aux membres des forces de réserve à l'instruction ou en service à plein temps, n'étant pas en activité de service durant la période ouverte à la date où une élection générale est ordonnée, ou lorsqu'ils sont mis en activité de service, et aux personnes tenues de remplir la présente formule en conformité du paragraphe 33(1).)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est.....,
que j'ai.....ans, que mon grade est.....
et que mon numéro est.....

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada immédiatement avant:

le commencement de la période continue courante de mon instruction ou service à plein temps / et activité de service

OU

la date où j'ai été mis en activité de service et qui n'a pas été immédiatement précédée d'une période d'instruction ou de service à plein temps,

selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes* est.....

.....

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du

.....

Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....
jour d.....19.....

.....

Signature du membre des forces de réserve.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ OU DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le membre des forces de réserve des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature de l'officier breveté ou du sous-officier rapporteur.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)»

Formule n° 18. Cette modification découle de celle que propose l'article 45 du bill. La formule n° 18 est ainsi conçue à l'heure actuelle.

«FORMULE N° 18.

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE. (Par. 22 (5) (6).)

(Applicable aux membres des forces de réserve à l'instruction ou en service à plein temps, n'étant pas en activité de service durant la période ouverte à la date où une élection générale est ordonnée, ou lorsqu'ils sont mis en activité de service.

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est.....,
que j'ai.....ans, que mon grade est.....,
et que mon numéro est.....
QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada immédiatement avant le commencement de la période continue courante de mon instruction ou service à plein temps/et activité de service

OU

la date où j'ai été mis en activité de service et qui n'a pas été immédiatement précédée d'une période d'instruction ou de service à plein temps,
selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est.....
(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le
.....
numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....jour
d.....19....

.....
Signature du membre des forces de réserve.

CERTIFICAT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le membre des forces de réserve des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....
Signature du sous-officier rapporteur.

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)»

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 417.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

Première lecture, le 2 juin 1955.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

59036

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 417.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

S.R. (1952), c. 148; 1952-1953, c. 40; 1953-1954, c. 57.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 11 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *ca)*, de ce qui suit:

Frais d'émission d'actions ou d'emprunt d'argent.

«*cb)* une dépense engagée dans l'année

(i) au cours de l'émission ou de la vente d'actions du capital social du contribuable, ou

(ii) au cours de l'emprunt d'argent utilisé par le contribuable pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens (autre que de l'argent employé par le contribuable en vue d'acquérir des biens dont le revenu serait exempté),

mais sans comprendre tout montant à l'égard

(iii) d'une commission ou d'un boni payé ou payable à une personne à qui des actions ont été émises ou vendues ou de qui une somme d'argent a été empruntée, ou pour ou concernant des services rendus par une personne comme vendeur, agent ou négociant en valeurs au cours de l'émission ou de la vente des actions ou de l'emprunt de la somme d'argent, ou

(iv) un montant payé ou payable au titre ou pour le compte du principal de la dette contractée au cours de l'emprunt de la somme d'argent, ou au titre ou pour le compte d'intérêt;»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes.

Notes explicatives.

Article 1. Ce nouvel alinéa décrète que les contribuables peuvent réclamer une déduction pour certaines dépenses engagées au cours de l'émission d'actions ou de l'emprunt d'argent. Cette disposition fait suite au paragraphe 7 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«7. Que les dépenses engagées au cours de l'année d'imposition 1955 et des années d'imposition subséquentes par un contribuable à l'occasion de l'émission ou de la vente d'actions de son capital-actions ou de l'emprunt d'argent utilisé pour ses affaires (autre que les montants relatifs aux commissions, primes ou escomptes) soient admissibles en déduction dans le calcul du revenu du contribuable.»

2. (1) L'article 20 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (5), de ce qui suit:

Produit d'assurance

«(5*a*) Lorsqu'un montant payable aux termes d'une police d'assurance, à l'égard de la perte ou destruction de biens d'une catégorie prescrite, serait autrement inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition (ci-après appelée, au présent paragraphe, «année initiale») en raison du présent article,

a) il ne doit pas, dans la mesure où il a été dépensé par le contribuable en l'année d'imposition qui suit immédiatement l'année initiale, sur acquisition

(i) de biens de la même catégorie, ou,

(ii) d'un bâtiment d'une catégorie prescrite, si les biens détruits étaient un bâtiment,

être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année initiale, et

b) il est, dans la mesure où on ne l'a pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année initiale, réputé le produit d'une aliénation, faite dans l'année d'imposition qui suit immédiatement l'année initiale, de biens du contribuable, susceptibles de dépréciation, appartenant à la même catégorie que les biens ainsi acquis.»

(2) Le présent article s'applique aux montants payables à l'égard de la perte ou de la destruction de biens dans l'année d'imposition 1954 et les années d'imposition subséquentes.

3. (1) Le paragraphe (1) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mari et femme.

«**21.** (1) Lorsqu'une personne a, le ou après le 1er août 1917, transporté des biens, directement ou indirectement, par voie de fiducie ou par tout autre moyen que ce soit, à son conjoint, ou à une personne qui est depuis devenue son conjoint, le revenu pour une année d'imposition tiré des biens ou de biens y substitués est reputé, durant la vie du cédant, tandis qu'il réside au Canada et que le cessionnaire est son conjoint, le revenu du cédant et non celui du cessionnaire.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1954 et aux années d'imposition subséquentes.

4. (1) Le paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Transports de biens à des mineurs.

«**22.** (1) Lorsqu'un contribuable a, depuis 1930, transporté des biens à une personne qui avait moins de dix-neuf ans, directement ou indirectement, par voie de fiducie ou par tout autre moyen que ce soit, le revenu pour une

Article 2. Ce nouveau paragraphe stipule qu'un contribuable qui reçoit un paiement, aux termes d'une police d'assurance à l'égard d'une perte ou destruction de biens, peut différer l'inclusion de ce montant dans le calcul de son revenu jusqu'à l'année suivante, si au cours de cette dernière année, le montant est affecté au remplacement des biens détruits.

Article 3. La modification consiste dans l'addition des mots soulignés, afin de bien préciser que, si le cédant des biens décède ou cesse de résider au Canada ou divorce d'avec son conjoint, le paragraphe visé cesse de s'appliquer et que le revenu tiré des biens transférés sera considéré comme un revenu du cessionnaire.

Article 4. Pour le motif exposé ci-dessus en regard de l'article 3 du bill, les mots soulignés ont été ajoutés.

année d'imposition provenant des biens ou de biens qui leur sont substitués est censé être, durant la vie du contribuable, tandis qu'il réside au Canada, le revenu du contribuable et non du cessionnaire, à moins qu'avant la fin de l'année, le cessionnaire n'ait atteint l'âge de dix-neuf ans.»

(2) Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 22 de ladite loi qui apparaît après l'alinéa *b)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«le revenu tiré des biens est réputé, durant la vie de cette personne, tandis qu'elle réside au Canada, un revenu de cette personne.»

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1954, et aux années d'imposition subséquentes.

5. (1) Le paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *b)*, de ce qui suit:

Personnes entièrement à la charge de plus d'un contribuable.

«*ba)* mille dollars dans le cas d'un particulier qui, conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y soutenait en réalité une personne qui, durant l'année, était entièrement à la charge du contribuable et de cette autre ou ces autres personnes pour son soutien et qui était unie à chacune d'elles par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;»

(2) L'article 26 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (5), de ce qui suit:

Limitation additionnelle.

«(5a) Aux fins d'une déduction prévue par l'alinéa *ba)* du paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent:

a) aucune déduction ne peut être faite selon ledit alinéa par un contribuable

(i) qui a droit, ou sans le paragraphe (2) aurait droit, à une déduction aux termes de l'alinéa *a)* du paragraphe (1), ou

(ii) qui, durant l'année, était une personne mariée dont le revenu pour l'année, pendant qu'elle était mariée, dépassait mille dollars, et dont le conjoint avait un revenu pour l'année, pendant qu'il était marié, supérieur à mille dollars;

b) aucune déduction ne peut être effectuée en vertu de cet alinéa par un contribuable à l'égard de plus d'une personne

c) lorsqu'un contribuable a droit à une déduction visée par ledit alinéa à l'égard d'une personne y décrite, ni lui ni un autre contribuable n'a droit à une déduction sous le régime de l'alinéa *d)* du paragraphe (1) relativement à cette personne; et

Article 5. (1) La loi permet actuellement à une personne célibataire, ou à une personne mariée qui ne subvient pas aux besoins de son conjoint, de réclamer l'exemption de personne mariée de $2,000, si elle maintient un établissement domestique d'un seul tenant et y soutient en réalité une personne entièrement à sa charge et lui étant unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption. Toutefois, cette exemption ne s'applique pas actuellement si le parent à charge obtient quelque soutien de toute autre personne, puisqu'il cesse alors d'être entièrement à charge. Le nouvel alinéa permettra à une des personnes apparentées, qui a un des siens à sa charge dans un établissement domestique d'un seul tenant, de réclamer cette exemption.

(2) Le nouveau paragraphe prévoit des règles relatives à l'exemption décrite ci-dessus.

d) un contribuable au plus a droit à une déduction aux termes dudit alinéa en ce qui concerne la même personne ou le même établissement domestique, et, dans le cas où deux ou plusieurs contribuables ayant droit autrement à une déduction prévue par ledit alinéa ne s'entendent pas quant au contribuable par qui la déduction peut être faite, aucune déduction y prévue ne peut être faite par l'un des deux ou plusieurs d'entre eux.»

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes.

6. (1) Les alinéas *a)* à *p)* du paragraphe (1) de l'article 32 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a)* 13 p. 100 du montant imposable si le montant imposable n'excède pas $1,000;

b) $130 plus 15 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $1,000 si le montant imposable excède $1,000 sans dépasser $2,000;

c) $280 plus 17 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $2,000 si le montant imposable excède $2,000 sans dépasser $4,000;

d) $620 plus 20 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $4,000 si le montant imposable excède $4,000 sans dépasser $6,000;

e) $1,020 plus 24 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $6,000 si le montant imposable excède $6,000 sans dépasser $8,000;

f) $1,500 plus 28 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $8,000 si le montant imposable excède $8,000 sans dépasser $10,000;

g) $2,060 plus 33 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $10,000 si le montant imposable excède $10,000 sans dépasser $12,000;

h) $2,720 plus 38 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $12,000 si le montant imposable excède $12,000 sans dépasser $15,000;

i) $3,860 plus 43 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $15,000 si le montant imposable excède $15,000 sans dépasser $25,000;

j) $8,160 plus 48 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $25,000 si le montant imposable excède $25,000 sans dépasser $40,000;

k) $15,360 plus 53 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $40,000 si le montant imposable excède $40,000 sans dépasser $60,000;

l) $25,960 plus 58 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $60,000 si le montant imposable excède $60,000 sans dépasser $90,000;

Article 6. (1) La modification prévoit les nouveaux paliers des taux d'impôt visant les revenus des particuliers en 1956 et par la suite. Cette disposition donne effet à la première partie du paragraphe 1 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, qui se lit ainsi:

«1. Que pour l'année 1956 et les années d'imposition subséquentes chacun des taux progressifs d'imposition qui frappent le revenu des particuliers soit réduit de deux points de pourcentage, »

m) $43,360 plus 63 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $90,000 si le montant imposable excède $90,000 sans dépasser $125,000;

n) $65,410 plus 68 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $125,000 si le montant imposable excède $125,000 sans dépasser $225,000;

o) $133,410 plus 73 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $225,000 si le montant imposable excède $225,000 sans dépasser $400,000;

p) $261,160 plus 78 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $400,000 si le montant imposable excède $400,000.»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 32 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), l'insertion du mot «et» à la suite de l'alinéa *b*) et l'adjonction de ce qui suit:

«*c*) le revenu de loyers provenant de biens immeubles ou réels.»

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes, sauf que, pour l'année d'imposition 1955, les alinéas *a*) à *p*) du paragraphe (1) de l'article 32 de ladite loi doivent se lire ainsi qu'il suit:

«*a*) 14 p. 100 du montant imposable si le montant imposable n'excède pas $1,000;

b) $140 plus 16 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $1,000 si le montant imposable excède $1,000 sans dépasser $2,000;

c) $300 plus 18 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $2,000 si le montant imposable excède $2,000 sans dépasser $4,000;

d) $660 plus 21 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $4,000 si le montant imposable excède $4,000 sans dépasser $6,000;

e) $1,080 plus 25 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $6,000 si le montant imposable excède $6,000 sans dépasser $8,000;

f) $1,580 plus 29 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $8,000 si le montant imposable excède $8,000 sans dépasser $10,000;

g) $2,160 plus 34 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $10,000 si le montant imposable excède $10,000 sans dépasser $12,000;

h) $2,840 plus 39 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $12,000 si le montant imposable excède $12,000 sans dépasser $15,000;

i) $4,010 plus 44 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $15,000 si le montant imposable excède $15,000 sans dépasser $25,000;

(2) Ce nouvel alinéa rend effectif le paragraphe 5 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici la teneur:

«5. Que pour l'année 1955 et les années d'imposition subséquentes, le revenu des loyers de biens immobiliers ne soit pas inclus dans le revenu auquel s'applique l'impôt supplémentaire de 4 p. 100 sur les revenus de placement.»

(3) Ce changement fixe l'échelle des taux d'impôt visant les revenus des particuliers en 1955 et donne suite à la deuxième partie du paragraphe 1 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, conçue comme il suit:

«et que, pour l'année d'imposition 1955, chacun des taux progressifs d'imposition qui frappent le revenu des particuliers soit réduit d'un point de pourcentage.»

j) $8,410 plus 49 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $25,000 si le montant imposable excède $25,000 sans dépasser $40,000;

k) $15,760 plus 54 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $40,000 si le montant imposable excède $40,000 sans dépasser $60,000;

l) $26,560 plus 59 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $60,000 si le montant imposable excède $60,000 sans dépasser $90,000;

m) $44,260 plus 64 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $90,000 si le montant imposable excède $90,000 sans dépasser $125,000;

n) $66,660 plus 69 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $125,000 si le montant imposable excède $125,000 sans dépasser $225,000;

o) $135,660 plus 74 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $225,000 si le montant imposable excède $225,000 sans dépasser $400,000;

p) $265,160 plus 79 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $400,000 si le montant imposable excède $400,000.»

7. (1) Pour l'année d'imposition 1954, l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 33 de ladite loi doit se lire comme si l'expression «dix pour cent» remplaçait l'expression «cinq pour cent» qui y apparaît.

(2) L'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déduction de l'impôt lorsqu'une personne réside, etc., dans une province prescrite.

«**33.** (1) Il peut être déduit, de l'impôt autrement payable en vertu de la présente Partie par un particulier pour une année d'imposition (ci-après appelé, au présent paragraphe, «impôt de base») l'un quelconque des montants suivants qui sont applicables:

a) dans le cas d'un particulier imposable selon le paragraphe (1) de l'article 2 pour l'année, qui a résidé à quelque époque de l'année dans une province prescrite, un montant se trouvant être dans le même rapport avec dix pour cent de l'impôt de base que

(i) son revenu pour la ou les périodes, en l'année, durant lesquelles il résidait dans cette province (calculé comme si cette ou ces périodes étaient l'entière année d'imposition),

avec

(ii) son revenu pour la ou les périodes, en l'année, durant lesquelles il résidait au Canada, y était employé ou y exerçait une entreprise, calculé de la façon décrite au sous-alinéa (i);

b) dans le cas d'un particulier imposable selon le paragraphe (1) de l'article 2 pour l'année, qui était em-

Article 7. (1) Cette disposition modifie l'article de la loi qui prévoit une déduction de l'impôt à l'égard de l'impôt sur le revenu personnel versé à une province. Il s'agit de mettre en œuvre le vœu formulé au paragraphe 3 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu dans les termes suivants:

«3. Que pour l'année d'imposition 1954, un particulier puisse déduire de l'impôt qu'il aurait autrement à acquitter l'impôt sur le revenu versé au gouvernement de quelque province dans laquelle il était domicilié, était employé ou faisait des affaires, jusqu'à concurrence de 10 p. 100 de l'impôt qu'il devrait autrement acquitter. »

(2) Le changement proposé accorde une déduction de dix pour cent de l'impôt pour 1955 et 1956 aux particuliers qui résident ou gagnent un revenu dans une province où est prélevé un impôt sur le revenu personnel. Le paragraphe 4 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu en exprimait le vœu de la façon suivante:

«4. Que pour les années d'imposition 1955 et 1956, un particulier qui était domicilié, était employé au faisait des affaires dans une province où il avait à verser un impôt sur le revenu au gouvernement de la province puisse déduire de l'impôt qu'il aurait autrement à verser au gouvernement fédéral la proportion de 10 p. 100 de son impôt autrement acquittable correspondant au rapport entre le revenu qu'il a gagné durant la période où il était domicilié dans la province, ou qu'il a gagné dans la province, et son revenu global. »

ployé ou exerçait une entreprise à quelque époque de l'année dans une province prescrite, un montant se trouvant être dans le même rapport avec dix pour cent de l'impôt de base que

(i) son revenu gagné dans cette province en l'année, déterminé de la manière prescrite,

avec

(ii) son revenu pour la ou les périodes, en l'année, durant lesquelles il résidait au Canada, y était employé ou y exerçait une entreprise, calculé de la façon décrite au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a)*; et

c) dans le cas d'un particulier imposable en vertu du paragraphe (2) de l'article 2 pour l'année, qui était employé ou exerçait une entreprise à quelque époque en l'année dans une province prescrite, un montant se trouvant être dans le même rapport avec dix pour cent de l'impôt de base que

(i) son revenu gagné dans cette province pendant l'année, déterminé de la manière prescrite,

avec

(ii) la partie de son revenu pour l'année qui peut raisonnablement être attribuée aux fonctions qu'il a accomplies au Canada ou à l'entreprise qu'il y a exercée;

ou dix pour cent de l'impôt de base, en prenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.

Définitions:

(2) Dans le présent article,

«impôt autrement payable en vertu de la présente Partie»

a) «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie» signifie l'impôt autrement exigible après qu'on a opéré toute déduction prévue par l'article 38 mais avant qu'on ait effectué une déduction quelconque à l'égard d'impôts payables au gouvernement d'un pays autre que le Canada; et

«prescrit»

b) «prescrit» signifie prescrit par un règlement édicté sur la recommandation du ministre des Finances aux fins du présent article.»

(3) L'article 33 de ladite loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1955 et 1956.

8. (1) L'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 36 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (i), l'insertion du mot «ou» à la suite du sous-alinéa (ii) et l'adjonction de ce qui suit:

Plan de participation des employés aux bénéfices.

«(iii) conforme à un plan de participation d'employés aux bénéfices, en pleine réalisation de tous les droits du bénéficiaire dans ou selon le plan, en tant que le montant serait autrement inclus dans le calcul du revenu du bénéficiare pour l'année où le paiement a été reçu.»

Article 8. (1) L'addition de ce nouveau sous-alinéa signifie qu'un contribuable peut choisir que certains paiements reçus en conformité d'un plan de participation des employés aux bénéfices soient taxés selon la moyenne du taux effectif d'impôt de l'employé pour les trois années précédentes.

(2) Les alinéas *b)* et *c)* du paragraphe (1) de l'article 36 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Retraite.

«*b)* d'un paiement ou de paiements effectués par un employeur à un employé ou ancien employé à ou après sa retraite à l'égard de la perte de sa charge ou de son emploi, s'il est ou s'ils sont effectués dans l'année de la retraite ou dans le délai d'un an à compter de cette année, ou

Paiement à titre de prestation consécutive au décès.

c) d'un paiement ou de paiements versés à titre de prestations consécutives au décès, s'il est ou s'ils sont versés dans l'année du décès ou dans le délai d'un an à compter de cette année,»

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes.

9. (1) L'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* $3,600 plus 45 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $20,000, si le montant imposable excède $20,000.»

(2) Les paragraphes (2), (3) et (3a) de l'article 39 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Corporations associées.

«(2) Lorsque deux ou plusieurs corporations sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition, l'impôt exigible de chacune d'elles sous le régime de la présente Partie, pour l'année, est, sauf disposition différente d'un autre article, 45 p. 100 du montant imposable pour l'année.

Idem.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), si toutes les corporations d'un groupe qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition ont produit au bureau du Ministre, sous la forme prescrite, une convention d'après laquelle, aux fins du présent article, elles assignent un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et si le montant ainsi assigné ou l'ensemble des montants ainsi assignés, selon le cas, est de vingt mille dollars, l'impôt payable par chacune des corporations aux termes de la présente Partie sur son montant imposable pour l'année est, sauf disposition différente d'un autre article, l'ensemble

a) de 18 p. 100 du montant qui lui est ainsi assigné, le cas échéant, ou le montant imposable, en prenant celui des deux qui est inférieur à l'autre, et

b) de 45 p. 100 du montant, le cas échéant, par lequel le chiffre imposable excède le montant, s'il en existe, qui lui est ainsi assigné.

Idem.

(3a) Si l'une des corporations d'un groupe qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition

(2) Le changement apporté consiste dans l'addition des mots soulignés. Ces alinéas font partie de l'article qui décrète qu'un contribuable peut choisir de faire taxer certains paiements globaux d'après la moyenne du taux d'impôt effectif de l'employé pour les trois années antérieures. Les nouveaux mots soulignés stipulent que les paiements décrits doivent être reçus pendant la période mentionnée pour que le bénéficiaire puisse jouir du privilège de faire taxer lesdits paiements de cette manière spéciale.

Article 9. (1) La modification établit de nouveaux taux d'impôt sur le revenu des corporations pour l'année d'imposition 1955 et pour les années d'imposition subséquentes. Voici le texte du paragraphe 2 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, qui a trait à ce changement:

«2. Qu'en ce qui a trait au revenu des sociétés, gagné à compter du 1er janvier 1955, le taux d'imposition de 47 p. 100 sur les revenus qui excèdent $20,000 soit réduit à 45 p. 100.»

L'alinéa à abroger se lit présentement comme il suit:

«*b*) $3,600 plus 47 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $20,000, si le montant imposable excède $20,000.»

(2) Le changement proposé au paragraphe (2) substitue 45 pour cent à 47 pour cent.

Les modifications projetées aux paragraphes (3) et (3a) substituent 45 pour cent à 47 pour cent, éliminent l'actuelle période-limite pour la production de la convention visant l'assignation du montant à taxer au taux moindre de 18 pour cent et décrètent que le Ministre doit faire l'assignation si une convention n'est pas produite dans les trente jours de l'avis que la convention est requise.

Les paragraphes dont l'abrogation est proposée sont actuellement conçus ainsi qu'il suit:

«(2) Lorsque deux ou plusieurs corporations sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition, l'impôt exigible de chacune d'elles sous le régime de la présente Partie, pour l'année, est, sauf disposition contraire d'un autre article, 47 p. 100 du montant imposable pour l'année d'imposition.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque deux ou plusieurs corporations sont associées les unes aux autres, l'impôt payable par celle d'entre elles dont elles conviennent ou, en l'absence d'une entente, par celle d'entre elles que peut désigner le Ministre, doit être calculé conformément au paragraphe (1).

(3a) Si toutes les corporations d'un groupe qui sont associées les unes aux autres ont communiqué au Ministre dans la forme prescrite, à ou avant la première date où une déclaration pour une année d'imposition a été produite, ainsi que le requiert l'article 44, par l'une quelconque des corporations du groupe, une convention par laquelle, aux fins du présent article, elles attribuent un montant à chacune d'elles pour l'année d'imposition et que l'ensemble des montants ainsi attribués est de $20,000, nonobstant le paragraphe (3), l'impôt payable par chaque corporation en vertu de la présente Partie sur son montant imposable pour l'année est, sauf disposition contraire d'un autre article, l'ensemble

a) de 18 p. 100 du montant ainsi attribué à cette corporation ou le montant imposable, en choisissant le moindre des deux, et,

b) si le montant ainsi attribué à cette corporation est moindre que le montant imposable, de 47 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède le montant qui lui est ainsi attribué.»

a omis de produire au bureau du Ministre une convention, comme le prévoit le paragraphe (3), dans les trente jours après qu'un avis écrit du Ministre a été adressé à l'une d'entre elles, portant qu'une telle convention est requise aux fins de toute cotisation d'impôt visée par la présente Partie, le Ministre doit, pour l'application du présent article, assigner un montant à une ou à plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition, lequel montant ou l'ensemble desquels montants, selon le cas, doit égaler vingt mille dollars, et, dans un tel cas, nonobstant le paragraphe (2), l'impôt exigible de chacune des corporations sous le régime de la présente Partie sur son montant imposable pour l'année est, sauf disposition différente d'un autre article, le montant qui aurait été payable aux termes du paragraphe (3) si l'assignation ainsi faite par le Ministre l'avait été en conformité d'une convention produite au bureau du Ministre ainsi que le prévoit le paragraphe (3).»

(3) L'article 39 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction de ce qui suit:

Idem. «(7) Lorsqu'une corporation a deux années d'imposition se terminant dans la même année civile (autrement qu'en raison d'un changement apporté à l'exercice financier habituel et reconnu de la corporation) et est associée, dans chacune de ces années d'imposition, à une autre corporation qui n'a qu'une année d'imposition expirant en l'année civile, nonobstant toute disposition du présent article, l'impôt exigible de la corporation en premier lieu mentionnée, aux termes de la présente Partie, pour la deuxième année d'imposition se terminant dans l'année civile doit être calculé selon le paragraphe (2).»

(4) Le présent article et l'article 24 s'appliquent à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes, mais lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie existe avant et une partie après le commencement de 1955, l'impôt payable par la corporation en vertu de la Partie I de ladite loi, pour cette année d'imposition, est l'ensemble

a) de telle proportion de l'impôt calculé en exécution de la Partie I de ladite loi, existant avant d'être modifiée par le présent article et l'article 24, que le nombre de jours dans la partie de l'année d'imposition comprise en l'année 1954 représente par rapport au nombre de jours dans l'entière année d'imposition, et

b) de telle proportion de l'impôt calculé en exécution de la Partie I de ladite loi, modifiée par le présent article et l'article 24, que le nombre de jours dans la partie de l'année d'imposition comprise en l'année 1955 représente par rapport au nombre de jours dans l'entière année d'imposition.

(3) Ce nouveau paragraphe découle de la modification apportée à l'article 139 par l'article 34 du bill, qui permet à une corporation d'avoir un exercice financier de 53 semaines. Une corporation visée par cette modification peut avoir deux exercices financiers se terminant dans la même année civile. Lorsqu'une semblable corporation est liée à une autre corporation qui n'a qu'un seul exercice se terminant dans l'année civile, le changement proposé décrète que la corporation avec deux exercices financiers se terminant dans l'année ne peut pas bénéficier du taux d'imposition de 18 pour cent pour son second exercice.

(4) Ce paragraphe stipule que le nouveau taux d'impôt s'appliquera au revenu de corporations, gagné à compter du 1er janvier 1955. Le renvoi à l'article 24 vise l'article 24 du bill, qui modifie le taux d'impôt payable par les corporations de service d'électricité, de gaz ou de vapeur.

10. (1) Le paragraphe (5) de l'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Impôt autrement payable aux termes de la présente Partie»

«(5) Dans le présent article, l'expression «impôt par ailleurs payable en vertu de la présente Partie», «impôt autrement payable sous le régime de la présente Partie», «impôt autrement payable aux termes de la présente Partie», «impôt autrement payable d'après la présente Partie» ou «impôt autrement exigible selon la présente Partie» signifie l'impôt autrement payable après qu'on a effectué toute déduction prévue à l'article 33, 38 ou 40.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes.

11. Est abrogé le paragraphe (6) de l'article 54 de ladite loi.

12. Est abrogé l'alinéa *n)* du paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi.

13. (1) Le paragraphe (8) de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Allocation du coût en capital.

«(8) Un bénéficiaire ou autre personne ayant un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou succession peut déduire du montant qui autrement constituerait son revenu de la fiducie ou succession, aux termes du paragraphe (6), telle partie du montant qui serait autrement déductible du revenu de la fiducie ou succession pour l'année, selon les règlements établis en vertu de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 11, que la fiducie ou succession peut déterminer; et tout montant déductible sous le régime du présent article pour une année d'imposition doit être déduit du montant que la fiducie ou succession pourrait autrement déduire d'après les règlements établis en application dudit alinéa *a)*, mais il est censé, pour l'application de l'article 20, avoir été accordé à la fiducie ou succession, selon ces règlements, dans le calcul de son revenu pour l'année.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes.

Article 10. Il s'agit de modifier la définition de l'expression «impôt autrement payable», employée dans le calcul du crédit maximum accordé concernant les impôts versés à un gouvernement étranger. L'impôt canadien auquel peuvent s'appliquer des crédits pour impôts étrangers est le solde du montant de l'impôt après déduction de tout crédit permis en raison des impôts provinciaux sur le revenu et de tous crédits accordés aux particuliers à l'égard de dividendes provenant de corporations canadiennes imposables. Le paragraphe à abroger est ainsi conçu:

«(5) Dans le présent article, l'expression «impôt par ailleurs payable» signifie l'impôt payable avant qu'on opère une déduction d'après l'article 40, ou à l'égard des impôts payés à un gouvernement provincial, mais après avoir effectué la déduction, s'il en est, permise par l'article 38.»

Article 11. Le paragraphe dont l'abrogation est proposée a été édicté en 1946 en vue de prévoir une restriction sur l'intérêt parce que, à cette époque, les cotisations des déclarations comportaient de longs retards. Cet état de choses n'existe plus. Le paragraphe à abroger se lit présentement ainsi:

«(6) Aucun intérêt prévu au présent article, à l'égard du montant par lequel les impôts impayés excèdent le montant estimé en vertu de l'article 45, n'est payable pour la période commençant douze mois après la date fixée par la présente loi pour la production de la déclaration du contribuable relative au revenu sur lequel les impôts sont payables, ou douze mois après la production réelle de ladite déclaration, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, et se terminant trente jours après le dépôt à la poste de l'avis de la première cotisation pour l'année d'imposition.»

Article 12. L'abrogation de cet alinéa découle de la modification apportée à l'article 69. Voir l'article 14 du bill. Voici l'alinéa à abroger, tel qu'il se lit présentement:

«*n)* Une corporation exemptée par l'article 69 à titre de compagnie de placement;»

Article 13. Cette modification fait disparaître la prescription voulant qu'un bénéficiaire qui reçoit un revenu d'une fiducie ou succession, ait droit d'une façon conditionnelle ou absolue aux biens de la fiducie ou de la succession ou à quelque partie desdits biens, à une époque ultérieure, si on doit l'admettre à déduire les allocations de coût en capital sur les biens de la succession, dans le calcul de son revenu en provenant. Le paragraphe qu'il s'agit d'abroger porte présentement ce qui suit:

«(8) Un bénéficiaire ou autre personne ayant un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou succession, qui a droit, d'une façon éventuelle ou absolue, aux biens de la fiducie ou succession, ou à quelque partie desdits biens, à une époque ultérieure, peut déduire du montant qui autrement constituerait son revenu de la fiducie ou succession, aux termes du paragraphe (6), telle partie du montant qui serait autrement déductible du revenu de la fiducie ou succession pour l'année, selon les règlements établis en vertu de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 11, que la fiducie ou succession peut déterminer; et tout montant déductible sous le régime du présent article pour une année d'imposition doit être déduit du montant que la fiducie ou succession pourrait autrement déduire d'après les règlements établis en application dudit alinéa *a)*, mais il est censé, pour l'application de l'article 20, avoir été accordé à la fiducie ou succession, selon ces règlements, dans le calcul de son revenu pour l'année.»

14. (1) Le paragraphe (1) de l'article 69 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Taux spécial d'impôt.

«**69.** (1) L'impôt payable selon la présente Partie par une corporation, pour une année d'imposition, pendant qu'elle était une compagnie de placement, est un montant égal à 18 p. 100 de son revenu imposable pour l'année.»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 69 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *b)*, de ce qui suit:

«*ba)* au moins 60 p. 100 de son revenu brut pour l'année était tiré de dividendes provenant de corporations imposables;»

(3) Le paragraphe (2) de l'article 69 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *d)*, l'abrogation des alinéas *e)* et *f)* et leur remplacement par ce qui suit:

«*e)* un montant non inférieur à 85 p. 100 de son revenu imposable, plus le revenu exempté pour l'année (autre que les dividendes ou intérêts reçus sous forme d'actions, d'obligations ou d'autres titres qui n'ont pas été vendus avant l'expiration de l'année d'imposition) moins

(i) 20 p. 100 de son revenu imposable pour l'année, et

(ii) les impôts payés dans l'année à d'autres gouvernements,

a été distribué aux actionnaires avant la fin de l'année.»

(4) L'article 69 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction de ce qui suit:

Définition: «corporation imposable»

«(3) Dans le paragraphe (2), l'expression «corporation imposable» signifie une corporation imposable selon la définition qu'en donne le paragraphe (2) de l'article 38.»

(5) Le présent article, sauf le paragraphe (2), s'applique

a) dans le cas d'une corporation qui, sans le choix qu'elle a fait en vertu de l'alinéa *f)* du paragraphe (2) de l'article 69 de ladite loi, applicable à l'année d'imposition 1954, s'est conformée à chacune des conditions énoncées aux alinéas *a)* à *f)* du paragraphe (2) de l'article 69 de ladite loi pendant cette année d'imposition, à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes, et,

b) dans le cas de toute autre corporation, aux années d'imposition commençant par l'année d'imposition ouverte en 1955.

(6) Le paragraphe (2) s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

Article 14. (1) Ce changement établit un nouvel impôt de 18 pour cent sur le revenu imposable des compagnies de placement. (Un impôt supplémentaire de 2 pour cent est prélevé aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse.*) Il s'agit de donner suite au paragraphe 6 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici la teneur:

«6. Que le droit dont jouit actuellement une société de placements d'exercer un choix pour ce qui est de son statut imposable soit abrogé et que pour l'année d'imposition 1955 et les années d'imposition subséquentes une société de placements soit assujétie à un impôt de 20 p. 100 sur son revenu imposable.»

Le paragraphe à abroger porte ce qui suit:

«*69.* (1) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente Partie sur le revenu imposable d'une corporation pour une année d'imposition durant laquelle elle était une compagnie de placement.»

(2) Ce nouvel alinéa ajoute à la liste des conditions auxquelles une corporation doit se conformer afin d'être considérée comme compagnie de placement.

(3) Les mots soulignés sont ajoutés. Le changement s'impose du fait que les compagnies de placement doivent maintenant verser en impôt vingt pour cent de leur revenu imposable.

L'abrogation de l'alinéa *f)* est une conséquence du paragraphe (1) ci-dessus. L'alinéa *f)* actuel est ainsi rédigé:

«*f)* elle n'a pas, dans les quatre-vingt-dix jours du commencement de l'année d'imposition, choisi d'une manière prescrite de payer l'impôt aux termes de la présente Partie, ou, ayant à une époque quelconque ainsi fait un choix, elle a, avant l'année d'imposition, révoqué d'une manière prescrite les choix qu'elle a ainsi faits.»

(4) Le nouveau paragraphe définit l'expression «corporation imposable», définition devenue nécessaire du fait de l'insertion du nouvel alinéa *ba)*, expliqué au paragraphe (2) ci-dessus.

(5) Le nouvel impôt s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes, dans le cas des corporations qui, en 1954, ont choisi d'être taxées comme des corporations ordinaires. Quant aux corporations qui n'ont pas choisi d'être taxées comme des corporations ordinaires, le nouvel impôt s'applique à l'année d'imposition commençant en 1955.

(6) La nouvelle condition à laquelle une compagnie de placement doit se conformer prend effet à compter de l'année d'imposition 1956.

15. (1) Le paragraphe (4) de l'article 70 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *b)*, de ce qui suit:

«*ba)* au plus 10 p. 100 de son revenu brut provenait de loyers;»

(2) L'alinéa *d)* du paragraphe (4) de l'article 70 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d)* elle a, au plus tard quatre-vingt-dix jours après le commencement de l'année d'imposition, choisi, de la manière prescrite, d'être imposée sous le régime du présent article; et»

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

16. (1) Le paragraphe (2) de l'article 71 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b)*, l'insertion du mot «et» à la suite de l'alinéa *c)* et l'adjonction de ce qui suit:

«*d)* a tiré au plus 10 p. 100 de son revenu brut de la location ou de la mise en service d'un navire ou aéronef.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

17. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 72 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) du coût en capital non déprécié pour le contribuable, des biens ainsi acquis, à la fin de l'année d'imposition (avant de faire quelque déduction prévue par le présent alinéa dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition).»

18. Le paragraphe (3) de l'article 77 de la version française de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation.

«(3) Lorsqu'un paiement, auquel le paragraphe (1) s'appliquerait par ailleurs, est reçu par le contribuable en provenance ou au titre d'un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension, à l'égard d'une période de service pour laquelle il n'a contribué que partiellement au fonds ou plan, le paragraphe (1) s'applique seulement à cette partie du paiement qui peut être raisonnablement considérée comme ayant été reçue à l'égard de la période pour laquelle il a effectué des paiements au fonds ou plan ou y relatifs, et toute partie du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été reçue à l'égard d'une période pour laquelle il n'a pas effectué de paiements au ou relativement au fonds ou plan doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année sans déduction aucune.»

Article 15. (1) Ce nouvel alinéa ajoute à la liste des conditions auxquelles une corporation doit satisfaire afin d'être considérée comme une corporation de placement possédée par des non-résidents et donne suite au vœu formulé par le paragraphe 10 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«10. Que pour l'année 1956 et les années d'imposition subséquentes la corporation qui tirait de loyers plus de 10 p. 100 de ses recettes brutes cesse d'être traitée aux fins de l'impôt comme une corporation de placements appartenant à un non-résident.»

(2) Le changement apporté établit clairement qu'une compagnie n'est pas astreinte à faire un nouveau choix chaque année. L'alinéa dont l'abrogation est proposée est ainsi conçu:

«*d*) elle a, dans les quatre-vingt-dix jours du commencement de l'année d'imposition, choisi en la manière prescrite d'être imposée sous le régime du présent article; et»

Article 16. Ce nouvel alinéa ajoute à la liste des conditions que doit remplir une corporation afin d'être considérée comme une corporation opérant à l'étranger. Ce changement a été prévu par le paragraphe 11 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, qui se lit ainsi:

«11. Que pour l'année 1956 et les années d'imposition subséquentes la corporation qui tirait partie quelconque de son revenu de la location à bail ou de l'exploitation de navires ou d'aéronefs cesse d'être traitée aux fins de l'impôt comme une corporation opérant à l'étranger.»

Article 17. La phraséologie est modifiée afin d'indiquer clairement que les déductions permises pour des dépenses de capital à des fins de recherche commencent dans l'année où les dépenses sont effectuées. Voici le texte actuel du sous-alinéa à abroger:

«(ii) du coût en capital non déprécié pour le contribuable, des biens ainsi acquis, au début de l'année d'imposition.»

Article 18. Cette modification à la version française de la *Loi de l'impôt sur le revenu* remplace le mot «durant» par les mots soulignés.

19. (1) Le paragraphe (3) de l'article 79 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Allocation absolue ou éventuelle, imposable.

«(3) Sont inclus dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un employé qui est bénéficiaire d'un plan de participation des employés aux bénéfices, chaque montant qui lui est assigné de façon absolue ou éventuelle par le fiduciaire sous le régime du plan, à toute époque de l'année, sauf à l'égard

a) d'un paiement fait par l'employé au fiduciaire, ou

b) d'un montant qui, en raison d'une assignation antérieure selon le plan, devait être inclus dans le calcul du revenu de l'employé, ou du revenu de tout autre employé ou ancien employé étant ou ayant été bénéficiaire sous le régime du plan, pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.»

(2) Le paragraphe (6) de l'article 79 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montants reçus par un bénéficiaire, qui ne sont pas déductibles.

«(6) Par dérogation au paragraphe (5), telle fraction d'un montant reçu dans une année d'imposition par un bénéficiaire, du fiduciaire, en vertu d'un plan de participation des employés aux bénéfices, qui ne peut être établie comme attribuable

a) aux paiements faits par l'employé au fiduciaire, ou

b) aux montants qu'on est tenu d'inclure dans le calcul du revenu de l'employé, ou du revenu de tout autre employé ou ancien employé qui est ou était bénéficiaire sous le régime du plan, pour l'année d'imposition considérée ou une année d'imposition antérieure,

doit être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année où le montant a été reçu.»

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes.

20. Le paragraphe (4) de l'article 81 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Partie imposable d'un dividende présumé.

«(4) Lorsque, aux termes du présent article, un dividende est censé avoir été reçu par un contribuable pendant une année d'imposition, le montant de ce dividende à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année est le montant du dividende moins la part du contribuable dans le revenu non distribué libéré d'impôt de la corporation payeuse à l'époque où le dividende est censé avoir été reçu; et le montant ainsi inclus est tenu, lorsque le dividende est censé avoir été reçu par une corporation, pour le montant du dividende aux fins des articles 28 et 105 B.»

Article 19. (1) Cette modification stipule qu'un fonctionnaire ou employé, bénéficiaire d'un plan de participation des employés, n'est pas tenu d'inclure dans le revenu ces montants qui lui sont assignés par le fiduciaire sous le régime du plan, et qui proviennent de nouvelles assignations de montants qui, antérieurement, lui ont été assignés ou ont été assignés à quelque autre bénéficiaire du plan. Le paragraphe abrogé se lit ainsi qu'il suit:

«(3) Sont inclus dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un fonctionnaire ou employé qui est bénéficiaire d'un plan de participation des employés aux bénéfices, tous les montants qui lui ont été assignés de façon absolue ou éventuelle par le fiduciaire sous le régime du plan, à toute époque de l'année, sauf à l'égard de contributions qu'il a faites. »

(2) Cette modification découle de la modification décrite au paragraphe (1) ci-dessus. Voici le texte du paragraphe abrogé:

«(6) Par dérogation au paragraphe (5), telle fraction d'un montant reçu dans une année d'imposition par un bénéficiaire, d'un fiduciaire, en vertu d'un plan de participation des employés aux bénéfices, qui ne peut être établie comme attribuable

a) aux paiements faits par l'employeur au fiduciaire, ou

b) aux bénéfices provenant de biens fiduciaires,

qui étaient inclus dans le calcul du revenu des employés pour ladite année ou une année antérieure, conformément à la présente Partie, ou qui ne peut être établie comme attribuable à des paiements faits par l'employé au fiduciaire, doit être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année où le montant a été reçu. »

Article 20. La modification ajoute les mots soulignés. Elle est une conséquence de l'adjonction du nouvel article 105B à la *Loi de l'impôt sur le revenu.* Voir l'article 29.

21 (1) Les paragraphes (5) et (6) de l'article 83 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Exemption de 3 ans.

«(5) Sous réserve des conditions prescrites, il ne faut pas inclure, dans le calcul du revenu d'une corporation, le revenu provenant de l'exploitation d'une mine au cours de la période de 36 mois commençant le jour où la mine est entrée en production.

Définitions: «mine»

(6) Dans le paragraphe (5),

a) «mine» ne comprend pas un puits de pétrole, un puits de gaz, un puits de mine de sel, une carrière de sable, une gravière ou carrière de pierres; et

«production»

b) «production» signifie la production en quantités commerciales raisonnables.»

(2) Le présent article s'applique à l'égard de mines qui sont entrées en production après 1954.

22. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 83, de la rubrique et de l'article suivants:

«Frais d'exploration, de prospection et de mise en valeur.

Déductions sur le revenu d'une corporation dans une entreprise de pétrole ou de gaz naturel.

83A (1) Une corporation s'occupant principalement de produire, raffiner ou mettre en vente du pétrole, des produits de pétrole ou de gaz naturel, ou de faire des explorations ou forages pour la découverte du pétrole ou du gaz naturel, peut déduire, dans le calcul de son revenu, aux fins de la présente Partie, pour une année d'imposition, le moindre de

a) l'ensemble de la partie des frais de forage et d'exploration, y compris tous les frais des études géologiques et géophysiques générales par elle engagés pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, qui ont été supportés au cours des années civiles 1949 à 1952, en tant qu'ils n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

b) de cet ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition

(i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 11, et

(ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent paragraphe,

moins toute déduction allouée pour l'année par l'article 28.

Article 21. Cette modification donne suite au paragraphe 13 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«13. Que l'exemption du revenu provenant de mines métallifères ou d'entreprises minières industrielles pour les trois premières années de production soit étendue aux mines entrant en production à toute époque ultérieure. »

La modification accorde aussi l'exemption de 3 ans aux autres mines qui entrent en production en 1955 et subséquemment. Les paragraphes abrogés se lisent ainsi:

«(5) Lorsqu'une corporation prouve qu'une mine était
a) une mine métallifère, ou
b) une mine de minéraux industriels qui, d'après le certificat du ministre des Mines et des Relevés techniques, a exploité des dépôts de minerai (autres que des dépôts stratifiés à l'exception de la sylvite),
qui a commencé de produire du minerai avant la fin de l'année civile 1957, le revenu provenant de l'exploitation de la mine au cours de la période de 36 mois commençant le jour où la mine est entrée en production n'est pas inclus dans le calcul du revenu de la corporation, sous réserve des conditions prescrites.

(6) Dans le paragraphe (5), l'expression «production» signifie la production en quantités commerciales raisonnables. »

Article 22. Ce nouvel article 83A fait suite au paragraphe 14 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, qui se lit ainsi:

«14. Que la déduction spéciale du revenu autorisée à l'égard des dépenses d'exploration et de forage en quête de pétrole ou de gaz naturel au Canada et la déduction spéciale du revenu à l'égard des dépenses encourues dans la recherche de minéraux au Canada soient autorisées à l'égard de dépenses encourues à toute époque ultérieure. »

Ont été incorporées à ce nouvel article, toutes les parties de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts de 1949 (2e session) et de ses modifications, en vertu desquelles les contribuables peuvent encore réclamer des déductions ou des crédits autrement qu'à l'égard de puits d'essai à gisement profond.

Le premier paragraphe est analogue à l'article 53 (1) du chapitre 25, 1949 (2e session).

Déductions sur le revenu d'une corporation minière.

(2) Une corporation dont l'entreprise principale est l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux, peut déduire, dans le calcul de son revenu suivant la présente Partie, pour une année d'imposition, le moindre de

a) l'ensemble de la partie des frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur par elle engagés pour la recherche de minéraux au Canada, qui ont été supportés pendant l'année civile 1952, en tant qu'ils n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

b) dudit ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition

(i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 11, et

(ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent paragraphe,

moins toute déduction allouée pour l'année par l'article 28,

si la corporation a produit des états certifiés de ces dépenses et a démontré au Ministre qu'elle s'est activement adonnée à la prospection et à l'exploration pour la découverte de minéraux au Canada par l'entremise de personnes qualifiées et qu'elle a supporté les dépenses à ces fins.

Pétrole, gaz et mines.

Déductions pour corporations.

(3) Une corporation dont l'entreprise principale est

a) la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole ou des produits du pétrole, ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou

b) l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux,

peut déduire, dans le calcul de son revenu aux fins de la présente Partie, pour une année d'imposition, le moindre de

c) l'ensemble de cette partie

(i) des frais de forage et d'exploration, y compris tous les frais des études géologiques et géophysiques générales par elle supportés, pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, et

(ii) des frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur par elle supportés, dans la recherche de minéraux au Canada,

qui ont été engagés après l'année civile 1952 et avant la fin de l'année d'imposition en tant qu'ils n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

Le paragraphe (2) est analogue à l'article 53 (4) du chapitre 25, 1949 (2e session).

Le paragraphe (3) est analogue à l'article 53 (1A) du chapitre 25, 1949 (2e session).

d) dudit ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition

(i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 11, et

(ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent paragraphe,

moins les déductions allouées pour l'année par le paragraphe (1) ou (2) du présent article et par l'article 28.

Déductions du revenu provenant des affaires d'une association, etc.

(4) Dans le calcul du revenu pour une année d'imposition, selon la présente Partie, obtenu de l'entreprise d'une association, d'une société ou d'un syndicat constitué en vue de l'exploration ou du forage pour la découverte du pétrole ou du gaz naturel, on peut déduire le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble de la partie des frais de forage et d'exploration, y compris tous les frais des études géologiques et géophysiques générales engagés par elle ou par lui pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, qui ont été supportés après l'année civile 1948 et avant la fin de l'année d'imposition en tant qu'ils n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu en provenant pour une année d'imposition antérieure, ou

b) de cet ensemble, un montant égal au revenu en provenant pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était allouée aux termes du présent paragraphe.

Réserve quant aux paiements pour droits d'exploration et de forage.

(5) Dans le calcul d'une déduction prévue au paragraphe (1), (3) ou (4), nul montant ne doit être inclus à l'égard d'un paiement pour ou concernant un droit, permis ou privilège tendant à l'exploration ou au forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel, ou en vue de la prise de pétrole ou de gaz naturel, autre qu'un paiement annuel d'au plus 1 dollar l'acre.

Paiements de gratification.

(6) Nonobstant le paragraphe (5), lorsqu'une corporation, dont l'entreprise principale est du genre décrit à l'alinéa *a)* ou *b)* du paragraphe (3), ou une association, une société ou un syndicat constitué pour l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, a payé, après 1952, un montant (autrement qu'à titre de loyer ou de redevance) au gouvernement du Canada ou d'une province pour une location légale du droit de prendre, sur une parcelle de terre déterminée, au Canada, (expression qui, pour plus de certitude, est déclarée ne pas comprendre un droit du genre communément désigné sous le nom de réserve [«*Reservation*»] ou d'en tirer du pétrole ou du gaz naturel, et que la corporation, l'association, la société ou le syndicat a, avant qu'un puits ait commencé à produire sur ladite terre, renoncé à tous les droits qu'il avait ainsi acquis en vertu du bail sans en recevoir aucune cause ou considération ni

Le paragraphe (4) est analogue à l'article 53 (2) du chapitre 25, 1949 (2e session).

Le paragraphe (5) est analogue à l'article 53 (2A) du chapitre 25, 1949 (2e session).

Le paragraphe (6) est analogue à l'article 53 (3A) du chapitre 25, 1949 (2e session).

remboursement d'aucune partie du montant ainsi payé, le montant ainsi payé est, pour les fins du paragraphe (3) ou (4), réputé avoir été des frais supportés par la corporation, l'association, la société ou le syndicat comme coût de forage ou d'exploration à l'occasion ou à l'égard de l'exploration ou du forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada, durant l'année d'imposition au cours de laquelle il a ainsi renoncé à ses droits.

Certains frais occasionnés par des considérations particulières ne sont pas déductibles.

(7) Aux fins du présent article et de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts de 1949 (seconde session), il est déclaré par les présentes que les frais supportés par une corporation, une association, une société ou un syndicat pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, ou la recherche de minéraux au Canada, ne comprennent ni jamais n'ont compris les frais ainsi supportés par cette corporation, association ou société ou ce syndicat aux termes d'une entente selon laquelle l'un des susdits s'est engagé à supporter lesdits frais en contrepartie

a) d'actions du capital social d'une corporation qui possédait ou contrôlait les droits miniers,

b) d'une option pour acheter des actions du capital social d'une corporation qui possédait ou contrôlait les droits miniers, ou

c) du droit d'acheter des actions du capital social d'une corporation qui devait être constituée pour acquérir ou contrôler les droits miniers.

Exception.

(8) Nonobstant le paragraphe (7), une corporation dont l'entreprise principale est

a) la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage pour la découverte du pétrole ou du gaz naturel, ou

b) l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux,

peut déduire, dans le calcul de son revenu sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition, le moindre de

c) l'ensemble de la partie

(i) des frais de forage et d'exploration, y compris tous les frais des études géologiques et géophysiques générales par elle supportés, pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, et

(ii) des frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur par elle supportés, dans la recherche de minéraux au Canada,

qui ont été engagés après l'année civile 1953 et avant la fin de l'année d'imposition,

Les nouveaux paragraphes (7) et (8) établissent certaines règles régissant la déduction des frais d'exploration subis par un contribuable en contrepartie d'actions ou du droit d'acheter des actions d'une autre corporation. Le nouveau paragraphe (8) met en œuvre le paragraphe 15 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«**15.** Qu'une déduction du revenu soit accordée à la corporation dont l'entreprise principale est la production, le raffinage ou la vente du pétrole, des produits du pétrole ou du gaz naturel ou l'exploration ou le forage en quête de pétrole ou de gaz naturel, et à la corporation dont l'entreprise principale est l'extraction ou l'exploration de minéraux, à l'égard des dépenses encourues durant l'année 1954 et les années civiles subséquentes dans l'exploration ou le forage en quête de pétrole ou de gaz naturel au Canada ou la recherche de minéraux au Canada, si lesdites dépenses ont été encourues autrement que pour son propre compte, en contrepartie d'actions ou d'une option ou du droit d'acheter des actions d'une corporation pour le compte de laquelle elles ont été encourues. »

(iii) aux termes d'une entente en vertu de laquelle elle s'est engagée à supporter ces frais par une considération mentionnée à l'alinéa *a)*, *b)* ou *c)* du paragraphe (7), et

(iv) en tant qu'ils n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

d) de cet ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition

(i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 11, et

(ii) si aucune déduction n'était admise d'après le présent paragraphe,

moins toute déduction allouée pour l'année par l'article 28;

mais lorsqu'une corporation a supporté des frais que le présent paragraphe l'autorise à déduire du revenu pour une année d'imposition, aucune déduction à l'égard desdits frais ne peut être faite sous le régime du présent article ou de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts de 1949 (seconde session), dans le calcul du revenu de toute autre corporation ou du revenu provenant des affaires d'une association, d'une société ou d'un syndicat pour ladite année d'imposition ou pour toute autre année d'imposition.

Réserve générale.

(9) Lorsqu'une corporation, une association, une société ou un syndicat a engagé des dépenses dont la déduction sur le revenu est autorisée sous le régime de plus d'une disposition du présent article, elle n'est pas admise à faire la déduction aux termes de plus d'une disposition, mais elle a droit de choisir la disposition sous le régime de laquelle elle fera la déduction.

Déduction pour l'impôt payable selon un statut provincial.

(10) Lorsqu'une corporation, dont l'entreprise principale consiste dans la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole ou de gaz naturel, ou dans l'exploration ou le forage pour la découverte du pétrole ou du gaz naturel, aurait pu déduire un montant à l'égard de ses dépenses, relativement à l'exploration ou au forage pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel, supportées pendant une année antérieure, sur l'impôt exigible, aux termes d'un statut provincial, pour l'année d'imposition 1952 ou une année d'imposition subséquente, si le statut provincial avait été applicable à cette année, la corporation peut déduire, sur l'impôt autrement payable par elle en vertu de la présente Partie pour l'année, un montant n'excédant pas celui qui aurait été ainsi déductible.

Le paragraphe (9) est analogue à l'article 53 (7) du chapitre 25, 1949 (2e session).

Le paragraphe (10) est analogue à l'article 53 (7A) du chapitre 25, 1949 (2e session).

Définition: «statut provincial»

(11) Aux fins du paragraphe (10), l'expression «statut provincial» signifie un statut établissant un impôt sur les revenus de corporations, édicté par la législature d'une province en 1949 et, aux fins dudit paragraphe, un montant déductible pour une année, sous son régime, est censé, aux fins du calcul de la déduction à l'égard d'une année subséquente, avoir été déductible en vertu du statut provincial.

Les frais déductibles selon certaines dispositions sont réputés non autrement déductibles.

(12) Lorsque les dépenses sont ou ont été, aux termes de l'article huit de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, de l'article seize du chapitre soixante-trois des Statuts de 1947, de l'article seize du chapitre cinquante-trois des Statuts de 1947-1948, de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts de 1949 (seconde session) ou du présent article, déductibles du revenu d'un contribuable ou déductibles dans le calcul d'un tel revenu, ou lorsque, d'après l'une quelconque de ces dispositions, un montant à l'égard de dépenses est ou a été déductible des impôts autrement exigibles, il est par les présentes déclaré qu'aucun montant à l'égard des mêmes dépenses n'est ou n'a été déductible en vertu d'une autre autorité dans le calcul du revenu ou sur le revenu de ce contribuable ou de tout autre contribuable pour l'année d'imposition ou quelque autre année d'imposition.»

(2) Le présent article, à l'exception des paragraphes (7) et (8) de l'article 83A de ladite loi, édictés par le présent article, s'applique au calcul d'une déduction du revenu pour l'année d'imposition 1955 et les années d'imposition subséquentes, et les paragraphes (1), (1A), (2), (4), (7A) et (8) de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts de 1949 (seconde session) ne s'appliquent pas à cette fin.

(3) Le paragraphe (8) de l'article 83A de ladite loi, édicté par le présent article, s'applique au calcul d'une déduction du revenu pour l'année d'imposition 1954 et les années d'imposition subséquentes.

23. L'article 84 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem.

«(6) Aux fins de l'article 39, les corporations spécifiées à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* sont réputées ne pas être associées les unes aux autres.»

24. (1) Toute la partie de l'alinéa *b)* du paragraphe (3) de l'article 85 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*b)* de 45 pour cent»

(2) L'alinéa *a)* du paragraphe (4) de l'article 85 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* de 45 pour cent du revenu imposable de la classe B de la corporation pour l'année, et»

Le paragraphe (11) est analogue à l'article 53 (7B) du chapitre 25, 1949 (2e session).

Le paragraphe (12) est analogue à l'article 53 (8) du chapitre 25, 1949 (2e session).

Article 23. Ce nouveau paragraphe est nécessaire parce que la possession en commun par la Couronne transforme, selon la lettre de la loi, les corporations de la Couronne en corporations associées. Il n'est pas nécessaire que les règles régissant les corporations associées, qui sont destinées à protéger le revenu, s'appliquent aux corporations de la Couronne.

Article 24. Cette modification remplace, par le nouveau taux d'impôt sur le revenu des corporations de 45 pour cent, l'ancien taux de 47 pour cent, dans l'article qui a trait aux corporations de service d'électricité, de gaz ou de vapeur.

Voir, à l'article 9 (4), les règles relatives aux années financières englobant une partie de 1954 et une partie de 1955.

25. (1) L'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 85A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* si l'employé a acquis des actions en vertu de la convention, une prestation égale au montant par lequel la valeur des actions au moment où il les a acquises excède la somme payée ou à payer par lui à la corporation en l'espèce, est censée avoir été reçue par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où il a acquis les actions;»

(2) L'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 85A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c)* si, par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ne traitant pas à distance, des droits de l'employé aux termes de la convention sont dévolus à une personne qui a acquis des actions en vertu de la convention, une prestation égale au montant par lequel la valeur des actions au moment où cette personne les a acquises excède la somme payée ou à payer par ladite personne à la corporation en l'espèce, est censée avoir été reçue par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où cette personne a acquis les actions; et»

(3) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b)* du paragraphe (2) de l'article 85A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) la proportion de la prestation ainsi réputée avoir été reçue que l'ensemble des impôts qui auraient été payables par l'employé sous le régime de la présente Partie pour les trois années précédant immédiatement l'année d'imposition (avant toute déduction prévue par l'article 33, 34, 38 ou 41) si nulle prestation n'était censée, d'après l'alinéa *a)*, *b)*, *c)* ou *d)* du paragraphe (1), avoir été reçue par lui dans les trois années susdites, représente par rapport à l'ensemble des revenus de l'employé pour ces trois années, moins la prestation censée, par l'alinéa *a)*, *b)*, *c)* ou *d)* du paragraphe (1), avoir été reçue par lui dans les trois années susdites,»

(4) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b)* du paragraphe (3) de l'article 85A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) la proportion de la prestation ainsi réputée avoir été reçue que l'ensemble des impôts qui auraient été payables par l'employé sous le régime de la présente Partie pour les trois années mentionnées au paragraphe (2) (avant toute déduction prévue par l'article 33, 34, 38 ou 41), s'il avait résidé au

Article 25. (1) La modification ajoute les mots soulignés.

(2) La modification consiste dans l'adjonction des mots soulignés.

(3) Cette modification consiste dans l'adjonction des mots soulignés, ce qui modifie la formule d'imposition des prestations reçues par un employé sous forme d'actions ou de droits d'acheter des actions: elle exclut de la formule toutes prestations, et l'impôt sur toutes prestations, reçues dans des années antérieures.

(4) Cette modification apporte le changement décrit au paragraphe (2) ci-dessus, à la formule d'imposition des prestations reçues par des employés qui n'ont pas résidé au Canada pendant trois ans. Voici le texte du sous-alinéa abrogé:

> «(i) la proportion de la prestation ainsi réputée avoir été reçue que l'ensemble des impôts qui auraient été payables par l'employé sous le régime de la présente Partie pour les trois années mentionnées au paragraphe (2) (avant toute déduction prévue par l'article 33, 34, 38 ou 41), s'il avait résidé au Canada pendant la totalité de ces années et si ces revenus pour ces années étaient provenus de sources situées au Canada, représente par rapport à l'ensemble de ses revenus pour ces trois années, »

Canada pendant la totalité de ces années et si ses revenus pour ces années étaient provenus de sources situées au Canada, et si nulle prestation n'était censée, d'après l'alinéa *a)*, *b)*, *c)* ou *d)* du paragraphe (1), avoir été reçue par lui dans lesdites années, représente par rapport à l'ensemble des revenus de l'employé pour ces années, moins la prestation censée, par l'alinéa *a)*, *b)*, *c)* ou *d)* du paragraphe (1), avoir été reçue par lui dans lesdites années,»

(5) L'alinéa *b)* du paragraphe (5) de l'article 85A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* le revenu, pour une année d'imposition, de la corporation ou d'une corporation avec laquelle elle ne traite pas à distance, est réputé ne pas être inférieur à ce qu'aurait été son revenu pour l'année si une prestation n'avait pas été conférée à l'employé par la vente ou l'émission des actions à ce dernier ou à une personne mise en possession des droits de ce dernier aux termes de la convention.»

(6) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes.

26. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 85B de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) qui, en vertu d'un arrangement ou d'une entente, est remboursable en totalité ou en partie sur remise ou revente au contribuable d'articles dans lesquels, ou au moyen desquels, des marchandises ont été livrées à un client,»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 85B de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin des alinéas *b)* et *e)*, l'adjonction du mot «ou» à la suite des alinéas *a)* et *d)* et l'abrogation des alinéas *c)* et *f)*.

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes.

27. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 85D, des rubriques et articles suivants:

«VENTE DU STOCK.

Vente du stock *(inventory)*.

85E. (1) Quand, sur aliénation d'une entreprise ou de quelque partie d'une entreprise ou après l'avoir aliénée, ou lorsqu'il cesse d'exploiter une entreprise ou quelque partie d'une entreprise ou après avoir cessé de l'exploiter, un contribuable a vendu la totalité ou une partie des biens

(5) La modification empêche une corporation de réclamer une déduction à l'égard de prestations qu'elle accorde à un employé ou à quelque personne mise en possession des droits de l'employé, au moyen de la vente ou de l'émission d'actions d'une corporation avec laquelle elle ne traite pas à distance. L'alinéa abrogé est ainsi conçu:

«*b)* le revenu de la corporation pour une année d'imposition est réputé ne pas être inférieur à ce que son revenu pour l'année aurait été si elle n'avait pas décerné une prestation à l'employé par la vente ou l'émission des actions à ce dernier. »

Article 26. Cette modification exempte les contribuables de l'obligation d'identifier chacun des contenants, et de tenir compte de chacun des contenants, à l'égard desquels ils désirent constituer une réserve.

Le sous-alinéa (ii) abrogé se lit ainsi qu'il suit:

«(ii) qui, en vertu d'un arrangement ou d'une entente, est remboursable en totalité ou en partie sur remise ou revente ou contribuable d'articles dans lesquels, ou au moyen desquels, des marchandises ont été livrées à un client, et n'a pas été ainsi remboursé dans l'année, »

Voici le texte de l'alinéa *c)* abrogé:

«*c)* de montants de la catégorie décrite au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être remboursés après la fin de l'année, »

L'alinéa *f)* abrogé est ainsi conçu:

«*f)* d'articles non remis ni revendus au contribuable avant la fin de l'année, »

Article 27. Le nouvel article 85E stipule que, si la totalité ou partie du stock d'une entreprise est vendue au moment où un exploitant dispose de l'entreprise ou après qu'il en dispose, ou au moment où il cesse de l'exploiter ou après qu'il cesse de l'exploiter, ledit stock est censé avoir été vendu au cours de l'exploitation de l'entreprise. L'article établit aussi des règles pour la détermination du prix qui a été versé et stipule qu'un montant inclus dans le revenu en vertu dudit article peut être imposé comme si le tiers du montant avait été reçu dans chacune des trois années qui se terminent avec l'année de la conclusion de la vente.

compris dans le stock de l'entreprise, les biens ainsi vendus sont censés, aux fins de la présente Partie, avoir été vendus par lui

a) au cours de la dernière année d'imposition où il a exploité l'entreprise ou la partie de l'entreprise, et

b) au cours de l'exploitation de l'entreprise.

Convention sur le prix payé entre le vendeur et l'acheteur.

(2) Lorsqu'une personne ayant exploité une entreprise a vendu la totalité ou une portion des biens compris dans le stock de l'entreprise (qu'elle ait ou non disposé de cette entreprise ou de quelque portion de cette entreprise ou cessé de l'exploiter) à une personne qui a employé la totalité ou une portion des biens ainsi vendus comme stock d'une entreprise exploitée ou devant être exploitée par l'acheteur, et que le montant de la contre-prestation versée par l'acheteur est, en partie, une considération pour les biens ainsi vendus et, en partie, une considération pour autre chose, les règles suivantes sont applicables:

a) la partie de la cause ou considération dont le vendeur et l'acheteur sont convenus par écrit comme prix payé pour les biens ainsi vendus, est censée, aux fins du calcul du revenu provenant de l'entreprise du vendeur et aux fins du calcul du revenu provenant de l'entreprise de l'acheteur, être le prix ainsi payé; et

b) lorsqu'une convention prévue par l'alinéa *a)* n'a pas été produite au bureau du Ministre dans un délai de soixante jours après qu'un avis écrit du Ministre a été expédié au vendeur et à l'acheteur, portant qu'une convention de cette nature est nécessaire aux fins de toute cotisation d'impôt selon la présente Partie, la portion de la cause ou considération versée que fixe le Ministre est censée être le prix dont ils sont convenus comme étant le prix payé pour les biens ainsi vendus.

Mention de biens compris dans le stock.

(3) La mention, au présent article, de biens qui étaient compris dans le stock d'une entreprise est réputée inclure la mention de biens qui auraient été ainsi compris si le revenu de l'entreprise n'avait pas été calculé d'après la méthode autorisée par le paragraphe (1) de l'article 85F.

Option.

(4) Quand un montant quelconque est compris dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu du présent article, le contribuable peut choisir de verser, à titre d'impôt pour l'année selon la présente Partie, au lieu du montant qui serait autrement payable, un montant égal à l'ensemble

a) de l'impôt qui serait exigible dudit contribuable pour l'année selon la présente Partie si aucun montant n'était compris dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du présent article, et

b) de l'ensemble des montants dont ses impôts visés par la présente Partie auraient été augmentés si le tiers du montant ainsi compris en vertu du présent article avait été inclus dans le calcul de son revenu pour chacune des trois années d'imposition se terminant avec la dernière année d'imposition dans laquelle il exploitait l'entreprise ou la partie de l'entreprise, mentionnée au paragraphe (1);

et, en l'occurrence, le choix n'est valide que si le contribuable, durant chacune de ces trois années, a exploité ladite entreprise.

MÉTHODE SPÉCIALE POUR LE CALCUL DU REVENU:

VENTE DE DETTES ACTIVES.

Méthode spéciale pour le calcul du revenu.

85F.(1) Aux fins du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, obtenu d'une entreprise ci-après décrite, savoir:

a) l'agriculture, ou

b) une profession,

le revenu provenant de l'entreprise pour ladite année d'imposition, si le contribuable opte en ce sens, peut être calculé d'après une méthode (ci-après appelée, au présent article, «méthode au comptant») selon laquelle le revenu provenant de ladite entreprise pour ladite année est réputé un montant égal à

d) l'ensemble de tous les montants

(i) reçus dans l'année ou censés avoir été reçus dans l'année selon la présente loi, au cours de l'exploitation de l'entreprise, et

(ii) en paiement ou au titre d'un montant qui, si le revenu provenant de l'entreprise n'était pas calculé selon la méthode au comptant, serait compris dans le calcul du revenu en provenant pour ladite année ou toute autre année,

moins

e) l'ensemble de tous les montants

(i) payés dans l'année ou censés, par la présente loi, avoir été payés dans l'année, au cours de l'exploitation de l'entreprise, et

(ii) en paiement ou au titre d'un montant qui, si le revenu provenant de l'entreprise n'était pas calculé selon la méthode au comptant, serait déductible dans le calcul du revenu en provenant pour ladite année ou toute autre année;

et moins toute déduction, pour l'année, permise par l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 11.

Le nouvel article 85F permet l'emploi d'une méthode spéciale pour le calcul de revenu provenant d'une entreprise lorsque cette entreprise est l'agriculture ou l'exercice d'une profession. Il stipule aussi que le produit des dettes actives reçu par un contribuable lorsqu'il dispose de son entreprise ou après qu'il en dispose, ou après qu'il cesse de l'exercer, doit entrer dans le calcul du revenu. Un montant inclus dans le revenu en vertu du paragraphe (4) du présent article peut être imposé comme si le tiers du montant avait été reçu dans chacune des trois années se terminant l'année où il a été disposé de l'entreprise.

Ces nouveaux articles 85E et 85F, entre autres choses, donnent suite au paragraphe 8 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«8. Que pour l'année d'imposition 1955 et les années d'imposition subséquentes le produit de la vente ou de la réalisation de l'inventaire ou des effets à recevoir d'un contribuable au moment de la vente ou après la vente ou l'abandon d'une entreprise soit compris dans le calcul du revenu, mais que le contribuable ait la faculté de choisir de payer l'impôt exigible à cet égard au taux moyen de l'impôt qu'il a acquitté pour les trois années d'imposition précédant immédiatement l'année où il a vendu ou abandonné l'entreprise.»

Idem.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux fins du calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, obtenu d'une entreprise qu'il exploite conjointement avec une autre personne ou plusieurs autres, à moins que chacune des autres personnes exploitant conjointement l'entreprise n'ait choisi de faire calculer son revenu provenant de l'entreprise, pour ladite année, d'après la méthode que lédit paragraphe autorise.

Approbation du Ministre.

(3) Lorsqu'un contribuable a produit une déclaration de revenu selon la présente Partie pour une année d'imposition où son revenu pour ladite année, obtenu d'une entreprise décrite au paragraphe (1), a été calculé d'après la méthode que ledit paragraphe autorise, le revenu provenant de cette entreprise pour une année d'imposition subséquente, sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, doit être calculé d'après ladite méthode à moins que le contribuable, avec l'approbation du Ministre et aux conditions spécifiées par ce dernier, n'adopte quelque autre méthode.

Dettes actives.

(4) Il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, telle partie d'un montant qu'il a reçu dans l'année, sur aliénation d'une entreprise ou de quelque partie d'une entreprise, ou après qu'il l'a aliénée, ou lorsqu'il a cessé d'exploiter une entreprise ou une partie d'entreprise ou après qu'il a cessé de l'exploiter, pour des dettes, au titre de dettes, ou au lieu du paiement de dettes, ou en acquittement de dettes, envers le contribuable, contractées au cours de l'exploitation de l'entreprise, qui aurait été comprise dans le calcul du revenu du contribuable, pour l'année, s'il avait touché le montant ainsi reçu au cours de l'exploitation de l'entreprise.

Choix.

(5) Le paragraphe (4) de l'article 85E s'applique, *mutatis mutandis*, lorsqu'un montant quelconque est compris dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe (4) du présent article.

RÉSERVES AU TITRE D'HYPOTHÈQUES.

Réserve spéciale au titre d'hypothèques.

85G. Dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable dont l'entreprise comprend le prêt d'argent sur la garantie d'un mortgage, d'une hypothèque, ou d'une convention de vente de biens immeubles ou réels,

a) au lieu de toute déduction en vertu de l'alinéa *e)* du paragraphe (1) de l'article 11, il peut être déduit comme réserve le moindre

(i) de 3 p. 100 de l'ensemble

(A) de chaque montant impayé à la fin de l'année comme principal ou au titre du principal des prêts consentis par le contribuable sur la

Le nouvel article 85G stipule que des contribuables dont l'entreprise comprend le prêt d'argent sur la garantie d'un mort-gage, d'une hypothèque ou d'une convention de vente de biens immeubles ou réels, peuvent constituer une réserve spéciale au lieu de la réserve pour créances douteuses, actuellement prévue à l'article 11(1) *e)* de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

garantie d'un mortgage, d'une hypothèque, ou d'une convention de vente de biens immeubles ou réels,

(B) de chaque montant dû et impayé à la fin de l'année comme intérêt ou au titre de l'intérêt payable au contribuable en vertu d'un mortgage, d'une hypothèque ou d'une convention de vente de biens immeubles ou réels, et

(C) de chaque montant dont il est tenu compte dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année comme valeur ou au titre de la valeur des biens immeubles ou réels du contribuable qui ont été inclus dans l'inventaire du contribuable à la fin de l'année et qui ont été acquis, par forclusion ou autrement, après défaut portant sur un mortgage, une hypothèque ou une convention de vente de biens immeubles ou réels (sauf comme valeur ou au titre de la valeur de biens immeubles ou réels à l'égard desquels un montant quelconque pour l'année a été inclus sous le régime de la disposition (A) ou (B);

ou

(ii) du montant, s'il en est, déduit en vertu de cet alinéa comme réserve dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente, plus un douzième du montant établi en vertu du sous-alinéa (i);

mais aucune déduction ne peut être effectuée en vertu de cet alinéa comme réserve à l'égard de prêts consentis sur la garantie d'un mortgage ou d'une hypothèque en vertu de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation* ou de l'une des lois sur l'habitation définies à l'alinéa *e)* de l'article (2) de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement;* et

b) le montant déduit en vertu de l'alinéa *a)* comme réserve dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente doit être inclus.»

(2) L'article 85E de ladite loi, édicté par le présent article, s'applique à l'égard des ventes effectuées dans l'année d'imposition 1955 et les années d'imposition subséquentes, de biens mentionnés à l'article 85E comme étant inclus dans le stock d'une entreprise, et les articles 85F et 85G de ladite loi, édictés par le présent article, s'appliquent à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes.

28. (1) Est abrogé le paragraphe (1) de l'article 105A de ladite loi, édicté par l'article 80 du chapitre 40 des Statuts de 1952-1953.

Article 28. (1) et (2). Cette modification n'a pour but que d'élucider le texte. Elle réunit le paragraphe (1) de l'article 105A, tel qu'il a été édicté à l'origine en 1953, et la modification de ce paragraphe édictée en 1954.

(2) Le paragraphe (1) de l'article 105A de ladite loi, édicté par l'article 26 du chapitre 57 des Statuts de 1953-1954, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Impôt.

«**105**A. (1) Lorsqu'une corporation, autre qu'une corporation de placement possédée par des non-résidents, a, au cours d'une année d'imposition, racheté ou acquis à prime toute partie de ses actions, autre qu'une action ordinaire, elle doit, au plus tard le jour auquel ou avant lequel elle est tenue de produire sa déclaration de revenu en vertu de la Partie I pour l'année d'imposition où l'action a été rachetée ou acquise,

a) dans le cas d'un semblable rachat ou acquisition

(i) où l'action a été émise le ou avant le 19 février 1953, et

(ii) où le montant maximum payable par la corporation à l'égard du rachat ou de l'acquisition de l'action a été fixé par la loi en vertu de laquelle la corporation a été constituée ou conformément à cette loi, le ou avant le 19 février 1953, et n'a pas été augmenté depuis cette date,

payer un impôt de 20 p. 100 sur le montant de la prime, et,

b) dans le cas de tout autre semblable rachat ou acquisition, payer

(i) un impôt de 20 p. 100 sur le montant de la prime, si le montant de la prime sur l'action ne dépassait pas 10 p. 100 du montant mentionné à l'alinéa *a)* ou *b)* du paragraphe (2), selon le cas, et

(ii) un impôt de 30 p. 100 sur le montant de la prime, si le montant de la prime sur l'action dépassait 10 p. 100 du montant mentionné à l'alinéa *a)* ou *b)* du paragraphe (2), selon le cas.»

(3) L'alinéa *b)* du paragraphe (2) de l'article 105A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* si l'action n'avait pas de valeur au pair, la proportion du capital versé de la corporation, immédiatement avant le rachat ou l'acquisition de l'action, en ce qui concerne la catégorie d'actions à laquelle l'action appartient, que le nombre un représente par rapport au nombre d'actions émises de la catégorie, immédiatement avant le rachat ou l'acquisition de l'action,»

29. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 105A, de la rubrique et de l'article suivants:

(3) Cette modification ajoute les mots soulignés.

Article 29. Ce nouvel article crée un impôt de 15 pour cent applicable aux corporations dont le contrôle a été acquis par des corporations non résidantes ou des organisations exemptes d'impôt, ainsi qu'un impôt de 20 pour cent lorsque le contrôle a été acquis par un commerçant ou négociant en valeurs. L'impôt doit être calculé en fonction du montant de dividendes versés par de telles corporations sur le surplus désigné. Cette disposition fait suite au paragraphe 9 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«**9.** Qu'une corporation résidant au Canada qui verse un dividende prélevé sur son excédent désigné à une corporation non résidente ou à une personne exempte d'impôt, qui avait le contrôle de la corporation payante, soit assujétie à une taxe de 15 p. 100 calculée en fonction du montant du dividende, lorsque le contrôle de la corporation payante a été acquis après le 31 décembre 1954. »

«PARTIE IIB

IMPÔT À L'ÉGARD DE DIVIDENDES PAYÉS SUR LE SURPLUS DÉSIGNÉ.

Impôt.

105B. (1) Lorsqu'une corporation autre qu'une corporation de placement possédée par des non-résidents a, dans une année d'imposition, versé un dividende dont la totalité ou quelque partie, si l'article 28 s'appliquait, serait considérée comme ayant été payée sur le surplus désigné de la corporation, déterminé en vertu de cet article, et si la corporation était, au moment où le dividende a été versé, contrôlée par

a) une corporation non résidante,

b) une personne exempte d'impôt en vertu de l'article 62, ou

c) un commerçant ou négociant en valeurs,

la corporation doit, au plus tard le jour auquel ou avant lequel elle est tenue de produire une déclaration de revenu en vertu de la Partie I pour l'année d'imposition où le dividende a été versé, payer un impôt égal à

d) 15 p. 100 dans tout cas où l'alinéa *a)* ou *b)* s'applique, ou

e) 20 p. 100, dans tout autre cas,

du montant du dividende ou, selon le cas, de la partie qui, si l'article 28 s'appliquait, en serait considérée comme ayant été ainsi versée.

Comment déterminer si le dividende a été versé.

(2) Pour déterminer quand un dividende, en totalité ou en partie, serait ou non, si l'article 28 s'appliquait, considéré comme ayant été payé sur le surplus désigné de la corporation, déterminé en vertu de cet article, si la corporation était contrôlée par une personne décrite à l'alinéa *b)* ou *c)* du paragraphe (1), une telle personne est, à toutes époques relatives à cette détermination, réputée avoir été une corporation.

Dividendes censés versés.

(3) Pour l'application du présent article, les dividendes qui sont censés, aux termes de la présente loi, avoir été reçus de la corporation payeuse et dont la présente loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu du bénéficiaire, sont censés avoir été versés par la corporation payeuse.

Corporation contrôlée.

(4) Pour l'application du présent article, une corporation est contrôlée par une personne décrite à l'alinéa *a)*, *b)* ou *c)* du paragraphe (1) si plus de 50 p. 100 de son capital-actions émis (ayant en toutes circonstances plein droit de vote) appartient à cette personne ou à cette dernière et à des personnes avec lesquelles celle-ci ne traite pas à distance.

Idem.

(5) Pour les objets du paragraphe (4),

a) le capital-actions émis d'une corporation qui appartient à un fiduciaire ou à une ou plusieurs autres personnes, ou qui est détenu par un fiduciaire ou par une ou plusieurs autres personnes, à titre bénéficiaire pour des propriétaires ou membres d'une organisation, d'un club, d'une société ou d'une autre association non constituée qui est une personne exempte d'impôt en vertu de l'article 62, est censé être du capital-actions émis de la corporation appartenant à l'organisation, au club, à la société ou autre association, selon le cas, considérée comme personne ainsi exempte; et

b) les membres d'une société sont réputés ne pas traiter entre eux à distance.

Exception: actions acquises par don ou legs.

(6) Aucun impôt n'est payable en vertu du paragraphe (1) lorsque la corporation payeuse était, au moment où elle a versé un dividende particulier, contrôlée par une personne exempte d'impôt en vertu de l'article 62, si tout le capital-actions émis de la corporation (ayant en toutes circonstances plein droit de vote) qui, durant la période définie au paragraphe (4) de l'article 28 comme «période de contrôle» appartenait à cette personne ou à cette dernière et à des personnes avec qui celle-ci ne traitait pas à distance, avait été acquis par cette personne (ou par cette dernière et des personnes avec qui celle-ci ne traitait pas à distance) au moyen d'un don ou legs sans condition.

Intérêt.

(7) Une corporation qui est assujétie au paiement de l'impôt en vertu du paragraphe (1) et a omis de le payer, en totalité ou en partie, au plus tard le jour auquel ou avant lequel elle était tenue de payer l'impôt doit, sur paiement du montant en souffrance, payer l'intérêt à 6 p. 100 l'an depuis le jour auquel ou avant lequel elle était tenue d'effectuer le paiement jusqu'au jour du paiement.

Déclaration.

(8) Toute corporation qui est assujétie au paiement de l'impôt en vertu du paragraphe (1) doit, au plus tard le jour auquel ou avant lequel elle est tenue de payer l'impôt, produire une déclaration de renseignement en la forme prescrite relativement à l'opération ou aux opérations qui ont donné lieu à un tel impôt.

(9) L'article 46 et les articles 55 à 61 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente Partie.»

(2) Le présent article s'applique aux dividendes versés, ou censés l'avoir été, après le 5 avril 1955, lorsque le contrôle de la corporation payeuse a été acquis après 1954.

30. (1) Le paragraphe (1) de l'article 106 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *d)*, de l'alinéa suivant:

Redevances forestières.

«*da)* d'une redevance forestière (qui, pour l'application de la présente Partie, comprend toute cause ou considération d'un droit en vertu ou en conformité duquel un droit de couper ou d'enlever du bois d'une concession forestière au Canada est obtenu ou dérivé, pour autant que telle cause ou considération est en fonction de la quantité de bois coupé ou enlevé ou calculé d'après cette quantité);»

(2) Le présent article s'applique aux redevances forestières payées après le 5 avril 1955.

31. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 110 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Choix en matière de loyers et de redevances forestières.

«**110.** (1) Lorsqu'un montant a été payé pendant une année d'imposition à une personne non résidante au titre, sous forme ou au lieu de paiement ou en acquittement de loyer de biens immeubles ou réels au Canada ou d'une redevance forestière, cette personne peut, dans les deux ans à compter de la fin de l'année d'imposition, produire une déclaration de revenu, sous le régime de la Partie I, en la forme prescrite pour une personne résidant au Canada à l'égard de l'année d'imposition et, sans porter atteinte à sa responsabilité en matière d'impôt autrement exigible aux termes de la Partie I, elle est dès lors tenue, au lieu de payer l'impôt en vertu de la présente Partie sur ce montant, de verser l'impôt en vertu de la Partie I pour cette même année d'imposition comme si»

(2) L'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 110 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* son intérêt dans des biens immeubles ou réels au Canada ou des concessions forestières au Canada constitue sa seule source de revenu, et»

(3) Le paragraphe (2) de l'article 110 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Idem.

«(2) Lorsqu'une personne non résidante a produit une déclaration de revenu sous le régime de la Partie I ainsi que le permet le présent article, le montant déduit aux termes de la présente Partie sur les loyers qui lui sont payés ou sur les redevances forestières qui lui sont versées, et remis au receveur général du Canada, est censé avoir été payé à compte sur l'impôt en vertu du présent article, et toute partie du montant ainsi remis au receveur général du Canada dans une année d'imposition, en sus de l'impôt à l'égard de l'année en conformité du présent article, doit lui être remboursée.»

Article 30. Ce nouvel alinéa fait suite au paragraphe 12 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici la teneur:

«**12.** Que les versements effectués après le 5 avril 1955 à un non-résident, calculés en fonction de la quantité de bois coupé ou provenant d'une concession forestière au Canada soient assujétis à l'impôt de 15 p. 100 sur le revenu provenant du Canada de non-résidents. »

Article 31. (1) Les mots soulignés sont ajoutés. La modification, corrélative au changement édicté par l'article 30 du bill, accorde à un non-résident touchant une redevance forestière le même choix que celui qui est offert à un non-résident recevant des loyers pour des biens immeubles ou réels au Canada. C'est dire qu'à son gré il peut produire une déclaration et payer l'impôt sur le revenu net tiré de ces paiements au taux d'impôt applicable à une corporation ou un particulier résidant au Canada.

(2) Les mots soulignés sont nouveaux. Le changement proposé découle de la modification apportée par le paragraphe (1) et expliquée ci-dessus.

(3) Les mots soulignés sont nouveaux. Le changement proposé découle de la modification apportée par le paragraphe (1) et expliquée ci-dessus.

(4) Toute la partie du paragraphe (4) de l'article 110 de ladite loi qui précède l'alinéa *b)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Choix du mode de paiement.

«(4) Si une personne non résidante s'est engagée auprès du Ministre, en la forme prescrite, à produire une déclaration de revenu sous le régime de la Partie I pour une année d'imposition, ainsi que le permet le présent article, une personne qui est par ailleurs tenue, aux termes du paragraphe (3) de l'article 109, de remettre dans l'année un montant au receveur général du Canada en paiement d'impôt sur le loyer de biens immeubles ou réels ou en paiement d'impôt sur une redevance forestière, peut choisir, en raison du présent article, de ne pas faire de remise sous le régime dudit paragraphe, mais, si elle fait ce choix,

a) elle doit, lorsqu'un montant est disponible sur le loyer ou la redevance forestière reçue pour être remise au non-résident, en déduire quinze pour cent et remettre le montant déduit au receveur général du Canada pour le compte du non-résident, au titre de l'impôt prévu par la présente Partie, et»

(5) L'article 110 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Disposition par un non-résident de ses intérêts dans des biens immeubles ou réels ou concession forestière.

«(5) Lorsqu'une personne non résidante a produit une déclaration de revenu sous le régime de la Partie I pour une année d'imposition ainsi que le permet le présent article et qu'elle a, dans le calcul de son revenu aux termes de la Partie I pour la même année, déduit un montant en vertu de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 11 à l'égard de biens immeubles ou réels au Canada ou d'une concession forestière au Canada, cette personne doit, dans le délai prescrit à l'article 44 pour la production d'une déclaration de revenu selon la Partie I, produire une déclaration de revenu sous le régime de la Partie I, en la forme prescrite pour une personne résidant au Canada, pour toute année d'imposition subséquente durant laquelle ces biens immeubles ou réels ou concession forestière, ou tout intérêt dans ces biens immeubles ou réels ou concession forestière, font l'objet d'une disposition, au sens de l'article 20, par cette personne. Ladite personne, sans porter atteinte à son assujétissement à l'impôt autrement payable en vertu de la Partie I, devient dès lors assujétie, au lieu de payer l'impôt en vertu de la présente Partie sur tout montant qui lui a été versé ou qui est censé, en vertu de la présente Partie, lui avoir été versé durant cette année d'imposition subséquente à l'égard de tout intérêt de cette personne dans des biens immeubles ou réels au Canada ou des concessions forestières au Canada, à payer l'impôt en vertu de la Partie I pour cette année d'imposition subséquente comme si

a) elle était une personne résidant au Canada,

(4) Les mots soulignés sont nouveaux. Le changement proposé découle de la modification apportée par le paragraphe (1) et expliquée ci-dessus.

(5) Les nouveaux paragraphes (5) et (6) visent des non-résidents touchant des loyers pour des biens immeubles ou réels au Canada ou des redevances forestières, qui ont opté pour la production d'une déclaration et le paiement de l'impôt sur le revenu net tiré de ces paiements aux taux d'impôt applicables à un résident du Canada et ont réclamé des allocations de coût en capital dans le calcul de leur revenu net tiré de ces paiements. Ces nouveaux paragraphes décrètent que, si un semblable non-résident aliène la totalité ou une partie de ses biens immeubles ou réels ou concession forestière au Canada pour un montant excédant le coût en capital non déprécié, il doit produire une déclaration dans l'année où l'aliénation en a été faite et payer l'impôt sur cet excédent.

b) son intérêt dans des biens immeubles ou réels au Canada ou des concessions forestières au Canada constituait sa seule source de revenu, et

c) elle n'avait droit à aucune déduction sur son revenu dans le calcul de son revenu imposable.

Réserve.

(6) Le paragraphe (5) ne vise pas à obliger une personne non résidante à produire une déclaration de revenu sous le régime de la Partie I pour une année d'imposition, sauf lorsque, en produisant cette déclaration, un montant serait inclus en vertu du paragraphe (1) de l'article 20 dans le calcul de son revenu pour cette année-là aux termes de la Partie I.

Choix.

(7) Lorsqu'une personne non résidante est assujétie en vertu du paragraphe (5) à payer l'impôt sous le régime de la Partie I pour une année d'imposition, cette personne ne peut exercer le choix prévu au paragraphe (1) de l'article 43, sauf si cette personne a, dans le délai prescrit par le paragraphe (1) pour la production d'une déclaration de revenu selon la Partie I, produit une déclaration de revenu suivant la Partie I, en la forme prescrite pour une personne résidant au Canada, pour chacune des cinq années d'imposition qui précèdent immédiatement l'année d'imposition, auquel cas la personne est réputée, aux fins de l'article 43, avoir été résidente du Canada ou avoir exercé des affaires au Canada, selon le cas, durant chacune de ces cinq années précédant immédiatement l'année d'imposition.»

(6) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux paiements effectués à des non-résidents après le 5 avril 1955 et le paragraphe (5) s'applique à l'égard des dispositions effectuées par les non-résidents après cette date.

32. (1) Le paragraphe (1) de l'article 110A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Prêt à des filiales entièrement possédées.

«**110A.** (1) Pour l'application de la présente loi, si

a) une corporation non résidante (ci-après, dans le présent article, appelée la «corporation mère») est redevable

(i) à une personne résidant au Canada, ou

(ii) à une corporation d'assurance non résidante faisant des opérations au Canada,

(ci-après, dans le présent article, appelée le «créancier») selon un arrangement en vertu duquel la corporation mère est astreinte à payer l'intérêt en monnaie canadienne, et si

b) la corporation mère a prêté l'argent dont elle est ainsi redevable, ou une partie de cette somme, à une corporation filiale entièrement possédée, résidant au Canada dont l'entreprise principale consiste à faire des prêts (ci-après, dans le présent article, appelée la «corpora-

Le nouveau paragraphe (7) stipule qu'un non-résident, astreint à payer l'impôt sur l'excédent du produit de l'aliénation sur le coût en capital non déprécié, ne peut pas bénéficier du privilège de répartir le montant imposable sur cinq années, prévu à l'article 43 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf s'il a produit une déclaration pour chacune des cinq années précédant l'année d'imposition.

Article 32. Ce changement, d'un caractère technique, substitue le mot «créancier» à l'expression «prêteur initial». Ce changement prévoit le cas où le prêteur initial aurait transféré sa dette à une autre personne qui continue l'arrangement. Les paragraphes à abroger sont ainsi conçus, à l'heure actuelle:

«**110A.** (1) Pour l'application de la présente loi, si

a) une corporation non résidante (ci-après, dans le présent article, appelée la «corporation mère») a emprunté de l'argent

(i) d'une personne résidant au Canada, ou

(ii) d'une corporation d'assurance non résidante faisant des opérations au Canada,

(ci-après, dans le présent article, appelée le «prêteur initial») selon un arrangement en vertu duquel la corporation mère est astreinte à payer l'intérêt en monnaie canadienne, et si

b) la corporation mère a prêté l'argent ainsi emprunté, ou une partie de cette somme, à une corporation filiale entièrement possédée, résidant au Canada et dont l'entreprise principale consiste à faire des prêts (ci-après, dans le présent article, appelée la «corporation filiale») selon un arrangement en vertu duquel la corporation filiale est astreinte à rembourser le prêt à la corporation mère avec intérêt au même taux que celui qui est payable par la corporation mère au prêteur initial,

tion filiale») selon un arrangement en vertu duquel la corporation filiale est astreinte à rembourser le prêt à la corporation mère avec intérêt au même taux que celui qui est payable par la corporation mère au créancier, le montant ainsi prêté par la corporation mère à la corporation filiale est réputé avoir été emprunté par la corporation mère à titre d'agent de la corporation filiale, et l'intérêt payé par la corporation filiale à la corporation mère qui l'a versé au créancier est réputé avoir été payé par la corporation filiale au créancier et non par la corporation filiale à la corporation mère, ni par celle-ci au créancier.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 110A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Choix.

«(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un paiement d'intérêt, à moins que la corporation mère et le créancier n'aient souscrit, et produit auprès du Ministre, un choix selon la forme prescrite.»

(3) Le présent article s'applique aux paiements d'intérêts effectués après 1953.

33. L'article 136 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Preuve de déclaration.

«(14) Dans toutes poursuites concernant une infraction à la présente loi, la production d'une déclaration, d'un certificat, d'un état ou d'une réponse prescrite par la présente loi ou par un règlement ou en vertu de la loi ou d'un règlement, donnée comme ayant été produite ou fournie par la personne accusée de l'infraction ou pour le compte de cette dernière ou ayant été faite ou signée par cette personne ou pour le compte de celle-ci, doit être acceptée comme preuve *prima facie* que telle déclaration, certificat, état ou réponse a été produite ou fournie par cette personne ou pour son compte, ou a été faite ou signée par cette personne ou pour son compte.»

34. (1) L'alinéa *r)* du paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«exercice financier»

«*r)* «exercice financier» signifie la période pour laquelle les comptes de l'entreprise du contribuable ont été ordinairement arrêtés et acceptés pour fins de cotisation en vertu de la présente loi, et, en l'absence d'une coutume établie, l'exercice financier est celui que le contribuable adopte (toutefois, un exercice financier ne peut pas excéder

(i) dans le cas d'une corporation, cinquante-trois semaines, et

le montant ainsi prêté par la corporation mère à la corporation filiale est réputé avoir été emprunté du prêteur initial par la corporation mère, à titre d'agent de la corporation filiale, et l'intérêt que la corporation filiale a payé à la corporation mère qui, à son tour, l'a versé au prêteur initial est réputé avoir été payé par la corporation filiale au prêteur initial, et non par la corporation filiale à la corporation mère, ni par celle-ci au prêteur initial. »

« (3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un paiement d'intérêt, à moins que la corporation mère et le prêteur initial n'aient souscrit, et produit auprès du Ministre, un choix selon la forme prescrite. »

Article 33. Ce nouveau paragraphe ajoute une règle à l'égard de la preuve produite dans des poursuites pour infractions tombant sous le coup de la loi.

Article 34. (1) Cette modification permet à une corporation d'avoir un exercice financier de 53 semaines afin d'accommoder les corporations qui adoptent régulièrement la pratique de clore leur exercice financier à un jour particulier de la semaine le plus rapproché d'une certaine date dans l'année. Voici le texte actuel de l'alinéa *r)* abrogé:

« *r)* « exercice financier » signifie la période pour laquelle les comptes de l'entreprise du contribuable ont été ordinairement arrêtés et acceptés pour fins de cotisation en vertu de la présente loi, et en l'absence d'une telle coutume établie, l'exercice financier est celui que le contribuable adopte. Toutefois, un exercice financier ne peut pas excéder une période de douze mois et il ne peut être fait pour l'application de la présente loi aucun changement dans l'exercice financier habituel et accepté sans l'assentiment du Ministre; »

(ii) dans le cas de tout autre contribuable, douze mois,

et il ne peut être fait, pour l'application de la présente loi, aucun changement dans l'exercice financier habituel et accepté, sans l'assentiment du Ministre);»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *s)*, de l'alinéa suivant:

«recettes brutes»

«*sa)* l'expression «recettes brutes» signifie l'ensemble de tous les montants reçus dans une année d'imposition ou recevables dans l'année (selon la méthode régulièrement suivie par le contribuable dans le calcul de ses bénéfices) autrement que comme capital ou à titre de capital;»

(3) L'alinéa *w)* du paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«inventaire» ou «stock»

«*w)* «inventaire» ou «stock» signifie une description de biens dont le coût ou la valeur est pertinente dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition;»

(4) L'alinéa *ba)* du paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Impôt aux termes de la Partie I, II, IIA ou IIB.

«*ba)* l'impôt exigible d'un contribuable aux termes de la Partie I, II, IIA ou IIB signifie l'impôt par lui payable, tel que le fixe une cotisation ou nouvelle cotisation, sous réserve de changement sur opposition ou appel, s'il en est, d'après les dispositions de la Partie I, II, IIA ou IIB, selon le cas.»

(5) Le paragraphe (9) de l'article 139 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *a)*, de l'alinéa suivant:

«père ou mère»

«*aa)* «père ou mère» comprend un beau-père (*father-in-law*) et une belle-mère (*mother-in-law*),»

(2) Ce nouvel alinéa définit l'expression "recettes brutes."

(3) Les mots soulignés sont ajoutés.

(4) Les mots soulignés sont nouveaux. La Partie IIA établit un impôt sur les primes payées lors du rachat ou de l'acquisition de capital social. La Partie IIB établit un impôt à l'égard des dividendes payés sur un surplus désigné par des corporations dont le contrôle a été acquis par des non-résidents, des organisations non assujéties à l'impôt ou des commerçants ou négociants en valeurs.

(5) On a cru que, d'après la loi actuelle, l'expression "père ou mère" comprenait "belle-mère" (mother-in-law) et beau-père (father-in-law), mais la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu a soutenu le contraire. Le nouvel alinéa a pour but de préciser la pensée du législateur.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 417.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

59038

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 417.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

S.R. (1952), c. 148; 1952–1953, c. 40; 1953–1954, c. 57.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 11 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *ca)*, de ce qui suit:

Frais d'émission d'actions ou d'emprunt d'argent.

«*cb)* une dépense engagée dans l'année

(i) à l'occasion de l'émission ou de la vente d'actions du capital social du contribuable, ou

(ii) à l'occasion d'emprunt d'argent utilisé par le contribuable pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens (autre que de l'argent employé par le contribuable en vue d'acquérir des biens dont le revenu serait exempté),

mais sans comprendre aucun montant à l'égard

(iii) d'une commission ou d'un boni payé ou payable à une personne à qui les actions ont été émises ou vendues ou de qui l'argent a été emprunté, ou pour ou concernant des services rendus par une personne comme vendeur, agent ou négociant en valeurs au cours de l'émission ou de la vente des actions ou de l'emprunt de l'argent, ou

(iv) d'un montant payé ou payable à titre ou au titre du principal de la dette contractée au cours de l'emprunt de la somme d'argent, ou à titre ou au titre d'intérêt;»

Notes explicatives.

Article 1. Ce nouvel alinéa décrète que les contribuables peuvent réclamer une déduction pour certaines dépenses engagées au cours de l'émission d'actions ou de l'emprunt d'argent. Cette disposition fait suite au paragraphe 7 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«7. Que les dépenses engagées au cours de l'année d'imposition 1955 et des années d'imposition subséquentes par un contribuable à l'occasion de l'émission ou de la vente d'actions de son capital-actions ou de l'emprunt d'argent utilisé pour ses affaires (autre que les montants relatifs aux commissions, primes ou escomptes) soient admissibles en déduction dans le calcul du revenu du contribuable.»

(2) L'alinéa *h)* du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*h)* lorsqu'un fonds ou plan approuvé de pension de retraite renferme une disposition en vertu de laquelle le contribuable peut constituer des prestations de pension de retraite ou de pension à un employé ou ancien employé du contribuable en versant un paiement en une somme unique au fonds ou plan, ou en vertu de ce fonds ou plan, dans l'année où l'employé ou ancien employé

(i) devient admissible à se retirer,

(ii) se retire ou autrement cesse d'être employé par le contribuable, ou

(iii) atteint un âge auquel les prestations de pension de retraite ou de pension ainsi constituées deviennent payables ou commencent à lui être payables,

un montant payé par le contribuable en l'année ou dans les soixante jours de la fin de l'année en conformité de ce fonds ou plan au titre de la somme unique à l'égard d'un employé ou ancien employé qui, dans l'année, est devenu admissible à se retirer, s'est retiré ou a autrement cessé d'être employé par le contribuable ou a atteint l'âge mentionné au sous-alinéa (iii) (sauf dans la mesure où il est déductible selon l'alinéa *g)*);»

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes.

2. (1) L'article 20 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (5), de ce qui suit:

Produit d'assurance.

«(5*a*) Lorsqu'un montant payable aux termes d'une police d'assurance, à l'égard de la perte ou destruction de biens d'une catégorie prescrite, serait autrement inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition (ci-après appelée, au présent paragraphe, «année initiale») en raison du présent article,

a) il ne doit pas, dans la mesure où il a été dépensé par le contribuable en l'année d'imposition qui suit immédiatement l'année initiale, pour l'acquisition

(i) de biens de la même catégorie, ou,

(ii) d'un bâtiment d'une catégorie prescrite, si les biens détruits étaient un bâtiment,

être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année initiale, et

b) il est, dans la mesure où on ne l'a pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année initiale, réputé le produit d'une aliénation, faite dans l'année

Article 2. Ce nouveau paragraphe stipule qu'un contribuable qui reçoit un paiement, aux termes d'une police d'assurance à l'égard d'une perte ou destruction de biens, peut différer l'inclusion de ce montant dans le calcul de son revenu jusqu'à l'année suivante, si au cours de cette dernière année, le montant est affecté au remplacement des biens détruits.

d'imposition qui suit immédiatement l'année initiale, de biens du contribuable, susceptibles de dépréciation, appartenant à la même catégorie que les biens ainsi acquis.»

(2) Le présent article s'applique aux montants payables à l'égard de la perte ou de la destruction de biens dans l'année d'imposition 1954 et les années d'imposition subséquentes.

3. (1) Le paragraphe (1) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mari et femme.

«**21.** (1) Lorsqu'une personne a, le ou après le 1er août 1917, transporté des biens, directement ou indirectement, par voie de fiducie ou par tout autre moyen que ce soit, à son conjoint, ou à une personne qui est depuis devenue son conjoint, le revenu pour une année d'imposition tiré des biens ou de biens y substitués est reputé, durant la vie du cédant, tandis qu'il réside au Canada et que le cessionnaire est son conjoint, le revenu du cédant et non celui du cessionnaire.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1954 et aux années d'imposition subséquentes.

4. (1) Le paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Transports de biens à des mineurs.

«**22.** (1) Lorsqu'un contribuable a, depuis 1930, transporté des biens à une personne qui avait moins de dix-neuf ans, directement ou indirectement, par voie de fiducie ou par tout autre moyen que ce soit, le revenu pour une année d'imposition provenant des biens ou de biens qui leur sont substitués est censé être, durant la vie du contribuable, tandis qu'il réside au Canada, le revenu du contribuable et non du cessionnaire, à moins qu'avant la fin de l'année, le cessionnaire n'ait atteint l'âge de dix-neuf ans.»

(2) Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 22 de ladite loi qui apparaît après l'alinéa *b)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«le revenu tiré des biens est réputé, durant la vie de cette personne, tandis qu'elle réside au Canada, un revenu de cette personne.»

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1954, et aux années d'imposition subséquentes.

Article 3. La modification consiste dans l'addition des mots soulignés, afin de bien préciser que, si le cédant des biens décède ou cesse de résider au Canada ou divorce d'avec son conjoint, le paragraphe visé cesse de s'appliquer et que le revenu tiré des biens transférés sera considéré comme un revenu du cessionnaire.

Article 4. Pour le motif exposé ci-dessus en regard de l'article 3 du bill, les mots soulignés ont été ajoutés.

5. (1) Le paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *b)*, de ce qui suit:

Personnes entièrement à la charge de plus d'un contribuable.

«*ba)* mille dollars dans le cas d'un particulier qui, conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y soutenait en réalité une personne qui, durant l'année, était entièrement à la charge du contribuable et de cette autre ou ces autres personnes pour son soutien et qui était unie à chacune d'elles par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;»

(2) L'article 26 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (5), de ce qui suit:

Limitation additionnelle.

«(5a) Aux fins d'une déduction prévue par l'alinéa *ba)* du paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent:

a) aucune déduction ne peut être faite selon ledit alinéa par un contribuable

(i) qui a droit, ou sans le paragraphe (2) aurait droit, à une déduction aux termes de l'alinéa *a)* du paragraphe (1), ou

(ii) qui, durant l'année, était une personne mariée dont le revenu pour l'année, pendant qu'elle était mariée, dépassait mille dollars, et dont le conjoint avait un revenu pour l'année, pendant qu'il était marié, supérieur à mille dollars;

b) aucune déduction ne peut être effectuée en vertu de cet alinéa par un contribuable à l'égard de plus d'une personne;

c) lorsqu'un contribuable a droit à une déduction visée par ledit alinéa à l'égard d'une personne y décrite, ni lui ni un autre contribuable n'a droit à une déduction sous le régime de l'alinéa *d)* du paragraphe (1) relativement à cette personne; et

d) un contribuable au plus a droit à une déduction aux termes dudit alinéa en ce qui concerne la même personne ou le même établissement domestique, et, dans le cas où deux ou plusieurs contribuables ayant droit autrement à une déduction prévue par ledit alinéa ne s'entendent pas quant au contribuable par qui la déduction peut être faite, aucune déduction y prévue ne peut être faite par l'un ou l'autre ou qui que ce soit d'entre eux.»

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes.

Article 5. (1) La loi permet actuellement à une personne célibataire, ou à une personne mariée qui ne subvient pas aux besoins de son conjoint, de réclamer l'exemption de personne mariée de $2,000, si elle maintient un établissement domestique d'un seul tenant et y soutient en réalité une personne entièrement à sa charge et lui étant unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption. Toutefois, cette exemption ne s'applique pas actuellement si le parent à charge obtient quelque soutien de toute autre personne, puisqu'il cesse alors d'être entièrement à charge. Le nouvel alinéa permettra à une des personnes apparentées, qui a un des siens à sa charge dans un établissement domestique d'un seul tenant, de réclamer cette exemption.

(2) Le nouveau paragraphe prévoit des règles relatives à l'exemption décrite ci-dessus.

6. (1) Les alinéas *a)* à *p)* du paragraphe (1) de l'article 32 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a)* 13 p. 100 du montant imposable si le montant imposable n'excède pas $1,000;

b) $130 plus 15 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $1,000 si le montant imposable excède $1,000 sans dépasser $2,000;

c) $280 plus 17 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $2,000 si le montant imposable excède $2,000 sans dépasser $4,000;

d) $620 plus 20 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $4,000 si le montant imposable excède $4,000 sans dépasser $6,000;

e) $1,020 plus 24 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $6,000 si le montant imposable excède $6,000 sans dépasser $8,000;

f) $1,500 plus 28 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $8,000 si le montant imposable excède $8,000 sans dépasser $10,000;

g) $2,060 plus 33 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $10,000 si le montant imposable excède $10,000 sans dépasser $12,000;

h) $2,720 plus 38 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $12,000 si le montant imposable excède $12,000 sans dépasser $15,000;

i) $3,860 plus 43 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $15,000 si le montant imposable excède $15,000 sans dépasser $25,000;

j) $8,160 plus 48 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $25,000 si le montant imposable excède $25,000 sans dépasser $40,000;

k) $15,360 plus 53 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $40,000 si le montant imposable excède $40,000 sans dépasser $60,000;

l) $25,960 plus 58 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $60,000 si le montant imposable excède $60,000 sans dépasser $90,000;

m) $43,360 plus 63 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $90,000 si le montant imposable excède $90,000 sans dépasser $125,000;

n) $65,410 plus 68 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $125,000 si le montant imposable excède $125,000 sans dépasser $225,000;

o) $133,410 plus 73 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $225,000 si le montant imposable excède $225,000 sans dépasser $400,000;

Article 6. (1) La modification prévoit les nouveaux paliers des taux d'impôt visant les revenus des particuliers en 1956 et par la suite. Cette disposition donne effet à la première partie du paragraphe 1 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, qui se lit ainsi:

«1. Que pour l'année 1956 et les années d'imposition subséquentes chacun des taux progressifs d'imposition qui frappent le revenu des particuliers soit réduit de deux points de pourcentage, »

p) $261,160 plus 78 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $400,000 si le montant imposable excède $400,000.»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 32 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), l'insertion du mot «et» à la suite de l'alinéa *b*) et l'adjonction de ce qui suit:

«*c*) le revenu de loyers provenant de biens immeubles ou réels.»

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes, sauf que, pour l'année d'imposition 1955, les alinéas *a*) à *p*) du paragraphe (1) de l'article 32 de ladite loi doivent se lire ainsi qu'il suit:

«*a)* 14 p. 100 du montant imposable si le montant imposable n'excède pas $1,000;

b) $140 plus 16 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $1,000 si le montant imposable excède $1,000 sans dépasser $2,000;

c) $300 plus 18 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $2,000 si le montant imposable excède $2,000 sans dépasser $4,000;

d) $660 plus 21 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $4,000 si le montant imposable excède $4,000 sans dépasser $6,000;

e) $1,080 plus 25 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $6,000 si le montant imposable excède $6,000 sans dépasser $8,000;

f) $1,580 plus 29 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $8,000 si le montant imposable excède $8,000 sans dépasser $10,000;

g) $2,160 plus 34 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $10,000 si le montant imposable excède $10,000 sans dépasser $12,000;

h) $2,840 plus 39 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $12,000 si le montant imposable excède $12,000 sans dépasser $15,000;

i) $4,010 plus 44 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $15,000 si le montant imposable excède $15,000 sans dépasser $25,000;

j) $8,410 plus 49 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $25,000 si le montant imposable excède $25,000 sans dépasser $40,000;

k) $15,760 plus 54 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $40,000 si le montant imposable excède $40,000 sans dépasser $60,000;

(2) Ce nouvel alinéa rend effectif le paragraphe 5 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici la teneur:

«5. Que pour l'année 1955 et les années d'imposition subséquentes, le revenu des loyers de biens immobiliers ne soit pas inclus dans le revenu auquel s'applique l'impôt supplémentaire de 4 p. 100 sur les revenus de placement.»

(3) Ce changement fixe l'échelle des taux d'impôt visant les revenus des particuliers en 1955 et donne suite à la deuxième partie du paragraphe 1 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, conçue comme il suit:

«et que, pour l'année d'imposition 1955, chacun des taux progressifs d'imposition qui frappent le revenu des particuliers soit réduit d'un point de pourcentage.»

l) $26,560 plus 59 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $60,000 si le montant imposable excède $60,000 sans dépasser $90,000;

m) $44,260 plus 64 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $90,000 si le montant imposable excède $90,000 sans dépasser $125,000;

n) $66,660 plus 69 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $125,000 si le montant imposable excède $125,000 sans dépasser $225,000;

o) $135,660 plus 74 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $225,000 si le montant imposable excède $225,000 sans dépasser $400,000;

p) $265,160 plus 79 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $400,000 si le montant imposable excède $400,000.»

7. (1) Pour l'année d'imposition 1954, l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 33 de ladite loi doit se lire comme si l'expression «dix pour cent» remplaçait l'expression «cinq pour cent» qui y apparaît.

(2) L'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déduction de l'impôt lorsqu'une personne réside, etc., dans une province prescrite.

«**33.** (1) Il peut être déduit, de l'impôt autrement payable en vertu de la présente Partie par un particulier pour une année d'imposition (ci-après appelé, au présent paragraphe, «impôt de base»), l'un quelconque des montants suivants qui sont applicables:

a) dans le cas d'un particulier imposable selon le paragraphe (1) de l'article 2 pour l'année, qui a résidé à quelque époque de l'année dans une province prescrite, un montant se trouvant être dans le même rapport avec dix pour cent de l'impôt de base que

(i) son revenu pour la ou les périodes, en l'année, durant lesquelles il résidait dans cette province (calculé comme si cette ou ces périodes étaient l'entière année d'imposition),

avec

(ii) son revenu pour la ou les périodes, en l'année, durant lesquelles il résidait au Canada, y était employé ou y exerçait une entreprise, calculé de la façon indiquée au sous-alinéa (i);

b) dans le cas d'un particulier imposable selon le paragraphe (1) de l'article 2 pour l'année, qui était employé ou exerçait une entreprise à quelque époque de l'année dans une province prescrite, un montant se trouvant être dans le même rapport avec dix pour cent de l'impôt de base que

Article 7. (1) Cette disposition modifie l'article de la loi qui prévoit une déduction de l'impôt à l'égard de l'impôt sur le revenu personnel versé à une province. Il s'agit de mettre en œuvre le vœu formulé au paragraphe 3 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu dans les termes suivants:

«3. Que pour l'année d'imposition 1954, un particulier puisse déduire de l'impôt qu'il aurait autrement à acquitter l'impôt sur le revenu versé au gouvernement de quelque province dans laquelle il était domicilié, était employé ou faisait des affaires, jusqu'à concurrence de 10 p. 100 de l'impôt qu'il devrait autrement acquitter.»

(2) Le changement proposé accorde une déduction de dix pour cent de l'impôt pour 1955 et 1956 aux particuliers qui résident ou gagnent un revenu dans une province où est prélevé un impôt sur le revenu personnel. Le paragraphe 4 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu en exprimait le vœu de la façon suivante:

«4. Que pour les années d'imposition 1955 et 1956, un particulier qui était domicilié, était employé au faisait des affaires dans une province où il avait à verser un impôt sur le revenu au gouvernement de la province puisse déduire de l'impôt qu'il aurait autrement à verser au gouvernement fédéral la proportion de 10 p. 100 de son impôt autrement acquittable correspondant au rapport entre le revenu qu'il a gagné durant la période où il était domicilié dans la province, ou qu'il a gagné dans la province, et son revenu global.»

(i) son revenu gagné dans cette province en l'année, déterminé de la manière prescrite,

avec

(ii) son revenu pour la ou les périodes, en l'année, durant lesquelles il résidait au Canada, y était employé ou y exerçait une entreprise, calculé de la façon décrite au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a)*; et

c) dans le cas d'un particulier imposable en vertu du paragraphe (2) de l'article 2 pour l'année, qui était employé ou exerçait une entreprise à quelque époque en l'année dans une province prescrite, un montant se trouvant être dans le même rapport avec dix pour cent de l'impôt de base que

(i) son revenu gagné dans cette province pendant l'année, déterminé de la manière prescrite,

avec

(ii) la partie de son revenu pour l'année qui peut raisonnablement être attribuée aux fonctions qu'il a accomplies au Canada ou à l'entreprise qu'il y a exercée;

ou dix pour cent de l'impôt de base, en prenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.

Définitions:

(2) Dans le présent article,

«impôt autrement payable en vertu de la présente Partie»

a) «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie» signifie l'impôt autrement exigible après qu'on a opéré toute déduction prévue par l'article 38 mais avant qu'on ait effectué une déduction quelconque à l'égard d'impôts payables au gouvernement d'un pays autre que le Canada; et

«prescrit»

b) «prescrit» signifie prescrit par un règlement édicté sur la recommandation du ministre des Finances aux fins du présent article.»

(3) L'article 33 de ladite loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1955 et 1956.

8. (1) L'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 36 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (i), l'insertion du mot «ou» à la suite du sous-alinéa (ii) et l'adjonction de ce qui suit:

Plan de participation des employés aux bénéfices.

«(iii) conforme à un plan de participation d'employés aux bénéfices, en pleine réalisation de tous les droits du bénéficiaire dans ou selon le plan, en tant que le montant serait autrement inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année où le paiement a été reçu.»

Article 8. (1) L'addition de ce nouveau sous-alinéa signifie qu'un contribuable peut choisir que certains paiements reçus en conformité d'un plan de participation des employés aux bénéfices soient taxés selon la moyenne du taux effectif d'impôt de l'employé pour les trois années précédentes.

(2) Les alinéas *b)* et *c)* du paragraphe (1) de l'article 36 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Retraite.

«*b)* d'un paiement ou de paiements effectués par un employeur à un employé ou ancien employé à ou après sa retraite à l'égard de la perte de sa charge ou de son emploi, s'il est ou s'ils sont effectués dans l'année de la retraite ou dans le délai d'un an à compter de cette année, ou

Paiement à titre de prestation consécutive au décès.

c) d'un paiement ou de paiements versés à titre de prestations consécutives au décès, s'il est ou s'ils sont versés dans l'année du décès ou dans le délai d'un an à compter de cette année,»

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes.

9. (1) L'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* $3,600 plus 45 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $20,000, si le montant imposable excède $20,000.»

(2) Les paragraphes (2), (3) et (3a) de l'article 39 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Corporations associées.

«(2) Lorsque deux ou plusieurs corporations sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition, l'impôt exigible de chacune d'elles sous le régime de la présente Partie, pour l'année, est, sauf disposition différente d'un autre article, 45 p. 100 du montant imposable pour l'année.

Idem.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), si toutes les corporations d'un groupe qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition ont produit au bureau du Ministre, sous la forme prescrite, une convention d'après laquelle, aux fins du présent article, elles attribuent un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et si le montant ainsi attribué ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est de vingt mille dollars, l'impôt payable par chacune des corporations aux termes de la présente Partie sur son montant imposable pour l'année est, sauf disposition différente d'un autre article, l'ensemble

a) de 18 p. 100 du montant qui lui est ainsi attribué, le cas échéant, ou le montant imposable, en prenant celui des deux qui est inférieur à l'autre, et

b) de 45 p. 100 du montant, le cas échéant, par lequel le chiffre imposable excède le montant, s'il en existe, qui lui est ainsi attribué.

Idem.

(3a) Si l'une des corporations d'un groupe qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition

(2) Le changement apporté consiste dans l'addition des mots soulignés. Ces alinéas font partie de l'article qui décrète qu'un contribuable peut choisir de faire taxer certains paiements globaux d'après la moyenne du taux d'impôt effectif de l'employé pour les trois années antérieures. Les nouveaux mots soulignés stipulent que les paiements décrits doivent être reçus pendant la période mentionnée pour que le bénéficiaire puisse jouir du privilège de faire taxer lesdits paiements de cette manière spéciale.

Article 9. (1) La modification établit de nouveaux taux d'impôt sur le revenu des corporations pour l'année d'imposition 1955 et pour les années d'imposition subséquentes. Voici le texte du paragraphe 2 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, qui a trait à ce changement:

«2. Qu'en ce qui a trait au revenu des sociétés, gagné à compter du 1er janvier 1955, le taux d'imposition de 47 p. 100 sur les revenus qui excèdent $20,000 soit réduit à 45 p. 100.»

L'alinéa à abroger se lit présentement comme il suit:

«*b)* $3,600 plus 47 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $20,000, si le montant imposable excède $20,000.»

(2) Le changement proposé au paragraphe (2) substitue 45 pour cent à 47 pour cent.

Les modifications projetées aux paragraphes (3) et (3a) substituent 45 pour cent à 47 pour cent, éliminent l'actuelle période-limite pour la production de la convention visant l'assignation du montant à taxer au taux moindre de 18 pour cent et décrètent que le Ministre doit faire l'assignation si une convention n'est pas produite dans les trente jours de l'avis que la convention est requise.

Les paragraphes dont l'abrogation est proposée sont actuellement conçus ainsi qu'il suit:

«(2) Lorsque deux ou plusieurs corporations sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition, l'impôt exigible de chacune d'elles sous le régime de la présente Partie, pour l'année, est, sauf disposition contraire d'un autre article, 47 p. 100 du montant imposable pour l'année d'imposition.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque deux ou plusieurs corporations sont associées les unes aux autres, l'impôt payable par celle d'entre elles dont elles conviennent ou, en l'absence d'une entente, par celle d'entre elles que peut désigner le Ministre, doit être calculé conformément au paragraphe (1).

(3a) Si toutes les corporations d'un groupe qui sont associées les unes aux autres ont communiqué au Ministre dans la forme prescrite, à ou avant la première date où une déclaration pour une année d'imposition a été produite, ainsi que le requiert l'article 44, par l'une quelconque des corporations du groupe, une convention par laquelle, aux fins du présent article, elles attribuent un montant à chacune d'elles pour l'année d'imposition et que l'ensemble des montants ainsi attribués est de $20,000, nonobstant le paragraphe (3), l'impôt payable par chaque corporation en vertu de la présente Partie sur son montant imposable pour l'année est, sauf disposition contraire d'un autre article, l'ensemble

a) de 18 p. 100 du montant ainsi attribué à cette corporation ou le montant imposable, en choisissant le moindre des deux, et,

b) si le montant ainsi attribué à cette corporation est moindre que le montant imposable, de 47 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède le montant qui lui est ainsi attribué.»

a omis de produire au bureau du Ministre une convention, comme le prévoit le paragraphe (3), dans les trente jours après qu'un avis écrit du Ministre a été adressé à l'une d'entre elles, portant qu'une telle convention est requise aux fins de toute cotisation d'impôt visée par la présente Partie, le Ministre doit, pour l'application du présent article, attribuer un montant à une ou à plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition, lequel montant ou l'ensemble desquels montants, selon le cas, doit égaler vingt mille dollars, et, dans un tel cas, nonobstant le paragraphe (2), l'impôt exigible de chacune des corporations sous le régime de la présente Partie sur son montant imposable pour l'année est, sauf disposition différente d'un autre article, le montant qui aurait été payable aux termes du paragraphe (3) si l'attribution ainsi faite par le Ministre l'avait été en conformité d'une convention produite au bureau du Ministre ainsi que le prévoit le paragraphe (3).»

(3) L'article 39 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction de ce qui suit:

Idem. «(7) Lorsqu'une corporation a deux années d'imposition se terminant dans la même année civile (autrement qu'en raison d'un changement apporté à l'exercice financier habituel et reconnu de la corporation) et est associée, dans chacune de ces années d'imposition, à une autre corporation qui n'a qu'une année d'imposition expirant en l'année civile, nonobstant toute disposition du présent article, l'impôt exigible de la corporation en premier lieu mentionnée, aux termes de la présente Partie, pour la deuxième année d'imposition se terminant dans l'année civile doit être calculé selon le paragraphe (2).»

(4) Le présent article et l'article 24 s'appliquent à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes, mais lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie existe avant et une partie après le commencement de 1955, l'impôt payable par la corporation en vertu de la Partie I de ladite loi, pour cette année d'imposition, est l'ensemble

a) de telle proportion de l'impôt calculé en exécution de la Partie I de ladite loi, existant avant d'être modifiée par le présent article et l'article 24, que le nombre de jours dans la partie de l'année d'imposition comprise en l'année 1954 représente par rapport au nombre de jours dans l'entière année d'imposition, et

b) de telle proportion de l'impôt calculé en exécution de la Partie I de ladite loi, modifiée par le présent article et l'article 24, que le nombre de jours dans la partie de l'année d'imposition comprise en l'année 1955 représente par rapport au nombre de jours dans l'entière année d'imposition.

(3) Ce nouveau paragraphe découle de la modification apportée à l'article 139 par l'article 34 du bill, qui permet à une corporation d'avoir un exercice financier de 53 semaines. Une corporation visée par cette modification peut avoir deux exercices financiers se terminant dans la même année civile. Lorsqu'une semblable corporation est liée à une autre corporation qui n'a qu'un seul exercice se terminant dans l'année civile, le changement proposé décrète que la corporation avec deux exercices financiers se terminant dans l'année ne peut pas bénéficier du taux d'imposition de 18 pour cent pour son second exercice.

(4) Ce paragraphe stipule que le nouveau taux d'impôt s'appliquera au revenu de corporations, gagné à compter du 1er janvier 1955. Le renvoi à l'article 24 vise l'article 24 du bill, qui modifie le taux d'impôt payable par les corporations de service d'électricité, de gaz ou de vapeur.

10. (1) Le paragraphe (5) de l'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«impôt autrement payable aux termes de la présente Partie», etc.

«(5) Dans le présent article, l'expression «impôt par ailleurs payable en vertu de la présente Partie», «impôt autrement payable sous le régime de la présente Partie», «impôt autrement payable aux termes de la présente Partie», «impôt autrement payable d'après la présente Partie», «impôt autrement exigible aux termes de la présente Partie» ou «impôt autrement exigible selon la présente Partie» signifie l'impôt autrement payable après qu'on a effectué toute déduction prévue à l'article 33, 38 ou 40.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes.

11. Est abrogé le paragraphe (6) de l'article 54 de ladite loi.

12. Est abrogé l'alinéa *n)* du paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi.

13. (1) Le paragraphe (8) de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Allocation du coût en capital.

«(8) Un bénéficiaire ou autre personne ayant un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou succession peut déduire du montant qui autrement constituerait son revenu de la fiducie ou succession, aux termes du paragraphe (6), telle partie du montant qui serait autrement déductible du revenu de la fiducie ou succession pour l'année, selon les règlements établis en vertu de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 11, que la fiducie ou succession peut déterminer; et tout montant déductible sous le régime du présent article pour une année d'imposition doit être déduit du montant que la fiducie ou succession pourrait autrement déduire d'après les règlements établis en application dudit alinéa *a)*, mais il est censé, pour l'application de l'article 20, avoir été accordé à la fiducie ou succession, selon ces règlements, dans le calcul de son revenu pour l'année.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes.

Article 10. Il s'agit de modifier la définition de l'expression «impôt autrement payable», employée dans le calcul du crédit maximum accordé concernant les impôts versés à un gouvernement étranger. L'impôt canadien auquel peuvent s'appliquer des crédits pour impôts étrangers est le solde du montant de l'impôt après déduction de tout crédit permis en raison des impôts provinciaux sur le revenu et de tous crédits accordés aux particuliers à l'égard de dividendes provenant de corporations canadiennes imposables. Le paragraphe à abroger est ainsi conçu:

«(5) Dans le présent article, l'expression «impôt par ailleurs payable» signifie l'impôt payable avant qu'on opère une déduction d'après l'article 40, ou à l'égard des impôts payés à un gouvernement provincial, mais après avoir effectué la déduction, s'il en est, permise par l'article 38.»

Article 11. Le paragraphe dont l'abrogation est proposée a été édicté en 1946 en vue de prévoir une restriction sur l'intérêt parce que, à cette époque, les cotisations des déclarations comportaient de longs retards. Cet état de choses n'existe plus. Le paragraphe à abroger se lit présentement ainsi:

«(6) Aucun intérêt prévu au présent article, à l'égard du montant par lequel les impôts impayés excèdent le montant estimé en vertu de l'article 45, n'est payable pour la période commençant douze mois après la date fixée par la présente loi pour la production de la déclaration du contribuable relative au revenu sur lequel les impôts sont payables, ou douze mois après la production réelle de ladite déclaration, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, et se terminant trente jours après le dépôt à la poste de l'avis de la première cotisation pour l'année d'imposition.»

Article 12. L'abrogation de cet alinéa découle de la modification apportée à l'article 69. Voir l'article 14 du bill. Voici l'alinéa à abroger, tel qu'il se lit présentement:

«*n*) Une corporation exemptée par l'article 69 à titre de compagnie de placement;»

Article 13. Cette modification fait disparaître la prescription voulant qu'un bénéficiaire qui reçoit un revenu d'une fiducie ou succession, ait droit d'une façon conditionnelle ou absolue aux biens de la fiducie ou de la succession ou à quelque partie desdits biens, à une époque ultérieure, si on doit l'admettre à déduire les allocations de coût en capital sur les biens de la succession, dans le calcul de son revenu en provenant. Le paragraphe qu'il s'agit d'abroger porte présentement ce qui suit:

«(8) Un bénéficiaire ou autre personne ayant un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou succession, qui a droit, d'une façon éventuelle ou absolue, aux biens de la fiducie ou succession, ou à quelque partie desdits biens, à une époque ultérieure, peut déduire du montant qui autrement constituerait son revenu de la fiducie ou succession, aux termes du paragraphe (6), telle partie du montant qui serait autrement déductible du revenu de la fiducie ou succession pour l'année, selon les règlements établis en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 11, que la fiducie ou succession peut déterminer; et tout montant déductible sous le régime du présent article pour une année d'imposition doit être déduit du montant que la fiducie ou succession pourrait autrement déduire d'après les règlements établis en application dudit alinéa *a*), mais il est censé, pour l'application de l'article 20, avoir été accordé à la fiducie ou succession, selon ces règlements, dans le calcul de son revenu pour l'année.»

14. (1) Le paragraphe (1) de l'article 69 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Taux spécial d'impôt.

«**69.** (1) L'impôt payable selon la présente Partie par une corporation, pour une année d'imposition, pendant qu'elle était une compagnie de placement, est un montant égal à 18 p. 100 de son revenu imposable pour l'année.»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 69 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *b)*, de ce qui suit:

«*ba)* au moins 60 p. 100 de son revenu brut pour l'année était tiré de dividendes provenant de corporations imposables;»

(3) Le paragraphe (2) de l'article 69 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *d)*, l'abrogation des alinéas *e)* et *f)* et leur remplacement par ce qui suit:

«*e)* un montant non inférieur à 85 p. 100 de son revenu imposable, plus le revenu exempté pour l'année (autre que les dividendes ou intérêts reçus sous forme d'actions, d'obligations ou d'autres titres qui n'ont pas été vendus avant l'expiration de l'année d'imposition) moins

(i) 20 p. 100 de son revenu imposable pour l'année, et

(ii) les impôts payés dans l'année à d'autres gouvernements,

a été distribué aux actionnaires avant la fin de l'année.»

(4) L'article 69 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction de ce qui suit:

Définition: «corporation imposable»

«(3) Dans le paragraphe (2), l'expression «corporation imposable» signifie une corporation imposable selon la définition qu'en donne le paragraphe (2) de l'article 38.»

(5) Le présent article, sauf le paragraphe (2), s'applique

a) dans le cas d'une corporation qui, sans le choix qu'elle a fait en vertu de l'alinéa *f)* du paragraphe (2) de l'article 69 de ladite loi, applicable à l'année d'imposition 1954, s'est conformée à chacune des conditions énoncées aux alinéas *a)* à *f)* du paragraphe (2) de l'article 69 de ladite loi pendant cette année d'imposition, à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes, et,

b) dans le cas de toute autre corporation, aux années d'imposition commençant par l'année d'imposition ouverte en 1955.

(6) Le paragraphe (2) s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

Article 14. (1) Ce changement établit un nouvel impôt de 18 pour cent sur le revenu imposable des compagnies de placement. (Un impôt supplémentaire de 2 pour cent est prélevé aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse.*) Il s'agit de donner suite au paragraphe 6 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici la teneur:

«6. Que le droit dont jouit actuellement une société de placements d'exercer un choix pour ce qui est de son statut imposable soit abrogé et que pour l'année d'imposition 1955 et les années d'imposition subséquentes une société de placements soit assujétie à un impôt de 20 p. 100 sur son revenu imposable. »

Le paragraphe à abroger porte ce qui suit:

«*69.* (1) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente Partie sur le revenu imposable d'une corporation pour une année d'imposition durant laquelle elle était une compagnie de placement. »

(2) Ce nouvel alinéa ajoute à la liste des conditions auxquelles une corporation doit se conformer afin d'être considérée comme compagnie de placement.

(3) Les mots soulignés sont ajoutés. Le changement s'impose du fait que les compagnies de placement doivent maintenant verser en impôt vingt pour cent de leur revenu imposable.

L'abrogation de l'alinéa *f)* est une conséquence du paragraphe (1) ci-dessus. L'alinéa *f)* actuel est ainsi rédigé:

«*f)* elle n'a pas, dans les quatre-vingt-dix jours du commencement de l'année d'imposition, choisi d'une manière prescrite de payer l'impôt aux termes de la présente Partie, ou, ayant à une époque quelconque ainsi fait un choix, elle a, avant l'année d'imposition, révoqué d'une manière prescrite les choix qu'elle a ainsi faits. »

(4) Le nouveau paragraphe définit l'expression «corporation imposable», définition devenue nécessaire du fait de l'insertion du nouvel alinéa *ba)*, expliqué au paragraphe (2) ci-dessus.

(5) Le nouvel impôt s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes, dans le cas des corporations qui, en 1954, ont choisi d'être taxées comme des corporations ordinaires. Quant aux corporations qui n'ont pas choisi d'être taxées comme des corporations ordinaires, le nouvel impôt s'applique à l'année d'imposition commençant en 1955.

(6) La nouvelle condition à laquelle une compagnie de placement doit se conformer prend effet à compter de l'année d'imposition 1956.

15. (1) Le paragraphe (4) de l'article 70 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *b)*, de ce qui suit:

«*ba)* au plus 10 p. 100 de son revenu brut provenait de loyers;»

(2) L'alinéa *d)* du paragraphe (4) de l'article 70 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d)* elle a, au plus tard quatre-vingt-dix jours après le commencement de l'année d'imposition, choisi, de la manière prescrite, d'être imposée sous le régime du présent article; et»

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

16. (1) Le paragraphe (2) de l'article 71 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b)*, l'insertion du mot «et» à la suite de l'alinéa *c)* et l'adjonction de ce qui suit:

«*d)* a tiré au plus 10 p. 100 de son revenu brut de la location ou de la mise en service, par cette corporation, d'un navire ou aéronef.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

17. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 72 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) du coût en capital non déprécié pour le contribuable, des biens ainsi acquis, à la fin de l'année d'imposition (avant de faire quelque déduction prévue par le présent alinéa dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition).»

18. Le paragraphe (3) de l'article 77 de la version française de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation.

«(3) Lorsqu'un paiement, auquel le paragraphe (1) s'appliquerait par ailleurs, est reçu par le contribuable en provenance ou au titre d'un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension, à l'égard d'une période de service pour laquelle il n'a contribué que partiellement au fonds ou plan, le paragraphe (1) s'applique seulement à cette partie du paiement qui peut être raisonnablement considérée comme ayant été reçue à l'égard de la période pour laquelle il a effectué des paiements au fonds ou plan ou y relatifs, et toute partie du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été reçue à l'égard d'une période pour laquelle il n'a pas effectué de paiements au ou relativement au fonds ou plan doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année sans déduction aucune.»

Article 15. (1) Ce nouvel alinéa ajoute à la liste des conditions auxquelles une corporation doit satisfaire afin d'être considérée comme une corporation de placement possédée par des non-résidents et donne suite au vœu formulé par le paragraphe 10 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«10. Que pour l'année 1956 et les années d'imposition subséquentes la corporation qui tirait de loyers plus de 10 p. 100 de ses recettes brutes cesse d'être traitée aux fins de l'impôt comme une corporation de placements appartenant à un non-résident. »

(2) Le changement apporté établit clairement qu'une compagnie n'est pas astreinte à faire un nouveau choix chaque année. L'alinéa dont l'abrogation est proposée est ainsi conçu:

«*d*) elle a, dans les quatre-vingt-dix jours du commencement de l'année d'imposition, choisi en la manière prescrite d'être imposée sous le régime du présent article; et »

Article 16. Ce nouvel alinéa ajoute à la liste des conditions que doit remplir une corporation afin d'être considérée comme une corporation opérant à l'étranger. Ce changement a été prévu par le paragraphe 11 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, qui se lit ainsi:

«11. Que pour l'année 1956 et les années d'imposition subséquentes la corporation qui tirait partie quelconque de son revenu de la location à bail ou de l'exploitation de navires ou d'aéronefs cesse d'être traitée aux fins de l'impôt comme une corporation opérant à l'étranger. »

Article 17. La phraséologie est modifiée afin d'indiquer clairement que les déductions permises pour des dépenses de capital à des fins de recherche commencent dans l'année où les dépenses sont effectuées. Voici le texte actuel du sous-alinéa à abroger:

«(ii) du coût en capital non déprécié pour le contribuable, des biens ainsi acquis, au début de l'année d'imposition. »

Article 18. Cette modification à la version française de la *Loi de l'impôt sur le revenu* remplace le mot «durant» par les mots soulignés.

19. (1) Le paragraphe (3) de l'article 79 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Allocation absolue ou éventuelle, imposable.

«(3) Sont inclus dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un employé qui est bénéficiaire d'un plan de participation des employés aux bénéfices, chaque montant qui lui est attribué de façon absolue ou éventuelle par le fiduciaire sous le régime du plan, à toute époque de l'année, sauf à l'égard

a) d'un paiement fait par l'employé au fiduciaire, ou

b) d'un montant qui, en raison d'une attribution antérieure selon le plan, devait obligatoirement être inclus dans le calcul du revenu de l'employé, ou du revenu de tout autre employé ou ancien employé étant ou ayant été bénéficiaire sous le régime du plan, pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.»

(2) Le paragraphe (6) de l'article 79 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montants reçus par un bénéficiaire, qui ne sont pas déductibles.

«(6) Par dérogation au paragraphe (5), telle fraction d'un montant reçu dans une année d'imposition par un bénéficiaire, du fiduciaire, en vertu d'un plan de participation des employés aux bénéfices, qui ne peut être établie comme attribuable

a) aux paiements faits par l'employé au fiduciaire, ou

b) aux montants qu'on est tenu d'inclure dans le calcul du revenu de l'employé, ou du revenu de tout autre employé ou ancien employé qui est ou était bénéficiaire sous le régime du plan, pour l'année d'imposition considérée ou une année d'imposition antérieure,

doit être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année où le montant a été reçu.»

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes.

20. Le paragraphe (4) de l'article 81 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Partie imposable d'un dividende présumé.

«(4) Lorsque, aux termes du présent article, un dividende est censé avoir été reçu par un contribuable pendant une année d'imposition, le montant de ce dividende à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année est le montant du dividende moins la part du contribuable dans le revenu non distribué libéré d'impôt de la corporation payeuse à l'époque où le dividende est censé avoir été reçu; et le montant ainsi inclus est tenu, lorsque le dividende est censé avoir été reçu par une corporation, pour le montant du dividende aux fins des articles 28 et 105 B.»

Article 19. (1) Cette modification stipule qu'un fonctionnaire ou employé, bénéficiaire d'un plan de participation des employés, n'est pas tenu d'inclure dans le revenu ces montants qui lui sont assignés par le fiduciaire sous le régime du plan, et qui proviennent de nouvelles assignations de montants qui, antérieurement, lui ont été assignés ou ont été assignés à quelque autre bénéficiaire du plan. Le paragraphe abrogé se lit ainsi qu'il suit:

«(3) Sont inclus dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un fonctionnaire ou employé qui est bénéficiaire d'un plan de participation des employés aux bénéfices, tous les montants qui lui ont été assignés de façon absolue ou éventuelle par le fiduciaire sous le régime du plan, à toute époque de l'année, sauf à l'égard de contributions qu'il a faites.»

(2) Cette modification découle de la modification décrite au paragraphe (1) ci-dessus. Voici le texte du paragraphe abrogé:

«(6) Par dérogation au paragraphe (5), telle fraction d'un montant reçu dans une année d'imposition par un bénéficiaire, d'un fiduciaire, en vertu d'un plan de participation des employés aux bénéfices, qui ne peut être établie comme attribuable

a) aux paiements faits par l'employeur au fiduciaire, ou

b) aux bénéfices provenant de biens fiduciaires,

qui étaient inclus dans le calcul du revenu des employés pour ladite année ou une année antérieure, conformément à la présente Partie, ou qui ne peut être établie comme attribuable à des paiements faits par l'employé au fiduciaire, doit être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année où le montant a été reçu.»

Article 20. La modification ajoute les mots soulignés. Elle est une conséquence de l'adjonction du nouvel article 105B à la *Loi de l'impôt sur le revenu.* Voir l'article 29.

21. (1) Les paragraphes (5) et (6) de l'article 83 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Exemption de 3 ans.

«(5) Sous réserve des conditions prescrites, il ne faut pas inclure, dans le calcul du revenu d'une corporation, le revenu provenant de l'exploitation d'une mine au cours de la période de 36 mois commençant le jour où la mine est entrée en production.

Définitions: «mine»

(6) Dans le paragraphe (5),

a) «mine» ne comprend pas un puits de pétrole, un puits de gaz, un puits de mine de sel, une carrière de sable, une gravière, une carrière d'argile, une carrière de schiste ou une carrière de pierres (autre qu'un dépot de schiste bitumineux ou de sable bitumineux); et

«production»

b) «production» signifie la production en quantités commerciales raisonnables.»

(2) Le présent article s'applique à l'égard de mines qui sont entrées en production après 1954.

22. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 83, de la rubrique et de l'article suivants:

«Frais d'exploration, de prospection et de mise en valeur.

Déductions sur le revenu d'une corporation dans une entreprise de pétrole ou de gaz naturel.

83A (1) Une corporation s'occupant principalement de produire, raffiner ou mettre en vente du pétrole, des produits de pétrole ou du gaz naturel, ou de faire des explorations ou forages pour la découverte du pétrole ou du gaz naturel, peut déduire, dans le calcul de son revenu, aux fins de la présente Partie, pour une année d'imposition, le moindre de

a) l'ensemble des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales, par elle faites pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, qui ont été faites au cours des années civiles 1949 à 1952, en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

b) de cet ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition

(i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 11, et

(ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent paragraphe,

moins toute déduction allouée pour l'année par l'article 28.

Article 21. Cette modification donne suite au paragraphe 13 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«13. Que l'exemption du revenu provenant de mines métallifères ou d'entreprises minières industrielles pour les trois premières années de production soit étendue aux mines entrant en production à toute époque ultérieure. »

La modification accorde aussi l'exemption de 3 ans aux autres mines qui entrent en production en 1955 et subséquemment. Les paragraphes abrogés se lisent ainsi:

«(5) Lorsqu'une corporation prouve qu'une mine était
a) une mine métallifère, ou
b) une mine de minéraux industriels qui, d'après le certificat du ministre des Mines et des Relevés techniques, a exploité des dépôts de minerai (autres que des dépôts stratifiés à l'exception de la sylvite),
qui a commencé de produire du minerai avant la fin de l'année civile 1957, le revenu provenant de l'exploitation de la mine au cours de la période de 36 mois commençant le jour où la mine est entrée en production n'est pas inclus dans le calcul du revenu de la corporation, sous réserve des conditions prescrites.

(6) Dans le paragraphe (5), l'expression «production» signifie la production en quantités commerciales raisonnables. »

Article 22. Ce nouvel article 83A fait suite au paragraphe 14 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, qui se lit ainsi:

«14. Que la déduction spéciale du revenu autorisée à l'égard des dépenses d'exploration et de forage en quête de pétrole ou de gaz naturel au Canada et la déduction spéciale du revenu à l'égard des dépenses encourues dans la recherche de minéraux au Canada soient autorisées à l'égard de dépenses encourues à toute époque ultérieure. »

Ont été incorporées à ce nouvel article, toutes les parties de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts de 1949 (2e session) et de ses modifications, en vertu desquelles les contribuables peuvent encore réclamer des déductions ou des crédits autrement qu'à l'égard de puits d'essai à gisement profond.

Le premier paragraphe est analogue à l'article 53 (1) du chapitre 25, 1949 (2e session).

Déductions sur le revenu d'une corporation minière.

(2) Une corporation dont l'entreprise principale est l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux, peut déduire, dans le calcul de son revenu suivant la présente Partie, pour une année d'imposition, le moindre de

a) l'ensemble des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur, par elle faites pour la recherche de minéraux au Canada, qui ont été faites pendant l'année civile 1952, en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

b) dudit ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition

(i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 11, et

(ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent paragraphe,

moins toute déduction allouée pour l'année par l'article 28,

si la corporation a produit des états certifiés de ces dépenses et a démontré au Ministre qu'elle s'est activement adonnée à la prospection et à l'exploration pour la découverte de minéraux au Canada par l'entremise de personnes qualifiées et qu'elle a supporté les dépenses à ces fins.

Pétrole, gaz et mines.

Déductions pour corporations.

(3) Une corporation dont l'entreprise principale est

a) la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole ou des produits du pétrole, ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou

b) l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux,

peut déduire, dans le calcul de son revenu aux fins de la présente Partie, pour une année d'imposition, le moindre de

c) l'ensemble

(i) des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales, par elle faites pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, et

(ii) des dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur, par elle faites dans la recherche de minéraux au Canada,

qui ont été faites après l'année civile 1952 et avant la fin de l'année d'imposition en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

Le paragraphe (2) est analogue à l'article 53 (4) du chapitre 25, 1949 (2e session).

Le paragraphe (3) est analogue à l'article 53 (1A) du chapitre 25, 1949 (2e session).

d) dudit ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition

(i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 11, et

(ii) si aucune déduction n'était permise aux termes du présent paragraphe,

moins les déductions allouées pour l'année par le paragraphe (1) ou (2) du présent article et par l'article 28.

Déductions du revenu provenant des affaires d'une association, etc.

(4) Dans le calcul du revenu pour une année d'imposition, selon la présente Partie, obtenu de l'entreprise d'une association, d'une société ou d'un syndicat constitué en vue de l'exploration ou du forage pour la découverte du pétrole ou du gaz naturel, on peut déduire le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales, faites par elle ou par lui pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, qui ont été faites après l'année civile 1948 et avant la fin de l'année d'imposition en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu en provenant pour une année d'imposition antérieure, ou

b) de cet ensemble, un montant égal au revenu en provenant pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était allouée aux termes du présent paragraphe.

Réserve quant aux paiements pour droits d'exploration et de forage.

(5) Dans le calcul d'une déduction prévue au paragraphe (1), (3) ou (4), nul montant ne doit être inclus à l'égard d'un paiement pour ou concernant un droit, permis ou privilège tendant à l'exploration ou au forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel, ou en vue de la prise de pétrole ou de gaz naturel, autre qu'un paiement annuel d'au plus 1 dollar l'acre.

Paiements de gratification.

(6) Nonobstant le paragraphe (5), lorsqu'une corporation, dont l'entreprise principale est du genre indiqué à l'alinéa *a)* ou *b)* du paragraphe (3), ou une association, une société ou un syndicat constitué pour l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, a payé, après 1952, un montant (autrement qu'à titre de loyer ou de redevance) au gouvernement du Canada ou d'une province pour une location légale du droit de prendre, sur une parcelle de terre déterminée, au Canada, (expression qui, pour plus de certitude, est déclarée ne pas comprendre un droit du genre communément désigné sous le nom de réserve [«*Reservation*»] ou d'en tirer du pétrole ou du gaz naturel, et que la corporation, l'association, la société ou le syndicat a, avant qu'un puits ait commencé à produire sur ladite terre, renoncé à tous les droits qu'il avait ainsi acquis en vertu du bail sans en recevoir aucune cause ou considération ni

Le paragraphe (4) est analogue à l'article 53 (2) du chapitre 25, 1949 (2e session).

Le paragraphe (5) est analogue à l'article 53 (2A) du chapitre 25, 1949 (2e session).

Le paragraphe (6) est analogue à l'article 53 (3A) du chapitre 25, 1949 (2e session).

remboursement d'aucune partie du montant ainsi payé, le montant ainsi payé est, pour les fins du paragraphe (3) ou (4), réputé avoir été des frais supportés par la corporation, l'association, la société ou le syndicat comme coût de forage ou d'exploration à l'occasion ou à l'égard de l'exploration ou du forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada, durant l'année d'imposition au cours de laquelle il a ainsi renoncé à ses droits.

Certains frais occasionnés par des considérations particulières ne sont pas déductibles.

(7) Aux fins du présent article et de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts de 1949 (seconde session), il est déclaré par les présentes que les frais supportés par une corporation, une association, une société ou un syndicat pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, ou la recherche de minéraux au Canada, ne comprennent ni jamais n'ont compris les frais ainsi supportés par cette corporation, association ou société ou ce syndicat aux termes d'une entente selon laquelle l'un des susdits s'est engagé à supporter lesdits frais en contrepartie

a) d'actions du capital social d'une corporation qui possédait ou contrôlait les droits miniers,

b) d'une option pour acheter des actions du capital social d'une corporation qui possédait ou contrôlait les droits miniers, ou

c) du droit d'acheter des actions du capital social d'une corporation qui devait être constituée pour acquérir ou contrôler les droits miniers.

Exception.

(8) Nonobstant le paragraphe (7), une corporation dont l'entreprise principale est

a) la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage pour la découverte du pétrole ou du gaz naturel, ou

b) l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux,

peut déduire, dans le calcul de son revenu sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition, le moindre de

c) l'ensemble

(i) des dépenses de forage et d'exploration, y compris tous frais d'études géologiques et géophysiques générales, par elle faites pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada, et

(ii) des dépenses de prospection ,d'exploration et de mise en valeur par elle faites dans la recherche de minéraux au Canada,

qui ont été faites après l'année civile 1953 et avant la fin de l'année d'imposition,

Les nouveaux paragraphes (7) et (8) établissent certaines règles régissant la déduction des frais d'exploration subis par un contribuable en contrepartie d'actions ou du droit d'acheter des actions d'une autre corporation. Le nouveau paragraphe (8) met en œuvre le paragraphe 15 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«**15.** Qu'une déduction du revenu soit accordée à la corporation dont l'entreprise principale est la production, le raffinage ou la vente du pétrole, des produits du pétrole ou du gaz naturel ou l'exploration ou le forage en quête de pétrole ou de gaz naturel, et à la corporation dont l'entreprise principale est l'extraction ou l'exploration de minéraux, à l'égard des dépenses encourues durant l'année 1954 et les années civiles subséquentes dans l'exploration ou le forage en quête de pétrole ou de gaz naturel au Canada ou la recherche de minéraux au Canada, si lesdites dépenses ont été encourues autrement que pour son propre compte, en contrepartie d'actions ou d'une option ou du droit d'acheter des actions d'une corporation pour le compte de laquelle elles ont été encourues.»

(iii) aux termes d'une entente en vertu de laquelle elle s'est engagée à supporter ces frais par une considération mentionnée à l'alinéa *a)*, *b)* ou *c)* du paragraphe (7), et

(iv) en tant qu'ils n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

d) de cet ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition

(i) si aucune déduction n'était permise aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 11, et

(ii) si aucune déduction n'était admise d'après le présent paragraphe,

moins toute déduction allouée pour l'année par l'article 28;

mais lorsqu'une corporation a supporté des frais que le présent paragraphe l'autorise à déduire du revenu pour une année d'imposition, aucune déduction à l'égard desdits frais ne peut être faite sous le régime du présent article ou de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts de 1949 (seconde session), dans le calcul du revenu de toute autre corporation ou du revenu provenant des affaires d'une association, d'une société ou d'un syndicat pour ladite année d'imposition ou pour toute autre année d'imposition.

Réserve générale.

(9) Lorsqu'une corporation, une association, une société ou un syndicat a engagé des dépenses dont la déduction sur le revenu est autorisée sous le régime de plus d'une disposition du présent article, elle n'est pas admise à faire la déduction aux termes de plus d'une disposition, mais elle a droit de choisir la disposition sous le régime de laquelle elle fera la déduction.

Déduction pour l'impôt payable selon un statut provincial.

(10) Lorsqu'une corporation, dont l'entreprise principale consiste dans la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole ou de gaz naturel, ou dans l'exploration ou le forage pour la découverte du pétrole ou du gaz naturel, aurait pu déduire un montant à l'égard de ses dépenses, relativement à l'exploration ou au forage pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel, supportées pendant une année antérieure, sur l'impôt exigible, aux termes d'un statut provincial, pour l'année d'imposition 1952 ou une année d'imposition subséquente, si le statut provincial avait été applicable à cette année, la corporation peut déduire, sur l'impôt autrement payable par elle en vertu de la présente Partie pour l'année, un montant n'excédant pas celui qui aurait été ainsi déductible.

Le paragraphe (9) est analogue à l'article 53 (7) du chapitre 25, 1949 (2e session).

Le paragraphe (10) est analogue à l'article 53 (7A) du chapitre 25, 1949 (2e session).

Définition: «statut provincial»

(11) Aux fins du paragraphe (10), l'expression «statut provincial» signifie un statut établissant un impôt sur les revenus de corporations, édicté par la législature d'une province en 1949 et, aux fins dudit paragraphe, un montant déductible pour une année, sous son régime, est censé, aux fins du calcul de la déduction à l'égard d'une année subséquente, avoir été déductible en vertu du statut provincial.

Les frais déductibles selon certaines dispositions sont réputés non autrement déductibles.

(12) Lorsque les dépenses sont ou ont été, aux termes de l'article huit de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, de l'article seize du chapitre soixante-trois des Statuts de 1947, de l'article seize du chapitre cinquante-trois des Statuts de 1947-1948, de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts de 1949 (seconde session) ou du présent article, déductibles du revenu d'un contribuable ou déductibles dans le calcul d'un tel revenu, ou lorsque, d'après l'une quelconque de ces dispositions, un montant à l'égard de dépenses est ou a été déductible des impôts autrement exigibles, il est par les présentes déclaré qu'aucun montant à l'égard des mêmes dépenses n'est ou n'a été déductible en vertu d'une autre autorité dans le calcul du revenu ou sur le revenu de ce contribuable ou de tout autre contribuable pour l'année d'imposition ou quelque autre année d'imposition.»

(2) Le présent article, à l'exception des paragraphes (7) et (8) de l'article 83A de ladite loi, édictés par le présent article, s'applique au calcul d'une déduction du revenu pour l'année d'imposition 1955 et les années d'imposition subséquentes, et les paragraphes (1), (1A), (2), (4), (7A) et (8) de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts de 1949 (seconde session) ne s'appliquent pas à cette fin.

(3) Le paragraphe (8) de l'article 83A de ladite loi, édicté par le présent article, s'applique au calcul d'une déduction du revenu pour l'année d'imposition 1954 et les années d'imposition subséquentes.

23. L'article 84 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem.

«(6) Aux fins de l'article 39, les corporations spécifiées à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* sont réputées ne pas être associées les unes aux autres.»

24. (1) Toute la partie de l'alinéa *b)* du paragraphe (3) de l'article 85 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*b)* de 45 pour cent»

(2) L'alinéa *a)* du paragraphe (4) de l'article 85 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* de 45 pour cent du revenu imposable de la classe B de la corporation pour l'année, et»

Le paragraphe (11) est analogue à l'article 53 (7B) du chapitre 25, 1949 (2e session).

Le paragraphe (12) est analogue à l'article 53 (8) du chapitre 25, 1949 (2e session).

Article 23. Ce nouveau paragraphe est nécessaire parce que la possession en commun par la Couronne transforme, selon la lettre de la loi, les corporations de la Couronne en corporations associées. Il n'est pas nécessaire que les règles régissant les corporations associées, qui sont destinées à protéger le revenu, s'appliquent aux corporations de la Couronne.

Article 24. Cette modification remplace, par le nouveau taux d'impôt sur le revenu des corporations de 45 pour cent, l'ancien taux de 47 pour cent, dans l'article qui a trait aux corporations de service d'électricité, de gaz ou de vapeur.

Voir, à l'article 9 (4), les règles relatives aux années financières englobant une partie de 1954 et une partie de 1955.

25. (1) L'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 85A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* si l'employé a acquis des actions en vertu de la convention, une prestation égale au montant par lequel la valeur des actions au moment où il les a acquises excède la somme payée ou à payer par lui à la corporation en l'espèce, est censée avoir été reçue par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où il a acquis les actions;»

(2) L'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 85A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c)* si, par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ne traitant pas à distance, des droits de l'employé aux termes de la convention sont dévolus à une personne qui a acquis des actions en vertu de la convention, une prestation égale au montant par lequel la valeur des actions au moment où cette personne les a acquises excède la somme payée ou à payer par ladite personne à la corporation en l'espèce, est censée avoir été reçue par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où cette personne a acquis les actions; et»

(3) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b)* du paragraphe (2) de l'article 85A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) la proportion de la prestation ainsi réputée avoir été reçue que l'ensemble des impôts qui auraient été payables par l'employé sous le régime de la présente Partie pour les trois années précédant immédiatement l'année d'imposition (avant toute déduction prévue par l'article 33, 34, 38 ou 41) si nulle prestation n'était censée, d'après l'alinéa *a)*, *b)*, *c)* ou *d)* du paragraphe (1), avoir été reçue par lui dans les trois années susdites, représente par rapport à l'ensemble des revenus de l'employé pour ces trois années, moins la prestation censée, par l'alinéa *a)*, *b)*, *c)* ou *d)* du paragraphe (1), avoir été reçue par lui dans les trois années susdites,»

(4) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b)* du paragraphe (3) de l'article 85A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) la proportion de la prestation ainsi réputée avoir été reçue que l'ensemble des impôts qui auraient été payables par l'employé sous le régime de la présente Partie pour les trois années mentionnées au paragraphe (2) (avant toute déduction prévue par l'article 33, 34, 38 ou 41), s'il avait résidé au

Article 25. (1) La modification ajoute les mots soulignés.

(2) La modification consiste dans l'adjonction des mots soulignés.

(3) Cette modification consiste dans l'adjonction des mots soulignés, ce qui modifie la formule d'imposition des prestations reçues par un employé sous forme d'actions ou de droits d'acheter des actions: elle exclut de la formule toutes prestations, et l'impôt sur toutes prestations, reçues dans des années antérieures.

(4) Cette modification apporte le changement décrit au paragraphe (2) ci-dessus, à la formule d'imposition des prestations reçues par des employés qui n'ont pas résidé au Canada pendant trois ans. Voici le texte du sous-alinéa abrogé:

> «(i) la proportion de la prestation ainsi réputée avoir été reçue que l'ensemble des impôts qui auraient été payables par l'employé sous le régime de la présente Partie pour les trois années mentionnées au paragraphe (2) (avant toute déduction prévue par l'article 33, 34, 38 ou 41), s'il avait résidé au Canada pendant la totalité de ces années et si ces revenus pour ces années étaient provenus de sources situées au Canada, représente par rapport à l'ensemble de ses revenus pour ces trois années, »

Canada pendant la totalité de ces années et si ses revenus pour ces années étaient provenus de sources situées au Canada, et si nulle prestation n'était censée, d'après l'alinéa *a)*, *b)*, *c)* ou *d)* du paragraphe (1), avoir été reçue par lui dans lesdites années, représente par rapport à l'ensemble des revenus de l'employé pour ces années, moins la prestation censée, par l'alinéa *a)*, *b)*, *c)* ou *d)* du paragraphe (1), avoir été reçue par lui dans lesdites années,»

(5) L'alinéa *b)* du paragraphe (5) de l'article 85A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* le revenu, pour une année d'imposition, de la corporation ou d'une corporation avec laquelle elle ne traite pas à distance, est réputé ne pas être inférieur à ce qu'aurait été son revenu pour l'année si une prestation n'avait pas été conférée à l'employé par la vente ou l'émission des actions à ce dernier ou à une personne mise en possession des droits de ce dernier découlant de la convention.»

(6) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes.

26. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 85B de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) qui, en vertu d'un arrangement ou d'une entente, est remboursable en totalité ou en partie sur remise ou revente au contribuable d'articles dans lesquels, ou au moyen desquels, des marchandises ont été livrées à un client,»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 85B de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin des alinéas *b)* et *e)*, l'adjonction du mot «ou» à la suite des alinéas *a)* et *d)* et l'abrogation des alinéas *c)* et *f)*.

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes.

27. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 85D, des rubriques et articles suivants:

«VENTE D'ÉLÉMENTS D'INVENTAIRE.

Vente d'éléments d'inventaire.

85E. (1) Quand, sur aliénation d'une entreprise ou de quelque partie d'une entreprise ou après l'avoir aliénée, ou lorsqu'il cesse d'exploiter une entreprise ou quelque partie d'une entreprise ou après avoir cessé de l'exploiter, un contribuable a vendu la totalité ou une partie des biens

(5) La modification empêche une corporation de réclamer une déduction à l'égard de prestations qu'elle accorde à un employé ou à quelque personne mise en possession des droits de l'employé, au moyen de la vente ou de l'émission d'actions d'une corporation avec laquelle elle ne traite pas à distance. L'alinéa abrogé est ainsi conçu:

«*b*) le revenu de la corporation pour une année d'imposition est réputé ne pas être inférieur à ce que son revenu pour l'année aurait été si elle n'avait pas décerné une prestation à l'employé par la vente ou l'émission des actions à ce dernier. »

Article 26. Cette modification exempte les contribuables de l'obligation d'identifier chacun des contenants, et de tenir compte de chacun des contenants, à l'égard desquels ils désirent constituer une réserve.

Le sous-alinéa (ii) abrogé se lit ainsi qu'il suit:

«(ii) qui, en vertu d'un arrangement ou d'une entente, est remboursable en totalité ou en partie sur remise ou revente ou contribuable d'articles dans lesquels, ou au moyen desquels, des marchandises ont été livrées à un client, et n'a pas été ainsi remboursé dans l'année, »

Voici le texte de l'alinéa *c*) abrogé:

«*c*) de montants de la catégorie décrite au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être remboursés après la fin de l'année, »

L'alinéa *f*) abrogé est ainsi conçu:

«*f*) d'articles non remis ni revendus au contribuable avant la fin de l'année, »

Article 27. Le nouvel article 85E stipule que, si la totalité ou partie du stock d'une entreprise est vendue au moment où un exploitant dispose de l'entreprise ou après qu'il en dispose, ou au moment où il cesse de l'exploiter ou après qu'il cesse de l'exploiter, ledit stock est censé avoir été vendu au cours de l'exploitation de l'entreprise. L'article établit aussi des règles pour la détermination du prix qui a été versé et stipule qu'un montant inclus dans le revenu en vertu dudit article peut être imposé comme si le tiers du montant avait été reçu dans chacune des trois années qui se terminent avec l'année de la conclusion de la vente.

compris dans l'inventaire de l'entreprise, les biens ainsi vendus sont censés, aux fins de la présente Partie, avoir été vendus par lui

a) au cours de la dernière année d'imposition où il a exploité l'entreprise ou la partie de l'entreprise, et

b) au cours de l'exploitation de l'entreprise.

Convention sur le prix payé entre le vendeur et l'acheteur.

(2) Lorsqu'une personne ayant exploité une entreprise a vendu la totalité ou une portion des biens compris dans l'inventaire de l'entreprise (qu'elle ait ou non disposé de cette entreprise ou de quelque portion de cette entreprise ou cessé de l'exploiter) à une personne qui a employé la totalité ou une portion des biens ainsi vendus comme stock d'une entreprise exploitée ou devant être exploitée par l'acheteur, et que le montant de la contre-prestation versée par l'acheteur est, en partie, une considération pour les biens ainsi vendus et, en partie, une considération pour autre chose, les règles suivantes sont applicables:

a) la partie de la cause ou considération dont le vendeur et l'acheteur sont convenus par écrit comme prix payé pour les biens ainsi vendus, est censée, aux fins du calcul du revenu provenant de l'entreprise du vendeur et aux fins du calcul du revenu provenant de l'entreprise de l'acheteur, être le prix ainsi payé; et

b) lorsqu'une convention prévue par l'alinéa *a)* n'a pas été produite au bureau du Ministre dans un délai de soixante jours après qu'un avis écrit du Ministre a été expédié au vendeur et à l'acheteur, portant qu'une convention de cette nature est nécessaire aux fins de toute cotisation d'impôt selon la présente Partie, la portion de la cause ou considération versée que fixe le Ministre est censée être le prix dont ils sont convenus comme étant le prix payé pour les biens ainsi vendus.

Mention de biens compris dans l'inventaire.

(3) La mention, au présent article, de biens qui étaient compris dans l'inventaire d'une entreprise est réputée inclure la mention de biens qui auraient été ainsi compris si le revenu de l'entreprise n'avait pas été calculé d'après la méthode autorisée par le paragraphe (1) de l'article 85F.

Option.

(4) Quand un montant quelconque est compris dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu du présent article, le contribuable peut choisir de verser, à titre d'impôt pour l'année selon la présente Partie, au lieu du montant qui serait autrement payable, un montant égal à l'ensemble

a) de l'impôt qui serait exigible dudit contribuable pour l'année selon la présente Partie si aucun montant n'était compris dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du présent article, et

b) de l'ensemble des montants dont ses impôts visés par la présente Partie auraient été augmentés si le tiers du montant ainsi compris en vertu du présent article avait été inclus dans le calcul de son revenu pour chacune des trois années d'imposition se terminant avec la dernière année d'imposition dans laquelle il exploitait l'entreprise ou la partie de l'entreprise dont il est question au paragraphe (1);

et, en l'occurrence, le choix n'est valide que si le contribuable, durant chacune de ces trois années, a exploité ladite entreprise.

MÉTHODE SPÉCIALE POUR LE CALCUL DU REVENU:

VENTE DE DETTES ACTIVES.

Méthode spéciale pour le calcul du revenu.

85F.(1) Aux fins du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, obtenu d'une entreprise ci-après désignée, savoir:

a) l'agriculture, ou

b) une profession,

le revenu provenant de l'entreprise pour ladite année d'imposition, si le contribuable opte en ce sens, peut être calculé d'après une méthode (ci-après appelée, au présent article, «méthode de caisse») selon laquelle le revenu provenant de ladite entreprise pour ladite année est réputé un montant égal à

c) l'ensemble de tous les montants

(i) reçus dans l'année ou censés avoir été reçus dans l'année selon la présente loi, au cours de l'exploitation de l'entreprise, et

(ii) en paiement ou au titre d'un montant qui, si le revenu provenant de l'entreprise n'était pas calculé selon la méthode de caisse, serait compris dans le calcul du revenu en provenant pour ladite année ou toute autre année,

moins

d) l'ensemble de tous les montants

(i) payés dans l'année ou censés, par la présente loi, avoir été payés dans l'année, au cours de l'exploitation de l'entreprise, et

(ii) en paiement ou au titre d'un montant qui, si le revenu provenant de l'entreprise n'était pas calculé selon la méthode de caisse, serait déductible dans le calcul du revenu en provenant pour ladite année ou toute autre année;

et moins toute déduction, pour l'année, permise par l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 11.

Le nouvel article 85F permet l'emploi d'une méthode spéciale pour le calcul de revenu provenant d'une entreprise lorsque cette entreprise est l'agriculture ou l'exercice d'une profession. Il stipule aussi que le produit des dettes actives reçu par un contribuable lorsqu'il dispose de son entreprise ou après qu'il en dispose, ou après qu'il cesse de l'exercer, doit entrer dans le calcul du revenu. Un montant inclus dans le revenu en vertu du paragraphe (4) du présent article peut être imposé comme si le tiers du montant avait été reçu dans chacune des trois années se terminant l'année où il a été disposé de l'entreprise.

Ces nouveaux articles 85E et 85F, entre autres choses, donnent suite au paragraphe 8 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«8. Que pour l'année d'imposition 1955 et les années d'imposition subséquentes le produit de la vente ou de la réalisation de l'inventaire ou des effets à recevoir d'un contribuable au moment de la vente ou après la vente ou l'abandon d'une entreprise soit compris dans le calcul du revenu, mais que le contribuable ait la faculté de choisir de payer l'impôt exigible à cet égard au taux moyen de l'impôt qu'il a acquitté pour les trois années d'imposition précédant immédiatement l'année où il a vendu ou abandonné l'entreprise.»

Idem.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux fins du calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, obtenu d'une entreprise qu'il exploite conjointement avec une autre personne ou plusieurs autres, à moins que chacune des autres personnes exploitant conjointement l'entreprise n'ait choisi de faire calculer son revenu provenant de l'entreprise, pour ladite année, d'après la méthode que ledit paragraphe autorise.

Approbation du Ministre.

(3) Lorsqu'un contribuable a produit une déclaration de revenu selon la présente Partie pour une année d'imposition où son revenu pour ladite année, obtenu d'une entreprise décrite au paragraphe (1), a été calculé d'après la méthode que ledit paragraphe autorise, le revenu provenant de cette entreprise pour une année d'imposition subséquente, sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, doit être calculé d'après ladite méthode à moins que le contribuable, avec l'approbation du Ministre et aux conditions spécifiées par ce dernier, n'adopte quelque autre méthode.

Dettes actives.

(4) Il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, telle partie d'un montant qu'il a reçu dans l'année, sur aliénation d'une entreprise ou de quelque partie d'une entreprise, ou après qu'il l'a aliénée, ou lorsqu'il a cessé d'exploiter une entreprise ou une partie d'entreprise ou après qu'il a cessé de l'exploiter, pour des dettes, au titre de dettes, ou au lieu du paiement de dettes, ou en acquittement de dettes, envers le contribuable, contractées au cours de l'exploitation de l'entreprise, qui aurait été comprise dans le calcul du revenu du contribuable, pour l'année, s'il avait reçu le montant ainsi touché au cours de l'exploitation de l'entreprise.

Choix.

(5) Le paragraphe (4) de l'article 85E s'applique, *mutatis mutandis*, lorsqu'un montant quelconque est compris dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe (4) du présent article.

RÉSERVES AU TITRE D'HYPOTHÈQUES.

Réserve spéciale au titre d'hypothèques.

85G. Dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable dont l'entreprise comprend le prêt d'argent sur la garantie d'un mortgage, d'une hypothèque, ou d'une convention de vente de biens immeubles ou réels,

a) au lieu de toute déduction en vertu de l'alinéa *e)* du paragraphe (1) de l'article 11, il peut être déduit comme réserve le moindre

(i) de 3 p. 100 de l'ensemble

(A) de chaque montant impayé à la fin de l'année comme principal ou au titre du principal des prêts consentis par le contribuable sur la

Le nouvel article 85G stipule que des contribuables dont l'entreprise comprend le prêt d'argent sur la garantie d'un mort-gage, d'une hypothèque ou d'une convention de vente de biens immeubles ou réels, peuvent constituer une réserve spéciale au lieu de la réserve pour créances douteuses, actuellement prévue à l'article 11(1) *e)* de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

garantie d'un mortgage, d'une hypothèque, ou d'une convention de vente de biens immeubles ou réels,

(B) de chaque montant dû et impayé à la fin de l'année comme intérêt ou au titre de l'intérêt payable au contribuable en vertu d'un mortgage, d'une hypothèque ou d'une convention de vente de biens immeubles ou réels, et

(C) de chaque montant dont il est tenu compte dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année comme valeur ou au titre de la valeur des biens immeubles ou réels du contribuable qui ont été inclus dans l'inventaire du contribuable à la fin de l'année et qui ont été acquis, par forclusion ou autrement, après défaut portant sur un mortgage, une hypothèque ou une convention de vente de biens immeubles ou réels (sauf comme valeur ou au titre de la valeur de biens immeubles ou réels à l'égard desquels un montant quelconque pour l'année a été inclus sous le régime de la disposition (A) ou (B);

ou

(ii) du montant, s'il en est, déduit en vertu de cet alinéa comme réserve dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente, plus un douzième du montant établi en vertu du sous-alinéa (i);

mais aucune déduction ne peut être effectuée en vertu de cet alinéa comme réserve à l'égard de prêts consentis sur la garantie d'un mortgage ou d'une hypothèque en vertu de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation* ou de l'une des lois sur l'habitation définies à l'alinéa *e)* de l'article (2) de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement;* et

b) le montant déduit en vertu de l'alinéa *a)* comme réserve dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente doit être inclus.»

(2) L'article 85E de ladite loi, édicté par le présent article, s'applique à l'égard des ventes effectuées après le 5 avril 1955, de biens mentionnés à l'article 85E comme étant inclus dans l'inventaire d'une entreprise, et les articles 85F et 85G de ladite loi, édictés par le présent article, s'appliquent à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes.

28. (1) Est abrogé le paragraphe (1) de l'article 105A de ladite loi, édicté par l'article 80 du chapitre 40 des Statuts de 1952-1953.

Article 28. (1) et (2). Cette modification n'a pour but que d'élucider le texte. Elle réunit le paragraphe (1) de l'article 105A, tel qu'il a été édicté à l'origine en 1953, et la modification de ce paragraphe édictée en 1954.

(2) Le paragraphe (1) de l'article 105A de ladite loi, édicté par l'article 26 du chapitre 57 des Statuts de 1953-1954, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Impôt.

«**105**A. (1) Lorsqu'une corporation, autre qu'une corporation de placement possédée par des non-résidents, a, au cours d'une année d'imposition, racheté ou acquis de ses actions, à prime, autres qu'une action ordinaire, elle doit, au plus tard le jour auquel ou avant lequel elle est tenue de produire sa déclaration de revenu en vertu de la Partie I pour l'année d'imposition où l'action a été rachetée ou acquise,

a) dans le cas d'un semblable rachat ou acquisition

(i) où l'action a été émise le ou avant le 19 février 1953, et

(ii) où le montant maximum payable par la corporation à l'égard du rachat ou de l'acquisition de l'action a été fixé par la loi en vertu de laquelle la corporation a été constituée ou conformément à cette loi, le ou avant le 19 février 1953, et n'a pas été augmenté depuis cette date,

payer un impôt de 20 p. 100 sur le montant de la prime, et,

b) dans le cas de tout autre semblable rachat ou acquisition, payer

(i) un impôt de 20 p. 100 sur le montant de la prime, si le montant de la prime sur l'action ne dépassait pas 10 p. 100 du montant mentionné à l'alinéa *a)* ou *b)* du paragraphe (2), selon le cas, et

(ii) un impôt de 30 p. 100 sur le montant de la prime, si le montant de la prime sur l'action dépassait 10 p. 100 du montant mentionné à l'alinéa *a)* ou *b)* du paragraphe (2), selon le cas.»

(3) L'alinéa *b)* du paragraphe (2) de l'article 105A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* si l'action n'avait pas de valeur au pair, la proportion du capital versé de la corporation, immédiatement avant le rachat ou l'acquisition de l'action, en ce qui concerne la catégorie d'actions à laquelle l'action appartient, que le nombre un représente par rapport au nombre d'actions émises de la catégorie, immédiatement avant le rachat ou l'acquisition de l'action,»

29. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 105A, de la rubrique et de l'article suivants:

(3) Cette modification ajoute les mots soulignés.

Article 29. Ce nouvel article crée un impôt de 15 pour cent applicable aux corporations dont le contrôle a été acquis par des corporations non résidantes ou des organisations exemptes d'impôt, ainsi qu'un impôt de 20 pour cent lorsque le contrôle a été acquis par un commerçant ou négociant en valeurs. L'impôt doit être calculé en fonction du montant de dividendes versés par de telles corporations sur le surplus désigné. Cette disposition fait suite au paragraphe 9 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«9. Qu'une corporation résidant au Canada qui verse un dividende prélevé sur son excédent désigné à une corporation non résidente ou à une personne exempte d'impôt, qui avait le contrôle de la corporation payante, soit assujétie à une taxe de 15 p. 100 calculée en fonction du montant du dividende, lorsque le contrôle de la corporation payante a été acquis après le 31 décembre 1954.»

«PARTIE IIB

IMPÔT À L'ÉGARD DE DIVIDENDES PAYÉS SUR LE SURPLUS DÉSIGNÉ.

Impôt.

105B. (1) Lorsqu'une corporation autre qu'une corporation de placement possédée par des non-résidents a, dans une année d'imposition, versé un dividende dont la totalité ou quelque partie, si l'article 28 s'appliquait, serait considérée comme ayant été payée sur le surplus désigné de la corporation, déterminé en vertu de cet article, et si la corporation était, au moment où le dividende a été versé, contrôlée par

a) une corporation non résidante,

b) une personne exempte d'impôt en vertu de l'article 62, ou

c) un commerçant ou négociant en valeurs,

la corporation doit, au plus tard le jour auquel ou avant lequel elle est tenue de produire une déclaration de revenu en vertu de la Partie I pour l'année d'imposition où le dividende a été versé, payer un impôt égal à

d) 15 p. 100 dans tout cas où l'alinéa *a)* ou *b)* s'applique, ou

e) 20 p. 100, dans tout autre cas,

du montant du dividende ou, selon le cas, de la partie qui, si l'article 28 s'appliquait, en serait considérée comme ayant été ainsi versée.

Comment déterminer si le dividende a été versé.

(2) Pour déterminer quand un dividende, en totalité ou en partie, serait ou non, si l'article 28 s'appliquait, considéré comme ayant été payé sur le surplus désigné de la corporation, déterminé en vertu de cet article, si la corporation était contrôlée par une personne visée à l'alinéa *b)* ou *c)* du paragraphe (1), une telle personne est, à toutes époques relatives à cette détermination, réputée avoir été une corporation.

Dividendes censés versés.

(3) Pour l'application du présent article, les dividendes qui sont censés, aux termes de la présente loi, avoir été reçus de la corporation payeuse et dont la présente loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu du bénéficiaire (ou dont l'inclusion serait exigée si le bénéficiaire était résident du Canada à l'époque où les dividendes étaient réputés avoir été reçus) sont censés avoir été versés par la corporation payeuse.

Corporation contrôlée.

(4) Pour l'application du présent article, une corporation est contrôlée par une personne décrite à l'alinéa *a)*, *b)* ou *c)* du paragraphe (1) si plus de 50 p. 100 de son capital-actions émis (ayant en toutes circonstances plein droit de vote) appartient à cette personne ou à cette dernière et à des personnes avec lesquelles celle-ci ne traite pas à distance.

Idem.

(5) Pour les objets du paragraphe (4),

a) le capital-actions émis d'une corporation qui appartient à un fiduciaire ou à une ou plusieurs autres personnes, ou qui est détenu par un fiduciaire ou par une ou plusieurs autres personnes, à titre bénéficiaire pour des propriétaires ou membres d'une organisation, d'un club, d'une société ou d'une autre association non constituée qui est une personne exempte d'impôt en vertu de l'article 62, est censé être du capital-actions émis de la corporation appartenant à l'organisation, au club, à la société ou autre association, selon le cas, considérée comme personne ainsi exempte; et

b) les membres d'une société sont réputés ne pas traiter entre eux à distance.

Exception: actions acquises par don ou legs.

(6) Aucun impôt n'est payable en vertu du paragraphe (1) lorsque la corporation payeuse était, au moment où elle a versé un dividende particulier, contrôlée par une personne exempte d'impôt en vertu de l'article 62, si tout le capital-actions émis de la corporation (ayant en toutes circonstances plein droit de vote) qui, durant la période définie au paragraphe (4) de l'article 28 comme «période de contrôle» appartenait à cette personne ou à cette dernière et à des personnes avec qui celle-ci ne traitait pas à distance, avait été acquis par cette personne (ou par cette dernière et des personnes avec qui celle-ci ne traitait pas à distance) au moyen d'un don ou legs sans condition.

Intérêt.

(7) Une corporation qui est assujétie au paiement de l'impôt en vertu du paragraphe (1) et a omis de le payer, en totalité ou en partie, au plus tard le jour auquel ou avant lequel elle était tenue de payer l'impôt doit, sur paiement du montant en souffrance, payer l'intérêt à 6 p. 100 l'an depuis le jour auquel ou avant lequel elle était tenue d'effectuer le paiement jusqu'au jour du paiement.

Déclaration.

(8) Toute corporation qui est assujétie au paiement de l'impôt en vertu du paragraphe (1) doit, au plus tard le jour auquel ou avant lequel elle est tenue de payer l'impôt, produire une déclaration de renseignement en la forme prescrite relativement à l'opération ou aux opérations qui ont donné lieu à un tel impôt.

(9) L'article 46 et les articles 55 à 61 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente Partie.»

(2) Le présent article s'applique aux dividendes versés, ou censés l'avoir été, après le 5 avril 1955, lorsque le contrôle de la corporation payeuse a été acquis après 1954.

30. (1) Le paragraphe (1) de l'article 106 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *d)*, de l'alinéa suivant:

Redevances forestières.

«*da)* d'une redevance forestière (qui, pour l'application de la présente Partie, comprend toute cause ou considération d'un droit en vertu ou en conformité duquel un droit de couper ou d'enlever du bois d'une concession forestière au Canada est obtenu ou dérivé, pour autant que telle cause ou considération est en fonction de la quantité de bois coupé ou enlevé ou calculé d'après cette quantité);»

(2) Le présent article s'applique aux redevances forestières payées après le 5 avril 1955.

31. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 110 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Choix en matière de loyers et de redevances forestières.

«**110.** (1) Lorsqu'un montant a été payé pendant une année d'imposition à une personne non résidante au titre, sous forme ou au lieu de paiement ou en acquittement de loyer de biens immeubles ou réels au Canada ou d'une redevance forestière, cette personne peut, dans les deux ans à compter de la fin de l'année d'imposition, produire une déclaration de revenu, sous le régime de la Partie I, en la forme prescrite pour une personne résidant au Canada à l'égard de l'année d'imposition et, sans porter atteinte à sa responsabilité en matière d'impôt autrement exigible aux termes de la Partie I, elle est dès lors tenue, au lieu de payer l'impôt en vertu de la présente Partie sur ce montant, de verser l'impôt en vertu de la Partie I pour cette même année d'imposition comme si»

(2) L'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 110 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* son intérêt dans des biens immeubles ou réels au Canada ou des concessions forestières au Canada constitue sa seule source de revenu, et»

(3) Le paragraphe (2) de l'article 110 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Idem.

«(2) Lorsqu'une personne non résidante a produit une déclaration de revenu sous le régime de la Partie I ainsi que le permet le présent article, le montant déduit aux termes de la présente Partie sur les loyers qui lui sont payés ou sur les redevances forestières qui lui sont versées, et remis au receveur général du Canada, est censé avoir été payé à compte sur l'impôt en vertu du présent article, et toute partie du montant ainsi remis au receveur général du Canada dans une année d'imposition, en sus de l'impôt à l'égard de l'année en conformité du présent article, doit lui être remboursée.»

Article 30. Ce nouvel alinéa fait suite au paragraphe 12 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, dont voici la teneur:

«**12.** Que les versements effectués après le 5 avril 1955 à un non-résident, calculés en fonction de la quantité de bois coupé ou provenant d'une concession forestière au Canada soient assujétis à l'impôt de 15 p. 100 sur le revenu provenant du Canada de non-résidents. »

Article 31. (1) Les mots soulignés sont ajoutés. La modification, corrélative au changement édicté par l'article 30 du bill, accorde à un non-résident touchant une redevance forestière le même choix que celui qui est offert à un non-résident recevant des loyers pour des biens immeubles ou réels au Canada. C'est dire qu'à son gré il peut produire une déclaration et payer l'impôt sur le revenu net tiré de ces paiements au taux d'impôt applicable à une corporation ou un particulier résidant au Canada.

(2) Les mots soulignés sont nouveaux. Le changement proposé découle de la modification apportée par le paragraphe (1) et expliquée ci-dessus.

(3) Les mots soulignés sont nouveaux. Le changement proposé découle de la modification apportée par le paragraphe (1) et expliquée ci-dessus.

(4) Toute la partie du paragraphe (4) de l'article 110 de ladite loi qui précède l'alinéa *b)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Choix du mode de paiement.

«(4) Si une personne non résidante s'est engagée auprès du Ministre, en la forme prescrite, à produire une déclaration de revenu sous le régime de la Partie I pour une année d'imposition, ainsi que le permet le présent article, une personne qui est par ailleurs tenue, aux termes du paragraphe (3) de l'article 109, de remettre dans l'année un montant au receveur général du Canada en paiement d'impôt sur le loyer de biens immeubles ou réels ou en paiement d'impôt sur une redevance forestière, peut choisir, en raison du présent article, de ne pas faire de remise sous le régime dudit paragraphe, mais, si elle fait ce choix,

a) elle doit, lorsqu'un montant est disponible sur le loyer ou la redevance reçue pour être remise au non-résident, en déduire quinze pour cent et remettre le montant déduit au receveur général du Canada pour le compte du non-résident, au titre de l'impôt prévu par la présente Partie, et»

(5) L'article 110 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Disposition par un non-résident de ses intérêts dans des biens immeubles ou réels ou concession forestière.

«(5) Lorsqu'une personne non résidante a produit une déclaration de revenu sous le régime de la Partie I pour une année d'imposition ainsi que le permet le présent article et qu'elle a, dans le calcul de son revenu aux termes de la Partie I pour la même année, déduit un montant en vertu de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 11 à l'égard de biens immeubles ou réels au Canada ou d'une concession forestière au Canada, cette personne doit, dans le délai prescrit à l'article 44 pour la production d'une déclaration de revenu selon la Partie I, produire une déclaration de revenu sous le régime de la Partie I, en la forme prescrite pour une personne résidant au Canada, pour toute année d'imposition subséquente durant laquelle ces biens immeubles ou réels ou concession forestière, ou tout intérêt dans ces biens immeubles ou réels ou concession forestière, font l'objet d'une disposition, au sens de l'article 20, par cette personne. Ladite personne, sans porter atteinte à son assujétissement à l'impôt autrement payable en vertu de la Partie I, devient dès lors assujétie, au lieu de payer l'impôt en vertu de la présente Partie sur tout montant qui lui a été versé ou qui est censé, en vertu de la présente Partie, lui avoir été versé durant cette année d'imposition subséquente à l'égard de tout intérêt de cette personne dans des biens immeubles ou réels au Canada ou des concessions forestières au Canada, à payer l'impôt en vertu de la Partie I pour cette année d'imposition subséquente comme si

a) elle était une personne résidant au Canada,

(4) Les mots soulignés sont nouveaux. Le changement proposé découle de la modification apportée par le paragraphe (1) et expliquée ci-dessus.

(5) Les nouveaux paragraphes (5) et (6) visent des non-résidents touchant des loyers pour des biens immeubles ou réels au Canada ou des redevances forestières, qui ont opté pour la production d'une déclaration et le paiement de l'impôt sur le revenu net tiré de ces paiements aux taux d'impôt applicables à un résident du Canada et ont réclamé des allocations de coût en capital dans le calcul de leur revenu net tiré de ces paiements. Ces nouveaux paragraphes décrètent que, si un semblable non-résident aliène la totalité ou une partie de ses biens immeubles ou réels ou concession forestière au Canada pour un montant excédant le coût en capital non déprécié, il doit produire une déclaration dans l'année où l'aliénation en a été faite et payer l'impôt sur cet excédent.

b) son intérêt dans des biens immeubles ou réels au Canada ou des concessions forestières au Canada constituait sa seule source de revenu, et

c) elle n'avait droit à aucune déduction sur son revenu dans le calcul de son revenu imposable.

Réserve.

(6) Le paragraphe (5) ne vise pas à obliger une personne non résidante à produire une déclaration de revenu sous le régime de la Partie I pour une année d'imposition, sauf lorsque, en produisant cette déclaration, un montant serait inclus en vertu du paragraphe (1) de l'article 20 dans le calcul de son revenu pour cette année-là aux termes de la Partie I.

Choix.

(7) Lorsqu'une personne non résidante est assujétie en vertu du paragraphe (5) à payer l'impôt sous le régime de la Partie I pour une année d'imposition, cette personne ne peut exercer le choix prévu au paragraphe (1) de l'article 43, sauf si cette personne a, dans le délai prescrit par le paragraphe (1) pour la production d'une déclaration de revenu selon la Partie I, produit une déclaration de revenu suivant la Partie I, en la forme prescrite pour une personne résidant au Canada, pour chacune des cinq années d'imposition qui précèdent immédiatement l'année d'imposition, auquel cas la personne est réputée, aux fins de l'article 43, avoir été résidente du Canada ou avoir exercé des affaires au Canada, selon le cas, durant chacune de ces cinq années précédant immédiatement l'année d'imposition.»

(6) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux paiements effectués à des non-résidents après le 5 avril 1955 et le paragraphe (5) s'applique à l'égard des dispositions effectuées par les non-résidents après cette date.

32. (1) Le paragraphe (1) de l'article 110A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Prêt à des filiales entièrement possédées.

«**110A.** (1) Pour l'application de la présente loi, si

a) une corporation non résidante (ci-après, dans le présent article, appelée la «corporation mère») est redevable

(i) à une personne résidant au Canada, ou

(ii) à une corporation d'assurance non résidante faisant des opérations au Canada,

(ci-après, dans le présent article, appelée le «créancier») selon un arrangement en vertu duquel la corporation mère est astreinte à payer l'intérêt en monnaie canadienne, et si

b) la corporation mère a prêté l'argent dont elle est ainsi redevable, ou une partie de cette somme, à une corporation filiale entièrement possédée, résidant au Canada dont l'entreprise principale consiste à faire des prêts (ci-après, dans le présent article, appelée la «corpora-

Le nouveau paragraphe (7) stipule qu'un non-résident, astreint à payer l'impôt sur l'excédent du produit de l'aliénation sur le coût en capital non déprécié, ne peut pas bénéficier du privilège de répartir le montant imposable sur cinq années, prévu à l'article 43 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf s'il a produit une déclaration pour chacune des cinq années précédant l'année d'imposition.

Article 32. Ce changement, d'un caractère technique, substitue le mot «créancier» à l'expression «prêteur initial». Ce changement prévoit le cas où le prêteur initial aurait transféré sa dette à une autre personne qui continue l'arrangement. Les paragraphes à abroger sont ainsi conçus, à l'heure actuelle:

«**110A.** (1) Pour l'application de la présente loi, si

a) une corporation non résidante (ci-après, dans le présent article, appelée la «corporation mère») a emprunté de l'argent

(i) d'une personne résidant au Canada, ou

(ii) d'une corporation d'assurance non résidante faisant des opérations au Canada,

(ci-après, dans le présent article, appelée le «prêteur initial») selon un arrangement en vertu duquel la corporation mère est astreinte à payer l'intérêt en monnaie canadienne, et si

b) la corporation mère a prêté l'argent ainsi emprunté, ou une partie de cette somme, à une corporation filiale entièrement possédée, résidant au Canada et dont l'entreprise principale consiste à faire des prêts (ci-après, dans le présent article, appelée la «corporation filiale») selon un arrangement en vertu duquel la corporation filiale est astreinte à rembourser le prêt à la corporation mère avec intérêt au même taux que celui qui est payable par la corporation mère au prêteur initial,

tion filiale») selon un arrangement en vertu duquel la corporation filiale est astreinte à rembourser le prêt à la corporation mère avec intérêt au même taux que celui qui est payable par la corporation mère au créancier, le montant ainsi prêté par la corporation mère à la corporation filiale est réputé avoir été emprunté par la corporation mère à titre d'agent de la corporation filiale, et l'intérêt payé par la corporation filiale à la corporation mère qui l'a versé au créancier est réputé avoir été payé par la corporation filiale au créancier et non par la corporation filiale à la corporation mère, ni par celle-ci au créancier.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 110A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Choix.

«(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un paiement d'intérêt, à moins que la corporation mère et le créancier n'aient souscrit, et produit auprès du Ministre, un choix selon la forme prescrite.»

(3) Le présent article s'applique aux paiements d'intérêts effectués après 1953.

33. L'article 136 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Preuve de déclaration.

«(14) Dans toutes poursuites concernant une infraction à la présente loi, la production d'une déclaration, d'un certificat, d'un état ou d'une réponse prescrite par la présente loi ou par un règlement ou en vertu de la loi ou d'un règlement, donnée comme ayant été produite ou fournie par la personne accusée de l'infraction ou pour le compte de cette dernière ou ayant été faite ou signée par cette personne ou pour le compte de celle-ci, doit être acceptée comme preuve *prima facie* que telle déclaration, certificat, état ou réponse a été produite ou fournie par cette personne ou pour son compte, ou a été faite ou signée par cette personne ou pour son compte.»

34. (1) L'alinéa *r)* du paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«exercice financier»

«*r)* «exercice financier» signifie la période pour laquelle les comptes de l'entreprise du contribuable ont été ordinairement arrêtés et acceptés pour fins de cotisation en vertu de la présente loi, et, en l'absence d'une coutume établie, l'exercice financier est celui que le contribuable adopte (toutefois, un exercice financier ne peut pas excéder

(i) dans le cas d'une corporation, cinquante-trois semaines, et

le montant ainsi prêté par la corporation mère à la corporation filiale est réputé avoir été emprunté du prêteur initial par la corporation mère, à titre d'agent de la corporation filiale, et l'intérêt que la corporation filiale a payé à la corporation mère qui, à son tour, l'a versé au prêteur initial est réputé avoir été payé par la corporation filiale au prêteur initial, et non par la corporation filiale à la corporation mère, ni par celle-ci au prêteur initial. »

« (3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un paiement d'intérêt, à moins que la corporation mère et le prêteur initial n'aient souscrit, et produit auprès du Ministre, un choix selon la forme prescrite. »

Article 33. Ce nouveau paragraphe ajoute une règle à l'égard de la preuve produite dans des poursuites pour infractions tombant sous le coup de la loi.

Article 34. (1) Cette modification permet à une corporation d'avoir un exercice financier de 53 semaines afin d'accommoder les corporations qui adoptent régulièrement la pratique de clore leur exercice financier à un jour particulier de la semaine le plus rapproché d'une certaine date dans l'année. Voici le texte actuel de l'alinéa *r)* abrogé:

« *r)* « exercice financier » signifie la période pour laquelle les comptes de l'entreprise du contribuable ont été ordinairement arrêtés et acceptés pour fins de cotisation en vertu de la présente loi, et en l'absence d'une telle coutume établie, l'exercice financier est celui que le contribuable adopte. Toutefois, un exercice financier ne peut pas excéder une période de douze mois et il ne peut être fait pour l'application de la présente loi aucun changement dans l'exercice financier habituel et accepté sans l'assentiment du Ministre; »

(ii) dans le cas de tout autre contribuable, douze mois,

et il ne peut être fait, pour l'application de la présente loi, aucun changement dans l'exercice financier habituel et accepté, sans l'assentiment du Ministre);»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *s)*, de l'alinéa suivant:

«recettes brutes» ou «revenu brut»

«*sa)* l'expression «recettes brutes» ou «revenu brut» signifie l'ensemble de tous les montants reçus dans une année d'imposition ou recevables dans l'année (selon la méthode régulièrement suivie par le contribuable dans le calcul de ses bénéfices) autrement que comme capital ou à titre de capital;»

(3) L'alinéa *w)* du paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«inventaire»

«*w)* «inventaire» signifie une description de biens dont le coût ou la valeur est pertinente dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition;»

(4) L'alinéa *ba)* du paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Impôt aux termes de la Partie I, II, IIA ou IIB.

«*ba)* l'impôt exigible d'un contribuable aux termes de la Partie I, II, IIA ou IIB signifie l'impôt par lui payable, tel que le fixe une cotisation ou nouvelle cotisation, sous réserve de changement sur opposition ou appel, s'il en est, d'après les dispositions de la Partie I, II, IIA ou IIB, selon le cas.»

(5) Le paragraphe (9) de l'article 139 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *a)*, de l'alinéa suivant:

«père ou mère»

«*aa)* «père ou mère» comprend le père et la mère du conjoint.»

(2) Ce nouvel alinéa définit l'expression "recettes brutes."

(3) Les mots soulignés sont ajoutés.

(4) Les mots soulignés sont nouveaux. La Partie IIA établit un impôt sur les primes payées lors du rachat ou de l'acquisition de capital social. La Partie IIB établit un impôt à l'égard des dividendes payés sur un surplus désigné par des corporations dont le contrôle a été acquis par des non-résidents, des organisations non assujéties à l'impôt ou des commerçants ou négociants en valeurs.

(5) On a cru que, d'après la loi actuelle, l'expression "père ou mère" comprenait "belle-mère" (mother-in-law) et beau-père (father-in-law), mais la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu a soutenu le contraire. Le nouvel alinéa a pour but de préciser la pensée du législateur.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 418.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

Première lecture, le 2 juin 1955.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
57747 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 418.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

S.R., cc. 100, 320; 1952-1953, c. 35; 1953-1954, c. 56.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1953-1954, c. 56, art. 14.

1. (1) L'article 1 de l'annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise*, chapitre 100 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«1. Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et ne pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises.....dix pour cent; la taxe sur les automobiles s'applique au prix total exigé pour ces automobiles, lequel prix doit comprendre celui des accessoires, équipement facultatif ou toute autre somme convenue à l'époque de la vente, que ce soit exigé séparément ou non; la taxe ne s'applique pas aux automobiles importées sous le régime des numéros 702, 705a, 706 et 707 du *Tarif des douanes*.»

(2) Est abrogé l'article 11 de ladite annexe I.

1953-1954, c. 56, art. 14.

2. L'annexe III de ladite loi est modifiée ainsi qu'il suit:

a) par l'insertion, sous la rubrique «PRODUITS DE LA FERME ET DE LA FORÊT», de ce qui suit, immédiatement au-dessous des mots «Pulpe de betterave, séchée;»:

«Huile de créosote et autres préservatifs du bois, devant servir exclusivement au traitement du bois de construction, des poteaux ou du bois d'œuvre;»

b) par l'abrogation des mots:

«Albumine du lait, devant servir exclusivement à la production d'aliments pour les animaux ou la volaille;»

sous la rubrique «PRODUITS DE LA FERME ET DE LA FORÊT», et leur remplacement par ce qui suit:

«Substances devant servir exclusivement à la fabrication d'aliments pour la volaille, les bovins et autres bestiaux, ainsi que pour les animaux à fourrure;»

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but de donner effet aux résolutions budgétaires concernant la *Loi sur la taxe d'accise*.

c) par l'insertion, sous la rubrique «FINS CHARITABLES, SANITAIRES, ETC.», de ce qui suit, immédiatement avant les mots «Insignes d'anciens combattants»:

«Vaccin devant servir à la défense préventive contre la poliomyélite;»

d) par l'abrogation de la liste des articles et matières figurant sous la rubrique «CERTAINS MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION», et son remplacement par ce qui suit:

«Brique, tuile et carreaux de construction, carreaux de carrelage, blocs de construction et pierre à bâtir;

Plâtre; chaux; ciment;

Bois d'œuvre; châssis de fenêtres; portes; bardeaux; lattes; revêtements; escaliers;

Panneaux de plâtre, carton de fibre, panneaux muraux, papier à construction, papier peint et matériaux entièrement ou partiellement faits de substances végétales ou minérales, pour murs, revêtement de murs ou comme isolants de construction;

Peintures, vernis, blanc de plomb et huile à peinture;

Matériaux préparés de toiture;

Bains-douches, baignoires, lavabos, robinets, cabinets, cabinets de toilette, éviers et rebords d'évier de cuisine et baquets de blanchissage, à l'exclusion de leurs pièces détachées et des tuyaux et de leurs garnitures;

Descentes en fonte et leurs garnitures en fonte;

Vitres pour édifices;

Calorifères, chargeurs mécaniques, brûleurs à mazout ou à gaz, radiateurs à eau chaude et à vapeur, à l'exclusion des garnitures, pour chauffer des bâtiments;

Serrures et jeux de serrures;

Matériaux devant être incorporés dans les planchers de terrazzo;

Acier de construction employé exclusivement dans la charpente et les supports des bâtiments;

Articles et matières devant être utilisés exclusivement dans la fabrication ou production des matériaux de construction précités;»

e) par l'insertion, sous la rubrique «DIVERS», de ce qui suit, immédiatement avant le mot «Électricité»:

«Tuyaux de fibre bituminés et perforés aux fins de drainage, ne dépassant pas quatre pouces de diamètre intérieur;»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi est censée être entrée en vigueur le 6 avril 1955 et s'être appliquée à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour consommation à compter dudit jour, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ledit jour.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 418.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

57749

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 418.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

S.R., cc. 100, 320; 1952-1953, c. 35; 1953-1954, c. 56.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1953-1954, c. 56, art. 14.

1. (1) L'article 1 de l'annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise*, chapitre 100 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«1. Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et ne pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises.....dix pour cent; la taxe sur les automobiles s'applique au prix total exigé pour ces automobiles, lequel prix doit comprendre celui des accessoires, équipement facultatif ou toute autre somme convenue à l'époque de la vente, que ce soit exigé séparément ou non; la taxe ne s'applique pas aux automobiles importées sous le régime des numéros 702, 705a, 706 et 707 du *Tarif des douanes*.»

(2) Est abrogé l'article 11 de ladite annexe I.

1953-1954, c. 56, art. 14.

2. L'annexe III de ladite loi est modifiée ainsi qu'il suit:

a) par l'insertion, sous la rubrique «PRODUITS DE LA FERME ET DE LA FORÊT», de ce qui suit, immédiatement au-dessous des mots «Pulpe de betterave, séchée;»:

«Huile de créosote et autres préservatifs du bois, devant servir exclusivement au traitement du bois de construction, des poteaux ou du bois d'œuvre;»

b) par l'abrogation des mots:

«Albumine du lait, devant servir exclusivement à la production d'aliments pour les animaux ou la volaille;»

sous la rubrique «PRODUITS DE LA FERME ET DE LA FORÊT», et leur remplacement par ce qui suit:

«Substances devant servir exclusivement à la fabrication d'aliments pour la volaille, les bovins et autres bestiaux, ainsi que pour les animaux à fourrure;»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi a pour but de donner effet aux résolutions budgétaires concernant la *Loi sur la taxe d'accise.*

c) par l'insertion, sous la rubrique «FINS CHARITABLES, SANITAIRES, ETC.», de ce qui suit, immédiatement avant les mots «Insignes d'anciens combattants»:

«Vaccin devant servir à la défense préventive contre la poliomyélite;»

d) par l'abrogation de la liste des articles et matières figurant sous la rubrique «CERTAINS MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION», et son remplacement par ce qui suit:

«Brique, tuile et carreaux de construction, carreaux de carrelage, blocs de construction et pierre à bâtir;

Plâtre; chaux; ciment;

Bois d'œuvre; châssis de fenêtres; portes; bardeaux; lattes; revêtements; escaliers;

Panneaux de plâtre, carton de fibre, panneaux muraux, papier à construction, papier peint et matériaux, entièrement ou partiellement faits de substances végétales ou minérales, pour murs, revêtement de murs ou comme isolants de construction;

Peintures, vernis, blanc de plomb et huile à peinture;

Matériaux préparés de toiture;

Bains-douches, baignoires, lavabos, robinets, cabinets, cabinets de toilette, éviers et rebords d'évier de cuisine et baquets de blanchissage, à l'exclusion de leurs pièces détachées et des tuyaux et de leurs garnitures;

Descentes en fonte et leurs garnitures en fonte;

Vitres pour édifices;

Calorifères, chargeurs mécaniques, brûleurs à mazout ou à gaz, radiateurs à eau chaude et à vapeur, à l'exclusion des garnitures, pour chauffer des bâtiments;

Serrures et jeux de serrures;

Matériaux devant être incorporés dans les planchers de terrazzo;

Acier de construction employé exclusivement dans la charpente et les supports des bâtiments;

Articles et matières devant être utilisés exclusivement dans la fabrication ou production des matériaux de construction précités;»

e) par l'insertion, sous la rubrique «DIVERS», de ce qui suit, immédiatement avant le mot «Électricité»:

«Tuyaux de fibre bituminés et perforés aux fins de drainage, ne dépassant pas quatre pouces de diamètre intérieur;»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi est censée être entrée en vigueur le 6 avril 1955 et s'être appliquée à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour consommation à compter dudit jour, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ledit jour.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 449.

Loi modifiant la Loi sur les transports.

Première lecture, le 6 juin 1955.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
58769 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 449.

Loi modifiant la Loi sur les transports.

S.R. 1952; c. 271.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Les articles 32 et 33 de la *Loi sur les transports*, chapitre 271 des Statuts revisés du Canada (1952), sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Convention visant les taxes.

«**32.** (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les chemins de fer* ou de la présente loi, un voiturier peut imposer, pour le transport de marchandises d'un expéditeur, les taxes dont conviennent le voiturier et l'expéditeur.

Voituriers concurrents.

(2) Nulle convention visant une taxe convenue pour le transport ferroviaire en provenance ou à destination d'un point de concurrence, ou entre des points de concurrence, sur les lignes de deux ou plusieurs voituriers par rail ne doit être conclue, sauf si les voituriers concurrents par rail s'unissent pour la conclure.

Dispositions qui ne s'appliquent pas aux voituriers des États-Unis.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une compagnie de chemin de fer constituée en corporation aux États-Unis, qui possède une ligne de chemin de fer au Canada ou fonctionne sur une telle ligne (appelée, dans le présent article, un voiturier des États-Unis), sauf entre des points sur ses lignes au Canada desservis exclusivement par ce voiturier.

Exception.

(4) Nonobstant le paragraphe (3), lorsqu'un voiturier par rail a conclu une convention visant une taxe convenue, soit avant, soit après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, et que le chemin de fer d'un voiturier des États-Unis

a) fonctionne à un point d'origine ou de destination nommé dans la convention visant une taxe convenue, ou entre de tels points, et

b) constitue une route continue par rail, établie entre ces points, entièrement au Canada ou partiellement

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi donne suite au rapport de la Commission royale chargée d'étudier les taxes convenues.

Voici le texte actuel des articles 32 et 33 (Partie IV) de la *Loi sur les transports*, chapitre 271 des Statuts revisés du Canada (1952):

«**32.** (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les chemins de fer* ou de la présente loi, un voiturier peut imposer la taxe ou les taxes pour le transport des marchandises d'un expéditeur, ou pour le transport d'une partie quelconque de ses marchandises, qui peuvent être convenues entre le voiturier et cet expéditeur.

(2) Une telle taxe convenue exige, sous réserve du présent article, l'approbation de la Commission, et cette dernière ne doit pas l'approuver si, à son avis, le but à atteindre en concluant la convention, eu égard à toutes les circonstances, peut être atteint convenablement au moyen d'un tarif de taxes, spécial ou de concurrence, prévu par la *Loi sur les chemins de fer* ou la présente loi.

(3) Lorsque le transport s'effectue par rail en provenance ou à destination d'un point de concurrence ou entre des points de concurrence sur les lignes de deux voituriers ou plus, par rail, la Commission ne doit pas approuver de taxe convenue à moins que les voituriers rivaux par rail ne s'unissent pour établir la taxe convenue.

(4) Les détails d'une taxe convenue, y compris un duplicata original de la convention, doivent être déposés au bureau de la Commission dans les sept jours de la date de la convention, et il doit être donné à la Commission un avis de la demande en approbation de la taxe convenue au moins trente jours avant l'audition, par une publication dans la *Gazette du Canada* et de toute autre manière que peut ordonner la Commission.

au Canada et partiellement aux États-Unis, ou fait partie d'une telle route continue,

le voiturier des États-Unis a droit d'intervenir dans la convention s'il y a adhésion de toutes les compagnies de chemin de fer sur les lignes desquelles la route continue est établie et si le voiturier des États-Unis produit, au bureau de la Commission, un avis de son intention de devenir partie à la convention.

Voituriers par eau.

(5) Lorsqu'un voiturier par rail a conclu une convention visant une taxe convenue, un voiturier par eau qui a établi des routes directes et des arrangements de correspondance avec le voiturier par rail a droit de devenir partie à la convention visant une taxe convenue et d'instituer des tarifs, qui maintiennent les chiffres différentiels établis, à l'égard du transport, en provenance ou à destination d'un point de concurrence ou entre des points de concurrence que dessert le voiturier par eau, de marchandises auxquelles la taxe convenue se rapporte et à l'égard desquelles le voiturier par eau est tenu de déposer des tarifs de taxes au bureau de la Commission.

Base des taxes convenues.

(6) Une taxe convenue doit reposer sur la base de tarification établie et s'exprimer en cents par cent livres ou telle autre unité appropriée de poids ou de mesure; et le tarif de chargement complet pour un wagon ne doit pas excéder le tarif de chargement complet pour un nombre supérieur de wagons.

Production au bureau de la Commission.

(7) Une convention visant une taxe convenue doit être préparée et signée sous forme de tarif, et un duplicata d'original doit en être produit, conformément aux règlements prescrits par la Commission, au bureau de cette dernière, dans les sept jours qui suivent la date de la conclusion de la convention. La taxe convenue prend effet vingt jours après la date de cette production de la convention.

Publication.

(8) Une fois produite au bureau de la Commission, la convention visant une taxe convenue doit être publiée de la manière prévue au paragraphe (1) de l'article 333 de la *Loi sur les chemins de fer*.

D'autres expéditeurs peuvent devenir parties à la convention.

(9) Lorsqu'un voiturier et un expéditeur ont conclu une convention visant une taxe convenue, tout autre expéditeur peut, avec le consentement du voiturier, devenir partie à la convention en produisant un préavis au bureau de la Commission, conformément aux règlements prescrits par la Commission, et la taxe convenue prend effet, relativement à cet autre expéditeur, tel jour, non antérieur à la date de la conclusion de la convention, qui peut être convenu entre le voiturier et cet autre expéditeur.

La Commission peut fixer des taxes concernant d'autres expéditeurs.

(10) Un expéditeur qui considère que ses affaires sont ou seront l'objet d'une disparité injuste du fait d'une taxe convenue peut, en tout temps, demander à la Commission

(5) Une taxe convenue doit être établie d'après l'échelle usuelle des taxes et s'exprimer en cents par cent livres ou toute autre unité que la Commission peut approuver; et le tarif de chargement complet pour un wagon ne doit pas excéder le tarif de chargement complet pour un plus grand nombre de wagons.

(6) La Commission peut approuver une taxe convenue pour la période qu'elle croit utile ou sans restriction de délai, et la date à laquelle la taxe devient en vigueur, ou à compter de laquelle elle est censée être entrée en vigueur, est la date, non antérieure à celle où la demande en approbation a été déposée, que la Commission peut fixer.

(7) Lors d'une demande en approbation d'une taxe convenue faite à la Commission,

a) un expéditeur qui considère que ses affaires seront l'objet d'une disparité injuste si la taxe convenue est approuvée et imposée par le voiturier, ou que ses affaires ont été l'objet d'une disparité injuste par suite de l'établissement d'une taxe en vertu d'une approbation antérieure,

b) un groupe représentatif d'expéditeurs, et

c) un voiturier,

après tel avis d'opposition que la Commission peut prescrire, sont admis à se faire entendre pour s'opposer à la demande.

(8) Un expéditeur qui considère que ses affaires seront l'objet d'une disparité injuste si une taxe convenue est approuvée et établie par le voiturier, ou que ses affaires ont été l'objet d'une disparité injuste par suite de l'établissement d'une taxe convenue, peut, en tout temps, demander à la Commission de fixer une taxe pour le transport de ses marchandises (qui sont identiques ou semblables aux marchandises auxquelles se rapporte la taxe convenue ou qui sont offertes pour être transportées dans des circonstances et conditions essentiellement semblables) par le même voiturier avec lequel il est proposé d'établir ou est établie la taxe convenue. Si la Commission est convaincue que les affaires de l'expéditeur seront ou ont été ainsi l'objet d'une disparité injuste, elle peut fixer une taxe (y compris les conditions qui s'y rattachent) exigible par le voiturier pour le transport de ces marchandises.

(9) Lorsqu'il s'agit de fixer une taxe, la Commission peut le faire pour la période qu'elle juge à propos ou sans restriction de délai, et elle peut désigner une date à laquelle elle entrera en vigueur, mais une telle taxe ne doit pas être fixée pour une période excédant celle pour laquelle a été approuvée la taxe convenue dont se plaint l'expéditeur.

(10) Pour les fins de commodité, une demande sous le régime du présent article peut être réunie à une opposition faite par l'expéditeur à la demande en approbation d'une taxe convenue dont il se plaint.

de fixer une taxe pour le transport, par le même voiturier avec lequel la taxe convenue a été établie, de marchandises de l'expéditeur identiques ou semblables à celles que vise la taxe convenue et offertes pour être transportées dans des circonstances et conditions essentiellement semblables. Si la Commission est convaincue que les affaires de l'expéditeur sont ou seront l'objet d'une disparité injuste du fait de la taxe convenue, elle peut fixer une taxe, y compris les conditions afférentes, qu'imposera le voiturier pour le transport de ces marchandises de l'expéditeur, et déterminer, pour l'entrée en vigueur de ces taxes, un jour non antérieur à la date où l'on a passé la convention visant la taxe convenue.

Les taxes convenues sont réputées des taxes légitimes.

(11) Lorsqu'une convention visant une taxe convenue, ou toute modification de cette dernière, a été produite et qu'un avis de la publication de la taxe a été donné conformément à la présente loi et aux règlements, ordonnances et instructions de la Commission, la taxe est péremptoirement réputée la taxe légitime quant au transport des marchandises mentionnées dans la convention jusqu'à ce qu'elle expire ou tant qu'il n'y sera pas mis fin autrement, et après le jour où la convention devient exécutoire, jusqu'à l'expiration de celle-ci ou tant qu'il n'y est pas mis fin autrement, le voiturier doit imposer la taxe y spécifiée.

Retrait.

(12) Nonobstant les stipulations d'une convention visant une taxe convenue, toute partie à la convention, si cette dernière a été en vigueur au moins un an, peut se retirer de la convention en donnant un avis écrit de retrait, à toutes les autres parties à la convention, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date où le retrait doit produire son effet.

Plaintes

33. (1) Lorsqu'une taxe convenue a été en vigueur pendant au moins trois mois

a) tout voiturier, ou toute association de voituriers, par eau ou par rail, ou

b) toute association ou autre corps représentatif des expéditeurs d'une localité

peut se plaindre au Ministre que la taxe convenue crée une disparité injuste à son égard ou désavantage injustement ses affaires, et le Ministre, s'il est convaincu que, dans l'intérêt du public, la plainte devrait faire l'objet d'une investigation, peut déférer la plainte à la Commission aux fins d'enquête. Si la Commission, après une audition, constate que la taxe convenue a, sur les affaires du plaignant, un effet peu désirable dans l'intérêt du public, elle peut rendre une ordonnance modifiant ou annulant la taxe convenue dont on se plaint ou rendre telle autre ordonnance qu'elle estime appropriée dans les circonstances.

(11) Lorsque la Commission a approuvé une taxe convenue sans restriction de délai,

a) un expéditeur qui considère que ses affaires ont été l'objet d'une disparité injuste par suite de l'établissement de la taxe convenue,

b) un groupe représentatif d'expéditeurs, et

c) un voiturier,

peuvent, en tout temps après l'expiration d'une année à compter de la date de l'approbation, demander à la Commission de soustraire la taxe convenue à son approbation et, sur une telle demande, la Commission peut retirer ou refuser de retirer son approbation, ou la maintenir sous réserve des modifications à apporter à la taxe qu'elle estime convenables et que le voiturier et l'expéditeur aux marchandises duquel s'applique la taxe sont prêts à consentir; mais lorsque la Commission a fixé une taxe en faveur d'un expéditeur qui se plaint d'une taxe convenue, l'expéditeur n'est pas admis à formuler une demande sous le régime du présent paragraphe relativement à cette taxe convenue dans la mesure où elle s'applique à des marchandises identiques ou semblables à celles auxquelles se rapporte la taxe ainsi convenue.

(12) Lorsqu'elles ont été approuvées, toutes les taxes convenues doivent être publiées de la manière prévue à l'article 333 de la *Loi sur les chemins de fer*.

(13) Lorsque, sous le régime du présent article, la Commission soustrait une taxe convenue à son approbation ou la maintient sous réserve de modifications, les taxes fixées sous le régime du paragraphe (7) en faveur d'un expéditeur qui se plaint de cette taxe convenue, cessent d'être en vigueur ou sont assujéties aux modifications correspondantes que la Commission peut prescrire.

(14) Pour les fins des demandes prévues au présent article, une décision de la Commission maintenant en vigueur son approbation d'une taxe, sous réserve de modifications convenues, est censée l'approbation d'une taxe convenue.

(15) Lorsqu'une demande est formulée sous le régime du présent article, la Commission doit tenir compte de toutes les considérations qui lui paraissent pertinentes et, en particulier, de l'effet que l'établissement de la taxe convenue ou la fixation d'une taxe peut vraisemblablement avoir ou a eu sur

a) le revenu net du voiturier, et

b) les affaires d'un expéditeur par qui ou dans l'intérêt duquel opposition est faite à l'approbation d'une taxe convenue, ou une demande est formulée en vue de faire retirer l'approbation.

Examen des plaintes.

(2) En statuant sur une plainte qui lui est déférée en vertu du présent article, la Commission doit tenir compte de toutes les considérations lui paraissant pertinentes et, en particulier, de l'effet que l'établissement de la taxe convenue a eu ou vraisemblablement aura sur le revenu net des voituriers qui y sont parties et sur les affaires de l'auteur de la plainte.

Effet de l'annulation ou de la modification sur les taxes établies en vertu du par. (10) de l'art. 32.

(3) Si, aux termes du présent article, la Commission annule ou modifie une taxe convenue, toute taxe fixée selon le paragraphe (10) de l'article 32, en faveur d'un expéditeur qui se plaint de cette taxe convenue, cesse de produire son effet, ou est assujétie aux modifications correspondantes que la Commission détermine. »

«**33.** (1) Sur une plainte formulée au Ministre par un groupe représentatif de voituriers qui, de l'avis du Ministre, représente à juste titre les intérêts des personnes exerçant le genre d'affaires (transport par eau ou par rail, suivant le cas) qui intéresse ce groupe, selon laquelle une taxe convenue existante place ce genre d'affaires dans une situation désavantageuse indue ou injuste, le Ministre peut, une fois convaincu que, dans l'intérêt national, la plainte devrait faire l'objet d'une enquête, la déférer à la Commission pour enquête et si, après audition, cette dernière constate que la taxe convenue a produit sur ce genre d'affaires un effet indésirable du point de vue national, elle peut rendre une ordonnance modifiant ou annulant la taxe convenue qui fait l'objet de la plainte ou telle autre ordonnance qu'elle juge utile dans les circonstances.

(2) Lorsqu'en vertu du présent article la Commission annule ou modifie une taxe convenue, toute taxe fixée sous le régime de cette Partie en faveur d'un expéditeur qui se plaint de cette taxe convenue, cesse d'être en vigueur ou devient assujétie aux modifications correspondantes que la Commission peut prescrire. »

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 449.

Loi modifiant la Loi sur les transports.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 JUILLET 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
58771 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 449.

Loi modifiant la Loi sur les transports.

S R. 1952 c 271.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Les articles 32 et 33 de la *Loi sur les transports*, chapitre 271 des Statuts revisés du Canada (1952), sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Convention visant les taxes.

«**32.** (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les chemins de fer* ou de la présente loi, un voiturier peut, pour le transport, d'un point au Canada à un autre point en ce pays, de marchandises d'un expéditeur, imposer les taxes dont conviennent le voiturier et l'expéditeur.

Voituriers concurrents

(2) Nulle convention visant une taxe convenue pour le transport ferroviaire en provenance ou à destination d'un point de concurrence, ou entre des points de concurrence, sur les lignes de deux ou plusieurs voituriers par rail ne doit être conclue, sauf si les voituriers concurrents par rail y consentent par écrit ou s'unissent pour la conclure.

Dispositions non applicables aux voituriers des États-Unis.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une compagnie de chemin de fer constituée en corporation aux États-Unis, qui possède une ligne de chemin de fer au Canada ou fonctionne sur une telle ligne (appelée, dans le présent article, un voiturier des États-Unis), sauf entre des points sur ses lignes au Canada desservis exclusivement par ce voiturier.

Exception

(4) Nonobstant le paragraphe (3), lorsqu'un voiturier par rail a conclu une convention visant une taxe convenue, soit avant, soit après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, et que le chemin de fer d'un voiturier des États-Unis

a) fonctionne à un point d'origine ou de destination nommé dans la convention visant une taxe convenue, ou entre de tels points, et

b) constitue une route continue par rail, établie entre ces points, entièrement au Canada ou partiellement

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi donne suite au rapport de la Commission royale chargée d'étudier les taxes convenues.

Voici le texte actuel des articles 32 et 33 (Partie IV) de la *Loi sur les transports*, chapitre 271 des Statuts revisés du Canada (1952):

«**32.** (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les chemins de fer* ou de la présente loi, un voiturier peut imposer la taxe ou les taxes pour le transport des marchandises d'un expéditeur, ou pour le transport d'une partie quelconque de ses marchandises, qui peuvent être convenues entre le voiturier et cet expéditeur.

(2) Une telle taxe convenue exige, sous réserve du présent article, l'approbation de la Commission, et cette dernière ne doit pas l'approuver si, à son avis, le but à atteindre en concluant la convention, eu égard à toutes les circonstances, peut être atteint convenablement au moyen d'un tarif de taxes, spécial ou de concurrence, prévu par la *Loi sur les chemins de fer* ou la présente loi.

(3) Lorsque le transport s'effectue par rail en provenance ou à destination d'un point de concurrence ou entre des points de concurrence sur les lignes de deux voituriers ou plus, par rail, la Commission ne doit pas approuver de taxe convenue à moins que les voituriers rivaux par rail ne s'unissent pour établir la taxe convenue.

(4) Les détails d'une taxe convenue, y compris un duplicata original de la convention, doivent être déposés au bureau de la Commission dans les sept jours de la date de la convention, et il doit être donné à la Commission un avis de la demande en approbation de la taxe convenue au moins trente jours avant l'audition, par une publication dans la *Gazette du Canada* et de toute autre manière que peut ordonner la Commission.

au Canada et partiellement aux États-Unis, ou fait partie d'une telle route continue,

le voiturier des États-Unis a droit d'intervenir dans la convention s'il y a adhésion de toutes les compagnies de chemin de fer sur les lignes desquelles la route continue est établie et si le voiturier des États-Unis produit, au bureau de la Commission, un avis de son intention de devenir partie à la convention.

Voituriers par eau.

(5) Lorsqu'un voiturier par rail conclut une convention visant une taxe convenue, tout voiturier par eau qui a établi des routes directes et des arrangements de correspondance avec un voiturier par rail a droit de devenir partie à une convention visant une taxe convenue et de participer à ladite taxe sur la base de chiffres différentiels dont il sera convenu à l'égard du transport, en provenance ou à destination d'un point de concurrence ou entre des points de concurrence que dessert le voiturier par eau, de marchandises à l'égard desquelles le voiturier par eau est requis par la présente loi de produire des tarifs de taxes.

Base des taxes convenues.

(6) Une taxe convenue doit reposer sur la base de tarification établie et s'exprimer en cents par cent livres ou telle autre unité appropriée de poids ou de mesure; et le taux de chargement complet pour un wagon ne doit pas excéder le taux de chargement complet pour quelque nombre supérieur de wagons.

Production au bureau de la Commission.

(7) Une convention visant une taxe convenue doit être préparée et signée sous forme de tarif, et un duplicata d'original doit en être produit, conformément aux règlements prescrits par la Commission, au bureau de cette dernière, dans les sept jours qui suivent la date de la conclusion de la convention. La taxe convenue prend effet vingt jours après la date de cette production de la convention.

Publication.

(8) Une fois produite au bureau de la Commission, la convention visant une taxe convenue doit être publiée de la manière prévue au paragraphe (1) de l'article 333 de la *Loi sur les chemins de fer*.

D'autres expéditeurs peuvent devenir parties à la convention.

(9) Lorsqu'un voiturier et un expéditeur ont conclu une convention visant une taxe convenue, tout autre expéditeur peut, avec le consentement du voiturier, devenir partie à la convention en produisant un préavis au bureau de la Commission, conformément aux règlements prescrits par la Commission, et la taxe convenue prend effet, relativement à cet autre expéditeur, tel jour, non antérieur à la date de la conclusion de la convention, qui peut être convenu entre le voiturier et cet autre expéditeur.

La Commission peut fixer des taxes concernant d'autres expéditeurs.

(10) Un expéditeur qui considère que ses affaires sont ou seront l'objet d'une disparité injuste du fait d'une taxe convenue peut, en tout temps, demander à la Commission

(5) Une taxe convenue doit être établie d'après l'échelle usuelle des taxes et s'exprimer en cents par cent livres ou toute autre unité que la Commission peut approuver; et le tarif de chargement complet pour un wagon ne doit pas excéder le tarif de chargement complet pour un plus grand nombre de wagons.

(6) La Commission peut approuver une taxe convenue pour la période qu'elle croit utile ou sans restriction de délai, et la date à laquelle la taxe devient en vigueur, ou à compter de laquelle elle est censée être entrée en vigueur, est la date, non antérieure à celle où la demande en approbation a été déposée, que la Commission peut fixer.

(7) Lors d'une demande en approbation d'une taxe convenue faite à la Commission,

a) un expéditeur qui considère que ses affaires seront l'objet d'une disparité injuste si la taxe convenue est approuvée et imposée par le voiturier, ou que ses affaires ont été l'objet d'une disparité injuste par suite de l'établissement d'une taxe en vertu d'une approbation antérieure,

b) un groupe représentatif d'expéditeurs, et

c) un voiturier,

après tel avis d'opposition que la Commission peut prescrire, sont admis à se faire entendre pour s'opposer à la demande.

(8) Un expéditeur qui considère que ses affaires seront l'objet d'une disparité injuste si une taxe convenue est approuvée et établie par le voiturier, ou que ses affaires ont été l'objet d'une disparité injuste par suite de l'établissement d'une taxe convenue, peut, en tout temps, demander à la Commission de fixer une taxe pour le transport de ses marchandises (qui sont identiques ou semblables aux marchandises auxquelles se rapporte la taxe convenue ou qui sont offertes pour être transportées dans des circonstances et conditions essentiellement semblables) par le même voiturier avec lequel il est proposé d'établir ou est établie la taxe convenue. Si la Commission est convaincue que les affaires de l'expéditeur seront ou ont été ainsi l'objet d'une disparité injuste, elle peut fixer une taxe (y compris les conditions qui s'y rattachent) exigible par le voiturier pour le transport de ces marchandises.

(9) Lorsqu'il s'agit de fixer une taxe, la Commission peut le faire pour la période qu'elle juge à propos ou sans restriction de délai, et elle peut désigner une date à laquelle elle entrera en vigueur, mais une telle taxe ne doit pas être fixée pour une période excédant celle pour laquelle a été approuvée la taxe convenue dont se plaint l'expéditeur.

(10) Pour les fins de commodité, une demande sous le régime du présent article peut être réunie à une opposition faite par l'expéditeur à la demande en approbation d'une taxe convenue dont il se plaint.

la fixation d'une taxe pour le transport, par le même voiturier avec lequel la taxe convenue a été établie, de marchandises de l'expéditeur identiques ou semblables à celles que vise la taxe convenue et offertes pour être transportées dans des circonstances et conditions essentiellement semblables. Si la Commission est convaincue que les affaires de l'expéditeur sont ou seront l'objet d'une disparité injuste du fait de la taxe convenue, elle peut fixer une taxe, y compris les conditions afférentes, qu'imposera le voiturier pour le transport de ces marchandises de l'expéditeur, et déterminer, pour l'entrée en vigueur de ces taxes, un jour non antérieur à la date où l'on a passé la convention visant la taxe convenue.

Les taxes convenues sont réputées des taxes légitimes.

(11) Lorsqu'une convention visant une taxe convenue, ou toute modification de cette dernière, a été produite et qu'un avis de la publication de la taxe a été donné conformément à la présente loi et aux règlements, ordonnances et instructions de la Commission, la taxe est péremptoirement réputée la taxe légitime quant au transport des marchandises mentionnées dans la convention jusqu'à ce qu'elle expire ou tant qu'il n'y sera pas mis fin autrement, et après le jour où la convention devient exécutoire, jusqu'à l'expiration de celle-ci ou tant qu'il n'y est pas mis fin autrement, le voiturier impose la taxe y spécifiée.

Retrait.

(12) Nonobstant les stipulations d'une convention visant une taxe convenue, toute partie à la convention, si cette dernière a été en vigueur au moins un an, peut se retirer de la convention en donnant un avis écrit de retrait, à toutes les autres parties à la convention, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date où le retrait doit produire son effet.

Plaintes.

33. (1) Lorsqu'une taxe convenue a été en vigueur pendant au moins trois mois

a) tout voiturier, ou toute association de voituriers, par eau ou par rail, ou

b) toute association ou autre corps représentatif des expéditeurs d'une localité

peut se plaindre au Ministre que la taxe convenue crée une disparité injuste à l'égard d'un voiturier ou d'un expéditeur ou désavantage injustement ses affaires, et le Ministre, s'il est convaincu que, dans l'intérêt du public, la plainte devrait faire l'objet d'une investigation, peut déférer la plainte à la Commission aux fins d'enquête.

Renvoi devant la Commission aux fins d'enquête.

(2) S'il a lieu de croire qu'une taxe convenue peut être non désirable dans l'intérêt du public, le gouverneur en conseil peut déférer la taxe convenue à la Commission aux fins d'enquête.

(11) Lorsque la Commission a approuvé une taxe convenue sans restriction de délai,

a) un expéditeur qui considère que ses affaires ont été l'objet d'une disparité injuste par suite de l'établissement de la taxe convenue,

b) un groupe représentatif d'expéditeurs, et

c) un voiturier,

peuvent, en tout temps après l'expiration d'une année à compter de la date de l'approbation, demander à la Commission de soustraire la taxe convenue à son approbation et, sur une telle demande, la Commission peut retirer ou refuser de retirer son approbation, ou la maintenir sous réserve des modifications à apporter à la taxe qu'elle estime convenables et que le voiturier et l'expéditeur aux marchandises duquel s'applique la taxe sont prêts à consentir; mais lorsque la Commission a fixé une taxe en faveur d'un expéditeur qui se plaint d'une taxe convenue, l'expéditeur n'est pas admis à formuler une demande sous le régime du présent paragraphe relativement à cette taxe convenue dans la mesure où elle s'applique à des marchandises identiques ou semblables à celles auxquelles se rapporte la taxe ainsi convenue.

(12) Lorsqu'elles ont été approuvées, toutes les taxes convenues doivent être publiées de la manière prévue à l'article 333 de la *Loi sur les chemins de fer*.

(13) Lorsque, sous le régime du présent article, la Commission soustrait une taxe convenue à son approbation ou la maintient sous réserve de modifications, les taxes fixées sous le régime du paragraphe (7) en faveur d'un expéditeur qui se plaint de cette taxe convenue, cessent d'être en vigueur ou sont assujéties aux modifications correspondantes que la Commission peut prescrire.

(14) Pour les fins des demandes prévues au présent article, une décision de la Commission maintenant en vigueur son approbation d'une taxe, sous réserve de modifications convenues, est censée l'approbation d'une taxe convenue.

(15) Lorsqu'une demande est formulée sous le régime du présent article, la Commission doit tenir compte de toutes les considérations qui lui paraissent pertinentes et, en particulier, de l'effet que l'établissement de la taxe convenue ou la fixation d'une taxe peut vraisemblablement avoir ou a eu sur

a) le revenu net du voiturier, et

b) les affaires d'un expéditeur par qui ou dans l'intérêt duquel opposition est faite à l'approbation d'une taxe convenue, ou une demande est formulée en vue de faire retirer l'approbation.

Examen des plaintes.

(3) En statuant sur un cas déféré d'après le présent article, la Commission doit tenir compte de toutes les considérations qui lui paraissent pertinentes, y compris l'effet que l'établissement des taxes convenues a eu ou vraisemblablement aura sur le revenu net des voituriers qui y sont parties, et, en particulier, doit décider si la taxe convenue est peu désirable dans l'intérêt du public pour le motif qu'elle crée une disparité injuste à l'égard de toute personne qui s'en plaint, ou désavantage injustement ses affaires, ou pour quelque autre raison, et, quand le gouverneur en conseil l'ordonne dans un cas déféré selon le paragraphe (2), si la taxe convenue est peu désirable dans l'intérêt du public pour le motif qu'elle désavantage injustement toute autre forme de services de transport.

La Commission peut rendre telle ordonnance qu'elle juge appropriée.

(4) Si la Commission, après une audition, constate que la taxe convenue est peu désirable dans l'intérêt du public pour le motif qu'elle crée une disparité injuste à l'égard de toute personne qui s'en plaint ou qu'elle désavantage injustement ses affaires ou toute autre forme de services de transport, ou pour quelque autre raison, la Commission peut rendre une ordonnance modifiant ou annulant la taxe convenue ou telle autre ordonnance qu'elle estime appropriée aux circonstances.

Effet de l'annulation ou de la modification sur les taxes établies en vertu du par. (10) de l'art. 32.

(5) Si, aux termes du présent article, la Commission modifie ou annule une taxe convenue, toute taxe fixée selon le paragraphe (10) de l'article 32, en faveur d'un expéditeur qui se plaint de cette taxe convenue, cesse de produire son effet, ou est assujétie aux modifications correspondantes que la Commission détermine.»

«**33.** (1) Sur une plainte formulée au Ministre par un groupe représentatif de voituriers qui, de l'avis du Ministre, représente à juste titre les intérêts des personnes exerçant le genre d'affaires (transport par eau ou par rail, suivant le cas) qui intéresse ce groupe, selon laquelle une taxe convenue existante place ce genre d'affaires dans une situation désavantageuse indue ou injuste, le Ministre peut, une fois convaincu que, dans l'intérêt national, la plainte devrait faire l'objet d'une enquête, la déférer à la Commission pour enquête et si, après audition, cette dernière constate que la taxe convenue a produit sur ce genre d'affaires un effet indésirable du point de vue national, elle peut rendre une ordonnance modifiant ou annulant la taxe convenue qui fait l'objet de la plainte ou telle autre ordonnance qu'elle juge utile dans les circonstances.

(2) Lorsqu'en vertu du présent article la Commission annule ou modifie une taxe convenue, toute taxe fixée sous le régime de cette Partie en faveur d'un expéditeur qui se plaint de cette taxe convenue, cesse d'être en vigueur ou devient assujétie aux modifications correspondantes que la Commission peut prescrire. »

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 450.

Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada, aux fins du remboursement d'obligations financières échues, arrivant à échéance et rachetables par anticipation.

Première lecture, le 6 juin 1955.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54123

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 450.

Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada, aux fins du remboursement d'obligations financières échues, arrivant à échéance et rachetables par anticipation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1955 sur le remboursement d'obligations des Chemins de fer nationaux du Canada.*

Autorisation de remboursement.

2. Le gouverneur en conseil peut pourvoir au remboursement des obligations, bons, billets, certificats gagés sur le matériel roulant, versements de principal exigibles en vertu de conventions de location-vente, fonds et autres effets échus, arrivant à échéance et rachetables par anticipation, ou de l'un ou plusieurs de ces titres, dans la présente loi appelés «titres originaires» de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (appelée, dans cette loi, «la Compagnie du National») et de l'une quelconque ou de plusieurs des compagnies comprises dans le réseau des Chemins de fer nationaux, tel que le définit la *Loi sur la revision du capital des Chemins de fer nationaux du Canada*, et des compagnies que la Compagnie du National contrôle par propriété d'actions.

Émission de titres substitués.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Compagnie du National peut émettre des billets, obligations, bons ou autres valeurs mobilières (dans cette loi appelés «titres substitués») à l'égard de tout remboursement prévu par la présente, pour un principal global n'excédant pas deux cents millions de dollars, et le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie par Sa Majesté, au nom du Canada, du principal et de l'intérêt des titres substitués.

Montant.

Garantie.

Modalités prescrites par le gouverneur en conseil.

4. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, en ce qui concerne tout remboursement relevant de cette loi, approuver ou déterminer

a) les genres de titres substitués à émettre et à garantir, ainsi que les formes et conditions de ces titres;

b) les numéraires en lesquels une émission ou des parties d'émission peuvent être faites;

c) la forme et le mode des garanties;

d) les époques, le mode et le montant des émissions;

e) le mode ou la manière de rembourser, soit par échange ou remplacement des titres originaires par les titres substitués, soit par le payement des titres originaires à leur échéance ou quand ils deviennent rachetables par anticipation, au moyen du produit de la vente, du nantissement ou d'une autre disposition des titres substitués;

f) les modalités d'un tel échange ou remplacement, ou de quelque vente, nantissement ou autre disposition semblable des titres substitués;

g) la garantie, si la chose est jugée opportune, des titres substitués, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'un autre instrument, et la méthode à suivre en l'espèce, ainsi que la forme, les conditions et les fiduciaires de ces actes; et

h) la méthode et les modalités de tout financement temporaire et son opportunité.

Garanties.

(2) Une garantie prévue par la présente loi peut être signée au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par telle autre personne qu'il est loisible au gouverneur en conseil de désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions pertinentes de la présente loi.

Dépôt et libération du produit.

5. Le produit d'une vente, d'un nantissement ou d'une autre disposition des titres substitués doit, en premier lieu, être versé au Fonds du revenu consolidé ou doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie du National, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et, sur des demandes de la Compagnie du National au ministre des Finances, approuvées par le ministre des Transports, doit être versé à la Compagnie du National par le ministre des Finances, sur le Fonds du revenu consolidé, ou, d'après les instructions du ministre des Finances, par la banque où il est déposé, selon le cas.

Annulation et incinération des titres originaires.

6. Les titres originaires dont la Compagnie du National entre en possession au moyen d'un remboursement conforme à la présente loi peuvent être annulés et incinérés en présence de représentants du ministre des Finances et de la

Compagnie du National et (s'ils le désirent) de tous fiduciaires intéressés. Les certificats de cette incinération, signés par ces représentants, doivent être produits au bureau du Ministre et à celui de la Compagnie du National, et déposés entre les mains des fiduciaires intéressés qui les désirent. Un certificat de ce genre constitue, à toutes fins, une preuve concluante de l'annulation et de l'incinération des titres originaires qu'il vise.

Prêts temporaires autorisés à la Compagnie du National.

7. (1) Le ministre des Finances, sur des demandes à lui faites par la Compagnie du National et approuvées par le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir des prêts temporaires à la Compagnie du National, sur le Fonds du revenu consolidé, pour payer les titres en cours à l'échéance, ou appelés en remboursement par anticipation, de toute compagnie mentionnée à l'article deux, remboursables aux conditions et aux taux d'intérêt que peut déterminer le ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, et garantis par l'une quelconque des formes de titres que la Compagnie du National est autorisée à émettre en vertu de l'article 3.

Titres substitués.

(2) Des titres substitués peuvent être émis et garantis selon les dispositions de la présente loi pour rembourser les prêts consentis en vertu du paragraphe (1), ou toute partie de ces prêts.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 450.

Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada, aux fins du remboursement d'obligations financières échues, arrivant à échéance et rachetables par anticipation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54125

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 450.

Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada, aux fins du remboursement d'obligations financières échues, arrivant à échéance et rachetables par anticipation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1955 sur le remboursement d'obligations des Chemins de fer nationaux du Canada.*

Autorisation de remboursement.

2. Le gouverneur en conseil peut pourvoir au remboursement des obligations, bons, billets, certificats gagés sur le matériel roulant, versements de principal exigibles en vertu de conventions de location-vente, fonds et autres effets échus, arrivant à échéance et rachetables par anticipation, ou de l'un ou plusieurs de ces titres, dans la présente loi appelés «titres originaires» de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (appelée, dans cette loi, «la Compagnie du National») et de l'une quelconque ou de plusieurs des compagnies comprises dans le réseau des Chemins de fer nationaux, tel que le définit la *Loi sur la revision du capital des Chemins de fer nationaux du Canada*, et des compagnies que la Compagnie du National contrôle par propriété d'actions.

Émission de titres substitués.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Compagnie du National peut émettre des billets, obligations, bons ou autres valeurs mobilières (dans cette loi appelés «titres substitués») à l'égard de tout remboursement prévu par la présente, pour un principal global n'excédant pas deux cents millions de dollars, et le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie par Sa Majesté, au nom du Canada, du principal et de l'intérêt des titres substitués.

Montant.

Garantie.

Modalités prescrites par le gouverneur en conseil.

4. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, en ce qui concerne tout remboursement relevant de cette loi, approuver ou déterminer

a) les genres de titres substitués à émettre et à garantir, ainsi que les formes et conditions de ces titres;

b) les numéraires en lesquels une émission ou des parties d'émission peuvent être faites;

c) la forme et le mode des garanties;

d) les époques, le mode et le montant des émissions;

e) le mode ou la manière de rembourser, soit par échange ou remplacement des titres originaires par les titres substitués, soit par le payement des titres originaires à leur échéance ou quand ils deviennent rachetables par anticipation, au moyen du produit de la vente, du nantissement ou d'une autre disposition des titres substitués;

f) les modalités d'un tel échange ou remplacement, ou de quelque vente, nantissement ou autre disposition semblable des titres substitués;

g) la garantie, si la chose est jugée opportune, des titres substitués, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'un autre instrument, et la méthode à suivre en l'espèce, ainsi que la forme, les conditions et les fiduciaires de ces actes; et

h) la méthode et les modalités de tout financement temporaire et son opportunité.

Garanties.

(2) Une garantie prévue par la présente loi peut être signée au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par telle autre personne qu'il est loisible au gouverneur en conseil de désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions pertinentes de la présente loi.

Dépôt et libération du produit.

5. Le produit d'une vente, d'un nantissement ou d'une autre disposition des titres substitués doit, en premier lieu, être versé au Fonds du revenu consolidé ou doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie du National, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et, sur des demandes de la Compagnie du National au ministre des Finances, approuvées par le ministre des Transports, doit être versé à la Compagnie du National par le ministre des Finances, sur le Fonds du revenu consolidé, ou, d'après les instructions du ministre des Finances, par la banque où il est déposé, selon le cas.

Annulation et incinération des titres originaires.

6. Les titres originaires dont la Compagnie du National entre en possession au moyen d'un remboursement conforme à la présente loi peuvent être annulés et incinérés en présence de représentants du ministre des Finances et de la

Compagnie du National et (s'ils le désirent) de tous fiduciaires intéressés. Les certificats de cette incinération, signés par ces représentants, doivent être produits au bureau du Ministre et à celui de la Compagnie du National, et déposés entre les mains des fiduciaires intéressés qui les désirent. Un certificat de ce genre constitue, à toutes fins, une preuve concluante de l'annulation et de l'incinération des titres originaires qu'il vise.

Prêts temporaires autorisés à la Compagnie du National.

7. (1) Le ministre des Finances, sur des demandes à lui faites par la Compagnie du National et approuvées par le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir des prêts temporaires à la Compagnie du National, sur le Fonds du revenu consolidé, pour payer les titres en cours à l'échéance, ou appelés en remboursement par anticipation, de toute compagnie mentionnée à l'article deux, remboursables aux conditions et aux taux d'intérêt que peut déterminer le ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, et garantis par l'une quelconque des formes de titres que la Compagnie du National est autorisée à émettre en vertu de l'article 3.

Titres substitués.

(2) Des titres substitués peuvent être émis et garantis selon les dispositions de la présente loi pour rembourser les prêts consentis en vertu du paragraphe (1), ou toute partie de ces prêts.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 451.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1955, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Première lecture, le 6 juin 1955.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

57145

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 451.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1955, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1955 sur les Chemins de fer nationaux du Canada (Financement et garantie).*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«Compagnie du National»

a) «Compagnie du National» signifie la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;

«réseau du National»

b) «réseau du National» signifie le réseau du National, tel que le définit la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada*, et toutes compagnies que la Compagnie du National contrôle par propriété d'actions; et

«valeurs»

c) l'expression «valeurs» signifie les billets, certificats gagés sur le matériel, obligations et autres titres décrits au paragraphe (1) de l'article 4.

Dépenses d'établissement autorisées.

3. (1) Le réseau du National est autorisé

a) à faire des dépenses d'établissement dans l'année civile 1955, pour les montants et objets suivants:

NOTE EXPLICATIVE.

Le montant de $115,999,000 figurant aux articles 4 (3) et 6 (2) du projet de loi est calculé ainsi qu'il suit:

Additions et améliorations (à l'exclusion du matériel nouveau)		$ 44,758,334
Construction d'embranchements		12,160,000
Matériel nouveau		60,897,000
Acquisition de valeurs		5,693,000
Dépenses d'établissement, du 1er janvier 1956 au 30 juin 1956, contractées avant le 1er janvier 1956		40,000,000
		$ 163,508,334
Moins:		
Montant disponible provenant des réserves pour dépréciation	$ 12,394,000	
Retrait de matériel	20,115,334	
Capital d'exploitation disponible pour les dépenses d'établissement	15,000,000	
		47,509,334
		$ 115,999,000

Additions et améliorations (à l'exclusion du matériel nouveau)—			
Obligations contractées avant 1955, échéant et devenant payables en 1955	$ 33,710,382		
Obligations contractées en 1955, échéant et devenant payables en 1955	11,047,952		
		$ 44,758,334	
Construction d'embranchements—			
Terrace-Kitimat	2,410,000		
Hillsport-Manitouwadge	2,750,000		
Beattyville-Chibougamau	7,000,000		
		12,160,000	
Matériel nouveau—			
Obligations contractées avant 1955, échéant et devenant payables en 1955	22,490,500		
Obligations contractées ou à contracter en 1955, échéant et devenant payables en 1955	38,406,500		
		60,897,000	
Acquisition de valeurs		5,693,000	
Total		$123,508,334;	

Dépenses d'établissement en 1956.

b) à faire des dépenses d'établissement n'excédant pas, dans l'ensemble, quarante millions de dollars en l'année civile 1956, avant le premier juillet de ladite année, à acquérir des valeurs d'Air Canada pour permettre à cet organisme d'acquitter des obligations contractées avant ladite année, échues et devenues payables avant le jour en question et à acquitter des obligations contractées par la Compagnie du National pour du nouveau matériel et pour des additions et améliorations générales avant ladite année, échues et devenues payables avant la date susdite; et

Contrats pour matériel nouveau, additions et améliorations avant le 1er juillet 1956.

c) à conclure des contrats avant le premier juillet 1956, en vue de l'acquisition de matériel nouveau et pour des additions et améliorations générales, venant en cours de paiement après l'année civile 1955, pour des montants n'excédant pas $45,681,498 dans l'ensemble.

Pouvoir d'emprunter des sommes d'argent.

(2) La Compagnie du National, avec l'approbation du gouverneur en conseil, est autorisée,

a) en tout temps avant le premier juillet 1956, à emprunter de l'argent par l'émission et la vente de valeurs ou sous forme d'emprunt du ministre des Finances, afin de pourvoir aux montants requis pour les objets des alinéas *a)* et *b)* du paragraphe (1), et

b) par l'émission et la vente de valeurs, à emprunter de l'argent pour rembourser les prêts consentis en vertu de l'article 6.

État des montants empruntés.

(3) Un état des montants empruntés par la Compagnie du National en vertu du présent article doit être inclus dans le rapport annuel de la Compagnie.

Estimation des montants requis.

(4) Un état estimatif des montants requis aux fins de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année civile 1956.

Montant payable inclus dans le budget.

(5) Tout montant payable aux termes d'un contrat conclu en conformité de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année où il deviendra échu et payable.

Restriction.

(6) Nul montant ne doit être dépensé à une fin mentionnée au présent article au-delà du montant autorisé par cet article relativement à ladite fin, et, pour les objets du présent paragraphe, toute dépense faite selon l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi de 1954 sur le financement et la garantie des Chemins de fer nationaux du Canada*, est réputée une dépense aux termes de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) du présent article.

Émission de valeurs.

4. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie du National peut émettre des billets, certificats gagés sur le matériel, obligations ou autres titres, portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de fournir les montants requis pour les objets de l'article 3.

Emploi des montants disponibles.

(2) Les montants disponibles sur le retrait de matériel, le capital d'exploitation et les réserves pour dépréciation ainsi que l'amortissement de l'escompte à l'égard de la dette doivent être employés à couvrir les dépenses autorisées par l'article 3.

Montant maximum des valeurs.

(3) Le principal global des valeurs émises aux termes du présent article, non encore remboursées à quelque époque, ne doit pas excéder le montant nécessaire pour fournir à la Compagnie du National le montant net de $115,999,000 moins le montant qu'elle reçoit, à l'égard de toute l'année civile 1955, de la vente d'actions privilégiées de la Compagnie du National au ministre des Finances, et, aux fins du présent paragraphe, toutes valeurs émises selon l'alinéa *b)* du paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi de 1954 sur le*

financement et la garantie des Chemins de fer nationaux du Canada, sont réputées avoir été émises aux termes du présent article.

Garantie.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de l'intérêt des valeurs et peut approuver ou déterminer la forme, le mode et les conditions de ces garanties.

Signature de la garantie.

(2) Une garantie prévue dans la présente loi peut être signée au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par telle autre personne que le gouverneur en conseil désigne, et cette signature constitue, à toutes fins, une preuve péremptoire de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions pertinentes de la loi.

Le Ministre peut faire des prêts à la Compagnie du National.

6. (1) Sur demande de la Compagnie du National, approuvée par le ministre des Transports, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie du National, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts aux montants requis pour les objets de l'article 3, portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que le ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut déterminer, et garantis par des valeurs que la Compagnie du National est autorisée à émettre sous le régime de la présente loi.

Principal global maximum des prêts.

(2) Le principal global des prêts consentis d'après le paragraphe (1) ne doit pas dépasser $115,999,000 moins le montant que la Compagnie du National reçoit, à l'égard de toute l'année civile 1955, de la vente d'actions privilégiées de la Compagnie du National au ministre des Finances.

Valeurs en garantie du remboursement.

(3) Les valeurs émises pour garantir un prêt effectué par le ministre des Finances en vertu du présent article sont réputées exclues du montant spécifié au paragraphe (3) de l'article 4, si les valeurs ont été émises et vendues pour le remboursement de cet emprunt.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

7. La Compagnie du National peut aider et assister, de quelque manière non incompatible avec l'article 3, tous autres chemins de fer et compagnies compris dans le réseau du National et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tous autres chemins de fer et compagnies en question,

a) affecter le produit d'une émission de valeurs à l'acquittement des dépenses qu'autorise l'article 3 pour son propre compte ou pour le compte de tous autres chemins de fer et compagnies dont il s'agit, et

b) consentir des avances aux montants requis pour couvrir les dépenses qu'autorise l'article 3, à tous autres chemins de fer et compagnies susmentionnés, sur ou sans garantie, à discrétion.

Le produit doit être versé au crédit du ministre des Finances, en trust.

8. Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit d'abord être versé au Fonds du revenu consolidé ou doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie du National, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et, sur demande faite au ministre des Finances par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, être versé à la Compagnie du National par le ministre des Finances, sur le Fonds du revenu consolidé, ou, d'après les instructions du ministre des Finances, par les banques où il est déposé, selon le cas, aux fins indiquées dans cette demande.

Le Ministre peut mettre des montants à la disposition de la Compagnie.

9. (1) Si, à toute époque avant le premier juillet 1956, les revenus disponibles du réseau du National ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur échéance, le ministre des Finances, sur demande faite par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, mettre à la disposition de la Compagnie du National les montants nécessaires pour permettre à la Compagnie du National de couvrir tous ces frais.

Montants remboursés au Ministre sur les revenus annuels.

(2) Tous les montants mis à la disposition de la Compagnie du National selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels du réseau du National dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Lignes aériennes Trans-Canada (Air Canada).

10. (1) Si, à toute époque avant le premier juillet 1956, les revenus disponibles d'Air Canada ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur échéance, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, sur demande faite par Air Canada et approuvée par le ministre du Commerce, mettre à la disposition d'Air Canada les montants nécessaires pour permettre à cet organisme de couvrir tous ces frais.

Montants remboursés sur les revenus annuels.

(2) Tous les montants mis à la dispositon d'Air Canada selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels d'Air Canada dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Vérificateurs.

S.R., c. 39.

11. Nonobstant l'article 13 de la *Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien*, George A. Touche and Company, des cités de Toronto et de Montréal, experts-comptables, sont nommés vérificateurs indépendants pour l'année 1955, afin d'opérer une vérification continue des comptes des Chemins de fer nationaux, tels que les définit ladite loi.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 451.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1955, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

57147

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 451.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1955, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1955 sur les Chemins de fer nationaux du Canada (Financement et garantie)*.

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«Compagnie du National»

a) «Compagnie du National» signifie la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;

«réseau du National»

b) «réseau du National» signifie le réseau du National, tel que le définit la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada*, et toutes compagnies que la Compagnie du National contrôle par propriété d'actions; et

«valeurs»

c) l'expression «valeurs» signifie les billets, certificats gagés sur le matériel, obligations et autres titres décrits au paragraphe (1) de l'article 4.

Dépenses d'établissement autorisées.

3. (1) Le réseau du National est autorisé

a) à faire des dépenses d'établissement dans l'année civile 1955, pour les montants et objets suivants:

NOTE EXPLICATIVE.

Le montant de $115,999,000 figurant aux articles 4 (3) et 6 (2) du projet de loi est calculé ainsi qu'il suit:

Additions et améliorations (à l'exclusion du matériel nouveau)		$ 44,758,334
Construction d'embranchements		12,160,000
Matériel nouveau		60,897,000
Acquisition de valeurs		5,693,000
Dépenses d'établissement, du 1er janvier 1956 au 30 juin 1956, contractées avant le 1er janvier 1956		40,000,000
		$ 163,508,334
Moins:		
Montant disponible provenant des réserves pour dépréciation	$ 12,394,000	
Retrait de matériel	20,115,334	
Capital d'exploitation disponible pour les dépenses d'établissement	15,000,000	
		47,509,334
		$ 115,999,000

Additions et améliorations (à l'exclusion du matériel nouveau)—			
Obligations contractées avant 1955, échéant et devenant payables en 1955	$ 33,710,382		
Obligations contractées en 1955, échéant et devenant payables en 1955	11,047,952		
		$ 44,758,334	
Construction d'embranchements—			
Terrace-Kitimat	2,410,000		
Hillsport-Manitouwadge	2,750,000		
Beattyville-Chibougamau	7,000,000		
		12,160,000	
Matériel nouveau—			
Obligations contractées avant 1955, échéant et devenant payables en 1955	22,490,500		
Obligations contractées ou à contracter en 1955, échéant et devenant payables en 1955	38,406,500		
		60,897,000	
Acquisition de valeurs		5,693,000	
Total		$123,508,334;	

Dépenses d'établissement en 1956.

b) à faire des dépenses d'établissement n'excédant pas, dans l'ensemble, quarante millions de dollars en l'année civile 1956, avant le premier juillet de ladite année, à acquérir des valeurs d'Air Canada pour permettre à cet organisme d'acquitter des obligations contractées avant ladite année, échues et devenues payables avant le jour en question et à acquitter des obligations contractées par la Compagnie du National pour du nouveau matériel et pour des additions et améliorations générales avant ladite année, échues et devenues payables avant la date susdite; et

Contrats pour matériel nouveau, additions et améliorations avant le 1er juillet 1956.

c) à conclure des contrats avant le premier juillet 1956, en vue de l'acquisition de matériel nouveau et pour des additions et améliorations générales, venant en cours de paiement après l'année civile 1955, pour des montants n'excédant pas $45,681,498 dans l'ensemble.

Pouvoir d'emprunter des sommes d'argent.

(2) La Compagnie du National, avec l'approbation du gouverneur en conseil, est autorisée,

a) en tout temps avant le premier juillet 1956, à emprunter de l'argent par l'émission et la vente de valeurs ou sous forme d'emprunt du ministre des Finances, afin de pourvoir aux montants requis pour les objets des alinéas *a)* et *b)* du paragraphe (1), et

b) par l'émission et la vente de valeurs, à emprunter de l'argent pour rembourser les prêts consentis en vertu de l'article 6.

État des montants empruntés.

(3) Un état des montants empruntés par la Compagnie du National en vertu du présent article doit être inclus dans le rapport annuel de la Compagnie.

Estimation des montants requis.

(4) Un état estimatif des montants requis aux fins de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année civile 1956.

Montant payable inclus dans le budget.

(5) Tout montant payable aux termes d'un contrat conclu en conformité de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année où il deviendra échu et payable.

Restriction.

(6) Nul montant ne doit être dépensé à une fin mentionnée au présent article au-delà du montant autorisé par cet article relativement à ladite fin, et, pour les objets du présent paragraphe, toute dépense faite selon l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi de 1954 sur le financement et la garantie des Chemins de fer nationaux du Canada*, est réputée une dépense aux termes de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) du présent article.

Émission de valeurs.

4. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie du National peut émettre des billets, certificats gagés sur le matériel, obligations ou autres titres, portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de fournir les montants requis pour les objets de l'article 3.

Emploi des montants disponibles.

(2) Les montants disponibles sur le retrait de matériel, le capital d'exploitation et les réserves pour dépréciation ainsi que l'amortissement de l'escompte à l'égard de la dette doivent être employés à couvrir les dépenses autorisées par l'article 3.

Montant maximum des valeurs.

(3) Le principal global des valeurs émises aux termes du présent article, non encore remboursées à quelque époque, ne doit pas excéder le montant nécessaire pour fournir à la Compagnie du National le montant net de $115,999,000 moins le montant qu'elle reçoit, à l'égard de toute l'année civile 1955, de la vente d'actions privilégiées de la Compagnie du National au ministre des Finances, et, aux fins du présent paragraphe, toutes valeurs émises selon l'alinéa *b)* du paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi de 1954 sur le*

financement et la garantie des Chemins de fer nationaux du Canada, sont réputées avoir été émises aux termes du présent article.

Garantie.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de l'intérêt des valeurs et peut approuver ou déterminer la forme, le mode et les conditions de ces garanties.

Signature de la garantie.

(2) Une garantie prévue dans la présente loi peut être signée au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par telle autre personne que le gouverneur en conseil désigne, et cette signature constitue, à toutes fins, une preuve péremptoire de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions pertinentes de la loi.

Le Ministre peut faire des prêts à la Compagnie du National.

6. (1) Sur demande de la Compagnie du National, approuvée par le ministre des Transports, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie du National, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts aux montants requis pour les objets de l'article 3, portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que le ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut déterminer, et garantis par des valeurs que la Compagnie du National est autorisée à émettre sous le régime de la présente loi.

Principal global maximum des prêts.

(2) Le principal global des prêts consentis d'après le paragraphe (1) ne doit pas dépasser $115,999,000 moins le montant que la Compagnie du National reçoit, à l'égard de toute l'année civile 1955, de la vente d'actions privilégiées de la Compagnie du National au ministre des Finances.

Valeurs en garantie du remboursement.

(3) Les valeurs émises pour garantir un prêt effectué par le ministre des Finances en vertu du présent article sont réputées exclues du montant spécifié au paragraphe (3) de l'article 4, si les valeurs ont été émises et vendues pour le remboursement de cet emprunt.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

7. La Compagnie du National peut aider et assister, de quelque manière non incompatible avec l'article 3, tous autres chemins de fer et compagnies compris dans le réseau du National et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tous autres chemins de fer et compagnies en question,

a) affecter le produit d'une émission de valeurs à l'acquittement des dépenses qu'autorise l'article 3 pour son propre compte ou pour le compte de tous autres chemins de fer et compagnies dont il s'agit, et

b) consentir des avances aux montants requis pour couvrir les dépenses qu'autorise l'article 3, à tous autres chemins de fer et compagnies susmentionnés, sur ou sans garantie, à discrétion.

Le produit doit être versé au crédit du ministre des Finances, en trust.

8. Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit d'abord être versé au Fonds du revenu consolidé ou doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie du National, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et, sur demande faite au ministre des Finances par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, être versé à la Compagnie du National par le ministre des Finances, sur le Fonds du revenu consolidé, ou, d'après les instructions du ministre des Finances, par les banques où il est déposé, selon le cas, aux fins indiquées dans cette demande.

Le Ministre peut mettre des montants à la disposition de la Compagnie.

9. (1) Si, à toute époque avant le premier juillet 1956, les revenus disponibles du réseau du National ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur échéance, le ministre des Finances, sur demande faite par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, mettre à la disposition de la Compagnie du National les montants nécessaires pour permettre à la Compagnie du National de couvrir tous ces frais.

Montants remboursés au Ministre sur les revenus annuels.

(2) Tous les montants mis à la disposition de la Compagnie du National selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels du réseau du National dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Lignes aériennes Trans-Canada (Air Canada).

10. (1) Si, à toute époque avant le premier juillet 1956, les revenus disponibles d'Air Canada ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur échéance, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, sur demande faite par Air Canada et approuvée par le ministre du Commerce, mettre à la disposition d'Air Canada les montants nécessaires pour permettre à cet organisme de couvrir tous ces frais.

Montants remboursés sur les revenus annuels.

(2) Tous les montants mis à la dispositon d'Air Canada selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels d'Air Canada dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Vérificateurs. S.R., c. 39.

11. Nonobstant l'article 13 de la *Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien*, George A. Touche and Company, des cités de Toronto et de Montréal, experts-comptables, sont nommés vérificateurs indépendants pour l'année 1955, afin d'opérer une vérification continue des comptes des Chemins de fer nationaux, tels que les définit ladite loi.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 452.

Loi sur les prêts destinés à aider les personnes exerçant une entreprise de pêche fondamentale.

Première lecture, le 6 juin 1955.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
58408 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 452.

Loi sur les prêts destinés à aider les personnes exerçant une entreprise de pêche fondamentale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche.*

INTERPRÉTATION*.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«banque»

a) «banque» signifie une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques; b)*

«bâtiment de pêche»

b) «bâtiment de pêche» signifie tout navire ou bateau, ou tout autre genre de bâtiment, devant servir à une entreprise de pêche fondamentale, qui est muni d'une machine pour sa propulsion, et comprend l'outillage y attaché pour servir à son exploitation, sans inclure de matériel électronique prescrit; *h)*

«demande»

c) «demande» signifie une demande de prêt garanti; *a)*

«emprunteur»

d) «emprunteur» désigne un pêcheur à qui l'on a consenti un prêt garanti; *c)*

«engins de pêche»

e) l'expression «engins de pêche» signifie l'outillage, d'une catégorie ou sorte prescrite, employé à l'égard d'une entreprise de pêche fondamentale, mais ne comprend pas une installation de rivage; *g)*

«entreprise de pêche fondamentale»

f) «entreprise de pêche fondamentale» signifie une entreprise

(i) qui est exercée en vue de la prise ou du piégeage du poisson pour la vente, et qui

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi tend à permettre aux pêcheurs y définis d'obtenir des prêts d'une banque à des conditions qui faciliteront davantage le financement de l'achat, de la construction et de la réparation de biens d'équipement et de matériel d'amélioration spécifiés, lesquels biens et matériel devront servir à ces pêcheurs dans l'exercice de leur entreprise. Le bill prévoit des prêts d'au plus $4,000 et d'une durée maximum de huit ans, avec un intérêt simple de cinq pour cent par année. Il s'agit aussi d'exiger la prise d'une garantie appropriée.

Dans le cas d'un prêt conforme aux dispositions du projet de loi, le prêt est garanti par le gouvernement du Canada. La garantie suit la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles* et la *Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants*, le Gouvernement payant toutes pertes subies par une banque jusqu'à concurrence de quinze pour cent des premiers $500,000 de prêts, plus dix pour cent des prêts additionnels consentis par ladite banque. Cette garantie limitée est disponible pour $15,000,000 de prêts consentis par toutes les banques dans une période de trois ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi projetée.

(ii) ne comprend pas le conditionnement du poisson, sauf comme il est prescrit; *l)*

«installation de rivage»

g) «installation de rivage» signifie des structures, un outillage ou des appareils fixés au sol, d'une catégorie ou sorte prescrite, employés relativement à une entreprise de pêche fondamentale, mais ne comprend pas les engins de pêche; *m)*

«machine»

h) «machine» signifie un moteur à vapeur ou à combustion interne et comprend l'embrayage, les démultiplicateurs, l'arbre de transmission, l'hélice, les contrôles et accessoires qui font normalement partie d'un mécanisme propulseur d'un bâtiment de pêche; *d)*

«Ministre»

i) «Ministre» désigne le ministre des Finances; *j)*

«pêcheur»

j) «pêcheur» désigne une personne qui possède un intérêt prescrit dans

(i) un bâtiment de pêche;

(ii) une nasse ou claie, ou un semblable dispositif de prise ou de piégeage de poisson, fixé au sol, ou

(iii) une part de propriétaire dans un bâtiment de pêche, une nasse ou claie, ou un dispositif de prise ou de piégeage de poisson décrit au sous-alinéa (ii),

et dont l'occupation principale consiste dans une participation à une entreprise de pêche fondamentale; *f)*

«poisson»

k) «poisson» comprend les coquillages, les crustacés ainsi que toutes les formes de vie aquatique soit animale, soit végétale; *e)*

«prescrit»

l) «prescrit» signifie prescrit par règlement; *k)*

«prêt garanti»

m) «prêt garanti» signifie un prêt qui répond à toutes les exigences des alinéas *a)* à *j)* du paragraphe (1) de l'article 3. *i)*

Le Ministre doit payer les pertes des banques dans certaines conditions.

3. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre doit payer à une banque le montant de la perte qu'elle a subie par suite d'un prêt consenti à un pêcheur, en conformité d'une demande émanant de ce dernier, quand

a) la demande déclarait que le prêt était requis par le pêcheur pour l'un des objets suivants, savoir:

(i) l'achat ou la construction d'un bâtiment de pêche,

(ii) l'achat ou la construction d'engins de pêche,

(iii) la réparation majeure ou la majeure remise en état d'un bâtiment de pêche, ou de sa coque, de sa superstructure ou de ses machines,

(iv) l'achat ou la construction d'une installation de rivage,

(v) l'achat, la construction, la réparation ou la modification de tout immeuble servant, ou devant servir, à l'exercice d'une entreprise de pêche fondamentale ou l'érection de tout rajout à un tel immeuble, ou

(vi) quelque développement ou amélioration prescrite d'une entreprise de pêche fondamentale;

b) la demande était établie selon la forme prescrite et portait la signature du pêcheur demandeur;

c) un fonctionnaire responsable de la banque a certifié qu'il a examiné et vérifié la demande de prêt avec le soin que la banque exige de lui dans la conduite des opérations ordinaires de cette dernière;

d) la somme du principal du prêt et du montant qui

(i) est dû quant aux prêts garantis antérieurs octroyés à l'emprunteur, ou à l'emprunteur ainsi qu'à tous les autres pêcheurs avec qui celui-ci est associé dans la même entreprise de pêche fondamentale, si le prêt a été consenti à l'égard de cette entreprise de pêche fondamentale, et qui

(ii) est révélé dans la demande, ou dont la banque avait connaissance,

n'excédait pas quatre mille dollars;

e) selon ses termes, le prêt était remboursable intégralement en huit ans au plus;

f) le taux d'intérêt exigé par la banque sur le prêt ne dépassait pas un intérêt simple de cinq pour cent l'an;

g) nuls honoraires, nuls frais de service, nulle rétribution de quelque espèce autre que l'intérêt, sauf une rétribution prescrite pour l'assurance, n'ont été payables à la banque, selon les conditions du prêt, relativement à ce dernier, tant que le pêcheur n'a pas été en défaut à l'égard du prêt;

h) le remboursement du prêt a été garanti de la manière prescrite;

i) le prêt a été fait aux conditions et en conformité des dispositions qui peuvent être prescrites, outre celles que spécifient les alinéas précédents; et

j) le prêt a été consenti avant la cessation de la responsabilité du Ministre aux termes des articles 4 ou 5.

Période pendant laquelle la responsabilité peut survenir.

(2) Le Ministre n'est pas tenu selon la présente loi de faire un versement à une banque en ce qui concerne un prêt garanti, à moins que le prêt ne soit consenti dans les trois ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Cessation de la responsabilité envers une banque.

4. Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre peut, par avis écrit au siège d'une banque, mettre fin à sa responsabilité envers cette dernière, aux termes de la présente loi, à l'égard de prêts garantis faits par celle-ci postérieurement à une date, indiquée dans l'avis, tombant au moins quatorze jours après la date d'expédition de l'avis, mais cette cessation de responsabilité ne libère le Ministre d'aucune obligation que lui impose la présente loi à l'égard d'un prêt garanti octroyé par la banque avant ladite cessation.

Fin de la responsabilité.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, mettre fin à la responsabilité du Ministre en ce qui regarde des prêts garantis, faits dans toute localité, pour l'un quelconque des objets spécifiés par ou selon la présente loi postérieurement à une date, que fixe la proclamation, tombant au moins quatorze jours après la publication de la proclamation dans la *Gazette du Canada*, mais la cessation de responsabilité ne libère le Ministre d'aucune obligation que lui impose la présente loi à l'égard de prêts garantis mentionnés dans la proclamation et consentis avant la cessation de la responsabilité.

Révocation de la cessation.

(2) Si une proclamation a été lancée aux termes du paragraphe (1), mettant fin à la responsabilité du Ministre en ce qui regarde des prêts garantis, le gouverneur en conseil peut, au moyen d'une autre proclamation, révoquer la cessation de responsabilité quant à ces prêts.

Etendue de la responsabilité du Ministre.

6. Le Ministre n'est pas tenu selon la présente loi

a) de verser à une banque, pour des pertes par elle subies en conséquence de prêts garantis qu'elle a octroyés, un montant total dépassant

(i) quinze pour cent de telle fraction du principal global des prêts garantis, effectués par la banque, qui n'excède pas cinq cent mille dollars, et

(ii) dix pour cent de telle fraction du principal global des prêts garantis, effectués par la banque, qui excède cinq cent mille dollars,

ni

b) d'effectuer quelque paiement à une banque pour une perte par elle subie, du fait d'un prêt garanti accordé après que le principal global des prêts garantis octroyés par toutes les banques excède quinze millions de dollars.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

7. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements

a) stipulant tout ce qui, d'après la présente loi, doit être prescrit par règlement;

b) définissant, aux fins de la présente loi, les expressions

(i) «occupation principale»,

(ii) «coque» et «superstructure»,

(iii) «réparation», «modification» et «rajout», et le mot «majeure» en ce qui concerne une «réparation» ainsi qu'une «remise en état», et

(iv) «fonctionnaire responsable de la banque»;

c) prescrivant les formules des reçus, billets et documents à utiliser relativement aux prêts garantis ou pour l'application efficace de la présente loi;

d) nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, stipulant que, en cas de défaut imminent ou effectif dans le remboursement d'un prêt garanti, la banque peut, avec l'approbation de l'emprunteur, modifier ou reviser les conditions du prêt garanti ou tout document y relatif, selon ce qui est prescrit;

e) déterminant, en cas de défaut dans le remboursement d'un prêt garanti, les voies de droit ou autres mesures auxquelles la banque doit avoir recours, ainsi que la procédure qu'il faut adopter pour le recouvrement du montant du prêt en souffrance et la disposition ou réalisation de toute garantie pour son remboursement, détenue par ladite banque;

f) prescrivant la manière de déterminer le montant de la perte qu'a subie une banque par suite d'un prêt garanti, et la procédure que doit adopter une banque lorsqu'elle présente une réclamation pour une perte qu'elle a subie du fait d'un prêt garanti;

g) prescrivant les mesures que doit prendre une banque pour effectuer, au nom du Ministre, le recouvrement de tout prêt garanti à l'égard duquel le Ministre a fait un paiement à la banque selon la présente loi, et prévoyant que, si la banque omet de prendre ces mesures, le Ministre pourra recouvrer le montant dudit paiement;

h) exigeant qu'une banque présente périodiquement des rapports au Ministre à l'égard de prêts garantis; et,

i) en général, pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

Effet de la modification sur la responsabilité du Ministre.

(2) Lorsque des conditions de prêt garanti ou un document y relatif ont été modifiés ou revisés en conformité de l'alinéa *d)* du paragraphe (1), cette modification ou revision ne dégage pas le Ministre de sa responsabilité quant au prêt garanti.

POUVOIRS SPÉCIAUX D'UNE BANQUE.

Garantie à la banque.

8. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les banques* ou de quelque autre statut, si une banque consent un prêt garanti à l'égard duquel un règlement l'astreint à prendre une garantie sur des biens réels ou personnels, immeubles ou meubles, elle peut, au moment où le prêt est consenti, prendre, en garantie du remboursement dudit prêt et du paiement de l'intérêt en l'espèce:

a) un mortgage ou une hypothèque sur des biens réels ou personnels, immeubles ou meubles, que la totalité ou une partie de la somme produite par le prêt garanti doive ou non être dépensée à cet égard, ou

b) une cession des droits et intérêts d'un acheteur en vertu

(i) d'une convention de vente *(agreement for sale)* de biens réels ou personnels, immeubles ou meubles, ou

(ii) d'un privilège ou contrat de vente conditionnelle de biens personnels ou meubles,

que la totalité ou une partie de la somme produite par le prêt garanti doive ou non être dépensée à cet égard.

Droits à l'égard de la garantie.

(2) Une banque possède et peut exercer, relativement à tout mortgage, toute hypothèque ou toute cession prise en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux biens réels ou personnels, immeubles ou meubles, visés de la sorte, tous les droits et pouvoirs qu'elle posséderait ou pourrait exercer si le mortgage, l'hypothèque ou la cession avait été prise par la banque à titre de garantie subséquente selon la *Loi sur les banques*.

INFRACTIONS.

Fausse déclaration dans une demande de prêt ou emploi inautorisé d'un prêt.

9. (1) Quiconque,

a) dans une demande, fait une déclaration fausse sous quelque rapport essentiel,

b) emploie la somme produite par un prêt garanti à une fin autre que celle qui est mentionnée dans sa demande, ou,

c) lorsqu'il est endetté envers une banque aux termes d'un prêt garanti, sans le consentement écrit de la banque, grève des biens à l'égard desquels la somme produite par le prêt a été dépensée, ou dispose de tels biens,

Infraction.

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Peine.

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par le présent article à l'égard d'un prêt garanti, il doit lui être infligé, en sus de toute amende, une peine égale au montant du prêt garanti qu'elle n'a pas remboursé, avec intérêt sur le montant susdit jusqu'à la date du paiement de la peine. Celle-ci doit être versée à la banque qui a consenti le prêt garanti ou, si le Ministre a fait un paiement à ladite banque en ce qui concerne le prêt garanti, au receveur général du Canada, et le versement de la peine à la banque ou au receveur général, en vertu du présent article, dégage de sa responsabilité la personne ainsi condamnée à payer le prêt.

Généralités.

Subrogation.

10. (1) Lorsque, sous le régime de la présente loi, le Ministre a payé à une banque le montant de toute perte qu'elle a subie en conséquence d'un prêt garanti, la banque doit signer un reçu en faveur du Ministre, dans la forme prescrite, et celui-ci est alors subrogé dans et à tous les droits de la banque en ce qui concerne ledit prêt, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tous les droits et pouvoirs de la banque à l'égard

a) du prêt garanti,

b) de tout jugement obtenu par la banque quant au prêt, et

c) de toute garantie prise par la banque pour le remboursement du prêt,

sont dès lors attribués au Ministre; et le Ministre est admis à exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges que la banque possédait ou pourrait exercer relativement au prêt, au jugement ou à la garantie, y compris le droit d'intenter ou de continuer toute action ou poursuite, de souscrire tout désistement, transfert, vente ou cession ou, en quelque manière, de recouvrer, réaliser ou faire valoir le prêt, le jugement ou la garantie.

Le reçu constitue une preuve du paiement.

(2) Tout document censé être un reçu en la forme prescrite et donné comme étant signé au nom de la banque, constitue une preuve du paiement par le Ministre à la banque, sous le régime de la présente loi, en ce qui regarde le prêt garanti y mentionné, ainsi que de la souscription de ce document au nom de la banque.

Paiement sur le F. du r. consolidé.

11. Le Ministre peut acquitter sur le Fonds du revenu consolidé tout montant payable à une banque en vertu de la présente loi.

Rapport annuel.

12. (1) Le Ministre doit, aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, et en tout cas dans les trois mois qui suivent, rédiger un rapport sur l'application de la présente loi au cours de ladite année financière.

Le rapport doit être présenté au Parlement.

(2) Le Ministre doit présenter au Parlement le rapport préparé en conformité du paragraphe (1), dans un délai de quinze jours après que celui-ci est rédigé, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens.

13. Aucun prêt ne devra être consenti à une personne sous le régime de la *Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens* le ou après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 452.

Loi sur les prêts destinés à aider les personnes exerçant une entreprise de pêche fondamentale.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 27 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
58410 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 452.

Loi sur les prêts destinés à aider les personnes exerçant une entreprise de pêche fondamentale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche.*

INTERPRÉTATION*.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«banque»

a) «banque» signifie une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques; b)*

«bâtiment de pêche»

b) «bâtiment de pêche» signifie tout navire ou bateau, ou tout autre genre de bâtiment, devant servir à une entreprise de pêche fondamentale, qui est muni d'une machine pour sa propulsion, et comprend l'outillage y attaché pour servir à son exploitation, sans inclure de matériel électronique prescrit; *h)*

«demande»

c) «demande» signifie une demande de prêt garanti; *a)*

«emprunteur»

d) «emprunteur» désigne un pêcheur à qui l'on a consenti un prêt garanti; *c)*

«engins de pêche»

e) l'expression «engins de pêche» signifie l'outillage, d'une catégorie ou sorte prescrite, employé à l'égard d'une entreprise de pêche fondamentale, mais ne comprend pas une installation de rivage; *g)*

«entreprise de pêche fondamentale»

f) «entreprise de pêche fondamentale» signifie une entreprise

(i) qui est exercée en vue de la prise ou du piégeage du poisson pour la vente, et qui

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi tend à permettre aux pêcheurs y définis d'obtenir des prêts d'un prêteur à des conditions qui faciliteront davantage le financement de l'achat, de la construction et de la réparation de biens d'équipement et de matériel d'amélioration spécifiés, lesquels biens et matériel devront servir à ces pêcheurs dans l'exercice de leur entreprise. Le bill prévoit des prêts d'au plus $4,000 et d'une durée maximum de huit ans, avec un intérêt simple de cinq pour cent par année. Il s'agit aussi d'exiger la prise d'une garantie appropriée.

Dans le cas d'un prêt conforme aux dispositions du projet de loi, le prêt est garanti par le gouvernement du Canada. La garantie suit la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles* et la *Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants*, le Gouvernement payant toutes pertes subies par un prêteur jusqu'à concurrence de quinze pour cent des premiers $500,000 de prêts, plus dix pour cent des prêts additionnels consentis par ledit prêteur. Cette garantie limitée est disponible pour $20,000,000 de prêts consentis par tous les prêteurs dans une période de trois ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi projetée.

(ii) ne comprend pas le conditionnement du poisson, sauf comme il est prescrit; *l)*

«installation de rivage»

g) «installation de rivage» signifie des structures, un outillage ou des appareils fixés au sol, d'une catégorie ou sorte prescrite, employés relativement à une entreprise de pêche fondamentale, mais ne comprend pas les engins de pêche; *m)*

«machine»

h) «machine» signifie un moteur à vapeur ou à combustion interne et comprend l'embrayage, les démultiplicateurs, l'arbre de transmission, l'hélice, les contrôles et accessoires qui font normalement partie d'un mécanisme propulseur d'un bâtiment de pêche; *d)*

«Ministre»

i) «Ministre» désigne le ministre des Finances; *j)*

«pêcheur»

j) «pêcheur» désigne une personne qui possède un intérêt prescrit dans

(i) un bâtiment de pêche;

(ii) une nasse ou claie, ou un semblable dispositif de prise ou de piégeage de poisson, fixé au sol, ou

(iii) une part de propriétaire dans un bâtiment de pêche, une nasse ou claie, ou un dispositif de prise ou de piégeage de poisson décrit au sous-alinéa (ii),

et dont l'occupation principale consiste dans une participation à une entreprise de pêche fondamentale; *f)*

«poisson»

k) «poisson» comprend les coquillages, les crustacés ainsi que toutes les formes de vie aquatique soit animale, soit végétale; *e)*

«prescrit»

l) «prescrit» signifie prescrit par règlement; *k)*

«prêteur»

m) «prêteur» signifie

(i) une banque, et

(ii) une caisse populaire, *credit union* ou autre société coopérative de crédit désignée par le Ministre comme prêteur aux fins de la présente loi; *j)*

«prêt garanti»

n) «prêt garanti» signifie un prêt qui répond à toutes les exigences des alinéas *a)* à *j)* du paragraphe (1) de l'article 3. *i)*

Le Ministre doit payer les pertes des prêteurs dans certaines conditions.

3. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre doit payer à un prêteur le montant de la perte qu'il a subie par suite d'un prêt consenti à un pêcheur, en conformité d'une demande émanant de ce dernier, quand

a) la demande déclarait que le prêt était requis par le pêcheur pour l'un des objets suivants, savoir:

(i) l'achat ou la construction d'un bâtiment de pêche,

(ii) l'achat ou la construction d'engins de pêche,

(iii) la réparation majeure ou la majeure remise en état d'un bâtiment de pêche, ou de sa coque, de sa superstructure ou de ses machines,

(iv) l'achat ou la construction d'une installation de rivage,

(v) l'achat, la construction, la réparation ou la modification de tout immeuble servant, ou devant servir, à l'exercice d'une entreprise de pêche fondamentale ou l'érection de tout rajout à un tel immeuble, ou

(vi) quelque développement ou amélioration prescrite d'une entreprise de pêche fondamentale;

b) la demande était établie selon la forme prescrite et portait la signature du pêcheur demandeur;

c) un fonctionnaire responsable du prêteur a certifié qu'il a examiné et vérifié la demande de prêt avec le soin que le prêteur exige de lui dans la conduite des opérations ordinaires du prêteur;

d) la somme du principal du prêt et du montant qui

(i) est dû quant aux prêts garantis antérieurs octroyés à l'emprunteur, ou à l'emprunteur ainsi qu'à tous les autres pêcheurs avec qui celui-ci est associé dans la même entreprise de pêche fondamentale, si le prêt a été consenti à l'égard de cette entreprise de pêche fondamentale, et qui

(ii) est révélé dans la demande, ou dont le prêteur avait connaissance,

n'excédait pas quatre mille dollars;

e) selon ses termes, le prêt était remboursable intégralement en huit ans au plus;

f) le taux d'intérêt exigé par le prêteur sur le prêt ne dépassait pas un intérêt simple de cinq pour cent l'an;

g) nuls honoraires, nuls frais de service, nulle rétribution de quelque espèce autre que l'intérêt, sauf une rétribution prescrite pour l'assurance, n'ont été payables au prêteur, selon les conditions du prêt, relativement à ce dernier, tant que le pêcheur n'a pas été en défaut à l'égard du prêt;

h) le remboursement du prêt a été garanti de la manière prescrite;

i) le prêt a été fait aux conditions et en conformité des dispositions qui peuvent être prescrites, outre celles que spécifient les alinéas précédents; et

j) le prêt a été consenti avant la cessation de la responsabilité du Ministre aux termes des articles 4 ou 5.

Période pendant laquelle la responsabilité peut survenir.

(2) Le Ministre n'est pas tenu selon la présente loi de faire un versement à un prêteur en ce qui concerne un prêt garanti, à moins que le prêt ne soit consenti dans les trois ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Cessation de la responsabilité envers un prêteur.

4. Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre peut, par avis écrit au bureau central d'un prêteur, mettre fin à sa responsabilité envers ce dernier, aux termes de la présente loi, à l'égard de prêts garantis faits par celui-ci postérieurement à une date, indiquée dans l'avis, tombant au moins quatorze jours après la date d'expédition de l'avis, mais cette cessation de responsabilité ne libère le Ministre d'aucune obligation que lui impose la présente loi à l'égard d'un prêt garanti octroyé par le prêteur avant ladite cessation.

Fin de la responsabilité.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, mettre fin à la responsabilité du Ministre en ce qui regarde des prêts garantis, faits dans toute localité, pour l'un quelconque des objets spécifiés par ou selon la présente loi postérieurement à une date, que fixe la proclamation, tombant au moins quatorze jours après la publication de la proclamation dans la *Gazette du Canada*, mais la cessation de responsabilité ne libère le Ministre d'aucune obligation que lui impose la présente loi à l'égard de prêts garantis mentionnés dans la proclamation et consentis avant la cessation de la responsabilité.

Révocation de la cessation.

(2) Si une proclamation a été lancée aux termes du paragraphe (1), mettant fin à la responsabilité du Ministre en ce qui regarde des prêts garantis, le gouverneur en conseil peut, au moyen d'une autre proclamation, révoquer la cessation de responsabilité quant à ces prêts.

Etendue de la responsabilité du Ministre.

6. Le Ministre n'est pas tenu selon la présente loi

a) de verser à un prêteur, pour des pertes par lui subies en conséquence de prêts garantis qu'il a octroyés, un montant total dépassant

(i) quinze pour cent de telle fraction du principal global des prêts garantis, effectués par le prêteur, qui n'excède pas cinq cent mille dollars, et

(ii) dix pour cent de telle fraction du principal global des prêts garantis, effectués par le prêteur, qui excède cinq cent mille dollars,

ni

b) d'effectuer quelque paiement

(i) à une banque pour une perte qu'elle a subie du fait d'un prêt garanti accordé après que le principal global des prêts garantis octroyés par toutes les banques excède dix millions de dollars, ou

(ii) à tout autre prêteur pour une perte qu'il a subie du fait d'un prêt garanti accordé après que le principal global des prêts garantis octroyés par tous ces prêteurs excède dix millions de dollars.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

7. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements

a) stipulant tout ce qui, d'après la présente loi, doit être prescrit par règlement;

b) définissant, aux fins de la présente loi, les expressions

(i) «occupation principale»,

(ii) «coque» et «superstructure»,

(iii) «réparation», «modification» et «rajout», et le mot «majeure» en ce qui concerne une «réparation» ainsi qu'une «remise en état», et

(iv) «fonctionnaire responsable du prêteur»;

c) prescrivant les formules des reçus, billets et documents à utiliser relativement aux prêts garantis ou pour l'application efficace de la présente loi;

d) nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, stipulant que, en cas de défaut imminent ou effectif dans le remboursement d'un prêt garanti, le prêteur peut, avec l'approbation de l'emprunteur, modifier ou reviser les conditions du prêt garanti ou tout document y relatif, selon ce qui est prescrit;

e) déterminant, en cas de défaut dans le remboursement d'un prêt garanti, les voies de droit ou autres mesures auxquelles le prêteur doit avoir recours, ainsi que la procédure qu'il faut adopter pour le recouvrement du montant du prêt en souffrance et la disposition ou réalisation de toute garantie pour son remboursement, détenue par ledit prêteur;

f) prescrivant la manière de déterminer le montant de la perte qu'a subie un prêteur par suite d'un prêt garanti, et la procédure que doit adopter un prêteur lorsqu'il présente une réclamation pour une perte qu'il a subie du fait d'un prêt garanti;

g) prescrivant les mesures que doit prendre un prêteur pour effectuer, au nom du Ministre, le recouvrement de tout prêt garanti à l'égard duquel le Ministre a fait un paienent au prêteur selon la présente loi, et prévoyant que, si le prêteur omet de prendre ces mesures, le Ministre pourra recouvrer le montant dudit paiement;

h) exigeant qu'un prêteur présente périodiquement des rapports au Ministre à l'égard de prêts garantis; et,

i) en général, pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

Effet de la modification sur la responsabilité du Ministre.

(2) Lorsque des conditions de prêt garanti ou un document y relatif ont été modifiés ou revisés en conformité de l'alinéa *d)* du paragraphe (1), cette modification ou revision ne dégage pas le Ministre de sa responsabilité quant au prêt garanti.

Pouvoirs spéciaux d'une banque.

Garantie à la banque.

8. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les banques* ou de quelque autre statut, si une banque consent un prêt garanti à l'égard duquel un règlement l'astreint à prendre une garantie sur des biens réels ou personnels, immeubles ou meubles, elle peut, au moment où le prêt est consenti, prendre, en garantie du remboursement dudit prêt et du paiement de l'intérêt en l'espèce:

a) un mortgage ou une hypothèque sur des biens réels ou personnels, immeubles ou meubles, que la totalité ou une partie de la somme produite par le prêt garanti doive ou non être dépensée à cet égard, ou

b) une cession des droits et intérêts d'un acheteur en vertu

(i) d'une convention de vente *(agreement for sale)* de biens réels ou personnels, immeubles ou meubles, ou

(ii) d'un privilège ou contrat de vente conditionnelle de biens personnels ou meubles,

que la totalité ou une partie de la somme produite par le prêt garanti doive ou non être dépensée à cet égard.

Droits à l'égard de la garantie.

(2) Une banque possède et peut exercer, relativement à tout mortgage, toute hypothèque ou toute cession prise en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux biens réels ou personnels, immeubles ou meubles, visés de la sorte, tous les droits et pouvoirs qu'elle posséderait ou pourrait exercer si le mortgage, l'hypothèque ou la cession avait été prise par la banque à titre de garantie subséquente selon la *Loi sur les banques*.

Infractions.

Fausse déclaration dans une demande de prêt ou emploi inautorisé d'un prêt.

9. (1) Quiconque,

a) dans une demande, fait une déclaration fausse sous quelque rapport essentiel,

b) emploie la somme produite par un prêt garanti à une fin autre que celle qui est mentionnée dans sa demande, ou,

c) lorsqu'il est endetté envers un prêteur aux termes d'un prêt garanti, sans le consentement écrit du prêteur, grève des biens à l'égard desquels la somme produite par le prêt a été dépensée, ou dispose de tels biens,

Infraction.

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Peine.

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par le présent article à l'égard d'un prêt garanti, il doit lui être infligé, en sus de toute amende, une peine égale au montant du prêt garanti qu'elle n'a pas remboursé, avec intérêt sur le montant susdit jusqu'à la date du paiement de la peine. Celle-ci doit être versée au prêteur qui a consenti le prêt garanti ou, si le Ministre a fait un paiement audit prêteur en ce qui concerne le prêt garanti, au receveur général du Canada, et le versement de la peine au prêteur ou au receveur général, en vertu du présent article, dégage de sa responsabilité la personne ainsi condamnée à payer le prêt.

Généralités.

Subrogation.

10. (1) Lorsque, sous le régime de la présente loi, le Ministre a payé à un prêteur le montant de toute perte qu'il a subie en conséquence d'un prêt garanti, le prêteur doit signer un reçu en faveur du Ministre, dans la forme prescrite, et celui-ci est alors subrogé dans tous les droits du prêteur en ce qui concerne ledit prêt ainsi qu'à tous ces droits, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tous les droits et pouvoirs du prêteur à l'égard

a) du prêt garanti,

b) de tout jugement obtenu par le prêteur quant au prêt, et

c) de toute garantie prise par le prêteur pour le remboursement du prêt,

sont dès lors attribués au Ministre; et le Ministre est admis à exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges que le prêteur possédait ou pourrait exercer relativement au prêt, au jugement ou à la garantie, y compris le droit d'intenter ou de continuer toute action ou poursuite, de souscrire tout désistement, transfert, vente ou cession ou, en quelque manière, de recouvrer, réaliser ou faire valoir le prêt, le jugement ou la garantie.

Le reçu constitue une preuve du paiement.

(2) Tout document censé être un reçu en la forme prescrite et donné comme étant signé au nom du prêteur, constitue une preuve du paiement par le Ministre au prêteur, sous le régime de la présente loi, en ce qui regarde le prêt garanti y mentionné, ainsi que de la souscription de ce document au nom du prêteur.

Paiement sur le F. du r. consolidé.

11. Le Ministre peut acquitter sur le Fonds du revenu consolidé tout montant payable à un prêteur en vertu de la présente loi.

Rapport annuel.

12. (1) Le Ministre doit, aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, et en tout cas dans les trois mois qui suivent, rédiger un rapport sur l'application de la présente loi au cours de ladite année financière.

Le rapport doit être présenté au Parlement.

(2) Le Ministre doit présenter au Parlement le rapport préparé en conformité du paragraphe (1), dans un délai de quinze jours après que celui-ci est rédigé, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens.

13. Aucun prêt ne devra être consenti à une personne sous le régime de la *Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens* le ou après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 481.

Loi modifiant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Première lecture, le 14 juin 1955.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
59272 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 481.

Loi modifiant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

S.R., c. 213; 1952-1953, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, chapitre 213 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«terre cultivée»

«*d)* «terre cultivée» signifie une terre qui, dans l'année de l'allocation, était semée en récolte ou mise en jachère d'été, et comprend

(i) une terre semée en herbes dans une année quelconque, si la productivité en a été maintenue dans l'année de l'allocation, et

(ii) une terre d'un agriculteur qui, dans trois des cinq années précédant celle de l'allocation, avait été semée ou mise en jachère d'été, mais, pour des causes naturelles indépendantes de la volonté de l'agriculteur, ne pouvait être semée ni mise en jachère d'été dans l'année de l'allocation;»

2. (1) Le paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b)*, l'insertion du mot «et» à la suite de l'alinéa *c)* et l'adjonction de ce qui suit:

«*d)* si la terre cultivée sur une étendue d'au moins le sixième d'un township ne pouvait être semée ni mise en jachère d'été dans l'année de l'allocation, pour des causes naturelles indépendantes de la volonté des agriculteurs de cette terre, l'allocation relative à cette étendue est de deux dollars cinquante cents l'acre.»

(2) L'alinéa *a)* du paragraphe (3) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a)* relativement à plus de la moitié de la terre cultivée de l'agriculteur dans toute zone admissible;»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 2 se lit comme il suit:

> «*d)* «terre cultivée» signifie une terre qui, dans l'année de l'allocation, était semée en récolte ou mise en jachère d'été, et comprend une terre semée en herbes dans une année quelconque, si la productivité de ladite terre a été maintenue dans l'année de l'allocation;»

La modification a pour objet d'inclure, dans la définition de l'expression «terre cultivée», une terre qui ne pouvait être semée ni mise en jachère d'été dans l'année de l'allocation, pour des causes naturelles indépendantes de la volonté de l'agriculteur.

2. Il s'agit d'ajouter un alinéa *d)* au paragraphe (2) de l'article 3, afin d'établir une base de calcul d'allocation quant aux terres cultivées qui, pour des causes indépendantes de la volonté des agriculteurs, ne pouvaient être ni semées ni mises en jachère d'été, que ces terres soient admissibles ou non à une allocation prévue par les alinéas *a)* à *c)*.

3. L'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**6.** (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (2),

Blocs inadmissibles à l'allocation.

a) lorsqu'un bloc rectangulaire de sections de terrain dans un township admissible possédant une superficie d'au moins le sixième du township, et dont un côté se trouve le long de la limite d'une zone inadmissible, a, d'après ce que détermine le Conseil, un rendement moyen de plus de dix boisseaux de blé par acre, ledit bloc de sections de terrain n'a droit à aucune allocation;

Blocs admissibles.

b) lorsqu'un bloc rectangulaire de sections de terrain dans un township inadmissible possédant une superficie d'au moins le sixième du township, et dont un côté se trouve le long de la limite d'un township admissible, a, d'après ce que détermine le Conseil, un rendement moyen de huit boisseaux de blé ou moins par acre, ledit bloc de sections de terrain a droit à une allocation, comme s'il était un township entier; et

Idem.

c) lorsque le Conseil a décidé qu'une zone est admissible à une allocation et qu'un bloc rectangulaire de sections de terrain situées en dehors de cette zone et ayant une superficie d'au moins la moitié d'un township, a, d'après la décision du Conseil, un rendement moyen de huit boisseaux de blé ou moins par acre, ce bloc de sections de terrain est admissible à une allocation, comme s'il constituait un township entier.

Terres non semées ni mises en jachère d'été en blocs.

(2) Lorsqu'un bloc de sections de terrain mentionné au paragraphe (1) comprend une zone de terre cultivée qui ne pouvait être semée ni mise en jachère d'été dans l'année de l'allocation, pour des causes naturelles indépendantes de la volonté des agriculteurs de cette terre cultivée, la zone de terre cultivée n'est pas inadmissible à l'allocation du fait d'une prescription quelconque du présent article, et toutes les autres dispositions de la présente loi relatives aux allocations sont applicables à cette zone.»

3. L'article 6 est ainsi rédigé:

«**6.** Nonobstant les dispositions de la présente loi,

a) lorsqu'un bloc de sections *contiguës* de terrain dans un township admissible possédant une superficie d'au moins le sixième du township, et dont un côté se trouve le long de la limite d'un township inadmissible, a, d'après ce que détermine le Conseil, un rendement moyen de plus de dix boisseaux de blé par acre, ledit bloc de sections de terrain n'a droit à aucune allocation;

b) lorsqu'un bloc de sections *contiguës* de terrain dans un township inadmissible possédant une superficie d'au moins le sixième du township, et dont un côté se trouve le long de la limite d'un township admissible, a, d'après ce que détermine le Conseil, un rendement moyen de huit boisseaux de blé ou moins par acre, ledit bloc de sections de terrain a droit à une allocation, comme s'il était un township entier;

c) lorsque le Conseil a décidé qu'une zone est admissible à une allocation et qu'un bloc rectangulaire de sections de terrain situées en dehors de cette zone et ayant une superficie d'au moins la moitié d'un township, a, d'après la décision du Conseil, un rendement moyen de huit boisseaux de blé ou moins par acre, ce bloc de sections de terrain est admissible à une allocation, comme s'il constituait un township entier.»

Le changement apporté au paragraphe (1) décrète que les blocs de sections qui sont exclus du paiement d'allocation dans des townships admissibles et les blocs similaires qui font l'objet de paiement d'allocation dans des townships inadmissibles auront une forme rectangulaire plutôt qu'irrégulière.

Le paragraphe (2) stipule que des terres cultivées qui, pour des causes naturelles indépendantes de la volonté des agriculteurs, ne pouvaient être semées ni mises en jachère d'été, pourront faire partie d'un bloc, sans être de ce fait inadmissibles à l'allocation.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 481.

Loi modifiant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
59274 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 481.

Loi modifiant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

S.R., c. 213; 1952-1953, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, chapitre 213 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«terre cultivée»

«*d)* «terre cultivée» signifie une terre qui, dans l'année de l'allocation, était semée en récolte ou mise en jachère d'été, et comprend

(i) une terre semée en herbes dans une année quelconque, si la productivité en a été maintenue dans l'année de l'allocation, et

(ii) une terre d'un agriculteur qui, dans trois des cinq années précédant celle de l'allocation, avait été semée ou mise en jachère d'été, mais, pour des causes naturelles indépendantes de la volonté de l'agriculteur, ne pouvait être semée ni mise en jachère d'été dans l'année de l'allocation;»

2. (1) Le paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b)*, l'insertion du mot «et» à la suite de l'alinéa *c)* et l'adjonction de ce qui suit:

«*d)* si la terre cultivée sur une étendue d'au moins le sixième d'un township ne pouvait être semée ni mise en jachère d'été dans l'année de l'allocation, pour des causes naturelles indépendantes de la volonté des agriculteurs de cette terre, l'allocation relative à cette étendue est de deux dollars cinquante cents l'acre.»

(2) L'alinéa *a)* du paragraphe (3) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a)* relativement à plus de la moitié de la terre cultivée de l'agriculteur dans toute zone admissible;»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 2 se lit comme il suit:

> «*d)* «terre cultivée» signifie une terre qui, dans l'année de l'allocation, était semée en récolte ou mise en jachère d'été, et comprend une terre semée en herbes dans une année quelconque, si la productivité de ladite terre a été maintenue dans l'année de l'allocation;»

La modification a pour objet d'inclure, dans la définition de l'expression «terre cultivée», une terre qui ne pouvait être semée ni mise en jachère d'été dans l'année de l'allocation, pour des causes naturelles indépendantes de la volonté de l'agriculteur.

2. Il s'agit d'ajouter un alinéa *d)* au paragraphe (2) de l'article 3, afin d'établir une base de calcul d'allocation quant aux terres cultivées qui, pour des causes indépendantes de la volonté des agriculteurs, ne pouvaient être ni semées ni mises en jachère d'été, que ces terres soient admissibles ou non à une allocation prévue par les alinéas *a)* à *c)*.

3. L'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**6.** (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (2),

Blocs inadmissibles à l'allocation.

a) lorsqu'un bloc rectangulaire de sections de terrain ou un bloc de lots d'établissement ou de lots riverains dans un township admissible possédant une superficie d'au moins le sixième du township, et dont un côté se trouve le long de la limite d'une zone inadmissible, a, d'après ce que détermine le Conseil, un rendement moyen de plus de dix boisseaux de blé par acre, ledit bloc de sections de terrain n'a droit à aucune allocation;

Blocs admissibles.

b) lorsqu'un bloc rectangulaire de sections de terrain ou un bloc de lots d'établissement ou de lots riverains dans un township inadmissible possédant une superficie d'au moins le sixième du township, et dont un côté se trouve le long de la limite d'un township admissible, a, d'après ce que détermine le Conseil, un rendement moyen de huit boisseaux de blé ou moins par acre, ledit bloc de sections de terrain a droit à une allocation, comme s'il était un township entier; et

Idem.

c) lorsque le Conseil a décidé qu'une zone est admissible à une allocation et qu'un bloc rectangulaire de sections de terrain ou un bloc de lots d'établissement ou de lots riverains situés en dehors de cette zone et ayant une superficie d'au moins la moitié d'un township, a, d'après la décision du Conseil, un rendement moyen de huit boisseaux de blé ou moins par acre, ce bloc de sections de terrain est admissible à une allocation, comme s'il constituait un township entier.

Terres non semées ni mises en jachère d'été, en blocs.

(2) Lorsqu'un bloc de sections de terrain mentionné au paragraphe (1) comprend une zone de terre cultivée qui ne pouvait être semée ni mise en jachère d'été dans l'année de l'allocation, pour des causes naturelles indépendantes de la volonté des agriculteurs de cette terre cultivée, la zone de terre cultivée n'est pas inadmissible à l'allocation du fait d'une prescription quelconque du présent article, et toutes les autres dispositions de la présente loi relatives aux allocations sont applicables à cette zone.»

3. L'article 6 est ainsi rédigé:

«**6.** Nonobstant les dispositions de la présente loi,

a) lorsqu'un bloc de sections *contiguës* de terrain dans un township admissible possédant une superficie d'au moins le sixième du township, et dont un côté se trouve le long de la limite d'un township inadmissible, a, d'après ce que détermine le Conseil, un rendement moyen de plus de dix boisseaux de blé par acre, ledit bloc de sections de terrain n'a droit à aucune allocation;

b) lorsqu'un bloc de sections *contiguës* de terrain dans un township inadmissible possédant une superficie d'au moins le sixième du township, et dont un côté se trouve le long de la limite d'un township admissible, a, d'après ce que détermine le Conseil, un rendement moyen de huit boisseaux de blé ou moins par acre, ledit bloc de sections de terrain a droit à une allocation, comme s'il était un township entier;

c) lorsque le Conseil a décidé qu'une zone est admissible à une allocation et qu'un bloc rectangulaire de sections de terrain situées en dehors de cette zone et ayant une superficie d'au moins la moitié d'un township, a, d'après la décision du Conseil, un rendement moyen de huit boisseaux de blé ou moins par acre, ce bloc de sections de terrain est admissible à une allocation, comme s'il constituait un township entier.»

Le changement apporté au paragraphe (1) décrète que les blocs de sections qui sont exclus du paiement d'allocation dans des townships admissibles et les blocs similaires qui font l'objet de paiement d'allocation dans des townships inadmissibles auront une forme rectangulaire plutôt qu'irrégulière.

Le paragraphe (2) stipule que des terres cultivées qui, pour des causes naturelles indépendantes de la volonté des agriculteurs, ne pouvaient être semées ni mises en jachère d'été, pourront faire partie d'un bloc, sans être de ce fait inadmissibles à l'allocation.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 482.

Loi concernant l'extraction du quartz dans le territoire du Yukon.

Première lecture, le 14 juin 1955.

LE MINISTRE DU NORD CANADIEN ET DES RESSOURCES NATIONALES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
56909 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 482.

Loi concernant l'extraction du quartz dans le territoire du Yukon.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon.*

INTERPRÉTATION*.

Définitions:

2. (1) Dans la présente loi,

«aliéné»

a) «aliéné» signifie déclaré aliéné par une cour de juridiction compétente; *g)*

«année de claim»

b) «année de claim» signifie une année commençant le jour où un claim est enregistré, ou un anniversaire de ce jour, et se terminant à la date qui en précède l'anniversaire l'année suivante; *c)*

«année de permis»

c) «année de permis» signifie la période commençant le 1er avril de toute année et se terminant le 31 mars de l'année suivante; *k)*

«bail»

d) «bail» signifie un bail valide et subsistant, délivré aux termes de la présente loi, et comprend un renouvellement d'un tel bail; *h)*

«claim de découverte»

e) «claim de découverte» signifie un claim dans une région minéralisée

(i) qui est à cinquante milles au moins de tout claim enregistré dans les dix années précédant le jalonnement de ce claim, et

(ii) qui ne constitue pas une continuation d'une structure géologique antérieurement connue; *e)*

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Notes explicatives.

En vigueur depuis 1924, la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* a été modifiée à diverses reprises, mais les lois relatives à l'administration et à l'utilisation des droits miniers dans le territoire du Yukon n'ont jamais subi de revision générale depuis sa mise en application. Ce bill a pour objet d'en faire une revision complète en adoptant une nouvelle loi, qui renfermera les droits effectifs de jalonner et d'acquérir des claims et baux miniers, de même que certaines autres dispositions d'un caractère absolu, tout en autorisant le gouverneur en conseil à édicter des règlements concernant la procédure administrative.

Les indications qui suivent renvoient aux articles correspondants de la loi actuelle, chapitre 301 des Statuts revisés du Canada (1952).

1. Article 1 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, chapitre 301 des Statuts revisés du Canada (1952).

2. (1) Article 2.

a) Nouveau.

b) Nouveau.

c) Nouveau.

d) Nouveau.

e) Article 2 *q)*.

«claims adjacents»

f) l'expression «claims adjacents» signifie ceux qui viennent en contact à quelque point de leurs limites, ou qui ont une limite commune; *b)*

«cour»

g) «cour» désigne la cour territoriale du territoire du Yukon; *d)*

«détenteur de permis» ou «titulaire»

h) «détenteur de permis» ou «titulaire» désigne une personne qui détient un permis aux termes de la présente loi; *l)*

«district»

i) «district» désigne un district minier établi en vertu de la présente loi; *f)*

«enregistré»

j) «enregistré» signifie enregistré selon la présente loi; *r)*

«exploitation active»

k) l'expression «exploitation active», employée par rapport à une mine, désigne une mine d'où l'on extrait du minerai, du minéral ou des substances minéralisées; *a)*

«locataire»

l) «locataire» désigne une personne à qui un bail est délivré ou transféré aux termes de la présente loi; *i)*

«mine»

m) «mine» signifie toute terre qui est fouillée ou travaillée pour son contenu minéral et qui a été acquise en vertu des dispositions de la présente loi ou d'une loi ou de règlements quelconques concernant l'extraction du quartz, en vigueur dans le Territoire avant la mise en application de la présente loi; *m)*

«minéral»

n) «minéral» signifie tous minéraux, y compris l'or et l'argent, sans inclure les minéraux trouvés dans des gisements alluvionnaires, la tourbe, la houille, le pétrole, le gaz naturel, le bitume, le schiste bitumineux, l'argile, le gypse, la pierre calcaire, le marbre, la pierre à bâtir, la terre, la cendre, la marne, le sable et le gravier ainsi que toute substance faisant partie de la surface arable du sol; *n)*

«Ministre»

o) «Ministre» désigne le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales; *o)*

«permis»

p) «permis» signifie un permis de mineur, valide et subsistant, délivré aux termes de la présente loi et comprend un renouvellement d'un tel permis ainsi qu'un double de permis; *j)*

«prescrit»

q) «prescrit» signifie prescrit dans les règlements; *q)*

«propriétaire»

r) l'expression «propriétaire», employée par rapport à un claim, désigne un détenteur de permis qui a acquis un claim, ou un intérêt dans un claim, par jalonnement ou transfert selon la présente loi ou une loi ou des règlements quelconques concernant l'extraction du quartz, en vigueur dans le Territoire avant la mise en application de la présente loi; *p)*

«registraire»

s) «registraire» désigne le registraire minier du district où est situé un claim, et comprend une personne autorisée par le Ministre à agir pour le compte d'un tel registraire; *s)*

f) Article 2 *a)*.

g) Nouveau.

h) Nouveau.

i) Nouveau.

j) Nouveau.
k) Nouveau.

l) Nouveau.

m) Article 2 *n)*.

n) Article 2 *o)*.

o) Article 2 *t)*.

p) Nouveau.

q) Nouveau.
r) Nouveau.

s) Article 2 *s)*.

«Territoire»

«travaux obligatoires»

t) «Territoire» désigne le territoire du Yukon; *u)*

u) l'expression «travaux obligatoires» signifie

(i) le décapelage ou l'ouverture de mines, le fonçage de puits, le sondage, le forage ou autres travaux d'exploration ou d'exploitation minière sur un claim,

(ii) les recherches géologiques ou géophysiques ou autres opérations préliminaires, sur ou près un claim, dans la mesure que le Ministre estime nécessaire ou opportune pour déterminer l'emplacement de massifs de minerai commercial,

(iii) l'arpentage d'un claim, aux termes de la présente loi, dans la mesure prévue par le paragraphe (4) de l'article 24, et

(iv) la construction de routes ou chemins de roulement dans la mesure prévue par le paragraphe (5) de l'article 24,

et comprend les autres travaux, sur un claim ou ailleurs, qui peuvent être prescrits. *t)*

Quand un claim, bail, etc., est réputé enregistré.

(2) Tout claim, bail ou transfert y afférent, ou déclaration ou état susceptible d'enregistrement aux termes de la présente loi est, pour les objets de cette loi, réputé enregistré lorsqu'une demande à cette fin est reçue au bureau du registraire et que l'auteur de la demande a satisfait à toutes les exigences de la présente loi concernant l'enregistrement d'un semblable claim, bail, transfert, déclaration ou état, même si le claim, bail, transfert, déclaration ou état n'est pas inscrit dans les registres.

Administration.

Districts miniers.

3. Sont établis, dans le Territoire, les districts miniers qui peuvent être prescrits.

Désignation de registraires miniers et d'autres fonctionnaires et employés pour l'application de la loi.

4. Le Ministre peut désigner, parmi les personnes à l'emploi du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, un registraire minier pour chaque district et désigner toute personne ainsi employée pour accomplir les devoirs ou fonctions qu'il estime nécessaires ou utiles en vue de l'application de la présente loi.

Registres.

5. (1) Chaque registraire doit tenir, de la manière déterminée par règlement, les registres qui peuvent être prescrits.

Examen des registres et des documents enregistrés.

(2) Pendant les heures où le bureau du registraire est ouvert au public, n'importe qui peut, sur versement des droits prescrits,

a) examiner toute inscription dans un registre tenu par le registraire ou tout document enregistré, et

t) Article 2 *y)*.
u) Article 2 *v)*.

(2) Ce paragraphe remplace l'article 62.

3. Voir article 2 *q)*.

4. Article 2 (1) *s)*.

5. (1) Article 3.

(2) Article 5. Il est maintenant projeté d'imposer un droit pour les recherches. On prélève actuellement un droit pour les copies de documents.

b) obtenir du registraire une copie certifiée d'un semblable document.

Les registres font foi.

(3) Chaque copie ou extrait d'une inscription dans un registre tenu selon la présente loi et de quelque document enregistré, certifiée copie ou extrait conforme par le registraire, doit être admise en cour comme preuve *prima facie* de la matière certifiée par lui sans établissement de sa nomination, son autorité ou sa signature.

Aucun employé de la Couronne ne peut acquérir un claim ou un bail.

6. (1) Est interdit à tout fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada, ou relevant de ce gouvernement, d'acheter ou acquérir, directement ou indirectement, en son propre nom ou au nom de qui que ce soit, un claim ou bail, ou un intérêt y afférent, prévu par la présente loi, si ce n'est en vertu ou aux termes d'une ordonnance du gouverneur en conseil.

Passible de destitution.

(2) Quiconque contrevient au présent article est passible de destitution sommaire; mais sa destitution ne porte pas atteinte au droit qu'une personne peut avoir d'intenter contre lui des procédures au civil ou au criminel.

Permis.

Qui a droit d'avoir un permis.

7. (1) Une personne âgée de dix-huit ans ou plus, ou une corporation constituée au Canada, ou dans une province ou un territoire de ce pays, ou détenant un permis en vertu de la législation canadienne, a droit d'obtenir un permis de mineur si demande en est faite de la manière prescrite et si le droit prescrit est payé.

Détenteur de permis de moins de 21 ans.

(2) Un détenteur de permis qui est âgé de moins de vingt et un ans possède, à l'égard des claims, baux, terrains miniers et droits miniers, comme de toutes les matières et opérations s'y rattachant, les mêmes droits, et est assujéti aux mêmes obligations et responsabilités, que s'il était majeur.

Expiration et renouvellement des permis.

8. Un permis expire le 31 mars de chaque année, mais un titulaire a droit d'obtenir un renouvellement de son permis d'année en année

a) si une demande de renouvellement est adressée au registraire avant l'expiration du permis et si le droit prescrit est payé, ou

b) si une demande de renouvellement est adressée au registraire après l'expiration du permis, mais avant le 1er mai suivant, moyennant le versement du droit prescrit et d'une amende de vingt-cinq dollars.

(3) Nouveau.

6. Nouveau. Voir article 23 de la *Loi sur les terres territoriales.*

7. Nouveau. Des permis peuvent être délivrés aux personnes qui, en vertu de la présente loi, peuvent jalonner.

8. Nouveau.

Délivrance d'un permis à quiconque a possédé un claim pendant 25 ans, sans versement de droit.

9. (1) Sur réception d'une demande à cette fin, de la manière prescrite, en tout temps avant l'expiration des six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre peut, sans imposer de droit, délivrer un permis à toute personne, autre qu'une corporation, qui, dans chacune des vingt-cinq années précédant la date de réception de la demande, a été propriétaire d'un claim.

Renouvellement de permis d'un propriétaire de claim ou d'un titulaire depuis 25 ans.

(2) Sur réception d'une demande à cette fin, de la manière prescrite, avant l'expiration du permis d'un titulaire, autre qu'une corporation, qui, dans chacune des vingt-cinq années précédant la date de réception de la demande, a été propriétaire de claim ou titulaire, ou l'un ou l'autre, le Ministre peut, sans imposer de droit, délivrer un renouvellement du permis de ce titulaire.

Les claims deviennent périmés quand expire le permis.

10. Tous les claims possédés par un titulaire sont réputés périmés au moment de l'expiration de son permis, à moins qu'il ne soit renouvelé en conformité de la présente loi.

Une violation volontaire de la loi entraîne l'annulation du permis et une ordonnance portant déchéance des permis.

11. (1) S'il est convaincu qu'un titulaire a volontairement enfreint quelque disposition de la présente loi ou des règlements, le Ministre peut

a) annuler son permis et ordonner qu'aucun permis ne lui soit délivré pendant la période que le Ministre fixe; et

b) ordonner que tout claim acquis par suite d'une telle infraction devienne périmé, et dès lors ce claim devient périmé.

Effet de l'annulation.

(2) Un titulaire dont le permis est annulé aux termes de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) n'a pas droit d'acquérir un claim ou un intérêt dans ce claim, avant d'obtenir un nouveau permis à l'expiration de la période mentionnée dans cet alinéa, et, pendant cette période, il ne possède aucun droit à l'égard d'un claim antérieurement acquis par lui, autre que celui de détenir et de transférer ledit claim ou intérêt à d'autres titulaires, si nulle ordonnance prévue par l'alinéa *b)* du paragraphe (1) n'a été rendue à cet égard; si cette période se continue jusqu'à l'expiration de l'année de permis courante et que le titulaire ait omis de transférer tout semblable claim ou intérêt, ce claim devient périmé et cet intérêt est attribué aux autres copropriétaires du claim proportionnellement à leurs intérêts.

Double de permis.

12. Un titulaire dont le permis est détruit ou perdu a droit à un double de ce permis, si demande en est faite au registraire et le droit prescrit versé.

Production du permis au registraire, etc.

13. Un titulaire doit, sur demande formelle, produire son permis au registraire ou à toute personne désignée par le Ministre pour l'application de la présente loi.

9. Nouveau.

10. Nouveau.

11. (1) Nouveau, mais voir article 53 (6). Le pouvoir jusqu'ici accordé au registraire est maintenant donné au Ministre.

(2) Nouveau. Cette disposition permet au titulaire de détenir des claims non visés par une infraction volontaire.

12. Nouveau.

13. Nouveau.

JALONNEMENT DES CLAIMS.

Un titulaire peut prospecter et jalonner 12 claims pour l'extraction d'un minéral et 12 claims pour l'extraction du fer seulement.

14. (1) Pendant une année de permis, un titulaire peut se livrer à la recherche de minéraux sur des terres qui sont ouvertes au jalonnement selon la présente loi et, conformément aux exigences de cette loi et des règlements relatives au jalonnement, y jalonner, ou y faire jalonner pour lui par un ou d'autres titulaires, au plus douze claims en vue de l'extraction de tout minéral et douze claims en vue de l'extraction du fer seulement, dans chaque district du Territoire.

Un titulaire peut jalonner des claims pour d'autres titulaires.

(2) Pendant toute année de permis, un titulaire peut, dans chaque district du Territoire, jalonner pour un ou d'autres titulaires au plus douze claims en vue de l'extraction de tout minéral et douze claims en vue de l'extraction du fer seulement, sur des terres ouvertes au jalonnement prévu par la présente loi, conformément aux exigences de cette loi et des règlements relatives au jalonnement.

Indemnisation pour perte ou dommage causé aux droits de superficie visant un claim, attribuable au jalonnement.

(3) Un titulaire qui se livre à la recherche de minéraux ou jalonne un claim sur une terre dans laquelle des droits de superficie sont dévolus à une personne autre que Sa Majesté, doit indemniser cette personne de toute perte ou dommage que causent à ces droits de superficie les recherches ou le jalonnement, et si le titulaire et cette personne ne peuvent s'entendre sur le montant d'une telle indemnité, il peut être fixé de la manière prévue par l'article 32 pour la décision des litiges.

Terres ouvertes au jalonnement.

15. (1) Sous réserve du présent article et de l'article 16, les terres comprises dans le Territoire

a) à l'égard desquelles les droits miniers sont dévolus à Sa Majesté,

b) qui sont placées sous le contrôle du Ministre, et

c) sur lesquelles n'existe aucun claim valide,

sont ouvertes au jalonnement prévu par la présente loi.

Quand un claim périmé est ouvert au jalonnement.

(2) Les terres comprises dans un claim devenu périmé sont ouvertes au jalonnement à midi le jour qui suit les trente jours à compter de la date où le claim est devenu périmé.

Quand un bail expiré est ouvert au jalonnement.

(3) Les terres comprises dans un bail expiré sont ouvertes au jalonnement à midi le jour qui suit les trente jours à compter de la date où le bail a expiré.

Les régions réservées ne sont ouvertes au jalonnement que pour le compte de la personne pour qui elles étaient réservées.

(4) Les terres qui sont soustraites au jalonnement en vertu du paragraphe (3) de l'article 20 ou du paragraphe (1) ou (2) de l'article 21 ne sont pas ouvertes au jalonnement avant l'expiration de la période de mise en réserve, sauf par la personne pour qui elles sont réservées, ou pour son compte.

14. (1) et (2) Voir article 12 (2). Il sera possible de jalonner vingt-quatre claims dans chaque district minier. Actuellement, on ne peut en jalonner que huit dans un rayon de dix milles. Le nombre de claims susceptibles de jalonnement en vue de la recherche du fer est porté de 1 à 24 dans chaque district. Voir article 17 (1).

(3) Nouveau. Voir articles 14 et 100 à 107.

15. (1) Article 12 (1). Inchangé en substance.

(2) Nouveau.

(3) Nouveau.

(4) Voir article 13.

Endroits où des claims ne peuvent être jalonnés.

16. (1) Aucun claim ne doit être jalonné

a) dans un cimetière;

b) dans une municipalité établie en vertu d'une ordonnance du Territoire ou telle partie d'un établissement non constitué en corporation qui peut être prescrite;

c) sur des terres mises à part ou retenues pour une réserve indienne, un parc national, un refuge de gibier, ou quelque fin militaire ou autre fin publique; ou

d) sur des terres réservées aux termes de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada.*

Claims assujétis à certains droits.

(2) Tous les droits et privilèges acquis par application de la présente loi sont assujétis

a) aux droits de Sa Majesté prévus par les dispositions de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et les règlements établis sous son régime;

b) aux règlements concernant le bois, édictés en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, nonobstant l'article 3 de ladite loi;

c) au droit, pour des fonctionnaires et employés de Sa Majesté, de pénétrer sur ou dans un claim et de l'examiner au cours de leur emploi; et

d) au droit, pour toute personne autorisée par Sa Majesté, d'utiliser la totalité ou une partie d'un claim quelconque aux fins du tracé, de la construction, de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de l'enlèvement d'une ligne de transmission d'énergie électrique, d'une ligne téléphonique, d'un pipe-line de pétrole ou de gaz, d'un aéroport, d'une route ou autre ouvrage d'utilité publique.

Indemnisation pour perte ou dommage, à un propriétaire de claim utilisé conformément au par. 2 *d)*.

(3) Le propriétaire d'un claim, qui subit quelque perte ou dommage du fait que la totalité ou une partie d'un claim sert à une des fins décrites dans l'alinéa *d)* du paragraphe (2), a droit à une indemnité pour cette perte ou ce dommage, et, si le propriétaire en question et la personne utilisant ainsi le claim ne peuvent s'entendre sur le montant de l'indemnité, il peut être fixé de la manière prévue à l'article 32 pour la décision des litiges.

Les claims doivent être jalonnés sous forme de carré; dimensions des claims.

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un claim doit être jalonné, de la manière prescrite, sous forme de carré dont les côtés vont astronomiquement du nord au sud et de l'est à l'ouest, et dont chaque côté, mesuré horizontalement sans égard aux inégalités de la surface du sol, doit avoir,

a) dans le cas d'un claim visant l'extraction de tout minéral, mille trois cent vingt pieds, et,

b) dans le cas d'un claim visant l'extraction du fer seulement, deux mille six cent quarante pieds.

16. (1) Article 13 (1). Inchangé en substance.

(2) Articles 72 (1) et (2), 123, 125, 126.

(3) Nouveau.

17. (1) Articles 15 (1) et (5), 17, 20 à 32. Chaque côté du claim est réduit de 1500 à 1320 pieds, ce qui diminue la superficie de 51.65 à 40 acres.

Exception.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), une superficie d'au plus quarante acres, sise entre des claims antérieurement jalonnés, peut être jalonnée comme claim, qu'elle ait ou non la forme d'un carré, mais un semblable claim doit se conformer, dans la mesure du possible, à la forme décrite au paragraphe (1).

Priorité des claims.

18. (1) S'il survient un litige sur la question de savoir lequel de deux ou plusieurs claims a été jalonné le premier, la priorité doit être accordée à celui dont l'angle nord-est a été le premier complètement marqué de la manière prescrite.

Dans le cas d'un claim situé en partie sur un autre claim.

(2) Lorsqu'un titulaire jalonne par inadvertance un claim situé en partie sur un autre claim, il a droit, sauf si, au moment de l'enregistrement, le registraire décide que le claim n'a pas été jalonné conformément aux exigences de la présente loi et des règlements relatives au jalonnement, à la partie du claim qui n'est pas sise sur l'autre claim.

Suffisance de l'observation.

19. Les exigences de la présente loi et des règlements relatives au jalonnement sont suffisamment observées si, de l'avis du registraire,

a) un titulaire qui a jalonné un claim s'est efforcé de bonne foi de se conformer à ces exigences;

b) le claim a été jalonné, autant que possible, en conformité de ces exigences; et

c) une inobservation quelconque de ces exigences n'est pas susceptible d'induire en erreur les autres titulaires.

Enregistrement des claims.

Enregistrement d'un claim.

20. (1) Un titulaire par qui, ou pour le compte de qui, un claim a été jalonné selon la présente loi, a droit de faire enregistrer le claim au bureau du registraire du district où le claim est situé,

a) si, à l'égard du claim, il a été satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements relatives au jalonnement;

b) si une demande à cette fin, certifiée exacte par une déclaration statutaire, est adressée, de la manière prescrite, au bureau de ce registraire

(i) lorsque la distance entre ce bureau et l'angle le plus rapproché du claim n'excède pas dix milles, dans les quinze jours de la date où l'angle nord-est du claim a été complètement marqué de la manière prescrite, et

(2) Article 16.

18. (1) Voir article 15 (2) et (3).

(2) Nouveau, mais voir article 36.

19. Article 32.

20. (1) Article 38 (1) et (2).

(ii) lorsque la distance entre ce bureau et l'angle le plus rapproché du claim excède dix milles, dans les quinze jours de la date où l'angle nord-est a été ainsi marqué plus un jour par dix milles, ou fraction de dix milles, représentant l'excédent de cette distance sur dix milles; et

c) si le droit prescrit est acquitté.

Si le bureau du registraire n'est pas ouvert le dernier jour prévu pour l'enregistrement.

(2) Lorsque le dernier jour prévu pour l'enregistrement d'un claim selon le paragraphe (1) tombe à une date où le bureau du registraire est fermé, la demande peut être enregistrée le prochain jour d'ouverture de ce bureau.

Si le jalonnement ne se conforme pas sensiblement aux exigences, sans être de nature à induire en erreur, le registraire peut réserver la terre.

(3) Lorsque le registraire estime que, à l'égard d'un claim, il n'a pas été suffisamment obéi aux exigences de la présente loi et des règlements relatives au jalonnement, mais que cette inobservation n'est pas de nature à induire d'autres titulaires en erreur, il peut exclure la terre en question du jalonnement autrement que par ce titulaire ou en son nom, pendant la période qui, d'après lui, est requise pour que le titulaire se conforme auxdites exigences.

Une terre réservée, correctement jalonnée, est réputée avoir été enregistrée à la date de la demande.

(4) Lorsqu'un claim mentionné au paragraphe (3) est jalonné conformément aux exigences de la présente loi et des règlements relatives au jalonnement dans la période spécifiée par ce paragraphe, le claim est réputé enregistré à la date où la demande a été faite.

Enregistrement d'un claim situé dans deux districts.

(5) Lorsqu'une demande est faite, selon le paragraphe (1), au bureau d'un registraire, en vue de l'enregistrement d'un claim qui, de l'avis du registraire ou de la personne ayant jalonné le claim, est ou peut être situé en partie dans le district du registraire et en partie dans un ou plusieurs autres districts, la demande est réputée, aux fins du présent article, avoir été faite au bureau du registraire de chacun des districts où le claim est situé, et, pour l'application de l'article 14, le claim est réputé avoir été jalonné dans le district où la demande est faite.

Enregistrement d'autres documents visant un claim situé dans deux districts.

(6) Dès la réception d'une demande d'enregistrement d'un claim décrit au paragraphe (5), un registraire doit en transmettre une copie au registraire de chaque autre district en cause, qui doit inscrire le claim dans les registres de son bureau. Quiconque désire enregistrer un document visant un semblable claim peut le faire au bureau où la demande a été présentée ou à un bureau où le claim est ainsi inscrit, mais si le registraire ou un arpentage du claim prévu par la présente loi détermine le ou les districts où est situé le claim, un semblable document ne peut alors être enregistré qu'au bureau du registraire du ou des districts où le claim est situé.

Le claim devient périmé s'il n'est pas enregistré dans le délai imparti par le présent article.

(7) Un claim qui n'est pas enregistré dans le délai requis par le présent article devient périmé à l'expiration de ce délai.

(2) Nouveau.

(3) et (4) Article 42.

(5) et (6) Nouveaux.

(7) Article 38 (5).

CLAIM DE DÉCOUVERTE.

Mise en réserve au profit du détenteur de permis qui enregistre un claim de découverte.

21. (1) Lorsque, dans une demande d'enregistrement d'un claim, il est allégué que le claim est un claim de découverte et qu'un droit prescrit est payé, le registraire, s'il est d'avis que le claim est un claim de découverte et que le détenteur de permis a satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements relatives au jalonnement de ces claims, doit soustraire au jalonnement, pour une période de six mois, autrement que par le détenteur pour qui la demande est faite ou au nom de celui-ci, une superficie rectangulaire

a) qui comprend le claim,

b) qui n'est pas supérieure à neuf milles carrés, et

c) dont aucun côté n'excède neuf milles de longueur.

Prorogation de la période de mise en réserve.

(2) Sur réception d'une demande à cette fin au moins trente jours avant l'expiration de la période de mise en réserve mentionnée au paragraphe (1), le Ministre peut proroger, d'époques d'au plus six mois au total, la période dont il s'agit.

Vingt-quatre claims peuvent être jalonnés pour le détenteur dans l'étendue réservée.

(3) Au cours d'une période de mise en réserve décrite au présent article, un titulaire de claim de découverte peut, en plus des claims qui peuvent être jalonnés selon l'article 14, jalonner pour lui-même, ou faire jalonner pour lui-même par un ou plusieurs autres détenteurs de permis, vingt-quatre claims pour l'extraction de tout minéral, si le claim de découverte vise l'extraction de tout minéral, ou vingt-quatre claims pour l'extraction du fer seulement, si le claim de découverte vise l'extraction du fer seulement.

Le Ministre peut révoquer la mise en réserve.

(4) Lorsque le Ministre est d'avis qu'un claim à l'égard duquel une superficie a été mise en réserve selon le présent article n'est pas un claim de découverte, il peut le déclarer, et, sur cette déclaration, sont immédiatement périmés tous les claims jalonnés au nom du détenteur de permis pour qui la superficie a été mise en réserve, pendant une année de permis, en sus de ceux qui peuvent être jalonnés pour lui en vertu de l'article 14.

DROIT D'EXPLOITATION MINIÈRE D'UN CLAIM.

Droit de conduire des opérations minières sur un claim.

22. Le propriétaire d'un claim a droit,

a) si le claim vise l'extraction d'un minéral, à tout le minéral, et

b) si le claim vise l'extraction du fer seulement, à tout le fer,

se trouvant dans les limites du claim prolongées verticalement, de haut en bas, avec la faculté, si tous les droits de superficie, là où le claim est situé, sont dévolus à Sa Majesté, de pénétrer sur telle portion de la surface du claim que le

21. Nouveau.

22. Article 72 (1) en partie et article 74.

Ministre estime nécessaire ou utile à la conduite d'opérations minières sur le claim, d'utiliser ladite portion et de l'occuper.

Le propriétaire du claim ne doit pas conduire d'opérations minières sans le consentement enregistré du propriétaire des droits de superficie.

23. (1) Sous réserve du présent article, le propriétaire d'un claim ne doit pas pénétrer sur la surface d'un claim ni y conduire des opérations minières, ni de quelque façon causer de perte ou dommage à une personne mise en possession de droits de superficie dans ledit claim, sauf si ladite personne y a consenti par écrit, si une copie de ce consentement a été enregistrée et si le droit prescrit a été versé pour ledit enregistrement.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir le consentement, le Ministre peut permettre la conduite d'opérations minières sur un claim dont les droits de superficie appartiennent à un autre.

(2) Lorsque le propriétaire d'un claim est incapable d'obtenir le consentement exigé par le paragraphe (1), le Ministre peut, pour la période qu'il estime opportune, permettre audit propriétaire de pénétrer sur la surface du claim et d'y conduire des opérations minières, si ledit propriétaire

a) s'engage à soumettre l'affaire à une audition, par la cour, aux termes du présent article, et

b) dépose auprès du Ministre la garantie que celui-ci estime opportune pour toute perte ou tout dommage susceptible d'être causé à quelque personne mise en possession de droits de superficie dans le claim et pour les frais de l'audition comme à cette personne,

après quoi le propriétaire du claim peut pénétrer sur ladite surface et y conduire des opérations minières pendant cette période, mais il est responsable de toute perte ou de tout dommage causé de la sorte à toute personne mise en possession de droits de superficie dans ledit claim, et le Ministre peut verser la totalité ou une partie de la garantie déposée auprès de lui en paiement d'une telle perte ou d'un tel dommage et des frais de l'audition comme à cette personne.

Lorsqu'il ne peut obtenir le consentement, le propriétaire peut demander à la cour la permission de pénétrer sur le terrain et la détermination de l'indemnité.

(3) Le propriétaire d'un claim qui est incapable d'obtenir le consentement exigé par le paragraphe (1), peut demander à la cour

a) la permission de pénétrer sur la surface d'un claim et d'y conduire des opérations minières, et

b) de déterminer l'indemnité qui doit être versée pour toute perte ou dommage causé à une personne mise en possession de droits de superficie dans le claim,

et ledit propriétaire doit faire signifier une copie de la demande à toute personne mise en possession de droits de superficie et aux autres personnes que la cour estime opportun de désigner, et de la manière qu'elle peut déterminer, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'audition.

La cour peut permettre au propriétaire du claim d'en conduire les opérations minières et fixer l'indemnité.

(4) La cour peut fixer un jour pour l'audition en vue de décider les questions mentionnées au paragraphe (3), et, ce jour-là ou le jour ultérieur qu'elle peut fixer, la cour, si

23. Remplace les articles 14 et 100 à 107.

elle est convaincue que signification a été faite aux personnes mentionnées au paragraphe (3), de la manière qu'elle a prescrite, doit entendre l'affaire et peut, par ordonnance,

a) permettre, à la personne qui le demande, de pénétrer et de conduire des opérations minières sur telle portion de la surface du claim et à telles conditions que la cour estime opportunes, si ladite personne verse une indemnité selon l'alinéa *b)*; et

b) fixer le montant de l'indemnité, s'il en existe, nécessaire pour rembourser toute personne mise en possession de droits de superficie dans le claim, de toute perte ou dommage qui a été ou peut être causé à ladite personne par le fait de pénétrer sur le claim et d'y conduire des opérations minières, et ordonner que ladite indemnité soit versée à toute personne que la cour estime opportun de désigner.

Facteurs dont il faut tenir compte dans la détermination de l'indemnité.

(5) En déterminant le montant de l'indemnité selon le présent article, la cour doit tenir compte

a) de la valeur du terrain,

b) de la nature des droits de superficie y afférents,

c) de l'étendue du terrain qui peut être endommagée en permanence par lesdites opérations minières,

d) des effets défavorables de la permission d'entrer quant aux terrains avoisinants qui appartiennent à la même personne, et de toute perte attribuable à la séparation,

e) de toute nuisance, incommodité ou bruit qui peut se produire relativemeut aux opérations minières, et

f) de tous les autres facteurs que la cour peut estimer appropriés ou pertinents.

Revision d'une ordonnance selon le paragraphe (4).

(6) Lorsque l'une ou l'autre partie en fait la demande, la cour peut reviser toute ordonnance rendue aux termes du paragraphe (4) et la modifier.

Règles de pratique et de procédure.

(7) La cour peut édicter des règles de pratique et de procédure, y compris l'établissement de droits et frais et d'une garantie pour les frais, qui doivent être suivies dans les affaires découlant du présent article.

Travaux obligatoires.

Travaux obligatoires à effectuer et enregistrer ou montant payable en remplacement.

24. (1) Sous réserve du présent article et de l'article 25, un claim est réputé périmé à l'expiration d'une année de claim, sauf

a) si des travaux obligatoires qui, de l'avis du registraire, ont une valeur

(i) de deux cents dollars, dans le cas d'un claim visant l'extraction de tout minéral, et

24. (1) *a)* Articles 53 (1) en partie et 55 (1).

(ii) de quatre cents dollars, dans le cas d'un claim visant l'extraction du fer seulement,

ont été exécutés à l'égard du claim durant l'année de claim, et si, dans un mois de l'expiration de cette dernière, un état desdits travaux obligatoires a été enregistré de la manière prescrite et le droit prescrit payé au bureau du registraire; ou

b) si un montant équivalent à la valeur des travaux obligatoires dont l'alinéa *a)* stipule l'accomplissement a été versé au registraire dans un mois de l'expiration de l'année de claim.

Travaux obligatoires exécutés avant l'enregistrement du claim.

(2) Les travaux obligatoires exécutés sur un claim après qu'il a été jalonné, mais avant son enregistrement, peuvent être crédités à l'égard de travaux obligatoires qui seront effectués au cours des deux premières années de claim suivant l'enregistrement du claim, si, au cours de la première de ces années suivant l'enregistrement du claim, un état de ces travaux obligatoires est enregistré de la manière prescrite et si le droit prescrit est payé.

Lorsque la valeur des travaux obligatoires dans une année de claim excède ce qu'exige le présent article.

(3) Lorsque la valeur des travaux obligatoires exécutés à l'égard d'un claim au cours d'une année de claim excède la valeur des travaux obligatoires stipulés par le présent article, l'excédent peut être crédité à l'égard des travaux obligatoires qui seront effectués pendant toute année ou toutes années de claim subséquentes, si, dans un mois de l'expiration d'une telle année au cours de laquelle ils ont été exécutés, un état des travaux obligatoires en excédent est enregistré de la manière prescrite et le droit prescrit payé.

L'arpentage du claim peut faire partie des travaux obligatoires.

(4) Lorsque l'arpentage d'un claim ou du périmètre d'un groupe de claims est achevé selon la présente loi, les travaux relatifs audit arpentage peuvent être crédités comme travaux obligatoires jusqu'à concurrence

a) de quatre cents dollars dans le cas d'un claim visant l'extraction de tout minéral, et

b) de huit cents dollars, dans le cas d'un claim visant l'extraction du fer seulement,

à l'égard de chaque claim compris dans l'arpentage et, aux fins du présent article, les travaux sont réputés avoir été exécutés au cours de l'année de claim où l'arpentage s'est achevé.

Routes ou chemins de roulement.

(5) Lorsque des routes ou chemins de roulement sont construits

a) sur un claim ou

b) près d'un claim si, d'après le Ministre, la construction est nécessaire ou utile à la conduite d'opérations minières sur le claim,

les travaux relatifs à ladite construction peuvent être crédités comme travaux obligatoires à l'égard du claim

b) Article 54.

(2) Nouveau.

(3) Article 53 (3).

(4) Article 80.

(5) Voir article 53 (2).

mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié des travaux obligatoires dont l'exécution est stipulée à l'égard de tout claim au cours d'une année de claim.

Groupement de claims aux fins de l'exécution des travaux obligatoires.

25. (1) Le registraire doit permettre à tout propriétaire ou à tous propriétaires de claims adjacents de grouper au plus trente-six claims de ce genre pour l'exécution des travaux obligatoires si une demande écrite, signée par le ou les propriétaires, lui en est faite et si le droit prescrit est versé, en tout temps avant que l'enregistrement d'un état des travaux obligatoires soit requis à l'égard de l'année de claim courante de l'un quelconque desdits claims.

Modification des groupes de claims.

(2) Le registraire doit permettre à tout propriétaire ou à tous propriétaires de claims groupés selon le paragraphe (1) de changer les claims dans un groupe si une demande écrite, signée par le ou les propriétaires, lui en est faite et si le droit prescrit est versé, en tout temps avant que l'enregistrement d'un état des travaux obligatoires soit requis à l'égard de l'année de claim courante de l'un quelconque desdits claims.

Les travaux obligatoires exécutés sur un claim d'un groupe peuvent être crédités à l'égard de tout autre claim.

(3) Lorsque des claims adjacents ont été groupés comme le prévoit le présent article, les travaux obligatoires exécutés relativement à l'un ou à plusieurs des claims peuvent être crédités à l'égard des travaux dont l'exécution est requise en ce qui concerne l'un quelconque ou la totalité de semblables claims.

Les claims visant un minéral et ceux qui visent le fer seulement ne doivent pas être réunis.

(4) Les claims visant l'extraction de tout minéral et ceux qui visent l'extraction du fer seulement ne doivent pas être inclus dans le même groupe.

ARPENTAGE.

Nul bail délivré avant l'arpentage, l'enregistrement du plan et l'approbation de l'arpenteur en chef.

26. (1) Aucun bail de claim ne doit être délivré en vertu de la présente loi, à moins

a) qu'un arpentage dudit claim n'ait été accompli par un arpenteur fédéral,

b) qu'un plan dudit arpentage n'ait été enregistré en conformité du paragraphe (5) de l'article 28, et

c) que ledit plan n'ait été approuvé par l'arpenteur en chef aux termes dudit article.

Arpentage du périmètre de claims adjacents.

(2) L'arpentage du périmètre de deux ou plusieurs claims adjacents possédés par un même titulaire peut, avec le consentement du Ministre, remplacer un arpentage de chacun desdits claims, mais un tel arpentage ne peut être fait que si les claims en question sont tous des claims visant l'extraction de quelque minéral ou tous des claims visant l'extraction du fer seulement.

25. (1) Article 52 (1).

(2) Nouveau.

(3) Article 52 (2).

(4) Nouveau.

26–28. Articles 64, 60 à 70, 80, 81, 84 à 87.
NOTE: Article 26 (2) Nouveau.
Article 27 (2) Nouveau.

L'arpenteur en chef prescrit la méthode d'arpentage; l'arpentage est réputé accompli lorsqu'il a inscrit son acceptation sur le plan.

(3) L'arpenteur en chef peut prescrire la procédure que doit suivre un arpenteur fédéral dans l'arpentage des claims sous le régime de la présente loi avant, pendant et après l'arpentage, et un arpentage n'est réputé accompli que lorsque l'arpenteur en chef a écrit son acceptation sur le plan de l'arpentage.

Droits sur les acres d'excédent d'un claim pour l'extraction de tout minéral.

27. (1) Lorsque l'arpentage, selon la présente loi, d'un claim visant l'extraction de tout minéral révèle que le claim compte plus de quarante acres de superficie, les acres d'excédent doivent être incluses dans la superficie arpentée et sont dévolues au propriétaire du claim, mais les droits suivants doivent être versés à l'égard des acres en excédent:

a) l'excédent sur quarante acres, jusqu'à quarante-cinq acres, cinq dollars l'acre ou la fraction d'acre;

b) l'excédent sur quarante-cinq acres, jusqu'à cinquante acres, dix dollars l'acre ou la fraction d'acre, et

c) l'excédent sur cinquante acres, vingt dollars l'acre ou la fraction d'acre.

Droits sur les acres d'excédent pour un claim d'extraction du fer seulement.

(2) Lorsque l'arpentage, selon la présente loi, d'un claim visant l'extraction du fer seulement révèle que le claim compte plus de cent soixante acres de superficie, les acres d'excédent doivent être incluses dans la superficie arpentée et sont dévolues au propriétaire du claim, mais les droits suivants doivent être versés à l'égard des acres en excédent:

a) l'excédent sur cent soixante acres, jusqu'à cent quatre-vingts acres, un dollar vingt-cinq cents l'acre ou la fraction d'acre,

b) l'excédent sur cent quatre-vingts acres, jusqu'à deux cents acres, deux dollars cinquante cents l'acre ou la fraction d'acre, et

c) l'excédent sur deux cents acres, cinq dollars l'acre ou la fraction d'acre.

Calcul des droits sur l'excédent en cas d'arpentage du périmètre.

(3) Lorsque l'arpentage du périmètre de claims adjacents est fait en conformité du paragraphe (2) de l'article 26, la superficie en acres de chacun desdits claims, aux fins du calcul des droits sur l'excédent en acres, est réputée le quotient obtenu en divisant le nombre total d'acres des claims par le nombre de claims.

Délivrance de l'avis d'arpentage.

28. (1) Lorsque l'arpenteur en chef a écrit son acceptation sur un plan d'arpentage, qu'une demande d'avis d'arpentage est faite de la manière prescrite et que le droit prescrit comme les droits exigibles sur l'excédent en acres sont versés au registraire, ce dernier doit délivrer à la personne qui en fait la demande deux copies d'un avis d'arpentage en la forme prescrite.

Affichage et publication de l'avis d'arpentage.

(2) En tout temps après la délivrance d'un avis d'arpentage selon le paragraphe (1), le propriétaire du claim à l'égard duquel l'avis est delivré peut

a) afficher ledit avis dans le bureau du registraire et y annexer un plan de l'arpentage sur lequel l'arpenteur en chef a écrit son acceptation, et

b) pendant quatre semaines consécutives, publier une annonce indiquant les termes de l'avis d'arpentage, dans un journal agréé par le registraire.

Le propriétaire qui se croit lésé par l'arpentage peut faire opposition.

(3) Tout propriétaire d'un claim qui croit qu'un arpentage de claim dont un avis d'arpentage est affiché et publié, selon le paragraphe (2), nuira peut-être à son claim, peut, dans les soixante jours de la date où l'avis d'arpentage a été affiché ou dans les trente jours de la date où l'annonce a été publiée pour la quatrième fois, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre, déférer l'affaire au registraire comme s'il s'agissait d'un litige, et dès lors l'affaire peut être décidée de la manière prévue à l'article 32 pour le règlement des litiges.

Enregistrement du plan d'arpentage.

(4) Si

a) aucun litige n'a été déféré selon le paragraphe (3) dans le délai y prévu,

b) un litige a été ainsi déféré mais qu'une décision ait été rendue contre celui qui l'avait déféré et que le délai pour en appeler soit expiré, ou

c) si un litige a été ainsi déféré, une décision rendue contre celui qui l'a déféré et un appel de cette décision rejeté,

une copie du plan d'arpentage sur lequel l'arpenteur en chef a écrit son acceptation peut être enregistrée au bureau du registraire si demande en est faite de la manière prescrite, accompagnée d'un affidavit ou d'affidavits d'une ou de plusieurs personnes en ayant connaissance, déclarant qu'il a été satisfait aux dispositions du paragraphe (2) à l'égard du claim.

Approbation du plan d'arpentage.

(5) Lorsqu'une copie d'un plan d'arpentage a été enregistrée comme le prévoit le paragraphe (1), le registraire doit la transmettre à l'arpenteur en chef, qui doit y écrire son approbation, et dès lors les limites du claim ou le périmètre d'un groupe de claims sont, à toutes fins, censés être tels qu'ils apparaissent sur le plan d'arpentage.

Le Ministre peut exiger l'arpentage d'un claim enregistré depuis plus d'un an.

29. Le Ministre peut, en tout temps après l'expiration d'un an à compter de l'enregistrement d'un claim, ordonner au propriétaire ou aux propriétaires du claim de le faire arpenter par un arpenteur fédéral, et si cet arpentage n'est pas fait et approuvé par l'arpenteur en chef aux termes du paragraphe (5) de l'article 28 dans un délai d'un an à compter de l'ordonnance, le Ministre peut, en tout temps par la suite, déclarer le claim périmé, et, sur cette déclaration, le claim est périmé.

29. Article 79.

Un claim est périmé après dix ans, à moins qu'il ne soit satisfait aux conditions d'obtention d'un bail.

30. (1) Un claim est périmé dix ans après le jour où il a été enregistré, à moins que, avant l'expiration de ce temps, il n'ait été satisfait, à l'égard dudit claim, aux conditions énoncées aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe (3) pour l'obtention d'un bail dudit claim.

Un claim est périmé à la fin de l'année de claim lorsque la production moyenne est de dix tonnes par jour, à moins qu'un bail ne soit émis à l'égard dudit claim.

(2) Un claim dont la production brute moyenne par jour est de dix tonnes de minéral, de minerai ou de substances minéralisées, en une année de claim, est périmé à l'expiration de cette année, sauf si, avant l'expiration de ladite année, l'on a satisfait, à l'égard dudit claim, aux conditions d'obtention d'un bail énoncées aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe (3).

Délivrance du bail.

(3) Quand

a) un claim ou le périmètre de deux ou plusieurs claims adjacents ont été arpentés en conformité de la présente loi et que le plan de cet arpentage a été approuvé par l'arpenteur en chef selon le paragraphe (5) de l'article 28,

b) les travaux obligatoires stipulés par l'article 24 pour trois années de claim ont été exécutés à l'égard dudit claim ou desdits claims en plus de l'arpentage, et qu'un état en a été enregistré selon ledit article, et

c) qu'une demande de bail à l'égard dudit claim ou desdits claims est faite de la manière prescrite et que le droit prescrit est versé,

le Ministre doit délivrer un bail pour ledit claim ou lesdits claims.

Bail d'une superficie de moins de quarante acres située entre claims.

(4) Lorsqu'un arpentage aux termes de la présente loi indique qu'il se trouve une superficie de moins de quarante acres entre deux ou plusieurs claims, le Ministre peut louer ladite superficie au propriétaire de l'un des claims en question, et lorsque les propriétaires de plus d'un desdits claims désirent louer la superficie, la priorité doit être accordée au propriétaire du claim qui a été le premier jalonné, et, aux fins de la présente loi, une superficie ainsi louée est réputée un claim.

Loyer.

(5) Un locataire doit payer d'avance un loyer annuel de vingt-cinq cents par acre ou partie d'acre comprise dans un bail, et tout bail à l'égard duquel un loyer dû n'est pas ainsi payé, expire le jour précédant le commencement de l'année pour laquelle ledit loyer n'est pas payé.

Renonciation à un bail.

(6) Un locataire peut, avec l'approbation du Ministre, renoncer à toute partie d'un bail et en retenir toute autre partie

a) si le loyer dû à l'égard du bail, jusqu'alors, a été payé,

30. (1) Nouveau.

(2) Nouveau.

(3) Article 68.

(4) Voir articles 82 et 83.

(5) Article 97.

(6) Nouveau.

b) si la ligne qui sépare la partie abandonnée et la partie retenue a été arpentée par un arpenteur fédéral en conformité des prescriptions de la présente loi concernant l'arpentage des claims, et

c) si l'arpenteur en chef a écrit son approbation sur le plan dudit arpentage comme le prévoit le paragraphe (5) de l'article 28 après qu'il a été satisfait aux autres exigences de la présente loi relatives à l'arpentage des claims.

Les travaux obligatoires peuvent compter comme loyer.

(7) Il n'est pas nécessaire d'exécuter des travaux définis comme obligatoires quant aux claims compris dans un bail, mais la valeur de tels travaux exécutés relativement à un semblable claim peut être créditée à l'égard de la moitié du loyer exigible sur le bail dans une ou des années subséquentes, si demande en est faite de la manière prescrite avant que le loyer de l'année suivante devienne dû, mais en aucun temps il ne doit exister, par rapport aux travaux obligatoires, un crédit à l'égard de plus de la moitié du loyer exigible dans les dix années suivantes.

Les baux peuvent être groupés aux fins des travaux obligatoires.

(8) Le registraire doit permettre à un locataire de baux

a) acquis en vertu de la présente loi ou de toute loi ou de tous règlements relatifs à l'extraction du quartz, en vigueur dans le Territoire avant la mise en application de la présente loi, et

b) qui viennent en contact à quelque point de leurs limites ou qui ont une limite commune,

de grouper ces baux aux fins de travaux obligatoires si une demande écrite, portant la signature du locataire, lui est faite à ce sujet et si le droit prescrit est acquitté en tout temps avant l'échéance du prochain versement de loyer concernant l'un quelconque de ces baux, mais les baux qui comprennent plus de trente-six claims ne peuvent être groupés en vertu du présent article.

Modification des groupes.

(9) Le registraire doit permettre à un locataire de baux groupés par application du paragraphe (8), de modifier les baux dans un groupe si une demande écrite, portant la signature du locataire, lui est faite à ce sujet en tout temps avant l'échéance du prochain versement de loyer concernant l'un quelconque de ces baux.

Les travaux obligatoires sur tout claim dans un groupe peuvent compter comme loyer à l'égard de tout bail dans le groupe.

(10) Lorsque des baux adjacents ont été groupés aux termes du paragraphe (8), les travaux obligatoires exécutés relativement à l'un quelconque ou à plusieurs des claims y compris peuvent être crédités à l'égard du loyer de l'un ou de plusieurs de ces baux.

Des baux visant l'extraction de tout minéral ne peuvent être groupés avec ceux qui visent l'extraction du fer seulement.

(11) Des baux comprenant des claims pour l'extraction de tout minéral et des baux comprenant des claims pour l'extraction du fer seulement ne peuvent être inclus dans le même groupe.

(7)-(11) Nouveaux.

Expiration et renouvellement de bail.

(12) Un bail expire dix ans après la date de sa délivrance, mais un locataire a droit à un renouvellement de bail pour de nouvelles périodes de dix ans, si demande en est faite avant l'expiration du bail et si le droit prescrit est versé.

TRANSFERT DE CLAIMS ET DE BAUX.

Transfert de claims et d'intérêts dans des claims.

31. (1) Un claim ou un intérêt dans un claim est transférable à tout détenteur de permis.

Transfert de baux et d'intérêts dans des baux.

(2) Un bail ou un intérêt dans un bail est transférable à toute personne ou corporation décrite au paragraphe (1) de l'article 7.

Enregistrement des transferts.

(3) Le transfert d'un claim ou d'un bail, ou d'un intérêt dans l'un ou l'autre, peut être enregistré au bureau du registraire de la manière prescrite, sur versement du droit prescrit, et aucun transfert d'un claim ou d'un bail n'est valide à l'encontre d'un acquéreur de bonne foi contre valeur, sans avis, sauf si le transfert est ainsi enregistré.

LITIGES.

Le registraire peut entendre des litiges.

32. (1) Un registraire a le pouvoir d'entendre et de décider tout litige surgissant dans son district, en ce qui concerne des claims ou toute question résultant de l'application de la présente loi, antérieurement à la délivrance d'un bail, et, à cette fin, il peut

a) assigner et faire comparaître devant lui toute personne dont il estime la présence nécessaire ou opportune pour lui permettre d'enquêter convenablement sur la question en litige;

b) assermenter et interroger toute personne sous serment;

c) imposer la production de documents; et

d) accomplir tout ce qui est nécessaire à la conduite d'une enquête complète et convenable sur la question en litige.

Comment soumettre un litige au registraire.

(2) Un litige doit être déféré au registraire par le moyen d'une demande écrite, selon une formule pour lui satisfaisante, qui expose la question en litige et dont copie doit être signifiée à la partie adverse et aux autres parties à qui le registraire juge opportun qu'il en soit fait signification, au moins sept jours avant l'audition du litige ou telle période plus longue qu'il estime appropriée.

Aucune procédure formelle.

(3) La décision des litiges ne requiert aucune procédure formelle.

(12) Article 96.

31. Articles 88, 91.

32 et **33.** Nouveaux. Ces articles remplacent les articles 100 à 107, relatifs à l'arbitrage.

Garantie.

(4) Un registraire peut ordonner que l'auteur d'une demande en vue d'obtenir la décision d'un litige dépose auprès du registraire, en garantie des frais de l'audition et envers la personne contre qui il est porté plainte, un cautionnement au montant, d'au plus cinquante dollars, que le registraire estime opportun.

Emploi de la garantie.

(5) Lorsqu'un registraire constate qu'un litige n'est pas bien fondé, il peut, sur le dépôt mentionné au paragraphe (4), retenir telle partie des frais de l'enquête, et verser à la personne contre qui l'on a porté plainte telle partie de ses frais, qu'il considère comme appropriées; si le registraire constate que le litige était bien fondé ou s'il subsiste sur le dépôt un solde quelconque, il doit remettre le dépôt ou ce qui en reste à la personne qui l'a fait.

Quand l'examen, le mesurage et l'arpentage sont requis.

(6) Si un registraire estime qu'il est nécessaire, pour la décision pertinente d'une question en litige, d'obtenir un examen du claim ou, en cas de conflit visant les limites ou la superficie, d'employer un arpenteur fédéral pour mesurer ou arpenter un claim, il peut ordonner que l'on procède à un tel examen, mesurage ou arpentage aux frais des parties au litige, qui doivent, avant l'examen, mesurage ou arpentage, verser au registraire, en parts égales, la somme que ce dernier juge suffisante à cette fin. Si une des parties refuse de payer une telle somme, le registraire peut ordonner la déchéance de son claim, qui devient dès lors périmé. Par la suite, le registraire décide quelle proportion de la dépense chaque partie doit supporter, et l'excédent, s'il en est, doit être remboursé aux parties de la manière qu'il ordonne.

Infractions et peines.

(7) Quiconque,

a) sans excuse valide, n'est pas présent à l'audition d'un litige après avoir été sommé de comparaître aux termes du présent article,

b) ne produit pas un document, livre ou papier en sa possession ou sous son contrôle, ainsi que l'en requiert le présent article, ou,

c) à une audition prévue par le présent article,

(i) refuse de prêter serment, d'affirmer ou de faire une déclaration, selon le cas, ou

(ii) refuse de répondre à toute question pertinente que lui pose le registraire,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Appel à la cour de la décision du registraire.

33. (1) Quiconque n'est pas satisfait d'une décision rendue par un registraire sur un litige tombant sous le coup de la présente loi peut, dans les quinze jours de la date où la décision a été rendue ou dans le délai prorogé que permet le registraire, en appeler à la cour.

Il est statué sur l'appel.

(2) La cour peut entendre l'appel au temps et de la manière qu'elle estime justes et, par ordonnance, annuler ou modifier la décision du registraire ou rejeter l'appel.

Pratique et procédure.

(3) La cour peut édicter des règles de pratique et de procédure, y compris la fixation des droits et frais et de la garantie pour frais, régissant les appels prévus par le présent article.

ANNULATION POUR FAUSSES REPRÉSENTATIONS.

Annulation de claim.

34. (1) Lorsqu'un litige est déféré à un registraire sur l'allégation qu'un propriétaire de claim s'est rendu coupable de fausses représentations dans quelque déclaration requise par la présente loi à l'égard du claim, le registraire peut annuler le claim, s'il est convaincu, après l'audition de la question, que de telles fausses représentations ont été faites.

Effet de l'annulation.

(2) Un claim annulé aux termes du paragraphe (1) devient périmé

a) à la fin du délai d'appel contre la décision du registraire, s'il n'y a pas d'appel, et

b) le jour du rejet ou du retrait de l'appel, si un tel appel est interjeté.

COPROPRIÉTAIRES ET COLOCATAIRES.

Les copropriétaires doivent contribuer à ce que requiert l'article 24.

35. (1) Lorsqu'il y a au moins deux copropriétaires d'un claim, chacun d'eux doit contribuer, proportionnellement à son intérêt dans le claim ou en tant qu'il peut être convenu entre eux, à ce que requiert l'article 24 quant au claim. Si le litige est déféré comme le prévoit l'article 32 sur l'allégation qu'un de ces copropriétaires n'a pas ainsi contribué et si le registraire est convaincu, après audition de la question, qu'un semblable copropriétaire n'a pas ainsi contribué, le registraire peut ordonner que l'intérêt de ce copropriétaire soit attribué à ceux qui ont ainsi contribué proportionnellement à leurs intérêts.

Les copropriétaires doivent contribuer à ce qui est requis pour l'obtention d'un bail.

(2) Lorsqu'un ou plusieurs copropriétaires d'un claim désirent obtenir un bail visant ce claim, chacun d'eux doit contribuer, proportionnellement à son intérêt dans le claim ou en tant qu'il peut être convenu entre eux, à ce que requiert la présente loi en vue de l'obtention de ce bail, même si un ou plusieurs de ces copropriétaires ne désirent pas

34. Voir article 53 (6) *a)*.

35. Articles 58 et 78.

obtenir ce bail. Quand un litige est déféré comme le prévoit l'article 32 sur l'allégation qu'un de ces copropriétaires n'a pas ainsi contribué et si le registraire est convaincu, après audition de la question, qu'un semblable copropriétaire n'a pas ainsi contribué, le registraire peut ordonner que l'intérêt de ce copropriétaire soit attribué à ceux qui ont ainsi contribué proportionnellement à leurs intérêts.

Les colocataires doivent contribuer au loyer et aux droits de renouvellement.

(3) Lorsqu'il y a au moins deux locataires d'un bail, chacun d'eux doit contribuer, proportionnellement à son intérêt dans le bail ou en tant qu'il peut être convenu entre eux, au paiement du loyer d'un tel bail et aux droits de renouvellement dudit bail. Si un litige est déféré comme le prévoit l'article 32 sur l'allégation qu'un semblable locataire n'a pas ainsi contribué et si le registraire est convaincu, après audition de la question, que ce locataire n'a pas ainsi contribué, il peut ordonner que l'intérêt de ce locataire soit attribué à ceux qui ont ainsi contribué proportionnellement à leurs intérêts.

PERSONNES DÉCÉDÉES ET PERSONNES ATTEINTES D'ALIÉNATION MENTALE.

Exemption des dispositions de la présente loi en faveur des personnes décédées et des aliénés.

36. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, dès qu'il a reçu une demande à cet égard et qu'il est convaincu que le propriétaire d'un claim est décédé ou a été déclaré aliéné par une cour de juridiction compétente dans les dix-huit mois qui ont précédé la demande, le registraire peut, par ordonnance,

a) si le claim est devenu périmé durant les six mois qui ont précédé la demande et n'a pas été jalonné de nouveau pendant cette période, déclarer que le claim est de nouveau placé dans la masse des biens de ce propriétaire,

b) si le claim est devenu périmé durant les six mois qui ont précédé la demande et a été jalonné de nouveau, déclarer que le claim est replacé dans la masse des biens de ce propriétaire dès qu'il s'est assuré que toutes dépenses entreprises, aux termes de la présente loi, par la personne qui était propriétaire du claim lors de la demande et par ses prédécesseurs en titre, ont été remboursées à cette personne,

c) exempter le claim des dispositions de l'article 24 pour l'année de claim pendant laquelle le décès est survenu ou la déclaration d'aliénation mentale a été prononcée et pour l'année de claim suivante, et

d) proroger d'une période de deux ans le délai dans lequel on doit faire, selon l'article 30, une demande en vue d'un bail visant un claim.

36. Articles 108 à 116, modifiés et élucidés.

Les autres copropriétaires doivent se conformer aux prescriptions visant les travaux obligatoires ou le montant en tenant lieu.

(2) Le bénéfice d'une ordonnance prévue par le paragraphe (1) ne s'applique pas aux copropriétaires d'un claim avec le copropriétaire décédé ou aliéné, à l'avantage des biens duquel l'ordonnance est rendue, mais lorsqu'une ordonnance est prononcée d'après l'alinéa *c)* du paragraphe (1) à l'égard d'un claim ainsi possédé, les prescriptions du paragraphe (1) de l'article 24 sont suffisamment observées si, pendant la durée de l'ordonnance,

a) la proportion des travaux obligatoires, dont l'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 24 stipule l'exécution, que les intérêts de ces copropriétaires représentent par rapport au claim, est exécutée à l'égard de ce claim au cours de chaque année de claim, et si, avant l'expiration de chacune desdites années, un état de ces travaux obligatoires est enregistré de la manière prescrite et si le droit prescrit est acquitté, ou

b) la proportion de la somme, dont l'alinéa *b)* du paragraphe (2) de l'article 24 requiert le versement, que les intérêts de ces copropriétaires représentent par rapport au claim, est payée au registraire à l'égard de ce claim dans un mois de l'expiration de chaque année de claim,

et, lorsqu'une prescription quelconque du présent paragraphe n'est pas observée dans l'espace de temps stipulé par ledit paragraphe, l'intérêt de chaque copropriétaire du claim est attribué aux biens du copropriétaire décédé ou aliéné à l'époque où, sans le présent article, le claim serait devenu périmé.

Lorsque d'autres copropriétaires n'obtiennent pas de bail dans le délai imparti par l'article 30.

(3) Quand

a) une personne décédée ou atteinte d'aliénation mentale possède un claim avec un ou plusieurs autres copropriétaires,

b) une ordonnance prévue par l'alinéa *d)* du paragraphe (1) a été rendue relativement au claim, et

c) que se trouve écoulé le délai dans lequel on doit faire, aux termes de l'article 30, toute demande de bail visant un semblable claim et que cette demande n'a pas été faite,

l'intérêt dans le claim, que possède chaque copropriétaire du claim, est attribué à la masse des biens du copropriétaire décédé ou aliéné à l'époque où, sans le présent article, il serait devenu périmé.

Les copropriétaires doivent contribuer à ce que requiert le paragraphe (2).

(4) Lorsque, en sus de tout copropriétaire décédé ou aliéné au bénéfice des biens duquel une ordonnance est rendue d'après le paragraphe (1), il y a au moins deux copropriétaires d'un claim, chacun d'eux doit contribuer, proportionnellement à son intérêt dans le claim ou en tant qu'il peut être convenu entre eux, à ce que requiert le paragraphe (2). Si un litige est déféré comme le prévoit l'article 32 sur l'allégation qu'un de ces copropriétaires n'a pas ainsi

contribué et si le registraire est convaincu, après audition de la question, qu'un semblable copropriétaire n'a pas ainsi contribué, le registraire peut déclarer que l'intérêt de ce copropriétaire est attribué à ceux qui ont ainsi contribué, de même qu'à la masse des biens du copropriétaire décédé ou aliéné, proportionnellement à leurs intérêts.

Bail visant un claim, au copropriétaire décédé ou aliéné et aux autres copropriétaires.

(5) Un copropriétaire ou des copropriétaires d'un claim à l'égard duquel une ordonnance selon le paragraphe (1) a été rendue au bénéfice de la masse des biens d'un autre copropriétaire décédé ou aliéné, peut ou peuvent, suivant le cas, pendant la durée de l'ordonnance, obtenir un bail, en vertu de la présente loi, en leur nom et celui des personnes administrant les biens du copropriétaire décédé ou aliéné. Lorsqu'un bail est ainsi obtenu, cette masse doit, dans les deux ans du décès ou de la déclaration d'aliénation mentale, contribuer, proportionnellement à ce que représente son intérêt dans le claim ou selon ce qui peut être convenu entre la masse et les autres copropriétaires, au coût des travaux obligatoires et de l'arpentage requis par la présente loi pour l'obtention du bail ainsi qu'à tout droit ou loyer devenu exigible. Si un litige est déféré comme le prévoit l'article 32, à quelque époque après l'expiration de ces deux années, sur l'allégation que cette masse n'a pas ainsi contribué et si le registraire est convaincu, après audition de la question, que la masse n'a pas ainsi contribué, il peut ordonner que l'intérêt en soit attribué au copropriétaire ou auxdits copropriétaires ayant obtenu le bail, proportionnellement à leurs intérêts.

Contribution des copropriétaires à l'obtention du bail.

(6) Lorsqu'un ou plusieurs copropriétaires d'un claim, à l'égard duquel une ordonnance prévue par le paragraphe (1) a été rendue, désirent obtenir un bail visant un claim, chacun d'eux, autre qu'un copropriétaire décédé ou aliéné au bénéfice de qui l'ordonnance a été rendue, doit contribuer au coût des travaux obligatoires et de l'arpentage requis pour l'obtention d'un claim proportionnellement à son intérêt dans le claim ou selon ce qui peut être convenu entre eux. Si un litige est déféré comme le prévoit l'article 32 sur l'allégation qu'un tel copropriétaire n'a pas ainsi contribué, et si le registraire est convaincu, après audition de la question, qu'un semblable copropriétaire n'a pas ainsi contribué, il peut ordonner que l'intérêt de ce copropriétaire soit attribué à ceux qui ont ainsi contribué, et à la masse des biens du copropriétaire décédé ou aliéné, proportionnellement à leurs intérêts.

Transfert d'un claim ou intérêt d'une personne décédée ou aliénée.

(7) Lorsque, pendant la durée d'une ordonnance aux termes de l'alinéa *c)* ou *d)* du paragraphe (1), rendue au bénéfice d'un claim, ou intérêt dans un claim, d'une personne décédée ou atteinte d'aliénation mentale, ce claim ou cet intérêt est transféré à un autre détenteur de permis, le bénéfice de cette ordonnance continue de viser ledit claim ou intérêt jusqu'à l'expiration de l'année de claim pendant laquelle le transfert est effectué, si le transfert est enregistré auprès du registraire dans les deux mois de la date où il a été fait et si le droit prescrit est acquitté.

LE MINÉRAL DOIT ÊTRE TRAITÉ AU CANADA.

Le minéral, etc., doit être traité au Canada.

37. (1) Sauf permission écrite du Ministre, tout minerai, minéral ou substance minéralisée, tiré d'un claim, doit être traité et raffiné au Canada.

Inobservation du paragraphe (1).

(2) Lorsqu'un propriétaire ou un locataire d'un claim ne se conforme pas au paragraphe (1), le Ministre peut lui donner un avis écrit de le faire, et si ce propriétaire ou locataire ne s'y conforme pas dans un délai de trois mois, le claim devient périmé ou le bail expire à toute époque que le Ministre indique.

REBUTS.

Location de terres pour rebuts.

38. Sous réserve des conditions qu'il estime opportunes et qu'il est loisible de prescrire, le Ministre peut louer des terres en vue du dépôt de résidus, de refus de broyage et d'autres rebuts provenant des opérations minières au loyer qui peut être prescrit.

Permis d'établir des galeries ou tunnels.

39. (1) Le registraire peut, aux conditions qu'il juge opportunes, y compris la garantie contre tout dommage en résultant, permettre au propriétaire d'un claim ou à un locataire d'établir une galerie à flanc de coteau ou un tunnel en vue du drainage d'une mine, ou de l'accès à celle-ci, par des terres mises en possession de Sa Majesté et placées sous le contrôle du Ministre, qu'elles soient ou non visées par un ou plusieurs claims.

Le permis doit être enregistré.

(2) Aucun permis accordé en vertu du paragraphe (1) n'est valide tant qu'il n'a pas été enregistré de la manière prescrite et que le droit prescrit n'a pas été acquitté.

37. Nouveau.

38. Nouveau, mais voir l'article 9.

39. (1) Article 120.
(2) Nouveau.

REDEVANCE.

Redevance annuelle exigible.

40. (1) Au plus tard le 1er avril de chaque année, il doit être versé à Sa Majesté, en ce qui concerne chaque mine dans le Territoire, par le propriétaire, gérant, détenteur, tenancier, locataire, occupant ou exploitant de cette mine, une redevance sur les bénéfices de la mine pendant l'année expirée le 31 décembre précédent, déterminée ainsi qu'il suit:

a) sur le montant de ces bénéfices au-delà de $10,000 jusqu'à concurrence de $1,000,000, trois pour cent;

b) sur le montant de ces bénéfices au-delà de $1,000,000 jusqu'à concurrence de $5,000,000, cinq pour cent;

c) sur le montant de ces bénéfices au-delà de $5,000,000 jusqu'à concurrence de $10,000,000, six pour cent; et

d) sur le montant de ces bénéfices au-delà de $10,000,000, une augmentation proportionnelle de un pour cent pour chaque tranche additionnelle de $5,000,000.

Mines relevant de la même gérance.

(2) Toutes les mines dans le Territoire occupées, travaillées ou exploitées par la même personne ou sous la même gérance ou direction générale, ou dont les bénéfices reviennent à la même personne, sont censées, pour la détermination de la redevance prévue par le présent article, être une seule et même mine et non des mines distinctes, et doivent être traitées en conséquence.

Comment constater les bénéfices.

(3) Pour constater *(ascertain)* les bénéfices d'une mine pendant une année, aux fins du présent article, les recettes brutes de la production pendant l'année en minerai, minéral ou substances minéralisées provenant de la mine, ou si la totalité ou une partie du minerai, du minéral ou des substances minéralisées en provenant, n'est pas vendue mais est traitée par ou pour le propriétaire, détenteur, tenancier, locataire, occupant ou exploitant de la mine sur place ou ailleurs, alors la valeur marchande réelle de cette production, ou s'il n'y a aucun moyen de constater la valeur marchande ou qu'il n'existe aucune valeur marchande établie, la valeur de cette production selon l'estimation faite par une personne qu'a désignée le Ministre, doivent être constatées, et, sur le montant ainsi constaté, sont seuls défalqués et effectués les dépenses, paiements, allocations ou déductions qui suivent:

a) le coût payé ou supporté par le propriétaire, détenteur, tenancier, locataire, occupant ou exploitant pour le transport et l'organisation du marché de toute semblable production vendue;

b) les dépenses d'exploitation à la fois souterraine et superficielle de la mine, y compris les appointements et salaires des surintendants, contremaîtres, ouvriers, pompiers, machinistes, manœuvres et préposés de

40. Article 95. Nouveaux postes admis à titre de déductions dans le calcul des profits.

toute sorte nécessairement employés à la mine ou aux environs de la mine, ainsi que les traitements et dépenses de bureau pour l'indispensable travail de bureau accompli à la mine ou se rattachant à l'exploitation de celle-ci;

c) le coût de la fourniture d'énergie, de lumière et de transport utilisés dans l'exploitation minière ou dans la manutention du minerai, du minéral ou des substances minéralisées;

d) le coût des aliments et provisions pour tous les employés décrits à l'alinéa *b)* et dont les appointements ou salaires sont moindres du fait de la fourniture de ces articles;

e) le coût des explosifs, du combustible et de tous autres approvisionnements nécessairement utilisés dans des opérations minières relatives à la mine;

f) toute dépense effectuée pour la sauvegarde et la protection de la mine ou de ses produits;

g) le coût d'assurance payé ou supporté par le propriétaire, détenteur, tenancier, locataire, occupant ou exploitant sur cette production et sur le matériel d'exploitation minière, les machines, l'outillage et les bâtiments utilisés pour ou concernant les opérations minières relativement à la mine, ou pour l'entreposage du minerai, du minéral ou des substances minéralisées;

h) l'allocation d'une somme pour la dépréciation annuelle provenant de l'usure ordinaire des matériel, machines, outillage et bâtiments, basée sur le coût annuel moyen des réparations et renouvellements nécessaires pour les maintenir en bon état, mais ladite allocation ne doit en aucun cas excéder, pour une année quelconque, quinze pour cent de leur valeur, estimée par un fonctionnaire désigné par le Ministre, au commencement de ladite année;

i) le coût des travaux exécutés pour creuser des puits nouveaux, faire de nouvelles ouvertures, galeries ou excavations de quelque nature qu'elles soient, ou pour décapeler, faire des tranchées ou des forages au diamant dans ou sur les terrains où la mine est située, ou le coût de tous travaux qui, de l'avis du Ministre, ont pour objet l'ouverture de mines ou la recherche du minerai, des minéraux ou de substances minéralisées;

j) les frais occasionnés par la prospection ou l'exploration pour trouver des minéraux ou les frais de développement d'une propriété pour trouver des minéraux sur le Territoire, dans la mesure où lesdits frais, suivant le paragraphe (3) de l'article 83 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont exclus du revenu d'une personne pour une année d'imposition aux fins de ladite loi;

k) les dépenses afférentes aux recherches scientifiques sur le Territoire, dans la mesure où ces dépenses, selon l'alinéa *j)* du paragraphe (1) de l'article 11 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, peuvent être déduites dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition aux fins de ladite loi;

l) les dons à des organisations de charité du Territoire, dans la mesure où ces dons, d'après l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 27 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition aux fins de ladite loi; et

m) lorsque le capital est employé par le propriétaire, gérant, détenteur, tenancier, locataire, occupant ou exploitant d'une mine, pour le traitement du minerai, des minéraux ou des substances minéralisées, un montant calculé en conformité du paragraphe (4) ou (5).

Comment calculer le montant mentionné à l'alinéa *m)* du paragraphe (3).

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le montant mentionné à l'alinéa *m)* du paragraphe (3) doit être le moindre des deux montants suivants:

a) huit pour cent du coût initial de l'actif susceptible de dépréciation, y compris les machines, l'outillage, le matériel, les bâtiments, les travaux et améliorations, utilisés dans le traitement de la production de la mine en minerai, minéraux ou substances minéralisées; ou

b) soixante-cinq pour cent du montant obtenu en soustrayant les montants mentionnés aux alinéas *a)* à *l)* du paragraphe (3), des recettes brutes de la production de la mine, pour l'année, en minerai, minéraux ou substances minéralisées, ou de la valeur marchande de ladite production, ou de sa valeur établie par une personne qu'a désignée le Ministre, selon ce qui est constaté aux fins du paragraphe (3).

Idem.

(5) Le montant mentionné à l'alinéa *m)* du paragraphe (3) doit être le plus élevé des deux montants suivants:

a) le montant calculé en conformité du paragraphe (4); ou

b) les pourcentages suivants du montant obtenu par la soustraction des montants mentionnés aux alinéas *a)* à *l)* du paragraphe (3), des recettes brutes de la production de la mine, pour l'année, en minerai, minéraux ou substances minéralisées, ou de la valeur marchande de ladite production, ou de sa valeur établie par une personne qu'a désignée le Ministre, selon ce qui est constaté aux fins du paragraphe (3):

(i) cinquante pour cent, dans le cas d'une mine où la valeur du rendement en produits de l'uranium dépasse cinq pour cent de la valeur de la production totale de la mine en métaux;

(ii) quarante pour cent, dans le cas d'une mine où la valeur de la production en cuivre et en nickel dépasse, pour chacun, cinq pour cent de la valeur de la production totale de la mine en métaux;

(iii) trente pour cent, dans le cas d'une mine où la valeur de la production en plomb et en zinc, pour chacun, dépasse cinq pour cent de la valeur de la production totale de la mine en métaux;

(iv) vingt pour cent, dans le cas d'une mine où la valeur de la production en cuivre et en zinc, pour chacun, dépasse cinq pour cent de la valeur de la production totale de la mine en métaux; et,

(v) sous réserve des sous-alinéas (i) à (iv), quinze pour cent, dans le cas d'une mine où la valeur de la production de tout métal ou de tous métaux autres que l'or, l'argent ou le platine, dépasse cinq pour cent de la valeur de la production totale de la mine en métaux.

Certaines déductions interdites.

(6) Nulle allocation ou déduction ne doit être faite pour

a) l'intérêt sur l'argent emprunté ou l'intérêt ou les dividendes sur le capital, les actions ou les placements, ou

b) la dépréciation de la valeur de la mine ou de la propriété minière attribuable à l'épuisement total ou partiel du minerai, des minéraux ou des substances minéralisées.

Avis d'exploitation active à donner.

(7) Le propriétaire, gérant, détenteur, tenancier, locataire, occupant ou exploitant de toute mine en exploitation active dans le Territoire doit, dans les dix jours qui suivent le commencement de cette exploitation, en donner avis au Ministre et indiquer, dans ledit avis, le nom de la mine et le nom et l'adresse du propriétaire, gérant, détenteur tenancier, locataire, occupant et exploitant de ladite mine ainsi que le nom et l'adresse du gérant ou d'une autre personne à qui un avis peut être expédié. Il doit notifier au Ministre, sans délai, tout changement de nom et d'adresse de ce gérant ou de cette personne ainsi que tout changement de la propriété, détention, location, gérance, occupation ou exploitation de ladite mine, toute interruption dans l'exploitation active et toute reprise après interruption.

Déclaration à produire.

(8) Au plus tard le 1er avril de chaque année, le propriétaire, gérant, détenteur, tenancier, locataire, occupant ou exploitant de toute mine en exploitation active dans le Territoire doit, sans avis ni demande formelle à cette fin, remettre au bureau du Ministre, avec tous autres états que le Ministre peut exiger, une déclaration détaillée sous serment, indiquant:

a) le nom et la description de la mine;

b) le nom et l'adresse de la personne qui est propriétaire, gérant, détenteur, locataire, occupant et exploitant de la mine, ou des personnes qui le sont;

c) la quantité de minerai, de minéraux et de substances minéralisées expédiée ou envoyée en provenance de la propriété minière, ou traitée dans ladite propriété, au cours de l'année se terminant le 31 décembre précédent;

d) le nom de toute fonderie, affinerie ou usine où le minerai, les minéraux ou les substances minéralisées provenant de la mine sont traités ainsi que la localité à laquelle ont été expédiés le minerai, les minéraux ou les substances minéralisées ou quelque partie des susdits;

e) le coût, par tonne, du transport à la fonderie, affinerie ou usine et les dépenses réelles, appropriées et nécessaires de la vente, s'il en est, et qui les paie ou supporte;

f) le montant, par tonne, des frais à la fonderie, affinerie et usine et par qui ils sont payés ou supportés;

g) la quantité de minerai, minéraux ou susbstances minéralisées traitée dans la propriété minière au cours de ladite année;

h) la valeur du minerai, des minéraux et des substances minéralisées expédiés ou envoyés après déduction des frais de vente et des frais de transport ou de traitement; et

i) la valeur du minerai, des minéraux et des substances minéralisées traités dans la propriété minière;

et ladite déclaration doit indiquer dans d'autres colonnes, avec des détails suffisants, les dépenses, allocations, déductions et paiements divers qui peuvent légitimement être effectués selon le paragraphe (3), et énoncer en résumé les recettes totales ou la valeur marchande de la production de l'année en minerai, minéraux ou substances minéralisées, le montant total des dépenses, paiements, allocations et déductions à en soustraire et le solde des bénéfices pour l'année, au sens du présent article.

Déclaration additionnelle.

(9) En plus de la déclaration qu'exige le paragraphe (8), le Ministre peut en tout temps requérir toute personne qui a quelque relation avec l'exploitation ou la gérance d'une mine, affinerie, fonderie ou usine dans le Territoire, de déclarer sous serment les renseignements ou détails que le Ministre estime opportun d'exiger.

Prorogation du délai.

(10) Le Ministre peut proroger le délai imparti pour produire toute déclaration, tout relevé ou état, aux termes du présent article.

Livres à tenir.

(11) Le propriétaire, gérant, détenteur, tenancier, locataire, occupant ou exploitant de toute mine en exploitation active dans le Territoire doit tenir ou faire tenir, à ou près ladite mine, les livres de comptabilité que le Ministre approuve, de la manière qu'il agrée, indiquant la quantité, le poids, la valeur et autres particularités du minerai, des minéraux ou des substances minéralisées tirés de ladite mine, les déclarations provenant de toute fonderie, usine ou affinerie où lesdits minerai, minéraux ou substances minéralisées sont traités et autres relevés des montants provenant de la vente desdits minerai, minéraux et substances minéralisées. Nul minerai, nuls minéraux ou nulles substances minéralisées tirés d'une mine n'en doivent être enlevés ni être traités à quelque fonderie, usine ou affinerie avant que le poids en ait été exactement constaté et inscrit dans les livres de comptabilité en question. Ledit propriétaire, gérant, détenteur, tenancier, locataire, occupant ou exploitant doit aussi tenir des livres appropriés, indiquant chacune des dépenses, allocations ou déductions et chacun des paiements que mentionne le paragraphe (3), et tous les autres faits et circonstances nécessaires ou utiles à la constatation du montant de la redevance payable selon le présent article.

Inspection des mines.

(12) Le registraire ou celui que désigne le Ministre peut, en tout temps, pénétrer dans ou sur une mine ou propriété minière pour faire une inspection et obtenir des renseignements quant au montant et à la valeur de la production de la mine, et, à cette fin, peut descendre dans toute excavation ou puits et se servir de tous engins, machines et dispositifs appartenant à la mine, selon qu'il l'estime nécessaire ou utile, et doit, à l'égard de tous bâtiments, constructions et récipients utilisés relativement à la mine, avoir droit de libre accès et sortie. Il est permis à ce registraire, ou à celui qui est désigné, de prélever, dans la mine et sur la propriété minière, les échantillons ou spécimens qu'il peut désirer afin de déterminer, au moyen d'un essai ou autrement, la valeur du minerai, des minéraux ou des substances minéralisées qui en sont tirés ou de quelque produit de ceux-ci. Il a droit de prendre entière communication de tous les livres de comptabilité, de la correspondance et des documents maintenus ou utilisés pour l'exploitation

et les affaires de ladite mine ou à leur égard, et peut les examiner et en tirer des copies ou extraits, mais les renseignements d'un caractère privé ou confidentiel obtenus en exécution du présent paragraphe ne doivent être révélés à personne, sauf dans la mesure où la chose est nécessaire pour l'accomplissement des objets du présent article.

Pourcentage à ajouter en cas de défaut.

(13) Lorsqu'une déclaration selon le paragraphe (8) a été fournie comme le prévoit ledit paragraphe, mais qu'une redevance imposée par le présent article n'est pas payée dans la période y requise, dix pour cent de ladite redevance doivent aussitôt y être ajoutés, et dix pour cent être ajoutés à l'expiration de chaque année subséquente où la redevance demeure impayée, et ces montants majorés doivent, à toutes fins, constituer la redevance due et payable aux termes du présent article.

Privilège spécial et priorité de la redevance.

(14) Toute redevance et tous frais payables sous le régime du présent article constituent un privilège spécial sur la mine, la propriété minière, le claim minéral ou les droits miniers, et sur tout le minerai, les minéraux ou les substances minéralisées qui en sont extraits et sur tout l'outillage dans la mine ou s'y rattachant, avec priorité sur les réclamations, privilèges, droits ou servitudes d'une personne quelconque, que le droit ou titre de cette personne soit acquis avant ou devienne acquis après la création de ce privilège, et sa priorité ne disparaît ni n'est amoindrie par suite de la négligence, de l'omission ou de l'erreur de quelque employé, fonctionnaire ou personne, ou par défaut d'enregistrement, et ils peuvent être réalisés par une action pour la vente de la totalité ou d'une partie des biens, baux et droits soumis audit privilège.

Injonction ou séquestre pour perception de redevance.

(15) En plus de tout autre recours pour la récupération de la redevance imposée par le présent article, une injonction ou une ordonnance sous forme d'injonction, ou la nomination d'un séquestre revêtu de tous les pouvoirs nécessaires, ou tout autre moyen ou recours qui peut paraître nécessaire ou utile à la cour pour assurer le paiement de la redevance, peut, chaque fois que la redevance est en souffrance ou lorsque le paiement de la redevance semble compromis, être obtenue dans la cour, afin de prévenir l'enlèvement, le transport ou le transfert de tous minerai, minéraux ou substances minéralisées ou d'empêcher ou de restreindre les opérations minières, ou de pourvoir à ces opérations selon les conditions jugées appropriées.

Saisie.

(16) Sur défaut dans le paiement de la redevance imposée par le présent article, cette redevance, avec les frais, peut être prélevée et perçue par saisie, ainsi que les frais de la saisie, sur les biens et effets, où qu'ils se trouvent, de toute personne qui en est responsable, sous l'autorité d'un mandat signé par une personne qu'autorise le Ministre, lequel

56909—5

mandat est adressé au shérif et, dans pareil cas, ce dernier doit réaliser le montant que le mandat enjoint de réaliser, ainsi que tous les frais, en vendant les biens susdits ou la partie de ces biens qui peut être nécessaire pour couvrir le montant que ce mandat enjoint de prélever.

Infractions et peines.

(17) Quiconque

a) omet de tenir un livre, de faire une déclaration, de communiquer un état ou de donner un renseignement requis par le présent article,

b) avec l'intention de tromper fait ou signe une déclaration ou un état faux ou inexact aux termes du présent article,

c) avec l'intention de tromper, fournit des renseignements faux ou inexacts au registraire ou à toute personne désignée par le Ministre pour appliquer la présente loi, à l'égard de toute matière ou chose requise en vertu du présent article,

d) avec l'intention de tromper, tient ou fait tenir tout livre ou compte faux ou inexact à l'égard de toute chose exigée par le présent article, ou

e) empêche ou gêne une inspection selon le paragraphe (12),

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, en sus de toute autre responsabilité, une amende d'au plus deux cents dollars.

Peine pour défaut de produire une déclaration.

(18) Lorsqu'une personne omet de faire ou de produire la déclaration ou l'état exigés par le paragraphe (8), en conformité des dispositions dudit paragraphe, la redevance imposée par le présent article doit être doublée et, de plus, une peine de vingt dollars par jour pour chaque jour de son omission doit être ajoutée à ladite redevance. Cette double redevance et toute semblable peine constituent, à toutes fins, la redevance due et payable aux termes du présent article.

Règlements.

Règlements.

41. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'accomplissement des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut édicter des règlements

a) créant des districts aux fins de la présente loi;

b) spécifiant les registres qui doivent être tenus par les registraires aux fins de la présente loi, et la façon de les tenir;

c) fixant les droits exigibles pour l'examen de toute inscription dans les registres ou de tous documents enregistrés, et pour l'obtention de copies des documents enregistrés;

41. Nouveau.

d) prévoyant la manière de faire les demandes d'enregistrement de claims, documents ou toutes autres choses et les droits exigibles sur toute semblable demande;

e) prescrivant la manière de faire les demandes de permis, les droits exigibles sur ces demandes et la formule des permis;

f) sous réserve de la présente loi, concernant la manière de jalonner les claims et les claims de découverte;

g) stipulant qu'aucun claim ne doit être jalonné dans quelque partie d'un établissement non constitué en corporation;

h) sous réserve de la présente loi, indiquant les travaux qui, à ses fins, constituent des travaux obligatoires;

i) fixant les droits exigibles sur les demandes de groupement de claims et de baux pour l'exécution des travaux obligatoires et sur les demandes de modification de ces groupes;

j) prescrivant la manière de demander un avis d'arpentage, les droits y afférents et la formule des avis d'arpentage;

k) fixant la manière de faire les demandes de baux, les droits payables sur ces demandes, et la formule des baux;

l) stipulant la manière de présenter des demandes pour créditer des travaux obligatoires à l'égard du loyer exigible sur un bail;

m) fixant les conditions auxquelles des terrains peuvent être réservés pour les rebuts, et le loyer payable à leur égard;

n) prévoyant l'essai gratuit de minéraux trouvés sur des claims;

o) prévoyant l'examen des claims et la manière dont y sont conduites les opérations minières;

p) prescrivant des formules pour les objets de la présente loi et des règlements;

q) fixant les droits exigibles pour tous services rendus aux termes de la présente loi et des règlements; et

r) stipulant toute autre chose qui peut être prescrite selon la présente loi.

INFRACTIONS ET PEINES.

Infractions et peines.

42. Est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, quiconque

a) n'étant pas détenteur d'un permis, fait de la prospection ou jalonne des claims sur des terres dont les droits miniers sont dévolus à Sa Majesté;

42. Nouveau.

b) mutile, modifie, ou enlève toute marque prescrite de claim, ou la change de place;

c) étant un fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada, acquiert un claim, un bail ou quelque intérêt dans un claim ou bail, sous le régime de la présente loi, sauf en vertu ou sous l'autorité d'un ordre du gouverneur en conseil;

d) gêne le registraire ou toute personne désignée par le Ministre pour appliquer la présente loi, dans l'accomplissement de ses devoirs selon la présente loi;

e) étant titulaire, refuse de présenter son permis au registraire ou à toute personne désignée par le Ministre pour appliquer la présente loi;

f) avec l'intention de tromper, indique au registraire un plus fort volume de travaux obligatoires exécutés à l'égard d'un claim que n'en révèle l'état réel des choses;

g) jette ou décharge de la terre, de l'argile, de la pierre ou autre matière sur un claim dont il n'est pas le propriétaire, ou pompe ou puise de l'eau sur son claim et la jette sur le claim d'un autre, à moins d'avoir reçu le consentement du propriétaire de ce claim et de la personne mise en possession des droits de superficie dans ledit claim, et d'avoir enregistré lesdits consentements au bureau du registraire; ou

h) sauf ce que prévoit l'article 23, fait des travaux miniers sur quelque claim ou bail sans le consentement du propriétaire du claim ou du locataire et de la personne mise en possession des droits de superficie dans ledit claim ou bail.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.

Claim jalonné mais non enregistré avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

43. (1) Une personne qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a jalonné un claim en conformité de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, chapitre 301 des Statuts revisés du Canada (1952), mais n'a pas, au moment où la présente loi entre en vigueur, enregistré ce claim selon la loi susdite, peut, après la mise en application de la présente loi, enregistrer le claim en vertu des dispositions de la loi susdite comme si elle n'avait pas été abrogée.

Travaux obligatoires ou montant en tenant lieu.

(2) Les prescriptions de l'article 24 de la présente loi doivent être observées à l'égard d'un claim jalonné en conformité de tout statut ou tous règlements (au présent article appelés «ancienne loi») concernant l'extraction du quartz, en vigueur dans le Territoire avant la mise en application de la présente loi, à la place des prescriptions de l'ancienne loi portant sur les travaux obligatoires ou le

43. Nouveau.

montant payable qui en tient lieu. Tout semblable claim à l'égard duquel lesdites dispositions ne sont pas observées pour une année de claim, se périme à l'expiration de ladite année, mais il n'est pas nécessaire d'exécuter des travaux définis comme obligatoires à l'égard d'un claim jalonné en conformité de l'ancienne loi, au cours de toute année de claim pour laquelle un certificat de travaux a été délivré sous le régime de l'ancienne loi, et tous travaux obligatoires à l'égard desquels une déclaration a été enregistrée sous le régime de l'ancienne loi mais aucun certificat de travaux délivré, peuvent être comptés à titre de travaux obligatoires selon la présente loi.

Un bail visant un claim prévu par l'ancienne loi doit être obtenu aux termes de la présente.

(3) Nonobstant toute disposition de l'ancienne loi,

a) un claim jalonné conformément à l'ancienne loi devient périmé à l'expiration de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf si un bail visant ce claim est obtenu aux termes de la présente;

b) aucun bail visant un claim ne doit être accordé ou renouvelé selon l'ancienne loi, mais un bail peut être délivré conformément à la présente loi concernant un claim jalonné d'après l'ancienne, et

c) un bail acquis en vertu de l'ancienne loi peut, avant son expiration, être renouvelé conformément à la présente.

Droits sur les acres d'excédent des claims visant l'extraction de tout minéral, jalonnés d'après l'ancienne loi.

(4) Lorsque l'arpentage, selon la présente loi, d'un claim jalonné en vertu de l'ancienne loi, autre qu'un claim décrit au paragraphe (5), révèle que le claim compte plus de 51.65 acres, les droits suivants doivent être versés à l'égard des acres en excédent:

a) l'excédent sur 51·65 acres, jusqu'à 56·65 acres, cinq dollars l'acre ou la fraction d'acre;

b) l'excédent sur 56·65 acres, jusqu'à 61·65 acres, dix dollars l'acre ou la fraction d'acre; et

c) l'excédent sur 61·65 acres, vingt dollars l'acre ou la fraction d'acre.

Droits sur les acres d'excédent des claims visant l'extraction du fer et du mica, jalonnés d'après l'ancienne loi.

(5) Lorsque l'arpentage, d'après la présente loi, d'un claim visant l'extraction du fer et du mica jalonné en vertu de l'ancienne loi, révèle que le claim compte plus de cent soixante acres de superficie, les mêmes droits doivent être versés à l'égard des acres d'excédent que ceux qu'il faudrait verser selon la présente loi si le claim était jalonné aux termes de cette dernière pour l'extraction du fer seulement.

Abrogation.

44. Est abrogée la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, chapitre 301 des Statuts revisés du Canada (1952).

Entrée en vigueur.

45. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

44. Abrogation.

45. Entrée en vigueur.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 504.

Loi modifiant le Code criminel (Réunions de courses).

Première lecture, le 21 juin 1955.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

59194

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 504.

Loi modifiant le Code criminel (Réunions de courses).

1953-1954, c. 51; 1955, c. 2.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 178 du *Code criminel*, chapitre 51 des Statuts de 1953-1954, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) Au plus huit courses (*races or dashes*), ou deux courses (*dashes*) et quatre courses à épreuves de deux épreuves chacune, ou quatre courses à épreuves de trois épreuves chacune, ou six courses à épreuves de deux épreuves chacune, doivent être tenues durant une période de vingt-quatre heures; et»

(2) Le paragraphe (3) dudit article 178 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fonctionnement du système de pari mutuel.

«(3) Aucun système de gageure par pari mutuel ne doit être employé sur une piste de courses, à moins que le système n'ait été approuvé par un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture, et ne soit conduit sous la surveillance de ce fonctionnaire, qui est obligé d'arrêter les paris avant chaque course et de veiller à ce que d'autres montants d'argent ne soient pas déposés; et la personne ou association qui tient une réunion de courses doit verser au receveur général du Canada un demi pour cent du montant total des paris, faits par l'entremise d'un système de pari mutuel conduit sous une telle surveillance, lors de toute course tenue à une semblable réunion.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 178 se lit présentement comme il suit:

«(ii) Au plus huit courses (*races or dashes*), ou quatre courses à épreuves de trois épreuves chacune, ou six courses à épreuves de deux épreuves chacune, doivent être tenues durant une période de vingt-quatre heures; et »

La modification a pour but de permettre une combinaison additionnelle de courses.

(2) Voici le texte actuel du paragraphe (3):

«(2) Aucun système de gageure par pari mutuel ne doit être employé sur une piste de courses, à moins que le système n'ait été approuvé par un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture, ni à moins que ce système ne soit conduit sous la surveillance de ce fonctionnaire, aux frais de l'association, et ce fonctionnaire a pour devoir d'arrêter les paris avant chaque course et de veiller à ce que d'autres montants d'argent ne soient pas déposés. »

A l'heure actuelle, les frais de surveillance à une piste de courses sont imputés sur ses revenus. Cette méthode est très onéreuse pour les petites associations, puisque lesdits frais représentent une proportion considérable de la recette maximum permise. Aux termes de la modification proposée, on établira un prélèvement dans le cas de chaque piste faisant l'objet d'une surveillance, ce qui fournira un fonds suffisant pour assurer une surveillance uniforme et satisfaisante à chaque piste, sans imposer une charge trop lourde aux associations moins importantes.

504.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 504.

Loi modifiant le Code criminel (Réunions de courses).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

59196

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 504.

Loi modifiant le Code criminel (Réunions de courses).

1953-1954, c. 51; 1955, c. 2.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 178 du *Code criminel*, chapitre 51 des Statuts de 1953-1954, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) Au plus huit courses (*races or dashes*), ou deux courses (*dashes*) et quatre courses à épreuves de deux épreuves chacune, ou quatre courses à épreuves de trois épreuves chacune, ou six courses à épreuves de deux épreuves chacune, doivent être tenues durant une période de vingt-quatre heures; et»

(2) Le paragraphe (3) dudit article 178 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fonctionnement du système de pari mutuel.

«(3) Aucun système de gageure par pari mutuel ne doit être employé sur une piste de courses, à moins que le système n'ait été approuvé par un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture, et ne soit conduit sous la surveillance de ce fonctionnaire, qui est obligé d'arrêter les paris avant chaque course et de veiller à ce que d'autres montants d'argent ne soient pas déposés; et la personne ou association qui tient une réunion de courses doit verser au receveur général du Canada un demi pour cent du montant total des paris, faits par l'entremise d'un système de pari mutuel conduit sous une telle surveillance, lors de toute course tenue à une semblable réunion.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 178 se lit présentement comme il suit:

«(ii) Au plus huit courses (*races or dashes*), ou quatre courses à épreuves de trois épreuves chacune, ou six courses à épreuves de deux épreuves chacune, doivent être tenues durant une période de vingt-quatre heures; et »

La modification a pour but de permettre une combinaison additionnelle de courses.

(2) Voici le texte actuel du paragraphe (3):

«(2) Aucun système de gageure par pari mutuel ne doit être employé sur une piste de courses, à moins que le système n'ait été approuvé par un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture, ni à moins que ce système ne soit conduit sous la surveillance de ce fonctionnaire, aux frais de l'association, et ce fonctionnaire a pour devoir d'arrêter les paris avant chaque course et de veiller à ce que d'autres montants d'argent ne soient pas déposés. »

A l'heure actuelle, les frais de surveillance à une piste de courses sont imputés sur ses revenus. Cette méthode est très onéreuse pour les petites associations, puisque lesdits frais représentent une proportion considérable de la recette maximum permise. Aux termes de la modification proposée, on établira un prélèvement dans le cas de chaque piste faisant l'objet d'une surveillance, ce qui fournira un fonds suffisant pour assurer une surveillance uniforme et satisfaisante à chaque piste, sans imposer une charge trop lourde aux associations moins importantes.

505.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 505.

Loi modifiant la Loi sur les juges ainsi que les dispositions judiciaires de la Loi sur le Yukon et de la Loi sur les territoires du Nord-Ouest.

Première lecture, le 21 juin 1955.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
58668 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 505.

Loi modifiant la Loi sur les juges ainsi que les dispositions judiciaires de la Loi sur le Yukon et de la Loi sur les territoires du Nord-Ouest.

S.R. c. 159; 1952-1953, c. 4; 1953-1954, c. 58.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Les articles 4 et 5 de la *Loi sur les juges*, chapitre 159 des Statuts revisés du Canada (1952), sont abrogés et remplacés par les suivants:

Traitements des juges de la Cour suprême du Canada.

«**4.** Les traitements des juges de la Cour suprême du Canada sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef du Canada	$27,500.00
b) Huit juges puînés, chacun	22,500.00

Traitements des juges de la Cour de l'Echiquier.

5. Les traitements des juges de la Cour de l'Echiquier du Canada sont les suivants:

	Par année
a) Le président de la Cour de l'Echiquier du Canada	$18,500.00
b) Quatre juges puînés, chacun	16,900.00»

2. L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Traitements des juges de la Cour suprême d'Ontario.

«**7.** Les traitements des juges de la Cour suprême d'Ontario sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef d'Ontario	$18,500.00
b) Neuf juges d'appel, chacun	16,900.00
c) Le juge en chef de la Haute Cour	18,500.00
d) Dix-huit autres juges de la Haute Cour, chacun	16,900.00»

NOTES EXPLICATIVES.

1, 2, 3. Ces articles du bill prévoient une augmentation de traitement de $2,500 pour les juges de la Cour suprême du Canada, de la Cour de l'Échiquier du Canada ainsi que des cours supérieures et cours de comté des provinces.

Le nouvel article 13 projeté stipule une augmentation du nombre des juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et de la Cour suprême de la même province. Désormais, chacune d'elles comptera un juge de plus.

Le nouvel article 18 projeté prévoit la création d'un poste de juge des territoires du Nord-Ouest. Le juge de la Cour territoriale du Yukon est d'office juge de la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest, mais on a maintenant l'intention de doter les territoires du Nord-Ouest de leur propre juge.

3. Les articles 9 à 19 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Traitements des juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour supérieure de Québec.

«**9.** Les traitements des juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour supérieure dans la province de Québec et pour ladite province sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine	$18,500.00
b) Onze juges puînés de la Cour du Banc de la Reine, chacun	16,900.00
c) Le juge en chef de la Cour supérieure	18,500.00
d) Le juge en chef adjoint	18,500.00
e) Quarante-quatre juges puînés de la Cour supérieure, chacun	16,900.00

Traitements des juges de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse.

10. Les traitements des juges de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef de la Cour	$18,500.00
b) Le juge en *equity*	16,900.00
c) Cinq autres juges de la Cour, chacun	16,900.00

Traitements des juges de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick.

11. Les traitements des juges de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef du Nouveau-Brunswick	$18,500.00
b) Deux autres juges de la division d'appel, chacun	16,900.00
c) Le juge en chef de la division du Banc de la Reine	18,500.00
d) Trois autres juges de la division du Banc de la Reine, chacun	16,900.00
e) Le juge de la Cour de divorce et des causes matrimoniales	500.00

Traitements des juges de la Cour d'appel et de la Cour du Banc de la Reine pour le Manitoba.

12. Les traitements des juges de la Cour d'appel du Manitoba et de la Cour du Banc de la Reine pour le Manitoba sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef du Manitoba	$18,500.00
b) Quatre juges d'appel, chacun	16,900.00
c) Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine	18,500.00
d) Cinq juges puînés de la Cour du Banc de la Reine, chacun	16,900.00

Traitements des juges de la Cour d'appel et de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

13. Les traitements des juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et de la Cour suprême de la Colombie-Britannique sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef de la Colombie-Britannique	$18,500.00
b) Six juges d'appel, chacun	16,900.00
c) Le juge en chef de la Cour suprême	18,500.00
d) Neuf juges de la Cour suprême, chacun	16,900.00

Traitements des juges de la Cour suprême de l'Ile du Prince-Edouard.

14. Les traitements des juges de la Cour suprême de Justice de l'Ile du Prince-Edouard sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef de la Cour	$18,500.00
b) Un juge de la cour, qui est aussi maître des rôles de la Cour de chancellerie	16,900.00
c) Un juge de la Cour, qui est aussi vice-chancelier	16,900.00

Traitements des juges de la Cour d'appel et de la Cour du Banc de la Reine pour la province de Saskatchewan.

15. Les traitements des juges de la Cour d'appel et de la Cour du Banc de la Reine pour la province de Saskatchewan sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef de la province de Saskatchewan	$18,500.00
b) Quatre juges d'appel, chacun	16,900.00
c) Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine	18,500.00
d) Six autres juges de la Cour du Banc de la Reine, chacun	16,900.00

Traitements des juges de la Cour suprême d'Alberta.

16. Les traitements des juges de la Cour suprême d'Alberta sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef d'Alberta	$18,500.00
b) Quatre juges d'appel, chacun	16,900.00
c) Le juge en chef de la division d'instruction	18,500.00
d) Six juges de la Cour suprême d'Alberta, chacun	16,900.00

Traitements des juges de la Cour suprême de Terre-Neuve.

17. Les traitements des juges de la Cour suprême de Terre-Neuve sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef	$18,500.00
b) Deux autres juges	16,900.00

Traitement du juge de la Cour territoriale du Yukon.

18. (1) Le traitement du juge de la Cour territoriale du Yukon est de seize mille neuf cents dollars par année.

Territoires du Nord-Ouest.

(2) Le traitement du juge de la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest est de seize mille neuf cents dollars par année.

Traitements des juges de cours de comté et cours de district.

19. Les traitements des juges des cours de comté et des cours de district sont les suivants:

	Par année
Ontario.	
a) Soixante-trois juges et juges *junior* des cours de comté et cours de district, chacun	$10,500.00
Nouvelle-Ecosse.	
b) Sept juges de cour de comté, chacun.....	10,500.00
Nouveau-Brunswick.	
c) Six juges de cour de comté, chacun.....	10,500.00
Manitoba.	
d) Dix juges et juges *junior* des cours de comté, chacun.....	10,500.00
Colombie-Britannique.	
e) Quinze juges et juges *junior* des cours de comté, chacun.....	10,500.00
Ile du Prince-Edouard.	
f) Trois juges de cour de comté, chacun....	10,500.00
Saskatchewan.	
g) Dix-huit juges de cour de district, chacun	10,500.00
Alberta.	
h) Douze premiers juges et juges des cours de district, chacun.....	10,500.00
Terre-Neuve.	
i) Cinq juges de cour de district, chacun...	10,500.00 »

4. Les sous-alinéas (i) à (iv) de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 21 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Indemnité de voyage.

«(i) si cet endroit est une cité, douze dollars, ou quinze dollars dans des circonstances spéciales prescrites par le conseil du Trésor, ou,

(ii) si cet endroit n'est pas une cité, huit dollars, ou douze dollars dans des circonstances spéciales prescrites par le conseil du Trésor.»

5. L'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pension lors de la retraite, à 75 ans, des juges de cours fédérales.

«**24.** (1) Le gouverneur en conseil peut accorder à une personne qui est demeurée en fonction comme juge

a) d'une cour fédérale pendant au moins dix ans, ou

b) d'une cour fédérale et d'une cour supérieure provinciale pendant une période globale d'au moins dix ans,

et qui cesse d'occuper la charge de juge d'une cour fédérale parce que cette personne a atteint l'âge de soixante-quinze ans, une pension n'excédant pas les deux tiers du traitement attaché à la charge par elle occupée au moment où elle cesse ainsi de détenir ses fonctions. Cette pension commence à ladite époque et continue durant sa vie.

Définition: «cour fédérale».

(2) Au présent article, l'expression «cour fédérale» désigne la Cour suprême du Canada, la Cour de l'Echiquier du Canada, la Cour territoriale du Yukon et la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest.»

6. L'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Pension accordée à la veuve.

«**27.** (1) Sous réserve du présent article,

a) si, après l'entrée en vigueur du présent article, un juge décède pendant qu'il détient ses fonctions, le gouverneur en conseil peut accorder à la veuve du juge une pension n'excédant pas les deux neuvièmes du traitement de celui-ci à la date de son décès, laquelle pension commencera immédiatement après le décès du juge et continuera durant la vie de cette veuve, et

b) si un juge auquel il a été accordé, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, une pension selon la présente loi ou quelque autre loi du Parlement prévoyant l'octroi de pensions à des juges, décède après l'entrée en vigueur du présent article, le gouverneur en conseil peut accorder à la veuve du juge une pension d'au plus le tiers de celle qui a été octroyée au juge, laquelle pension commencera immédiatement après le décès du juge et continuera durant la vie de cette veuve.

4. Voici le texte des sous-alinéas actuels:

«(i) la somme de douze dollars si cet endroit est une cité,
(ii) la somme de huit dollars si cet endroit n'est pas une cité,
(iii) la somme de douze dollars si, pendant cette vacation, il est logé dans une cité et si le ministre de la Justice est convaincu que des facilités de logement convenables ne sont pas disponibles à l'endroit où siège ledit juge, et
(iv) la somme de douze dollars s'il siège à un endroit où, de l'avis du ministre de la Justice, des facilités de logement convenables ne sont pas disponibles pour huit dollars par jour.»

L'amendement tend à permettre une augmentation de l'allocation de $12 dans des cas spéciaux.

5. L'article 24 se lit actuellement comme il suit:

«**24.** (1) Le gouverneur en conseil peut accorder à une personne qui est demeurée en fonction comme juge
a) de la Cour suprême du Canada ou de la Cour de l'Echiquier du Canada pendant au moins dix ans, ou
b) de la Cour suprême du Canada ou de la Cour de l'Echiquier du Canada et d'une cour supérieure provinciale pendant une période globale d'au moins dix ans,
et qui cesse d'occuper la charge de juge de la Cour suprême du Canada ou de la Cour de l'Echiquier du Canada parce qu'elle a atteint l'âge de soixante-quinze ans, une pension n'excédant pas les deux tiers du traitement attaché à la charge par elle occupée au moment où elle cesse ainsi d'exercer ses fonctions. Cette pension commence à ladite époque et lui est servie sa vie durant.

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder à une personne qui occupait la charge de juge de la Cour suprême du Canada le 31 mars 1927, et reste en fonction jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de soixante-quinze ans, une pension n'excédant pas les trois quarts du traitement attaché à la charge par elle occupée à l'époque où elle cesse d'exercer ses fonctions. Cette pension commence à ladite époque et lui est servie sa vie durant.»

L'amendement au paragraphe (1) étendra l'article aux juges des cours territoriales; les articles 9 et 10 du bill prévoient la retraite à soixante-quinze ans.

Le paragraphe (2) de l'article 24 actuel est maintenant dépourvu d'effet. Il n'y a plus de juges en exercice auxquels l'article pourrait s'appliquer.

6. L'article 27 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**27.** (1) Au lieu d'une pension autorisée par tout autre article de la présente loi, le gouverneur en conseil peut accorder à un juge
a) qui choisit par écrit, dans les quatre-vingt-dix jours de sa première nomination comme juge, d'accepter une pension autorisée par le présent article, ou
b) qui, le ou avant le 1er novembre 1944, ou dans les quatre-vingt-dix jours de sa première nomination comme juge, a choisi par écrit d'accepter une pension autorisée par l'article 26A de la *Loi des juges*, chapitre 105 des Statuts revisés du Canada, 1927, modifié par le chapitre 45 des Statuts du Canada, 1944-1945,
une pension n'excédant pas les deux tiers de celle que le gouverneur en conseil, sans le choix exercé par ledit juge, aurait pu lui octroyer en conformité des dispositions de la présente loi autres que le présent article.

(2) Le gouverneur en conseil peut octroyer à l'épouse d'un juge auquel il est accordé une pension sous le régime du paragraphe (1), une pension n'excédant pas la moitié de celle qui est accordée au juge, laquelle pension commencera avec le premier versement de la pension au juge, pour continuer durant la vie de ladite épouse.

(3) Si un juge qui a exercé un choix prévu par le paragraphe (1) décède pendant qu'il occupe sa charge, le gouverneur en conseil peut accorder à la veuve de ce juge une pension n'excédant pas les deux neuvièmes du traitement de ce dernier à la date de son décès, laquelle pension commencera immédiatement après le décès du juge et continuera durant la vie de ladite veuve.

(4) Un choix exercé en conformité du présent article est irrévocable.

(5) Une pension accordée en vertu du présent article à l'épouse ou à la veuve d'un juge cesse au remariage de la pensionnée.»

Restrictions.

(2) Aucune pension ne doit être accordée selon le présent article à la veuve d'un juge

a) si, à la date du décès du juge, la veuve recevait une pension accordée en vertu de l'une quelconque des lois mentionnées à l'alinéa *b)* du paragraphe (1), ou

b) si, antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, la veuve a épousé le juge après qu'il a cessé d'occuper sa charge.

Remariage.

(3) Une pension accordée à l'épouse ou à la veuve d'un juge, en vertu de l'une quelconque des lois mentionnées à l'alinéa *b)* du paragraphe (1), doit cesser au remariage de la pensionnée.»

Abrogation.

7. Sont abrogés les paragraphes (4), (5) et (6) de l'article 28 de ladite loi.

Les augmentations de traitement n'influent pas sur les pensions.

8. Aux fins des articles 23, 24, 25, 27 et 28 de ladite loi, le traitement attaché à la charge de juge lors de sa démission, de sa retraite ou de son décès, ou à l'époque où il cesse d'occuper sa charge, est réputé le traitement attaché à ladite charge ou à la charge similaire immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

9. L'article 20 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*, chapitre 331 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Cour territoriale.

«**20.** (1) Est établie une cour supérieure d'archives dans les territoires et pour les territoires, appelée la Cour territoriale, consistant en un juge nommé par le gouverneur en conseil.

Durée des fonctions du juge.

(2) Un juge de la Cour reste en fonctions durant bonne conduite, mais il est révocable par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes. Il cesse d'occuper sa charge dès qu'il atteint l'âge de soixante-quinze ans.»

10. L'article 28 de la *Loi sur le Yukon*, chapitre 53 des Statuts de 1952-1953, est abrogé et remplacé par le suivant:

Durée des fonctions des juges.

«**28.** Les juges de la Cour restent en fonctions durant bonne conduite, mais ils sont révocables par le gouverneur en conseil sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes. Ils cessent d'occuper leur charge dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans.»

Entrée en vigueur.

11. L'article 9 de la présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1955.

Cet article du bill abolirait les dispositions de la loi d'après lesquelles un juge peut choisir de partager sa pension avec son épouse. Il a pour objet d'établir des dispositions aux termes desquelles la pleine pension sera accordée en premier lieu au juge; dans le cas de son décès, le tiers en sera versé à la veuve.

Secondement, la modification autoriserait un octroi, en toutes circonstances, d'une pension égale aux deux neuvièmes du traitement à la veuve lorsque le juge décède pendant qu'il occupe sa charge.

7. L'abrogation des paragraphes (4), (5) et (6) de l'article 28 est corrélative au nouvel article 27 projeté.

8. D'après cet article, l'augmentation de traitements prévue par le projet de loi n'entraînera pas d'accroissement de pensions aux juges, ni à leurs épouses ou veuves.

9. Cet amendement à la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* est indispensable pour la création d'un poste de juge de la Cour territoriale.

Le paragraphe (2) projeté de l'article 20 est nouveau.

10. Cet amendement attribuerait au juge du Yukon le même statut que celui du juge de la Cour des territoires du Nord-Ouest.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 505.

Loi modifiant la Loi sur les juges ainsi que les dispositions judiciaires de la Loi sur le Yukon et de la Loi sur les territoires du Nord-Ouest.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

58670

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 505.

Loi modifiant la Loi sur les juges ainsi que les dispositions judiciaires de la Loi sur le Yukon et de la Loi sur les territoires du Nord-Ouest.

S.R. c. 159; 1952-1953, c. 4; 1953-1954, c. 58.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Les articles 4 et 5 de la *Loi sur les juges*, chapitre 159 des Statuts revisés du Canada (1952), sont abrogés et remplacés par les suivants:

Traitements des juges de la Cour suprême du Canada.

«**4.** Les traitements des juges de la Cour suprême du Canada sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef du Canada	$27,500.00
b) Huit juges puînés, chacun	22,500.00

Traitements des juges de la Cour de l'Echiquier.

5. Les traitements des juges de la Cour de l'Echiquier du Canada sont les suivants:

	Par année
a) Le président de la Cour de l'Echiquier du Canada	$18,500.00
b) Quatre juges puînés, chacun	16,900.00»

2. L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Traitements des juges de la Cour suprême d'Ontario.

«**7.** Les traitements des juges de la Cour suprême d'Ontario sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef d'Ontario	$18,500.00
b) Neuf juges d'appel, chacun	16,900.00
c) Le juge en chef de la Haute Cour	18,500.00
d) Dix-huit autres juges de la Haute Cour, chacun	16,900.00»

NOTES EXPLICATIVES.

1, 2, 3. Ces articles du bill prévoient une augmentation de traitement de $2,500 pour les juges de la Cour suprême du Canada, de la Cour de l'Échiquier du Canada ainsi que des cours supérieures et cours de comté des provinces.

Le nouvel article 13 projeté stipule une augmentation du nombre des juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et de la Cour suprême de la même province. Désormais, chacune d'elles comptera un juge de plus.

Le nouvel article 18 projeté prévoit la création d'un poste de juge des territoires du Nord-Ouest. Le juge de la Cour territoriale du Yukon est d'office juge de la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest, mais on a maintenant l'intention de doter les territoires du Nord-Ouest de leur propre juge.

3. Les articles 9 à 19 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Traitements des juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour supérieure de Québec.

«**9.** Les traitements des juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour supérieure dans la province de Québec et pour ladite province sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine	$18,500.00
b) Onze juges puînés de la Cour du Banc de la Reine, chacun	16,900.00
c) Le juge en chef de la Cour supérieure	18,500.00
d) Le juge en chef adjoint	18,500.00
e) Quarante-quatre juges puînés de la Cour supérieure, chacun	16,900.00

Traitements des juges de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse.

10. Les traitements des juges de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef de la Cour	$18,500.00
b) Le juge en *equity*	16,900.00
c) Cinq autres juges de la Cour, chacun	16,900.00

Traitements des juges de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick.

11. Les traitements des juges de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef du Nouveau-Brunswick	$18,500.00
b) Deux autres juges de la division d'appel, chacun	16,900.00
c) Le juge en chef de la division du Banc de la Reine	18,500.00
d) Trois autres juges de la division du Banc de la Reine, chacun	16,900.00
e) Le juge de la Cour de divorce et des causes matrimoniales	500.00

Traitements des juges de la Cour d'appel et de la Cour du Banc de la Reine pour le Manitoba.

12. Les traitements des juges de la Cour d'appel du Manitoba et de la Cour du Banc de la Reine pour le Manitoba sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef du Manitoba	$18,500.00
b) Quatre juges d'appel, chacun	16,900.00
c) Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine	18,500.00
d) Cinq juges puînés de la Cour du Banc de la Reine, chacun	16,900.00

Traitements des juges de la Cour d'appel et de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

13. Les traitements des juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et de la Cour suprême de la Colombie-Britannique sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef de la Colombie-Britannique	$18,500.00
b) Six juges d'appel, chacun	16,900.00
c) Le juge en chef de la Cour suprême	18,500.00
d) Neuf juges de la Cour suprême, chacun	16,900.00

Traitements des juges de la Cour suprême de l'Ile du Prince-Edouard.

14. Les traitements des juges de la Cour suprême de Justice de l'Ile du Prince-Edouard sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef de la Cour	$18,500.00
b) Un juge de la cour, qui est aussi maître des rôles de la Cour de chancellerie	16,900.00
c) Un juge de la Cour, qui est aussi vice-chancelier	16,900.00

Traitements des juges de la Cour d'appel et de la Cour du Banc de la Reine pour la province de Saskatchewan

15. Les traitements des juges de la Cour d'appel et de la Cour du Banc de la Reine pour la province de Saskatchewan sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef de la province de Saskatchewan	$18,500.00
b) Quatre juges d'appel, chacun	16,900.00
c) Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine	18,500.00
d) Six autres juges de la Cour du Banc de la Reine, chacun	16,900.00

Traitements des juges de la Cour suprême d'Alberta.

16. Les traitements des juges de la Cour suprême d'Alberta sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef d'Alberta	$18,500.00
b) Quatre juges d'appel, chacun	16,900.00
c) Le juge en chef de la division d'instruction	18,500.00
d) Six juges de la Cour suprême d'Alberta, chacun	16,900.00

Traitements des juges de la Cour suprême de Terre-Neuve.

17. Les traitements des juges de la Cour suprême de Terre-Neuve sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef	$18,500.00
b) Deux autres juges	16,900.00

Traitement du juge de la Cour territoriale du Yukon. Territoires du Nord-Ouest.

18. (1) Le traitement du juge de la Cour territoriale du Yukon est de seize mille neuf cents dollars par année.

(2) Le traitement du juge de la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest est de seize mille neuf cents dollars par année.

Traitements des juges de cours de comté et cours de district.

19. Les traitements des juges des cours de comté et des cours de district sont les suivants:

	Par année
Ontario.	
a) Soixante-trois juges et juges *junior* des cours de comté et cours de district, chacun	$10,500.00
Nouvelle-Ecosse.	
b) Sept juges de cour de comté, chacun.....	10,500.00
Nouveau-Brunswick.	
c) Six juges de cour de comté, chacun.....	10,500.00
Manitoba.	
d) Dix juges et juges *junior* des cours de comté, chacun.....	10,500.00
Colombie-Britannique.	
e) Quinze juges et juges *junior* des cours de comté, chacun.....	10,500.00
Ile du Prince-Edouard.	
f) Trois juges de cour de comté, chacun....	10,500.00
Saskatchewan.	
g) Dix-huit juges de cour de district, chacun	10,500.00
Alberta.	
h) Douze premiers juges et juges des cours de district, chacun.....	10,500.00
Terre-Neuve.	
i) Cinq juges de cour de district, chacun...	10,500.00

4. Les sous-alinéas (i) à (iv) de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 21 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Indemnité de voyage.

«(i) si cet endroit est une cité, douze dollars, ou quinze dollars dans des circonstances spéciales prescrites par le conseil du Trésor, ou,

(ii) si cet endroit n'est pas une cité, huit dollars, ou douze dollars dans des circonstances spéciales prescrites par le conseil du Trésor.»

5. L'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pension lors de la retraite, à 75 ans, des juges de cours fédérales.

«**24.** (1) Le gouverneur en conseil peut accorder à une personne qui est demeurée en fonction comme juge

a) d'une cour fédérale pendant au moins dix ans, ou

b) d'une cour fédérale et d'une cour supérieure provinciale pendant une période globale d'au moins dix ans,

et qui cesse d'occuper la charge de juge d'une cour fédérale parce que cette personne a atteint l'âge de soixante-quinze ans, une pension n'excédant pas les deux tiers du traitement attaché à la charge par elle occupée au moment où elle cesse ainsi de détenir ses fonctions. Cette pension commence à ladite époque et continue durant sa vie.

Définition: «cour fédérale».

(2) Au présent article, l'expression «cour fédérale» désigne la Cour suprême du Canada, la Cour de l'Echiquier du Canada, la Cour territoriale du Yukon et la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest.»

6. L'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Pension accordée à la veuve.

«**27.** (1) Sous réserve du présent article,

a) si, après l'entrée en vigueur du présent article, un juge décède pendant qu'il détient ses fonctions, le gouverneur en conseil peut accorder à la veuve du juge une pension n'excédant pas les deux neuvièmes du traitement de celui-ci à la date de son décès, laquelle pension commencera immédiatement après le décès du juge et continuera durant la vie de cette veuve, et

b) si un juge auquel il a été accordé, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, une pension selon la présente loi ou quelque autre loi du Parlement prévoyant l'octroi de pensions à des juges, décède après l'entrée en vigueur du présent article, le gouverneur en conseil peut accorder à la veuve du juge une pension d'au plus le tiers de celle qui a été octroyée au juge, laquelle pension commencera immédiatement après le décès du juge et continuera durant la vie de cette veuve.

4. Voici le texte des sous-alinéas actuels:

«(i) la somme de douze dollars si cet endroit est une cité,
(ii) la somme de huit dollars si cet endroit n'est pas une cité,
(iii) la somme de douze dollars si, pendant cette vacation, il est logé dans une cité et si le ministre de la Justice est convaincu que des facilités de logement convenables ne sont pas disponibles à l'endroit où siège ledit juge, et
(iv) la somme de douze dollars s'il siège à un endroit où, de l'avis du ministre de la Justice, des facilités de logement convenables ne sont pas disponibles pour huit dollars par jour.»

L'amendement tend à permettre une augmentation de l'allocation de $12 dans des cas spéciaux.

5. L'article 24 se lit actuellement comme il suit:

«**24.** (1) Le gouverneur en conseil peut accorder à une personne qui est demeurée en fonction comme juge
a) de la Cour suprême du Canada ou de la Cour de l'Echiquier du Canada pendant au moins dix ans, ou
b) de la Cour suprême du Canada ou de la Cour de l'Echiquier du Canada et d'une cour supérieure provinciale pendant une période globale d'au moins dix ans,
et qui cesse d'occuper la charge de juge de la Cour suprême du Canada ou de la Cour de l'Echiquier du Canada parce qu'elle a atteint l'âge de soixante-quinze ans, une pension n'excédant pas les deux tiers du traitement attaché à la charge par elle occupée au moment où elle cesse ainsi d'exercer ses fonctions. Cette pension commence à ladite époque et lui est servie sa vie durant.

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder à une personne qui occupait la charge de juge de la Cour suprême du Canada le 31 mars 1927, et reste en fonction jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de soixante-quinze ans, une pension n'excédant pas les trois quarts du traitement attaché à la charge par elle occupée à l'époque où elle cesse d'exercer ses fonctions. Cette pension commence à ladite époque et lui est servie sa vie durant.»

L'amendement au paragraphe (1) étendra l'article aux juges des cours territoriales; les articles 9 et 10 du bill prévoient la retraite à soixante-quinze ans.

Le paragraphe (2) de l'article 24 actuel est maintenant dépourvu d'effet. Il n'y a plus de juges en exercice auxquels l'article pourrait s'appliquer.

6. L'article 27 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**27.** (1) Au lieu d'une pension autorisée par tout autre article de la présente loi, le gouverneur en conseil peut accorder à un juge
a) qui choisit par écrit, dans les quatre-vingt-dix jours de sa première nomination comme juge, d'accepter une pension autorisée par le présent article, ou
b) qui, le ou avant le 1er novembre 1944, ou dans les quatre-vingt-dix jours de sa première nomination comme juge, a choisi par écrit d'accepter une pension autorisée par l'article 26A de la *Loi des juges*, chapitre 105 des Statuts revisés du Canada, 1927, modifié par le chapitre 45 des Statuts du Canada, 1944-1945,
une pension n'excédant pas les deux tiers de celle que le gouverneur en conseil, sans le choix exercé par ledit juge, aurait pu lui octroyer en conformité des dispositions de la présente loi autres que le présent article.

(2) Le gouverneur en conseil peut octroyer à l'épouse d'un juge auquel il est accordé une pension sous le régime du paragraphe (1), une pension n'excédant pas la moitié de celle qui est accordée au juge, laquelle pension commencera avec le premier versement de la pension au juge, pour continuer durant la vie de ladite épouse.

(3) Si un juge qui a exercé un choix prévu par le paragraphe (1) décède pendant qu'il occupe sa charge, le gouverneur en conseil peut accorder à la veuve de ce juge une pension n'excédant pas les deux neuvièmes du traitement de ce dernier à la date de son décès, laquelle pension commencera immédiatement après le décès du juge et continuera durant la vie de ladite veuve.

(4) Un choix exercé en conformité du présent article est irrévocable.

(5) Une pension accordée en vertu du présent article à l'épouse ou à la veuve d'un juge cesse au remariage de la pensionnée.»

Restrictions.

(2) Aucune pension ne doit être accordée selon le présent article à la veuve d'un juge

a) si, à la date du décès du juge, la veuve recevait une pension accordée en vertu de l'une quelconque des lois mentionnées à l'alinéa *b)* du paragraphe (1), ou

b) si, antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, la veuve a épousé le juge après qu'il a cessé d'occuper sa charge.

Remariage.

(3) Une pension accordée à l'épouse ou à la veuve d'un juge, en vertu de l'une quelconque des lois mentionnées à l'alinéa *b)* du paragraphe (1), doit cesser au remariage de la pensionnée.»

Abrogation.

7. Sont abrogés les paragraphes (4), (5) et (6) de l'article 28 de ladite loi.

Les augmentations de traitement n'influent pas sur les pensions.

8. Aux fins des articles 23, 24, 25, 27 et 28 de ladite loi, le traitement attaché à la charge de juge lors de sa démission, de sa retraite ou de son décès, ou à l'époque où il cesse d'occuper sa charge, est réputé le traitement attaché à ladite charge ou à la charge similaire immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

9. L'article 20 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*, chapitre 331 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Cour territoriale.

«**20.** (1) Est établie une cour supérieure d'archives dans les territoires et pour les territoires, appelée la Cour territoriale, consistant en un juge nommé par le gouverneur en conseil.

Durée des fonctions du juge.

(2) Un juge de la Cour reste en fonctions durant bonne conduite, mais il est révocable par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes. Il cesse d'occuper sa charge dès qu'il atteint l'âge de soixante-quinze ans.»

10. L'article 28 de la *Loi sur le Yukon*, chapitre 53 des Statuts de 1952-1953, est abrogé et remplacé par le suivant:

Durée des fonctions des juges.

«**28.** Les juges de la Cour restent en fonctions durant bonne conduite, mais ils sont révocables par le gouverneur en conseil sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes. Ils cessent d'occuper leur charge dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans.»

Entrée en vigueur.

11. L'article 9 de la présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1955.

Cet article du bill abolirait les dispositions de la loi d'après lesquelles un juge peut choisir de partager sa pension avec son épouse. Il a pour objet d'établir des dispositions aux termes desquelles la pleine pension sera accordée en premier lieu au juge; dans le cas de son décès, le tiers en sera versé à la veuve.

Secondement, la modification autoriserait un octroi, en toutes circonstances, d'une pension égale aux deux neuvièmes du traitement à la veuve lorsque le juge décède pendant qu'il occupe sa charge.

7. L'abrogation des paragraphes (4), (5) et (6) de l'article 28 est corrélative au nouvel article 27 projeté.

8. D'après cet article, l'augmentation de traitements prévue par le projet de loi n'entraînera pas d'accroissement de pensions aux juges, ni à leurs épouses ou veuves.

9. Cet amendement à la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* est indispensable pour la création d'un poste de juge de la Cour territoriale.
Le paragraphe (2) projeté de l'article 20 est nouveau.

10. Cet amendement attribuerait au juge du Yukon le même statut que celui du juge de la Cour des territoires du Nord-Ouest.

506.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 506.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Première lecture, le 21 juin 1955.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
59188 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 506.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

S.R., cc. 60, 316; 1952-1953, c. 31; 1953-1954, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le *Tarif des douanes*, chapitre 60 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'article 6, de ce qui suit:

Droit supplémentaire visant les marchandises subventionnées.

«**6A.** (1) Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis que des marchandises subventionnées d'une classe ou d'une espèce fabriquée ou produite au Canada ont été ou peuvent être directement ou indirectement importées au Canada, il peut déclarer lesdites marchandises assujéties à un droit supplémentaire visant leur importation, égal au montant de la subvention versée au titre desdites marchandises et déterminé par lui.

(2) Dans le présent article, l'expression

Définitions: « marchandises subventionnées »

a) «marchandises subventionnées» signifie des marchandises

(i) à l'égard de la production, fabrication, transformation, achat, vente, exportation ou importation desquelles une subvention a été payée directement ou indirectement par un gouvernement hors du Canada ou par un organisme quelconque relevant dudit gouvernement, ou

(ii) dont ledit gouvernement ou ledit organisme a disposé à perte

et comprend toutes marchandises qui en sont obtenues ou dérivées par fabrication, montage, transformation ou autrement;

« subvention »

b) «subvention» ne comprend pas le montant d'un impôt intérieur frappant les marchandises dans le pays d'origine ou d'exportation, dont les marchandises ont été exemptées ou dont elles ont été ou seront allégées sous forme de remise ou de drawback.

Exception.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque des marchandises assujéties à un droit supplémentaire en vertu du présent article sont aussi frappées d'un droit spécial ou antidumping conformément à l'article 6, le montant du droit supplémentaire à acquitter en vertu du paragraphe (1) du présent article doit être réduit du montant du droit spécial ou antidumping exigible en conformité de l'article 6.

Marchandises réputées d'une classe ou espèce non fabriquée au Canada.

(4) Aux fins du présent article, des marchandises peuvent être réputées d'une classe ou espèce non fabriquée ou produite au Canada lorsque des marchandises similaires de production canadienne ne sont pas offertes en vente aux agences ordinaires de distribution en gros ou au détail, ou à tous les acheteurs à des conditions égales dans des circonstances semblables, eu égard aux usages du commerce.

Règlements.

(5) Le gouverneur en conseil peut édicter les règlements jugés nécessaires à l'application et à l'exécution des dispositions du présent article. »

Liste A modifiée.

2. La liste A de ladite loi est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 9*c*, 46*a*, 134, 135, 135*a*, 135*b*, 136, 136*a*, 137, 140, 157*a*, 181*b*, 237*a*, 238, 254, 254*b*, 326*c*(4), 364, 407, 409*e* (1) et (2), 409*f*, 409*m*(1), 410*k*, 410*p*, 410*t*, 418, 422*a*, 423, 427*b*, 438*b*, 438*c*, 438*i*, 440*l*, 440*m*(i) et (ii), 440*n*, 440*o*(i) et (ii), 443*c*, 446*k*, 447*b*, 476, 523*f*, 541, 557*b*, 663*i*, 695*a*, 696*a*, 703(*c*), 711, 756, 825, 901(*a*) et (*b*), 902, 905 et 921, des diverses énumérations de marchandises respectivement et des différents taux de droits douaniers, s'il en est, placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, des numéros, énumérations et taux de droit spécifiés dans la liste A de la présente loi.

Liste A de nouveau modifiée.

3. La liste A de ladite loi est de plus modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 95*a*, 106 et 208*h*, des diverses énumérations de marchandises respectivement et des différents taux de droits douaniers, s'il en est, placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, des numéros, énumérations et taux de droits spécifiés dans la liste B de la présente loi.

Liste B modifiée.

4. La liste B de ladite loi est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 1044, 1052 et 1053, des énumérations de marchandises et des taux de drawback de droits douaniers placés en regard desdits numéros, ainsi que par l'insertion, dans la liste B de ladite loi, des numéros, énumérations et taux de drawback de droits douaniers spécifiés dans la liste C de la présente loi.

Liste B de nouveau modifiée.

5. La liste B de ladite loi est de plus modifiée par l'insertion du numéro, de l'énumération de marchandises et du taux de drawback de droits douaniers spécifiés dans la liste D de la présente loi.

Entrée en vigueur.

6. (1) Les articles 2 et 4 et les listes A et C de la présente loi sont censées être entrés en vigueur le 6 avril 1955 et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

(2) Les articles 1 et 3 et la liste B de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le 3 juin 1955 et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

(3) L'article 5 et la liste D de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le 7 avril 1954.

LISTE A

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
9c	Viande de cheval, tripes et autres abats d'animaux, broyés ou non, impropres à la consommation de bouche; *viande de baleine:* nourriture pour les animaux, composée, en totalité ou en partie, de céréales, mais ne comprenant pas les biscuits cuits au four; tout ce qui précède, utilisé exclusivement pour l'alimentation des animaux à fourrure ou pour la fabrication de nourriture destinée auxdites fins	En franchise	En franchise	En franchise
82	*Plants de patates*	En franchise	En franchise	30 p.c.
134	Tout sucre supérieur en couleur au numéro seize, étalon hollandais, et tous sucres raffinés des sortes, qualités ou types non visés par le numéro 135 du Tarif, ne titrant pas plus de quatre-vingt-huit degrés.....les cent livres	83 cents	$1.50	$1.50
	Titrant plus de quatre-vingt-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-neuf degrés.....les cent livres	85 cents	$1.53	$1.53
	Titrant plus de quatre-vingt-neuf degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix degrés.....les cent livres	87 cents	$1.55	$1.55
	Titrant plus de quatre-vingt-dix degrés, mais pas plus de quatre-vingt-onze degrés.....les cent livres	89 cents	$1.58	$1.58
	Titrant plus de quatre-vingt-onze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-douze degrés.....les cent livres	91 cents	$1.62	$1.62
	Titrant plus de quatre-vingt-douze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-treize degrés.....les cent livres	93 cents	$1.65	$1.65
	Titrant plus de quatre-vingt-treize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quatorze degrés.....les cent livres	95 cents	$1.68	$1.68
	Titrant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quinze degrés...les cent livres	97 cents	$1.70	$1.70
	Titrant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-seize degrés.....les cent livres	99 cents	$1.74	$1.74
	Titrant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-sept degrés.....les cent livres	$1.01	$1.77	$1.77
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-huit degrés.les cent livres	$1.03	$1.80	$1.80
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés..les cent livres	$1.09	$1.89	$1.89
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés.....les cent livres	$1.09	$1.89	$1.89
	Le sucre raffiné a droit d'entrer sous le régime du Tarif de préférence britannique, moyennant justification suffisante aux yeux du Ministre que ce sucre raffiné provient exclusivement du sucre brut produit dans les colonies et possessions britanniques et non d'autre sucre.			
	Le sucre importé sous le régime du présent numéro n'est pas assujéti à plus de trois quarts de cent de droits spéciaux par livre.			

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
135	Sucre supérieur en couleur au numéro seize, étalon hollandais, importé ou acheté en entrepôt au Canada par un raffineur de sucre reconnu, pour être raffiné seulement, en vertu des règlements du Ministre; et le sucre, n.d., non supérieur en couleur au numéro seize, étalon hollandais, ne titrant pas plus de soixante-seize degrés.....	Cents	Cents	Cents
	les cent livres	20.627	70·851	70·851
	Titrant plus de soixante-seize degrés, mais pas plus de soixante-dix-sept degrés. les cent livres.	20·647	73·213	73·213
	Titrant plus de soixante-dix-sept degrés, mais pas plus de soixante-dix-huit degrés.....			
	les cent livres	20·667	75·574	75·574
	Titrant plus de soixante-dix-huit degrés, mais pas plus de soixante-dix-neuf degrés.....			
	les cent livres	20·687	77·936	77·936
	Titrant plus de soixante-dix-neuf degrés, mais pas plus de quatre-vingts degrés. les cent livres	20·707	80·298	80·298
	Titrant plus de quatre-vingts degrés, mais pas plus de quatre-vingt-un degrés. . les cent livres	20·727	82·659	82·659
	Titrant plus de quatre-vingt-un degrés, mais pas plus de quatre-vingt-deux degrés.....			
	les cent livres	20·747	85·021	85·021
	Titrant plus de quatre-vingt-deux degrés, mais pas plus de quatre-vingt-trois degrés.....			
	les cent livres	20·767	87·383	87·383
	Titrant plus de quatre-vingt-trois degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quatre degrés.....			
	les cent livres	20·857	90·040	90·040
	Titrant plus de quatre-vingt-quatre degrés, mais pas plus de quatre-vingt-cinq degrés..			
	les cent livres	20·947	92·697	92·697
	Titrant plus de quatre-vingt-cinq degrés, mais pas plus de quatre-vingt-six degrés.....			
	les cent livres	21·036	95·353	95·353
	Titrant plus de quatre-vingt-six degrés, mais pas plus de quatre-vingt-sept degrés.....			
	les cent livres	21·126	98·010	98·010
	Titrant plus de quatre-vingt-sept degrés, mais pas plus de quatre-vingt-huit degrés.....			
	les cent livres	21·512	$1·00963	$1·00963
	Titrant plus de quatre-vingt-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-neuf degrés.....			
	les cent livres	21·897	$1·03915	$1·03915
	Titrant plus de quatre-vingt-neuf degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix degrés.....			
	les cent livres	22·872	$1·07457	$1·07457
	Titrant plus de quatre-vingt-dix degrés, mais pas plus de quatre-vingt-onze degrés.....			
	les cent livres	23·848	$1·11000	$1·11000
	Titrant plus de quatre-vingt-onze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-douze degrés.....			
	les cent livres	24·823	$1·14542	$1·14542
	Titrant plus de quatre-vingt-douze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-treize degrés.....			
	les cent livres	25·799	$1·18085	$1·18085
	Titrant plus de quatre-vingt-treize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quatorze degrés....			
	les cent livres	26·762	$1·21627	$1·21627
	Titrant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quinze degrés..			
	les cent livres	27·737	$1·25170	$1·25170
	Titrant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-seize degrés.....			
	les cent livres	28·712	$1·28712	$1·28712
	Titrant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-sept degrés.....			
	les cent livres	29·688	$1·32255	$1·32255

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-huit degrés les cent livres	30·664	$1·35798	$1·35798
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés..... *les cent livres*	31·64	$1·47606	$1·47606
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés..... *les cent livres*	35·606	$1·47606	$1·47606
	Le sucre importé sous le régime du présent numéro n'est pas assujéti au droit spécial.			
135a	Sucre inverti, et sirops provenant de la canne à sucre ou de la betterave, et toutes leurs imitations ou tous leurs succédanés, *lorsque le pourcentage du total des sucres réducteurs, après inversion, est de 71 pour cent ou plus du poids total des solides*, non compris les sirops dans des contenants de telles dimensions que le poids brut du contenant et du contenu ne dépasse pas 60 livres:			
	Lorsque le total des sucres réducteurs équivaut, après inversion, à pas plus de 65 pour cent *du poids total du sirop*.....les cent livres	68c.	$1.23	$1.23
	Lorsque le total des sucres réducteurs équivaut, après inversion, à plus de 65 pour cent, mais à au plus 70 pour cent du *poids total du sirop*.....les cent livres	74c.	$1.33	$1.33
	Lorsque le total des sucres réducteurs équivaut, après inversion, à plus de 70 pour cent du *poids total du sirop*.....les cent livres	83c.	$1.50	$1.50
136	*Sirops, produits de la canne à sucre, lorsque le pourcentage du total des sucres réducteurs, après inversion, est inférieur à 71 pour cent du poids total des solides*.....*le gallon*	En franchise	1c.	1½c.
137	*Mélasses, produites par l'évaporation et une inversion partielle du jus de la canne à sucre, lorsque le pourcentage de cendre sulfatée est d'au plus 9 pour cent du poids, pour la consommation de bouche seulement*.....*le gallon*	En franchise	1c.	1½c.
140	Sirops, produits de la canne à sucre ou de la betterave et toutes leurs imitations ou tous leurs succédanés, n.d.....*le gallon*	5c.	6½c.	7c.
157a	Alcool amylique.....	En franchise	En franchise	En franchise
181b	Papier traité, en feuilles simples, *poinçonné ou non*, imprimé *ou non*, destiné à servir de *premières épreuves* sur des duplicateurs *offset*.	En franchise	7½ p.c.	35 p.c.
219h	*Produits chimiques, excepté les antibiotiques, d'une espèce non produite au Canada, sans mélange ou mélangés seulement avec un véhicule ou un diluant nécessaire, devant servir à la fabrication d'aliments pour les animaux ou volailles*.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
237a	*Oxyde de deutérium ou eau lourde;* uranium sous forme de gueuses, de lingots, de billettes ou de barres..... A compter du 1er juillet 1958	En franchise En franchise	En franchise 15 p.c.	25 p.c. 25 p.c.
238	*Carbone activé*.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
254	Gommes, savoir:			
	(1) Copal, damar, benjoin, Pontianak, nattakuching, épine-vinette, élemi, gedda, du Sénégal, adragante, mastic et sandaraque	En franchise	En franchise	15 p.c.

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	(2) Ambre et gomme arabique	En franchise	En franchise	En franchise
	(3) Australienne et kauri; ambre gris	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
	(4) Gommes et mélanges consistant en totalité ou en majeure partie de gommes, n.d.	En franchise	En franchise	15 p.c.
255	Laque brute en graines, boutons, bâtons et écailles	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
255a	*Gomme laque blanche, y compris la gomme laque blanche raffinée ou décirée*	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
255b	Laque brute, en graines ou en bâtons, lorsqu'elle est importée par des fabricants de gomme laque blanche pour servir exclusivement à la fabrication de gomme laque blanche dans leurs propres fabriques	En franchise	En franchise	En franchise
262	*Composés chimiques servant à déshydrater et à dessaler les huiles de pétrole brut*	En franchise	En franchise	25 p.c.
326c	(4) Plaques ou disques de verre *et prismes de verre*, dégrossis ou non ouvrés, devant servir à la fabrication d'instruments d'optique, lorsqu'ils sont importés par des fabricants d'instruments d'optique	En franchise	En franchise	En franchise
364	Poussière de diamant ou bort, et diamants noirs, à l'usage des foreurs; poussière de diamant mêlée à un véhicule, en cartouches ou *en tubes*, la partie constituante de première valeur étant la poussière de diamant	En franchise	En franchise	En franchise
407	Chaîne silencieuse et chaîne finie à rouleaux, de fer ou d'acier, et leurs pièces achevées, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, n.d., chacune de ces chaînes devant être d'un modèle qui fonctionne sur ou avec des engrenages ou des pignons de Galle ou *des roues à gorge radiales*, munis de dents taillées à la machine	En franchise	20 p.c.	25 p.c.
409e	(1) Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à main; appareils pour la destruction des bêtes de proie par la décharge de cartouches chargées d'éléments toxiques et cartouches chargées d'éléments toxiques pour lesdits appareils; *appareils explosifs automatiques pour épouvanter les oiseaux;* cartouches de démarrage pour les moteurs diesel; appareils spécialement étudiés pour la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes; sécateurs; instruments à écorner les bestiaux; pièces des articles qui précèdent	En franchise	En franchise	En franchise
	(2) Machines combinées pour l'ensachement et le pesage et machines à classer, râper, laver et essuyer *les fruits frais et les légumes frais;* machines à étêter les légumes; machines à mettre en paquets et (ou) à attacher les fleurs coupées, les légumes et les plants de pépinière; machines à fabriquer des boîtes ou à poser les couvercles de boîtes pour fruits ou légumes; trieurs à œufs et nettoyeurs d'œufs; calottes d'ensilage; pièces de ce qui précède	En franchise	En franchise	En franchise
409f	Abreuvoirs automatiques pour le bétail; Fourches à foin, chariots, poulies et rails pour granges;			

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Wagonnets à fumier et rails pour granges; Concasseurs de grain; Séchoirs de grain ou de foin; Broyeuses de grain ou de foin; Dispositifs d'attelage et de couplage; Treuils hydrauliques pour le déchargement des véhicules; *Machines et outils devant servir sur des tracteurs, y compris les lames, les chargeuses, les défonceuses les râteaux et les dispositifs connexes de manœuvre et de commande;* Refroidisseurs de lait; Boulons de charrue; *Métabisulfite de sodium;* Batteries d'arrosage; Carcans d'acier pour attacher un animal de ferme ou cantonner plusieurs animaux de ferme dans un parc, et l'outillage complet de stalles de traite; Tous les articles susmentionnés doivent servir dans la ferme à des fins agricoles seulement; *Éleveuses de jeunes animaux de ferme;* Ensileuses; Hache-paille ou hache-fourrage; Chargeuses ou élévateurs à grain d'une capacité d'au plus 40 boisseaux à la minute; Chargeuses à foin; Faneuses à foin; Foreuses de trous de poteaux; Arracheuses de pommes de terre; Planteuses de pommes de terre; Manches de faux; Essoucheuses; Tous les autres instruments aratoires ou machines agricoles n.d.;			
	Pièces de tout ce qui précède.....	En franchise	En franchise	En franchise
409m	(1) Tracteurs à combustion interne, sauf les camions-tracteurs routiers, et leurs accessoires, n.d.; pièces de tout ce qui précède.....	En franchise	En franchise	En franchise
409s	*Outillage servant à la préparation des volailles, savoir: matériel servant au plumage, à l'échaudage, au lavage, au flambage, au vidage et à l'empaquetage; pièces de tout ce qui précède*.....	En franchise	7½ p.c.	35 p.c.
410k	Machines et appareils d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, servant exclusivement à la manutention du minerai et des autres matières qu'il s'agit de charger dans un haut fourneau *ou dans un four de fusion électrique* et provenant d'un quai, d'un wagon ou d'un dépôt, à l'usine métallurgique.....	En franchise	En franchise	En franchise
410p	Divers articles métalliques devant servir exclusivement aux opérations de métallurgie, comme suit: fourneaux pour la fusion des minerais; appareils convertisseurs pour la métallurgie des métaux; appareils de conversion, extraction, réduction ou récupération chimiques, n.d.; machines pour l'extraction des métaux précieux par la chloruration ou la cyanuration, à l'exclusion des pompes à liquides, des pompes à vide ou des compresseurs; souffleries de hauts fourneaux pour la production du fer en gueuse; pièces de ce qui précède	En franchise	En franchise	En franchise

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
410t	Souffleries, de fer ou d'acier, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, devant servir à la fusion des minerais ou à la réduction, la séparation ou l'affinage des métaux, minerais ou minéraux; fours rotatifs, grilleurs et fourneaux tournants en métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour le grillage du minerai, des minéraux, roches ou argiles; chariots à scories de fourneaux et poches à scories, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; et les pièces de tous les articles ci-dessus mentionnés.....	En franchise	En franchise	En franchise
418	Machines et appareils, et leurs pièces, devant servir exclusivement à la fabrication de la farine de poisson, du poisson liquéfié et des produits solubles du poisson, de la nourriture du bétail et des volailles et des engrais chimiques avec du poisson et ses déchets.....	En franchise	10 p.c.	20 p.c.
422a	Machines pour le pavage en béton, automobiles, se chargeant par le bout, ayant une capacité de 21 pieds cubes ou plus de béton humide; machines à finir les chaussées en béton et asphalte; machines à profiler les chemins; régaleuses de fond; transporteurs et excavateurs combinés; bétonnières du type mobile; chariots à bascule ou remorques, non automobiles, d'une capacité de 10 verges (yards) cubes ou plus; machines et matériel pour le remblayage, montés sur roues automotrices ou chenilles, à élindes tournantes ou semi-tournantes et du type râcloir; sonnettes ou extracteurs de pilots mus à la vapeur ou à l'air; pointes de tubes perforateurs, *tamis et crépines pour puits;* plaques tournantes pour camions; le tout d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces achevées.....	En franchise	10 p.c.	12½ p.c.
423	*Chaises de dentistes; ensembles pour dentistes;* moteurs électriques pour dentistes; *pièces de ce qui précède*.....	En franchise	En franchise	35 p.c.
427b	(1) Coussinets à billes ou à rouleaux pour la réparation des instruments aratoires et des machines agricoles mentionnés dans les numéros tarifaires 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409h, 409j, 409k, 409l, 409n, 409o, 409q et *les tracteurs mentionnés dans le numéro tarifaire 409m;* leurs pièces.....	En franchise	En franchise	En franchise
	(2) *Coussinets à billes ou à rouleaux d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, n.d.; leurs pièces*.....	En franchise	En franchise	35 p.c.
	(3) *Coussinets à billes ou à rouleaux, n.d.; leurs pièces*.....	En franchise	17½ p.c.	35 p.c.
427m	*Machines et outils, y compris les lames, les chargeuses et les défonceuses, les râteaux et les dispositifs connexes de manœuvre et de commande; tous les articles qui précèdent devant servir sur des tracteurs à combustion interne autres que les camions-tracteurs routiers:*			
	(1) *d'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada; leurs pièces*.....	10 p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
	(2) *d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; leurs pièces*.....	En franchise	7½ p.c.	35 p.c.

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
432f	*Fermetures ou capsules, portant le sceau fiscal d'un gouvernement étranger et devant servir à boucher des réceptacles contenant du liquide à exporter...*	En franchise	En franchise	30 p.c.
438b	Coussinets à billes ou à rouleaux; Butées de débrayage, *avec ou sans collier;* Coussinets en graphite; Coussinets en acier ou en bronze avec garniture en métal autre que le fer, pièces et matières pour ces coussinets; Coussinets de butées de rotules de direction; *Paliers ou coussinets à roulement lisse, de bronze ou de métal pulvérisé;* Bagues graphitées ou imprégnées d'huile; Isolants de bougies, en matière céramique, non plus ouvrés que cuits et vernissés, imprimés ou décorés ou non, sans garnitures; Colliers de butées de vilebrequins; Compresseurs à air et leurs pièces; Segments de collecteurs, en cuivre; bagues isolantes d'extrémité des collecteurs; Disques diminués en acier laminé à chaud, avec ou sans trou central, pour roues pleines; Membranes pour pompes à essence et pompes à vide; Rotors de distributeurs et assemblages de cames; Sabots de butoirs de portières; Bornes de prise de courant, douilles, raccords et attache-fils, et pièces et combinaisons de ces articles, y compris les supports et les raccords qui y sont assujettis de façon permanente, mais non les bornes d'accumulateurs; Joints en toutes matières, à l'exception du liège et du feutre, composés ou non, pièces et matières pour ces joints; Vis platinées pour allumage; Clavettes pour arbres; Dispositions auxiliaires de conduite, destinés à être ajoutés aux véhicules automobiles pour en faciliter la conduite aux personnes atteintes d'infirmité, et leurs pièces; Lentilles de verre pour phares et lampes d'automobiles et réflecteurs; Rondelles-freins; Bouchons magnétiques; Segments de piston moulés, bruts avec ou sans jets de coulée ou bavures; Arbres tubulaires à cardan en acier, garnis de caoutchouc; Traverses en profilés agrafés et soudés, cornières, serrures et loqueteaux, ventilateurs non plaqués et leurs pièces, ce qui précède étant en métal autre que l'aluminium, pour la fabrication de châssis mobiles de carrosseries d'autobus; Boulons, prisonniers, bouchons, rivets ou écrous en acier, à tête recouverte d'acier inoxydable, et leurs parties; Commutateurs, relais, rupteurs et solénoïdes et leurs combinaisons et pièces, y compris le contact du démarreur; Commandes électriques de désengagement pour essieux arrière à deux vitesses; Assemblages de commande fonctionnant par le vide, l'huile ou l'air comprimé, et leurs pièces;			

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Fibres vulcanisées en feuilles, tiges, bandes et tubes;			
	Pièces de tout ce qui précède;			
	Tous les articles qui précèdent étant destinés à entrer dans la fabrication ou la réparation des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 424 et 438a ou dans la fabrication de leurs pièces:			
	1. Lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada.....	En franchise	En franchise	30 p.c.
	2. Lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada.....	En franchise	17½ p.c.	30 p.c.
438c	Ampèremètres;			
	Accoudoirs et garnitures de moyeux en fibres durcies, profilés par emboutissage;			
	Boîtiers d'essieux, d'une seule pièce soudée, usinés ou non, y compris les pièces qui y sont jointes à l'aide d'une soudure;			
	Carburateurs;			
	Châssis et profilés en acier pour leur fabrication;			
	Allume-cigares et allume-cigarettes, combinés avec un porte-cigarettes ou non, y compris la base;			
	Boîte d'engrenage de commande de ventilateur;			
	Barillets de serrures, avec ou sans manchons et clefs;			
	Indicateurs de chaleur sur tabliers;			
	Régulateurs de vitesse pour moteurs;			
	Ornements extérieurs non plaqués, *y compris les plaques, les lettres et les chiffres*, mais à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives;			
	Embrayages hydrauliques avec ou sans assemblages de plateaux de commande;			
	Indicateurs de niveau d'essence, jauges d'huile et manomètres;			
	Grilles non plaquées, polies ou non avant l'assemblage, et pièces de grilles, non plaquées, ni polies après le profilage, le moulage ou le perçage définitifs, à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives;			
	Charnières finies ou non, pour carrosseries;			
	Trompes;			
	Assemblages de tabliers; lampes de tabliers; lampes de panneaux de bord, de vide-poches, de coffres à bagages, de capots et de pas de portes, et filerie pour ces lampes;			
	Serrures pour l'allumage électrique, l'appareil de direction, la transmission, ou combinaisons de ces serrures;			
	Moulures en métal avec clous en place, remplies de plomb ou non;			
	Pièces de filtres pour l'huile, savoir: carton perforé de cartouche de rechange de filtre pour l'huile, disques de bout de cartouche de rechange et tubes perforés à soudure en boudin;			
	Ornements et plaques d'identification de métal, non plaqués, à l'exclusion des moulures finies ou décoratives;			
	Canalisations faites de tuyaux rigides, recouverts ou non, avec ou sans raccords, et tuyaux pour ces canalisations;			
	Épurateurs d'essence, y compris les supports et les raccords;			
	Assemblages de volets de radiateurs, automatiques;			

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Indicateurs de niveau d'eau; Enveloppes de radiateurs, non plaquées, ni finies en métal d'aucune façon; Jumelles de ressorts; Compteurs de vitesse; Enveloppes de ressorts en métal et bandes de fermeture ou profilés pour ces articles; Volants, jantes et croisillons pour ces volants; Ebauches de pare-soleil en planches de gypse; Tachymètres, avec ou sans tachygraphe, actionnés par l'électricité ou par engrenages; Contrôles thermostatiques; Montages de manettes d'admission, de dispositifs d'allumage, d'étrangleurs et de dispositifs de dégagement du capot, y compris leurs boutons; Convertisseurs de couples; Dispositifs auxiliaires de transmission par vitesse surmultipliée et leurs commandes; Assemblages de cardans à rotules; Essuie-glaces; Pièces de tout ce qui précède, y compris les supports, les raccords et les accessoires; Pièces embouties—carrosseries, auvents, ailes, avants, capots, tabliers, protecteurs et chicanes—en métal, brutes, ébarbées ou non, soudées de quelque manière ou non avant le profilage ou le perçage définitifs, mais non pourvues du moindre fini métallique. Tous les articles qui précèdent, lorsqu'il doivent entrer dans la fabrication ou la réparation des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 410a (iii), 424 et 438a, ou dans la fabrication de leurs pièces.....	En franchise	17½ p.c.	30 p.c.
	(1) Si les articles susnommés, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant d'automobiles à voyageurs (ayant au plus dix places assises chacune) spécifiées dans le numéro tarifaire 438a, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, ne dépasse pas dix mille automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins quarante pour cent, le régime du présent numéro sera.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
	(2) Si les articles susnommés appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant d'automobiles à voyageurs (ayant au plus dix places assises chacune) spécifiées dans le numéro tarifaire 438a, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, dépasse dix mille, mais non vingt mille automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins cinquante pour cent, le régime du présent numéro sera.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
	(3) Si les articles susnommés, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant d'automobiles à voyageurs (ayant au plus dix places assises chacune) spécifiées			

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	dans le numéro tarifaire 438a, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, dépasse vingt mille automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins soixante pour cent, le régime du présent numéro sera.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
	(4) Si les articles susnommés, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant de camions, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances automobiles et de corbillards, ou de leurs châssis, énumérés dans les numéros tarifaires 410a (iii), 438a et 424, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, ne dépasse pas dix mille voitures semblables, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins quarante pour cent, le régime du présent numéro sera.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
	(5) Si les articles susnommés, appartenant à une classe où à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant de camions, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances automobiles et de corbillards, ou de leurs châssis, énumérés dans les numéros tarifaires 410a (iii), 438a et 424, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, dépasse dix mille unités, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins cinquante pour cent, le régime du présent numéro sera.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
	(6) Si les articles susdits sont d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada et doivent servir à la réparation des marchandises spécifiées dans les numéros tarifaires 410a (iii), 424 et 438a, ou à la fabrication des pièces de rechange pour ces articles, le régime du présent numéro sera.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
	(7) Le gouverneur en conseil peut, au besoin, édicter les règlements jugés nécessaires à l'application du présent numéro.			
438i	Entretoises pour fonds de carrosseries et profilés d'acier pour leur fabrication; Pare-chocs avant et arrière, y compris les barres de pare-chocs en acier pour ressorts; Tables ou plate-formes à cercueils pour corbillards; Ecriteaux de direction, éclairés ou non; Signaux de direction, éclairés ou non; Mécanismes de portières et de marchepieds, actionnés à la main, à l'air comprimé ou par le vide; Serrures et loquets de portes; Commutateurs, vibrateurs, sonneries, boutons de sonneries et montages de coupe-circuit à fusibles, électriques; Assemblages de transformation de commandes de transmission avant;			

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Lampes de toutes sortes pour éclairage et indication, y compris les douilles, les brides, les bornes, le verre, les lentilles et leurs joints, assemblés ou non, mais à l'exclusion des ampoules, des phares scellés et des phares électriques; Pièces métalliques embouties et leurs assemblages, *qu'ils soient ou non huilés, apprêtés ou revêtus d'un composé insonore:* Bavettes de garde-boue en caoutchouc; Mécanismes actionnant les sièges; Ventilateurs, y compris le type de ventilateur actionné par un moteur et les grilles; Mécanismes actionnant les glaces; Pièces de tout ce qui précède; Tous les articles qui précèdent, importés uniquement pour la fabrication ou la réparation des carrosseries de camions, d'autobus et d'électrobus à trolley, des voitures pour la lutte contre les incendies, des ambulances et des corbillards.....	En franchise	En franchise	20 p.c.
439g	*Navires et autres vaisseaux destinés à l'industrie de la pêche commerciale, d'une longueur immatriculée de plus de 100 pieds*.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
440m	Aéronefs, à l'exclusion des moteurs, suivant les règlements prescrits par le Ministre: 1. De modèles *ou* grosseurs non fabriqués au Canada..... *à compter du 1er juillet 1958* 2. De modèles et grosseurs fabriqués au Canada	En franchise En franchise En franchise	En franchise 15 p.c. 15 p.c.	27½ p.c. 27½ p.c. 27½ p.c.
440n	Moteurs *d'aéronefs*, importés pour être installés sur des aéronefs: 1. De modèles *ou* grosseurs non fabriqués au Canada..... *à compter du 1er juillet 1958* 2. De modèles et grosseurs fabriqués au Canada.	En franchise En franchise En franchise	En franchise 15 p.c. 15 p.c.	27½ p.c. 27½ p.c. 27½ p.c.
440p	*Pièces d'aéronefs, n.d.:* 1. *De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada* 2. *De modèles et grosseurs fabriqués au Canada*...	En franchise En franchise	En franchise 15 p.c.	27½ p.c. 27½ p.c.
440q	*Pièces de moteurs d'aéronefs, n.d.:* 1. *De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada* 2. *De modèles et grosseurs fabriqués au Canada*....	En franchise En franchise	En franchise 7½ p.c.	27½ p.c. 27½ p.c.
440r	*Groupes électrogènes auxiliaires:* Barres, tuyaux, pièces refoulées d'aluminium, d'alliages d'aluminium ou de magnésium; Accumulateurs; Boulons, robinets, *goupilles, œillets,* écrous, axes, *rivets, vis,* vis de tension et chapes, *rondelles;* Freins avec leurs appareils de commande; Carburateurs; Démarreurs directs ou par inertie, avec ou sans leurs appareils de commande; Distributeurs; Dégivreurs et antigivreurs; Générateurs *électriques*; *Lampes électriques*; Analyseurs de gaz d'échappement; Avertisseurs de la pression du carburant; Pièces de forge *et de fonte*; *Pentures;* Vérins hydrauliques;			

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Pompes hydrauliques; Bobines d'allumage; Instruments; Phares d'atterrissage et de vol; Magnétos; Refroidisseurs d'huile; Extincteurs à pression pour les incendies; Pompes d'amorçage; Hélices *et sustentateurs rotatifs d'hélicoptères;* *Appareils de T.S.F. pour communication dans la navigation et le transport aérien;* *Sièges;* Bougies d'allumage; Tuyaux en acier; Fil embouti et barres d'accouplement; Pneus *et chambres à air;* Pompes à vide avec leurs appareils de commande; Boîtes de réglage de la tension; Roues; *Pièces de tout ce qui précède:* *Tous les articles susmentionnés, lorsqu'ils sont de modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada et destinés aux aéronefs, moteurs d'aéronefs, accessoires d'aéronefs aéroportés, ou aux pièces d'aéronefs, de moteurs d'aéronefs, d'accessoires d'aéronefs aéroportés*	En franchise	En franchise	27½ p.c.
443c	Témoins de contrôle automatiques, contrôles thermostatiques, contrôlés par thermoréglage, contrôles hydrostatiques, et leurs pièces, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, utilisés dans la fabrication des chauffe-eaux à gaz	En franchise	5 p.c.	30 p.c.
443f	*Appareils à frire, équipés de transporteurs automatiques destinés au traitement commercial des aliments; pièces de ce qui précède*	En franchise	7½ p.c.	30 p.c.
446*k*	Outils, en totalité ou en partie, de fer ou d'acier, n.d., destinés aux machines: (1) d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada (2) *d'une classe ou d'une espèce faite au Canada.*	En franchise 10 p.c.	7½ p.c. 22½ p.c.	35 p.c. 35 p.c.
447b	Cylindres en acier forgé, trempé et rodé: *cylindres massifs en carbure de tungstène; cylindres en acier, dont la surface extérieure est revêtue de carbure de tungstène; tout cylindre en fer ou en acier composé d'un mandrin forgé ou coulé et d'un manchon forgé;* tous les articles qui précèdent lorsqu'ils servent exclusivement au laminage des métaux ferreux ou non ferreux	En franchise	En franchise	En franchise
476	Instruments de chirurgie et de dentiste de toute matière; aiguilles pour la chirurgie; thermomètres de clinique et leurs étuis; appareils de rayons X et *films pour rayons X;* microscopes d'une valeur d'au moins cinquante dollars chacun, au détail; pièces achevées de ce qui précède; *ampoules électriques destinées à servir avec les articles susdits*	En franchise	En franchise	En franchise
476d	*Gants, moufles et autres vêtements; tous les articles qui précèdent lorsqu'ils sont imprégnés ou doublés de plomb, à l'usage des radiographes*	En franchise	En franchise	En franchise

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
481a	*Paires de chaussures particulières pour pieds défectueux ou anormaux, quand elles sont achetées sur l'ordonnance écrite d'un médecin*	En franchise	En franchise	40 p.c.
523f	Tissus de coton, non de couleur, devant servir à la fabrication de rubans de machines à écrire	En franchise	12½ p.c.	15 p.c.
532e	*Tissus pur coton, enduits ou imprégnés, devant servir à la fabrication d'écrans de projection*	En franchise	En franchise	20 p.c.
541	Tissus entièrement de jute, non blanchis, ni colorés, n.d	En franchise	5c. par 100 yards courants	15 p.c.
550d	*Effilures, entièrement ou partiellement de laine, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, à l'état naturel ou non teintes, mais ne contenant pas de soie, ni de fibres ou filaments synthétiques, ni de coton, et devant entrer dans les produits canadiens*	En franchise	En franchise	En franchise
557b	Effilures, composées entièrement de soie ou de fibres ou filaments textiles synthétiques, et obtenues en effilochant les cocons de soie, les fils ou tissus prêts à servir; déchets de tissus neufs, composés entièrement de soie ou de fibres ou filaments textiles synthétiques, n.d., à l'exclusion des coupons de magasin ou de fabrique	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
557c	*Fibres synthétiques brutes d'au plus douze pouces de longueur, non plus ouvrées que sous la forme de ruban; fils synthétiques continus, importés pour être coupés en longueurs d'au plus douze pouces et devant servir à la fabrication de filés ou de flocons, n.d*	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
561d	Toile de corde pour pneus, composée en tout ou en majeure partie, quant au poids, de fibres ou filaments textiles synthétiques, ne contenant pas de soie, ni de laine, enduite d'une composition de caoutchouc, lorsqu'elle est importée par des fabricants de caoutchouc, pour servir à la fabrication de bandages pneumatiques, dans leurs propres fabriques et la livre	En franchise	17½ p.c. 3½c.	25 p.c. 4c.
604c	*Cuir de peau de cheval, tanné à l'alun, devant servir à la fabrication de balles de baseball*	En franchise	7½ p.c.	27½ p.c.
663i	*Phosphates de calcium sans fluor*, devant servir à la fabrication de provendes d'animaux ou de volailles	En franchise	En franchise	En franchise
671	Abrasifs artificiels en grains, broyés ou moulus	En franchise	En franchise	En franchise
681c	*Déchets à teneur en cobalt, importés par les raffineurs ou les fondeurs pour la récupération du cobalt et des sous-produits qui s'y rencontrent*	En franchise	En franchise	En franchise
695a	Peintures, *dessins* et pastels *qui sont l'œuvre d'artistes, lorsqu'*ils sont estimés à vingt dollars au moins chacun; peintures et sculptures qui sont l'œuvre d'artistes domiciliés au Canada, mais résidant temporairement à l'étranger pour y étudier, sous réserve des règlements établis par le Ministre	En franchise	En franchise	En franchise

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
696a	Films cinématographiques, sonores ou silencieux, pistes sonores distinctes, clichés de projection rigides ou flexibles, positifs ou négatifs; disques, bandes et transcriptions sonores; modèles fixes et mobiles; cartes murales et affiches; lorsqu'ils sont certifiés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production ou encore par un représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme étant d'un caractère éducatif, scientifique ou culturel d'ordre international; sous réserve des règlements que le Ministre peut prescrire.....	En franchise	En franchise	En franchise
696d	*Enregistrements sonores commandés par toute société ou institution constituée en corporation, ou établie uniquement à des fins religieuses, pour son usage et non en vue de la vente ou de la location, selon les règlements que le Ministre peut prescrire*.....	En franchise	En franchise	En franchise
696e	*Articles et matériel conçus en vue de la formation d'enfants arriérés, lorsque ces articles sont commandés par toute association, société ou institution qui s'occupe de la formation d'enfants arriérés, pour son usage*.....	En franchise	En franchise	En franchise
703	c) Marchandises (à l'exclusion des breuvages alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac manufacturé) importées (1) par des membres des forces du Canada ou par des employés du gouvernement du Canada après une absence, hors du Canada, d'au moins un an, *ou* (2) *par d'anciens résidents du Canada qui reviennent demeurer au Canada après avoir été résidents d'un autre pays au moins un an*, acquises par eux pour usage personnel ou domestique et leur ayant effectivement appartenu à l'extérieur au moins six mois avant leur retour au Canada, selon les règlements que le Ministre peut édicter.....	En franchise	En franchise	En franchise
	Toutes semblables marchandises vendues ou d'autre façon aliénées dans les douze mois de leur importation sont assujéties aux droits et taxes autrement prescrits.....			
711	Tous les produits non dénommés dans la présente liste comme étant soumis à quelque autre droit, ni autrement déclarés admissibles en franchise, et dont l'importation n'est pas prohibée par la loi.....	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
	Ne tombent pas sous le régime du présent numéro les produits imposables mentionnés comme "n.d." à tout autre numéro du présent Tarif.			
	Lorsque l'élément dominant en valeur dans un produit non dénommé consiste en une matière imposable désignée dans la présente liste comme soumise à un taux de droit supérieur à celui que porte le présent numéro, le produit non dénommé est soumis au droit le plus élevé dont il serait susceptible d'être			

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	frappé s'il était composé en entier de son élément de principale valeur, ledit "élément de principale valeur" étant la matière composante excédant en valeur tout autre élément du produit dans l'état où il se trouve dans ledit produit.			
901	*a)* Résines synthétiques sans addition d'aucune substance, y compris les déchets et débris d'ouvrages:			
	1. Résines phénol-aldéhydiques	7½ p.c.	7½ p.c.	17½ p.c.
	2. Résines amino-aldéhydiques	En franchise	En franchise	10 p.c.
	3. Résines glycérophtaliques	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.
	4. Polyamides	En franchise	En franchise	10 p.c.
	5. Polystyrènes	7½ p.c.	7½ p.c.	17½ p.c.
	6. Résines vinyliques, à l'exception du vinylidène	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.
	7. Résines tirées de résines naturelles ou du tallol, n.d	En franchise	En franchise	10 p.c.
	8. *Polyéthylène*	7½ p.c.	7½ p.c.	17½ p.c.
	9. Autres résines	En franchise	En franchise	10 p.c.
	b) Résines synthétiques sous forme d'émulsions, de dispersions ou de solutions aqueuses, sans addition d'aucune substance:			
	1. Résines phénol-aldéhydiques	7½ p.c.	7½ p.c.	17½ p.c.
	2. Résines amino-aldéhydiques	En franchise	En franchise	10 p.c.
	3. Résines glycérophtaliques	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.
	4. Polyamides	En franchise	En franchise	10 p.c.
	5. Polystyrènes	7½ p.c.	7½ p.c.	17½ p.c.
	6. Résines vinyliques, à l'exception du vinylidène	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.
	7. Résines tirées de résines naturelles ou du tallol, n.d	En franchise	En franchise	10 p.c.
	8. Autres résines	En franchise	En franchise	10 p.c.
902	Résines synthétiques mélangées avec d'autres matières, sous toute forme, y compris les déchets et débris d'ouvrages, pour moulage, coulage, refoulement, laminage, emboutissage (compositions à mouler ou matières à transformer en compositions à mouler); résines synthétiques mélangées avec d'autres matières, sous forme d'articles préformés, non complètement traités ou d'ébauches non complètement traitées pour moulage par compression;			
	a) Résines phénol-aldéhydiques	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	b) Résines glycérophtaliques	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.
	c) Polystyrènes	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	d) Résines vinyliques, sauf le vinylidène	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.

LISTE A—*Fin*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	e) Polyéthylène	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	f) Autres résines	En franchise	En franchise	10 p.c.
905	Résines synthétiques sous forme de plaques, feuilles, pellicules, feuilles en rouleaux ou bandes d'au moins 6 pouces de largeur, n.d.; résines synthétiques sous forme de tubes flasques d'au moins 6 pouces de circonférence n.d.:			
	a) Résines phénol-aldéhydiques, non plus ouvrées que coulées	En franchise	En franchise	10 p.c.
	b) Résines acryliques, non plus ouvrées que moulées ou coulées	En franchise	En franchise	10 p.c.
	c) Résines polyéthylènes:			
	1. Unies, non recouvertes, ni décorées	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
	2. Autres	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	d) Résines vinyliques, à l'exception du vinylidène:			
	1. Unies, non recouvertes, ni décorées	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	2. Autres	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	e) Résines vinyliques; vinylidène:			
	1. Unies, non recouvertes, ni décorées	En franchise	En franchise	10 p.c.
	2. Autres	En franchise	En franchise	10 p.c.
	f) Autres résines:			
	1. Unies, non recouvertes, ni décorées	En franchise	En franchise	10 p.c.
	2. Autres	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
921	Matières d'une espèce non produite au Canada, devant servir uniquement dans la fabrication de marchandises énumérées aux numéros tarifaires 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 916, 917, 918*a)*, 918*b)*, 919 et *925*, mais sans comprendre les marchandises elles-mêmes, énumérées aux numéros tarifaires 901 à 920, inclusivement	En franchise	En franchise	10 p.c.
925	*Résines phénol-aldéhydiques sous forme d'émulsions, de dispersions ou de solutions aqueuses, sans addition d'aucune substance, servant à la fabrication du bois contre-plaqué*	En franchise	En franchise	17½ p.c.

LISTE B

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
95*a*	Melons, n.d.....chacun	En franchise	En franchise	3c.
106	Fruits préparés, dans les boîtes ou autres récipients hermétiques, le poids des récipients devant être compris dans le poids imposable:			
	a) Pêches.....la livre	1½c.	2c.	5c.
	b) Abricots et poires.....la livre	2c.	2c.	5c.
	c) Ananas.....la livre	1c.	2c.	5c.
	d) Mélanges contenant des pêches, des poires ou des abricots.....la livre	2c.	2c.	5c.
	e) N.d.....la livre	1c.	1c.	5c.
207*b*)	Éthylène-glycol servant à la fabrication d'explosifs.....	En franchise	En franchise	En franchise
207c	*Ethylène-glycol et mélanges d'éthylène-glycol et d'autres glycols dans lesquels l'éthylène-glycol domine, devant entrer dans la fabrication de solutions incongelables*.....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
207d	*Solutions incongelables à base d'éthylène-glycol*...	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

LISTE C

Numéros	Produits	Sujets à drawbacks	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou anti-dumping) payable à titre de drawback
1018*a*	*Tuyaux de fer ou d'acier soudés à l'électricité, de plus de seize pouces de diamètre, raccords de fer ou d'acier pour ces tuyaux et pièces achevées de ces raccords.*	*Lorsqu'ils servent au transport du gaz naturel soumis à une forte pression jusqu'aux points de distribution*.....	50 p.c.
1044	Brique réfractaire.....	Lorsqu'elle est utilisée par les producteurs de *lingots, de masseaux, de brames ou de billettes de fer ou d'acier*, dans la construction ou la réparation de hauts fourneaux, d'appareils à air chaud pour hauts fourneaux, de fours à sole (y compris les régénérateurs) et de fours à pits ordinaires.....	99 p.c.
1052	Machines; instruments de précision et appareils pour le traitement thermique, la soudure, le triage, l'essai, l'inspection ou la correction; tableaux de contrôle *destinés aux machines, instruments de précision et appareils précités;* tous ces articles d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; accessoires et dispositifs, destinés aux machines, instruments de précision et appareils précités; pièces de tout ce qui précède, à l'exclusion des outils usables.	Lorsqu'ils servent dans des usines de fabricants d'automobiles et de véhicules à moteur ou de pièces d'automobiles ou de véhicules à moteur, à la fabrication d'automobiles et de véhicules à moteur ou de pièces d'automobiles ou de véhicules à moteur.....	99 p.c.
1053	Machines; *instruments de précision et appareils pour le traitement thermique, la soudure, le triage, l'essai, l'inspection ou la correction; tableaux de contrôle destinés aux machines, instruments de précision et appareils précités; tous ces articles d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; accessoires et dispositifs, destinés aux machines, instruments de précision et appareils précités; pièces de tout ce qui précède*, à l'exclusion des outils usables.	Lorsqu'ils sont employés dans la *fabrication* d'aéronefs, de moteurs d'aéronefs, d'accessoires d'aéronefs *aéroportés*, ou de pièces des articles susmentionnés.....	99 p.c.
1071	*Matières d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada.*	*Lorsqu'elles sont employées dans la fabrication ou la réparation d'aéronefs, de moteurs d'aéronefs, d'accessoires d'aéronefs aéroportés, ou de pièces des articles susmentionnés*.....	99 p.c.

LISTE D

Numéros	Produits	Sujets à drawbacks	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou anti-dumping) payable à titre de drawback
1019	*Houille grasse*.....	*Lorsqu'elle est importée par des propriétaires de fours à coke et convertie en coke dans leurs fours à coke pour l'extraction de métaux des minerais et pour la fusion de métaux*.....	99 p.c.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 506.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 JUILLET 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
59190 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 506.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

S.R., cc. 60, 316; 1952-1953, c. 31; 1953-1954, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le *Tarif des douanes*, chapitre 60 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'article 6, de ce qui suit:

Droit supplémentaire visant les marchandises subventionnées.

«**6A.** (1) Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis que des marchandises subventionnées d'une classe ou d'une espèce fabriquée ou produite au Canada ont été ou peuvent être directement ou indirectement importées au Canada, il peut déclarer lesdites marchandises assujéties à un droit supplémentaire visant leur importation, égal au montant de la subvention versée au titre desdites marchandises et déterminé par lui.

Définitions: «marchandises subventionnées»

(2) Dans le présent article, l'expression

a) «marchandises subventionnées» signifie des marchandises

(i) à l'égard de la production, fabrication, transformation, achat, vente, exportation ou importation desquelles une subvention a été payée directement ou indirectement par un gouvernement hors du Canada ou par un organisme quelconque relevant dudit gouvernement, ou

(ii) dont ledit gouvernement ou ledit organisme a disposé à perte

et comprend toutes marchandises qui en sont obtenues ou dérivées par fabrication, montage, transformation ou autrement;

«subvention»

b) «subvention» ne comprend pas le montant d'un impôt intérieur frappant les marchandises dans le pays d'origine ou d'exportation, dont les marchandises ont été exemptées ou dont elles ont été ou seront allégées sous forme de remise ou de drawback.

Note explicative.

Ce bill a pour objet de donner suite aux résolutions relatives au Tarif des douanes, déposées en même temps que le budget, ainsi qu'aux résolutions supplémentaires concernant le Tarif, déposées le 2 juin 1955.

Exception.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque des marchandises assujéties à un droit supplémentaire en vertu du présent article sont aussi frappées d'un droit spécial ou antidumping conformément à l'article 6, le montant du droit supplémentaire à acquitter en vertu du paragraphe (1) du présent article doit être réduit du montant du droit spécial ou antidumping exigible en conformité de l'article 6.

Marchandises réputées d'une classe ou espèce non fabriquée au Canada.

(4) Aux fins du présent article, des marchandises peuvent être réputées d'une classe ou espèce non fabriquée ou produite au Canada lorsque des marchandises similaires de production canadienne ne sont pas offertes en vente aux agences ordinaires de distribution en gros ou au détail, ou à tous les acheteurs à des conditions égales dans des circonstances semblables, eu égard aux usages du commerce.

Règlements.

(5) Le gouverneur en conseil peut édicter les règlements jugés nécessaires à l'application et à l'exécution des dispositions du présent article. »

Liste A modifiée.

2. La liste A de ladite loi est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 9*c*, 46*a*, 134, 135, 135*a*, 135*b*, 136, 136*a*, 137, 140, 157*a*, 181*b*, 237*a*, 238, 254, 254*b*, 326*c*(4), 364, 407, 409*e* (1) et (2), 409*f*, 409*m*(1), 410*k*, 410*p*, 410*t*, 418, 422*a*, 423, 427*b*, 438*b*, 438*c*, 438*i*, 440*l*, 440*m*(i) et (ii), 440*n*, 440*o*(i) et (ii), 443*c*, 446*k*, 447*b*, 476, 523*f*, 541, 557*b*, 663*i*, 695*a*, 696*a*, 703(*c*), 711, 756, 825, 901(*a*) et (*b*), 902, 905 et 921, des diverses énumérations de marchandises respectivement et des différents taux de droits douaniers, s'il en est, placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, des numéros, énumérations et taux de droit spécifiés dans la liste A de la présente loi.

Liste A de nouveau modifiée.

3. La liste A de ladite loi est de plus modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 95*a*, 106 et 208*h*, des diverses énumérations de marchandises respectivement et des différents taux de droits douaniers, s'il en est, placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, des numéros, énumérations et taux de droits spécifiés dans la liste B de la présente loi.

Liste B modifiée.

4. La liste B de ladite loi est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 1044, 1052 et 1053, des énumérations de marchandises et des taux de drawback de droits douaniers placés en regard desdits numéros, ainsi que par l'insertion, dans la liste B de ladite loi, des numéros, énumérations et taux de drawback de droits douaniers spécifiés dans la liste C de la présente loi.

Liste B de nouveau modifiée.

5. La liste B de ladite loi est de plus modifiée par l'insertion du numéro, de l'énumération de marchandises et du taux de drawback de droits douaniers spécifiés dans la liste D de la présente loi.

Entrée en vigueur.

6. (1) Les articles 2 et 4 et les listes A et C de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le 6 avril 1955 et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

(2) Les articles 1 et 3 et la liste B de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le 3 juin 1955 et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

(3) L'article 5 et la liste D de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le 7 avril 1954.

LISTE A

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
9c	Viande de cheval, tripes et autres abats d'animaux, broyés ou non, impropres à la consommation de bouche; *viande de baleine;* nourriture pour les animaux, composée, en totalité ou en partie, de céréales, mais ne comprenant pas les biscuits cuits au four; tout ce qui précède, utilisé exclusivement pour l'alimentation des animaux à fourrure ou pour la fabrication de nourriture destinée auxdites fins	En franchise	En franchise	En franchise
82	*Plants de patates*	En franchise	En franchise	30 p.c.
134	Tout sucre supérieur en couleur au numéro seize, étalon hollandais, et tous sucres raffinés des sortes, qualités ou types non visés par le numéro 135 du Tarif, ne titrant pas plus de quatre-vingt-huit degrés.....les cent livres	83 cents	$1.50	$1.50
	Titrant plus de quatre-vingt-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-neuf degrés..... les cent livres	85 cents	$1.53	$1.53
	Titrant plus de quatre-vingt-neuf degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix degrés..... les cent livres	87 cents	$1.55	$1.55
	Titrant plus de quatre-vingt-dix degrés, mais pas plus de quatre-vingt-onze degrés..... les cent livres	89 cents	$1.58	$1.58
	Titrant plus de quatre-vingt-onze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-douze degrés..... les cent livres	91 cents	$1.62	$1.62
	Titrant plus de quatre-vingt-douze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-treize degrés..... les cent livres	93 cents	$1.65	$1.65
	Titrant plus de quatre-vingt-treize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quatorze degrés..... les cent livres	95 cents	$1.68	$1.68
	Titrant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quinze degrés... les cent livres	97 cents	$1.70	$1.70
	Titrant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-seize degrés..... les cent livres	99 cents	$1.74	$1.74
	Titrant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-sept degrés..... les cent livres	$1.01	$1.77	$1.77
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-huit degrés. les cent livres	$1.03	$1.80	$1.80
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés.. les cent livres	$1.09	$1.89	$1.89
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés..... les cent livres	$1.09	$1.89	$1.89
	Le sucre raffiné a droit d'entrer sous le régime du Tarif de préférence britannique, moyennant justification suffisante aux yeux du Ministre que ce sucre raffiné provient exclusivement du sucre brut produit dans les colonies et possessions britanniques et non d'autre sucre. Le sucre importé sous le régime du présent numéro n'est pas assujéti à plus de trois quarts de cent de droits spéciaux par livre.			

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
135	Sucre supérieur en couleur au numéro seize, étalon hollandais, importé ou acheté en entrepôt au Canada par un raffineur de sucre reconnu, pour être raffiné seulement, en vertu des règlements du Ministre; et le sucre, n.d., non supérieur en couleur au numéro seize, étalon hollandais, ne titrant pas plus de soixante-seize degrés.....	Cents	Cents	Cents
	les cent livres	20·627	70·851	70·851
	Titrant plus de soixante-seize degrés, mais pas plus de soixante-dix-sept degrés. les cent livres.	20·647	73·213	73·213
	Titrant plus de soixante-dix-sept degrés, mais pas plus de soixante-dix-huit degrés.....			
	les cent livres	20·667	75·574	75·574
	Titrant plus de soixante-dix-huit degrés, mais pas plus de soixante-dix-neuf degrés.....			
	les cent livres	20·687	77·936	77·936
	Titrant plus de soixante-dix-neuf degrés, mais pas plus de quatre-vingts degrés. les cent livres	20·707	80·298	80·298
	Titrant plus de quatre-vingts degrés, mais pas plus de quatre-vingt-un degrés. . les cent livres	20·727	82·659	82·659
	Titrant plus de quatre-vingt-un degrés, mais pas plus de quatre-vingt-deux degrés.....			
	les cent livres	20·747	85·021	85·021
	Titrant plus de quatre-vingt-deux degrés, mais pas plus de quatre-vingt-trois degrés.....			
	les cent livres	20·767	87·383	87·383
	Titrant plus de quatre-vingt-trois degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quatre degrés.....			
	les cent livres	20·857	90·040	90·040
	Titrant plus de quatre-vingt-quatre degrés, mais pas plus de quatre-vingt-cinq degrés..			
	les cent livres	20·947	92·697	92·697
	Titrant plus de quatre-vingt-cinq degrés, mais pas plus de quatre-vingt-six degrés.....			
	les cent livres	21·036	95·353	95·353
	Titrant plus de quatre-vingt-six degrés, mais pas plus de quatre-vingt-sept degrés.....			
	les cent livres	21·126	98·010	98·010
	Titrant plus de quatre-vingt-sept degrés, mais pas plus de quatre-vingt-huit degrés.....			
	les cent livres	21·512	$1·00963	$1·00963
	Titrant plus de quatre-vingt-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-neuf degrés.....			
	les cent livres	21·897	$1·03915	$1·03915
	Titrant plus de quatre-vingt-neuf degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix degrés.....			
	les cent livres	22·872	$1·07457	$1·07457
	Titrant plus de quatre-vingt-dix degrés, mais pas plus de quatre-vingt-onze degrés.....			
	les cent livres	23·848	$1·11000	$1·11000
	Titrant plus de quatre-vingt-onze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-douze degrés.....			
	les cent livres	24·823	$1·14542	$1·14542
	Titrant plus de quatre-vingt-douze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-treize degrés.....			
	les cent livres	25·799	$1·18085	$1·18085
	Titrant plus de quatre-vingt-treize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quatorze degrés....			
	les cent livres	26·762	$1·21627	$1·21627
	Titrant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quinze degrés..			
	les cent livres	27·737	$1·25170	$1·25170
	Titrant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-seize degrés.....			
	les cent livres	28·712	$1·28712	$1·28712
	Titrant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-sept degrés.....			
	les cent livres	29·688	$1·32255	$1·32255

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-huit degrés les cent livres	30·664	$1·35798	$1·35798
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés..... *les cent livres*	31·64	$1·47606	$1·47606
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés..... *les cent livres*	35·606	$1·47606	$1·47606
	Le sucre importé sous le régime du présent numéro n'est pas assujéti au droit spécial.			
135*a*	Sucre inverti, et sirops provenant de la canne à sucre ou de la betterave, et toutes leurs imitations ou tous leurs succédanés, *lorsque le pourcentage du total des sucres réducteurs, après inversion, est de 71 pour cent ou plus du poids total des solides*, non compris les sirops dans des contenants de telles dimensions que le poids brut du contenant et du contenu ne dépasse pas 60 livres:			
	Lorsque le total des sucres réducteurs équivaut, après inversion, à pas plus de 65 pour cent *du poids total du sirop*.....les cent livres	68c.	$1.23	$1.23
	Lorsque le total des sucres réducteurs équivaut, après inversion, à plus de 65 pour cent, mais à au plus 70 pour cent du *poids total du sirop*.....les cent livres	74c.	$1.33	$1.33
	Lorsque le total des sucres réducteurs équivaut, après inversion, à plus de 70 pour cent du *poids total du sirop*.....les cent livres	83c.	$1.50	$1.50
136	*Sirops, produits de la canne à sucre, lorsque le pourcentage du total des sucres réducteurs, après inversion, est inférieur à 71 pour cent du poids total des solides*.....*le gallon*	En franchise	1c.	1½c.
137	*Mélasses, produites par l'évaporation et une inversion partielle du jus de la canne à sucre, lorsque le pourcentage de cendre sulfatée est d'au plus 9 pour cent du poids, pour la consommation de bouche seulement*.....*le gallon*	En franchise	1c.	1½c.
140	Sirops, produits de la canne à sucre ou de la betterave et toutes leurs imitations ou tous leurs succédanés, n.d.....*le gallon*	5c.	6½c.	7c.
157*a*	Alcool amylique.....	En franchise	En franchise	En franchise
181*b*	Papier traité, en feuilles simples, *poinçonné ou non*, imprimé *ou non*, destiné à servir de *premières épreuves* sur des duplicateurs *offset*.	En franchise	7½ p.c.	35 p.c.
219*h*	*Produits chimiques, excepté les antibiotiques, d'une espèce non produite au Canada, sans mélange ou mélangés seulement avec un véhicule ou un diluant nécessaire, devant servir à la fabrication d'aliments pour les animaux ou volailles*.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
237*a*	*Oxyde de deutérium ou eau lourde;* uranium sous forme de gueuses, de lingots, de billettes ou de barres..... A compter du 1er juillet 1958	En franchise En franchise	En franchise 15 p.c.	25 p.c. 25 p.c.
238	*Carbone activé*.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
254	Gommes, savoir: (1) Copal, damar, benjoin, Pontianka, nattakuching, épine-vinette, élemi, gedda, du Sénégal, adragante, mastic et sandaraque	En franchise	En franchise	15 p.c.

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	(2) Ambre et gomme arabique	En franchise	En franchise	En franchise
	(3) Australienne et kauri; ambre gris	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
	(4) Gommes et mélanges consistant en totalité ou en majeure partie de gommes, n.d.	En franchise	En franchise	15 p.c.
255	Laque brute en graines, boutons, bâtons et écailles	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
255*a*	*Gomme laque blanche, y compris la gomme laque blanche raffinée ou décirée*	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
255*b*	Laque brute, en graines ou en bâtons, lorsqu'elle est importée par des fabricants de gomme laque blanche pour servir exclusivement à la fabrication de gomme laque blanche dans leurs propres fabriques	En franchise	En franchise	En franchise
262	*Composés chimiques servant à déshydrater et à dessaler les huiles de pétrole brut*	En franchise	En franchise	25 p.c.
326*c*	(4) Plaques ou disques de verre *et prismes de verre*, dégrossis ou non ouvrés, devant servir à la fabrication d'instruments d'optique, lorsqu'ils sont importés par des fabricants d'instruments d'optique	En franchise	En franchise	En franchise
364	Poussière de diamant ou bort, et diamants noirs, à l'usage des foreurs; poussière de diamant mêlée à un véhicule, en cartouches ou *en tubes*, la partie constituante de première valeur étant la poussière de diamant	En franchise	En franchise	En franchise
407	Chaîne silencieuse et chaîne finie à rouleaux, de fer ou d'acier, et leurs pièces achevées, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, n.d., chacune de ces chaînes devant être d'un modèle qui fonctionne sur ou avec des engrenages ou des pignons de Galle ou *des roues à gorge radiales*, munis de dents taillées à la machine	En franchise	20 p.c.	25 p.c.
409*e*	(1) Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à main; appareils pour la destruction des bêtes de proie par la décharge de cartouches chargées d'éléments toxiques et cartouches chargées d'éléments toxiques pour lesdits appareils; *appareils explosifs automatiques pour épouvanter les oiseaux;* cartouches de démarrage pour les moteurs diesel; appareils spécialement étudiés pour la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes; sécateurs; instruments à écorner les bestiaux; pièces des articles qui précèdent	En franchise	En franchise	En franchise
	(2) Machines combinées pour l'ensachement et le pesage et machines à classer, râper, laver et essuyer *les fruits frais et les légumes frais;* machines à étêter les légumes; machines à mettre en paquets et (ou) à attacher les fleurs coupées, les légumes et les plants de pépinière; machines à fabriquer des boîtes ou à poser les couvercles de boîtes pour fruits ou légumes; trieurs à œufs et nettoyeurs d'œufs; calottes d'ensilage; pièces de ce qui précède	En franchise	En franchise	En franchise
409*f*	Abreuvoirs automatiques pour le bétail; Fourches à foin, chariots, poulies et rails pour granges;			

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Wagonnets à fumier et rails pour granges; Concasseurs de grain; Séchoirs de grain ou de foin; Broyeuses de grain ou de foin; Dispositifs d'attelage et de couplage; Treuils hydrauliques pour le déchargement des véhicules; *Machines et outils devant servir sur des tracteurs, y compris les lames, les chargeuses, les défonceuses, les râteaux et les dispositifs connexes de manœuvre et de commande;* Refroidisseurs de lait; Boulons de charrue; *Métabisulfite de sodium;* Batteries d'arrosage; Carcans d'acier pour attacher un animal de ferme ou cantonner plusieurs animaux de ferme dans un parc, et l'outillage complet de stalles de traite; Tous les articles susmentionnés doivent servir dans la ferme à des fins agricoles seulement; *Éleveuses de jeunes animaux de ferme;* Ensileuses; Hache-paille ou hache-fourrage; Chargeuses ou élévateurs à grain d'une capacité d'au plus 40 boisseaux à la minute; Chargeuses à foin; Faneuses à foin; Foreuses de trous de poteaux; Arracheuses de pommes de terre; Planteuses de pommes de terre; Manches de faux; Essoucheuses; Tous les autres instruments aratoires ou machines agricoles n.d.; Pièces de tout ce qui précède.....	En franchise	En franchise	En franchise
409*m*	(1) Tracteurs à combustion interne, sauf les camions-tracteurs routiers, et leurs accessoires, n.d.; pièces de tout ce qui précède.....	En franchise	En franchise	En franchise
409*s*	*Outillage servant à la préparation des volailles, savoir: matériel servant au plumage, à l'échaudage, au lavage, au flambage, au vidage et à l'empaquetage; pièces de tout ce qui précède*.....	En franchise	7½ p.c.	35 p.c.
410*k*	Machines et appareils d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, servant exclusivement à la manutention du minerai et des autres matières qu'il s'agit de charger dans un haut fourneau *ou dans un four de fusion électrique* et provenant d'un quai, d'un wagon ou d'un dépôt, à l'usine métallurgique.....	En franchise	En franchise	En franchise
410*p*	Divers articles métalliques devant servir exclusivement aux opérations de métallurgie, comme suit: fourneaux pour la fusion des minerais; appareils convertisseurs pour la métallurgie des métaux; appareils de conversion, extraction, réduction ou récupération chimiques, n.d.; machines pour l'extraction des métaux précieux par la chloruration ou la cyanuration, à l'exclusion des pompes à liquides, des pompes à vide ou des compresseurs; souffleries de hauts fourneaux pour la production du fer en gueuse; pièces de ce qui précède	En franchise	En franchise	En franchise

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
410*t*	Souffleries, de fer ou d'acier, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, devant servir à la fusion des minerais ou à la réduction, la séparation ou l'affinage des métaux, minerais ou minéraux; fours rotatifs, grilleurs et fourneaux tournants en métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour le grillage du minerai, des minéraux, roches ou argiles; chariots à scories de fourneaux et poches à scories, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; et les pièces de tous les articles ci-dessus mentionnés.....	En franchise	En franchise	En franchise
418	Machines et appareils, et leurs pièces, devant servir exclusivement à la fabrication de la farine de poisson, du poisson liquéfié et des produits solubles du poisson, de la nourriture du bétail et des volailles et des engrais chimiques avec du poisson et ses déchets.....	En franchise	10 p.c.	20 p.c.
422*a*	Machines pour le pavage en béton, automobiles, se chargeant par le bout, ayant une capacité de 21 pieds cubes ou plus de béton humide; machines à finir les chaussées en béton et asphalte; machines à profiler les chemins; régaleuses de fond; transporteurs et excavateurs combinés; bétonnières du type mobile; chariots à bascule ou remorques, non automobiles, d'une capacité de 10 verges (yards) cubes ou plus; machines et matériel pour le remblayage, montés sur roues automotrices ou chenilles, à élindes tournantes ou semi-tournantes et du type râcloir; sonnettes ou extracteurs de pilots mus à la vapeur ou à l'air; pointes de tubes perforateurs, *tamis et crépines pour puits;* plaques tournantes pour camions; le tout d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces achevées.....	En franchise	10 p.c.	12½ p.c.
423	*Chaises de dentistes; ensembles pour dentistes;* moteurs électriques pour dentistes; *pièces de ce qui précède*.....	En franchise	En franchise	35 p.c.
427*b*	(1) Coussinets à billes ou à rouleaux pour la réparation des instruments aratoires et des machines agricoles mentionnés dans les numéros tarifaires 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409h, 409j, 409k, 409l, 409n, 409o, 409q et *les tracteurs mentionnés dans le numéro tarifaire 409m;* leurs pièces.....	En franchise	En franchise	En franchise
	(2) *Coussinets à billes ou à rouleaux d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, n.d.; leurs pièces*.....	En franchise	En franchise	35 p.c.
	(3) *Coussinets à billes ou à rouleaux, n.d.; leurs pièces*.....	En franchise	17½ p.c.	35 p.c.
427*m*	*Machines et outils, y compris les lames, les chargeuses et les défonceuses, les râteaux et les dispositifs connexes de manœuvre et de commande; tous les articles qui précèdent devant servir sur des tracteurs à combustion interne autres que les camions-tracteurs routiers:*			
	(1) *d'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada; leurs pièces*.....	10 p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
	(2) *d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; leurs pièces*.....	En franchise	7½ p.c.	35 p.c.

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
432*f*	*Fermetures ou capsules, portant le sceau fiscal d'un gouvernement étranger et devant servir à boucher des réceptacles contenant du liquide à exporter...*	En franchise	En franchise	30 p.c.
438*b*	Coussinets à billes ou à rouleaux; Butées de débrayage, *avec ou sans collier;* Coussinets en graphite; Coussinets en acier ou en bronze avec garniture en métal autre que le fer, pièces et matières pour ces coussinets; Coussinets de butées de rotules de direction; *Paliers ou coussinets à roulement lisse, de bronze ou de métal pulvérisé;* Bagues graphitées ou imprégnées d'huile; Isolants de bougies, en matière céramique, non plus ouvrés que cuits et vernissés, imprimés ou décorés ou non, sans garnitures; Colliers de butées de vilebrequins; Compresseurs à air et leurs pièces; Segments de collecteurs, en cuivre; bagues isolantes d'extrémité des collecteurs; Disques diminués en acier laminé à chaud, avec ou sans trou central, pour roues pleines; Membranes pour pompes à essence et pompes à vide; Rotors de distributeurs et assemblages de cames; Sabots de butoirs de portières; Bornes de prise de courant, douilles, raccords et attache-fils, et pièces et combinaisons de ces articles, y compris les supports et les raccords qui y sont assujettis de façon permanente, mais non les bornes d'accumulateurs; Joints en toutes matières, à l'exception du liège et du feutre, composés ou non, pièces et matières pour ces joints; Vis platinées pour allumage; Clavettes pour arbres; Dispositions auxiliaires de conduite, destinés à être ajoutés aux véhicules automobiles pour en faciliter la conduite aux personnes atteintes d'infirmité, et leurs pièces; Lentilles de verre pour phares et lampes d'automobiles et réflecteurs; Rondelles-freins; Bouchons magnétiques; Segments de piston moulés, bruts avec ou sans jets de coulée ou bavures; Arbres tubulaires à cardan en acier, garnis de caoutchouc; Traverses en profilés agrafés et soudés, cornières, serrures et loqueteaux, ventilateurs non plaqués et leurs pièces, ce qui précède étant en métal autre que l'aluminium, pour la fabrication de châssis mobiles de carrosseries d'autobus; Boulons, prisonniers, bouchons, rivets ou écrous en acier, à tête recouverte d'acier inoxydable, et leurs parties; Commutateurs, relais, rupteurs et solénoïdes et leurs combinaisons et pièces, y compris le contact du démarreur; Commandes électriques de désengagement pour essieux arrière à deux vitesses; Assemblages de commande fonctionnant par le vide, l'huile ou l'air comprimé, et leurs pièces;			

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Fibres vulcanisées en feuilles, tiges, bandes et tubes;			
	Pièces de tout ce qui précède;			
	Tous les articles qui précèdent étant destinés à entrer dans la fabrication ou la réparation des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 424 et 438a ou dans la fabrication de leurs pièces:			
	1. Lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada.....	En franchise	En franchise	30 p.c.
	2. Lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada.....	En franchise	17½ p.c.	30 p.c.
438c	Ampèremètres;			
	Accoudoirs et garnitures de moyeux en fibres durcies, profilés par emboutissage;			
	Boîtiers d'essieux, d'une seule pièce soudée, usinés ou non, y compris les pièces qui y sont jointes à l'aide d'une soudure;			
	Carburateurs;			
	Châssis et profilés en acier pour leur fabrication;			
	Allume-cigares et allume-cigarettes, combinés avec un porte-cigarettes ou non, y compris la base;			
	Boîte d'engrenage de commande de ventilateur;			
	Barillets de serrures, avec ou sans manchons et clefs;			
	Indicateurs de chaleur sur tabliers;			
	Régulateurs de vitesse pour moteurs;			
	Ornements extérieurs non plaqués, *y compris les plaques, les lettres et les chiffres*, mais à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives;			
	Embrayages hydrauliques avec ou sans assemblages de plateaux de commande;			
	Indicateurs de niveau d'essence, jauges d'huile et manomètres;			
	Grilles non plaquées, polies ou non avant l'assemblage, et pièces de grilles, non plaquées, ni polies après le profilage, le moulage ou le perçage définitifs, à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives;			
	Charnières finies ou non, pour carrosseries;			
	Trompes;			
	Assemblages de tabliers; lampes de tabliers; lampes de panneaux de bord, de vide-poches, de coffres à bagages, de capots et de pas de portes, et filerie pour ces lampes;			
	Serrures pour l'allumage électrique, l'appareil de direction, la transmission, ou combinaisons de ces serrures;			
	Moulures en métal avec clous en place, remplies de plomb ou non;			
	Pièces de filtres pour l'huile, savoir: carton perforé de cartouche de rechange de filtre pour l'huile, disques de bout de cartouche de rechange et tubes perforés à soudure en boudin;			
	Ornements et plaques d'identification de métal, non plaqués, à l'exclusion des moulures finies ou décoratives;			
	Canalisations faites de tuyaux rigides, recouverts ou non, avec ou sans raccords, et tuyaux pour ces canalisations;			
	Épurateurs d'essence, y compris les supports et les raccords;			
	Assemblages de volets de radiateurs, automatiques;			

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Indicateurs de niveau d'eau; Enveloppes de radiateurs, non plaquées, ni finies en métal d'aucune façon; Jumelles de ressorts; Compteurs de vitesse; Enveloppes de ressorts en métal et bandes de fermeture ou profilés pour ces articles; Volants, jantes et croisillons pour ces volants; Ebauches de pare-soleil en planches de gypse; Tachymètres, avec ou sans tachygraphe, actionnés par l'électricité ou par engrenages; Contrôles thermostatiques; Montages de manettes d'admission, de dispositifs d'allumage, d'étrangleurs et de dispositifs de dégagement du capot, y compris leurs boutons; Convertisseurs de couples; Dispositifs auxiliaires de transmission par vitesse surmultipliée et leurs commandes; Assemblages de cardans à rotules; Essuie-glaces; Pièces de tout ce qui précède, y compris les supports, les raccords et les accessoires; Pièces embouties—carrosseries, auvents, ailes, avants, capots, tabliers, protecteurs et chicanes—en métal, brutes, ébarbées ou non, soudées de quelque manière ou non avant le profilage ou le perçage définitifs, mais non pourvues du moindre fini métallique. Tous les articles qui précèdent, lorsqu'ils doivent entrer dans la fabrication ou la réparation des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 410a (iii), 424 et 438a, ou dans la fabrication de leurs pièces.....	En franchise	17½ p.c.	30 p.c.
	(1) Si les articles susnommés, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant d'automobiles à voyageurs (ayant au plus dix places assises chacune) spécifiées dans le numéro tarifaire 438a, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, ne dépasse pas dix mille automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins quarante pour cent, le régime du présent numéro sera.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
	(2) Si les articles susnommés appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant d'automobiles à voyageurs (ayant au plus dix places assises chacune) spécifiées dans le numéro tarifaire 438a, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, dépasse dix mille, mais non vingt mille automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins cinquante pour cent, le régime du présent numéro sera.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
	(3) Si les articles susnommés, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant d'automobiles à voyageurs (ayant au plus dix places assises chacune) spécifiées			

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	dans le numéro tarifaire 438a, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, dépasse vingt mille automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins soixante pour cent, le régime du présent numéro sera.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
	(4) Si les articles susnommés, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant de camions, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances automobiles et de corbillards, ou de leurs châssis, énumérés dans les numéros tarifaires 410a (iii), 438a et 424, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, ne dépasse pas dix mille voitures semblables, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins quarante pour cent, le régime du présent numéro sera.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
	(5) Si les articles susnommés, appartenant à une classe où à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant de camions, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances automobiles et de corbillards, ou de leurs châssis, énumérés dans les numéros tarifaires 410a (iii), 438a et 424, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, dépasse dix mille unités, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins cinquante pour cent, le régime du présent numéro sera.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
	(6) Si les articles susdits sont d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada et doivent servir à la réparation des marchandises spécifiées dans les numéros tarifaires 410a (iii), 424 et 438a, ou à la fabrication des pièces de rechange pour ces articles, le régime du présent numéro sera.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
	(7) Le gouverneur en conseil peut, au besoin, édicter les règlements jugés nécessaires à l'application du présent numéro.			
438*i*	Entretoises pour fonds de carrosseries et profilés d'acier pour leur fabrication; Pare-chocs avant et arrière, y compris les barres de pare-chocs en acier pour ressorts; Tables ou plate-formes à cercueils pour corbillards; Ecriteaux de direction, éclairés ou non; Signaux de direction, éclairés ou non; Mécanismes de portières et de marchepieds, actionnés à la main, à l'air comprimé ou par le vide; Serrures et loquets de portes; Commutateurs, vibrateurs, sonneries, boutons de sonneries et montages de coupe-circuit à fusibles, électriques; Assemblages de transformation de commandes de transmission avant;			

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Lampes de toutes sortes pour éclairage et indication, y compris les douilles, les brides, les bornes, le verre, les lentilles et leurs joints, assemblés ou non, mais à l'exclusion des ampoules, des phares scellés et des phares électriques; Pièces métalliques embouties et leurs assemblages, *qu'ils soient ou non huilés, apprêtés ou revêtus d'un composé insonore;* Bavettes de garde-boue en caoutchouc; Mécanismes actionnant les sièges; Ventilateurs, y compris le type de ventilateur actionné par un moteur et les grilles; Mécanismes actionnant les glaces; Pièces de tout ce qui précède; Tous les articles qui précèdent, importés uniquement pour la fabrication ou la réparation des carrosseries de camions, d'autobus et d'électrobus à trolley, des voitures pour la lutte contre les incendies, des ambulances et des corbillards	En franchise	En franchise	20 p.c.
439*g*	*Navires et autres vaisseaux destinés à l'industrie de la pêche commerciale, d'une longueur immatriculée de plus de 100 pieds*	En franchise	En franchise	25 p.c.
440*m*	Aéronefs, à l'exclusion des moteurs, suivant les règlements prescrits par le Ministre: 1. De modèles *ou* grosseurs non fabriqués au Canada *à compter du 1er juillet 1958* 2. De modèles et grosseurs fabriqués au Canada	 En franchise En franchise En franchise	 En franchise 15 p.c. 15 p.c.	 27½ p.c. 27½ p.c. 27½ p.c.
440*n*	Moteurs *d'aéronefs*, importés pour être installés sur des aéronefs: 1. De modèles *ou* grosseurs non fabriqués au Canada *à compter du 1er juillet 1958* 2. De modèles et grosseurs fabriqués au Canada.	 En franchise En franchise En franchise	 En franchise 15 p.c. 15 p.c.	 27½ p.c. 27½ p.c. 27½ p.c.
440*p*	*Pièces d'aéronefs, n.d.:* 1. *De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada* 2. *De modèles et grosseurs fabriqués au Canada*	 En franchise En franchise	 En franchise 15 p.c.	 27½ p.c. 27½ p.c.
440*q*	*Pièces de moteurs d'aéronefs, n.d.:* 1. *De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada* 2. *De modèles et grosseurs fabriqués au Canada*	 En franchise En franchise	 En franchise 7½ p.c.	 27½ p.c. 27½ p.c.
440*r*	*Groupes électrogènes auxiliaires;* Barres, tuyaux, pièces refoulées d'aluminium, d'alliages d'aluminium ou de magnésium; Accumulateurs; Boulons, robinets, *goupilles, œillets,* écrous, axes, *rivets, vis,* vis de tension et chapes, *rondelles;* Freins avec leurs appareils de commande; Carburateurs; Démarreurs directs ou par inertie, avec ou sans leurs appareils de commande; Distributeurs; Dégivreurs et antigivreurs; Générateurs *électriques*; *Lampes électriques*; Analyseurs de gaz d'échappement; Avertisseurs de la pression du carburant; Pièces de forge *et de fonte*; *Pentures;* Vérins hydrauliques;			

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Pompes hydrauliques; Bobines d'allumage; Instruments; Phares d'atterrissage et de vol; Magnétos; Refroidisseurs d'huile; Extincteurs à pression pour les incendies; Pompes d'amorçage; Hélices *et sustentateurs rotatifs d'hélicoptères;* *Appareils de T.S.F. pour communication dans la navigation et le transport aérien;* *Sièges;* Bougies d'allumage; Tuyaux en acier; Fil embouti et barres d'accouplement; Pneus *et chambres à air;* Pompes à vide avec leurs appareils de commande; Boîtes de réglage de la tension; Roues; *Pièces de tout ce qui précède:* *Tous les articles susmentionnés, lorsqu'ils sont de modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada et destinés aux aéronefs, moteurs d'aéronefs, accessoires d'aéronefs aéroportés, ou aux pièces d'aéronefs, de moteurs d'aéronefs, d'accessoires d'aéronefs aéroportés*	En franchise	En franchise	27½ p.c.
443*c*	Témoins de contrôle automatiques, contrôles thermostatiques, contrôlés par thermoréglage, contrôles hydrostatiques, et leurs pièces, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, utilisés dans la fabrication des chauffe-eaux à gaz	En franchise	5 p.c.	30 p.c.
443*f*	*Appareils à frire, équipés de transporteurs automatiques destinés au traitement commercial des aliments; pièces de ce qui précède*	En franchise	7½ p.c.	30 p.c.
446*k*	Outils, en totalité ou en partie, de fer ou d'acier, n.d., destinés aux machines: (1) d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada (2) *d'une classe ou d'une espèce faite au Canada*	En franchise 10 p.c.	7½ p.c. 22½ p.c.	35 p.c. 35 p.c.
447*b*	Cylindres en acier forgé, trempé et rodé: *cylindres massifs en carbure de tungstène; cylindres en acier, dont la surface extérieure est revêtue de carbure de tungstène; tout cylindre en fer ou en acier composé d'un mandrin forgé ou coulé et d'un manchon forgé; tous les articles qui précèdent* lorsqu'ils servent exclusivement au laminage des métaux ferreux ou non ferreux	En franchise	En franchise	En franchise
476	Instruments de chirurgie et de dentiste de toute matière; aiguilles pour la chirurgie; thermomètres de clinique et leurs étuis; appareils de rayons X et *films pour rayons X;* microscopes d'une valeur d'au moins cinquante dollars chacun, au détail; pièces achevées de ce qui précède; *ampoules électriques destinées à servir avec les articles susdits*	En franchise	En franchise	En franchise
476*d*	*Gants, moufles et autres vêtements, tous les articles qui précèdent lorsqu'ils sont imprégnés ou doublés de plomb, à l'usage des radiographes*	En franchise	En franchise	En franchise

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
481*a*	*Paires de chaussures particulières pour pieds défectueux ou anormaux, quand elles sont achetées sur l'ordonnance écrite d'un médecin*	En franchise	En franchise	40 p.c.
523*f*	Tissus de coton, non de couleur, devant servir à la fabrication de rubans de machines à écrire	En franchise	12½ p.c.	15 p.c.
532*e*	*Tissus pur coton, enduits ou imprégnés, devant servir à la fabrication d'écrans de projection*	En franchise	En franchise	20 p.c.
541	Tissus entièrement de jute, non blanchis, ni colorés, n.d	En franchise	5c. par 100 yards courants	15 p.c.
550*d*	*Effilures, entièrement ou partiellement de laine, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, à l'état naturel ou non teintes, mais ne contenant pas de soie, ni de fibres ou filaments synthétiques, ni de coton, et devant entrer dans les produits canadiens*	En franchise	En franchise	En franchise
557*b*	Effilures, composées entièrement de soie ou de fibres ou filaments textiles synthétiques, et obtenues en effilochant les cocons de soie, les fils ou tissus prêts à servir; déchets de tissus neufs, composés entièrement de soie ou de fibres ou filaments textiles synthétiques, n.d., à l'exclusion des coupons de magasin ou de fabrique	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
557*c*	*Fibres synthétiques brutes d'au plus douze pouces de longueur, non plus ouvrées que sous la forme de ruban; fils synthétiques continus, importés pour être coupés en longueurs d'au plus douze pouces et devant servir à la fabrication de filés ou de flocons, n.d*	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
561*d*	Toile de corde pour pneus, composée en tout ou en majeure partie, quant au poids, de fibres ou filaments textiles synthétiques, ne contenant pas de soie, ni de laine, enduite d'une composition de caoutchouc, lorsqu'elle est importée par des fabricants de caoutchouc, pour servir à la fabrication de bandages pneumatiques, dans leurs propres fabriques et la livre	En franchise	17½ p.c. 3½c.	25 p.c. 4c.
604*c*	*Cuir de peau de cheval, tanné à l'alun, devant servir à la fabrication de balles de baseball*	En franchise	7½ p.c.	27½ p.c.
663*i*	*Phosphates de calcium sans fluor*, devant servir à la fabrication de provendes d'animaux ou de volailles	En franchise	En franchise	En franchise
671	Abrasifs artificiels en grains, broyés ou moulus	En franchise	En franchise	En franchise
681*c*	*Déchets à teneur en cobalt, importés par les raffineurs ou les fondeurs pour la récupération du cobalt et des sous-produits qui s'y rencontrent*	En franchise	En franchise	En franchise
695*a*	Peintures, *dessins* et pastels *qui sont l'œuvre d'artistes, lorsqu'*ils sont estimés à vingt dollars au moins chacun; peintures et sculptures qui sont l'œuvre d'artistes domiciliés au Canada, mais résidant temporairement à l'étranger pour y étudier, sous réserve des règlements établis par le Ministre	En franchise	En franchise	En franchise

59190—3

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
696*a*	Films cinématographiques, sonores ou silencieux, pistes sonores distinctes, clichés de projection rigides ou flexibles, positifs ou négatifs; disques, bandes et transcriptions sonores; modèles fixes et mobiles; cartes murales et affiches; lorsqu'ils sont certifiés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production ou encore par un représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme étant d'un caractère éducatif, scientifique ou culturel d'ordre international; sous réserve des règlements que le Ministre peut prescrire.....	En franchise	En franchise	En franchise
696*d*	*Enregistrements sonores commandés par toute société ou institution constituée en corporation, ou établie uniquement à des fins religieuses, pour son usage et non en vue de la vente ou de la location, selon les règlements que le Ministre peut prescrire*.....	En franchise	En franchise	En franchise
696*e*	*Articles et matériel conçus en vue de la formation d'enfants arriérés, lorsque ces articles sont commandés par toute association, société ou institution qui s'occupe de la formation d'enfants arriérés, pour son usage*.....	En franchise	En franchise	En franchise
703	*c*) Marchandises (à l'exclusion des breuvages alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac manufacturé) importées (1) par des membres des forces du Canada ou par des employés du gouvernement du Canada après une absence, hors du Canada, d'au moins un an, *ou* (2) *par d'anciens résidents du Canada qui reviennent demeurer au Canada après avoir été résidents d'un autre pays au moins un an*, acquises par eux pour usage personnel ou domestique et leur ayant effectivement appartenu à l'extérieur au moins six mois avant leur retour au Canada, selon les règlements que le Ministre peut édicter.....	En franchise	En franchise	En franchise
	Toutes semblables marchandises vendues ou d'autre façon aliénées dans les douze mois de leur importation sont assujéties aux droits et taxes autrement prescrits.			
711	Tous les produits non dénommés dans la présente liste comme étant soumis à quelque autre droit, ni autrement déclarés admissibles en franchise, et dont l'importation n'est pas prohibée par la loi.....	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
	Ne tombent pas sous le régime du présent numéro les produits imposables mentionnés comme "n.d." à tout *autre* numéro du présent Tarif.			
	Lorsque l'élément dominant en valeur dans un produit non dénommé consiste en une matière imposable désignée dans la présente liste comme soumise à un taux de droit supérieur à celui que porte le présent numéro, le produit non dénommé est soumis au droit le plus élevé dont il serait susceptible d'être			

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	frappé s'il était composé en entier de son élément de principale valeur, ledit "élément de principale valeur" étant la matière composante excédant en valeur tout autre élément du produit dans l'état où il se trouve dans ledit produit.			
901	*a)* Résines synthétiques sans addition d'aucune substance, y compris les déchets et débris d'ouvrages:			
	1. Résines phénol-aldéhydiques	7½ p.c.	7½ p.c.	17½ p.c.
	2. Résines amino-aldéhydiques	En franchise	En franchise	10 p.c.
	3. Résines glycérophtaliques	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.
	4. Polyamides	En franchise	En franchise	10 p.c.
	5. Polystyrènes	7½ p.c.	7½ p.c.	17½ p.c.
	6. Résines vinyliques, à l'exception du vinylidène	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.
	7. Résines tirées de résines naturelles ou du tallol, n.d.:	En franchise	En franchise	10 p.c.
	8. *Polyéthylène*	7½ p.c.	7½ p.c.	17½ p.c.
	9. Autres résines	En franchise	En franchise	10 p.c.
	b) Résines synthétiques sous forme d'émulsions, de dispersions ou de solutions aqueuses, sans addition d'aucune substance:			
	1. Résines phénol-aldéhydiques	7½ p.c.	7½ p.c.	17½ p.c.
	2. Résines amino-aldéhydiques	En franchise	En franchise	10 p.c.
	3. Résines glycérophtaliques	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.
	4. Polyamides	En franchise	En franchise	10 p.c.
	5. Polystyrènes	7½ p.c.	7½ p.c.	17½ p.c.
	6. Résines vinyliques, à l'exception du vinylidène	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.
	7. Résines tirées de résines naturelles ou du tallol, n.d.	En franchise	En franchise	10 p.c.
	8. Autres résines	En franchise	En franchise	10 p.c.
902	Résines synthétiques mélangées avec d'autres matières, sous toute forme, y compris les déchets et débris d'ouvrages, pour moulage, coulage, refoulement, laminage, emboutissage (compositions à mouler ou matières à transformer en compositions à mouler); résines synthétiques mélangées avec d'autres matières, sous forme d'articles préformés, non complètement traités ou d'ébauches non complètement traitées pour moulage par compression:			
	a) Résines phénol-aldéhydiques	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	b) Résines glycérophtaliques	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.
	c) Polystyrènes	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	d) Résines vinyliques, sauf le vinylidène	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.

LISTE A—*Fin*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	e) Polyéthylène	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	f) Autres résines	En franchise	En franchise	10 p.c.
905	Résines synthétiques sous forme de plaques, feuilles, pellicules, feuilles en rouleaux ou bandes d'au moins 6 pouces de largeur, n.d.; résines synthétiques sous forme de tubes flasques d'au moins 6 pouces de circonférence n.d.:			
	a) Résines phénol-aldéhydiques, non plus ouvrées que coulées	En franchise	En franchise	10 p.c.
	b) Résines acryliques, non plus ouvrées que moulées ou coulées	En franchise	En franchise	10 p.c.
	c) Résines polyéthylènes:			
	1. Unies, non recouvertes, ni décorées	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
	2. Autres	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	d) Résines vinyliques, à l'exception du vinylidène:			
	1. Unies, non recouvertes, ni décorées	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	2. Autres	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	e) Résines vinyliques; vinylidène:			
	1. Unies, non recouvertes, ni décorées	En franchise	En franchise	10 p.c.
	2. Autres	En franchise	En franchise	10 p.c.
	f) Autres résines:			
	1. Unies, non recouvertes, ni décorées	En franchise	En franchise	10 p.c.
	2. Autres	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
921	Matières d'une espèce non produite au Canada, devant servir uniquement dans la fabrication de marchandises énumérées aux numéros tarifaires 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 916, 917, 918*a)*, 918*b)*, 919 et *925*, mais sans comprendre les marchandises elles-mêmes, énumérées aux numéros tarifaires 901 à 920, inclusivement	En franchise	En franchise	10 p.c.
925	*Résines phénol-aldéhydiques, sans addition d'aucune substance, sous forme d'émulsions, de dispersions ou de solutions aqueuses, sans addition d'aucune substance, servant à la fabrication du bois contre-plaqué*	En franchise	En franchise	17½ p.c.

LISTE B

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
95*a*	Melons, n.d.....chacun	En franchise	En franchise	3c.
106	Fruits préparés, dans les boîtes ou autres récipients hermétiques, le poids des récipients devant être compris dans le poids imposable:			
	a) Pêches.....la livre	1½c.	2c.	5c.
	b) Abricots et poires.....la livre	2c.	2c.	5c.
	c) Ananas.....la livre	1c.	2c.	5c.
	d) Mélanges contenant des pêches, des poires ou des abricots.....la livre	2c.	2c.	5c.
	e) N.d.....la livre	1c.	1c.	5c.
207*b*	Éthylène-glycol servant à la fabrication d'explosifs.....	En franchise	En franchise	En franchise
207*c*	*Ethylène-glycol et mélanges d'éthylène-glycol et d'autres glycols dans lesquels l'éthylène-glycol domine, devant entrer dans la fabrication de solutions incongelables*.....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
207*d*	*Solutions incongelables à base d'éthylène-glycol*...	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

LISTE C

Numéros	Produits	Sujets à drawbacks	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou anti-dumping) payable à titre de drawback
1018a	*Tuyaux de fer ou d'acier soudés à l'électricité, de plus de seize pouces de diamètre, raccords de fer ou d'acier pour ces tuyaux et pièces achevées de ces raccords.*	*Lorsqu'ils servent au transport du gaz naturel soumis à une forte pression jusqu'aux points de distribution*	50 p.c.
1044	Brique réfractaire	Lorsqu'elle est utilisée par les producteurs de *lingots, de masseaux, de brames ou de billettes de fer ou d'acier*, dans la construction ou la réparation de hauts fourneaux, d'appareils à air chaud pour hauts fourneaux, de fours à sole (y compris les régénérateurs) et de fours à pits ordinaires	99 p.c.
1052	Machines; instruments de précision et appareils pour le traitement thermique, la soudure, le triage, l'essai, l'inspection ou la correction; tableaux de contrôle *destinés aux machines, instruments de précision et appareils précités;* tous ces articles d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; accessoires et dispositifs, destinés aux machines, instruments de précision et appareils précités; pièces de tout ce qui précède, à l'exclusion des outils usables.	Lorsqu'ils servent dans des usines de fabricants d'automobiles et de véhicules à moteur ou de pièces d'automobiles ou de véhicules à moteur, à la fabrication d'automobiles et de véhicules à moteur ou de pièces d'automobiles ou de véhicules à moteur	99 p.c.
1053	Machines; *instruments de précision et appareils pour le traitement thermique, la soudure, le triage, l'essai, l'inspection ou la correction; tableaux de contrôle destinés aux machines, instruments de précision et appareils précités; tous ces articles d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; accessoires et dispositifs, destinés aux machines, instruments de précision et appareils précités; pièces de tout ce qui précède,* à l'exclusion des outils usables.	Lorsqu'ils sont employés dans la *fabrication* d'aéronefs, de moteurs d'aéronefs, d'accessoires d'aéronefs *aéroportés*, ou de pièces des articles susmentionnés	99 p.c.
1071	*Matières d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada.*	*Lorsqu'elles sont employées dans la fabrication ou la réparation d'aéronefs, de moteurs d'aéronefs, d'accessoires d'aéronefs aéroportés, ou de pièces des articles susmentionnés*	99 p.c.

LISTE D

Numéros	Produits	Sujets à drawbacks	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou anti-dumping) payable à titre de drawback
1019	*Houille grasse*.....	*Lorsqu'elle est importée par des propriétaires de fours à coke et convertie en coke dans leurs fours à coke pour l'extraction de métaux des minerais et pour la fusion de métaux*.....	99 p.c.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 507.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les chemins de fer et la Loi sur la Commission du tarif, en ce qui concerne les traitements de certains hauts fonctionnaires.

Première lecture, le 23 juin 1955.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
59725 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 507.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les chemins de fer et la Loi sur la Commission du tarif, en ce qui concerne les traitements de certains hauts fonctionnaires.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 148; 1952-1953, c. 40, art. 74.

1. Le paragraphe (7) de l'article 86 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Commission d'appel de l'impôt sur le revenu.

«(7) Le président reçoit un traitement de $16,900 par année; le président adjoint, un traitement de $14,500 par année, et chacun des autres membres, un traitement de $13,500 par année.»

S.R., c. 234.

2. Le paragraphe (1) de l'article 26 de la *Loi sur les chemins de fer*, chapitre 234 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Traitements des commissaires des transports.

«(1) Le commissaire en chef touche un traitement annuel égal à celui du président de la Cour de l'Échiquier. Le commissaire en chef adjoint touche un traitement annuel de quinze mille cinq cents dollars; le commissaire en chef suppléant, un traitement annuel de quatorze mille cinq cents dollars, et chacun des autres commissaires, un traitement annuel de treize mille cinq cents dollars.»

S.R., cc. 261, 336.

3. L'article 8 de la *Loi sur la Commission du tarif*, chapitre 261 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Traitements des membres de la Commission du tarif.

«**8.** Les traitements annuels suivants doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé, savoir:

a) au président de la Commission, seize mille neuf cents dollars,

b) au vice-président de la Commission, quatorze mille cinq cents dollars, et

c) à l'autre membre de la Commission, treize mille cinq cents dollars.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur les chemins de fer* et la *Loi sur la Commission du tarif*. Il pourvoit à l'augmentation des traitements des membres de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, de la Commission des transports et de la Commission du tarif.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (7) de l'article 86 de la *Loi de l'impôt sur le revenu:*

«(7) Le président reçoit un traitement de *$14,400* par année; le président adjoint, un traitement de *$13,000* par année, et chaque autre membre, un traitement de *$11,000* par année. »

2. Le paragraphe (1) de l'article 26 de la *Loi sur les chemins de fer* se lit présentement comme suit:

«**26.** (1) Le commissaire en chef touche un traitement annuel égal à celui du président de la Cour de l'Echiquier. *Au* commissaire en chef adjoint *est payé* un traitement annuel de *quatorze mille* dollars; *au* commissaire en chef suppléant, un traitement annuel de *treize mille* dollars; *à* chacun des autres commissaires, un traitement annuel de *douze mille* dollars. »

3. L'article 8 de la *Loi sur la Commission du tarif* est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**8.** Les traitements annuels suivants doivent être *versés à même* le Fonds du revenu consolidé, savoir:

a) au président de la Commission, *quinze mille* dollars,
b) au vice-président de la Commission, *douze mille* dollars, et
c) à l'autre membre de la Commission, *onze mille* dollars. »

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 507.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les chemins de fer et la Loi sur la Commission du tarif, en ce qui concerne les traitements de certains hauts fonctionnaires.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
59727 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 507.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les chemins de fer et la Loi sur la Commission du tarif, en ce qui concerne les traitements de certains hauts fonctionnaires.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 148; 1952-1953, c. 40, art. 74.

1. Le paragraphe (7) de l'article 86 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Commission d'appel de l'impôt sur le revenu.

«(7) Le président reçoit un traitement de $16,900 par année; le président adjoint, un traitement de $14,500 par année, et chacun des autres membres, un traitement de $13,500 par année.»

S.R., c. 234.

2. Le paragraphe (1) de l'article 26 de la *Loi sur les chemins de fer*, chapitre 234 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Traitements des commissaires des transports.

«(1) Le commissaire en chef touche un traitement annuel égal à celui du président de la Cour de l'Échiquier. Le commissaire en chef adjoint touche un traitement annuel de quinze mille cinq cents dollars; le commissaire en chef suppléant, un traitement annuel de quatorze mille cinq cents dollars, et chacun des autres commissaires, un traitement annuel de treize mille cinq cents dollars.»

S.R., cc. 261, 336.

3. L'article 8 de la *Loi sur la Commission du tarif*, chapitre 261 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Traitements des membres de la Commission du tarif.

«**8.** Les traitements annuels suivants doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé, savoir:

a) au président de la Commission, seize mille neuf cents dollars,

b) au vice-président de la Commission, quatorze mille cinq cents dollars, et

c) à l'autre membre de la Commission, treize mille cinq cents dollars.»

Notes explicatives.

Ce bill a pour objet de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur les chemins de fer* et la *Loi sur la Commission du tarif*. Il pourvoit à l'augmentation des traitements des membres de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, de la Commission des transports et de la Commission du tarif.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (7) de l'article 86 de la *Loi de l'impôt sur le revenu:*

«(7) Le président reçoit un traitement de *$14,400* par année; le président adjoint, un traitement de *$13,000* par année, et chaque autre membre, un traitement de *$11,000* par année.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 26 de la *Loi sur les chemins de fer* se lit présentement comme suit:

«**26.** (1) Le commissaire en chef touche un traitement annuel égal à celui du président de la Cour de l'Echiquier. *Au* commissaire en chef adjoint *est payé* un traitement annuel de *quatorze mille* dollars; *au* commissaire en chef suppléant, un traitement annuel de *treize mille* dollars; *à* chacun des autres commissaires, un traitement annuel de *douze mille* dollars.»

3. L'article 8 de la *Loi sur la Commission du tarif* est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**8.** Les traitements annuels suivants doivent être *versés à même* le Fonds du revenu consolidé, savoir:

a) au président de la Commission, *quinze mille* dollars,
b) au vice-président de la Commission, *douze mille* dollars, et
c) à l'autre membre de la Commission, *onze mille* dollars.»

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 508.

Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

Première lecture, le 24 juin 1955.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
59930 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 508.

Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

S.R., c. 242; 1953-1954, c. 44.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 18 de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*, chapitre 242 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Terrains des Indiens.

«(5) Pour établir une plus grande certitude, les présentes déclarent que l'Administration, agissant en vertu du présent article, est une corporation autorisée à exproprier ou utiliser des terrains ou tout intérêt dans des terrains sans le consentement du propriétaire, au sens de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article 18 de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**18** (1) Avec l'approbation préalable du gouverneur en conseil, l'Administration peut, sans le consentement du propriétaire, prendre ou acquérir des terrains aux fins de la présente loi et, sauf prescription contraire du présent article, toutes les dispositions de la *Loi sur les expropriations* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la prise de possession, à l'acquisition, à la vente ou à l'abandon de terrains par l'Administration aux termes du présent article.

(2) Aux fins de l'article 9 de la *Loi sur les expropriations*, le plan et la description peuvent être signés par le président de l'Administration.

(3) L'Administration doit verser une indemnité à l'égard des terrains pris ou acquis sous le régime du présent article, ou à l'égard des dommages causés aux terrains défavorablement atteints par la construction d'ouvrages établis par elle, et toute réclamation contre l'Administration, pour une telle indemnité, peut être entendue et décidée en la Cour de l'Échiquier du Canada selon les articles 46 à 49 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*.

(4) L'Administration doit verser, à même les fonds qu'elle gère, l'indemnité convenue ou déclarée payable, par la Cour. »

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 508.

Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
59932 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 508.

Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

S.R., c. 242; 1953-1954, c. 44.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 18 de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*, chapitre 242 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Terrains des Indiens.

«(5) Pour établir une plus grande certitude, les présentes déclarent que l'Administration, agissant en vertu du présent article, est une corporation autorisée à exproprier ou utiliser des terrains ou tout intérêt dans des terrains sans le consentement du propriétaire, au sens de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article 18 de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**18** (1) Avec l'approbation préalable du gouverneur en conseil, l'Administration peut, sans le consentement du propriétaire, prendre ou acquérir des terrains aux fins de la présente loi et, sauf prescription contraire du présent article, toutes les dispositions de la *Loi sur les expropriations* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la prise de possession, à l'acquisition, à la vente ou à l'abandon de terrains par l'Administration aux termes du présent article.

(2) Aux fins de l'article 9 de la *Loi sur les expropriations*, le plan et la description peuvent être signés par le président de l'Administration.

(3) L'Administration doit verser une indemnité à l'égard des terrains pris ou acquis sous le régime du présent article, ou à l'égard des dommages causés aux terrains défavorablement atteints par la construction d'ouvrages établis par elle, et toute réclamation contre l'Administration, pour une telle indemnité, peut être entendue et décidée en la Cour de l'Échiquier du Canada selon les articles 46 à 49 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*.

(4) L'Administration doit verser, à même les fonds qu'elle gère, l'indemnité convenue ou déclarée payable, par la Cour.»

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 509.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1956.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

59953

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 509.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1956.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Vincent Massey, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1956, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 4, 1955.*

$257,705,895.34 accordés pour 1955-1956.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux cent cinquante-sept millions sept cent cinq mille huit cent quatre-vingt-quinze dollars trente-quatre cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1955 jusqu'au 31 mars 1956, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du montant de chacun des articles à voter, énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1956, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

Compte à rendre.

S.R., c. 116.

3. Il doit être rendu compte des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi, dans les comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 510.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1956.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 JUILLET 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53141

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 510.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1956.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Vincent Massey, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1956, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 5, 1955.*

$2,055,741,938.07 accordés pour 1955-1956.

Budget principal.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux milliards cinquante-cinq millions sept cent quarante et un mille neuf cent trente-huit dollars sept cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1955 jusqu'au 31 mars 1956, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des articles votés, énumérés dans l'annexe A de la présente loi, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 1, 1955*, la *Loi des subsides n° 3, 1955* et la *Loi des subsides n° 4, 1955*.

$147,724,276. Crédits supplémentaires accordés pour 1955-1956.

3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent quarante-sept millions sept cent vingt-quatre mille deux cent soixante-seize dollars pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1955 jusqu'au 31 mars 1956, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des articles votés, énumérés à l'annexe B de la présente loi.

$500,000. Nouveau crédit supplémentaire (1) accordé pour 1955-1956.

4. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cinq cent mille dollars pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1955 jusqu'au 31 mars 1956, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de l'article voté, contenu dans l'annexe C de la présente loi.

Pouvoir de faire un emprunt de $500,000,000 pour travaux publics et fins générales.

S.R., c. 116.

5. Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité cinq cents millions de dollars, pour des travaux publics et des fins générales.

Compte à rendre. S.R., c. 116.

6. Il doit être rendu compte des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1955–1956. Le montant voté par les présentes est de $2,055,741,938.07, soit le montant de chacun des articles du budget des dépenses (moins les réductions de $30,000 dans la résolution n° 331 et de $199,999 dans la résolution n° 544), contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 1, 1955*, la *Loi des subsides n° 3, 1955* et la *Loi des subsides n° 4, 1955*.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1956, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	SERVICE DE L'ADMINISTRATION		
1	Administration centrale (y compris le Comité consultatif des services agricoles)	496,998	
2	Service de l'information	457,771	
3	Contributions aux *Commonwealth Agricultural Bureaux*, au montant global de £34,928, même si les sommes à payer peuvent être supérieures ou inférieures à leur équivalent en dollars canadiens, établi en janvier 1955 à	93,979	
	SERVICE DES SCIENCES		
	Administration—		
4	Fonctionnement et entretien, y compris un montant de $126,215 en subventions pour aider aux recherches agricoles dans les universités et les autres organisations scientifiques au Canada	747,762	
5	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	1,676,995	
6	Microbiologie	232,182	
	Botanique et phytopathologie—		
7	Fonctionnement et entretien	1,476,560	
8	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	60,525	
9	Chimie	768,448	
	Entomologie—		
10	Fonctionnement et entretien	2,153,451	
11	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	97,600	
	Biologie forestière—		
12	Fonctionnement et entretien	1,967,145	
13	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	144,740	
14	Protection des végétaux	849,234	
	SERVICE DES FERMES EXPÉRIMENTALES		
15	Administration	183,662	
	Ferme expérimentale centrale, y compris les Divisions de recherches et de coordination pour le Service des fermes expérimentales—		
16	Fonctionnement et entretien	2,338,781	
17	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	306,000	
	Fermes expérimentales régionales, sous-stations et stations de démonstration—		
18	Fonctionnement et entretien	6,668,649	
19	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	1,584,902	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE—*Suite*		
	SERVICE DE LA PRODUCTION		
20	Administration	81,800	
	Pathologie vétérinaire—		
21	Fonctionnement et entretien	657,869	
22	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	181,685	
	Hygiène vétérinaire—		
23	Application de la Loi sur les épizooties et de la Loi sur les viandes et conserves alimentaires	5,574,659	
24	Dédommagement pour animaux abattus, y compris l'indemnité pour les œufs détruits provenant de locaux infectés, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil	303,350	
25	Bestiaux et volailles	1,701,103	
26	Produits végétaux—Contrôle des semences, aliments du bétail, engrais, insecticides et fongicides, y compris une subvention de $40,000 à l'Association canadienne des producteurs de semences	1,527,838	
27	Subventions aux foires et expositions, en conformité des règlements établis par le gouverneur général en conseil; paiements au compte d'accords conclus avec les associations d'exposition, en vigueur le 31 mars 1955, en vue de la construction de bâtiments et autres entreprises majeures; subvention de $50,000 à l'Exposition agricole Royale d'hiver, Toronto; et aide au transport du bétail à cette exposition	840,500	
28	Subventions aux organismes agricoles, selon le détail des affectations	160,400	
	SERVICE DES MARCHÉS		
29	Administration	354,217	
30	Économie rurale	656,860	
31	Produits laitiers	802,513	
32	Subventions aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi sur les installations frigorifiques, selon le détail des affectations	529,235	
33	Fruits, légumes, produits de l'érable et miel, y compris une subvention de $5,000 au Conseil canadien d'horticulture	1,399,988	
34	Produits animaux, surveillance des parcs à bestiaux et fourrures	763,583	
35	Produits avicoles	751,402	
36	Organisation du marché des produits agricoles, y compris les nominations temporaires qui peuvent être nécessaires nonobstant les dispositions de la Loi sur le service civil, le montant affecté à cette fin ne devant pas dépasser $6,000	100,000	
	SERVICES PROVISOIRES		
37	Aide au transport des céréales de provende de l'Ouest	15,500,000	
38	Aide au transport de la chaux pour l'amendement du sol	500,000	
39	Primes à la qualité sur les porcs abattus des catégories supérieures et frais d'administration	5,700,000	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
40	Office des produits agricoles—Administration	10,000	
41	Subventions et autres allocations en vertu de la Loi sur l'amélioration du fromage et des fromageries	1,100,000	
42	Aide à la construction d'entrepôts à pommes de terre aux conditions que le gouverneur en conseil doit approuver	10,000	
43	Loi sur le rétablissement agricole des Prairies et emmagasinage de l'eau	3,924,253	
44	Projets importants d'irrigation et de conservation des eaux dans les provinces des Prairies	7,048,340	
45	Application de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies	500,058	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE—*Fin*		
	CRÉDITS SPÉCIAUX—*Fin*		
46	Protection, asséchement et mise en valeur de terres en Colombie-Britannique aux conditions que peut approuver le gouverneur en conseil	90,281	
47	Protection et asséchement de terrains; défrichement et colonisation de nouvelles terres aux conditions que peut approuver le gouverneur en conseil	924,000	
48	Loi sur l'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes	2,216,017	
49	Rivière Assiniboine—Endiguement et cut-off	100,000	
50	Frais d'administration, Loi sur le soutien des prix agricoles	89,700	
			76,405,035
	ÉNERGIE ATOMIQUE		
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
51	Dépenses d'administration de la Commission	45,650	
52	Subventions pour recherches et enquêtes sur l'énergie atomique	300,000	
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED (PROGRAMME DE RECHERCHES)		
53	Exploitation et entretien courants, y compris le matériel de recherche remplaçable	11,366,183	
54	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel, et autorisation à la Société centrale d'hypothèques et de logement d'entreprendre la construction d'ouvrages à Deep-River pour l'*Atomic Energy of Canada Limited*	6,983,465	
			18,695,298
	AUDITEUR GÉNÉRAL		
55	Traitements et dépenses de bureau	.....	697,598
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
	SERVICE INTERNATIONAL DE RADIODIFFUSION SUR ONDES COURTES		
56	Entretien et exploitation, y compris l'autorisation de porter au crédit de l'attribution la recette de la location de locaux dans l'édifice de Radio-Canada et à Sackville (Nouveau-Brunswick) à concurrence de $215,000 et de remployer ce montant aux fins du Service international	1,614,625	
57	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel, y compris la surveillance	193,200	
			1,807,825
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
58	Traitements et dépenses du bureau	.....	61,025

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	A—MINISTÈRE		
59	Administration centrale	493,651	
	CITOYENNETÉ		
60	Division de l'enregistrement de la citoyenneté	226,598	
61	Division de la citoyenneté	725,323	
	SUBVENTIONS DIVERSES		
62	Conseil général de l'Association des Scouts	15,000	
63	Conseil canadien de l'Association des Guides	12,000	
64	Boy's Clubs du Canada	10,000	
65	Fondation des écrivains canadiens	4,000	
	DIVISION DE L'IMMIGRATION		
66	Application de la Loi sur l'immigration	892,756	
67	Service mobile et d'inspection au Canada, y compris $10,000 de subventions aux organisations d'assistance aux immigrants.	5,648,955	
68	Service mobile et d'inspection à l'étranger	1,832,494	
69	Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, subvention au transport d'immigrants sur l'océan et à l'intérieur du pays, y compris les soins en cours de route et en attendant l'embauchage	500,000	
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
70	Administration	444,602	
	Agences indiennes—		
71	Fonctionnement et entretien	2,321,336	
72	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	576,448	
	Réserves et caisse de fiducie—		
73	Fonctionnement et entretien	257,676	
	Assistance aux Indiens—		
74	Fonctionnement et entretien	2,315,021	
75	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	1,022,865	
76	Subventions aux expositions agricoles et aux foires indiennes.	7,350	
77	Conservation des animaux à fourrure	332,155	
	Éducation—		
78	Administration, fonctionnement et entretien	8,521,245	
79	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	3,927,900	
80	Subvention en vue de fournir des services supplémentaires aux Indiens de la Colombie-Britannique	100,000	
	B—GALERIE NATIONALE DU CANADA		
81	Administration, fonctionnement et entretien, y compris le Service de l'esthétique industrielle	250,808	
82	Versement au compte d'achats de la Galerie nationale du Canada pour acquisition d'œuvres d'art, aux termes de l'article 8 de la Loi sur la Galerie nationale	130,000	
83	Subvention à l'Académie royale canadienne des arts	4,025	
			30,572,208
	COMMISSION DU SERVICE CIVIL		
84	Traitements et éventualités de la Commission		2,604,585

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRODUCTION DE DÉFENSE		
	A—Ministère		
85	Administration centrale et rétributions à la Corporation commerciale canadienne et autres compagnies pour services fournis en matière d'achats et de production pour la défense	6,391,430	
86	Soin, entretien et garde d'usines, immeubles, machines-outils et outillage de production, de réserve, appartenant à la Couronne	750,000	
87	Capitaux pour aider à la construction, l'achat, l'extension ou l'amélioration d'outillage ou d'ouvrages de premier établissement par des entrepreneurs privés exécutant des contrats pour la défense, ou par des usines de la Couronne exploitées en régie intéressée, ou par des compagnies de la Couronne dirigées par le ministre de la Production de défense, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor	8,250,000	
88	Subventions aux municipalités en remplacement d'impôts sur des usines servant à la défense, appartenant à la Couronne et exploitées par des entrepreneurs privés	330,000	
	B—Compagnies de la Couronne		
89	Dépenses subies par la *Defence Construction (1951) Limited* en assurant la réalisation de projets de défense pour le ministère de la Défense nationale	3,500,000	
	Canadian Arsenals Limited—		
90	Administration et exploitation	1	
91	Construction, améliorations et nouvel outillage	4,535,558	
			23,756,989
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—Ministère et missions à l'extérieur		
92	Administration centrale	3,731,631	
93	Bureau des passeports; administration	253,779	
94	Représentation à l'extérieur — Administration, y compris les traitements des hauts commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, secrétaires et fonctionnaires nommés suivant les instructions du gouverneur général en conseil, nonobstant toute disposition contraire de la Loi sur le service civil ou de l'une quelconque de ses modifications.	6,700,339	
95	Représentation à l'extérieur—Construction, acquisition ou amélioration d'édifices, ouvrages, terrains, matériel nouveau et mobilier dont le coût, dans la mesure où il existe des fonds bloqués pouvant être utilisés pour ces dépenses, doit être acquitté avec les devises étrangères qui appartiennent au Canada et ne peuvent être affectées qu'à des fins gouvernementales ou autres fins limitées	2,022,190	
96	Réceptions officielles	30,000	
97	Assistance aux citoyens canadiens et aux personnes à leur charge qui sont dans le besoin à l'extérieur, ainsi que leur rapatriement, et remboursement au Royaume-Uni des dépenses d'assistance contractées par ses bureaux diplomatiques et consulaires pour le compte du Canada (portion recouvrable).	15,000	
98	Représentation du Canada aux conférences internationales	200,000	
99	Subvention à l'Association canadienne pour les Nations Unies	11,000	
100	Subvention au Comité international de la Croix-Rouge	15,000	
101	Octroi, sur les devises étrangères appartenant au Canada et utilisables seulement à des fins gouvernementales ou à d'autres fins limitées, en France, aux Pays-Bas et en Italie, de bourses de recherches et de bourses d'études, et paiement de frais de voyage pour permettre à des Canadiens d'étudier dans ces pays, et versement à la Société royale du Canada de sommes n'excédant pas $10,000 au total pour couvrir les frais de voyage et autres frais d'administration soldés par la Société pour ceux qu'elle peut charger de choisir en son nom les titulaires de bourses de recherches et de bourses d'études	125,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES—*Fin*		
	B—Généralités		
102	Cotisations du Gouvernement canadien comme membre d'organismes internationaux et du Commonwealth énumérés dans le détail des affectations, y compris l'autorisation d'acquitter les montants spécifiés en devises des pays indiqués, même si les sommes à payer peuvent être supérieures ou inférieures à leur équivalent en dollars canadiens, établi en janvier 1955 à	2,917,975	
103	Contribution du Gouvernement canadien au Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies aux pays insuffisamment développés, au montant de $1,500,000 (É.-U.), même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens, établi en janvier 1955 à	1,448,438	
104	Contribution au Fonds des Nations Unies pour l'enfance	500 000	
	Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord		
105	Sous réserve de l'approbation du gouverneur général en conseil et nonobstant toute disposition contraire de la Loi sur le service civil, dépenses administratives spéciales, y compris les traitements des Canadiens affectés par le Gouvernement canadien au personnel international de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord (portion recouvrable de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord)	34,383	
	Organisation de l'aviation civile internationale		
106	Fourniture à l'Organisation de l'aviation civile internationale de bureaux à un tarif inférieur à celui du commerce	201,872	
	Commission conjointe internationale		
107	Traitements et dépenses de la Commission, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur général en conseil et nonobstant toute disposition contraire de la Loi du traité des eaux limitrophes internationales, modifiée, versement au président d'un traitement de $17,000 par année	103,114	
108	Quote-part du Canada dans les dépenses relatives aux études, relevés et enquêtes de la Commission conjointe internationale	111,550	
	Services provisoires		
109	Plan de Colombo	26,400,000	
110	Cotisation du Gouvernement canadien en tant que membre du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, au montant de $172,408 (É.-U.), même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens, établi en janvier 1955 à	166,482	
111	Frais qu'entraîne pour le Canada la qualité de membre de la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle en Indochine	705,000	
			45,692,753
	FINANCES		
	Administration générale		
112	Administration du ministère (y compris l'ancienne administration du plan d'achats par les employés moyennant versements échelonnés et des régimes d'assurances collectives des employés)	1,965,633	
113	Contrôleur du Trésor—Administration du bureau central et des bureaux auxiliaires	15,616,300	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES—*Suite*		
	APPLICATION DE DIVERSES LOIS ET FRAIS DE FONCTIONS SPÉCIALES		
114	Application des lois de pension et de retraite	574,240	
115	Loi sur les banques—Traitements et dépenses du bureau de l'Inspecteur général des banques	31,780	
116	Application de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et de la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants	74,178	
	Commission du tarif—		
117	Administration	63,993	
	Dépenses de la Monnaie royale canadienne et de l'Essayerie de Vancouver (C.-B.)—		
118	Administration, fonctionnement et entretien	1,050,181	
119	Construction ou acquisition de nouveau matériel	268,970	
	PAIEMENTS AUX MUNICIPALITÉS		
120	Subventions aux municipalités en remplacement d'impôts sur propriétés fédérales—Paiements aux municipalités prévus par la Loi sur les subventions aux municipalités et les Règlements concernant les subventions aux municipalités rurales établis par le décret C.P. 3729 du 6 août 1952; et paiements aux municipalités en vertu du décret C.P. 3456 du 19 juillet 1950, à l'égard des frais de services et fournitures médicaux et hospitaliers procurés aux employés fédéraux et autres personnes prévues audit décret	3,279,050	
	ÉVENTUALITÉS ET DIVERS		
121	Provision, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour diverses dépenses menues et imprévues, y compris l'autorisation de remployer toutes sommes reversées au présent crédit sur d'autres crédits, et rétribution spéciale ou autres récompenses pour inventions ou suggestions pratiques susceptibles d'améliorer le service	1,000,000	
122	Service téléphonique des ministères à Ottawa	1,060,000	
123	Somme requise pour combler les pertes afférentes aux devises étrangères reçues en règlement de créances	1,000	
	ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DE PAYE, Y COMPRIS VERSEMENTS DE PENSION DE RETRAITE		
124	Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, majoration d'autres crédits applicables aux traitements, salaires et autres éléments de paye	750,000	
125	Contribution patronale de l'État à la Caisse d'assurance-chômage à l'égard des fonctionnaires émargeant au Bureau central de paye	1,080,000	
	SUBVENTIONS AUX UNIVERSITÉS		
126	Subventions aux institutions d'enseignement supérieur agréées dans chaque province par le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province comme universités ou institutions de norme équivalente, d'un montant, pour chaque province, n'excédant pas 50 cents par tête de sa population attestée par le Bureau fédéral de la statistique, réparti entre les institutions agréées de la province proportionnellement à leur nombre d'élèves à plein temps présents en personne à l'institution agréée ou à une institution de la même province qui lui est affiliée et inscrits à des cours de niveau universitaire reconnus comme conduisant année par année à un diplôme universitaire accordé par une université au Canada, le ministre des Finances pouvant, à cette fin, définir plus particulièrement les expressions "niveau universitaire" et "diplôme universitaire"	7,800,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES—*Fin*		
	SUBVENTIONS DIVERSES		
127	Association canadienne des consommateurs	10,000	
			34,625,325
	PÊCHERIES		
	SERVICES GÉNÉRAUX		
128	Administration centrale	307,840	
129	Division des renseignements et de l'éducation, y compris subvention de $3,000 à l'Exposition des pêches de la Nouvelle-Écosse	186,000	
130	Division des marchés et de l'économique	263,710	
131	Service d'expansion industrielle	750,000	
	SERVICES MOBILES		
132	Administration	754,200	
	Protection—		
133	Fonctionnement et entretien	3,228,319	
134	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	132,500	
	Inspection—		
135	Fonctionnement et entretien	1,090,086	
136	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	58,050	
	Pisciculture et expansion de la pêche—		
137	Fonctionnement et entretien	769,415	
138	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	220,800	
139	Consommation	62,030	
140	Plan d'indemnités aux pêcheurs—Frais d'administration	215,000	
141	Destruction des phoques communs et des phoques gris	35,000	
	OFFICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DES PÊCHES DU CANADA		
142	Administration	130,545	
143	Fonctionnement et entretien, y compris une somme de $45,000 à répartir entre les recherches sur les pêches et les bourses d'études aux universités canadiennes	2,145,398	
144	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	205,374	
145	Quote-part fédérale des frais administratifs du Comité de recherches sur les pêches des Grands lacs établi en commun avec la province d'Ontario; programme visant à éliminer la lamproie des Grands lacs	355,000	
	COMMISSIONS INTERNATIONALES		
146	Quote-part canadienne des dépenses de la Commission internationale des pêcheries nommée en vertu du traité du 2 mars 1953 entre le Canada et les États-Unis, pour la préservation des pêcheries de flétan du Pacifique nord	93,500	
147	Quote-part canadienne des dépenses de la Commission internationale des pêcheries de saumon du Pacifique, nommée en vertu du traité du 26 mai 1930 entre le Canada et les États-Unis, pour la protection, la préservation et l'extension des pêcheries de saumon sockeye du bassin du Fraser	152,500	
148	Quote-part canadienne des dépenses de la Commission internationale de la chasse à la baleine, constituée en vertu de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, datée de Washington, le 2 décembre 1946	2,500	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES—*Fin*		
	COMMISSIONS INTERNATIONALES—*Fin*		
149	Quote-part canadienne des dépenses de la Commission internationale des pêches du Nord-ouest de l'Atlantique, constituée en vertu de Conventions internationales pour l'étude, la protection et la conservation des ressources de la pêche dans le Nord-ouest de l'Atlantique, datées de Washington, le 8 février 1949	12,500	
150	Quote-part canadienne des dépenses de la Commission internationale des pêcheries du Pacifique nord, constituée en vertu de la Convention internationale du 9 mai 1952 concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique nord	30,000	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
151	Fonctionnement et entretien du Service de boëtte de Terre-Neuve	286,396	
152	Extension de la propagande relative à la production et à la vente coopératives parmi les pêcheurs	80,000	
153	Application de la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche	71,300	
154	Aide à la construction de navires du genre petit chalutier et (ou) palangrier, subordonnément aux conditions que peut approuver le gouverneur en conseil	200,000	
155	Aide à la construction d'établissements pour la congélation et l'entreposage de la boëtte, subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil	30,000	
			11,867,963
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET LIEUTENANTS-GOUVERNEURS		
156	Secrétariat du gouverneur général	183,090	
157	Remboursement aux lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada, des frais de voyage et de réception subis durant l'exercice de leurs fonctions, jusqu'au maximum annuel suivant pour chacun: *a*) dans le cas où la population de la province au dernier recensement décennal ne dépassait pas 500,000, $5,000; *b*) dans le cas où la population de la province au dernier recensement décennal dépassait 500,000, $5,000 plus $1,000 pour chaque 100,000 ou fraction de 100,000 habitants au-dessus de 500,000, mais le maximum ne doit jamais dépasser $12,000	86,000	
			269,090
	ASSURANCE		
158	Administration		517,092
	JUSTICE		
	A—MINISTÈRE		
159	Administration centrale	472,451	
160	Service des pardons, y compris $20,000 pour allocations aux sociétés reconnues de secours aux prisonniers, selon que l'approuvera le conseil du Trésor	163,888	
161	Cour Suprême du Canada— Administration	197,421	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	JUSTICE—*Fin*		
	A—MINISTÈRE—*Fin*		
	Cour de l'Échiquier du Canada—		
162	Administration	103,830	
	Cour territoriale du Yukon—		
163	Administration, y compris l'administration de la justice dans le Territoire du Yukon	71,770	
164	Gratifications aux veuves et autres personnes à la charge des juges décédés en fonctions	20,000	
	Loi relative aux enquêtes sur les coalitions—		
165	Commission sur les pratiques restrictives du commerce	71,200	
166	Bureau des enquêtes et recherches	397,903	
167	Application de la Loi de faillite	50,430	
	Territoires du Nord-Ouest—		
168	Administration de la justice	81,150	
	GÉNÉRALITÉS		
169	Dépenses des commissions royales chargées d'étudier la question de l'aliénation mentale comme moyen de défense dans les causes criminelles, ainsi que le droit criminel en ce qui concerne les psychopathes sexuels criminels	15,000	
	B—PÉNITENCIERS		
170	Administration du Bureau du Commissaire des pénitenciers, y compris $40,000 pour allocations aux sociétés reconnues de secours aux prisonniers, selon que l'approuvera le conseil du Trésor	398,326	
171	Fonctionnement et entretien des pénitenciers, y compris les fournitures et services s'y rattachant; administration, fonctionnement, réparation et entretien des bâtiments, ouvrages et outillage; entretien, libération et transfert des détenus; indemnisation des détenus libérés, frappés d'incapacité permanente pendant leur incarcération	8,927,174	
172	Construction, améliorations et nouvel outillage	1,322,390	
			12,292,933
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
173	Administration centrale	685,605	
174	Dépenses de la Division de l'économie et de recherches	549,517	
175	Application de la Loi relative aux rentes sur l'État	1,015,522	
176	Justes salaires, conciliation, relations industrielles, enquêtes en matière de différends industriels, y compris l'application de la législation y afférente, et initiatives en vue d'une plus grande collaboration entre patrons et ouvriers dans l'industrie	471,694	
177	Conseil canadien des relations ouvrières	5,275	
178	Application de la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi	6,700	
179	Conférences internationales du Travail	62,480	
180	Gazette du Travail, autorisée par la Loi sur le ministère du Travail	134,322	
181	Organisation et utilisation efficaces de la main-d'œuvre agricole, y compris recrutement, transport et placement des ouvriers sur des fermes et dans les industries connexes, et aide aux provinces à cet égard en conformité des accords pouvant être conclus à cette fin entre le ministre du Travail et les provinces avec l'approbation du gouverneur en conseil	260,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAIL—*Fin*		
	A—MINISTÈRE—*Fin*		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE—*Fin*		
182	Maintien du Service de la main-d'œuvre féminine	24,600	
183	Versements en vue de la mise à exécution d'un programme de réadaptation des invalides, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, et frais d'administration y afférents	201,450	
	COORDINATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		
184	Administration	75,845	
	Dépenses afférentes à l'application de la Loi sur la coordination de la formation professionnelle et des accords conclus en vertu de cette loi; autorisation au ministre du Travail de conclure des accords avec n'importe quelle province, moyennant les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour venir en aide aux écoles de formation professionnelle et pour la formation en vertu de projets de formation de la jeunesse; dépenses y afférentes et dépenses concernant les accords de formation professionnelle conclus dans les années antérieures—		
185	Versements aux provinces	4,320,500	
186	Versements aux provinces à l'égard de dépenses en immobilisations, pour la construction et l'outillage d'écoles de formation professionnelle (engagements de l'année précédente)	100,000	
	INDEMNISATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT		
187	Application de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État	71,795	
	SERVICES PROVISOIRES		
188	Dépenses relatives aux programmes d'utilisation de la main-d'œuvre autorisés par le ministre du Travail, y compris l'élaboration de programmes de lutte contre le chômage saisonnier	25,600	
189	Versement à l'Office national du film pour la préparation de films d'enseignement	24,000	
190	Dépenses éventuelles pour le recrutement et le déplacement d'ouvriers étrangers venant s'engager dans les fermes ou dans d'autres industries essentielles au Canada, là où la main-d'œuvre canadienne fait défaut, y compris les frais de surveillance et de bien-être des personnes déjà immigrées au Canada; frais administratifs à ce sujet et dépenses prévues dans les accords avec les provinces autorisés par le gouverneur en conseil	466,873	
	B—COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE		
191	Application de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage, y compris les dépenses relatives au fonctionnement du Service national de placement, selon que l'autorise le ministre du Travail en vertu de l'article 97 de la loi	27,108,517	
192	Contribution de l'État à la caisse d'assurance-chômage	32,500,000	
193	Déplacement de main-d'œuvre à destination et en provenance d'endroits où des emplois sont disponibles, et frais y afférents, en vertu des règlements approuvés par le gouverneur en conseil	100,000	
			68,210,295

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SERVICE LÉGISLATIF		
	Sénat		
	Président du Sénat—		
194	Indemnité de logement	3,000	
	Sénateurs—		
195	Nonobstant les dispositions de la Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes, de la Loi sur l'administration financière ou de toute autre loi, paiement d'une indemnité, au cours de la présente année financière et des années subséquentes, selon le montant que le conseil du Trésor peut prescrire, à un sénateur ou à l'égard de celui-ci, pour chaque jour où ce sénateur n'a pas assisté à une séance du Sénat, en raison d'affaires publiques ou officielles, de maladie ou de décès; et en cas de décès pendant ou après la deuxième session de la vingt-deuxième Législature, que le Sénat siège ou non au moment du décès, autorisation de payer l'indemnité précitée de même que de verser immédiatement la portion de l'allocation pour dépenses prévue au paragraphe (4) de l'article 44 de la Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes; le montant estimatif requis pour 1955–1956 s'élève à	20,000	
196	Administration	452,684	
	Chambre des Communes		
	Président de la Chambre des Communes—		
197	Indemnité de logement	3,000	
	Vice-président de la Chambre des Communes—		
198	Indemnité de logement	1,500	
	Députés—		
199	Nonobstant les dispositions de la Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes, de la Loi sur l'administration financière ou de toute autre loi, paiement d'une indemnité, au cours de la présente année financière et des années subséquentes, sur la recommandation de la Commission de régie interne, selon le montant que le conseil du Trésor peut prescrire, à un député ou à l'égard de celui-ci, pour chaque jour où ce député n'a pas assisté à une séance de la Chambre des Communes en raison d'affaires publiques ou officielles, de maladie ou de décès; et en cas de décès pendant ou après la deuxième session de la vingt-deuxième Législature, que la Chambre des Communes siège ou non au moment du décès, autorisation de payer l'indemnité précitée de même que de verser immédiatement la portion de l'allocation pour dépenses prévue au paragraphe (4) de l'article 44 de la Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes. Tout tel paiement effectué, sauf celui de la portion d'allocation pour dépenses, est censé, sous réserve de l'article 6 de la Loi sur les allocations de retraite des députés, faire partie de l'indemnité sessionnelle du député pour la session à l'égard de laquelle ce paiement est effectué; le montant estimatif requis pour 1955–1956 s'élève à	25,000	
200	Administration—Crédits du greffier	1,369,031	
201	Crédits du sergent d'armes	717,937	
202	Abonnements aux publications de l'Association parlementaire du Commonwealth pour distribution aux députés, et part canadienne des dépenses de l'Association parlementaire du Commonwealth	10,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SERVICE LÉGISLATIF—*Fin*		
	CHAMBRE DES COMMUNES—*Fin*		
	Députés—*Fin*		
203	Nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière ou les dispositions de la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes, concernant l'indépendance du Parlement, paiement, à même le Fonds du revenu consolidé, à chaque membre de la Chambre des Communes nommé par le gouverneur en conseil comme adjoint parlementaire (cette nomination ne devant pas rendre ce membre inéligible ni le priver de son titre de membre de la Chambre des Communes), pour aider un ministre de la Couronne en la manière et dans la mesure que ce ministre peut déterminer, et représenter son ministère à la Chambre des Communes en l'absence du ministre de ce ministère, d'un traitement de quatre mille dollars par année, et d'une rémunération proportionnelle pour toute période inférieure à une année....	56,000	
204	Indemnité au vice-président des Comités.....	2,000	
	GÉNÉRALITÉS		
205	Impression des documents parlementaires, y compris traitements du personnel du service conjoint de la distribution...	295,120	
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
206	Administration.....	305,543	
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
207	Pension à la sœur célibataire de feu le colonel Harry Baker, député.....	700	
			3,261,515
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES ADMINISTRATIFS		
208	Administration centrale.....	487,991	
	LOI SUR LES EXPLOSIFS		
209	Loi sur les explosifs—Administration, fonctionnement et entretien.....	98,340	
	DIVISION DES MINES		
210	Administration.....	97,018	
	Étude des ressources minérales—		
211	Administration, fonctionnement et entretien, y compris une subvention de $12,500 au *Canadian Institute of Mining and Metallurgy* pour l'aider à acquitter les frais du Sixième congrès de l'Empire sur les mines et la métallurgie qui se tiendra au Canada en 1957.....	2,433,296	
212	Construction ou acquisition de nouveau matériel.....	158,500	
	Recherches sur les minerais radioactifs—		
213	Administration, fonctionnement et entretien.....	342,247	
214	Construction ou acquisition de nouveau matériel.....	97,790	
215	Paiements à l'Université McGill relativement à la mise au point d'une turbine à gaz chauffée au charbon.....	110,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES—*Suite*		
	A—MINISTÈRE—*Suite*		
	COMMISSION GÉOLOGIQUE DU CANADA		
	Études géologiques—		
216	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité consultatif national des recherches en sciences géologiques, un montant de $1,875 à titre de part du Canada dans les frais du Comité des ressources minérales et de la géologie, Londres (Angleterre), et un montant de $25,000 comme subventions pour aider aux recherches géologiques poursuivies dans les universités canadiennes	2,394,637	
217	Construction ou acquisition de nouveau matériel	104,000	
	DIVISION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE		
218	Administration	56,536	
	Levés topographiques, y compris les dépenses de la Commission canadienne des noms géographiques—		
219	Administration, fonctionnement et entretien	1,592,065	
220	Construction ou acquisition de nouveau matériel	106,000	
	Service hydrographique du Canada—		
221	Administration, fonctionnement et entretien, y compris un montant de $4,200 à titre de contribution annuelle du Canada au Bureau international d'hydrographie	2,830,784	
222	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	1,643,852	
	Service géodésique du Canada—		
223	Administration, fonctionnement et entretien	554,938	
224	Commission de la frontière internationale	61,081	
225	Levés officiels et cartes aéronautiques, y compris une subvention de $350 à l'Institut canadien d'arpentage et de photogrammétrie	669,502	
226	Levés de frontières provinciales et territoriales	54,450	
	Établissement et reproduction de cartes—		
227	Administration, fonctionnement et entretien	917,636	
228	Construction ou acquisition de nouveau matériel	44,300	
	DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE		
229	Division de la géographie—Administration, fonctionnement et entretien, y compris une subvention de $250 à l'Association canadienne des géographes	300,345	
	OBSERVATOIRES FÉDÉRAUX		
	Observatoire fédéral d'Ottawa et stations sur le terrain—		
230	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la somme de $500 comme cotisation à l'Union astronomique internationale à titre de sociétaire et une subvention de $3,500 à la Société royale astronomique du Canada	515,420	
231	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	97,050	
232	Observatoire d'astrophysique fédéral de Victoria (C.-B.)	116,663	
	GÉNÉRALITÉS		
233	Versements au Corps d'aviation royal canadien et aux sociétés commerciales pour photographie aérienne et acquittement des dépenses du comité interministériel des levés topographiques aériens, ainsi que du matériel acheté par ce dernier	1,250,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES—*Fin*		
	B—Office fédéral du charbon		
234	Administration et enquêtes de l'Office fédéral du charbon.....	117,600	
235	Versements relatifs au transport du charbon selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil.....	10,000,000	
			27,252,041
	DÉFENSE NATIONALE		
	Services de défense		
236	Prévision de dépenses pour les Forces canadiennes, le Conseil de recherches pour la défense, et d'autres dépenses relatives à la défense, y compris les contributions aux frais militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord; autorisation d'engager pendant l'année en cours, sur la somme prévue par les présentes, des dépenses n'excédant pas $175,000,000, aux termes de l'article 3 de la Loi de 1950 sur les crédits de défense, étant entendu que, nonobstant le paragraphe (3) dudit article, au cas où des matériels ou des fournitures acquis par les Forces canadiennes postérieurement au 31 mars 1950 feraient l'objet d'un virement, la valeur estimative actuelle en sera inscrite au crédit du présent poste, si le gouverneur en conseil l'ordonne, au lieu d'être versée au compte spécial mentionné audit paragraphe (3), et qu'elle pourra, après ladite inscription, être affectée aux dépenses des Forces canadiennes et, par dérogation à l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, autorisation de contracter, aux fins précitées, des engagements d'un montant total de $4,269,726,540, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera l'échéance desdits engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de $2,443,441,346 deviendra payable dans les années à venir).....	1,729,285,194	
	Services généraux		
237	Subventions aux associations, instituts militaires et autres organismes, selon le détail des affectations.....	248,975	
238	Musée de guerre.....	25,050	
	Pensions et autres prestations		
239	Pensions civiles selon le détail des affectations.....	2,977	
240	Autorisation, à l'égard des militaires du Corps d'aviation royal canadien, tués en congé sans solde au cours de leur service comme instructeurs dans les organismes civils de formation fonctionnant sous le régime du Plan d'entraînement aérien du Commonwealth britannique, de payer aux personnes à leur charge des sommes égales à celles que ces personnes auraient touchées en vertu de la Loi sur les pensions, modifiée, si ledit service d'instructeurs avait été du service militaire accompli dans les forces armées du Canada, moins le montant de toute indemnité touchée par ces personnes en vertu de polices d'assurance prises sur la vie desdits militaires par les organismes civils ou aux frais de ces derniers..	4,140	
	Loi sur les pensions des services de défense—		
241	Contribution de l'État au compte de pension des Forces permanentes.....	40,114,164	
			1,769,680,500

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
242	Administration, réalisation et distribution de films et autres matières de présentation visuelle	3,193,730	
243	Acquisition de matériel	150,700	
244	Démontage, transformation et installation de matériel existant, acquisition de nouveau matériel, frais de déménagement et autres frais se rattachant au déménagement de l'Office national du film dans un nouvel édifice	665,290	
			4,009,720
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	A—MINISTÈRE		
245	Administration centrale	1,246,846	
	DIVISION DE LA SANTÉ NATIONALE		
	Services d'hygiène		
246	Administration	170,050	
247	Application des lois sur la quarantaine et la lèpre	403,726	
248	Service de santé des immigrants	1,151,340	
249	Services de santé des marins	1,003,926	
	Laboratoire d'hygiène—		
250	Direction et entretien	558,214	
251	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	45,000	
252	Génie sanitaire	216,005	
253	Hygiène professionnelle	298,391	
254	Santé des fonctionnaires fédéraux	312,283	
255	Épidémiologie	66,928	
256	Application des lois sur les aliments et drogues et sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés	1,277,082	
257	Application de la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques	190,710	
	Services de santé des Indiens et des Esquimaux—		
258	Direction et entretien	15,606,781	
259	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	1,406,950	
260	Subventions aux hôpitaux où l'on soigne les Indiens et les Esquimaux	54,000	
	Services de santé du Nord—		
261	Direction et entretien	65,230	
262	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	750,000	
263	Services techniques spéciaux	621,859	
264	Études sur l'assurance-santé et administration des subventions générales à l'hygiène	103,531	
	Subventions générales à l'hygiène		
265	Octroi de subventions générales à l'hygiène aux provinces, aux Territoires du Nord-Ouest et au Territoire du Yukon, d'après les modalités et les montants apparaissant au détail des affectations et moyennant les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année courante des engagements n'excédant pas en tout $48,296,137	31,750,000	
	Subventions à des organismes d'hygiène		
266	Association canadienne d'hygiène mentale	10,000	
267	Ligue canadienne de santé	10,000	
268	Association canadienne d'hygiène publique	5,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL—*Fin*		
	A—Ministère—*Fin*		
	Subventions à des organismes d'hygiène—*Fin*		
269	Institut national canadien des aveugles	45,000	
270	L'Association Canadienne-Française des Aveugles	6,000	
271	L'Institut Nazareth de Montréal	4,050	
272	Montreal Association for the Blind	4,050	
273	Association antituberculeuse canadienne	20,250	
274	Victorian Order of Nurses	13,100	
275	Association ambulancière St-Jean	10,000	
276	Société canadienne de la Croix-Rouge	10,000	
277	Association canadienne de paraplégie	15,000	
278	Subvention à la *Canadian Medical Association* en vue d'aider à payer les frais d'une réunion mixte de la *Canadian Medical Association* et de la *British Medical Association*, qui aura lieu à Toronto en 1955	25,000	
	Division du bien-être social		
279	Administration	54,610	
	Allocations familiales et Sécurité de la vieillesse—		
280	Administration	2,743,441	
	Assistance-vieillesse, allocations aux aveugles et aux invalides—		
281	Administration	115,630	
282	Subvention au Conseil canadien du bien-être social	28,000	
	B—Défense civile		
283	Programme de défense civile	7,001,034	
			67,419,017
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES		
284	Traitements et autres dépenses	14,668,891	
285	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	2,444,700	
			17,113,591
	REVENU NATIONAL		
	Divisions des douanes et de l'accise		
286	Administration générale	3,294,791	
287	Services de l'inspection, des enquêtes et de la vérification	3,491,435	
	Bureaux principaux, bureaux secondaires et postes de surveillance—		
288	Fonctionnement et entretien	23,806,542	
289	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	845,150	
	Division de l'impôt		
290	Administration générale	2,524,429	
291	Bureaux de district	25,014,588	
	Commission d'appel de l'impôt sur le revenu		
292	Dépenses d'administration	80,790	
			59,057,725

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
293	Administration	509,310	
294	Centre de coordination des recherches sur le Nord canadien, y compris une subvention de $5,000 à l'*Arctic Institute of North America*, et un montant de $10,000 à être versé en allocations pour aider aux recherches sur le Nord canadien, sous réserve d'attribution par le conseil du Trésor	60,595	
	DIVISION DES PARCS NATIONAUX		
295	Administration	86,425	
	Service des parcs nationaux et des lieux historiques—		
296	Administration, fonctionnement et entretien	4,560,496	
297	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	4,609,032	
298	Subvention à la *Jack Miner Migratory Bird Foundation*	5,000	
299	Subvention spéciale à la Société d'archéologie et de numismatique pour aider à payer le coût de travaux de restauration et de préservation qu'il est nécessaire d'effectuer au Château de Ramezay, à Montréal	15,000	
300	Allocation en vue de l'aménagement du Jardin international de la paix, au Manitoba	10,000	
301	Contribution à la *Women's Wentworth Historical Society* de Hamilton (Ontario), à l'égard du coût de travaux nécessaires pour combattre l'érosion et prévenir l'inondation sur la route d'accès du lieu historique national de la Bataille de Stoney-Creek	1,000	
302	Commission des champs de bataille nationaux—Ouvrages spéciaux sur le Parc des champs de bataille, Québec	8,000	
303	Service canadien de la faune sauvage—Conservation et mise en valeur des ressources fauniques, y compris l'application de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs	455,703	
304	Musée national du Canada	330,840	
	DIVISION DU GÉNIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES		
305	Administration	54,283	
	Services des ressources hydrauliques—		
	Service des ressources hydrauliques, y compris la part des dépenses effectuées par le Bureau de contrôle du lac des Bois assumée par le gouvernement fédéral—		
306	Administration, fonctionnement et entretien, y compris une subvention de $350 au Conseil international de la conférence mondiale de l'énergie	725,819	
307	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	91,500	
308	Études hydrographiques du bassin du fleuve Columbia au Canada	641,360	
309	Fleuve Fraser—Dépenses du gouvernement fédéral relatives aux enquêtes instituées par la Commission fédérale-provinciale du bassin du Fraser	127,750	
310	Contribution au coût de construction d'un barrage sur la rivière Conestogo, près de Glen-Allan (Ontario), pour la prévention des inondations et pour des fins de conservation de l'eau, conformément aux termes d'un accord conclu entre le Canada et la province d'Ontario	1,000,000	
311	Service du génie et de l'architecture—Administration, fonctionnement et entretien	336,487	
	DIVISION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES ET DES TERRES		
312	Administration	157,214	
313	Service des terres—Administration des terres territoriales et domaniales; recouvrements au titre de graines de semence	405,837	
	Service des régions septentrionales—		
314	Administration	306,037	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES —*Fin*		
	DIVISION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES ET DES TERRES—*Fin*		
	Service des régions septentrionales—*Fin*		
	Territoires du Nord-Ouest, y compris le parc Wood-Buffalo et les affaires des Esquimaux—		
315	Fonctionnement et entretien	1,717,263	
316	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	1,567,131	
	Conservation de la forêt et gestion des ressources fauniques, y compris le parc Wood-Buffalo—		
317	Fonctionnement et entretien	433,970	
318	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	134,639	
	Territoire du Yukon, y compris la conservation de la forêt—		
319	Fonctionnement et entretien	624,629	
320	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	1,101,930	
	DIVISION DES FORÊTS		
321	Administration	114,636	
	Service des recherches sylvicoles—		
322	Fonctionnement et entretien	1,030,604	
323	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	78,743	
	Service des travaux sylvicoles pratiques—		
324	Administration, fonctionnement et entretien	184,760	
325	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	154,265	
326	Aide aux provinces pour inventaires forestiers et reboisement, conformément aux accords qui ont été, ou qui pourraient être conclus, entre le Canada et les provinces.	1,225,000	
327	Aide à la province du Nouveau-Brunswick pour la mise à exécution d'un programme de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette, conformément à une entente conclue entre le Canada et ladite province	300,000	
	Service des laboratoires des produits forestiers—		
328	Fonctionnement et entretien	581,030	
329	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	21,770	
330	Allocation à l'Association forestière du Canada	10,000	
331	Allocation à l'Institut canadien de recherches sur la pâte de bois et le papier	100,000	
	Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales—		
332	Rémunération et dépenses du membre fédéral de la Commission	5,575	
	OFFICE DU TOURISME DU GOUVERNEMENT CANADIEN		
333	Encouragement du tourisme au Canada	1,561,367	
			25,445,000
	POSTES		
334	Administration centrale	1,546,388	
335	Exploitation—y compris les traitements et autres dépenses des bureaux urbains, des bureaux de district et du service ambulant ainsi que les fournitures, le matériel et autres chefs de dépenses des bureaux à commission, y compris aussi l'administration	82,103,422	
336	Transport—Trafic postal par terre, par air et par eau, y compris l'administration	47,135,283	
337	Services financiers, y compris vérification des recettes et des opérations de mandats de poste et de la Caisse d'épargne, et timbres-poste	2,493,015	
			133,278,108

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL PRIVÉ		
	BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
338	Administration	474,595	
	RÉSIDENCE DU PREMIER MINISTRE		
339	Entretien et administration	25,000	
	COMMISSION DU DISTRICT FÉDÉRAL		
340	Autorisation accordée à la Commission du district fédéral de dépenser, pour la construction, l'amélioration et le service d'ouvrages relevant d'elle, les recettes que lui rapporte la location de propriétés relevant d'elle ou qui lui proviennent d'autres sources	1	
341	Entretien et amélioration des terrains contigus aux édifices du gouvernement à Ottawa, et montant d'au plus $111,820 pour l'aménagement, l'amélioration et l'entretien des parcs, du réseau de promenades et autres ouvrages relevant de la Commission du district fédéral. Ce montant est en sus de la somme de $300,000 attribuée en vertu du chapitre 112 des Statuts revisés et comprend aussi les dépenses du Comité d'aménagement de la capitale nationale	622,105	
342	Paiement du huitième versement à un compte spécial du Fonds du revenu consolidé, appelé Fonds de la capitale nationale, établi en vertu du crédit n° 809, Loi des subsides n° 4, 1947-1948	2,500,000	
			3,621,701
	ARCHIVES PUBLIQUES ET BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
	A—ARCHIVES PUBLIQUES		
343	Administration et services techniques	349,638	
	B—BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
344	Administration	119,097	
345	Somme versée au Compte d'achat de la Bibliothèque nationale pour l'acquisition de livres, conformément à l'article 12 de la Loi sur la Bibliothèque nationale	40,000	
			508,735
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
346	Administration	489,936	
347	Achats, papeterie et approvisionnements	494,090	
348	Distribution de documents officiels	292,091	
349	Impression et reliure des publications officielles pour vente et distribution aux ministères et au public	380,000	
350	Impression de la *Gazette du Canada*	110,000	
351	Impression et reliure des Statuts annuels	35,000	
352	Atelier—Matériel et renouvellements	413,775	
			2,214,892
	TRAVAUX PUBLICS		
353	Administration centrale	1,049,280	
354	Dépenses de la campagne pour la prévention des incendies (relevant antérieurement du Département des Assurances)	137,570	
355	Meubles et accessoires pour les ministères du gouvernement	2,248,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE LA GESTION DES IMMEUBLES		
356	Administration	158,133	
357	Ottawa—Entretien et service des édifices et terrains fédéraux, y compris réparations et entretien, loyers, chauffage, etc., et autorisation d'engagements pour les années à venir au montant de $500,000	13,693,749	
358	Entretien et service des édifices et terrains fédéraux, situés ailleurs qu'à Ottawa, y compris réparations et entretien, loyers, chauffage, etc., et autorisation d'engagements pour les années à venir au montant de $800,000	22,366,419	
	DIVISION DE LA CONSTRUCTION DES ÉDIFICES		
359	Administration	658,305	
360	Architectes régionaux, personnels et autres dépenses	624,290	
	Acquisition, construction et améliorations d'édifices publics		
	Construction, acquisition réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants, dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—		
361	Terre-Neuve	2,100,000	
362	Nouvelle-Écosse	3,205,000	
363	Île du Prince-Édouard	1,410,000	
364	Nouveau-Brunswick	1,099,000	
365	Québec	10,120,000	
366	Ottawa	8,500,000	
367	Ontario (sauf Ottawa)	9,855,000	
368	Manitoba	2,725,000	
369	Saskatchewan	2,565,000	
370	Alberta	4,165,000	
371	Colombie-Britannique	5,667,000	
372	Yukon et Territoires du Nord-Ouest	350,000	
373	En dehors du Canada	1,250,000	
374	Améliorations imprévues	1,000,000	
	DIVISION DES PORTS ET RIVIÈRES, GÉNIE		
375	Administration	437,650	
	Services du génie—		
376	Traitements, levés, inspection, etc	1,862,815	
377	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	100,000	
	Dragage		
378	Entretien et exploitation de l'outillage, ouvrages à l'entreprise et en régie	3,834,280	
379	Outillage et matériel nouveaux	1,241,000	
	Bassins de radoub		
380	Entretien et exploitation	937,761	
	Écluses et barrages		
381	Entretien et exploitation	355,457	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DES PORTS ET RIVIÈRES, GÉNIE—*Fin*		
	Routes et ponts		
382	Entretien et exploitation	398,825	
	Acquisition, construction, amélioration d'ouvrages des ports et rivières		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation des plans et achat d'emplacements relativement aux ouvrages des ports et rivières mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—		
383	Terre-Neuve	2,837,601	
384	Nouvelle-Écosse	3,230,500	
385	Île du Prince-Édouard	1,102,000	
386	Nouveau-Brunswick	1,847,000	
387	Québec	3,828,400	
388	Ontario	6,874,100	
389	Manitoba et Saskatchewan	15,000	
390	Alberta et Territoires du Nord-Ouest	120,000	
391	Colombie-Britannique et Yukon	4,419,000	
	Ports et rivières en général		
392	Réparations et entretien, y compris les reconstructions et les remplacements, visant au maintien des services; réparation du quai de Sainte-Angèle-de-Laval (P.Q.) et autorisation d'engagements pour les années à venir au montant global de $420,000, aucun nouvel ouvrage ne devant être entrepris	3,285,000	
393	Ouvrages de protection aux endroits où des dommages sont causés par la navigation ou par des ouvrages de l'État, ou mettent ces derniers en danger, et parachèvement des ouvrages de protection déjà entrepris	700,000	
	DIVISION DES SERVICES DE DÉVELOPPEMENT, GÉNIE		
394	Administration	413,381	
395	Pont international de la rivière Sainte-Croix, entre St. Stephen (N.-B.) et Calais (Me.), l'État du Maine devant contribuer pour une somme équivalente	250,000	
396	Construction des travées du pont au-dessus du chenal interprovincial de la rivière Ottawa entre Pembroke (Ontario) et l'île aux Allumettes (Québec)	500,000	
397	Construction du pont de Burlington-Beach, la province d'Ontario devant contribuer pour une somme équivalente	500,000	
398	Levés, plans et surveillance de la construction de routes et de ponts dans les parcs nationaux (relevant autrefois du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales)	109,201	
	Service de la route trans-canadienne		
399	Administration, fonctionnement et entretien	523,395	
400	Levés et construction de la route transcanadienne à travers les parcs nationaux	3,500,000	
401	Contribution à la province de la Nouvelle-Écosse relativement à la construction d'un barrage sur la rivière Isgonish (N.-É.)	65,000	
	GÉNÉRALITÉS		
402	Travaux divers non dénommés, chaque montant limité à $15,000	700,000	
403	Études de projets, y compris l'achat du terrain	500,000	
404	Prévisions pour compléter tout crédit du ministère des Travaux publics moyennant l'approbation du conseil du Trésor, sauf lorsque la somme requise est inférieure à $1,000	400,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	GÉNÉRALITÉS—*Fin*		
405	Soldes nécessaires pour compléter les projets entrepris au cours d'années financières précédentes et pour lesquels aucune disposition spéciale n'est prise dans le budget de 1955-1956	650,000	
406	Statue de feu sir Robert L. Borden	45,000	
407	Logements d'urgence, administration	1,500	
408	Remboursement à la Société centrale d'hypothèques et de logement des frais subis relativement à la construction et à la direction de la construction de logements destinés au personnel marié, d'habitations à loyer, d'écoles et de services accessoires, pour le compte du ministère de la Défense nationale	1,450,000	
			141,980,612
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
	Administration centrale, Services nationaux de police et établissements de formation—		
409	Administration, fonctionnement et entretien	6,992,087	
410	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	971,937	
	Services terrestres et aériens—		
411	Fonctionnement et entretien des divisions	23,472,207	
412	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	3,562,287	
	Services maritimes—		
413	Fonctionnement et entretien	1,342,509	
414	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	487,434	
415	Subvention à la *Chief Constables Association of Canada*	500	
416	Subvention à la *Royal Mounted Police Veterans' Association*	300	
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
417	Pensions aux familles des membres de la Gendarmerie qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions, selon le détail des affectations	6,439	
418	Pension à Basil Burke Currie	685	
419	Contribution de l'État au Compte des pensions de la Gendarmerie royale du Canada	831,696	
			37,668,081
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
420	Administration centrale	254,215	
421	Division des compagnies	89,631	
422	Division des marques de commerce, y compris une contribution de $2,400 à l'Office international pour la protection de la propriété industrielle	164,341	
423	Bureau des traductions	1,122,139	
	BUREAU DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR		
424	Administration	131,315	
425	Division des brevets	1,153,353	
426	Division du droit d'auteur et des dessins industriels, y compris une contribution de $2,100 à l'Office de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	26,050	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT—*Suite*		
	CRÉDIT SPÉCIAL		
427	Dépenses spéciales à l'égard d'une commission établie en vertu de la Loi sur les enquêtes pour enquêter sur le fonctionnement de la Loi sur les brevets, de la Loi sur le droit d'auteur, de la Loi sur les dessins industriels et autres lois connexes	35,000	
			2,976,044
	COMMERCE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
428	Administration centrale	636,295	
429	Services des produits, y compris contributions selon le détail des affectations, les dépenses à cet égard ne devant pas dépasser les montants indiqués, à moins qu'elles ne soient par ailleurs approuvées par le conseil du Trésor	672,391	
	Office des agents du commerce extérieur—		
430	Administration et fonctionnement	2,855,438	
431	Acquisition ou amélioration de bâtiments, terrains, matériel et fournitures	100,000	
432	Division de l'information	211,209	
433	Division de l'économique	234,265	
434	Division des relations commerciales internationales, y compris une contribution de $6,300 au Bureau international des tarifs douaniers	136,635	
	EXPOSITIONS		
435	Expositions en général	313,590	
436	Participation canadienne à la Foire internationale et universelle de Bruxelles de 1958—dépenses préparatoires	50,000	
437	Foire commerciale internationale du Canada—Pour combler, dans la présente année financière, le déficit net d'exploitation du compte spécial d'exploitation au Fonds du revenu consolidé. Les avances à faire au compte, selon les besoins, ne doivent pas dépasser au total	275,000	
	DIVISION DES STANDARDS		
438	Administration, y compris le Laboratoire des standards et l'application de la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux	197,164	
439	Services d'inspection de l'électricité et du gaz	740,063	
440	Services d'inspection des poids et mesures	794,841	
	BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE		
441	Administration	238,103	
442	Statistique, y compris une contribution de $3,150 à l'*Inter-American Statistical Institute*	5,275,113	
443	Recensement	953,002	
	LOI SUR LES GRAINS DU CANADA		
	Commission des grains du Canada—		
444	Administration	136,425	
445	Frais de fonctionnement et d'entretien	3,594,148	
	Élévateurs de l'État—		
446	Frais de fonctionnement et d'entretien	1,404,479	
447	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	291,547	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	COMMERCE—*Fin*		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
448	Division de la coopération économique et technique internationale, y compris l'administration du Plan de Colombo et de certains plans de coopération des Nations Unies	119,993	19,229,701
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
449	Administration	1,560,620	
450	Commission mixte d'ingénieurs du Saint-Laurent—Section canadienne	228,000	
	SERVICES DES CANAUX		
451	Administration	137,810	
452	Exploitation et entretien	6,267,886	
453	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel, y compris les versements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions pour des constructions qu'elles ont faites	2,266,756	
	SERVICES DE LA MARINE		
454	Administration des Services de la marine, y compris celle des agences	682,853	
	Vapeurs des Services de la marine—		
455	Administration, exploitation et entretien	6,840,186	
456	Construction ou acquisition de navires et de matériel	3,540,000	
	Aides à la navigation—		
457	Administration, exploitation et entretien	4,909,524	
458	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	1,816,560	
459	Services nautiques—Administration, exploitation et entretien, y compris les subventions et contributions selon le détail des affectations; récompenses pour sauvetage de vies humaines à bord de navires en détresse; subventions aux compagnies de sauvetage et remboursement des dépenses, y compris les dépenses réservées faites à l'égard de marins canadiens en détresse (expression définie à l'art. 306 de la Loi sur la marine marchande du Canada)	512,064	
	Service du pilotage—		
460	Administration, exploitation et entretien, y compris l'autorisation de faire des avances provisoires recouvrables n'excédant pas $20,000	624,424	
461	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	47,000	
462	Inspection des navires à vapeur, y compris l'application de la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et de la convention sur les lignes de charge et les contributions selon le détail des affectations	817,500	
463	Service de signalisation maritime	133,235	
	Service du chenal maritime du Saint-Laurent—		
464	Administration, exploitation et entretien	818,356	
465	Dragage à forfait	1,782,984	
	SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR		
466	Réparation et dépenses nécessitées par l'exploitation et l'entretien des wagons officiels soumis à l'autorité du ministère	56,240	
	Chemin de fer de la baie d'Hudson—		
467	Différence entre les frais d'exploitation et d'entretien et les recettes d'exploitation durant l'année close le 31 mars 1956, sans excéder	425,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Suite*		
	A—MINISTÈRE—*Suite*		
	SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR—*Fin*		
468	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	245,000	
469	Service de transbordement de l'Île du Prince-Édouard et ports terminus—Paiement dans l'année financière 1955-1956, à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée "compagnie du National"), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées de temps à autre au ministre des Finances par la compagnie du National, d'une somme à affecter par cette dernière au déficit d'exploitation (certifié par les vérificateurs de la compagnie du National) du service de transbordement de l'Île du Prince-Édouard et de ses ports terminus durant l'année civile 1955	1,553,000	
470	Détroit de Canso—Améliorations et installations afférentes au transport	3,564,000	
471	Agrandissement des installations de quai et de terminus de North-Sydney (N.-É.)	177,000	
472	Construction de nouvelles installations de quai et de terminus à Port-aux-Basques (T.-N.)	650,000	
473	Paiement dans l'année financière 1955-1956, à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée "compagnie du National"), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées de temps à autre au ministre des Finances par la compagnie du National, d'une somme à affecter par cette dernière au déficit d'exploitation (certifié par les vérificateurs de la compagnie du National) du service de transbordement North-Sydney-Port-aux-Basques et de ses ports terminus durant l'année civile 1955	2,350,000	
474	Construction ou acquisition de transbordeurs d'autos, selon le détail des affectations, le conseil du Trésor pouvant augmenter ou diminuer la valeur du crédit à affecter aux projets particuliers	2,415,000	
475	Construction ou acquisition de navires pour les services de cabotage de Terre-Neuve	1,410,290	
476	Coût de l'expertise des biens du chemin de fer de Terre-Neuve confiés à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada	17,500	
477	Dégaussage et renforcement pour l'armement de navires marchands de mer immatriculés au Canada et ayant une jauge brute de 1,000 tonneaux ou plus	350,000	
478	Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes—Paiement aux compagnies ferroviaires assurant un service dans le territoire choisi désigné par la loi, pendant l'année financière 1955-1956, de la différence occasionnée par l'application de la loi, entre les taux de tarif et les taux normales prévues aux tarifs approuvés (évaluée et certifiée au ministre des Transports par la compagnie du National et approuvée par les vérificateurs de ladite compagnie relativement aux lignes de l'Est des chemins de fer Nationaux du Canada et, dans le cas des autres chemins de fer, par la Commission des transports du Canada) pour tout mouvement du trafic pendant l'année civile 1955 (c. 174, S. R.)	10,575,000	
479	*Canadian National (West Indies) Steamships, Limited* — Paiement de temps à autre à la *Canadian National (West Indies) Steamships, Limited* (ci-après dénommée "la Compagnie"), sur demandes présentées par la Compagnie au ministre des Finances et approuvées par le ministre des Transports, d'une somme à affecter au déficit d'exploitation de la Compagnie et des navires sous son autorité, subi pendant l'année terminée le 31 décembre 1955 et certifié par les vérificateurs de la Compagnie, sans excéder	288,500	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Suite*		
	A—MINISTÈRE—*Suite*		
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
480	Somme requise pour verser une pension annuelle de $300 à chacun des anciens pilotes suivants: Arthur Baquet, Adélard Delisle, Raoul Lachance, Jules Lamarre, Wilhelm Langlois et Auguste Santerre	1,800	
481	Caisse de prévoyance des cheminots—Supplément aux pensions prévues par la Loi de la caisse de prévoyance des employés des ch. de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Édouard, de façon à effectuer, du 1er janvier 1955 au 31 mars 1956, le versement minimum de $30 par mois au lieu de $20 comme le fixe ladite loi	11,700	
482	Pensions supplémentaires aux anciens employés des Services des chemins de fer, des navires à vapeur et des télécommunications de Terre-Neuve, mutés aux Chemins de fer Nationaux du Canada	8,000	
	SERVICES DE L'AIR		
	Division de l'administration		
483	Administration des Services de l'air	759,065	
484	Administration des Services de construction	961,383	
	Division des télécommunications		
	Voies aériennes et aéroports—Services de la radio aéronautique—		
485	Administration, exploitation et entretien	5,825,148	
486	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrain et nouveau matériel	2,957,905	
	Loi sur la radio et règlements—		
487	Administration, exploitation et entretien, y compris la contribution du Canada aux frais d'administration des différentes conférences internationales sur la radio, le télégraphe et le téléphone, selon le détail des affectations	1,606,828	
488	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	286,000	
	Aides radio à la navigation maritime—		
489	Administration, exploitation et entretien	2,373,903	
490	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	722,000	
	Service de télégraphe et de téléphone—		
491	Administration, exploitation et entretien	498,312	
492	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel, y compris l'aide en capitaux aux réseaux de téléphone locaux des régions peu peuplées	436,760	
493	Réseau de communications du Nord-Ouest—Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	713,550	
	Division de la météorologie		
494	Administration, exploitation et entretien	7,374,500	
495	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel	930,000	
	Division de l'aviation civile		
496	Contrôle de l'aviation civile, y compris l'application de la Loi sur l'aéronautique et de ses règlements d'exécution	1,085,542	
	Voies aériennes et aéroports—Exploitation et entretien—		
497	Services de l'aviation civile	9,585,224	
498	Contrôle de la circulation sur les voies aériennes et les aéroports	2,148,464	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Fin*		
	A—MINISTÈRE—*Fin*		
	SERVICES DE L'AIR—*Fin*		
	Division de l'aviation civile—*Fin*		
499	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel, y compris les travaux de construction sur les aéroports municipaux	14,240,050	
500	Subventions à des organisations pour le développement de l'aviation civile, selon le détail des affectations	285,000	
501	Contributions à des municipalités ou corps publics pour la construction ou l'amélioration d'aéroports sur des terrains acquis par ces organismes	136,000	
502	Contributions à l'aménagement d'aéroports et à d'autres travaux relatifs aux aéroports, à frais partagés, selon le détail des affectations	210,000	
503	Contributions, selon le détail des affectations, à d'autres gouvernements ou à des organismes internationaux pour l'exploitation et l'entretien d'aéroports et d'installations de navigation aérienne et de voies aériennes, y compris l'autorisation de verser les sommes spécifiées en monnaie des pays indiqués, même si les sommes à payer sont supérieures ou inférieures à leur équivalent en dollars canadiens, établi en janvier 1955 à	228,041	
	B—GÉNÉRALITÉS		
	COMMISSION DES TRANSPORTS AÉRIENS		
504	Traitements et autres dépenses, y compris ceux de la délégation canadienne à l'Organisation de l'aviation civile internationale	292,040	
	COMMISSION DES TRANSPORTS DU CANADA		
505	Administration, exploitation et entretien	996,540	
	COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
506	Administration	149,708	
507	Subventions aux navires à vapeur pour les services de cabotage, selon le détail des affectations	4,131,100	
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
508	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'art. 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, en vue de payer les dépenses applicables à l'année civile 1955, pour l'un ou pour l'ensemble des comptes suivants:		
	Dépenses de reconstruction et immobilisations—		
	Halifax	$ 938,900	
	Saint-Jean	1,250,000	
	Québec	1,311,500	
	Prescott	50,000	
	Churchill	1,423,000	
	Généralités—		
	Imprévus et divers	200,000	
		$5,173,400	
	Moins—Somme à dépenser sur les fonds de remplacement	66,054	
		5,107,346	
509	Paiement au Conseil des ports nationaux d'une somme à affecter au déficit d'exploitation du port de Churchill pendant l'année civile 1955 (intérêts sur avances de l'État et dépréciation des ouvrages durables non compris)	59,088	
			121,183,285

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
510	Administration centrale	2,230,141	
511	Administration régionale	2,715,748	
512	Division du bien-être des anciens combattants	3,284,611	
	Division des traitements—		
513	Maintien des hôpitaux et administration	39,473,123	
514	Travaux de recherches médicales et cours d'instruction	350,000	
515	Construction d'hôpitaux, améliorations, nouvel outillage et achat de terrains	4,920,000	
516	Division de la prothèse—Fourniture, fabrication et administration	1,053,636	
517	Bureau des vétérans	514,919	
518	Commission des allocations aux anciens combattants—Administration	144,450	
519	Assurance des anciens combattants	70,160	
	ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES PRESTATIONS		
520	Allocations aux anciens combattants	29,736,000	
521	Fonds de secours (Allocations aux anciens combattants)	625,000	
522	Assistance-chômage	20,000	
523	Allocations de traitements et autres	2,782,500	
	PAIEMENTS DIVERS		
524	Paiements à la Caisse des frais funéraires; paiement, en conformité des règlements, des frais d'enterrement et de cimetière, y compris l'entretien perpétuel des tombes s'il y a lieu; coût des pierres tombales et de leur installation au Canada; entretien des cimetières appartenant au Ministère; entretien des cimetières canadiens sur les champs de bataille de France et de Belgique de même que quote-part du Canada dans les dépenses de la Commission impériale des sépultures de guerre	1,697,060	
525	Subvention à la Légion canadienne	9,000	
	COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS		
526	Frais d'administration	2,272,540	
527	Pensions d'invalidité et de décès, y compris les pensions concédées sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 45/8848 du 22 nov. 1944, Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État, sous réserve de la Loi sur les pensions; y compris également les attributions spéciales (Terre-Neuve)	129,784,500	
528	Récompenses pour bravoure—Seconde Guerre mondiale et contingent spécial	19,500	
	ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS ET LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS		
529	Administration: Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, établissement de soldats et établissement de familles britanniques	4,998,508	
530	Entretien de propriétés relevant de l'Administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie, de recherches techniques et autres qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière; taxes, assurance et entretien des services de ville	65,500	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS—*Fin*		
	ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS ET LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS—*Fin*		
531	Paiement d'allocations aux anciens combattants établis sur des terres provinciales en vertu d'ententes conclues avec les gouvernements provinciaux sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et paiement d'allocations aux anciens combattants établis sur des terres fédérales, en conformité d'une entente conclue avec le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	300,000	
532	Paiement d'allocations aux anciens combattants indiens établis sur des terres comprises dans les réserves indiennes en vertu de l'article 39 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	125,000	
533	Crédit destiné à réduire les montants encore dus par les colons au Directeur de l'établissement de soldats, sur des propriétés qu'ils possèdent mais dont les titres sont détenus par le Directeur, ou sur des prêts consentis à des soldats colons et administrés par la Division des affaires indiennes du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, jusqu'à concurrence d'un montant conforme à la capacité de production des propriétés et à la capacité des colons d'acquitter leurs dettes envers le Directeur, sous le régime de règlements approuvés par le gouverneur en conseil	15,000	
534	Autorisation et exécution de travaux de réparation nécessaires, devant être approuvés par le gouverneur en conseil, sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, afin de rectifier des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables, et exécution de tous autres travaux qui s'imposent sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le Directeur y possède	5,000	
	SERVICES PROVISOIRES		
535	Prestations de réadaptation consécutives à la libération, y compris les cours de formation donnés à certains pensionnés, sous le régime de règlements approuvés par le gouverneur en conseil	2,199,000	
			229,410,896
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
536	Avances à l'*Atomic Energy of Canada Limited* selon les montants et moyennant les conditions que le gouverneur en conseil pourra approuver (dont la remise à Sa Majesté d'obligations ou d'actions de la société en contrepartie des avances), pour financer la construction d'un nouveau réacteur (NRU) et de bâtiments auxiliaires à Chalk-River, d'ouvrages en vue de leur assurer des services, pour la construction ou l'acquisition de matériel pour la Division des produits commerciaux, à Ottawa et à d'autres endroits, et de logements et autres ouvrages à Deep-River; et autorisation à la Société centrale d'hypothèques et de logement d'entreprendre la construction desdits logements et autres ouvrages à Deep-River pour le compte de l'*Atomic Energy of Canada Limited*	6,464,000	
537	Avances de capitaux d'exploitation à *Atomic Energy of Canada Limited* moyennant les conditions approuvées par le gouverneur en conseil	1,560,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES—*Suite*		
	SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
538	Avances à la Société centrale d'hypothèques et de logement aux fins du paragraphe (1) de l'article 37 de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, à l'égard d'entreprises de logements pour anciens combattants et d'entreprises de logements à Gander (T.-N.) et à Pembroke (Ont.), pour vente et location	1,330,000	
	FINANCES		
539	Prêt à l'*Ottawa Civil Service Recreational Association*, aux conditions que pourra déterminer le gouverneur en conseil, en vue d'aider à la construction du *W. Clifford Clark Memorial Recreation Centre*	500,000	
	PÊCHERIES		
540	Création, au Fonds du revenu consolidé, d'un ou plusieurs comptes spéciaux, en remplacement de ceux qui ont été créés par le crédit 536, Loi des subsides n° 4, 1954, et, devant servir à un plan qui sera connu sous le nom de Plan d'indemnités et de prêts aux pêcheurs, et qui sera administré en conformité des règlements du gouverneur en conseil, afin d'aider les pêcheurs à faire face à des pertes anormales d'immobilisations; et autorisation de payer, sur lesdits comptes, dans l'année financière courante et dans les années financières subséquentes, conformément aux règlements, des indemnités et des prêts, lesdits comptes devant être crédités de toutes les sommes reçues sous forme de primes, recouvrements et remboursements, et de toutes les avances auxdits comptes, conformément aux règlements, ces avances ne devant jamais dépasser	150,000	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
541	Autorisation de consentir au cours de la présente année financière et des années subséquentes, moyennant les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, des prêts au gouvernement du territoire du Yukon ne dépassant par dans l'ensemble $1,150,000, *a)* aux fins de construire un hôpital à Mayo-Landing au coût estimatif de $400,000, et *b)* en vue de permettre au gouvernement du territoire du Yukon de contribuer pour $750,000 approximativement au coût de construction d'un hôpital à Whitehorse; et autorisation au Commissaire en conseil d'édicter des ordonnances à l'égard de l'emprunt desdits deniers par le Commissaire du territoire du Yukon et à l'égard de leur remboursement à même le Fonds du revenu consolidé du Yukon	1,150,000	
542	Autorisation de consentir, au cours de la présente année financière et des années subséquentes, moyennant les conditions prescrites par le Gouverneur en conseil, des prêts au gouvernement du territoire du Yukon ne dépassant pas dans l'ensemble $780,000 pour la mise en valeur d'une nouvelle subdivision contiguë à la ville actuelle de Whitehorse; et autorisation au Commissaire en conseil d'édicter des ordonnances à l'égard de l'emprunt desdits deniers par le Commissaire du territoire du Yukon et à l'égard de leur remboursement à même le Fonds du revenu consolidé du Yukon	780,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES—*Suite*		
	POSTES		
543	Continuation d'une caisse automatiquement renouvelable et établie d'après le crédit 541, Loi des subsides n° 4, 1954, pour l'achat et l'utilisation de tissus et accessoires destinés à la fabrication de sacs à dépêches, le montant à imputer sur ladite caisse renouvelable ne devant jamais dépasser $695,000; montant additionnel requis	270,000	
	COMMERCE		
544	Création, pour l'année financière courante et les années subséquentes, d'un compte spécial d'exploitation au Fonds du revenu consolidé sur lequel devront être imputées les dépenses faites relativement à la Foire commerciale internationale du Canada et auxquelles seront créditées les recettes provenant de la Foire, la différence excédentaire entre les sommes imputées sur ledit compte et les montants y crédités ne devant jamais dépasser	1	
	TRANSPORTS		
	Administration de la voie maritime du Saint-Laurent		
545	Prêts à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent de la manière et moyennant les conditions que pourra approuver le gouverneur en conseil	50,000,000	
	Services des chemins de fer et des navires à vapeur		
546	Prêt à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada aux conditions que le Gouverneur en conseil pourra approuver, pour acquitter le coût de construction d'un nouveau bassin et de commodités de mouillage à Bar-Harbour, Maine (É.-U.), un des terminus du service de transbordement Yarmouth (N.-É.)—Bar-Harbour (Maine)	500,000	
	Services de l'air		
547	Achat de terrains nécessaires à la possession de biens-fonds dans le voisinage des principaux aéroports terminus, afin d'empêcher l'érection de bâtiments constituant un danger pour la navigation aérienne, et en vue de l'expansion future desdits aéroports	7,000 000	
548	Prêt à la Société canadienne des télécommunications transmarines, selon les dispositions de l'art. 14 de la Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines, en vue de l'expansion et de l'amélioration des installations	4,933,385	
	Conseil des ports nationaux		
549	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'art. 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux en vue de payer les dépenses applicables à l'année civile 1955, pour l'un ou pour l'ensemble des comptes suivants Dépenses de reconstruction et immobilisations— Montréal $2,086,100 Vancouver 82,000 $2,168,100 *Moins*—Somme à dépenser sur les fonds de remplacement 600,419	1,567,681	

ANNEXE A—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES—*Fin*		
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	Établissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants		
550	Protection des garanties—Établissement de soldats et remboursement d'excédents aux anciens combattants.....	12,000	
551	Achat de terres et améliorations permanentes; coût des améliorations permanentes à effectuer; dégrèvement des biens-fonds; achat d'animaux de ferme et de machines agricoles; et protection des garanties sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.....	22,636,500	
			98,853,567
			*3,092,240,745

* Total net: $2,055,741,938.07.

ANNEXE B

D'après le budget supplémentaire de 1955-1956. Le montant voté par les présentes est de $147,724,276, soit le montant de chacun des articles du budget des dépenses contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1956, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	SERVICE DES SCIENCES		
	Biologie forestière:		
633	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire	9,400	
	SERVICE DES FERMES EXPÉRIMENTALES		
	Fermes expérimentales régionales, sous-stations et stations de démonstration:		
634	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire	196,700	
	SERVICE DE LA PRODUCTION		
	Pathologie vétérinaire:		
635	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire	54,000	
636	Bestiaux et volailles—Crédit supplémentaire	70,000	
	SERVICE DES MARCHÉS		
637	Subventions aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi sur les installations frigorifiques, selon le détail des affectations —Crédit supplémentaire	1,490,539	
638	Fruits, légumes, produits de l'érable et miel—Crédit supplémentaire	38,000	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
639	Rivière Assiniboine—Endiguement et cut-off—Crédit supplémentaire	100,000	
			1,958,639
	ÉNERGIE ATOMIQUE		
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED (Programme de recherches)		
640	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, et autorisation à la Société centrale d'hypothèques et de logement d'entreprendre la construction d'ouvrages à Deep-River pour l'*Atomic Energy of Canada Limited* —Crédit supplémentaire		2,239,500

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
	SERVICE INTERNATIONAL DE RADIODIFFUSION SUR ONDES COURTES		
641	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel, y compris la surveillance—Crédit supplémentaire		56,645
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	A—MINISTÈRE		
	CITOYENNETÉ		
642	Division de l'enregistrement de la citoyenneté—Crédit supplémentaire	167,435	
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
	Assistance aux Indiens—		
643	Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	350,000	
	Éducation:		
644	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire	40,000	
	B—GALERIE NATIONALE DU CANADA		
645	Administration, fonctionnement et entretien, y compris le Service de l'esthétique industrielle—Crédit supplémentaire	11,230	
			568,665
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE ET MISSIONS À L'EXTÉRIEUR		
646	Administration centrale—Crédit supplémentaire	96,138	
647	Représentation à l'extérieur: Construction, acquisition ou amélioration d'édifices, ouvrages, terrains, nouveau matériel et mobilier dont le coût, dans la mesure où il existe des fonds bloqués pouvant être utilisés pour ces dépenses, doit être acquitté avec les devises étrangères qui appartiennent au Canada et ne peuvent être affectées qu'à des fins gouvernementales ou autres fins limitées—Crédit supplémentaire	340,000	
	B—GÉNÉRALITÉS		
648	Cotisations du Gouvernement canadien comme membre d'organismes internationaux et du Commonwealth énumérés dans le détail des affectations, y compris l'autorisation d'acquitter les montants spécifiés en devises des pays mentionnés, même si les sommes à payer peuvent être supérieures ou inférieures à leur équivalent en dollars canadiens, établi en mai 1955—Crédit supplémentaire	235	
649	Contribution du Gouvernement canadien au coût du quartier général permanent de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pour un montant de 30,000,000 de francs français, même si la somme à payer est supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens, établi en mai 1955 à	84,660	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES—*Fin*		
	COMMISSION CONJOINTE INTERNATIONALE		
650	Traitements et dépenses de la Commission—Montant supplémentaire requis, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur général en conseil et nonobstant toute disposition contraire de la Loi relative au Traité des eaux limitrophes internationales, modifiée, versement au président d'un traitement, au taux de $17,000 par année, pour la période qui s'est écoulée du 1er juillet 1954 au 31 mars 1955	1,500	
	SERVICES PROVISOIRES		
651	Subvention du Gouvernement canadien au Comité intergouvernemental pour les migrations européennes destinée au rétablissement des réfugiés d'origine européenne actuellement en Chine	50,000	
652	Subvention du Gouvernement canadien au Fonds des réfugiés des Nations Unies	125,000	
			697,533
	FINANCES		
	PAIEMENTS AUX MUNICIPALITÉS		
653	Subventions aux municipalités en remplacement d'impôts sur propriétés fédérales—Paiements aux municipalités prévus par la Loi sur les subventions aux municipalités et les Règlements concernant les subventions aux municipalités rurales, établis par le décret C.P. 1954-1621, en date du 28 octobre 1954; et paiements aux municipalités en vertu du décret C.P. 1954-1497, en date du 6 octobre 1954, à l'égard des frais de service et fournitures médicaux et hospitaliers procurés aux employés fédéraux et autres personnes prévues audit décret —Crédit supplémentaire comprenant l'autorisation de considérer les propriétés de l'Amirauté dans la ville de Saint-Jean (Terre-Neuve) comme des propriétés fédérales bien que le transfert officiel de l'administration n'ait pas été complété	3,177,200	
	ÉVENTUALITÉS ET DIVERS		
654	Dépenses d'une Commission royale sur les perspectives économiques, y compris le paiement, nonobstant la Loi sur le Service civil, de gratifications ou allocations qui pourront être approuvées par le conseil du Trésor à des fonctionnaires, commis ou employés détenant un poste permanent dans le service public pour services rendus à ladite Commission	300,000	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
655	Contribution au gouvernement de la province d'Ontario pour lui aider à faire face aux dépenses résultant des inondations causées par l'ouragan Hazel les 15 et 16 octobre 1954 (Report de crédit)	669,742	
	SUBVENTIONS DIVERSES		
656	Subvention à l'Association canadienne des Jeux olympiques pour la défrayer relativement à l'équipe canadienne aux Jeux olympiques de 1956	60,000	
			4,206,942

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES		
	SERVICES GÉNÉRAUX		
657	Service d'expansion industrielle—Crédit supplémentaire.....	225,000	
	SERVICES MOBILES		
	Protection:		
658	Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire.....	24,250	
659	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire.....	145,066	
	Inspection:		
660	Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire.....	16,060	
661	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire.....	92,000	
	Pisciculture et expansion de la pêche:		
662	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire.....	41,200	
	OFFICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DES PÊCHES DU CANADA		
663	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire.....	62,000	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
664	Contribution au coût de construction d'un aquarium public à Vancouver (C.-B.), conformément à l'entente devant être conclue par le ministre des Pêcheries avec l'assentiment du gouverneur en conseil, en vertu de laquelle des installations suffisantes devront être mises à la disposition de l'Office technique et scientifique des pêches, le coût total devant être partagé à parts égales par le Gouvernement du Canada, le gouvernement de la Colombie-Britannique et la ville de Vancouver; la contribution du Gouvernement du Canada ne devra pas dépasser.....	100,000	
665	Subvention de $10,000 pour l'aménagement d'un étalage de pêche permanent à l'Exposition nationale du Pacifique de Vancouver (C.-B.).....	10,000	
			715,576
	JUSTICE		
	A—MINISTÈRE		
	Loi des enquêtes sur les coalitions:		
666	Commission sur les pratiques restrictives du commerce—Crédit supplémentaire.....	7,200	
667	Bureau des enquêtes et recherches—Crédit supplémentaire.	24,500	
	B—PÉNITENCIERS		
668	Fonctionnement et entretien des pénitenciers—Crédit supplémentaire.....	327,600	
669	Construction, améliorations et nouveau matériel—Crédit supplémentaire.....	418,700	
			778,000

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAIL		
	A—Ministère		
	Administration générale		
670	Dépenses de la Division de l'économique et de recherches—Crédit supplémentaire	6,900	
671	Loi relative aux rentes sur l'État—Application—Crédit supplémentaire	35,000	
672	Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi—Application—Crédit supplémentaire	2,000	
	Indemnisation des employés de l'État		
673	Application de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État—Crédit supplémentaire	1,240	
	B—Commission d'assurance-chômage		
674	Application de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage, y compris les dépenses relatives au fonctionnement du Service national de placement, selon que l'autorise le ministre du Travail en vertu de l'article 97 de la Loi—Crédit supplémentaire	262,500	
			307,640
	SERVICE LÉGISLATIF		
	Sénat		
675	Paiement, nonobstant toute disposition de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, à chaque sénateur qui a assisté à la première partie de la deuxième session du vingt-deuxième Parlement, commencée le 7 janvier 1955 et terminée le 6 avril 1955, d'une somme représentant ses frais réels de voyage et de subsistance au cours de son voyage entre Ottawa et le lieu de sa résidence après l'ajournement du Parlement, le 6 avril 1955, pour le congé de Pâques, et de son voyage de retour entre le lieu de sa résidence à Ottawa, à la fin du congé commencé à ladite date, ou à toute autre époque durant ladite session	5,500	
676	Administration générale—Crédit supplémentaire, y compris l'autorisation, nonobstant toute disposition de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, de payer des frais réels de voyage et de subsistance des membres du Comité spécial d'enquête sur le trafic des drogues narcotiques au Canada pendant qu'ils assistent aux séances dudit comité tenues ailleurs qu'à Ottawa	15,000	
	Chambre des communes		
677	Paiement, nonobstant toute disposition de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, à chaque député qui a assisté à la première partie de la deuxième session du vingt-deuxième Parlement, commencée le 7 janvier 1955 et terminée le 6 avril 1955, d'une somme représentant ses frais réels de voyage et de subsistance au cours de son voyage entre Ottawa et le lieu de sa résidence après l'ajournement du Parlement le 6 avril 1955, pour le congé de Pâques, et de son voyage de retour entre le lieu de sa résidence et Ottawa à la fin du congé commencé à ladite date, ou à toute autre époque durant ladite session	20,000	
			40,500

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—Ministère		
	Division des mines		
678	Administration de la Division—Crédit supplémentaire	2,500	
	Étude des ressources minérales:		
679	Construction ou acquisition de nouveau matériel—Crédit supplémentaire	40,000	
	Division des levés et de la cartographie		
	Levés topographiques, y compris les dépenses de la Commission canadienne des noms géographiques:		
680	Construction ou acquisition de nouveau matériel—Crédit supplémentaire	20,000	
	Service hydrographique du Canada:		
681	Administration, fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	27,500	
682	Levés officiels et cartes aéronautiques—Crédit supplémentaire	12,260	
	Observatoires fédéraux		
	Observatoires fédéraux et stations sur le terrain:		
683	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire	9,390	
			111,650
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	Division de la santé nationale		
	Services d'hygiène		
	Laboratoire d'hygiène:		
684	Direction et entretien—Crédit supplémentaire	153,594	
685	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire	30,000	
686	Hygiène professionnelle—Crédit supplémentaire	35,000	
	Services de santé des Indiens et des Esquimaux:		
687	Direction et entretien—Crédit supplémentaire	91,295	
	Subventions générales à l'hygiène		
688	Octroi de subventions générales à l'hygiène aux provinces, aux Territoires du Nord-Ouest et au Territoire du Yukon, d'après les modalités et les montants apparaissant au détail des affectations—Crédit supplémentaire y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année courante des engagements n'excédant pas $4,982,156	2,000,000	
	Division du bien-être social		
689	Provision: *a)* pour l'année financière 1954-1955, à l'égard d'une réduction de $45,837,905.05 du montant dû par la Caisse de la sécurité de la vieillesse, conformément à l'article 11 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, représentant le montant de prêts temporaires du ministre des Finances à la Caisse, au cours de l'année financière 1953-1954; et *b)* pour l'année financière 1955-1956, à l'égard d'une réduction du montant dû par la Caisse de la sécurité de la vieillesse, conformément à l'article 11 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, représentant le montant de prêts temporaires du ministre des Finances à la Caisse, au cours de l'année financière 1954-1955 et estimés à	63,300,000	
			65,609,889

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES		
690	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire	.....	25,000
	REVENU NATIONAL		
	DIVISIONS DES DOUANES ET DE L'ACCISE		
691	Administration générale—Crédit supplémentaire	48,100	
	Bureaux principaux, bureaux secondaires et postes de surveillance:		
692	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire	25,000	73,100
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	DIVISION DES PARCS NATIONAUX		
	Services des parcs nationaux et des lieux historiques:		
693	Administration, fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	10,000	
694	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire	963,740	
695	Commission des champs de bataille nationaux. Ouvrages spéciaux au Parc des champs de bataille nationaux, Québec—Crédit supplémentaire	16,708	
696	Contribution à la *David Fife Memorial Society*	2,000	
697	Musée national du Canada—Crédit supplémentaire	47,454	
	DIVISION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES ET DES TERRES		
	Service des régions septentrionales:		
	Territoires du Nord-Ouest, y compris le parc Wood-Buffalo et les affaires des Esquimaux:		
698	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire	1,122,130	
	Conservation de la forêt et gestion des ressources fauniques, y compris le parc Wood-Buffalo:		
699	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire	25,500	
	DIVISION DES FORÊTS		
	Service des laboratoires des produits forestiers:		
700	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire	175,000	2,362,532
	ARCHIVES PUBLIQUES ET BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
	A—ARCHIVES PUBLIQUES		
701	Administration générale et services techniques—Crédit supplémentaire	9,000	
	B—BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
702	Administration générale—Crédit supplémentaire	11,290	20,290

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
703	Atelier—Matériel et renouvellements—Crédit supplémentaire...	.....	133,985
	TRAVAUX PUBLICS		
704	Administration centrale—Crédit supplémentaire.....	44,610	
	Division de la gestion des immeubles		
705	Ottawa—Entretien et service des édifices et terrains fédéraux, y compris réparations et entretien, loyers, chauffage, etc.—Crédit supplémentaire.....	306,150	
706	Entretien et service des édifices et terrains fédéraux, situés ailleurs qu'à Ottawa, y compris réparations et entretien, loyers, chauffage, etc.—Crédit supplémentaire.....	175,000	
	Division de la construction des édifices		
	Acquisition, construction et améliorations d'édifices publics.		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut augmenter ou diminuer les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—Crédits supplémentaires:		
707	Terre-Neuve.....	20,000	
708	Nouvelle-Écosse.....	350,000	
709	Nouveau-Brunswick.....	15,000	
710	Québec.....	342,000	
711	Ottawa.....	427,500	
712	Ontario (sauf Ottawa).....	136,000	
713	Manitoba.....	25,000	
714	Saskatchewan.....	600,000	
715	Alberta.....	24,500	
716	Colombie-Britannique.....	358,000	
717	Hors du Canada.....	1,350,000	
	Division des ports et rivières, génie		
	Dragage		
718	Outillage et matériel nouveau—Crédit supplémentaire.....	212,000	
	Bassins de radoub		
719	Cale sèche et chantier de construction maritime de Prince-Rupert et leurs ouvrages connexes—Pertes d'exploitation et réparations essentielles pour la période du 1er avril au 30 septembre 1954.....	78,000	
	Routes et ponts		
720	Entretien et exploitation—Crédit supplémentaire.....	51,100	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	DIVISION DES PORTS ET RIVIÈRES, GÉNIE—*Fin*		
	Acquisition, construction, amélioration d'ouvrages des ports et rivières		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements relativement aux ouvrages des ports et rivières, mentionnés aux détails des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut augmenter ou diminuer les montants dans le cadre se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—Crédits supplémentaires:		
721	Terre-Neuve	336,000	
722	Nouvelle-Écosse	487,500	
723	Île du Prince-Édouard	70,000	
724	Nouveau-Brunswick	393,500	
725	Québec	782,500	
726	Ontario	665,800	
727	Alberta et Territoires du Nord-Ouest	66,000	
728	Colombie-Britannique et Yukon	808,200	
	DIVISION DES SERVICES DE DÉVELOPPEMENT, GÉNIE		
729	Administration—Crédit supplémentaire	28,616	
	Service de la route transcanadienne		
730	Levés et construction de la route transcanadienne à travers les parcs nationaux—Crédit supplémentaire	2,000,000	
	GÉNÉRALITÉS		
731	Étude de projets, y compris l'achat du terrain—Crédit supplémentaire	750,000	
732	Reconstitution du compte spécial du Fonds du revenu consolidé, établi par l'article 36 de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, à concurrence du montant payé à même le compte spécial dans l'année financière 1954-1955 à l'égard de:		
	a) Pertes subies par suite de la mise en œuvre de projets de location fédéraux-provinciaux—Quote-part fédérale $25,402		
	b) Frais préliminaires assumés en vertu d'ententes habilitantes conclues avec des gouvernements provinciaux 312	25,714	
			10,928,690
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
	Services maritimes:		
733	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire	382,983	
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
734	Contribution de l'État au Compte des Pensions de la Gendarmerie royale du Canada—Crédit supplémentaire	18,000	
			400,983

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
735	Administration centrale—Crédit supplémentaire	2,350	
736	Division des marques de commerce—Crédit supplémentaire	3,000	
	BUREAU DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR		
737	Administration—Crédit supplémentaire	3,000	
738	Division des brevets—Crédit supplémentaire	73,000	
			81,350
	COMMERCE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
739	Administration centrale—Crédit supplémentaire	3,000	
	EXPOSITIONS		
740	Expositions en général—Crédit supplémentaire	25,000	
	DIVISION DES STANDARDS		
741	Service d'inspection de l'électricité et du gaz—Crédit supplémentaire	5,000	
	LOI SUR LES GRAINS DU CANADA		
742	Commission des grains: Administration—Crédit supplémentaire	14,475	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
743	Division de la coopération économique et technique internationale, y compris l'administration du Plan de Colombo et de certains plans de coopération des Nations Unies—Crédit supplémentaire	33,643	
744	Provision, nonobstant toute disposition de la Loi de 1951 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies (ci-après appelée "la Loi") que, si le montant recouvré par Sa Majesté ou en son nom d'un emprunteur en vertu de la Loi n'est pas moindre que le montant payé par le ministre des Finances à une banque en vertu de l'article 3 de la Loi, aucun montant supplémentaire ne sera recouvré de l'emprunteur par Sa Majesté ou en son nom.	1	
			81,119
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES DES CANAUX		
745	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains, et nouveau matériel y compris les versements aux provinces ou aux municipalités à titre de contribution, pour des constructions qu'elles ont faites—Crédit supplémentaire	349,700	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Suite*		
	A—MINISTÈRE—*Suite*		
	SERVICES DE LA MARINE		
	Vapeurs des Services de la marine:		
746	Administration, exploitation et entretien—Crédit supplémentaire	228,253	
747	Construction ou acquisition de navires et de matériel—Crédit supplémentaire	1,318,650	
748	Services nautiques—Administration, exploitation et entretien, y compris subventions et contributions selon le détail des affectations; récompenses pour sauvetages de vies humaines à bord de navires en détresse; subventions aux compagnies de sauvetage et remboursement des dépenses, y compris les dépenses réservées faites à l'égard de marins canadiens en détresse (expression définie à l'article 306 de la Loi sur la marine marchande du Canada)—Crédit supplémentaire	12,500	
	Service du pilotage:		
749	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire	20,400	
750	Inspection des navires à vapeur, y compris l'application de la convention pour le sauvetage de la vie humaine en mer et de la convention sur les lignes de charge—Contribution de $1,000 à la *Dominion Marine Association*, Toronto (Ontario)—Crédit supplémentaire	1,000	
751	Remboursement à l'École technique de Rimouski, Inc., pour l'achat, au nom de Sa Majesté, de machines et de matériel pour installation à ladite école en vue de cours en génie maritime	27,940	
	Service du chenal maritime du Saint-Laurent:		
752	Dragage à forfait—Crédit supplémentaire	1,500,000	
	SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR		
753	Construction de nouvelles installations de quai et de terminus à Port-aux-Basques (T.-N.)—Crédit supplémentaire	100,000	
754	Yarmouth (N.-É.)—Bar-Harbour, Maine (É.-U.), service de transbordement, déficit, 1955	125,000	
755	Construction ou acquisition de transbordeurs d'autos, selon le détail des affectations, le conseil du Trésor pouvant augmenter ou diminuer le montant du crédit à affecter aux projets particuliers—Crédit supplémentaire	1,535,000	
756	Remise à neuf et rééquipement du transbordeur "Scotia II" affecté au Service de transbordement des trains de l'Île du Prince-Édouard	200,000	
757	Autorisation au gouverneur en conseil d'accorder au gouvernement de la Colombie-Britannique une subvention de $25,000 par mille mais n'excédant pas cinquante milles, pour l'aménagement d'une voie ferrée du *Pacific Great Eastern Railway* au nord de Prince-George, dans la Colombie-Britannique; cette subvention devant être accordée de telle manière, selon tels montants et subordonnée à telles conditions, s'il en est, que le gouverneur en conseil jugera opportuns; crédit estimatif pour l'année financière 1955-1956	250,000	
758	Autorisation au gouverneur en conseil d'accorder à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada une subvention de $25,000 par mille, mais n'excédant pas $7,450,000 au total, pour la construction de la voie ferrée décrite au chapitre 49 des Statuts du Canada (1953-1954) et appelée embranchement n° 1; cette subvention devant être accordée de telle manière, selon tels montants et subordonnée à telles conditions que le gouverneur en conseil jugera opportuns; crédit estimatif pour l'année financière 1955-1956	1,250,000	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Suite*		
	A—MINISTÈRE—*Fin*		
	GÉNÉRALITÉS		
759	Frais d'une enquête sur les services de cabotage au Canada, autorisée conformément à la Loi sur les enquêtes, y compris le paiement, nonobstant la Loi sur le Service civil, de gratifications ou allocations qui pourront être approuvées par le conseil du Trésor, aux fonctionnaires, commis ou employés détenant un poste permanent dans le service public pour services rendus relativement à cette enquête	175,000	
	SERVICES DE L'AIR		
	Division des télécommunications		
	Voies aériennes et aéroports—Services de la radio-aéronautique:		
760	Administration, exploitation et entretien—Crédit supplémentaire	83,800	
761	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire	556,650	
	Loi sur la radio et règlements:		
762	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire	44,000	
	Service de télégraphe et de téléphone:		
763	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—y compris l'apport de capitaux aux réseaux de téléphones locaux des régions peu peuplées—Crédit supplémentaire	208,510	
	Réseau de communications du Nord-Ouest:		
764	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire	40,000	
	Division de la météorologie		
765	Administration, exploitation et entretien—Crédit supplémentaire	91,350	
766	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire	21,000	
	Division de l'aviation civile		
	Voies aériennes et aéroports:		
767	Exploitation et entretien—Contrôle de la circulation sur les voies aériennes et les aéroports—Crédit supplémentaire	60,975	
768	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel, y compris les travaux de construction sur les aéroports municipaux et des paiements à des municipalités à titre de contributions pour les travaux de construction exécutés par ces organismes—Crédit supplémentaire	2,475,101	
769	Subventions à des organismes pour l'avancement de l'aviation civile, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire	45,000	
770	Contributions à des municipalités ou corps publics pour la construction ou l'amélioration d'aéroports sur des terrains acquis par ces organismes—Crédit supplémentaire	54,306	
771	Contributions à l'aménagement d'aéroports et à d'autres travaux relatifs aux aéroports, à frais partagés, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire	102,000	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	B—GÉNÉRALITÉS		
	COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
772	Subventions pour services de cabotage par navires à vapeur, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire.....	1,701	
			10,877,836
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
773	Administration centrale—Crédit supplémentaire.....	18,700	
774	Division du bien-être des anciens combattants—Crédit supplémentaire.....	30,300	
775	Division des traitements—Maintien des hôpitaux et administration—Crédit supplémentaire.....	510,380	
	ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES PRESTATIONS		
776	Allocations aux anciens combattants—Crédit supplémentaire...	9,421,000	
777	Fonds de secours (Allocations aux anciens combattants)—Crédit supplémentaire.....	250,000	
	PAIEMENTS DIVERS		
778	Paiements à la Caisse des frais funéraires; paiement, en conformité des règlements, des frais d'enterrement et de cimetière, y compris l'entretien perpétuel des tombes s'il y a lieu; coût des pierres tombales et de leur installation au Canada; entretien des cimetières appartenant au Ministère; entretien des cimetières canadiens sur les champs de bataille de France et de Belgique de même que quote-part du Canada dans les dépenses de la Commission impériale des sépultures de guerre—Crédit supplémentaire.....	28,000	
779	Subvention à la Caisse bénévole de l'armée.....	8,000	
	COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS		
780	Pensions d'invalidité et de décès y compris les pensions concédées sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 45-8848 du 22 novembre 1944, Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État, sous réserve de la Loi sur les pensions; y compris également les attributions spéciales (Terre-Neuve)—Crédit supplémentaire.....	922,500	
	ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS ET LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS		
781	Application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; établissement de soldats et de familles britanniques—Crédit supplémentaire.....	66,375	
	SERVICES PROVISOIRES		
782	Prestations de réadaptation consécutives à la libération y compris les cours de formation donnés à certains pensionnés, sous le régime de règlements approuvés par le gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire.....	75,000	
			11,330,255

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	AGRICULTURE		
783	Autorisation pour le fonctionnement d'une caisse automatiquement renouvelable, sous l'autorité de l'article 58 de la Loi sur l'administration financière, pour financer la production de nouvelles variétés de semences perfectionnées, l'achat, l'entretien et l'augmentation du nombre de bestiaux, de volailles et d'œufs pour fins d'expérimentation, y compris les frais d'administration pour tous les projets autorisés; les sommes à imputer sur ladite caisse ne devant jamais dépasser $620,000, dont $250,000 ont déjà été prévus par le crédit 556 de la Loi des subsides n° 4, 1952, et $370,000 par le crédit 762 de la Loi des subsides n° 3, 1953	1	
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
784	Avances à l'*Atomic Energy of Canada Limited* selon les montants et moyennant les conditions que le gouverneur en conseil pourra approuver (dont la remise à Sa Majesté d'obligations ou d'actions de la société en contrepartie des avances), pour financer la construction d'un nouveau réacteur (NRU) et de bâtiments auxiliaires à Chalk-River, d'ouvrages en vue de leur assurer des services, pour la construction ou l'acquisition de matériel pour la Division des produits commerciaux, à Ottawa et à d'autres endroits, et de logements et d'autres ouvrages à Deep-River; et autorisation à la Société centrale d'hypothèques et de logement d'entreprendre la construction desdits logements et autres ouvrages à Deep-River pour le compte de l'*Atomic Energy of Canada Limited*—Crédit supplémentaire	6,000,500	
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
785	Prêts à la Société Radio-Canada remboursables avec intérêt au taux que fixera le gouverneur en conseil et selon les modalités que ce dernier pourra déterminer, lesdits prêts devant servir à acquitter les dépenses d'immobilisations relatives aux installations de télévision et à assurer l'expansion du service. Ces prêts, y compris l'intérêt, doivent être imputés sur les recettes de Radio-Canada immédiatement après les charges imposées par l'article 17 de la Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936	8,500,000	
	SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
786	Reconstitution du compte spécial du Fonds du revenu consolidé établi par l'article 36 de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, à concurrence du montant payé à même le compte spécial à l'égard d'entreprises de logements et d'aménagement de terrains réalisées conjointement avec les gouvernements provinciaux durant l'année financière 1954-1955	7,000,000	
787	Avances à la Société centrale d'hypothèques et de logement aux fins du paragraphe (1) de l'article 37 de la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, à l'égard d'entreprises de logements pour anciens combattants et d'entreprises de logements à Gander (Terre-Neuve) et à Pembroke (Ontario), pour vente ou location—Crédit supplémentaire	858,000	

ANNEXE B—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES—*Fin*		
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
788	Nouvelle avance d'une somme de $66,000 (É.-U.) à la Caisse administrative de l'Organisation des Nations Unies, même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens, établi en mai 1955 à....	65,175	
	FINANCES		
789	Autorisation d'acheter 3,600 actions de l'*International Finance Corporation*, comme souscription du Canada à titre de membre de ladite société, au montant de $3,600,000 (É.-U.), même si le paiement peut être supérieur ou inférieur à son équivalent en dollars canadiens, établi en mai 1955 à.....	3,555,000	
	TRANSPORTS		
	Services des canaux		
790	Achat des terrains nécessaires à l'aménagement du canal de 27 pieds du Réseau de navigation de Cornwall.....	2,500,000	
	Services des chemins de fer et des navires à vapeur		
791	Prêt à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, aux conditions que pourra approuver le gouverneur en conseil, aux fins d'établir un capital de roulement pour l'exploitation du service de transbordement entre Yarmouth (N.-É.) et Bar-Harbour Maine (É.-U.).....	200,000	
	Services de l'air		
792	Prêt à la Société canadienne de télécommunications transmarines, pour augmenter et améliorer ses installations en conformité de l'article 14 de la Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines—Crédit supplémentaire.....	537,281	
	Conseil des ports nationaux		
793	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'art. 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, en vue de payer les dépenses applicables à l'année civile 1955 pour le compte suivant: Dépenses de reconstruction et immobilisations—Montréal—Crédit supplémentaire.....	2,002,000	
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	Établissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants		
794	Achat de terres et améliorations permanentes; coût des améliorations permanentes à effectuer; purge des biens-fonds; achat d'animaux de ferme et de machines agricoles; et protection des garanties sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.....	2,900,000	
			34,117,957
	Total.....	.....	147,724,276

ANNEXE C

D'après le nouveau budget supplémentaire (1) de 1955–1956. Le montant voté par les présentes est de $500,000, soit le montant de l'article du budget des dépenses contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1956, et fin à laquelle il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES		
	CRÉDIT SPÉCIAL		
795	Paiement, aux conditions éventuelles qu'approuvera le gouverneur en conseil, de secours aux producteurs de poisson salé sur des produits désignés par le gouverneur en conseil, à concurrence de 50 p. 100 du coût établi du sel qui est entré dans la production de 1955; y compris l'autorisation d'imputer les frais d'administration sur le crédit 153 du budget principal des dépenses (1955–1956).....	.....	500,000

Relié par
Harpell's Press Co-[illegible]
Gardenvale